

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple. Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
								✓			



STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA

PASSÉS DANS LA

VINGT-NEUVIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA QUATRIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT DU CANADA,

Commencée et tenue à Québec le Huitième jour d'Août, en l'année de Notre
Seigneur mil huit cent soixante-et-cinq.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

QUEBEC:
IMPRIMÉS PAR MALCOLM CAMERON,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

Anno Domini, 1865.

58352



ANNO VICESIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ

CAP. I.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial.*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Après le second paragraphe de la septième section de l'acte intitulé : *Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial*, étant la section du dit acte qui se rapporte aux pénalités imposées aux personnes inéligibles, siégeant ou votant dans le parlement provincial, sera ajouté ce qui suit comme troisième, quatrième, et cinquième paragraphes de la dite section, savoir :

Nouveau paragraphe ajouté à la sect. 7 des Stat. Ref. Can. c. 3.

3. Lorsqu'une action, poursuite ou dénonciation aura été portée, et que jugement aura été rendu contre le défendeur, il ne sera pas pris de procédures dans aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre la même personne pour toute telle offense commise avant qu'il lui ait été donné avis du prononcé de tel jugement ;

Procédures après le prononcé du jugement.

4. Tant qu'une telle action, poursuite ou dénonciation sera pendante, il ne sera porté aucune autre telle action, poursuite ou dénonciation contre le même défendeur ;

Nulle nouvelle action ne sera portée.

5. La cour, devant laquelle aura été portée toute telle autre action, poursuite ou dénonciation, contrairement au sens et à l'esprit du présent acte, pourra et devra, sur motion de la part du défendeur, suspendre les procédures en icelle, si telle action, poursuite ou dénonciation, en premier lieu mentionnée, est poursuivie effectivement et sans fraude ; mais nulle action, poursuite ou dénonciation ne sera considérée comme action, poursuite ou dénonciation dans le sens de cet acte, à moins qu'elle ne soit ainsi poursuivie.

Les procédures pourront être suspendues.

C A P . I I .

Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE :

Preambule.

CONSIDÉRANT que par des Messages de Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de cette province du Canada, et les Estimés qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement civil de cette province auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six, et à d'autres besoins du ressort du service public ; plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'assemblée Législative du Canada, que,—

\$5,000, 145.02 octroyées à même le fonds consolidé du revenu pour les fins mentionnées dans la cédule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être payé et employé une somme n'excédant pas en tout cinq millions six mille cent quarante-cinq piastres et deux centins pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement civil de cette province pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énoncées dans la cédule annexée au présent, et pour d'autres objets y énumérés.

Certaines sommes payées à même le vote de crédit seront inscrites, comme payées sur les sommes accordées par cet acte, etc.

2. Le montant des sommes d'argent qui pourra avoir été payé durant le premier trimestre de la présente année fiscale, à compte des services mentionnés dans la cédule annexée au présent Acte, sur les deux millions de piastres accordés pour ces services par l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre trois, sera inscrit comme ayant été payé sur les sommes accordées pour ces services par le présent Acte, et la balance du dit octroi de deux millions de piastres, déduction faite du montant dépensé jusqu'au trente juin 1865, tel que détaillé dans l'état soumis à l'assemblée législative, savoir : un million six cent soixante-trois mille cinq cent soixante-et-sept piastres, vingt-quatre centins, sera retranchée et reportée au fonds consolidé du revenu.

3. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la réalisation, au moyen d'un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu de cette Province, d'une somme n'excédant pas un million de piastres, qui sera portée au crédit du dit fonds consolidé du revenu, pour faire face aux sommes chargées au dit fonds par le présent acte, pour les besoins du service public.

Emprunt de \$1,000,000 autorisé sur le crédit du fonds consolidé du revenu.

4. Afin de réaliser telle somme comme susdit, il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser la vente d'effets provinciaux ou l'émission de débetures, ou les deux ensemble, pour un montant n'excédant pas en totalité la somme en dernier lieu mentionnée ; et toutes les débetures qui seront ainsi émises, pourront l'être en la forme, pour les sommes distinctes, et au taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, et le principal et les intérêts sur ces débetures pourront être faits payables aux époques et aux endroits que le gouverneur en conseil trouvera le plus expédient, les dits principal et intérêt étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette Province.

Comment prélevé.

Taux d'intérêt, etc.

5. La somme de vingt mille deux cents piastres affectée par la cédule annexée au présent à certaines prisons et cours de justice dans le Bas Canada, sera et pourra être prise sur le fonds de bâtisse et de jurés du Bas Canada, pour les fins mentionnées dans la dite cédule ;

\$20,200 à même le fonds spécial

Et la somme de vingt-cinq mille piastres affectée dans la dite cédule à l'agrandissement de l'Asile des Aliénés à Toronto, sera et pourra être prise à cette fin sur le fonds de bâtisse du Haut Canada.

\$25,000 à même le fonds spécial.

6. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent dépensées en vertu du présent Acte, seront soumis aux deux chambres de la Législature de cette province à chaque session d'icelle.

Comptes rendus au parlement.

7. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent dépensées sous l'autorité du présent Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ordonner.

Comptes rendus à Sa Majesté.

C É D U L E .

Sommes octroyées à Sa Majesté par le présent acte et fins pour lesquelles elles sont octroyées.

S E R V I C E .	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Gouvernement Civil.</i>		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur Général.....	1,976 00	
Bureau du Secrétaire Provincial.....	12,266 80	
Bureau du Régistrateur Provincial.....	4,945 00	
Bureau du Receveur Général.....	12,185 00	
Département du Ministre des Finances... \$12,100 00		
Do Branche des Douanes.... 14,330 00		
Do Branche de l'Audition.... 10,370 00		
	36,800 00	
Bureau du Conseil Exécutif.....	8,950 00	
Département des Travaux Publics... \$12,217 50		
Do de la branche des ingénieurs.. 8,792 50		
	21,010 00	
Bureau d'Agriculture.....	17,475 00	
Département des Postes.....	24,240 00	
Département des Terres de la Couronne... \$52,686 00		
Do Branche des Sauvages..... 6,620 00		
	59,306 00	
Procureur et Solliciteur Généraux, Est.....	2,410 00	
Do Ouest.....	4,838 32	
Dépenses contingentes.....	60,000 00	
Arrérages de Salaires, Bureau du Secrétaire du Gouverneur.....	154 66	
		266,556 78
<i>Administration de la Justice, Canada Est.</i>		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes non autrement pourvus.....		170,000 00
<i>Administration de la Justice, Canada Ouest.</i>		
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes non autrement pourvus.....		37,910 00
<i>Police.</i>		
Dépenses de la police fluviale, Québec, pour l'année courante.....	11,000 00	
Do do Montréal, do (dont \$3,700 à être remboursées par les Commissaires du Havre)	11,000 00	
		22,000 00
<i>Porté en l'autre part.....</i>		\$496,466 78

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		496,466 78
<i>Pénitencier, Maisons de Réforme et Inspection des Prisons.</i>		
<i>Pénitencier Provincial—</i>		
Entretien—(pour lequel il y aura un revenu estimé à \$40,000.....	\$107,400 00	
Matériaux de construction, etc.....	8,500 00	
		115,900 00
<i>Asile de Rockwood—</i>		
Matériaux de construction.....	\$5,650 00	
Salaires de l'architecte, des officiers et des gardiens employés à la construc- tion	7,490 00	
Chauffage et éclairage des bâtisses, et approvisionnement d'eau	20,400 00	
	33,540 00	
Entretien	16,115 00	
		49,655 00
<i>Maison de Réforme à Penetanguishene—</i>		
Entretien	20,500 00	
Nouvelles bâtisses	11,650 00	
		32,150 00
<i>Maison de Réforme, St. Vincent de Paul—</i>		
Entretien	24,550 00	
Pour remplacer les provisions, meubles et outils détruits par le feu le 7 Août, 1864, et pour clôturer, etc., etc.....	7,530 00	
		32,080 00
<i>Inspection des Prisons et Asiles</i>	11,000 00	
		240,785 00
<i>Législation.</i>		
<i>Conseil Législatif—</i>		
Salaires et dépenses contingentes. (Deux Sessions) ..	68,120 00	
<i>Assemblée Législative—</i>		
Salaires et dépenses contingentes. do ..	244,280 00	
<i>Items divers—</i>		
Impression et reliure des lois (2 Ses- sions)	\$35,000 00	
Distribution do do ..	4,000 00	
Impression du Code Civil pour le Bas Ca- nada	10,000 00	
Octroi à la Bibliothèque du Parlement ..	4,000 00	
Salaires du Greffier de la Couronne en Chancellerie	1,280 00	
Dépenses Contingentes du do do ..	600 00	
	54,880 00	
<i>Porté en l'autre part</i>		362,280 00

CÉDULE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		1,099,531 78
<i>Education.</i>		
Somme additionnelle pour les Ecoles Communes du Haut et du Bas Canada, (de laquelle \$6,000 de la part du Bas Canada doivent être appliquées aux Ecoles Normales).....	160,000 00	
Aide au fonds de revenu pour l'Education Supérieure, Bas Canada	\$25,000 00	
Do do Haut Canada. 25,000 00	50,000 00	
Devant être distribuées comme suit :—		
Collège Victoria, Cobourg....	\$5,000 00	
Queen's College, Kingston....	5,000 00	
Collège Regiopolis, do	3,000 00	
Collège St. Michel, Toronto	2,000 00	
Trinity College, do	4,000 00	
Collège Bytown, Ottawa	1,400 00	
Collège de L'Assomption, Sandwich	1,000 00	
Fonds des Ecoles de Grammaire, H. C. ...	3,600 00	
	<u>\$25,000 00</u>	
Somme additionnelle pour les écoles communes, Haut et Bas Canada, la proportion pour le H. C. étant applicable aux Ecoles de Grammaire	32,000 00	
Avance au fonds d'éducation supérieure, Bas Canada, pour défrayer le déficit du revenu	30,000 00	
Salaires et dépenses contingentes du Bureau de l'Education, Bas Canada	19,485 00	
Do do do Haut Canada.	13,600 00	
		305,085 00
<i>Institutions Littéraires et Scientifiques.</i>		
Observatoire de Québec, pour défrayer les dépenses...	2,400 00	
Do Toronto do	4,800 00	
Do Kingston do	500 00	
Do Montréal do	500 00	
Aide à la Faculté Médicale, Collège McGill, Montréal.	750 00	
Do do Collège Victoria, Cobourg.	750 00	
Do école de médecine, Montréal	750 00	
Do do Toronto	750 00	
Do do Kingston	750 00	
Do Institut Canadien, Toronto	750 00	
Do Société d'histoire naturelle, Québec	750 00	
Do Société littéraire et d'histoire, Montréal	750 00	
Do Institut Canadien, Ottawa	300 00	
Do Athenæum, do	300 00	
		<u>14,800 00</u>
<i>Porté en l'autre part</i>		1,419,416 78

CÉDULE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		1,419,416 78
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité.</i>		
<i>Hôpital de Marine et des Emigrés</i> , Québec.....	21,093 00	
<i>Asile provincial des aliénés</i> , y compris la branche de l'Université, Toronto—Entretien, etc.....	69,530 00	
<i>Asile d'Orillia pour les Aliénés</i> —		
Entretien pour l'année courante ... \$14,750 00		
Somme additionnelle pour défrayer les obligations non payées de l'année dernière.....	2,350 00	
	17,100 00	
<i>Asile de Malden pour les Aliénés</i> —Entretien.....	27,600 00	
<i>Asile de St. Jean pour les Aliénés</i> — do	14,500 00	
<i>Asile de Beauport pour les aliénés</i> , Québec \$80,000 00		
Arrérages de l'année dernière.....	10,653 69	
	90,653 69	
<i>Marins naufragés</i>	600 00	
		241,081 69
<i>Exploration Géologique.</i>		
Pour faire face aux dépenses de l'exploration géologique de la province du Canada pour l'année finissant le 30 juin, 1866.....		20,000 00
<i>Arts, Agriculture et Statistiques.</i>		
Aide aux chambres des arts et manufactures, Haut et Bas Canada, à \$2,000 chaque.....	4,000 00	
Impression, etc., spécifications et dessin des patentes.....	3,000 00	
Exhibition de Dublin—Balance	1,000 00	
		8,000 00
<i>Sociétés d'Agriculture.</i>		
Aide aux chambres d'agriculture, Haut et Bas Canada, à \$4,000 chaque.....		8,000 00
<i>Émigration.</i>		
Salaires et dépenses contingentes du département de l'émigration et pour le maintien de l'établissement de la Quarantaine à la Grosse Isle.....		49,000 00
<i>Pensions.</i>		
Samuel Waller, comme ci-devant greffier des comités de l'Assemblée Législative, Bas Canada.....	400 00	
John Bright, comme ci-devant messenger, do do	80 00	
Louis Gagné, do do do	72 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	552 00	1,745,498 47

CÉDULE—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	\$ cts. 552 00	\$ cts. 1,745,498 47
<i>Pensions—Suite.</i>		
G. B. Faribault, comme ci-devant assistant greffier de l'Assemblée Législative.....	1,600 00	
Dme. Catherine Antrobus	800 00	
Dme. Charlotte McCormick	400 00	
Pierre Bouchard, pour blessures reçues au service public.....	100 00	
Jacques Brien, do do	80 00	
		3,532 00
<i>Annuités des Sauvages.</i>		
Nouvelles annuités des Sauvages.....	4,400 00	
Sauvages du Bas Canada	400 00	
		4,800 00
<i>Loyers, assurances et réparations des Edifices Publics.—</i> <i>y compris deux années de loyer du Rideau Hall.</i>		
		53,000 00
<i>Chemins et Ponts.</i>		
Chemins de colonisation, Haut Canada.....	\$50,000 00	
Do Bas Canada.....	50,000 00	
	100,000 00	
Balance du fonds d'amélioration.....	41,739 40	
		141,739 40
<i>Service des Steamers Océaniques et du Fleuve.</i>		
Service des bateaux remorqueurs entre Montréal et Kingston.....	12,500 00	
Steamers de la Province.....	60,000 00	
		72,500 00
<i>Phares et Service de Côtes.</i>		
La Trinité, Québec, salaires tels que détaillés dans les estimés.....	44,221 10	
La Trinité, Montréal, do do	24,950 00	
Phares sur les lacs et les rivières à l'intérieur.....	40,000 00	
Allocation à Pierre Brochu, pour résider au lac Métapédic, sur le chemin de Kempt, pour y assister les voyageurs	\$100 00	
Do à Marcel Brochu, do au Petit Lac,....	100 00	
Do à Jonathan Noble, do à La Fourche,...	100 00	
Do à Thomas Evans, do à Assametquagan,	100 00	
	400 00	
Proportion des dépenses pour l'entretien des phares sur les Isles St. Paul et Scatterie, dans le Golfe.....	2,500 00	
		112,071 10
<i>Porté en l'autre part</i>		2,133,140 97

CÉDULE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>		2,133,140 97
<i>Mesurage de Bois.</i>		
Salaires et dépenses contingentes du Bureau du Surintendant des Mesureurs de Bois, Québec et Montréal (moins les honoraires des mesureurs de bois)		20,000 00
<i>Pêcheries.</i>		
Bas Canada, (y compris les Primes)	20,000 00	
Haut Canada.....	2,200 00	
		22,200 00
<i>Inspection des Chemins de Fer et Bateaux-à-Vapeur.</i>		
Chemins de fer	5,000 00	
Bateaux-à-vapeur.....	6,500 00	
		11,500 00
<i>Items divers.</i>		
Pour diverses impressions du gouvernement.	6,000 00	
Pour annonces et souscriptions, Gazette du Canada.	6,500 00	
Pour frais de port de la Gazette du Canada	800 00	
Translation du Gouvernement à Ottawa, somme additionnelle.	50,000 00	
Pour faire face aux dépenses imprévues du service public	60,000 00	
Bureau du préposé à l'engagement des matelots.....	1,200 00	
Frais de poursuite dans l'affaire H. McCarthy.	530 00	
Pour payer les annonces des Syndics d'Office, en vertu de l'Acte concernant la Faillite, par le bureau de commerce, Montréal.	71 15	
		125,101 15
<i>Perception, administration et autres charges sur le Revenu.</i>		
Douanes, (moins les droits remis)	330,000 00	
Accise, (moins les Commissions.)	10,000 00	
Travaux publics, entretien. \$125,000 00		
Do réparations	125,000 00	
Do perception et items divers.....	40,000 00	
		290,000 00
Exploration territoriale, H. C. \$30,000 00		
Do do B. C. 30,000 00		
Do do Diverses dépenses....	\$ 60,000 00	
	94,000 00	
	154,000 00	
Chemin de Hamilton et Port Dover.....	3,500 00	
Amendes et confiscations, timbres, etc., (moins la commission).....	10,000 00	
		797,500 09
<i>Porté en l'autre part</i>		3,109,442 12

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Reporté de l'autre part</i>			3,109,442	12
<i>Hopitiaux et Institutions de Charité.</i>				
Aide à l'hôpital de Toronto	Toronto	6,400	00	
Do do pour les patients du comté ..	do	4,800	00	
Do Maison d'industrie		2,400	00	
Do Asile des orphelins protestants, et société de secours des femmes	do	640	00	
Do Asile de la Magdeleine	do	480	00	
Do Asile des orphelins catholiques romains.	do	640	00	
Do Hospice de la maternité	do	480	00	
Do Asile des filles et crèche publique	do	320	00	
Do Asile de la providence	do	320	00	
Do Institution des sourds et muets pour le H. C.		3,000	00	
Do Malades indigents	Québec	3,200	00	
Do Hospice de la maternité	do	480	00	
Do Associations des dames charitables de l'asile des orphelins catholiques romains	do	480	00	
Do Asile du Bon Pasteur	do	640	00	
Do Directeurs de l'asile des orphelins pro- testantes	do	320	00	
Do Asile de Finlay	do	320	00	
Do Asile des orphelins	do	320	00	
Do Asile de Ste. Brigitte	do	320	00	
Do Asile protestant des dames	do	320	00	
Do Asile militaire du Canada pour les veuves et orphelins,	do	160	00	
Do Malades indigents	Montréal.	3,200	00	
Do Hôpital Général des sœurs de la charité.	do	800	00	
Do Corporation de l'hôpital général ..	do	4,000	00	
Do Hôpital St. Patrice	do	1,600	00	
Do Sœurs de la providence	do	1,120	00	
Do Asile de la rue Bonaventure	do	430	00	
Do Asile Nazareth pour les aveugles et les enfants pauvres	do	430	00	
Do Asile St. Patrice des orphelins catho- liques romains	do	640	00	
Do Asile des orphelins protestants	do	640	00	
Do Maison de refuge	do	480	00	
Do Société de bienfaisance des dames pour les veuves et les orphelins ..	do	320	00	
Do Hospice de la maternité de l'université aux soins des sœurs de la miséricorde	do	480	00	
Do Institutions des sourds et muets ..	do	480	00	
Do Asile des orphelins catholiques romains	do	3,000	00	
Do Asile de la Magdeleine, (D. du Bon Pasteur)	do	320	00	
Do Dispensaire de Montréal	do	320	00	
Do Ecole d'industrie et refuge de Montréal	do	320	00	
<i>Porté en l'autre part</i>		44,940	00	3,109,442 12

CÉDULE.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	44,940 00	3,109,442 12
<i>Hôpitaux et Institutions de Charité—Suite.</i>		
Do Aide à l'Asile de St. Vincent de Paul . . . Montréal.	430 00	
Do L'hôpital général de Kingston. Kingston.	4,800 00	
Do Maison d'industrie et de refuge pour les malades indigents. do	2,400 00	
Do Hôpital de l'Hôtel-Dieu do	800 00	
Do Asile des orphelins. do	640 00	
Do Hôpital d'Hamilton Hamilton.	4,800 00	
Do Asile des orphelins et société de bien- faisance des dames. do	640 00	
Do Asile catholique romain do	640 00	
Do Malades indigents Trois-Rivières	2,240 00	
Do Hôpital de London. London.	2,400 00	
Do Hôpital protestant Ottawa.	1,200 00	
Do Hôpital catholique romain. do	1,200 00	
Do Hôpital de St. Hyacinthe. St. Hyacinthe.	320 00	
Do Hôpital général, district de Richelieu. Sorel.	320 00	
		67,770 00
MILICE.		
<i>Salaires du Département.</i>		
Adjudant Général.	\$3,000 00	
Député adjudant général Bas Canada.	\$2,240 00	
Do Haut Canada.	2,000 00	
Aide de camp provincial.	1,840 00	
Commis principal et comptable.	2,000 00	
Premier commis.	1,400 00	
Surintendant des magasins.	1,300 00	
Commis—1 à	1,200 00	
1 à	1,100 00	
3 à \$660 chaque.	1,980 00	
2 à \$500 do	1,000 00	
1 à \$2 50 par jour.	912 50	
2 à \$2 00 do chaque.	1,460 00	
Messageur	400 00	
Assistant do et journalier	365 00	
Arrérages de Salaires	806 66	
	23,004 16	
<i>Dépenses contingentes.</i>		
Dépenses contingentes pour papeterie, impression, répara- tions d'armes, etc., transports d'effets du Gouver- nement et autres dépenses incidentes de la Milice.	40,000 00	
Compensation pour accidents ou dommages.	5,000 00	
Compensation accordée aux pensionnaires au lieu de terre	10,000 00	
Munition à balle et à poudre.	16,000 00	
Ecoles Militaires.	100,000 00	
<i>Porté en l'autre part</i>	194,004 16	3,177,212 12

CÉDULE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	194,004 16	3,177,212 12
<i>MILICE—Suite.</i>		
<i>Arsenaux Publics.</i>		
1 Garde-magasin à \$600, et 7 Gardes-Magasins à \$300 chaque.	\$2,700 00	
Loyer des arsenaux, soin des armes et paiement des sergents majors de batteries de campagne, des gardiens et employés des arsenaux, y compris le chauffage et éclairage de ces arsenaux	30,000 00	
	32,700 00	
<i>Milice Volontaire.</i>		
Pour indemnité au lieu d'uniforme à raison de \$3 par homme, pour, soit 4,000 volontaires, qui ont fourni leur propre uniforme.	\$12,000 00	
Pour l'uniforme commandé pour la Cavalerie, l'Artillerie et les Carabiniers.....	50,000 00	
Equipement de Cavalerie	10,000 00	
	72,000 00	
<i>Paie d'exercice.</i>		
Paie pour 16 jours d'exercice pour, soit 14,000 volontaires, à \$8 chaque	\$112,000 00	
Do pour les chevaux des corps à cheval	15,000 00	
	127,000 00	
<i>Majors de Brigade.</i>		
Paie des Majors de Brigade, y compris l'allocation pour un cheval et les frais de voyage		19,000 00
<i>Instructeurs d'exercice.</i>		
Paie des Instructeurs d'exercice des Corps Volontaires, des Associations, etc		10,000 00
<i>Gradués des Ecoles Militaires.</i>		
Paie d'exercice de 1200 gradués à 75 cts, par jour, 20 jours	\$18,000 00	
Dépenses de voyages de do.....	3,000 00	
	21,000 00	
<i>Corps Volontaires Effectifs.</i>		
En vertu de la section 16 de l'acte concernant les corps volontaires de milice.....		5,000 00
		480,704 16
<i>Porté en l'autre part</i>		3,657,916 28

C É D U L E .—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>			3,657,916	28
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.				
<i>Canaux.</i>				
Pour continuer à creuser et élargir le niveau du canal Welland, pour introduire les eaux du lac Erié.....	\$60,000	00		
Pour travaux sur les canaux provinciaux chargés au compte de construction	25,000	00		
Pour dommages causés aux terrains par la construction du canal Beauharnois, et réparations au chemin de St. Zotique, détruit par les eaux du canal Beauharnois	10,000	00		
			95,000	00
<i>Phares.</i>				
Pour la construction des phares			12,000	00
<i>Glissoires, Estacades, etc.</i>				
Pour travaux en rapport avec la descente du bois sur les rivières			16,500	00
<i>Havres, Jetées et Rivières.</i>				
Pour réparation au havre de Port Dover..	\$5,000	00		
Do aux jetées au-dessous de Québec..	5,000	00		
Havres sur le Lac Huron	12,000	00		
			22,000	00
<i>Edifices Publics.</i>				
Pour la construction des bâtisses du Parlement et des départements à Ottawa...	\$300,000	00		
Pour préparer, à Ottawa, une résidence pour l'usage de Son Excellence le Gouverneur Général	20,000	00		
Pour la construction d'une Prison de Réforme, à St. Vincent de Paul.....	30,000	00		
Pour la restauration de la Douane, à Québec, détruite par le feu	10,000	00		
Pour obtenir des logements pour la Douane, à Stanstead	2,000	00		
Pour travaux en rapport avec les édifices publics chargés au compte de construction	4,000	00		
Pour un logement temporaire pour le Gouverneur Général pendant que se complètera sa demeure permanente.....	5,000	00		
			371,000	00
<i>Porté en l'autre part.</i>			516,500	00
			3,657,916	28

CÉDULE—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Rapporté de l'autre part</i>	516,500 00	3,657,916 28
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>Items divers.</i>		
Arbitrages et jugements	\$15,000 00	
Arpentages et inspections	6,000 00	
Diverses charges relatives aux travaux publics, pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu	10,000 00	
	<u>31,000 00</u>	
CHEMINS ET PONTS.		547,500 00
Pour achever certains ponts sur les rivières Gatineau et de la Nation, commencés par le bureau de coloni- sation, par O. en C. 20 août, 1864.....	8,000 00	
Pour l'achèvement du chemin Primeau, Caughnawaga.	850 00	
Pour l'achèvement du chemin Matapédia, savoir :—		
Pour la réparation des travaux dé- truits par le feu en 1864 et par l'inondation en 1865 . . .	\$6,200 00	
Pour surcroît de frais pour les tra- vaux abandonnés par les en- trepreneurs.....	1,400 00	
Surveillance et dépenses contin- gentes	2,400 00	
	<u>10,000 00</u>	
Pour reconstruire deux ponts et réparer le chemin qui se trouve entre Cross Point et Sillars.....	4,500 00	
Dépenses contingentes	650 00	
		24,000 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour la force détective :		
Est	5,000 00	
Ouest	5,000 00	
		10,000 00
ITEMS DIVERS.		
Indemnité seigneuriale aux townships		40,000 00
Service de la Frontière, Est et Ouest	10,000 00	
Maison de détention aux mines de Bruce.....	400 00	
Impression du rapport de l'arpentage du chemin de fer intercolonial	1,000 00	
Exemplaires additionnels des Débats sur la Confédération.	1,000 00	
Aide spécial aux Associations d'Agriculture, H. C. et B. C. à \$5,000 chaque.....	10,000 00	
		22,400 00
Dépenses ordinaires du bureau de poste pour l'année... Chemins de fer du Grand Tronc, Grand Occi- dental et du Nord pour l'année	340,000 00	
Arrérages payables au Grand Tronc depuis le 9 Juin 1862, au 30 Juin 1865.....	198,000 00	
Commission sur l'Excise.....	116,328 74	
	<u>654,328 74</u>	
		50,000 00
<i>Total à même le Fonds du Revenu Consolidé</i>		5,006,145 02

CÉDULE—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
A MEME LES FONDS SPECIAUX.				
<i>A prendre à même les fonds de bâtisses et de jurés.</i>				
Pour le palais de justice et la prison à la Malbaie	\$1,200	00		
Pour le rétablissement du palais de justice et la prison à St. Scholastique	1,000	00		
Pour achever et meubler le palais de justice et la prison de Kamouraska, y compris le loyer d'un palais de justice et d'une prison temporaires.....	3,000	00		
Pour la construction de la prison du district de St. François.....	15,000	00		
			20,200	00
<i>A même le fonds de bâtisses du H. C.</i>				
Pour l'agrandissement de l'asile des aliénés, à Toronto	25,000	00		
				45,200 00
Total à même les fonds spéciaux.....				45,200 00

CAP. III.

Acte pour amender l'acte concernant les Droits d'Excise.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir de meilleures dispositions pour la perception des droits d'excise, et à cette fin d'amender l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant les droits d'excise, et pour imposer certains droits nouveaux* : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Après la dixième section de l'acte cité au préambule du présent et ci-dessous appelé l'acte par le présent amendé, sera censée insérée la section suivante, laquelle sera réputée former partie du dit acte :

“ Nul édifice ou lieu quelconque ne sera licencié comme manufacture de tabac avant que l'inspection en ait été faite par un officier de l'excise dûment autorisé à cette fin par règlement ou de toute autre manière, ni avant que cet officier ait fait rapport des résultats de son inspection ; et nulle licence ne sera

On devra se conformer aux règlements quant aux entrées, etc.

en aucun cas émise avant que ne soient remplies les conditions qui pourront être prescrites par règlement approuvé par le gouverneur en conseil aux fins de déterminer la manière en laquelle seront placées les entrées conduisant à tel édifice ou lieu, et de décréter que tel édifice ou lieu ne formera pas partie ni ne sera une dépendance d'aucune boutique ou lieu où le tabac ou les cigares sont vendus en détail, ou dans lesquels sont gardés des paquets déliés de tabac ou de cigares, et que tel édifice ou lieu ne communiquera pas avec telle manufacture ou boutique;

Pénalité pour contravention.

Et toute contravention volontaire d'aucun tel règlement assujétira le fabricant à la pénalité générale imposée par la cent-quatorzième section de l'acte par le présent amendé."

S. 35 amendée.

2. Le paragraphe suivant sera réputé comme étant inséré après le paragraphe deux de la trente-troisième section de l'acte par le présent amendé, et en formant partie :

Certains livres pourront être pris dans le cas de saisie.

"3. Et dans le cas de la saisie d'aucun article ou objet dans une distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, pour contravention au présent acte, l'officier saisissant ou principal officier de l'excise pourra prendre possession de tous livres, papiers ou comptes tenus conformément au présent acte et enlever, et il pourra les garder jusqu'à ce que la saisie ait été déclarée valide par autorité compétente, ou bien l'article ou objet saisi ou les produits en provenant seront, par la même autorité, remis sur ordre à cet effet."

S. 35 amendée.

3. La disposition suivante sera réputée comme étant insérée à la fin de la section trente-cinq de l'acte par le présent amendé, et en formant partie :

Détails qui seront inscrits.

"Et dans ces livres de fonds de commerce, sera clairement enregistré, jour par jour, dans les colonnes appropriées à cette fin, un état ample et détaillé de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts et fabriqués, et autres fonds de commerce, matériaux ou denrées apportés dans la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, auxquels ces livres de fonds de commerce se rattachent, ainsi que de tous grains, malt, spiritueux, tabacs bruts ou fabriqués, ou autres fonds de commerce, matériaux ou denrées, vendus, transportés ou enlevés de la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, indiquant dans chaque cas le nom de la personne de laquelle ils ont été achetés ou obtenus ou à laquelle ils ont été vendus ou transportés, selon le cas, ainsi que le mode de transport au moyen duquel ils ont été apportés à la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, ou enlevés d'icelle; et si aucune partie de ces grains, malt, spiritueux, tabacs, fabriqués ou bruts, a été transportée par bateau ou chemin de fer à ou d'un port, quai ou station, situé dans un rayon de dix milles de la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac, alors le nom du bateau ou chemin de fer sera indiqué comme le mode de transport au moyen duquel tels grains, malt, spiritueux, bière, tabac ou fonds de commerce, ont été transportés comme susdit."

Si les articles ont été transportés par chemin de fer.

4. Les paragraphes suivants seront réputés comme étant S. 36 amendée. ajoutés à la trente-sixième section de l'acte par le présent amendé, et en formant partie.

“ 3. Les fléaux, balances, poids et mesures employés dans aucune brasserie, distillerie ou manufacture de tabac, seront inspectés, éprouvés et vérifiés par un officier de l'excise ou par un inspecteur des poids et mesures, chaque fois qu'un des inspecteurs de l'excise pourra l'ordonner ;

Balance, etc.,
seront inspectés.

“ 4. Quiconque emploiera ou fera employer ou permettra qu'on emploie des fléaux, balances, poids ou mesures dans une distillerie, brasserie ou manufacture de tabac autres que ceux éprouvés et inspectés comme il est prescrit ci-haut, et approuvés par l'officier qu'il appartient de l'excise, sera passible pour chaque semblable offense d'une amende de cinq cents piastres, et d'une autre amende de cinquante piastres pour chaque jour durant lequel l'offense aura été commise ; et ces fléaux, balances, poids et mesures seront saisis par tout officier de l'excise en connaissant l'existence, et resteront confisqués au profit de la couronne, et il en sera disposé en conséquence.”

Pénalité pour s'en servir sans avoir été inspectés.

Confiscation.

5. Les paragraphes suivants seront réputés comme étant S. 37 amendée insérés à la fin de la trente-septième section de l'acte par le présent amendé et comme en formant partie :

“ 2. Mais lorsque le commissaire des douanes et d'excise aura lieu de croire que les rapports des spiritueux fabriqués dans une distillerie sont incorrects, il pourra en faire évaluer la quantité et amender les rapports en recourant à l'un ou l'autre des calculs suivants :

Rapports incorrects.

“ 1. Il pourra faire faire une enquête par tout officier inspecteur de l'excise, qui pourra assermenter et interroger les parties et témoins sous serment, quant à la quantité de grains apportés à la distillerie à laquelle le rapport a trait, et quant à la quantité de grains enlevés d'icelle, lequel inspecteur devra aussi s'enquérir généralement des matières à lui renvoyées et déterminer aussi près que possible la quantité exacte de grains consommée dans la distillerie ; et le droit pourra être imposé et prélevé sur la quantité de grains ainsi déterminée dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque dix-sept livres de grains ; ou

Grain consommé.

Droit prélevé.

“ 2. Il pourra faire faire une enquête en la manière ci-dessus prescrite quant à la capacité des tonneaux à fermentation employés dans la distillerie, le nombre de fois dont il en a été fait usage et la quantité de bière ou liquide à fermentation (*wash*) qui y a été de temps à autre fermentée ; et le droit pourra être imposé et perçu dans la proportion d'un gallon de spiritueux de la force de preuve pour chaque quatorze gallons de bière ou liquide à fermentation qui, au jugement de l'officier inspecteur,

Capacité des tonneaux à fermentation.

Droit calculé à ce taux.

après telle enquête, auront été fermentés dans les dits tonneaux à fermentation ;

Période couverte par l'enquête.
Perception des droits.

Les pénalités encourues avant l'enquête pourront être exigées.

“ 3. Chaque semblable enquête pourra être faite pour toute période de pas plus d'une année avant la date de son commencement, et les droits pourront être imposés, et toute partie d'iceux non payée pourra être perçue conformément à la décision de l'officier inspecteur, nonobstant la perception d'aucune partie de ces droits sur des rapports précédemment faits ; et s'il est contrevenu au présent acte ou à l'acte par le présent amendé en ce qui concerne ces droits, les pénalités ou confiscations (ou les deux à la fois) encourues par telle contravention pourront être exigées comme si ces rapports n'avaient pas été faits ou ces droits en partie payés, et cela nonobstant le paiement de la partie jusque là non payée de ces droits ;

Preuve.

“ 4. Pourvu que si la décision de l'officier inspecteur, en vertu de cette section, est contestée, la preuve de l'erreur ou tort sera à la charge de la partie qui l'allègue.”

Nouveau paragraphe après la 56e s.

6. A la fin de la cinquante-sixième section de l'acte par le présent amendé, le paragraphe suivant sera censé avoir été inséré et faire partie de la dite section :

Ballots vides avec timbres ne pourront rester dans une manufacture de tabac.
Pénalité.

“ 2. Nul ballot, boîte, pot, canistre, baril ou sac vide ou partiellement rempli, de la description de ceux employés à l'emballage du tabac, des cigares ou du tabac à priser, et sur lequel est apposé un timbre ou partie du timbre, ne sera apporté ni ne restera dans une manufacture de tabac ; et toute contravention à la présente section assujétira le fabricant à toutes pénalités ou confiscations imposées dans la section cent six du présent acte pour aucune des offenses y mentionnées.”

S. 62 amendé.

7. La soixante-deuxième section du dit acte est amendée comme suit :

Après le premier paragraphe relatif aux distilleries, le paragraphe suivant sera inséré et formera partie de la dite section :

Nouv. Par. après le par. 1.

“ La quantité de grains, malt, spiritueux, bière et autres denrées, apportée dans la distillerie durant le demi-mois précédent ;”

Par. 4 amendé.

Le paragraphe quatre de la dite section relatif aux distilleries, sera amendé de manière à se lire comme suit :

Quant aux distilleries, quantité de grain enlevée.

“ La quantité de grains, malt ou autres denrées, enlevée de la distillerie ou employée autrement qu'à la distillation durant le demi-mois précédent.”

Brasseries.

Les paragraphes relatifs aux brasseries seront amendés en insérant le paragraphe suivant après les mots : “ le compte devra indiquer.”

“ La

“ La quantité de grains, malt, bière ou autres denrées, Grain apporté. apportée dans la brasserie durant le demi-mois précédent.”

Le paragraphe trois relatif aux brasseries est amendé de Par. 3 amendé manière à se lire comme suit :

“ La quantité de malt, grains ou autres denrées, enlevée de Ou enlevé. la brasserie, ou autrement employée qu'à la brasserie durant le demi-mois précédent.”

8. La section soixante-dix-huitième du dit acte sera amen- S. 78 amendée dée de manière à se lire comme suit :

“ Les articles emmagasinés en vertu du présent acte pour- Articles emma-
ront être transférés à l'entrepôt d'une personne à une autre, et gasinés pour-
pourront être exportés de l'entrepôt, ou transportés d'un entre- ront être trans-
pôt, port, lieu ou division du revenu, à un autre, sans payer de férés à l'entre-
droits, sous les restrictions et règlements que le gouverneur en pôt, etc.
conseil pourra juger nécessaire.”

9. Après la quatre-vingt-onzième section de l'acte amendé, Nouvelle sec-
les sections suivantes seront censées insérées et faire partie du tion après la
dit acte : 91e.

“ Lorsque l'officier inspecteur de l'excise jugera nécessaire de constater la force ou valeur de la bière ou du liquide à Fermentation, il pourra prendre sur la bière ou liquide à fermentation alors dans la distillerie une quantité n'excédant pas vingt-huit gallons comme échantillon, qu'il pourra distiller ou faire distiller dans le but d'arriver au calcul prescrit par le présent ou par l'acte amendé par le présent, et il pourra supputer la valeur ou force de la bière ou liquide à fermentation employé dans cette distillerie d'après les résultats obtenus de tel échantillon, ou Force de la bière, etc.

“ 2. Il pourra en tout temps éprouver la force de toute bière ou liquide à fermentation alors dans la distillerie en en faisant couler une partie n'excédant pas le contenu d'un tonneau à fermentation, par les alambics, dans le cours ordinaire du fonctionnement de la distillerie, et pourra requérir les ouvriers ordinaires de la distillerie de faire cet ouvrage ou introduire d'autres ouvriers dans la distillerie pour cette fin ; et dans le but d'arriver au calcul susdit il pourra supputer la valeur ou force de la bière ou liquide à fermentation, d'après les résultats obtenus de la partie de la bière ou liquide à fermentation ainsi distillée. Autres pouvoirs.

10. Après la quatre-vingt-treizième section de l'acte par le présent amendé, la section suivante sera réputée et insérée et faire partie du dit acte : Nouvelle section après 93.

“ Tout juge de la cour du banc de la reine ou des plaids communs dans le Haut-Canada, ou de la cour supérieure ou de la Ordre pour requérir main-forte.

la cour de vice-amirauté dans le Bas-Canada, ayant juridiction au lieu où la demande est faite, accordera un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) sur demande à lui faite pour cet objet par le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier de l'excise ou par le procureur ou solliciteur-général de Sa Majesté, et le dit ordre pour requérir main-forte, une fois accordé, sera considéré comme étant en vigueur pendant toute la durée du règne pendant lequel il aura été accordé, et pendant douze mois après la fin du dit règne ;”

Sa durée.

Pouvoirs des officiers de l'excise à cet égard.

“ 2. En vertu d'un ordre pour requérir main-forte (*writ of assistance*) ainsi accordé, tout officier de l'excise ou toute personne employée pour cet objet, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, exprimé soit par un ordre ou nomination spéciale ou par un règlement général, en prenant avec lui un officier de paix, pourra pénétrer de jour dans tout édifice ou autre lieu situé dans la juridiction de la cour qui accorde le dit ordre, et rechercher et saisir et mettre en sûreté tous effets sujets à confiscation en vertu du présent acte ; et, en cas de nécessité, pourra enfoncer les portes, coffres ou autres ballots pour cet objet.”

Entrée et recherche.

S. 109 amendée.

§ 11. La cent-neuvième section de l'acte par le présent amendé, est amendée de la manière suivante, savoir :

Par. 2 amendé.

Le paragraphe deux de la dite section est amendé de manière à se lire comme suit :

Comment il se lira à l'avenir.

“ De tenir des livres de fonds de commerce et tous autres livres devant être tenus aux termes du présent acte ou de tout règlement fait sous l'autorité du présent acte ou de tout règlement approuvé par le gouverneur en conseil ou par le ministre des finances.”

Par. après le 9e amendé.

Le dernier paragraphe après le neuvième de la dite section est amendé de manière à se lire comme suit :

Pénalité et confiscation des appareils.

“ Encourra pour chaque contravention une amende de deux cents piastres, ainsi qu'une autre amende égale à trois fois la somme des honoraires de licence, droit ou autre impôt payable en vertu du présent acte sur tous spiritueux, bière, tabacs fabriqués, fonds, tonneaux à fermentation, cuve-matières, machines, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels aura été fait ou donné aucune information, entrée, rapport, compte ou état frauduleux, faux, incorrect, ou incomplet, ou au sujet desquels on aura négligé de faire ou donner en tout ou en partie aucune information, entrée, état, compte ou rapport ; et tous spiritueux, bière, tabacs bruts et fabriqués, grains, malt, houblon, fonds, ustensiles, outils, appareils, articles ou denrées, au sujet desquels aura été fait ou donné aucune information, entrée, état ou compte frauduleux, faux ou imparfait ou au sujet desquels on aura négligé, omis ou refusé de faire ou donner aucune

Quant aux articles à l'égard desquels un état faux est fait.

aucune information, entrée, état ou rapport, ou qui pourront être trouvés dans la distillerie, brasserie ou manufacture de tabac à l'époque où l'on aura découvert que telle information, entrée, état, compte ou rapport faux, frauduleux ou imparfait a été donné ou fait, ou à l'époque où il aura été découvert que l'on a négligé, en tout ou en partie, de faire ou donner aucune information, entrée, état ou rapport, seront saisis par tout officier de l'excise qui en aura connaissance et confisqués au profit de la couronne."

12. La cent-dixième section de l'acte par le présent amendé, sera amendée en y ajoutant les mots suivants: "et tout article sujet aux droits en vertu du présent acte, et sur lequel le droit par le présent imposé n'aura pas été acquitté à l'époque fixée pour le faire, sera saisi par tout officier de l'excise qui en aura connaissance et confisqué au profit de la couronne."

Sec. 110 amendée.

Les articles sur lesquels le droit n'est pas payé seront confisqués.

13. Après la cent-treizième section de l'acte par le présent amendé, la section suivante sera censée insérée et former partie du dit acte:

Nouvelle section après 113.

"Si une personne quelconque, soit qu'elle se prétende propriétaire ou non, prend ou enlève, soit secrètement ou ouvertement, soit avec force et violence ou non, aucun effet, vaisseau, voiture ou autre chose qui a été saisi ou détenu sous soupçon, comme étant confisqué en vertu du présent acte, avant qu'une autorité compétente ait déclaré qu'icelui a été saisi sans cause légitime, et sans la permission de l'officier ou personne qui l'a saisi, ou de quelque autorité compétente, telle personne sera censée avoir volé le dit effet, comme appartenant à Sa Majesté, et sera coupable de félonie, et punissable en conséquence."

Punition pour enlever les articles saisis.

Félonie.

14. Après la cent-quinzième section de l'acte par le présent amendé, la section suivante sera censée insérée et faire partie du dit acte:

Nouvelles sections après 115.

"Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte ou par toute autre loi relative à l'excise, pourront être poursuivies et recouvrées dans les cours supérieures ou la cour de vice-amirauté ayant juridiction dans la section de la province dans laquelle la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur; et si le montant ou la valeur de l'amende ou pénalité n'excède pas cinq cents piastres, elle pourra être aussi poursuivie et recouvrée dans toute cour de comté ou cour de circuit ayant juridiction dans la localité dans laquelle la cause de la poursuite a pris naissance, ou dans laquelle l'ordre a été signifié au défendeur.

Recouvrement des amendes.

Si elles n'excèdent pas \$500. dans la cour de comté ou de circuit.

"Dans les cas de saisie de tout article périssable ou de tous grains ou autres denrées pouvant être endommagés par la chaleur ou autre cause, le percepteur du revenu de l'intérieur dans

Articles d'une nature périssable.

dans la division dans laquelle la saisie a eu lieu, ou tout principal officier d'excise pourra les vendre dans un délai de nature à les empêcher de diminuer de valeur, ou que la valeur n'en soit en partie consommée, à cause des frais d'entretien ou du dépérissement auquel ils sont sujets, tout comme s'ils eussent été condamnés, et garder entre ses mains le produit de la vente jusqu'à ce qu'ils aient été condamnés, ou censés condamnés, ou qu'un ordre ait été obtenu de les remettre au réclamant; et, dans ce dernier cas, la cour devant laquelle la réclamation sera faite, ordonnera au percepteur de payer au réclamant le produit de la vente au lieu d'en ordonner la remise.

Pourront être remis sur cautionnement.

“ 2. Néanmoins, le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier de l'excise pourra remettre au réclamant tout tel article périssable ou tous grains susceptibles d'être endommagés, saisis comme susdit, en par le dit réclamant déposant entre les mains du percepteur ou principal officier une somme d'argent représentant pleinement leur valeur, ou en donnant caution à la satisfaction du percepteur ou principal officier, que la valeur de la dite saisie et toutes les dépenses seront payés au profit de Sa Majesté, si les dits articles sont condamnés.

Articles saisis, ou gardés.

“ Tout article ou denré saisi comme confisqué en vertu du présent acte ou de l'acte par le présent amendé pourra, au choix de l'officier saisissant, être gardé ou emmagasiné dans l'édifice ou lieu où il a été saisi, jusqu'à condamnation ou jusqu'à ce que la remise au réclamant en soit ordonnée, et tant que cet article ou denrée sera sous saisie, le lieu ou édifice dans lequel il sera ainsi gardé ou emmagasiné sera réputé être placé sous les soins de l'officier d'excise ou autre personne nommée à cette fin par l'officier saisissant ou par tout principal officier de l'excise, ou bien cet article ou denrée pourra être par ordre de l'officier saisissant ou principal officier transporté et gardé dans un autre lieu.

Lieu d'emmagasinage réputé être sous les soins de l'officier.

Preuve de paiement.

“ Le fardeau de la preuve que les droits d'excise ont été acquittés, et que toutes les autres dispositions du présent acte ont été suivies quant aux articles de toute espèce, passibles de droits en vertu du présent acte, sera à la charge des parties tenues de payer ces droits et de se conformer à ces dispositions.”

Nouvelle section après 118.

15. Après la cent-dix-huitième section de l'acte par le présent amendé, la section suivante sera censée être insérée et faire partie du dit acte :

Avis de la saisie sera affiché.

“ Aussitôt qu'une dénonciation aura été présentée en cour pour demander la condamnation des effets ou articles ainsi saisis, avis en sera affiché dans le bureau du greffier ou de protonotaire de la dite cour, et aussi dans le bureau du percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier de l'excise dans la division

division du revenu de l'intérieur où tels effets ou articles ont été mis en sûreté comme susdit.

“ Si le propriétaire ou la personne réclamant les effets ou objets, les réclame et donne caution, et se conforme d'ailleurs à toutes les réquisitions du présent acte, alors la dite cour à sa prochaine séance, après que le dit avis aura été ainsi affiché pendant un mois, pourra entendre et juger toute réclamation qui aura été valablement faite et présentée dans l'intervalle, et procéder à acquitter ou condamner, les dits effets ou objets selon la circonstance; autrement, après l'expiration du mois, ils seront censés être condamnés comme susdit, et pourront être vendus sans une condamnation formelle; ”

Réclamations comment réglées.

“ Nulle réclamation d'une personne qui a donné avis de son intention de réclamer avant d'afficher le dit avis comme susdit, ne sera admise, à moins qu'elle ne soit faite dans la semaine après que le dit avis aura été affiché; et nulle réclamation ne sera admise, à moins qu'avis en ait été donné au percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier d'excise, dans un mois de la dite saisie. ”

Réclamations seront affichées.

“ Toutes voitures, effets et autres choses saisis comme confisqués en vertu du présent acte ou de toute autre loi relative à l'excise, au commerce ou à la navigation, seront regardés comme étant et censés condamnés, et il en sera disposé en conséquence, à moins que les personnes entre les mains desquelles ils ont été saisis, ou des propriétaires d'iceux, ne donnent avis par écrit, dans un mois à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division du revenu de l'intérieur dans laquelle ces effets se trouvent, ou au principal officier de l'excise qu'ils les réclament ou se proposent de les réclamer. ”

Vente, s'il n'y a pas réclamation dans certain délai.

“ Mais tout juge, ayant juridiction compétente pour décider et juger la dite saisie, pourra, du consentement du percepteur du revenu de l'intérieur à l'endroit où les dits effets saisis sont déposés et gardés, ou du principal officier de l'excise, ordonner de les remettre au propriétaire, en par lui donnant une obligation, avec deux cautions solvables préalablement approuvées par le dit percepteur ou principal officier de l'excise, qu'il paiera le double de la valeur, en cas de condamnation; laquelle obligation sera reçue par le percepteur à l'usage de Sa Majesté, et lui sera remise et conservée par lui ou par le principal officier d'excise, et dans le cas où les articles saisis seraient condamnés, la valeur en sera immédiatement payée au percepteur, et l'obligation annulée; autrement, la pénalité indiquée dans l'obligation sera exigée et recouvrée. ”

Effets saisis, remis sur cautionnement.

16. Après la cent-vingt-et-unième section de l'acte par le présent amendé, la section suivante sera censée être insérée et faire partie du dit acte; ”

Nouvelle section après 121.

“ Toutes

Emploi, etc.,
des amendes.

“ Toutes confiscations et pénalités imposées en vertu du présent acte, déduction faite des frais de poursuite, appartiendront à Sa Majesté pour les besoins publics de la province, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit, mais le produit net de telles pénalités ou confiscations ou partie d'icelles, pourra être partagé entre le percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier de l'excise par qui la saisie a été opérée ou la dénonciation faite, par suite de laquelle la poursuite est intentée, et le dénonciateur ou toute autre personne qui a aidé à obtenir la condamnation des effets, ou choses ainsi saisies, ou le recouvrement de la pénalité, et à eux payé en telles proportions que le gouverneur en conseil pourra ordonner et fixer dans chaque cas ou catégorie de cas,—mais rien de contenu au présent ne sera interprété de manière à restreindre ou affecter aucun pouvoir accordé au gouverneur en conseil, au sujet de la rémission des pénalités ou confiscations en vertu du présent acte ou de toute autre loi.”

Proviso.

Partie des sects.
120 et 121,
abrogée.

17. La partie des cent-vingt et cent-vingt-et-unième sections de l'acte par le présent amendé, qui pourvoit à l'emploi ou distribution des pénalités ou amendes en vertu du dit acte, est par le présent abrogée.

Quant aux
articles abandonnés volontairement
comme confisqués, etc.

18. Et dans le but de faire disparaître tous doutes, qu'il soit déclaré et statué que si quelqu'article est volontairement cédé ou abandonné par le propriétaire à un percepteur du revenu de l'intérieur ou principal officier de l'excise comme confisqué en vertu de l'acte par le présent amendé ou du présent acte, ou si quelque somme d'argent est volontairement payée à tel percepteur ou officier comme le montant d'une pénalité encourue en vertu de l'un ou l'autre des dits actes, tel abandon ou paiement sera réputé légitime et il pourra être disposé de tel article comme s'il eût été condamné en vertu de la loi et de telle somme d'argent comme si elle eût été légalement recouvrée.

Interprétation.

19. Le présent acte sera interprété comme formant un seul et même acte avec l'acte amendé par le présent, et tous les mots et expressions usités dans le présent auront la même signification que celle qui leur est respectivement assignée dans le dit acte ; les mots “ le présent acte,” dans l'un ou l'autre, comprendront les deux, et les mots “ principal officier de l'excise” dans l'un ou l'autre, signifieront et comprendront le commissaire et l'assistant-commissaire des douanes et de l'excise et tout officier inspecteur de l'excise.

CAP. IV.

Acte pour appliquer l'acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change à tous billets et lettres de change quel qu'en soit le montant, et pour amender autrement le dit acte.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change actuellement exemptés de l'opération de l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et d'amender autrement le dit acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Sur chaque billet promissoire, traite ou lettre de change, d'un montant de moins de cent piastres, faite, tirée ou acceptée en cette province, le ou après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-six, il sera prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, pour les besoins publics de la province, les droits ci-dessous mentionnés, savoir :

Droits imposés sur des billets, etc., au-dessous de \$100.

Sur chaque tel billet promissoire et sur chaque telle traite ou lettre de change, un droit de un centin si le montant de tel billet, lettre de change ou traite n'excède pas vingt-cinq piastres ; — un droit de deux centins si le montant excède vingt-cinq piastres, mais n'est pas plus de cinquante piastres, et un droit de trois centins si le montant excède cinquante piastres mais est de moins de cent piastres.

Droit.

2. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, ordonner que des timbres soient préparés pour les fins de l'acte cité au préambule et du présent acte, des espèces et portant respectivement la devise qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu ; mais la devise sur chaque timbre devra en exprimer la valeur, c'est-à-dire la somme à laquelle il sera computé en paiement des droits imposés par le dit acte et par le présent, et tel timbre apposé sur le papier sur lequel est fait un billet, lettre de change ou traite, aura à tous égards le même effet qu'un timbre adhésif de la même valeur ; et toutes les dispositions de la treizième section de l'acte cité au préambule s'appliqueront aux timbres apposés sur le papier timbré en vertu de la présente section, aussi amplement qu'aux timbres adhésifs mentionnés dans le dit acte, de même que s'y appliqueront toutes autres dispositions du dit acte susceptibles d'une pareille application et non incompatibles avec le présent.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que des timbres soient préparés.

Les dispositions de l'acte cité au préambule s'appliqueront.

Annulation des timbres après le 1er Octobre, 1865.

3. Le, depuis et après le premier jour d'octobre qui suivra la passation du présent acte, il ne sera pas nécessaire que la signature ou partie de la signature du souscripteur ou tireur, ou dans le cas d'une traite ou lettre de change faite ou tirée hors de cette province, de l'accepteur ou du premier endosseur en cette province, ou ses initiales, ou quelque partie intégrée ou principale de l'acte soit écrite sur aucun timbre adhésif apposé sur tout billet promissoire, traite ou lettre de change, mais la personne qui l'apposera, devra, en ce faisant, écrire ou étamper sur icelui la date de son apposition, et tel timbre sera réputé *primá facie* avoir été apposé à la date étampée ou écrite sur icelui, et si nulle date n'y est étampée ou écrite, le timbre adhésif ne sera d'aucune valeur; quiconque inscrira ou étampera une date fausse sur aucun timbre adhésif encourra une pénalité de cent piastres pour chaque telle offense.

Certaines parties ou porteurs exempts de la pénalité à certaines conditions.

4. Nulle partie à un billet promissoire, traite ou lettre de change, ou porteur de tel billet, traite ou lettre de change, n'encourra de pénalité pour la raison que le droit exigible à cet égard n'aura pas été acquitté en temps utile et par la partie ou les parties à ce tenues, pourvu qu'à l'époque à laquelle il est venu entre ses mains il fut revêtu de timbres au montant du droit apparemment payable sur icelui, qu'elle ignorât que ces timbres n'avaient pas été apposés en temps utile or par la partie ou les parties à ce tenues, et qu'elle acquitte ce droit aussitôt que ce fait lui sera connu, et tout porteur d'un pareil acte pourra payer le droit dont il est chargé et le rendre valide en vertu de la section neuf de l'acte cité au préambule, sans y devenir partie; dans la présente section le mot "droit" signifie le double droit exigible en vertu de la neuvième section susdite.

Interprétation.

5. Le présent sera réputé ne former qu'un seul et même acte avec l'acte cité au préambule et par le présent amendé, et toutes les dispositions non incompatibles avec le présent s'appliqueront aux droits et pénalités par le présent imposés tout comme s'ils eussent été imposés par le dit acte.

CAP. V.

Acte concernant la subvention pour le transport des malles par chemin de fer.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Ordres en conseil réglant les paiements pour

1. Tous ordres qui pourront être rendus par le gouverneur en conseil, par lesquels, en vertu de la cent-neuvième section de l'acte des chemins de fer, ou autrement, aucun montant ou
taux

taux de paiement ou compensation aux compagnies de chemins de fer généralement ou à aucune compagnie ou compagnies en particulier pour le transport de la malle de Sa Majesté ou pour le service postal d'aucune espèce, ordinaire ou extraordinaire, pourra être autorisé, réglé, modifié ou en quoi que ce soit, affecté,—ainsi que tout rapport ou ordre départemental sur lequel tel ordre en conseil peut être basé,—seront mis devant les deux chambres du parlement provincial dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

le transport des malles soumis au parlement.

2. Nul ordre en conseil ou ordre départemental ou autre, ou contrat, (soit en vertu de l'autorité de la cinquante-unième section de l'acte du bureau de poste ou autrement), à moins qu'il ne soit sanctionné par le parlement, n'aura l'effet d'autoriser, régler, modifier ou en quoi que ce soit affecter aucun tel montant ou taux, pour aucune période quelconque plus longue qu'une année après la date d'icelui ou pour aucune période quelconque avant la date d'icelui :

Durée de l'ordre en conseil, limités.

2. Mais tout tel ordre ou contrat qui aura été ainsi soumis au parlement et contre lequel aucune adresse au gouverneur n'aura été votée par l'assemblée législative durant telle session, sera censé avoir été sanctionné par le parlement, en autant seulement qu'il pourra se rapporter à une période de pas plus de quatre ans après la date de tel ordre ou contrat.

Proviso: s'il est soumis au parlement.

C A P . V I .

Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la milice.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le paragraphe suivant est par le présent ajouté à la cinquième section de l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la milice*, et se lira comme en formant partie, et comme placé à la suite des mots ajoutés à cette section par la première section de l'acte fait et passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice*, savoir : “ et le commandant en chef pourra, de temps à autre, par un ordre général, diviser les divisions régimentaires en divisions de bataillons, et les divisions de bataillons en divisions de compagnies, et désigner les dites divisions par les noms ou numéros qu'il jugera à propos.”

Paragraphe ajouté à la sect. 5 de 27 V. c. 2.

Le commandant en chef pourra subdiviser les divisions régimentaires et de bataillons.

2. Dans toute division régimentaire dans laquelle, par ordre du commandant en chef, il a été, ou il sera à l'avenir organisé, par

Le commandant en chef

pourra rediviser la milice de service en compagnies et bataillons.

par le tirage au sort, un bataillon ou plus, en vertu de l'acte en premier lieu cité, les hommes de la milice de service pourront, après avoir été tirés au sort, être considérés comme formant un corps d'hommes de la milice de service organisée, et pourront être réformés et redivisés, selon les limites locales, par le commandant en chef qui pourra, par tout ordre général, diviser ces hommes de la milice de service en compagnies et prescrire les limites locales de chaque division de compagnie, et former ou diviser ces compagnies en un bataillon ou des bataillons, et prescrire les limites locales de chaque bataillon, s'il en est plus d'un.

Comment seront formés les compagnies, bataillons et régiments.

3. Les miliciens de la milice de service ainsi réformés comme il est dit ci-haut, résidant dans chaque division de compagnie en composeront la compagnie, et telle compagnie sera une compagnie du bataillon de la division de bataillon qui la renferme; et toutes les compagnies d'une division de bataillon en composeront le bataillon, et tel bataillon sera un bataillon du régiment de la division régimentaire qui la renferme; et tous les bataillons d'une division régimentaire en composeront le régiment.

Les hommes de la milice de service seront enrôlés de temps en temps

Rôle comment fait et corrigé.

4. L'enrôlement des hommes de la milice de service ainsi réformés, comme il est dit ci-haut, sera fait de temps à autre dans chaque division de compagnie par le capitaine ou autre officier commandant cette compagnie, avec l'aide des officiers et sous-officiers de la compagnie; et il sera du devoir du capitaine, et, sous ses ordres, des autres officiers et sous-officiers de la compagnie, au moyen de renseignements recueillis à chaque maison de la division de compagnie et par tous autres moyens en leur pouvoir, de dresser et avoir en tout temps un rôle correct de la compagnie, lequel est ci-après appelé "rôle de compagnie," en la forme qui sera prescrite par l'adjutant général.

L'officier commandant veillera à ce que les rôles soient convenablement faits et corrigés.

5. Il sera du devoir du lieutenant-colonel ou autre officier commandant chaque bataillon organisé de la milice de service, de veiller à ce que les rôles de compagnie soient dûment et convenablement faits et corrigés de temps à autre, par les capitaines ou autres officiers commandant les compagnies du bataillon, conformément au présent acte et aux instructions de l'adjutant-général, et de dénoncer les officiers qui manqueront ou négligeront de remplir leur devoir à cet égard.

Les hommes sujets à être enrôlés fourniront information dans un certain délai.

6. Tout homme sujet, en vertu du présent acte, à être enrôlé, mais qui n'aura pas été inscrit sur tel rôle de compagnie par le capitaine ou l'officier commandant une compagnie de milice de service organisée ainsi réformée, doit donner à tel capitaine ou officier, dans le délai de vingt jours après être ainsi devenu sujet à l'enrôlement, soit par la modification d'une division de milice, ou par changement de résidence ou de quelque autre manière que ce soit, une déclaration par écrit énonçant son nom,

nom, son âge, le lieu de sa résidence, s'il est garçon, marié ou veuf, et dans ce dernier cas, s'il a ou non un ou plusieurs enfants.

7. Chaque compagnie d'un bataillon de service ainsi réformé, s'assemblera tous les ans pour être passée en revue aux lieu et heure, en la manière et pour les fins que l'officier commandant chaque bataillon prescrira pour chaque compagnie d'icelui ; le jour de revue devant être dans le Bas-Canada, le vingt-neuvième jour de juin, ou, si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant, — et, dans le Haut-Canada, le jour anniversaire de la naissance de la Reine, ou si ce jour se trouve être un dimanche, alors le jour suivant ; mais le commandant en chef pourra, à sa discrétion, sur la demande du lieutenant-colonel commandant un bataillon de service dans le Haut Canada, ordonner que la revue annuelle de telle division ait lieu le vingt-neuvième jour de Juin.

Revue annuelle de chaque compagnie.

Jour de revue.

Proviso.

8. L'officier commandant chaque compagnie d'un bataillon de service ainsi réformé transmettra, dans les vingt jours qui suivront le jour de la revue annuelle de cette compagnie, copie certifiée du rôle de la compagnie à l'officier commandant le bataillon dont cette compagnie fait partie, indiquant d'après la formule qui pourra être prescrite par l'adjudant général, les noms et âges de ceux qui ont assisté à la revue, et les noms des absents, avec la cause de telle absence, et si exemption est réclamée, la raison de telle exemption, et la preuve (s'il en est) d'icelle ; et l'officier commandant tel bataillon devra dans les quarante jours après la revue, préparer d'après les dits rôles de compagnie un état correct du bataillon sous ses ordres et le transmettre à l'adjudant général aux quartiers-généraux.

Rapport de ceux présents à telles revues.

Etat du bataillon.

9. Les rôles de compagnie que tiendront les capitaines de compagnies ou les officiers commandant les compagnies de la milice de service organisée ainsi réformée comme susdit, seront corrigés de temps à autre, suivant qu'il arrivera des changements qui les affectent ; et tout maître de maison et tout habitant d'une division de compagnie, et tout cotiseur, greffier de ville ou autre officier municipal, sera tenu, en tout temps, de donner à l'officier commandant ou à tout officier ou sous-officier de la compagnie de telle division les renseignements qui seront nécessaires pour faire ces corrections dans les rôles de ces divisions, et de répondre à toutes questions que quelqu'un d'eux pourra pertinemment lui adresser pour obtenir ces renseignements ; et tout homme de la milice de service organisée sera tenu d'informer par écrit le capitaine ou autre officier commandant la compagnie de la division où il a été enrôlé en dernier lieu, de tout changement de résidence ou autre circonstance concernant tel milicien, par suite de quoi se trouve affecté le rôle sur lequel son nom est inscrit ; et s'il change de résidence tel milicien devra aussi dans les vingt jours qui suivront tel changement donner, en même temps que la déclaration par écrit qu'exige le

Les rôles de compagnie seront corrigés de temps en temps.

Certaines personnes devront donner des renseignements, et répondre aux questions.

Changement de résidence, etc.

présent

présent acte, tel avis au capitaine ou autre officier commandant la compagnie de la division où il va se fixer.

Le milicien sera compté comme un du contingent de la division dans laquelle il est venu résider.

Pénalité pour défaut de donner avis du changement de résidence.

10. Lorsqu'un homme de la milice de service organisée ainsi réformée ira résider d'une division de compagnie dans une autre de la même division de bataillon, il cessera dès lors d'être compté au nombre des hommes du contingent de la division d'où il est parti, et sera compté, pendant le reste de son temps d'enrôlement, au nombre des hommes du contingent de la division où il est venu résider; et tout homme changeant ainsi de résidence qui manquera de donner à l'officier commandant la compagnie de la division où il va se fixer, l'avis et l'état par écrit que requiert le présent acte, sera sujet à être enrôlé pour trois années entières sans qu'on ait égard à son enrôlement antérieur.

Droit et devoir du milicien obtenant un certificat d'enrôlement de service avant de changer de résidence.

Pénalité pour défaut de donner avis, etc.

11. Si un homme de la milice de service organisée ainsi réformée sur le point d'aller résider dans une autre division de bataillon, en avertit l'officier commandant son bataillon de service et obtient de lui un certificat d'enrôlement de service, cet officier commandant transmettra sans retard un double de ce certificat à l'officier commandant le bataillon de service de la division dans laquelle cet homme va résider, et là-dessus il devra achever son temps d'enrôlement dans cette division; mais tout homme changeant ainsi de résidence sans avoir obtenu un tel certificat, aussi bien que tout homme qui aura ainsi changé de résidence et se sera procuré un certificat, mais qui manquera ensuite de se présenter à la première revue du bataillon de service de la division où il est venu se fixer, et qui ne rendra pas compte de son absence d'une manière satisfaisante, ou qui manquera de donner l'avis et l'état par écrit que requiert le présent acte dans les cas de changement de résidence, sera sujet à être enrôlé pour trois années entières, sans qu'on ait égard à son enrôlement antérieur.

Devoir du milicien laissant la province.

Pénalité pour défaut.

12. Si un homme de la milice de service organisée ainsi réformée, sur le point de s'absenter temporairement de la province, en avertit l'officier commandant son bataillon de service et obtient de lui un certificat d'enrôlement dans la milice de service, lorsque tel homme reviendra dans la province, dans le délai de dix années, il pourra, en produisant son certificat, obtenir d'achever son temps d'enrôlement; autrement il sera sujet à être enrôlé pour trois années entières, sans qu'on ait égard à son enrôlement antérieur.

Sec. 31 abrogée, nouvelle sect. substituée.

13. La trente-et-unième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée, et se lira comme étant la trente-et-unième section du dit acte, savoir :

Appel de la milice de service, ou toute partie d'icelle, pour six jours d'exercice, paie.

“ La milice de service ou toute compagnie ou bataillon de telle milice, ou toute partie d'une compagnie ou d'un bataillon, ou aucun des officiers de la milice de service pourra, à aucune époque de chaque année, être appelé par ordre général du commandant

commandant en chef pour faire l'exercice ou recevoir l'instruction dans chaque division régimentaire pendant une période de pas plus de six jours, conformément aux règles et règlements qui pourront être prescrits à cet égard par tel ordre général, et chaque sous-officier et soldat recevra pour chaque jour qu'il s'exercera *bonâ fide* comme susdit, la somme de cinquante centins, et chaque officier et milicien de service ainsi appelé sera assujéti aux règlements de la Reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire et à tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit auxquels sont assujétiés les troupes de Sa Majesté." Sujets aux règlements de la reine, etc.

14. Le commandant en chef pourra, de temps à autre, ordonner à toute personne qui a obtenu les certificats définitifs dans une école d'enseignement militaire, qu'elle soit ou non un officier commissionné, de se rendre à un camp ou à des camps d'instruction, aux temps et lieu en cette province et pour la période qu'il pourra à cette fin prescrire, et il pourra décréter toutes les règles et règlements nécessaires pour le commandement, la discipline et la bonne administration de tel camp ou camps et pour le mode d'instruction qui y sera suivi, et fixera l'indemnité qui sera payée à telle personne pendant son séjour au camp, et toute personne qui se présentera au camp ou camps et signera le rôle d'entrée à tel camp, sera alors et dès lors et pour la période prescrite par le commandant en chef pour la durée de tel camp ou camps, assujétié aux règlements de la reine, à l'acte de mutinerie et aux articles du code militaire et à tous autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit auxquels sont assujétiés les troupes de Sa Majesté. Les personnes obtenant des certificats définitifs dans une école d'enseignement militaire pourront de se rendre à un camp d'instruction. Sujettes aux règlements de la reine, etc.

C A P. V I I.

Acte pour étendre et amender les actes concernant les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le chapitre vingt-huit des statuts refondus du Canada concernant les travaux publics, et l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre, qui l'amende, de manière à les rendre applicables aux travaux reliés à la défense de la province, et aussi d'amender le chapitre trente-six des dits statuts refondus concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule. Stat. Ref. Can. c. 28, 24 v. c. 4.

1. Tous les travaux reliés à la défense de cette province seront des travaux publics dans le sens de la dixième section de l'acte en premier lieu cité dans le préambule du présent, et le dit acte ainsi que l'acte en deuxième lieu cité au préambule, s'appliqueront à ces travaux tout comme s'ils étaient mentionnés dans la dite section, sujets aux dispositions du présent. Fortifications réputées travaux publics.

Droits de démolir.

Extension des pouvoirs des commissaires.

Constatacion de l'indemnité.

Pouvoirs d'entier de nouveau pour enlever les obstructions.

Frais, si le renouvellement de l'obstruction est par la faute du propriétaire.

Droit d'entrée limité.

Pouvoirs semblables conférés au département de la guerre, que ceux conférés au commissaire des travaux publics.

Compensation, comment fixée.

2. Les pouvoirs du commissaire des travaux publics et toutes les dispositions des actes en premier et en second lieu cités dans le préambule du présent, et non incompatibles avec icelui, s'étendront à la démolition ou à l'enlèvement de tous les édifices, murs, bois, arbres, clôtures ou autres obstructions, naturelles ou artificielles, et au remplissage des cavités, naturelles ou artificielles, qui, de l'avis des ingénieurs civils ou militaires employés sur aucun des travaux mentionnés dans la section précédente, pourraient en compromettre l'efficacité, et sis et situés sur tout terrain dans un rayon de pas plus de deux milles de ces travaux, sans l'obligation d'acquérir le terrain même, ainsi qu'à la défense de tolérer la construction ou l'existence de semblables obstructions à l'avenir ; et si le propriétaire ou l'occupant de tel terrain refuse ou néglige de s'entendre avec le commissaire quant à la compensation à payer pour l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, le commissaire pourra offrir la compensation qu'il jugera raisonnable à cet égard, en donnant avis que la question sera soumise aux arbitres officiels mentionnés dans les actes en premier et en second lieu cités au préambule du présent ; et, en pareil cas, le commissaire pourra en tout temps, dans un délai de trois jours après telle offre et avis, entrer sur tel terrain et faire exécuter les travaux désignés dans l'avis, et il pourra en tout temps, ensuite, entrer de nouveau sur tel terrain après semblable avis, et faire enlever toutes les obstructions susdites, de manière à remettre le terrain dans l'état où il était après la confection des travaux désignés dans le premier avis ; et la compensation convenue, ou adjudgée par les dits arbitres, comprendra l'exercice du pouvoir en dernier lieu mentionné, et si le renouvellement de ces obstructions est attribuable à la faute du propriétaire du terrain, ou de ceux au nom desquels il réclame, les frais nécessités par leur enlèvement pourront être recouverts de lui par le dit commissaire.

3. Le droit d'entrée conféré par la section précédente sera ainsi exercé aux fins de compléter les travaux dans les six mois après avis donné, mais non après, sauf s'il est donné un nouvel avis.

4. Le principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour le département de la guerre sera revêtu des mêmes droits et pouvoirs relativement à la prise de possession des terrains ou matériaux requis pour les travaux reliés à la défense militaire de la province, et relativement aux terrains devant être débarrassés et tenus débarrassés de toutes obstructions comme il est dit ci-haut, que ceux conférés au commissaire des travaux publics par les sections précédentes du présent acte et des actes y cités ; et le prix à payer pour ces terrains ou la compensation à acquitter pour l'exercice de ces droits et pouvoirs, s'ils ne sont pas arrêtés à l'amiable entre les parties, seront fixés par les dits arbitres officiels en la manière prescrite par les actes en premier et en second lieu cités au préambule du présent, et sujet aux dispositions y énoncées, sauf que les dépositions des témoins ne seront pas couchées par écrit.

5. Les pouvoirs conférés par le présent acte au commissaire des travaux publics et au principal secrétaire d'Etat, respectivement, ne seront exercés qu'à l'égard des terrains dont l'acquisition ou prise de possession pour la défense de la province aura été ou sera certifiée comme nécessaire par le commandant des forces de Sa Majesté en cette province, sous ses seing et sceau, ou à l'égard desquels il aura de la même manière certifié que l'exercice d'aucun autre de ces pouvoirs est nécessaire à telle défense, à moins que le consentement du propriétaire des terrains n'ait été obtenu ou que l'ennemi n'ait de fait envahi cette province; et aucun de ces pouvoirs ne sera non plus exercé par le commissaire des travaux publics, sauf quant à ceux de ces travaux qui seront désignés à cet effet par le gouverneur en conseil.

Ces pouvoirs ne s'appliquent qu'aux terrains requis pour les défenses.

6. Si, dans aucun des cas où le dit principal secrétaire d'Etat aurait donné l'avis nécessaire, il était offert ou s'il était à craindre qu'il fut offert de la résistance à sa prise de possession des terrains mentionnés dans l'avis, ou à son entrée sur ces terrains et à l'exécution des travaux mentionnés dans l'avis, alors sur demande faite au nom du dit principal secrétaire d'Etat, tout juge de la cour supérieure dans le Bas-Canada, ou tout juge de la cour de comté dans le Haut-Canada, pourra enjoindre au shérif du district, comté ou lieu où sont situés les terrains, de mettre le dit secrétaire d'Etat en possession d'iceux, ou d'exercer tel droit d'entrée, ce à quoi le shérif, accompagné d'une force suffisante, se conformera en conséquence.

Si l'entrée en possession est contestée.

7. La partie de l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent, qui enjoint au shérif d'assigner un jury pour constater et déterminer ou qui autorise un jury à constater et déterminer le prix ou compensation qui devra être payé par le dit principal secrétaire d'Etat pour l'achat absolu ou pour la possession ou occupation de tous terrains ou propriétés foncières dont le shérif aura mis le dit principal secrétaire d'Etat en possession, est par le présent abrogée en égard à tous les cas dans lesquels le jury n'aura pas été assigné lors de la passation du présent acte, mais non à tous les cas dans lesquels un jury a été assigné et a siégé, mais a été renvoyé sans rendre de verdict; et le prix ou compensation sera constaté et déterminé par les arbitres officiels susdits (la sentence desquels tiendra lieu du verdict d'un jury pour toutes les fins du dit acte) en la manière prescrite par les dispositions des actes en premier et en second lieu cités au préambule du présent, sauf que les dispositions des témoins ne seront pas prises par écrit; et le shérif qui aura donné ou donnera possession des terrains ou propriétés foncières au dit principal secrétaire d'Etat, transmettra aux arbitres officiels un certificat de ce qu'il aura fait à cet égard, quand il en sera par eux requis.

L'indemnité pour terrain pris en vertu du chap. 36, Stat. Ref. du Can., déterminée par les arbitres officiels, excepté en certains cas.

Shérif transmettra un certificat aux arbitres.

8. Et considérant que la vingt-unième section de l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent ne s'applique qu'au cas où la partie opérant la cession de quelque propriété au dit principal secrétaire d'Etat n'aurait pu légalement faire telle

Exposé.

cession sans l'autorité du dit acte, ou au cas où elle n'a pas un droit absolu à telle propriété, et non au cas où il n'y a simplement que des hypothèques ou charges sur la propriété, et que les procédures ordinairement suivies pour la ratification des titres, ne peuvent s'y appliquer : à ces causes, la dite section est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée et se lira comme formant partie du dit acte tel que par le présent amendé :

Sec. 21, ch. 36, Stat. Ref. C., abrogée, et nouvelle disposition substituée.

Le prix du terrain pris en tiendra lieu quant aux hypothèques, etc.

“ 21. Dans le Bas-Canada la somme de deniers fixée par le verdict du jury ou par la sentence des arbitres officiels, ou arrêtée entre le dit principal secrétaire d'Etat et toute personne pouvant en vertu du présent acte valablement céder des propriétés foncières, on en possession légale, à titre de propriétaire, de toutes propriétés foncières qui peuvent être légalement prises en vertu du présent acte sans le consentement du propriétaire, comme le prix ou la compensation à payer pour telles propriétés foncières, devra tenir lieu de telles propriétés, et tout droit, hypothèque ou charge sur ces propriétés sera converti en un droit au dit prix ou compensation.”

Si la partie refuse d'exécuter la cession.

“ 2. Si le dit principal secrétaire d'Etat a lieu de croire que des droits, charges ou hypothèques existent sur ces propriétés foncières, ou si la partie à laquelle tel prix ou compensation est en tout ou en partie payable, refuse d'exécuter la cession et garantie nécessaire, ou est inconnue au principal secrétaire d'Etat, ou ne peut être trouvée, ou si pour quelque autre raison le dit principal secrétaire d'Etat le juge à propos, il pourra déposer entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans les districts où sont situées les propriétés foncières, une copie authentique de la cession de telles propriétés foncières au dit principal secrétaire d'Etat, ou du verdict ou de la sentence fixant tel prix ou compensation, s'il n'y a point de cession ; et tel verdict ou sentence deviendra dès lors le titre du dit principal secrétaire d'Etat aux propriétés foncières y mentionnées ; et des procédures seront alors adoptées, sur demande, au nom du principal secrétaire d'Etat pour obtenir la ratification de tel titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre, —sauf qu'il ne sera pas permis de faire d'enchères sur ces propriétés foncières, —et sauf aussi qu'en sus du contenu ordinaire de l'avis publié dans la “ Gazette Officielle,” le protonotaire devra énoncer que tel titre (à savoir : la cession, le verdict ou la sentence) est obtenu en vertu du présent acte, et il invitera toutes personnes ayant droit à ces propriétés, en tout ou en partie, ou représentant ou étant le mari, tuteur ou curateur de tous tels ayants droits, de produire leurs oppositions pour la conservation de leur droit à tel prix ou compensation ou à toute partie d'icelui s'il n'est pas garanti par le certificat du registrateur ; et toutes semblables oppositions seront reçues et jugées par la cour ; et de jugement de ratification sera rendu de droit si les prescriptions de la présente section ont été suivies, et constituera à toujours une fin de non recevoir contre tous droits, aux dites propriétés foncières ou à toute partie d'icelles

Ratification de titre, et effet de telle ratification.

Sec. 21, ch. 36, Stat. Ref. C., abrogée, et nouvelle disposition substituée.

Sec. 21

(y compris le douaire non ouvert) ainsi que contre toutes hypothèques ou charges dont elles seront grevées, et il aura l'effet d'un titre du shérif lors d'une vente par exécution."

"3. S'il n'est pas formé d'opposition, ou si chaque opposition est retirée avant jugement de ratification, le prix ou compensation sera payé à la partie qui a exécuté la cession, mais s'il reste quelqu'opposition non retirée, alors, avant le prononcé du jugement de ratification, le prix ou compensation sera payé en cour, avec intérêt jusqu'au jour du paiement, et la cour décrètera tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement du prix ou compensation, et pour la garantie des droits de toutes les parties intéressées, que pourront prescrire l'équité et la justice, conformément au présent acte ou à la loi ; et les frais de ces procédures seront supportés par le dit principal secrétaire d'Etat, s'il n'est pas formé d'opposition ; mais s'il y a opposition, alors il ne sera tenu de payer que la partie des frais qui auraient été encourus s'il n'y eût pas eu d'opposition."

Paiement du prix s'il n'y a pas d'opposition.

S'il y a opposition.

Frais.

9. Le dit principal secrétaire d'Etat pourra se désister de tout avis donné en vertu du présent acte ou de la quinzième section de l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent, et pourra donner de nouveau avis soit pour la même ou pour toute étendue plus ou moins considérable de terre ; tout avis donné sous l'autorité de la dite section avant la passation du présent acte sera réputé avis suffisant pour autoriser le dit principal secrétaire d'Etat à prendre possession ou à se faire mettre en possession des terrains y mentionnés, soit sous le présent acte ou sous la dite section, et à renvoyer la question du prix aux dits arbitres officiels ; nul avis, avant que d'entrer sur les terrains pour en faire la visite, ne sera à l'avenir nécessaire en vertu du dit acte, mais le dit principal secrétaire aura les mêmes pouvoirs que le commissaire des travaux publics quant à la visite des terrains ; et toute offre par écrit faite par le dit principal secrétaire d'Etat à l'effet de payer des deniers, en sera réputée une offre légale, et le dit principal secrétaire d'Etat ne sera pas tenu de fournir caution dans aucun cas d'appel ou autre procédure.

L'avis de l'entree pourra être abandonné

L'avis en vertu du cap. 36 Stat. Ref. Can. valide en vertu du présent.

Nul avis requis pour visite ; offre par le secrétaire d'Etat, etc.

10. Nulle mutation de propriété après avis donné sous le présent acte ou l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent, que telle propriété est requise pour la défense de la province, ne modifiera en quoi que ce soit l'effet du dit avis ou des procédures en découlant, ou du verdict ou de la sentence, ni non plus de la possession ou du titre du dit principal secrétaire d'Etat ; et les améliorations faites sur ces propriétés après tel avis ne seront pas non plus portées en ligne de compte lors de la constatation du prix ou compensation.

Mutation de propriétés après avis n'affectera pas les procédures.

Ni les améliorations faites après l'avis.

11. Rien de contenu au présent acte ne diminuera ni ne modifiera les droits ou pouvoirs conférés au dit principal secrétaire d'Etat par l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent, ou l'effet d'aucune disposition du dit acte non expressément abrogée par le présent ou incompatible avec icelui, lequel sera censé former partie du dit acte dont les dispositions

Droits du département de la guerre sauvegardés.

tel

tel que par le présent amendées s'appliqueront aux terrains pris en vertu du présent; et la compensation à payer pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la deuxième section du présent pourra être réglée à l'amiable, et les stipulations à l'effet de garder le terrain libre des obstructions mentionnées dans l'avis à cet égard, pourront être exécutées, de manière à obliger tous les propriétaires et possesseurs futurs du terrain, par toute partie autorisée, en vertu du dit acte, à transporter tel terrain au dit principal secrétaire d'Etat—et la compensation sera payée à tel partie lors de l'exécution des dites stipulations, sauf réserve de l'exercice de toute juste réclamation de la part de tiers contre elle au sujet de telle compensation ou partie d'icelle.

Compensation à qui payée.

Désignation des pouvoirs conférés en vertu du présent acte.

12. L'autorité conférée par le dit principal secrétaire d'Etat à toute personne d'exercer aucun des pouvoirs donnés par l'acte en troisième lieu cité au préambule du présent, s'étendra à l'exercice des pouvoirs accordés pour les mêmes fins par le présent; et l'autorité dont est revêtu tout officier de l'armée de Sa Majesté d'exercer aucun des pouvoirs conférés au dit principal secrétaire d'Etat par le dit acte ou par le présent, ne pourra être contestée que par quelqu'officier supérieur de l'armée de Sa Majesté ou par le dit principal secrétaire d'Etat.

Certains actes s'appliqueront aux travaux de défense.

13. Tous les travaux reliés à la défense de la province, seront des travaux publics d'après le sens et l'esprit du chapitre vingt-neuf des statuts refondus du Canada, concernant les cèmetes dans le voisinage des travaux publics, et du chapitre trente des mêmes statuts refondus concernant la vente des boissons enivrantes près des travaux publics; les mots "terres," "terrains" ou "propriétés foncières" usités dans le présent acte, comprennent toutes maisons, bâtisses ou immeubles de toute nature; la citation de l'acte en premier lieu mentionné, ou de l'acte en troisième lieu mentionné au préambule du présent, constituera une citation suffisante de l'acte ainsi indiqué comme étant amendé par le présent; et l'expression le "présent acte," usitée dans l'un ou l'autre des dits actes, signifiera, selon le cas, l'acte amendé par le présent.

Interprétation.

C A P . V I I I .

Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires en cette Province.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'établir des dispositions destinées à prévenir la propagation de certaines maladies contagieuses dans les localités auxquelles s'applique le présent acte: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. Le présent pourra être cité comme l'Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses, 1865.

2. Dans le présent acte,—

Interprétation.

L'expression "maladies contagieuses" signifie maladie vénérienne, y compris la gonorrhée ;

L'expression "hôpital" signifie aussi bien tout quartier d'un hôpital ;

L'expression "place publique" signifie un lieu fréquenté par le public, ou autre rue ou place publique ou une maison ou chambre ouverte à l'inspection de la police ou des officiers de la paix.

3. Les places auxquelles s'applique le présent acte seront celles mentionnées dans la première cédule y annexée, et pour les fins du présent acte, les limites de ces places seront telles que définies dans cette cédule ; et toute personne autorisée à agir comme juge de paix, officier de police ou officier de paix, dans la cité, ville ou place nommée dans la première colonne de la dite cédule, aura, pour toutes les fins du présent acte, autorité d'agir en telle qualité de juge de paix ou officier pour telle cité, ville ou place dont les limites sont fixées dans la seconde colonne de la dite cédule.

Places auxquelles s'applique le présent.

4. Les frais encourus par la mise à exécution du présent acte seront acquittés sous la direction du Lord Grand-Amiral du Royaume-Uni ou des commissaires chargés de remplir ses fonctions (ci-dessous nommés dans le présent, l'amirauté) et de l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté auquel Sa Majesté jugera à propos de commettre, pour le temps, la garde des sceaux du département de la guerre (ci-dessous appelé dans le présent acte, le secrétaire d'Etat pour la guerre) à même les deniers affectés à cette fin par le parlement du Royaume-Uni.

Frais encourus par le présent—par qui payés.

5. L'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre pourront nommer après la passation du présent acte, un officier supérieur de santé, de la marine ou de l'armée de Sa Majesté pour être, durant bon plaisir, inspecteur des hôpitaux reconnus sous l'autorité du présent, et pourront au besoin lors du décès, démission ou destitution de tel inspecteur, nommer un autre officier du même grade à sa place.

Inspecteurs des hôpitaux.

6. A la demande des autorités chargées de la direction ou de l'administration d'un hôpital, à l'effet que tel hôpital soit reconnu sous l'autorité du présent acte, l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre pourront ordonner à l'inspecteur des hôpitaux de s'enquérir de l'état de l'hôpital et des règlements établis pour sa direction et administration, et de leur en faire rapport.

Hôpitaux reconnus—comment établis.

7. Si, d'après l'enquête et le rapport ainsi faits, l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre sont d'avis que l'hôpital

Certificat de l'amirauté, peut

d'après l'enquête et le rapport.

Autorités.

peut servir utilement aux fins du présent acte, et si le fait est certifié par écrit par l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre, alors l'hôpital sera réputé un hôpital reconnu pour les fins du présent acte ; et tout hôpital de cette nature est dans le présent acte désigné sous le nom d'hôpital reconnu ; et l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre indiqueront dans leur certificat les personnes ou officiers pour le temps qui seront réputés les autorités de l'hôpital aux fins d'exercer les pouvoirs ci-dessous conférés, et les personnes ou officiers ainsi désignés seront les autorités constituées en conséquence ; toute personne autorisée à cet effet par l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre, pourra octroyer ou retirer le certificat prescrit par la présente section, et l'autorité conférée à telle personne d'octroyer ou retirer le certificat ne pourra être contestée que par l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre.

Visite de temps à autre.

8. L'inspecteur visitera et inspectera de temps à autre chaque hôpital reconnu.

Retrait du certificat.

9. Si, sur le rapport de l'inspecteur au sujet d'un hôpital reconnu, l'amirauté et le secrétaire d'Etat pour la guerre croient à propos de retirer leur certificat, cet hôpital cessera dès lors d'être un hôpital reconnu pour les fins du présent acte.

Avis du retrait dans la Gazette du Canada.

10. Avis sera publié dans la *Gazette du Canada* de l'octroi ou du retrait de tout certificat relatif à un hôpital sous l'autorité du présent acte, et copie de la gazette contenant l'avis fera amplement foi de tel octroi ou retrait, et tout certificat sera présumé en force jusqu'à preuve de son retrait.

Au cas de dénonciation il sera donné avis.

11. Lorsqu'une dénonciation d'après la formule énoncée dans la seconde cédule annexée au présent, ou au même effet, sera portée devant un juge de paix par un chef de police, grand connétable, connétable en chef, grand bailli ou autre principal officier ou chef de la police ou des constables, autorisé à agir dans toute place à laquelle s'applique le présent acte, ou par tout médecin pratiquant, dûment autorisé à pratiquer la médecine ou la chirurgie, le juge de paix pourra, s'il le juge à propos, signifier à la femme nommée dans la dénonciation un avis d'après la formule énoncée dans la même cédule ou au même effet.

Sa signification.

12. Un constable ou autre officier de paix signifiera tel avis à la femme à laquelle il est adressé, en le lui délivrant à elle personnellement, ou en le laissant entre les mains de quelqu'un pour elle à son dernier domicile.

Le juge pourra en certains cas ordonner l'inspection médicale dans un hôpital reconnu.

13. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, savoir :

1. Si la femme à laquelle l'avis est signifié comparait en personne ou se fait représenter par quelqu'un aux temps et lieu indiqués dans l'avis, et aux temps et lieu fixés par ajournement ;

2. Si elle ne comparait pas; et s'il est démontré (sur serment) au juge de paix présent, que l'avis lui a été signifié dans un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, ou qu'avis raisonnable de tel ajournement lui a été donné (suivant le cas);

Le juge de paix présent, sur serment prêté devant lui, corroborant la dénonciation à sa satisfaction, pourra, s'il le trouve à propos, ordonner que cette femme soit conduite à l'hôpital reconnu pour y subir l'inspection médicale.

14. Tel ordre sera un mandat suffisant à tout constable ou officier de paix auquel il sera remis, d'arrêter cette femme et la conduire avec toute la diligence possible à l'hôpital y indiqué, soit dans ou hors des limites locales ordinaires de sa juridiction, ou celles du juge décernant l'ordre, et aux autorités de l'hôpital, de la faire inspecter par quelqu'officier de santé de l'hôpital aux fins de constater si elle est ou non affectée d'une maladie contagieuse, et au cas où après telle inspection il serait constaté qu'elle serait affectée d'une maladie contagieuse, alors de la détenir à l'hôpital pendant vingt-quatre heures à compter du moment où elle y a été amenée.

Tel ordre sera un mandat suffisant pour conduire la femme à l'hôpital.

15. Toute femme à laquelle un avis est signifié par un constable ou officier de paix conformément au présent acte, pourra lui faire part de son intention de se présenter elle-même volontairement devant les officiers de santé de l'hôpital reconnu, le plus voisin, pour s'y faire inspecter; et en pareil cas, il sera du devoir du constable ou officier de paix de l'accompagner à l'hôpital, et son inspection aura alors lieu de la même manière et au même effet que si elle eût été amenée à l'hôpital pour y être inspectée conformément à l'ordre d'un juge de paix.

Si elle consent à se faire inspecter.

16. Dans le cours des vingt-quatre heures susdites, les autorités de l'hôpital feront dresser et mettre devant le juge de paix par lequel l'ordre a été décerné, ou de tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, un certificat signé par l'officier de santé qui a fait l'inspection, déclarant (s'il en est ainsi) qu'il ressort de l'examen que la femme est atteinte d'une maladie contagieuse; sur quoi le juge de paix pourra, s'il le trouve à propos, ordonner aux autorités de l'hôpital de détenir cette femme dans l'hôpital pour y être soumise au traitement médical jusqu'à ce qu'elle soit libérée par les autorités, et tel ordre constituera un mandat suffisant aux autorités pour détenir la femme, ce à quoi les autorités se conformeront en conséquence, mais nulle femme ne sera détenu en vertu de tel ordre pendant plus de trois mois.

Certificat constatant que la femme est infectée.

Son effet.

Elle ne pourra être détenue pendant plus de 3 mois.

17. Si une femme conduite en vertu de l'ordre susdit à un hôpital reconnu pour y subir l'inspection médicale, refuse de s'y soumettre, ou si une femme détenue par ordre dans un hôpital reconnu pour y subir le traitement médical, refuse ou néglige de

Si la femme refuse de subir l'inspection.

Pénalité.

de propos délibéré, pendant qu'elle est à l'hôpital, de se conformer aux règlements, ou le quitte sans en avoir été libérée comme il est dit ci-haut, elle sera coupable d'offense contre le présent acte, et sur conviction sommaire par-devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix elle sera passible de l'emprisonnement dans le cas d'une première offense pour un terme de pas plus d'un mois, et dans le cas de récidive, pour un terme de pas plus de deux mois.

Logeurs de prostituées infectées,— comment punis.

18. Quiconque étant propriétaire ou occupant d'une maison, chambre ou lieu dans les limites d'une place à laquelle le présent acte s'applique, ou en étant le maître ou le sous-maître, et qui sachant ou ayant raison de croire qu'une prostituée publique est atteinte d'une maladie contagieuse, l'engage à fréquenter telle maison, chambre ou lieu, ou à y séjourner pour s'y livrer à la prostitution, sera coupable d'une offense contre le présent acte, et sur conviction sommaire par-devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix, sera passible d'une amende de pas plus de dix louis, ou à la discrétion des juges de paix pourra être incarcéré pendant un terme de pas plus de trois mois dans toute prison commune, maison de correction, ou autre lieu de détention établi par la loi, avec ou sans travaux forcés, pourvu qu'une conviction prononcée en vertu de la présente disposition n'exemptera pas le contrevenant des conséquences pénales ou autres dont il ou elle pourra être passible pour le fait de tenir ou d'avoir des intérêts dans une maison de prostitution ou maison déréglée, ou pour le tort en résultant.

Proviso: ne seront pas exemptés des autres conséquences pénales.

Procédure en vertu du cap. 103, Stat. Reif. Can.

19. Toutes procédures en vertu du présent acte adoptées devant les juges de paix et par eux, le seront sous l'autorité du chapitre cent trois des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires*, sauf en tant que ses dispositions ne sont pas incompatibles avec celles du présent,—sauf aussi que,—excepté si la femme à l'égard de laquelle une dénonciation est portée en vertu du présent acte d'après la formule énoncée dans la seconde cédule, désire le contraire,—la chambre ou le lieu dans lequel siège un juge de paix dans le but de s'enquérir de la vérité des faits allégués dans la dénonciation, ne sera pas réputé une cour publique pour cette fin, et sauf le cas ci-dessus, le juge de paix pourra à sa discrétion ordonner que nulle personne n'entre ou ne séjourne dans cette chambre sans son consentement ou sa permission.

Excepté que le lieu d'examen ne sera pas réputé une cour publique, à moins du consentement de la femme.

Formules dans la cédule 2 serviront.

20. Les formules d'ordres et de certificats énoncées dans la seconde cédule du présent, serviront pour les fins y prescrites en y apportant les modifications exigées par les circonstances.

Protection des personnes char-

21. Pour la protection des personnes agissant en exécution du présent acte—toutes les actions et poursuites intentées contre

contre qui que ce soit pour choses faites en conformité ou en exécution ou tentative d'exécution du présent acte, seront portées et jugées dans le comté, dans le Haut-Canada, ou le district judiciaire, dans le Bas-Canada, où le fait a été commis, et commencées dans les trois mois après le fait commis et non autrement, et avis par écrit de l'action et de la cause de l'action sera donné au défendeur au moins un mois avant qu'elle ne soit intentée ; et dans toute telle action le défendeur pourra plaider généralement que l'acte contre lequel plainte est portée a été accompli en conformité ou en exécution ou tentative d'exécution du présent acte, et alléguer le présent acte et la matière spéciale en témoignage lors de l'instruction de la cause ; et le demandeur n'aura pas droit de recouvrer le montant de l'action si une offre de compensation raisonnable a été faite avant l'action intentée, ou si une somme suffisante d'argent a été déposée en cour avant l'action intentée, par le défendeur ou en son nom ; et si un verdict est rendu ou si jugement est donné en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté ou discontinue son action après contestation liée, ou si sur une exception dilatoire (*demurrer*), ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais comme entre avocat et client, et aura, à cet égard, le même recours que peut exercer un défendeur en vertu de la loi dans d'autres causes ; et quand même un verdict serait rendu en faveur du demandeur en telle action, ce dernier n'aura pas droit aux frais contre le défendeur à moins que le juge saisi de la cause ne certifie qu'il approuve l'action et le verdict.

gées de mettre le présent à effet.

Venuc.

Avis.

Le défendeur pourra alléguer cet acte.

Pourra offrir une compensation raisonnable ou déposer l'argent en cour.

Si le demandeur fait défaut, le défendeur recouvrera tous les frais.

Nuls frais à moins que le juge ne certifie qu'il approuve l'action.

22. Le présent acte n'entrera en vigueur dans toute place mentionnée dans la première cédule susdite, que lorsqu'un hôpital situé dans les limites extérieures de telle place ou dans un rayon de cinquante milles de ces limites, aura été dûment reconnu, et qu'avis en aura été régulièrement donné en la manière prescrite par le présent acte.

Mise en vigueur du présent.

23. Le présent acte restera en vigueur pendant cinq ans à compter de sa passation, et pas plus longtemps.

Sa durée.

PREMIERE CEDULE.

Places.

Limites de certaines places pour les fins du présent acte.

Québec.

La cité de Québec, telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures : La ville de Lévis, les villages de St. Joseph de la Pointe Lévy et Bienville, tels que délimités pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles des limites extérieures de l'un ou l'autre d'entre eux.

Montréal.

Montréal.	} <p>La cité de Montréal telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La cité de Kingston telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La cité de Toronto tel que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La cité d'Hamilton telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La cité de London telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La ville de Sorel telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>La ville de St. Jean telle que délimitée pour les fins municipales, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p> <p>Le village et canton de Chambly, et toutes places dans un rayon de trois milles de ses limites extérieures.</p>
Kingston.	
Toronto.	
Hamilton.	
London.	
Sorel.	
St. Jean.	
Chambly.	

Et toutes autres places auxquelles le gouverneur pourra, de temps à autre, appliquer l'acte précédent avec les limites qui seront fixées dans la proclamation ; et le présent acte s'appliquera alors à chacune de ces places tout comme si elle eût été nommée dans la première colonne de cette cédule, et que si les limites y assignées par proclamation eussent été mentionnées dans la seconde colonne.

SECONDE CEDULE.

FORMULE DE DÉNONCIATION.

Savoir : } La dénonciation de C. D. de
 (chef de police, etc.) pour (ou médecin pratiquant, ou
 selon le cas) reçue ce jour de 186 , par-devant
 le soussigné, l'un des juges de paix dans et pour le dit (comté)
 de expose qu'il a juste raison de croire que A. B.
 de dans le (comté) de est une pros-
 tituée publique, et qu'elle est atteinte d'une maladie contagieuse
 dans

dans le sens de l'Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses, 1865, et que dans les quatorze jours avant la date de la présente dénonciation, c'est-à-dire le jour de elle se trouvait dans un lieu public dans les limites d'une place à laquelle s'applique le dit acte, savoir: dans la rue dans la (paroisse) de dans le but de s'y livrer à la prostitution.

Prise par-devant moi, les jour et an en premier lieu ci-dessus mentionnés.

(Signé,) L. M.

FORMULE D'AVIS.

A A. B de

Soyez notifiée qu'une dénonciation, dont copie est ci-jointe, a été faite devant moi, et que conformément aux dispositions de l'acte y mentionné, il sera par-devant moi, ou quelqu'autre juge de paix, fait une enquête sur la vérité des allégations y contenues, à le jour de à midi.

Vous êtes en conséquence notifiée de comparaître par devant moi, ou quelqu'autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, et de répondre aux faits allégués dans la dénonciation.

Vous pourrez comparaître en personne ou vous faire représenter par quelqu'un.

Si vous ne comparez pas, ordre pourra être donné que vous soyez sans autre avis, conduite à un hôpital reconnu pour y subir l'inspection médicale.

Si vous le préférez, vous pouvez accompagner le constable (ou selon le cas) qui vous signifie le présent avis, à l'hôpital de à et là vous soumettre à l'inspection médicale.

Daté ce jour de

(Signé,) L. M.
Juge de paix pour

(Annexez ici copie de la dénonciation.)

FORMULE D'ORDRE POUR SUBIR L'INSPECTION.

Savoir: } Qu'il soit notoire que le jour de
conformément à l'Acte pour arrêter la propagation
des maladies contagieuses, 1865, le, sousigné, un des juges
de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (comté) de
ordonne

ordonne que A. B. de soit conduite à l'hôpital de
(*étant un hôpital reconnu dans le sens du dit acte*) pour (*inspection médicale.*)

(Signé,) L. M.

FORMULE DE CERTIFICAT DE L'OFFICIER DE SANTÉ.

A L. M. écuyer, et autres, juges de paix de Sa Majesté pour le (*comté*) de
conformément à l'Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses, 1865, je, soussigné, certifie par le présent que j'ai ce jour inspecté dans cet hôpital, A. B. de
et qu'elle est atteinte d'une maladie contagieuse dans le sens du dit acte.

Daté à l'hôpital de ce jour de 186 .

(Signé,) E. F.
Médecin interne de l'hôpital de
(*Ou selon le cas.*)

FORMULE D'ORDRE DE DÉTENTION DANS L'HÔPITAL.

Aux autorités de l'hôpital de à
savoir : } Conformément à l'Acte pour arrêter la propagation
 } des maladies contagieuses, 1865, je, soussigné, un
des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit (*comté*) de
 } ordonne que A. B. de soit détenue dans l'hôpital
de pour y subir le traitement médical jusqu'à ce qu'elle
soit par vous libérée, et je vous commande de la détenir en
conséquence, et pour ce faire, le présent sera votre mandat.

Daté ce jour de 186 .

(Signé,) L. M.

CAP. IX.

Acte pour amender l'acte des mines d'or, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre neuf.

[*Sanctionné le 18 Septembre, 1865.*]

Préambule.

ATTENDU qu'il est nécessaire et expédient d'amender l'acte des mines d'or, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre neuf : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le proviso contenu dans la clause cinq du dit acte déclarant que aucun honoraire de licence ne sera exigé pour la recherche de l'or, tant qu'il n'aura pas été découvert de ce précieux métal, est par le présent acte révoqué. Proviso : dans la sec. 5 abrogé.

2. Le mot "deux" dans le quatrième paragraphe de la clause trente-deux du dit acte est par le présent acte révoqué, et le mot "quatre" substitué à sa place. Par. 4 de la sec. 32, amendé.

3. A l'égard de gages, toute plainte ou difficulté entre des personnes engagées dans des exploitations minières dans aucune division aurifère, ou leurs agents ou représentants, et des travailleurs ou serviteurs employés par eux, pourra être entendue et réglée par l'officier de telle division, lequel par une sommation, pourra faire comparaître le défendeur devant lui et sur preuve de la signification de telle sommation, il pourra, en la présence ou absence du défendeur, décider sommairement à l'égard de telle plainte sur le témoignage rendu sous serment par un ou plus d'un témoin digne de foi, assermenté devant lui, et il pourra prélever telle somme qu'il adjugera comme due par telle personne, son agent ou représentant, à tel travailleur ou serviteur, avec les frais de signification et de saisie et de vente des biens et effets des défendeurs. Les différends entre les maîtres et travailleurs, etc., dans les divisions aurifères, seront décidés par l'officier de la division. Procédures en tels cas. Prélèvement de la somme adjugée.

4. Le présent acte pourra être désigné et cité sous le nom de "Acte amendant l'acte des mines d'or de 1865." Titre abrégé.

C A P . X .

Acte pour amender le chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada, concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

AT TENDU qu'on trouve de la difficulté à mettre à effet les dispositions de l'acte précité en ce qui a rapport aux chambres des arts et manufactures, et qu'il est en conséquence nécessaire d'amender cet acte : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Nonobstant toute chose contenue en la vingt-deuxième clause du dit trente-deuxième chapitre des Statuts Refondus du Canada, les professeurs et les lecteurs en exercice des diverses branches de la physique dans les universités chartrées et dans les collèges affiliés à des universités dans le Haut et dans le Bas-Canada respectivement, seront seuls membres d'office Quels professeurs seront ex officio membres des bureaux.

Les facultés d'autres institutions éliront chacune un membre.

d'office de l'une ou de l'autre des dites chambres ; la faculté de toute autre maison d'instruction ayant le rang de collège, composée d'au moins cinq professeurs ou lecteurs, dont l'un devra être professeur ou lecteur de physique, pourra, dans le mois de décembre de chaque année, élire un de ces professeurs ou lecteurs pour représenter le dit collège ou la dite faculté dans la chambre, et le président ou le principal du dit collège ou faculté fera connaître à la chambre le nom du professeur ou du lecteur ainsi nommé.

Chaque société d'ouvriers incorporée dans le B. C., pourront élire des délégués à certaines conditions.

2. Toute société d'ouvriers incorporée dans le Bas-Canada, pourra élire un délégué à la chambre du Bas-Canada, par tous vingt membres inscrits sur son rôle, qui exerceront actuellement le métier d'artisans et de manufacturiers et auront versé à titre de souscription au moins cinq chelins chacun dans un fonds consacré par la société à deux ou plus des objets suivants, savoir : à une bibliothèque, à un cabinet de lecture, à un musée, à des cours sur des matières scientifiques, ou à des écoles où le dessin, les mathématiques, la physique, l'histoire naturelle, la mécanique, et le génie civil, ou plus d'une de ces choses, seront enseignées ; et ces contributions et leur emploi pour les dits objets seront attestés avec serment par le secrétaire ou le trésorier de la société en la manière prescrite par le second paragraphe de la vingt-septième clause du dit chapitre des Statuts Refondus.

Les associations des arts pourront élire des membres à certaines conditions.

3. Toute association des arts incorporée dans le Haut ou dans le Bas-Canada respectivement, pourra élire chaque année un délégué à la dite chambre pour le Haut ou le Bas-Canada respectivement, par tous vingt membres inscrits sur ses rôles, qui auront versé, à titre de souscription, au moins quatre piastres chacun dans le fonds de l'association, ce fonds étant consacré, après le paiement des salaires, rentes et dépenses courantes de l'association, à l'encouragement des beaux-arts en cette province ; et ces contributions et leur emploi pour le dit objet seront attestés avec serment en la manière et forme ci-dessus prescrites à l'égard des sociétés d'ouvriers.

Epoques de telles élections.

4. Nonobstant toute disposition contraire des clauses vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq du dit acte, les dites élections et celles que feront les instituts d'artisans et les chambres de commerce dans le Haut et dans le Bas-Canada respectivement, devront se faire tous les ans à la dernière assemblée régulière de ces sociétés, associations, instituts ou chambres.

Il pourra être convoqué des assemblées spéciales des bureaux, et comment.

5. Nonobstant toute chose contenue dans le troisième paragraphe de la vingt-huitième clause du dit acte, il sera loisible de convoquer de temps en temps des assemblées spéciales des dites chambres, en faisant publier un avis désignant le jour et le lieu, ainsi que l'objet ou les objets de l'assemblée, au moins dix jours à l'avance, dans les gazettes qui seront désignées par résolutions

résolution à une assemblée régulière de l'une ou de l'autre des dites chambres.

6. Le directeur et les principaux officiers de l'exploration géologique (dont le dit directeur communiquera les noms aux dites chambres en décembre, tous les ans) seront d'office membres de chacune des dites chambres.

Officiers de l'exploration géologique seront *ex officio* membres.

7. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.

C A P. X I.

Acte pour amender le chapitre soixante-deux des Statuts Refondus du Canada et pour mieux régler la pêche et protéger les pêcheries.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

1. Les clauses numérotées depuis un jusqu'à cinquante-et-un, y compris ces deux nombres, du soixante-deuxième chapitre des Statuts Refondus du Canada, seront et sont par le présent acte abrogées.

Secs. 1 à 51 du c. 62 des Stat. Ref. Can. abrogées.

GARDES-PÊCHE.

2. Le commissaire des terres de la couronne pourra nommer dans le Haut et le Bas Canada des gardes-pêche, dont les devoirs et les attributions seront définis par le présent acte et les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du département des terres de la couronne; et chaque garde-pêche ainsi nommé sous serment d'office, sera *ex-officio* juge de paix pour toutes les fins du présent acte, ainsi que des règlements faits sous son autorité, dans le ou les comtés ou le district judiciaire provisoire du Haut Canada, ou le ou les districts du Bas Canada pour lesquels il sera nommé :

Nomination de gardes-pêche dans le B. C. et le H. C.

2. Chaque garde-pêche prêtera le serment qui suit :

Serment d'office.

" Je, A. B., garde-pêche dans et pour le district désigné dans mon acte de nomination, jure solennellement de remplir et exécuter fidèlement, honnêtement et impartialement, au mieux de mes facultés, la charge et les fonctions de garde-pêche selon l'intention et sens véritable de l'acte et des règlements sur les pêcheries, et conformément à mes instructions; sur ce, Dieu me soit en aide."

BAUX ET LICENCES.

Octroi de baux, etc., par le commissaire des terres de la couronne.

3. Le commissaire des terres de la couronne pourra délivrer des baux de pêche et des licences pour l'exploitation de pêcheries ou licences de pêche en quelque endroit que les dites pêcheries soient situées ou que la dite pêche doive se pratiquer, lorsque le droit exclusif de pêche n'y existera pas déjà par la loi en faveur de particuliers, et accorder des licences pour l'occupation de terres publiques dépendant des pêcheries ; mais les baux ou les licences pour un terme excédant neuf années ne se délivreront qu'en vertu d'un ordre du gouverneur-général en conseil.

RÈGLEMENTS.

Le Gouverneur pourra faire des règlements.

4. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir les règlements qui seront jugés nécessaires ou opportuns pour mieux régir et réglementer les pêcheries, pour empêcher d'obstruer et d'altérer les cours d'eau, pour régler ou défendre la pêche, et pour la prohiber hors les cas de baux et de licences :

Leur publication.

2. La publication dans les langues anglaise et française en la *Gazette du Canada*, sera un avis suffisant pour rendre exécutoire tout règlement adopté en vertu du présent acte, et la production d'un exemplaire de tout règlement en vigueur, portant qu'il a été imprimé par l'imprimeur de la reine, et revêtu d'un certificat du commissaire ou du sous-commissaire des terres de la couronne, attestant que le dit règlement a été approuvé et adopté par ordre du gouverneur en conseil, fera foi absolue du contenu de ce règlement en toutes cours de droit ou d'équité en Canada ;

Offenses.

3. Toute infraction à un règlement fait sous le présent acte pourra être énoncée comme étant une contravention à l'acte des pêcheries.

PASSES-MIGRATOIRES POUR LE POISSON.

Passes-migratoires pour le poisson.

5. Dans le but de permettre au poisson de passer les écluses, les glissoires et les autres obstacles qui sont ou seront édifiés sur tout cours d'eau où le commissaire des terres de la couronne jugera et décidera qu'il est nécessaire dans l'intérêt public qu'il y ait des passes-migratoires, on établira et entretiendra en bon état de praticabilité sur chaque obstruction de ce genre, un passage artificiel durable pour le poisson, à des endroits et d'une forme et d'une capacité qui assurent la montée du poisson par cette ouverture ; et un agent de pêche pourra indiquer ces endroits et cette forme ; les passes-migratoires seront toujours libres et approvisionnées d'une quantité d'eau suffisante pour l'accomplissement de l'objet de cette prescription, pendant l'espace ou les espaces de temps qui seront fixés par tout agent de pêche agissant en vertu d'instructions du département des terres de la couronne :

2. Le commissaire des terres de la couronne pourra autoriser le paiement de la moitié des dépenses nécessitées par la construction et l'entretien de toute et chaque passe, et s'il devenait opportun de construire une passe-migratoire sans retard, il pourra aussi donner ordre de la faire et compléter, et, au lieu de poursuivre le recouvrement de l'amende ci-après imposée, il pourra recouvrer du propriétaire les déboursés par voie d'action devant un tribunal compétent ; mais le propriétaire pourra payer sa part en travail et en matériaux, au choix d'un agent de pêche ;

Paiement des
frais.

Proviso : quant
à la part des
dépenses du
propriétaire.

3. L'amende imposée pour défaut de se conformer à la présente section, sera recouvrable contre les personnes désignées dans la section vingt-unième du présent acte, et sera de quatre piastres pour chaque jour de défaut à partir de la date de la notification prescrite par le présent ; et la production faite par un agent de pêche d'une copie certifiée de l'avis donné conformément aux instructions du département des terres de la couronne, fera foi que la partie à laquelle il est adressé a été dûment notifiée ;

Amende pour
contravention à
cet acte.

4. Personne n'endommagera ou n'obstruera les passes-migratoires, ni ne fera rien pour détourner ou empêcher le poisson d'y entrer, monter ou descendre, ni n'endommagera ou n'obstruera aucun barrage permis ; et les propriétaires de moulins tiendront les passes-migratoires libres de tout obstacle.

Les passes-
migratoires ne
seront pas
obstruées.

PÊCHERIES MARITIMES.

6. Tout sujet de Sa Majesté pourra faire usage des terrains publics vacants, pour y débarquer, saler, préparer et faire sécher le poisson, et pour y couper du bois pour ces objets ; et personne autre ne s'installera dans la même station que lorsqu'elle aura été abandonnée par le premier occupant durant douze mois consécutifs, et, à l'expiration de ce temps, tout nouvel occupant paiera la valeur des vignols et des chafauds et autres appareils dont il pourra prendre possession, ou les constructions et les améliorations pourront être enlevées par le propriétaire primitif ; et tous les sujets de Sa Majesté pourront prendre de la boîte ou du poisson dans les havres, les rades, les criques et les rivières, en se conformant toujours et en chaque cas aux dispositions du présent acte relatives aux baux ou licences pour l'exploitation de pêcheries et places de pêche ; mais nulle propriété affermée ou licenciée ne sera considérée comme vacante.

Emploi des ter-
rains vacants,
etc., pour saler,
etc., le poisson,
etc. ; quant aux
améliorations.

Proviso.

ENGAGEMENT DES PÊCHEURS.

7. Aucune personne engagée par convention écrite pour faire la pêche ou aider à faire la pêche, ne refusera de remplir son engagement ou n'abandonnera le service de son patron pendant la durée de son engagement ; et nul n'engagera ni ne cherchera

Obligations des
personnes
engagées pour
faire la pêche.

cherchera à engager une personne ainsi employée durant le temps de service dont elle sera convenue avec un autre ; et le propriétaire ou le maître d'un bâtiment ne prendra non plus à son bord, comme matelot ou passager, aucune personne ainsi engagée pour la pêche à moins qu'elle n'ait un congé de libération de celui qui l'a employée :

Droits sur la pêche.

2. Toute personne engagée pour faire ou aider à faire la pêche, aura pour sûreté de son salaire ou de sa part, un privilège, primant le droit de tout autre créancier, sur le produit de la pêche de son patron ; et pourra recouvrer la somme ou la part qui lui est due, devant le magistrat le plus voisin ou devant tout tribunal compétent ;

Bateau pris sans permission, délit.

3. Quiconque s'emparera d'une embarcation appartenant à une autre personne, sans le consentement du propriétaire, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende et des dommages.

EXEMPTION DU MATÉRIEL DE PÊCHE.

Engins de pêche non saisissables, etc.

8. On ne pourra, entre le premier mai et le premier novembre, dans le Bas Canada, et entre le premier avril et le trente-et-un janvier, dans le Haut Canada, saisir ou arrêter aucun bateau ou bâtiment, appareil, filet, seine ou autre ustensile de pêche, ni aucunes provisions, appartenant à un pêcheur et nécessaires à sa subsistance ou à ses opérations de pêche ; sauf seulement en recouvrement d'amendes imposées par le présent acte et par les règlements passés sous cet acte, ou en recouvrement de loyers et honoraires dus à la couronne.

Excepté pour amendes.

PÊCHE DE LA MORUE.

Qualité des rets.

9. Nul ne fera usage de seines à maquereau, à hareng ou à capelan, pour prendre de la morue ; et les mailles de toute seine à morue auront au moins quatre pouces d'extension aux bras de la seine et au moins trois pouces au milieu ou au fond.

PÊCHE DE LA BALEINE.

Fusées, etc., prohibées.

10. Il est défendu de chasser ou tuer les baleines, les loups-marins et les marsouins au moyen de fusées, bombes ou projectiles explosifs, sous peine d'une amende n'excédant pas trois cents piastres, ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois et de six mois au plus, à défaut de paiement.

PÊCHE DE LOUP-MARIN.

Pêches fixes de loups-marins ne seront pas troublées, etc.

11. Pendant le temps de la pêche du loup-marin, on ne pourra sciemment et intentionnellement, au moyen d'un bâtiment ou bateau, troubler, gêner ou endommager aucune pêche fixe de loups-marins, ni empêcher, détourner ou effrayer les troupeaux

troupeaux (*mouvées*) de loups-marins qui y entrent, sous peine d'une amende n'excédant pas soixante piastres pour chaque contravention, ou, à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois ; le défendeur étant de plus passible des dommages qui seront adjugés par le magistrat devant lequel la partie lésée aura porté plainte : Pénalité, etc.

2. Les contestations qui surgiront entre les occupants de pêches de loups-marins, relativement aux limites et à la manière de faire la pêche ou de tendre leurs rets, seront jugées sommairement par un magistrat quelconque sur rapport d'arbitres ; et les dommages adjugés, ou qui pourront résulter à l'avenir de la répétition ou de la continuation de la difficulté à laquelle il aura été ordonné de remédier, pourront être prélevés sur le mandat d'un magistrat. Contestations quant aux pêches de loups-marins, comment décidées.

PÊCHE DU SAUMON.

1. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon entre le trente-unième jour de juillet et le premier jour de mai ; mais il sera loisible de pêcher, prendre ou tuer le saumon à la ligne, d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, depuis le trentième jour d'avril jusqu'au trente-et-unième jour d'août : Saison de prohibition.
Proviso : quant à la pêche de surface à la mouche.

2. Il ne sera permis en aucun temps de prendre ou tuer le saumon qui vient de frayer ; Saumons hors de saison.

3. Il ne sera permis en aucun temps de pêcher, prendre ou tuer le frai, l'alevin et le jeune saumon de dix-huit mois, ni de prendre ou tuer de saumoneaux ou saumons pesant moins de trois livres ; mais s'il en est pris accidentellement dans des rets employés légalement à la pêche de quelqu'autre espèce de poisson, ils seront rejetés dans l'eau vivants aux frais et risques du propriétaire de la pêche, à qui incombera dans tous les cas la preuve de cette libération ; Frai, etc., ne pourra être pris.

4. Les mailles des rets employés à prendre du saumon auront au moins cinq pouces d'extension, et l'on ne pourra rien faire pour en diminuer ou amoindrir en quoi que ce soit la dimension ; Mailles des rets à saumon.

5. L'usage de rets ou autres engins pour prendre le saumon sera circonscrit aux eaux où se fait sentir la marée ; et tout agent de pêche déterminera la longueur et l'emplacement de chaque rets ou autre appareil que l'on voudra tendre sur un point quelconque du lit de la marée ; mais rien dans la présente section n'empêchera l'usage de filets à saumon dans les lacs du Haut Canada, ni n'empêchera le commissaire des terres de la couronne d'autoriser, par le moyen de licences ou de baux spéciaux, la pêche du saumon au filet dans les rivières d'eau douce ; et il sera publié une liste de ces licences et baux à chaque saison ; Quant aux rets pour prendre le saumon.
Proviso : quant au H. C.

Estuaires.

6. Le commissaire des terres de la couronne, ou toute autre personne autorisée par lui à cet effet, aura le pouvoir de marquer les limites des estuaires de pêche où se fait sentir la marée pour les fins du présent acte ; et il sera défendu de pêcher le saumon au-delà des limites qui seront ainsi tracées, excepté à la ligne d'après le mode connu sous le nom de pêche de surface à la mouche, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois ;

Manière de tendre les rets.

7. Tous rets ou autres instruments de pêche dont la loi autorise l'emploi pour prendre le saumon, seront placés à la distance d'au moins deux cent cinquante verges les uns des autres, sans qu'on puisse installer ni employer de matériel de pêche d'aucune espèce sur ou près quelque autre partie que ce soit du cours d'eau ;

Pouvoirs des officiers de pêche.

8. Tout agent de pêche pourra ordonner par écrit ou de vive voix, à vue, qu'on laisse, s'il y a nécessité, une plus grande distance entre les rets à saumon et autres engins de pêche, et régler la dimension et étendue de ceux-ci ; mais on ne pourra pas se servir de *rets à mailler* ou rets flottants pour allonger, étendre ou agrandir quelque autre espèce de *tenture* que ce soit ;

Pêche dans le H. C.

9. Dans le Haut Canada, on ne pourra capturer le saumon qu'à deux cents verges de l'embouchure des petites rivières ou cours d'eau où le poisson va frayer ;

Pêches aux passes artificielles.

10. On ne pourra pêcher, prendre ou tuer le saumon dans les passes ou échelles artificielles à saumon, non plus que dans les fosses où il fraye, excepté en la manière connue sous le nom de pêche de surface à la mouche avec perche et ligne ;

Œufs de saumon.

11. Personne ne pourra prendre, employer ou avoir en sa possession d'œufs de saumon, ni endommager les frayères ;

Les appareils de pêche seront ouverts les dimanches.

12. Depuis la marée basse la plus proche de six heures du soir, le samedi, jusqu'à la marée basse la plus proche de six heures du matin, le lundi, on lèvera ou disposera chaque rets ou autre appareil pour prendre le saumon ou la truite, de manière à laisser le passage libre au poisson ; ce passage devant être libre, depuis six heures du soir, le samedi, jusqu'à six heures du matin le lundi suivant ; et dans cet intervalle de temps, il sera défendu de prendre du saumon ou de la truite au moyen de ces appareils ; et tout saumon ou truite, pris, capturé ou tué ainsi, et les rets et autres appareils employés, seront confisqués, sans préjudice de l'amende imposée par le présent acte.

Punition pour contravention.

PÊCHE DE LA TRUITE DE LAC ET DE RIVIÈRE.

Certain modes de pêche prohibés.

13. Il ne sera permis de pêcher, prendre ou tuer aucune espèce de truite (ou "*lunge*") de quelque manière que ce soit entre

entre le quinzième jour de septembre et le quinzième jour de décembre de chaque année ; et en aucun temps on ne pêchera, prendra ou tuera la truite autrement qu'à la ligne à la main dans les lacs, rivières ou cours d'eau de l'intérieur, excepté là où la marée se fait sentir ; mais pour ce qui est des eaux du Haut Canada, ces prohibitions ne s'appliqueront qu'à l'espèce de truite connue sous le nom de truite de rivière (*speckled trout*) ; et il est de plus prescrit qu'il ne sera pas permis de prendre cette espèce de truite en aucune manière que ce soit dans ces eaux entre le vingtième jour de septembre et le premier jour d'avril :

Quant à la truite de rivière.

2. Rien dans la clause précédente n'empêchera de se servir de bonne foi de petites truites pour amorcer des pièges, ou n'empêchera les pêcheurs d'en prendre et de s'en servir comme de boïtte pour la pêche de la morue dans les eaux où la marée se fait sentir, ou ne les rendra passibles d'une amende, si en pêchant de bonne foi le hareng avec des rets, ils prennent ou capturent accidentellement de la truite.

Exceptiona.

PÊCHE DU POISSON BLANC ET DE LA TRUITE SAUMONÉE.

14. Il ne sera permis de pêcher ou prendre le poisson-blanc d'aucune manière entre le dix-neuvième jour de novembre et le premier jour de décembre, ni au moyen de seines d'aucune espèce, entre le trentième jour de mai et le premier jour d'août, dans le Haut Canada, ou entre le trente-et-unième jour de juillet et le premier jour de décembre, dans le Bas Canada, ni de détruire en aucun temps le frai de ce poisson, mais le gouverneur général en conseil pourra par réglemens étendre ou changer ces dates et fixer d'autres jours convenables, selon les diverses localités :

Saison de prohibition pour le poisson blanc.

2. Les rets à mailler la truite saumonée ou le poisson-blanc, dont il sera fait usage dans le Haut Canada après le vingtième jour de juillet, devront être formés de mailles d'au moins trois pouces d'extension, et on ne pourra les tendre à moins de deux milles de distance des places à seiner ;

Rets à mailler dans le H. C.

Proviso.

3. Les seines pour prendre le poisson-blanc devront être formées de mailles d'au moins trois pouces d'extension ; mais sur les rivières Niagara, Détroit et Sainte-Claire, on pourra faire usage de seines n'ayant pas plus de trois cent quatre-vingt-dix pieds de longueur ;

Seines pour prendre le poisson blanc.

4. Il ne sera permis de prendre d'aucune manière le hareng d'eau douce dans les lacs du Bas Canada, entre le neuvième jour de mai et le dixième jour de juillet.

Hareng d'eau douce.

PÊCHE DE L'ACHIGAN ET DU DORÉ.

15. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer l'achigan, le brochet, le doré ou le maskinongé, entre le trentième jour

Saison de prohibition.

jour d'avril et le premier jour de juin, dans le Bas Canada ; et, pour le Haut Canada, la durée de la prohibition pourra être déterminée par règlements du gouverneur général en conseil, de manière à convenir aux différentes localités.

POSSESSION DU POISSON.

Possession illégale du poisson pendant la saison prohibée.

16. Il est défendu d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession du poisson des espèces dénommées dans le présent acte, durant la saison de prohibition ; on pourra vendre, acheter ou posséder du poisson saumuré et salé des espèces désignées dans le présent acte, pourvu que le poisson ait été pris à des époques et par des moyens reconnus par la loi :

Sa confiscation par certains officiers.

2. Il sera du devoir de tout officier de l'excise, officier de douane, officier de police ou constable, clerc de marché, ou autre personne ayant la surveillance des marchés dans les villages, villes et cités, de saisir et confisquer à vue, pour l'employer à son propre usage ou pour le donner, tout poisson désigné dans le présent acte dans les saisons où la pêche est prohibée ou qui paraîtra avoir été tué par des moyens prohibés ; mais il sera fait rapport de la saisie et de l'emploi de ce poisson, ainsi que du jour, du lieu et des détails de l'affaire, et du nom, du domicile et de l'état de la personne en possession de laquelle le poisson aura été trouvé, à un juge de paix ayant juridiction dans le district où se fera la confiscation.

PROHIBITIONS GÉNÉRALES.

Défendu de pêcher dans certaines limites, etc.

17. Quiconque pêchera, prendra ou tuera du poisson dans une eau ou le long d'une grève ou dans les limites d'un établissement de pêche fixe ou à la seine, décrites dans les baux ou licences actuellement existants ou qui seront accordés à l'avenir, ou qui y placera, retirera ou tendra quelque engin ou appareil de pêche, sans la permission de l'occupant en vertu d'un tel bail ou licence, encourra une amende n'excédant pas cent piastres avec dépens, ou un emprisonnement n'excédant pas deux mois, outre la confiscation des engins de pêche employés et de tout le poisson pris ; et le locataire ou le porteur de licence pourra sur le champ enlever et placer sous la garde d'un agent de pêche, ou du magistrat le plus voisin ou d'un constable, tous filets ou engins de pêche ainsi employés en contravention au présent acte, desquels il sera disposé ensuite conformément à la loi ; mais l'occupation d'une place de pêche ou d'eaux ainsi affermées ou licenciées dans le but exprès d'y pêcher aux rets, n'empêchera pas d'y prendre de la *boitte* pour la pêche de la morue ou d'y pêcher à la ligne dans un autre but que celui de vendre le poisson :

Proviso.

Reis, etc., ne gêneront pas la navigation.

2. Les seines, rets et autres engins de pêche ne pourront être tendus de manière à nuire, ni en des endroits où ils puissent nuire à la navigation des bâtiments et bateaux, et nuls

nuls bâtiments ou bateaux ne détruiront ou n'endommageront en aucune manière les seines, rets ou autres engins de pêche ;

3. Les piquets ou autres pièces de bois placés dans l'eau pour la pêche seront enlevés par la personne qui s'en sera servi, dans les huit jours après sa dernière pêche, ou à l'expiration de la saison de pêche ;

Enlèvement des piquets à l'expiration de la saison de pêche.

4. Le chenal principal d'un cours d'eau ne devra pas être obstrué par des rets ou autres engins de pêche ; et un tiers du cours des rivières et au moins les deux tiers à marée basse du chenal principal des cours d'eau où la marée se fait sentir, seront toujours laissés libres, et il n'y sera employé ni placé aucune sorte d'appareils ou matériaux de pêche ; mais l'usage de claies uniquement destinées à la pêche à l'anguille, et des écluses de moulin pour prendre de l'anguille, ne donnera lieu à intervention que lorsque cet usage nuira à d'autres pêcheries ou qu'en barrant complètement quelque passe, il empêchera d'autres claies de profiter du passage des anguilles ; et le lieu, le temps et les circonstances seront déterminés par tout agent de pêche ;

Chenal principal restera ouvert.

Proviso : quant à la pêche à l'anguille.

5. On ne tendra pas de seines ou rêts dans la baie de Burlington, ni dans le Dundas-Marsh ;—et on ne fera usage d'aucun filet ou autre moyen pour empêcher ou détourner le poisson d'entrer dans la dite baie et d'en sortir, ou de circuler de même dans les autres eaux de la province par les chenaux ordinaires qui les relient entre elles ;

Seines, etc., prohibées dans la baie de Burlington.

6. Il est défendu par le présent acte de prendre, tuer ou troubler le poisson lorsqu'il franchit ou cherche à franchir un passage ou une passe-migratoire ou quelques obstacles ou sauts, et de faire usage d'un procédé quelconque pour prendre, tuer ou troubler le poisson dans les chaussées de moulin, passes-migratoires, étangs de moulin et cours d'eau en dépendant ;

Défendu de tuer le poisson à certains endroits.

7. Il est défendu de faire usage de filets en forme de sac ou de trappe, ainsi que de réservoirs à poisson, excepté pour capturer les poissons de mer, autres que le saumon ; et aucun filet ou autre engin de pêche ne sera placé de manière à gêner la circulation du poisson dans les lieux où il a l'habitude de frayer et de se reproduire ;

Certains filets prohibés.

8. Il ne sera pas permis de pêcher, prendre ou tuer le saumon, la truite saumonée, la truite de mer ou autre espèce de truite, la *lunge*, le *winmoniche*, l'achigan, le bar, le doré, le poisson-blanc, le hareng ou l'aloise, au moyen de dards, d'hameçons-grappins, nigogues, nishagans, ni au moyen de flambeaux ou autre lumière artificielle ; mais le commissaire des terres de la couronne pourra réserver et louer certaines eaux dans lesquelles il sera permis aux Sauvages de prendre du poisson pour leur nourriture, en la manière et dans le temps désignés

Certain modes de tuer le poisson prohibés.

Proviso : quant aux sauvages.

désignés dans le bail, et permettre de pêcher au dard l'achigan, le brochet et le doré dans certaines localités entre le quatorzième jour de décembre et le premier jour de mars ;

Fretin de poisson.

9. Personne ne pêchera, ne prendra ou ne tuera le fretin des poissons nommés dans le présent acte ;

Seines dans le B. C.

10. Les mailles des seines destinées à la pêche du bar ou du poisson-blanc, dans le Bas-Canada, ne devront pas avoir moins de trois pouces d'extension ;

Pêche à la seine de l'éperlan.

11. La pêche à la seine de l'éperlan n'est permise que dans les mois de mai, d'octobre, de novembre et de décembre, sur la partie du fleuve Saint-Laurent située à l'ouest d'une ligne qu'on tirerait du Bic à Portneuf ;

Distance entre les pêcheries.

12. Les agents de pêche pourront déterminer ou prescrire la distance à laisser entre les différentes pêcheries ; et ils pourront enlever sur le champ toute pêche quelconque, lorsque le propriétaire négligera ou refusera de le faire, et le dit propriétaire sera de plus coupable d'infraction au présent acte et responsable du coût et des dommages de l'enlèvement de la pêche ;

Pêcheries à fascines ou à claies.

13. Dans toute pêcherie à fascines ou à claies, il y aura, à l'angle intérieur du parc (au *raccroc*) où se fait sentir le baissant, une ouverture d'au moins cinq pieds carrés mesurés du seuil du parc, de niveau avec le sol ; cette ouverture sera couverte d'un simple réseau de filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré et seront dégagées et libres ; et le lit de chaque parc sera toujours tenu uni et débarrassé du poisson mort ou gâté, des rebuts et des herbes marines ; mais on ne se servira de pêcheries à fascines pour capturer le saumon qu'à condition que les mailles du réseau susdit auront au moins cinq pouces d'extension ; et il ne sera pas établi de nouvelles pêcheries à fascines là où il n'en existait pas dans la saison de pêche de mil huit cent soixante-et-quatre ;

Proviso.

Pêcheries à fascines.

14. Dans toute pêcherie à fascines, ayant un coffre au lieu de parc, l'extrémité extérieure de ce coffre sera couverte d'un réseau en fil de fer ou en filet, dont les mailles auront au moins un pouce carré ; mais cette disposition ne s'appliquera pas aux claies pour la pêche à l'anguille en automne ;

Appareils de pêche dans les petites rivières.

15. Il est défendu de se servir de rets ou autres appareils de pêche, de manière à empêcher ou à détourner le poisson de fréquenter les petites rivières qui se déchargent dans le Saint-Laurent et le Richelieu.

DÉTÉRIORATION DES PLACES DE PÊCHE ET ALTÉRATION DES EAUX DE RIVIÈRES.

Détérioration des pêcheries— altération des eaux. Pénalité.

18. Quiconque jettera d'un bâtiment du lest, des cendres de charbon de terre, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, havre, rade ou eau, dans lesquels

lesquels se fait la pêche, ou jettera ou laissera tomber d'un bâtiment sur un banc ou place de pêche, ou laissera ou déposera ou fera jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de toute eau ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, en dedans d'un estuaire ou dans un rayon de deux cents verges de l'embouchure d'une rivière à saumon, des restes ou débris de poisson ou d'animaux marins, ou laissera du poisson gâté ou putréfié dans un filet ou autre appareil de pêche, sera passible, pour chacune de ces contraventions, d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement de deux mois au plus ; et tout contrevenant, qu'il soit maître ou serviteur, patron ou propriétaire du bâtiment ou bateau d'où aurait été jetés le lest ou les débris ou autres substances nuisibles, sera individuellement responsable de cette contravention ; mais il sera loisible d'enterrer ces restes ou débris de poisson au-delà de la marque des hautes eaux, et il sera permis dans les établissements situés dans l'embouchure des rivières et servant pour la pêche maritime, de les jeter dans des boîtes perforées ou dans des enceintes, sur la grève, ou sous les têtes des chafauds, de manière qu'ils ne puissent flotter ou aller en dérive dans les cours d'eau, ou d'en faire ce que prescrira tout agent de pêche :

Proviso : les débris de poisson pourront être enterrés.

2. On ne jettera ni ne laissera passer ou séjourner de chaux, de substances chimiques, de drogues, de matières vénéneuses, (liquides ou solides), de poisson mort ou gâté, ou d'autres substances délétères dans les eaux fréquentées par quelque une des espèces de poissons spécifiées dans le présent acte, ni de sciures de bois ou déchets de moulin dans les cours d'eau fréquentés par le saumon, la truite, le brochet ou l'achigan, sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres ;

Chaux, drogues, etc.

Sciures de bois.

3. Quiconque, en quelque temps que ce soit, entre le quinzisième jour de juin et le quinzisième jour de septembre d'une année quelconque, allumera, fera ou placera un feu dans ou près quelque bois, arbres, broussailles, ou un terrain désert ou inculte, en quelque endroit situé au nord du fleuve ou du golfe Saint-Laurent, à l'est ou au nord de la rivière Saguenay, ou sur quelque une des îles situées en aval ou à l'est de l'Île Rouge, dans le dit fleuve ou golfe, lequel feu se répandra ou s'étendra dans le bois debout, les broussailles ou les buissons à la distance de plus d'un arpent, sera coupable d'offense et passible en conséquence d'une amende n'excédant pas cinquante piastres, et sera en outre responsable envers la couronne ou le propriétaire, quel qu'il soit, du terrain, de tous les dommages causés par le dit feu ; mais rien dans le présent acte n'empêchera les propriétaires de faire brûler le bois, arbres ou broussailles, sur leurs propres terrains, ou de se servir autrement du feu pour défricher leurs terres, sans causer de dommages ou de préjudice à leurs voisins.

Punition pour allumer des feux en certains endroits.

Proviso.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Reproduction du poisson. 19. Le commissaire des terres de la couronne pourra autoriser la réserve de rivières ou autres eaux pour la production naturelle ou artificielle du poisson et accorder des baux à cet effet ;—et quiconque détruira ou endommagera volontairement un endroit réservé ou affecté à la reproduction du poisson, ou qui y pêchera, sans une permission par écrit d'un agent de pêche, ou qui s'y servira de flambeaux ou autres ustensiles de pêche pendant le temps où les dites eaux seront ainsi réservées, sera puni d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou, à défaut du paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas la durée de quatre mois :
- Punition pour dommages.
- Reproduction artificielle. 2. Rien dans le présent acte n'empêchera le commissaire des terres de la couronne d'accorder des permissions écrites pour obtenir du poisson et du frai pour des fins de peuplement ou de reproduction artificielle ou dans un but scientifique ;
- Locataires arriérés. 3. Les locataires de places de pêche perdront tout droit au renouvellement de leurs baux s'ils se sont arriérés dans le paiement du loyer ou du pourcentage, de quatre mois après l'échéance ; et tout locataire convaincu d'infraction au présent acte sera puni de la déchéance de son bail ;
- Bancs d'huîtres 4. Il pourra être accordé des licences et baux spéciaux pour un nombre quelconque d'années à toute personne ou personnes qui pourront désirer établir ou former des huîtrières dans les baies ou entre les îles situées sur les côtes du Canada et dans le fleuve Saint-Laurent ; et le porteur d'un tel bail ou licence aura le droit exclusif de pêcher ou vendre les huîtres produites ou trouvées en ces huîtrières dans les limites désignées en la licence, pendant la durée du bail ;
- Somme affectée à cet objet. 5. Le commissaire des terres de la couronne pourra autoriser la dépense annuelle d'une somme n'excédant pas mille piastres pour la formation d'huîtrières dans diverses baies et eaux jugées propres à cet objet, pour la transplantation d'huîtres, pour le repleuplement par les moyens naturels ou artificiels de pêcheries épuisées, et pour l'amélioration des cours d'eau où se trouvent des obstructions naturelles, et pourra permettre de construire, ériger ou placer tout grillage ou barrage artificiel quelconque dans tout cours d'eau ou rivière et dans son lit ou chenal ;
- Protection des bancs d'huîtres
Punition pour dommage. 6. Afin de protéger les huîtrières qui seront formées en différentes parties des baies et côtes canadiennes, il ne sera permis à qui que ce soit d'y prendre des huîtres ou d'endommager ou déranger en aucune manière ces huîtrières, à moins d'en avoir la permission, par un ordre du commissaire des terres de la couronne, lequel ordre sera publié dans la *Gazette Officielle* et dans tels autres journaux que le commissaire pourra indiquer,

sous

sous peine d'une amende de cent piastres au plus et de quarante piastres au moins, outre la confiscation de l'embarcation et de tout l'appareil employé ; et à défaut de paiement, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'au moins un mois, et de deux mois au plus ;

7. Toute pêche à fascines et toute pêche d'une autre espèce que celle dont il est parlé au paragraphe treize de la douzième clause du présent acte, aura, durant le temps de la pêche au saumon, une porte fermant juste, faite de réseau de filet ou autre matière, dont les trous ou mailles auront au moins un demi-pouce carré ou autrement, laquelle porte sera fermée ou placée à l'entrée du parc de six heures du soir le samedi à six heures du matin le lundi, toutes les semaines.

Portes des
pêcheries seront
ouvertes les
dimanches.

AMENDES ET CONFISCATIONS.

20. Sauf les contraventions dont la punition est déjà prescrite, tout et chaque contrevenant aux dispositions du présent acte, ou aux réglemens faits sous son autorité, encourra pour chaque offense, une amende de vingt piastres au plus, en sus des dépens, et à défaut du paiement de toute et chaque amende, il sera dans chaque cas puni d'un emprisonnement d'au moins huit jours et d'un mois au plus ; mais s'il appert au magistrat qui aura prononcé la condamnation que l'offense a été commise par ignorance de la loi, et que l'amende imposée est trop sévère, vu la pauvreté du défendeur, il pourra exercer un pouvoir discrétionnaire ; et tout magistrat pourra délivrer un mandat de saisie-exécution pour le montant de l'amende et des dépens en tout cas quelconque :

Punition dans
le cas non spé-
cifiés.

2. L'infraction, commise un jour quelconque, à quelque disposition du présent acte, ou d'un règlement fait sous son autorité, sera une contravention distincte et pourra être punie en conséquence ;

Offense dis-
tincte pour
chaque jour.

3. Si le défendeur a des biens et effets sur lesquels les dépens puissent être prélevés, le plaignant pourra les faire saisir pour le montant en vertu du mandat d'un magistrat, nonobstant l'emprisonnement de la partie condamnée et mise à l'amende ;

Saisie.

4. Tous matériaux, ustensiles ou engins de pêche dont on se servira, ainsi que tout poisson qu'on aura en contravention au présent acte, seront confisqués au profit de Sa Majesté, et le produit de la vente sera appliqué au paiement des dépenses encourues sous cet acte ; et ils pourront être saisis à vue par un agent de pêche, ou pris et enlevés par toute personne quelconque pour être remis à un magistrat ;

Confiscation
des matériaux
employés en
contravention
au présent.

5. Les amendes et les confiscations, ainsi que le produit de la vente des objets confisqués sous le présent acte se verseront

Emploi des
amendes.

au

au département des terres de la couronne et seront appliqués aux dépenses encourues pour la protection des pêcheries ;

A qui payées.

6. Une moitié de chacune des amendes prélevées en vertu du présent acte reviendra à Sa Majesté, et l'autre moitié sera remise au poursuivant, avec les frais taxés en sa faveur pour avoir comparu comme témoin ou autrement.

RECouvreMENT DES AMENDES.

Painte devant les magistrats.

21. Toute amende ou confiscation imposée par le présent acte ou par des règlements faits sous son autorité, pourra être recouvrée sommairement sur plainte verbale devant un magistrat stipendiaire ou autre, sur le serment d'un témoin digne de foi :

Délai entre la signification et l'audition.

2. Il devra y avoir trois jours d'intervalle entre la signification et le rapport de la sommation à un défendeur pour les premières cinq lieues, et un jour de plus pour toutes cinq lieues additionnelles de distance entre le lieu d'où la sommation est datée et le lieu où doit se faire la signification ; mais lorsqu'il sera expédient de procéder sans délai contre un défendeur, tout magistrat stipendiaire ou autre, pourra lancer un bref de sommation rapportable immédiatement, pour obliger le défendeur à comparaître devant lui sans délai, ou il pourra lancer, en même temps que le bref de sommation, un mandat d'arrestation contre ce défendeur ;

Sommation immédiate du défendeur.

Limitation des actions.

3. Le recouvrement des amendes encourues sous le présent acte ou sous des règlements faits sous son autorité, pourra se poursuivre dans les deux années à compter du jour de la contravention ;

Responsabilité.

4. En l'absence de dispositions contraires, le propriétaire, le possesseur, l'agent, le locataire, l'occupant, l'associé ou la personne en charge soit à titre d'occupant ou de serviteur, seront conjointement et séparément passibles des amendes ou deniers recouvrables en vertu de l'acte des pêcheries ;

Défaut de forme.

5. Aucune procédure sous le présent acte ne sera déboutée, ni aucune condamnation cassée pour défaut de forme ; et nul mandat d'arrestation ou d'emprisonnement ne sera infirmé pour cause de défectuosité, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été trouvée coupable et qu'il y a de bonnes et valables raisons pour justifier cette condamnation ; et nulle poursuite sous cet acte ne sera évoquée devant une cour par voie de *certiorari*, à moins que la partie trouvée coupable ne dépose préalablement entre les mains du magistrat qui l'aura condamnée le montant de l'amende et des frais, dans le délai de vingt-quatre heures dans le Haut Canada, et de six jours dans le Bas Canada.

Exception.

POUVOIRS DES MAGISTRATS.

22. Un magistrat stipendiaire ou autre pourra condamner sur le fait toute personne coupable, soit d'une infraction ou d'un défaut punissable par les dispositions du présent acte ; et il enlèvera ou fera enlever immédiatement et détenir tous matériaux dont la loi défend l'usage :

Condamnation sur le champ.

2. Tout magistrat stipendiaire ou autre pourra faire des perquisitions, ou accordera un mandat pour faire des perquisitions, dans tout navire ou lieu dans lequel il aura raison de supposer qu'il se trouve du poisson pris en contravention au présent acte ou quelque objet dont l'usage est prohibé ;

Perquisition.

3. Le magistrat stipendiaire à bord de tout vaisseau du gouvernement employé au service de la protection des pêcheries, sera revêtu des pouvoirs sommaires qui sont actuellement exercés par les recorders, les shérifs et les magistrats de police ; et le chef en exercice de la section des pêcheries du département des terres de la couronne, sera d'office juge de paix en tout et chaque comté et district judiciaire provisoire du Haut Canada, et en tout et chaque district du Bas Canada, pour les fins du présent acte, sans être soumis à la condition de qualification foncière ; et le dit magistrat stipendiaire sera d'office juge de paix dans le Bas Canada sans être soumis à cette condition de qualification foncière, et les dits officiers et tous gardes-pêche auront les mêmes pouvoirs sous les actes concernant la chasse dans le Haut et le Bas Canada, que sous le présent acte ;

Pouvoirs du magistrat stipendiaire à bord du vaisseau du gouvernement.

Et agira en vertu des actes concernant la chasse.

4. Lorsqu'une offense, sous cet acte, sera commise sur ou près les eaux servant de limite entre plusieurs comtés ou districts, cette offense pourra se poursuivre devant tout magistrat de ces comtés ou districts ;

Offenses commises sur les limites.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de pêche ou autre personne l'accompagnant ou autorisé par lui à cette fin, pourra entrer ou passer sur la propriété des particuliers, sans commettre de violation du droit de propriété.

Agents de pêche non responsables pour empieement.

FORMULES.

23. Les plaintes portées sous le présent acte pourront être libellées suivant la formule A ;—les sommations suivant la formule B ;—les subpoenas suivant la formule C ;—les condamnations suivant la formule D, —et les mandats d'emprisonnement suivant la formule E, de la cédule annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule ; et sous les autres rapports, le Statut Refondu du Canada concernant les devoirs des juges de paix hors de sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, s'appliquera aux cas tombant sous le présent acte.

Formules.

Cap. 103 des Stat. Ref. Can. applicable.

PRIMES DE PÊCHE.

Amendements
aux sects. des
S. R. C. c. 62,
non abrogées
par le présent.

24. Diverses sections du chapitre soixante-deux des Statuts Refondus du Canada, relatives aux primes de pêche, lesquelles sections sont exceptées de la révocation en vertu de la première section du présent acte, sont amendées comme suit :

Sect. 54. 1. Dans la section cinquante-quatre, les mots " du surintendant des pêcheries ou " seront retranchés ;

Sect. 59. 2. Dans la section cinquante-neuf, les mots " Refondu du Canada " seront retranchés ;

Sect. 64. 3. Dans la section soixante-quatre, les mots " au surintendant des pêcheries ou " seront retranchés ;

Sect. 66. 4. Dans la section soixante-six, les mots " surintendant des pêcheries " seront retranchés et remplacés par les mots " commissaire des terres de la couronne ;"

Sect. 67. 5. Dans la section soixante-sept, le mot " exclusivement " sera inséré dans la première ligne après le mot " payé ;"

Sect. 71. 6. Dans la section soixante-et-onze, les mots " surintendant des pêcheries " seront retranchés et remplacés par les mots " commissaire des terres de la couronne ;"

Règlements par
le commissaire
des terres de la
couronne quant
aux primes.

7. Le commissaire des terres de la couronne aura droit de faire des règlements départementaux pour prévenir la fraude et assurer l'observation de toutes les prescriptions des lois de prime, suivant leur vrai sens et esprit ; lesquels règlements seront obligatoires pour les percepteurs des douanes et les personnes qui réclameront des primés en vertu de leurs licences.

Titre abrégé.

25. Le présent acte sera connu et cité sous le titre de l'*Acte des Pêcheries*.

CÉDULE A.

Formule de plainte.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou district) de }

Ce jour de 18

A J. S., juge de paix du dit comté (ou district.)

A. B., de se plaint de ce que C. D., de a
(*énoncer ici brièvement la contravention en termes intelligibles, et le temps et le lieu où elle a été commise,*) en contravention à l'acte des pêcheries ; pour quoi le plaignant demande que jugement

CÉDULE D.

Formule de condamnation.

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou district) de }

Qu'il soit notoire, que ce jour de 18 ,
a , dans le comté (ou district,) C. D., de , a
été convaincu par-devant moi, d'avoir, etc., (*énoncer brièvement
la contravention, ainsi que le temps et l'endroit où elle a été
commise*), en contravention à l'acte des pêcheries, et que je
condamne le dit C. D., à forfaire (et payer) la somme de
(ou mentionner la chose forfaite en vertu de cet acte)
qui sera employée conformément à la loi, et aussi à payer à
A. B. (*le plaignant*) la somme de pour les frais ;
(*si l'amende n'est pas de suite payée, ajouter,*) et le dit C. D.,
ayant fait défaut de payer la dite amende et les frais immé-
diatement après la dite conviction, je le condamne à être
envoyé et emprisonné dans la prison commune du comté (ou
district) de pour la période de .

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 18 .
J. S.

(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

CÉDULE E.

*Formule de mandat d'emprisonnement pour non-paiement de
l'amende, ou de la forfaiture et des frais.*

Haut (ou Bas) Canada, }
Comté (ou district) de }

Aux constables et officiers de paix du district (ou comté) de ,
et au gardien de la prison commune du dit comté
(ou district) à

Considérant que C. D., de , a été le
jour de 18 , convaincu par-devant moi d'avoir,
etc., (*comme dans la condamnation*) et que j'ai en conséquence
condamné le dit C. D. à forfaire et payer à A. B., etc., (*comme
dans la condamnation*), et considérant que le dit C. D., n'a pas
payé la dite forfaiture et les frais : en conséquence je vous
ordonne à vous dits constables et officiers de paix, ou aucun
de vous, de conduire le dit C. D. dans la prison commune,
pour de à , et de le livrer au
gardien de la dite prison avec le présent mandat, et je vous
ordonne à vous dit gardien de la dite prison, de recevoir le dit
C. D., sous votre garde, et de le tenir sûrement emprisonné
dans la dite prison durant l'espace de , et pour ce
faire, le présent sera pour vous un mandat suffisant.

Témoin mon seing et sceau, ce jour de 18 .
J. S.

(*comme dans la sommation.*)

[L. S.]

C A P .

CAP. XII.

Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que certains juges de paix de Sa Majesté en cette province ont jusqu'à ce jour, par erreur, prêté et souscrit le serment de qualification des juges de paix mentionné et contenu dans la troisième section du centième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la qualification des Juges de Paix*, devant le greffier de la paix du district ou comté, ou devant un commissaire autorisé par *dedimus potestatem* à administrer les serments ou déclarations, ou devant certaines personnes n'étant pas juges de paix pour le district ou comté pour lequel les dits juges de paix devaient agir ; et considérant qu'il est expédient de valider les serments ainsi prêtés et de mettre tels juges de paix à l'abri de toutes amendes, pénalités et poursuites à cet égard : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Stat. Ref. Can. cap. 100.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans la troisième section du centième chapitre des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant la qualification des Juges de paix*, le serment de qualification y mentionné et contenu pourra être prêté et souscrit devant tout autre juge de paix, ou devant toute personne autorisée par le gouverneur à administrer les serments et déclarations, ou devant le greffier de la paix du district ou comté pour lequel tels juges de paix devront agir, et un certificat à l'effet que le serment a été ainsi prêté et souscrit, sera immédiatement déposé par la personne qui l'a prêté, au bureau du greffier de la paix pour le district ou comté, et sera, par le dit greffier, placé parmi les archives des sessions du district ou comté, et la présente disposition sera interprétée et mise à effet comme si elle eût été contenue dans l'acte passé en la sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour la qualification des Juges de Paix*.

Devant qui sera prêté le serment de qualification par les juges de paix.

Interprétation de cette disposition.

2. Tous serments de qualification ci-devant prêtés et souscrits par tout juge de paix en cette province devant le greffier de la paix du district ou comté dans lequel tel juge de paix doit agir, ou devant un commissaire autorisé par *dedimus potestatem* à administrer les serments et déclarations, ou devant toute personne n'étant pas un juge de paix ayant les qualités voulues dans le district ou comté, sont par le présent déclarés avoir été et être bons et valables en loi et en équité à toutes fins et intentions, et depuis et à compter de la passation du présent acte, nulle action civile ou dénonciation ou autre procédure en loi ou en équité ne sera portée en vertu du dit acte contre aucun juge de paix pour avoir agi comme tel dans et pour aucun

Les serments prêtés devant certain officiers, déclarés valides.

Protection des personnes agissant comme juges de paix, aucun

quant à leur serment d'office.

aucun district ou comté en cette province, sans avoir prêté et souscrit le serment susdit devant quelque juge de paix pour le comté ou district pour lequel il devait agir ; et si, avant la passation du présent acte, aucune telle action civile, dénonciation ou autre procédure en loi ou en équité a été portée, ou est actuellement pendante contre un juge de paix pour les raisons ou causes susdites, ou aucune matière en provenant, et dans laquelle il n'aura pas été satisfait au jugement ou à l'exécution, elle sera suspendue d'une manière absolue, sans frais en faveur du demandeur ou dénonciateur ou de son procureur contre le défendeur ; et nulle autre procédure d'aucune espèce ne sera à l'avenir prise en pareille matière.

Juges de comté seront *ex officio* juges de paix.

3. Tout juge, juge puiné et juge suppléant de la cour de comté dans le Haut-Canada, sera *ex-officio* juge de paix pour le comté ou union de comtés dans lequel il agira comme tel juge, juge puiné ou juge suppléant, et nul juge suppléant ne sera incompetent en conséquence de ce qu'il serait procureur ou sollicitateur.

L'Acte d'interprétation s'appliquera.

4. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent.

C A P. XIII.

Acte pour abolir la peine de mort en certains cas.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'abolir la peine de mort dans les cas ci-dessous énumérés : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Personnes coupables des offenses suivantes.

1. Les personnes qui, après la mise en vigueur du présent acte, seront trouvées coupables d'aucune des offenses ci-dessous mentionnées, savoir :

Assemblées tumultueuses, etc, après proclamation.

Premièrement.—De s'être, au nombre de douze au plus, rassemblées illégalement, séditieusement et tumultueusement, en violation de la paix publique, et après avoir été requise ou commandées par un ou plusieurs juges de paix ou par le shérif du comté ou le sous-shérif, ou par le maire, ou par un ou des huissiers ou autre officier principal ou juge de paix d'une cité ou ville incorporée où telle assemblée aura eu lieu, par proclamation lancée au nom de la Reine en la forme prescrite par la loi, de se disperser et de retourner paisiblement dans leurs demeures ou à leurs occupations légitimes, d'être, au nombre de douze, ou plus (nonobstant telle proclamation), illégalement, séditieusement et tumultueusement restées ensemble pendant l'espace d'une heure après telle commandement ou réquisition par proclamation ; ou

Deuxièmement.—

Deuxièmement.—D'avoir, avec force et armes, volontairement et sciemment empêché, arrêté, ou d'avoir, de quelque manière que ce soit, volontairement et sciemment empêché ou blessé quelque personne ou personnes ayant commencé à proclamer ou en voie de proclamer, conformément à la proclamation prescrite par la loi, à la suite de quoi telle proclamation n'aura pas été faite ; ou

Empêcher la lecture de la proclamation.

Troisièmement.—De s'être, illégalement, séditieusement et tumultueusement rassemblées avec d'autres personnes au nombre de douze, comme il est dit ci-dessus, ou plus, auxquelles la proclamation aurait été lancée sans les empêchements susmentionnés, et d'avoir au nombre de douze au plus, continué à rester rassemblées et de ne pas s'être dispersées dans le délai d'une heure après la survenance de tels empêchements arrivés à leur connaissance ; ou

Refuser de se disperser, sachant que la proclamation a été empêchée.

Quatrièmement.—D'avoir administré ou fait prendre à une personne du poison ou quelque chose qui peut causer la mort, ou d'avoir poignardé, percé ou blessé qui que ce soit, ou par aucun moyen quelconque, de lui avoir fait quelque lésion corporelle de nature à mettre sa vie en danger, avec l'intention dans aucun des dits cas de commettre un meurtre ; ou,

Lésion avec intention de meurtre.

Cinquièmement.—D'avoir commis le crime abominable de sodomie, soit avec des hommes, soit avec des animaux ; ou

Sodomie.

Sixièmement.—D'avoir volé une personne, et lors du vol, ou immédiatement avant ou après, percé, coupé, ou blessé quelqu'un ; ou

Vol et blessure

Septièmement.—D'avoir défoncé et d'être entré avec effraction, la nuit, dans une maison habitée, et d'avoir commis un assaut sur une personne qui s'y trouve, avec intention de meurtre, ou d'avoir percé, battu ou frappé telle personne ; ou

Effraction de nuit avec assaut.

Huitièmement.—D'avoir illégalement et malicieusement mis le feu à une maison habitée, quelqu'un étant dans la dite maison ; ou

Incendies des habitations.

Neuvièmement.—D'avoir illégalement et malicieusement mis le feu à un navire ou vaisseau, ou de l'avoir jeté à la dérive ou détruit de quelque manière que ce soit, avec intention de meurtre ou de mettre par là la vie de quelque personne en danger ; ou

Incendies des navires.

Dixièmement.—D'avoir illégalement exhibé une fausse lumière ou fait un signal faux dans l'intention d'induire un navire ou vaisseau en danger, ou d'avoir fait illégalement et malicieusement une chose de nature à entraîner la perte ou destruction immédiate d'un navire ou vaisseau en détresse ;

Exhibé de fausses lumières, etc.

Ne subiront pas
a peine de
mort, mais
pourront être
emprisonnées.

Ne subiront pas la mort et sentence de mort ne sera pas non plus prononcée contre elles à cet égard ; mais elles pourront à la discrétion de la cour être emprisonnées au pénitencier pendant la durée de leur vie naturelle ou pour tout terme de pas moins de deux ans, ou être incarcérées dans toute autre prison ou lieu de détention pour tout terme de moins de deux ans.

C A P . X I V .

Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne, relativement au crime d'enlèvement (*kidnapping*.)

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient et nécessaire de pourvoir plus amplement à la punition du crime d'enlèvement (*kidnapping*) : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

La personne
coupable d'en-
lèvement sera
coupable de
félonie.

1. Sera coupable de félonie, et sur conviction, sera puni de l'emprisonnement dans le pénitencier, pour une période de pas moins de deux ans et de pas plus de sept, ou de l'emprisonnement dans aucune autre prison ou lieu de détention, pour une période de pas plus de deux ans : quiconque aura forcément, sans autorité légale, enlevé et détenu ou emprisonné aucune autre personne en cette province, ou aura enlevé aucune autre personne avec l'intention :—

1. De faire détener ou emprisonner telle autre personne secrètement et malgré elle ; ou

2. De faire conduire ou transporter telle autre personne hors de cette province malgré elle ; ou

3. De faire vendre ou emmener comme esclave, ou en service, de quelque manière que ce soit, telle autre personne malgré elle.

Punition des
complices.

2. Quiconque sera convaincu d'avoir agi comme complice avant ou après le fait, dans tout enlèvement ou emprisonnement illégal, telle que ci-dessus prohibé, sera coupable de félonie ; et toutes les dispositions du chapitre quatre-vingt-dix-sept des statuts refondus du Canada, concernant les complices avant ou après le fait, seront applicables au présent acte et au crime d'enlèvement, de même que si ces dispositions en formaient partie.

Le consente-
ment d'une per-
sonnes enlevée
ne peut être

3. Lors de l'instruction d'aucune contravention au présent acte, le défaut de résistance de la part de la personne ainsi enlevée ou détenue illégalement, ne pourra pas être opposé comme

comme défense, à moins que la cour et le jury ne soient parfaitement convaincus que tel défaut de résistance n'a pas été causé par menaces, violences, la force ou le déploiement de force.

opposé comme
défense.

4. Toute offense prohibée par le présent acte, pourra être jugée, soit dans le district ou le comté où elle a été commise, ou dans aucun district ou comté dans lequel ou à travers lequel a été prise ou emmenée la personne ainsi enlevée et pendant qu'elle y est ainsi détenue ; mais toute personne qui aura subi son procès légalement pour aucune telle offense ne pourra plus ensuite être mise en accusation ou jugée pour la même offense.

Où se fera le
procès du cou-
pable.

C A P . X V .

Acte pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu'il est expédient de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre les mesures qui peuvent paraître nécessaires pour prévenir l'introduction des maladies contagieuses qui attaquent les moutons, les bêtes à cornes, les chevaux et autres animaux, et pour arrêter la propagation de ces maladies, si elles s'introduisaient en Canada, et qu'il convient de faire d'autres dispositions pour cet objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de prohiber par ordre en conseil, l'importation ou l'introduction dans cette province, ou dans quelque port ou ports particuliers d'icelle, des bêtes à cornes, moutons, chevaux, cochons, ou autres animaux, soit généralement ou de quelque endroit ou endroits qui seront nommés dans l'ordre, pendant tel espace de temps qu'il pourra juger nécessaire pour prévenir l'introduction d'une maladie contagieuse quelconque parmi les moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux en cette province.

Le gouverneur
en conseil
pourra prohiber
l'importation
d'animaux, etc.

2. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de faire, par ordre en conseil, tels règlements pour soumettre les moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux à une quarantaine, ou pour les faire détruire à leur arrivée en cette province, ou pour détruire le foin, la paille, le fourrage ou autre objet qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ; et il lui sera loisible généralement de faire relativement à l'importation ou introduction dans cette province des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux,

Pourra faire
détruire les
animaux infec-
tés, etc.

tels

tels règlements qu'il pourra croire nécessaire afin d'empêcher qu'aucune maladie contagieuse ne s'introduise dans la province.

Les animaux, etc., importés contrairement à l'ordre en conseil seront confisqués.

Amende par l'importateur.

3. Si l'on importe ou introduit, ou si l'on tente d'importer ou introduire des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux en cette province, contrairement aux dispositions de quelque ordre en conseil fait en vertu du présent acte, les animaux seront confisqués et détruits sur le champ, et toute et chaque personne qui les importera ou introduira ou qui tentera de les importer ou introduire en cette province, contrairement aux dispositions de l'ordre en conseil, sera passible d'une amende de deux cents piastres pour chaque mouton, bête à cornes, cheval, cochon ou autre animal, qu'il aura ainsi importé ou introduit, ou tenté d'importer ou introduire en cette province.

Pourra prohiber le transport des animaux, etc., pour prévenir la propagation de la contagion.

Et prescrire la manière de détruire les animaux malades, etc.

Ordre pourra être modifié.

Pénalité pour contravention.

4. Il sera loisible en tout temps au gouverneur de faire, par ordre en conseil, les règlements qui pourront lui paraître nécessaires pour prohiber ou régler le transport à toute partie ou localité ou hors de toute partie ou localité de cette province, qu'il désignera dans le dit ordre,—des moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux, ou des viandes, peaux, cornes ou corne ou autres parties de quelque animal, ou du foin, de la paille, du fourrage ou autres objets pouvant vraisemblablement propager la contagion ; et aussi pour désinfecter toute cour, étable, dépendance ou autre lieu quelconque, ou les wagons, charrettes, chars ou autres voitures quelconques ; et aussi pour prescrire la manière dont les animaux morts de maladie ou tous animaux, parties d'animal, ou toutes autres choses saisies en vertu des dispositions du présent acte seront détruits ou ce qu'il en sera fait ; et aussi pour faire publier des avis de l'apparition de quelque maladie parmi les moutons, bêtes à cornes, chevaux, cochons ou autres animaux, et pour faire toutes autres ordonnances ou règlements à l'effet de mettre à exécution les dispositions du présent acte, et aussi pour révoquer, modifier ou changer tous tels ordres ou règlements ; et toutes dispositions pour quelque fin susdite, contenues dans un ordre en conseil, aura le même effet et la même force que si elles étaient insérées au présent acte ; et quiconque y contreviendra aura à payer, pour toute et chaque contravention, telle amende n'excédant pas cent piastres que le gouverneur en conseil pourra dans chaque cas imposer au dit contrevenant par tout tel ordre en conseil.

Publication de tels ordres en conseil.

5. Tout ordre en conseil rendu en vertu du présent acte devra être publié par deux fois en la *Gazette du Canada*, dans le délai de quatorze jours à dater de celui où il sera rendu ; et si cet ordre en conseil, ou si quelque prescription ou règlement y contenu s'applique à une partie ou à une localité particulière de cette province, en ce cas, l'ordre en conseil devra en outre, dans le délai de quatorze jours à dater de celui où il sera rendu,

être

être publié deux fois dans un ou plusieurs papiers-nouvelles en circulation dans le comté ou les comtés où sera situé quelque un de ces endroits ou localités, ou quelque partie d'iceux.

6. Une copie de tout ordre en conseil rendu en vertu du présent acte, sera mise devant chacune des chambres du parlement de cette province dans le délai de six semaines à partir du jour où il aura été rendu, si le parlement est alors assemblé, et s'il ne l'est pas, en ce cas dans le délai de six semaines à partir du jour de l'ouverture de la session du parlement alors prochaine.

Copies mises devant le parlement.

7. Lorsque quelque animal de l'une des espèces désignées dans le présent acte, étant attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse, sera exposé ou mis en vente ou sera amené ou qu'on tentera de l'amener pour, le dit animal, être exposé ou mis en vente, sur un marché, dans une foire ou autre lieu ouvert au public où d'autres animaux sont ordinairement exposés en vente, alors et en ce cas, il sera loisible à tout clerc ou inspecteur ou autre officier du marché ou de la foire, ou à tout constable ou agent de police ou à toute autre personne autorisée par le maire ou le reeve, ou par deux juges de paix quelconques ayant juridiction dans l'endroit, ou à toute personne autorisée ou nommée par le gouverneur en conseil, de saisir le dit animal et de faire un rapport de la saisie au maire ou reeve ou à un juge de paix ayant juridiction dans l'endroit; et il sera loisible au maire, reeve ou juge de paix, soit de rendre l'animal ou de le faire détruire sur le champ, ainsi que les enceintes, claies, auges, litière, foin, paille ou autres choses qu'il jugera avoir été vraisemblablement infectés, ou d'en faire disposer de la manière qu'il croira convenable, ou qui pourra être prescrite comme il est ci-dessus statué; et quiconque amènera ou tentera d'amener sur un marché, à une foire ou lieu ouvert au public comme susdit, quelque animal de l'une des espèces désignées dans le présent acte, le sachant attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse, aura, sur conviction, à payer une amende n'excédant pas cent piastres pour toute et chaque contravention.

Les animaux infectés exposés en vente, etc., seront détruits.

La personne les amenant sur le marché, sera passible d'une amende.

8. Quiconque enverra, tiendra, ou fera paître quelque animal d'une des espèces désignées dans le présent acte, attaqué ou atteint d'une maladie contagieuse quelconque, dans quelque forêt, bois, marais, marécage, commune, terre en friche, champ ouvert, chemin ou autre terrain non borné ou clos, aura, sur conviction, à payer une amende n'excédant pas cent piastres.

Pénalité pour faire paître un animal infecté.

9. Le recorder d'une cité, et les officiers exerçant la juridiction de recorders dans l'administration sommaire de la justice criminelle, auront le pouvoir d'ouïr toute plainte portée en vertu du présent acte et de prononcer sur icelle.

Recorders pourront entendre les plaintes.

C A P. X V I.

Acte pour autoriser les aubains à transmettre et acquérir des immeubles en cette province par héritage.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est désirable de conférer aux aubains le droit de transmettre et acquérir des immeubles par héritage : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les droits des aubains quant à la transmission des immeubles par héritage, seront les mêmes que ceux des sujets nés de Sa Majesté.

1. Les immeubles situés en aucune partie de cette province appartenant à un aubain décédé intestat, seront transmis tout comme les immeubles d'un sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et tout aubain aura la même faculté d'acquérir des immeubles en aucune partie de cette province, par héritage, que les sujets nés ou naturalisés de Sa Majesté dans les mêmes parties d'icelle respectivement ; et la présente disposition sera interprétée et mise à effet comme si elle eût été contenue dans l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour abroger un certain acte y mentionné et pour établir de meilleures dispositions pour la naturalisation des aubains* ; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent ne diminuera, ni ne modifiera en quoi que ce soit aucun droit ou titre légalement acquis par toutes personnes quelconques avant le vingt-troisième jour de novembre de l'année mil huit cent quarante-neuf.

12 V. c. 197.

Droits existants sauvegardés.

C A P. X V I I.

Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient de permettre aux individus d'assurer leurs vies pour le bénéfice de leurs femmes et enfants : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Tout individu pourra assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme ou ses enfants.

1. Il sera loisible à tout individu d'assurer sa vie, pour toute sa durée ou pour toute autre période définie, pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme et de quelques uns ou d'un de ses enfants, ou de ses enfants uniquement, ou de quelques uns ou de l'un d'entre eux, et de distribuer le montant de l'assurance comme il le jugera à propos, lorsque l'assurance sera effectuée au bénéfice de plus d'une personne.

amendé par
33 Feb. ch. 21

2. Telle assurance pourra être effectuée soit au nom de l'assuré ou au nom de sa femme ou au nom d'un tiers, avec le consentement de ce tiers, comme son fidéicommissaire, et la prime sur toute police d'assurance qui sera à l'avenir effectuée en vertu du présent acte, sera acquittée la vie durant de la dite personne, ou pendant toute période moindre, par paiements semi-annuels, trimestriels ou mensuels.

Assurance comment effectuée, etc.

3. Il sera loisible, dans le cours d'une année après la passation du présent acte, à toute personne de déclarer par écrit endossé ou annexé sur toute police d'assurance sur sa vie effectuée et émise avant la passation du présent acte, que telle police et assurance sera pour le bénéfice de sa femme, ou de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme ou de quelques uns ou de l'un de ses enfants ou de ses enfants uniquement ou de quelques uns ou de l'un d'entre eux, et de distribuer le montant de l'assurance comme il le jugera à propos, lorsqu'il sera déclaré que l'assurance est pour le bénéfice de plus d'une personne.

Assurances ci-devant effectuées pourront être endossées en faveur des femmes ou enfants.

4. Lorsqu'il n'y aura pas de distribution de faite dans une police ou déclaration comme il est dit ci-haut, toutes les parties intéressées dans la dite assurance seront réputées devoir partager également en icelle, et lorsqu'il sera déclaré dans telle police ou déclaration que l'assurance est pour le bénéfice de la femme et des enfants généralement, ou des enfants généralement, sans spécifier leurs noms, alors le mot "enfants" sera censé signifier tous les enfants de la personne dont la vie est assurée, vivants lors de son décès, qu'ils soient issus d'un autre mariage ou non.

Lorsqu'il n'est pas fait de distribution entre les enfants.

5. Lors du décès d'une personne dont la vie est assurée, le montant de l'assurance dû sur la police, sera payable aux termes de la police ou de la déclaration comme susdit, selon le cas, et ne pourra être réclamé par aucun créancier ou créanciers que ce soit.

Les créanciers ne pourront réclamer le montant de l'assurance.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé restreindre ou interprété de manière à restreindre ou modifier le droit d'aucune personne d'effectuer ou transporter une police au bénéfice de sa femme ou de ses enfants tel que la loi le permet aujourd'hui ; ni n'affectera le transport d'aucune police existante fait avant la passation du présent, ni aucune action ou procédure pendante devant aucune cour de droit ou d'équité lors de la passation du présent acte.

Droits existants sauvegardés.

C A P. X V I I I.

Acte pour amender l'Acte concernant la Faillite, 1864.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender l'acte concernant la Faillite, 1864, en la manière ci-dessous énoncée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Avis par le syndic.

1. Tout syndic nommé en vertu d'un acte de cession en donnera immédiatement avis par annonce, (formule D annexée au dit acte.)

Cessions volontaires.

2. Une cession volontaire pourra être faite à tout syndic d'office nommé sous l'autorité du dit acte, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune des formalités, ni de publier aucun des avis prescrits par les paragraphes un, deux, trois et quatre de la section deux du dit acte.

Mots ajoutés à la sec. 3.

3. Les mots suivants sont ajoutés au paragraphe (a) de la section trois, et se liront et seront interprétés comme en faisant partie, savoir : " ou si, étant un commerçant, il n'acquitte point le montant d'une exécution émise contre lui en vertu de laquelle aucune partie de ses biens mobiliers ou immobiliers sont saisis, dans les quarante-huit heures de la date de l'époque fixée par le shérif ou officier pour en opérer la vente, sujet néanmoins aux droits privilégiés du créancier saisissant pour les frais de telle exécution, ainsi qu'à son droit aux frais du jugement à la suite duquel l'exécution a émané, lesquels constitueront ou non un privilège sur les effets saisis conformément à la loi existante avant la passation du présent acte dans la section de cette province dans laquelle l'exécution aura émané."

Ne pas acquitter le montant d'une exécution.

Disposition en faveur du créancier saisissant.

Signification du bref de saisie-arrêt dans le H. C.

4. Dans la Haut-Canada, si le défendeur dans toute procédure en liquidation forcée, quitte la province ou reste en dehors de la province, ou se cache dans la province, la signification du bref de saisie-arrêt émis contre lui en vertu du dit acte pourra lui être valablement faite de toute manière que le juge pourra prescrire sur demande à lui adressée à cet effet.

L'officier pourra entrer forcément.

5. Si le shérif ou l'officier chargé du bref de saisie-arrêt ne peut obtenir accès à l'intérieur de la maison, du magasin ou autres lieux appartenant au défendeur nommé dans le bref, à raison de ce qu'ils sont fermés à clé, barrés ou condamnés, le shérif ou officier aura le droit de les ouvrir forcément.

Bref concurrents de saisie-arrêt.

6. Dans les procédures en liquidation forcée, des brefs concurrents de saisie-arrêt pourront être émis à la réquisition du demandeur

demandeur et adressés aux shérifs de districts ou comtés autres que celui dans lequel ces procédures se poursuivent.

7. Nulle déclaration ne sera à l'avenir nécessaire dans les procédures en liquidation forcée, et ces procédures ne pourront être contestées quant au fond ou à la forme, autrement que par requête sommaire tel que prescrit par le paragraphe douze de la section trois du dit acte.

Nulla declaratio requiritur in liquidatione forcata.

8. Les brefs de saisie-arrêt dans les procédures en liquidation forcée, pourront être rapportables après l'expiration des cinq jours de leur signification, si le défendeur est domicilié en cette province et à pas plus de quinze milles du lieu où doit être fait le rapport, avec un jour en sus pour chaque quinze milles additionnels entre tel domicile, s'il est fixé en cette province, et le lieu où doit être fait le rapport.

Délai pour le rapport des brefs de saisie-arrêt en liquidation forcée.

9. Le gardien nommé en vertu d'un bref de saisie-arrêt aura droit, en son propre nom, et en telle qualité de gardien—mais seulement après avoir obtenu un ordre du juge à cet effet, pour cause valable—d'instituer toute procédure afin de conserver, nécessaire pour la protection des biens.

Le gardien pourra instituer certaines procédures.

10. Si pendant la procédure en liquidation forcée, le failli venait à faire une cession volontaire de ses biens et effets conformément aux dispositions de l'acte concernant la faillite, 1864, et du présent acte, le syndic, quand telle cession aura été faite, pourra s'adresser au juge et en obtenir un ordre à l'effet de suspendre les procédures, sujet à la réclamation du demandeur pour paiement à même les dits biens des frais encourus à l'égard de ces procédures.

S'il est fait une cession volontaire durant les procédures pour liquidation forcée.

11. S'il émane un bref de saisie-arrêt contre un commerçant à raison de négligence de la part de ce dernier d'acquitter un bref d'exécution émis contre lui en la manière ci-dessus prescrite, et si ce commerçant fait une requête pour faire annuler telle saisie-arrêt, il lui suffira de faire voir à l'appui de telle requête que la négligence a été causée par une gêne temporaire et non par aucune fraude ou intention frauduleuse ou par le fait que l'actif de ce commerçant n'était pas suffisant pour faire face à ses obligations.

Un commerçant pourra faire voir que sa négligence a été causée par une gêne temporaire.

12. L'opération du septième paragraphe de la section deux et du vingt-deuxième paragraphe de la section trois du dit acte s'étend à toutes les dettes actives du failli, quelles qu'en soient la nature et l'espèce, bien qu'alors sous saisie en vertu d'un bref ordinaire de saisie-arrêt ou d'un bref d'exécution, tant qu'elles ne seront pas vendues par le shérif ou son officier, sous l'autorité du dit bref; la présente clause ne s'appliquera à aucun bref d'exécution actuellement entre les mains du shérif; mais les droits et privilèges du créancier saisissant à l'égard de ses frais en matière de tel bref seront les mêmes qu'avant la

Effet de la cession.

Droits du créancier saisissant pour les frais.

passation

passation du présent acte dans la section de cette province dans laquelle ce bref aura été émis.

Effet du bref d'exécution avant la cession.

13. Nul privilège ne sera créé sur les biens mobiliers ou immobiliers du failli pour le montant de toute dette judiciaire ou de l'intérêt sur telle dette par l'émission ou livraison au shérif d'un bref d'exécution, ou par la vente ou saisie en vertu de tel bref des effets ou biens du failli, à moins que tel bref d'exécution n'ait été émis et livré au shérif trente jours au moins avant l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt sous l'autorité du dit acte, mais la présente disposition ne s'appliquera à aucun bref d'exécution ci-devant émis et délivré au shérif, ni n'affectera le droit privilégié pour les frais, garanti au demandeur jusqu'à ce jour par la loi de la section de cette province dans laquelle le bref a été émis.

Proviso: quant aux frais.

Privilèges pour loyer, limité.

14. Le privilège du locateur pour loyer, dans le Haut-Canada, est limité aux arrérages du loyer dû pendant la période de l'année précédant immédiatement l'exécution d'un acte de cession ou l'émission d'un bref de saisie-arrêt en vertu du dit acte, selon le cas, et à compter de cette date tant que le syndic retiendra les lieux loués.

Droit d'appel étendu.

15. Le droit d'appel conféré par le paragraphe deux de la section sept du dit acte est par le présent étendu et s'appliquera à tout ordre décerné par un juge à l'égard d'aucune des matières ou choses au sujet desquelles il est autorisé à décider ou à décerner tout ordre par le dit acte ou par le présent, et le délai pour obtenir la permission d'interjeter appel est par le présent prolongé à huit jours; et les dispositions du septième paragraphe de la septième section du dit acte sont par le présent étendues à tous jugements et ordres rendus par un juge dans le Bas-Canada en vertu du dit acte ou du présent.

Délai pour demander appel, etc.

Saisie-arrêt, etc., ne sera pas poursuivie après la cession.

16. Nulle saisie-arrêt ou saisie ou vente par exécution des biens ou effets d'un failli, ne sera émise, opérée ou poursuivie après qu'un syndic aura été nommé en vertu d'un acte de cession, ou après l'émission d'une saisie-arrêt dans les procédures en liquidation forcée, selon le cas; mais tous les droits et recours dont la saisie-arrêt, saisie ou vente doit assurer l'exercice, seront mis à effet par le juge sur requête sommaire dûment signifiée au syndic et aux parties intéressées, et par le syndic en vertu des ordres décernés par le juge à cet égard.

Proviso.

Si les biens du failli sont sous saisie, la vente sera opérée, à moins qu'elle ne soit suspendue.

17. Si, lors de l'émission d'un bref de saisie-arrêt ou l'exécution d'un acte de cession, certains immeubles du failli sont sous saisie ou en voie d'être vendus par exécution ou autre ordre de toute cour compétente, telle vente pourra être opérée par l'officier qui en est chargé,—à moins qu'elle ne soit suspendue par le juge à la demande du gardien ou syndic pour cause valable, et après avis donné au demandeur, réservant à la partie poursuivant la vente son droit privilégié sur les produits de toute

toute vente subséquente pour les frais qu'elle aurait eu droit de se faire payer par privilège sur les produits de la vente de ces immeubles au cas où elle aurait été faite par tel officier ; mais si la vente a lieu, les deniers en provenant seront payés au syndic pour être distribués selon le rang et la priorité des réclamants, et l'officier qui en sera chargé fera son rapport en conséquence.

Distribution des produits de la vente.

18. Sur la production d'une réclamation garantie, accompagnée d'une évaluation de la garantie, il sera du devoir du syndic d'obtenir l'autorisation des créanciers, à leur première assemblée subséquente, à l'effet qu'ils consentent à ce que le créancier retienne la garantie ou qu'il en fasse la cession ou livraison ; et si une assemblée de créanciers a lieu, et qu'il n'y soit rien décidé à l'égard de telle garantie, le syndic aura le pouvoir d'agir à sa discrétion et sans délai.

Procédures lorsqu'une réclamation garantie est produite.

19. Si la garantie consiste en une hypothèque sur des immeubles, ou sur des navires ou vaisseaux, les biens hypothéqués ne seront cédés et délivrés au créancier que sujets à toutes hypothèques et privilèges antérieurs sur iceux ayant priorité sur sa réclamation, en par lui s'obligeant et s'engageant à acquitter toutes ces hypothèques antérieures et à en grever les biens hypothéqués de la même manière et au même degré qu'ils l'étaient auparavant, après quoi les créanciers de ces hypothèques et privilèges antérieurs n'auront plus aucun autre recours ou réclamation à exercer contre les biens du failli.

Si la garantie est une hypothèque.

20. Lors de l'audition de toute contestation en matière de faillite devant un syndic, ce dernier pourra émettre des *subpanas* requérant la comparution de témoins et la production de documents par ces témoins, de la même manière que ces *subpanas* peuvent être émis par les tribunaux ordinaires, et tels témoins ainsi assignés pourront être punis au cas de désobéissance à ces *subpanas* par le juge, sur requête sommaire, de la même manière que tout témoin peut être puni pour désobéissance à un *subpana* émis de la cour dans laquelle le juge a juridiction.

Dans les cas contestés le syndic pourra sommer des témoins, etc.

21. Si pour une cause quelconque il devient nécessaire de constater la proportion des créanciers d'un failli qui ont voté à une assemblée ou concouru à aucun acte ou document, et s'il appert que la totalité des créanciers ayant des réclamations à exercer contre un failli pour des sommes de cent piastres et plus, ne représente pas en valeur la proportion des obligations du failli, devant être établie à cet effet, et nécessaire pour valider tel vote, acte ou document, telle proportion pourra être parfaite par les votes ou l'assentiment des créanciers possédant des réclamations de moins de cent piastres chacune.

Les créanciers pour au-dessous de \$100 pourront voter pour parfaire la proportion requise en certains cas.

22. Lors de la nomination d'un syndic, de l'octroi d'une pension au failli, de l'exécution d'un acte de composition et décharge,

Dans certains cas, tout créancier pour au-

dessus de \$100
pourra voter.

décharge, du consentement à une décharge, et en toute matière dans laquelle le droit que peut avoir un créancier de voter ou agir dépend du montant de sa réclamation, chaque créancier dont la réclamation atteindra ou excédera cent piastres pourra exercer ce droit, sujet toujours aux dispositions du dit acte relatives à la votation et aux actes des créanciers garantis, et la proportion des créanciers votant ou donnant leur assentiment sera constatée en comptant toutes les réclamations donnant ainsi le droit de voter ou d'agir.

Proviso.

Paiements faits
de bonne foi.

23. Rien de contenu dans le dit acte n'invalidera un paiement fait, de bonne foi et dans l'ignorance de la faillite de son créancier, au failli par un de ses débiteurs, dans le délai d'une semaine de l'exécution d'un acte de cession, ou de l'émission d'un bref de saisie-arrêt.

Application du
statut relatif à
la compensa-
tion.

21. Le statut relatif à la compensation s'appliquera à toutes réclamations en matière de faillite ainsi qu'à toute poursuite intentée par un syndic pour le recouvrement de dettes dues au failli de la même manière et au même degré que si le failli était lui-même demandeur, sauf que toute demande de compensation sera sujette à la section huit du dit acte concernant la faillite, 1864, traitant de la fraude et des préférences frauduleuses.

Qui recevra les
affidavits.

25. Tout affidavit devant être donné dans les procédures en matière de faillite, pourront l'être par-devant tout commissaire chargé de recevoir les affidavits, nommé par aucune des cours de loi ou d'équité en cette province, ou par un juge de toute cour ayant juridiction civile en cette province.

Certaines for-
mules substi-
tuées aux for-
mules en vertu
du dit acte, etc.

26. Les formules A, H, K, N, O et Q, annexées au présent, sont insérées et il en sera fait respectivement usage à la place des formules A, H, K, N, O et Q, annexées au dit acte; et leur publication dans la *Gazette du Canada*, pourra être limitée à une seule langue à la discrétion de la personne tenue de publier tel avis; et en publiant aucun avis requis par le dit acte, dont la formule ne s'y trouve pas énoncée, la formule qui exprimera d'une manière intelligible la teneur de tel avis sera réputée suffisante.

L'acte de 1864
s'appliquera
aux héritiers,
etc.

27. Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux héritiers, administrateurs ou autres représentants légitimes de toute personne décédée, qui, de son vivant, tomberait sous leur opération, mais seulement en leur capacité d'héritiers, administrateurs ou représentants sans être tenus responsables des dettes du défunt au-delà de ce qu'ils l'auraient été sans la passation du dit acte et du présent.

Créancier
acceptant une
gratification
pour signer un
acte de com-

28. Si le créancier d'un failli prend ou reçoit directement ou indirectement du failli aucun paiement, don, gratification ou privilège, ou aucune promesse de paiement, don, gratification ou privilège, comme considération ou engagement pour le faire

faire consentir à sa décharge ou pour lui faire exécuter un acte de composition et de décharge en sa faveur—tel créancier encourra une amende égale à trois fois la valeur du paiement, don, gratification ou privilège, ainsi pris, reçu ou promis—laquelle pourra être recouvrée par le syndic au bénéfice de la masse par action devant toute cour compétente, et après recouvrement sera distribuée comme formant partie de l'actif ordinaire des biens.

position et décharge possible d'une amende.

29. Si après l'émission d'un bref de saisie-arrêt en matière de faillite, ou l'exécution d'un acte de cession, selon le cas, le failli retient ou reçoit aucune partie de ses biens ou effets ou de ses deniers, valeur, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances ou aucune somme d'argent à lui appartenant ou due, et retient et soustrait à son syndic sans droit légitime, telle partie de ses biens ou effets, ou de ses deniers, valeurs, papiers relatifs à ses affaires, documents, livres de compte, titres de créances ou aucune somme d'argent, le syndic pourra s'adresser au juge par requête sommaire, après en avoir régulièrement notifié le failli, pour obtenir un ordre aux fins de se faire délivrer les effets, documents ou deniers ainsi retenus, et à défaut de telle livraison, conformément à tout ordre décerné par le juge à la suite de telle demande, le failli pourra être incarcéré dans la prison commune pour un terme de pas plus d'une année selon que le juge pourra l'ordonner.

Procédures si le failli retient une partie de ces biens, etc.

Ordre du juge pour les délivrer.

Emprisonnement pour défaut.

30. Chaque fois qu'en vertu du dit acte une assemblée de créanciers ne peut être tenue ou une demande faite qu'après l'expiration d'un délai y fixé, les avis de telle assemblée ou demande pourront être donnés pendant tel délai.

Quant à certains avis en vertu de l'acte de 1864.

FORMULE A.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Les créanciers du soussigné sont notifiés de se réunir à
dans le jour de
à heures afin de recevoir un état
de ses affaires, et de nommer un syndic.

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

(Ce qui suit doit être ajouté aux avis expédiés par la poste.)

Les créanciers dont les réclamations directes et indirectes écherront avant l'assemblée, de \$100 chacune et plus, sont ceux dont les noms suivent : (noms des créanciers et montant dû) et le montant collectif des réclamations au-dessous de \$100, est de \$

(Domicile du débiteur et date.)

(Signature.)

FORMULE H.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

A. B.,
Demandeur.

vs.

C. D.,
Défendeur.

Un bref de saisie a émané en cette cause.

(Place date.)

(Signature,)

Shérif.

FORMULE K.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.)
Failli.Le soussigné a été nommé syndic en cette affaire et requiert
la production des réclamations sous deux mois de cette date.

(Place date.)

Signature,)

Syndic.

FORMULE N.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

Dans l'affaire de

A. B., (ou A. B. et Cie.)
Failli.Un bordereau des dividendes a été préparé et ouvert aux op-
positions, jusqu'au jour de

(Date.)

Syndic.

FORMULE

FORMULE O.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté de) } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)
 Failli.

Le soussigné a déposé un consentement de ses créanciers à sa décharge (ou un acte de composition et décharge, exécuté par ses créanciers,) et le _____ jour d prochain, il s'adressera à la dite cour (ou au juge de la dite cour, *selon le cas*) pour en obtenir une ratification.

(Place _____ date.)

(Signature du failli, ou de son procureur *ad litem*.)

FORMULE Q.

ACTE CONCERNANT LA FAILLITE, 1864.

PROVINCE DU CANADA, } Dans la cour (*nom de la cour*)
 District (ou comté de) } Dans l'affaire de

A. B. (ou A. B. et Cie.)
 Failli.

Le _____ jour de _____ prochain, le soussigné demandera à la cour (ou au juge de la dite cour, *suivant le cas*) sa décharge en vertu du dit acte.

(Place _____ date.)

(Signature du failli ou de son procureur *ad litem*.)

C A P . X I X .

Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

EN amendement de l'acte concernant les banques incorporées, étant le chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Canada, et de l'acte qui l'amende passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, Préambule.

et pour faciliter davantage les transactions commerciales : Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les banques pourront prendre certains reçus comme sûreté collatérale pour les billets escomptés.

1. Nonobstant toute chose au contraire dans la^e charte ou acte d'incorporation d'une banque en cette province, tout reçu donné par un garde-chantier ou par le gardien d'un quai, cour, havre ou autre endroit, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, empilés, hangarés, ou déposés, ou qui seront empilés, hangarés ou déposés dans un chantier, sur un quai ou dans une cour, hâvre ou autre endroit en cette province, dont il sera gardien, ou tout connaissance ou reçu donné par le maître d'un navire ou par un voiturier, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, chargés sur le dit navire ou livrés au dit voiturier pour être transportés d'un lieu quelconque à quelque endroit de cette province ou à travers icelle, ou sur les eaux qui l'avoisinent ou à tout autre lieu quelconque, pourra par endossement fait par le propriétaire ou une personne ayant droit de recevoir tels bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, ou par son procureur ou agent, être transporté à toute banque incorporée ou ayant une charte en cette province ou à une personne quelconque pour telle banque, ou à quelque particulier ou particuliers comme sûreté collatérale pour le paiement de toute lettre de change ou billet escompté par telle banque, dans le cours régulier de ses affaires de banque, ou de toute dette due à tel particulier ou particuliers ; et étant ainsi endossé, il aura l'effet de transférer à telle banque ou particulier, de la date de tel endossement, tout droit et titre à ou sur ces bois de construction, planches, madriers, merrains et autres bois à œuvrer, possédé par la personne faisant tel endossement, sujet au droit de l'endosseur de se faire rendre tous les dits articles, si la lettre de change, le billet ou la dette est payée à son échéance ; et dans le cas où telle lettre de change, ou billet ou dette ne serait pas payé à son échéance, telle banque ou tel particulier pourra vendre les dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer et retenir les produits ou telle somme à même ces produits, qui sera égale au montant dû à la banque ou au particulier sur telle lettre de change ou billet ou dette avec tout intérêt ou frais, remettant à l'endosseur le surplus, s'il y en a un.

Effet de l'endossement sur tels reçus.

Le garde-chantier, etc., possédant des bois, etc., pourra donner un certificat du fait et endosser.

2. Lorsqu'une personne étant garde-chantier ou gardien de quai, cour, hâvre ou autre endroit, ou maître de navire ou voiturier, et pouvant donner un reçu ou connaissance en cette qualité, comme prescrit ci-dessus, pour des bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer, en est elle-même propriétaire ou a droit de recevoir (autrement qu'en sa capacité de garde-chantier, de gardien de quai, cour, hâvre ou autre endroit, ou de maître de navire ou de voiturier) tels bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer tel

—tel reçu ou connaissance, reconnaissance ou certificat équivalant à ce reçu ou connaissance donné et endorsed par cette personne, sera aussi valable et efficace pour les fins du présent acte que si la personne qui donne et endosse ce reçu ou connaissance, reconnaissance ou certificat n'était pas une seule et même personne.

3. Mais aucuns bois, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne seront pris en gage par la dite banque ou quelque particulier pour un terme excédant douze mois de calendrier; et nul transport d'un reçu ou connaissance ne sera fait en vertu du présent acte pour garantir le paiement d'aucune lettre de change, billet ou dette à moins que telle lettre de change, billet ou dette n'ait été négocié ou contracté au moment de l'endossement de tel reçu ou connaissance; et de plus, nulle vente de bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer ne se fera en vertu du présent acte, à moins ni avant qu'un avis de trente jours du temps et du lieu de la dite vente n'ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la malle au propriétaire des dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer avant la vente d'iceux; et toute telle vente se fera aux enchères publiques, avis en ayant été donné par la publication d'une annonce, énonçant le jour et le lieu de la vente, pendant au moins huit jours consécutifs, dans au moins deux journaux quotidiens se publiant dans l'endroit ou le plus près de l'endroit où la vente devra se faire; et si c'est dans le Bas-Canada, un de ces journaux au moins devra se publier en langue anglaise, et un autre au moins en langue française; et dans tous les cas un journal quotidien sera réputé être publié le plus près d'un endroit, s'il ne s'en publie pas un autre quotidien dans la même langue dans cet endroit ou plus près de cet endroit, si c'est dans le Bas-Canada; ou s'il ne se publie pas deux autres journaux quotidiens dans l'endroit ou plus près de l'endroit, si c'est dans le Haut-Canada; et si là où doit se faire la vente à l'encan, il ne se publie de journal quotidien ni dans l'une ni dans l'autre langue, mais qu'il se publie une ou plusieurs gazettes non quotidiennes, alors l'annonce susdite devra paraître dans chaque numéro de la dite gazette locale ou dans une au moins des dites gazettes locales pendant le temps qu'elle eût paru dans les journaux quotidiens.

Les bois, etc., ne seront pas pris en gage pour plus de 12 mois.

Le reçu sera endorsed lorsque la dette est contractée.

Les bois, etc., ne seront pas vendus sans avis au propriétaire.

Vente sera faite aux enchères publiques.

Avis dans le B. C.

Et dans le H. C.

S'il ne se publie pas de journal.

4. Toutes avances faites sur la garantie d'un reçu de gardochantier, connaissance, reconnaissance ou certificat comme susdit, donneront et seront censées donner à la personne, banque ou autre corporation faisant telles avances, un droit pour le remboursement de telles avances sur les bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer y mentionnés, emportant antériorité et privilège sur le droit de tout vendeur non payé, ou autre créancier, excepté sur les réclamations de salaires pour la main-d'œuvre de la confection et du transport des dits bois de construction, planches, madriers, merrains

Avances faites sur les connaissances, etc., donneront un privilège sur les bois, etc.,

merrains ou autres bois à œuvrer, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Sections 63, 69 et 70, Stat. Ref. Can. c. 92 s'appliqueront aux cas en vertu du présent.

5. La soixante-et-huitième section du chapitre quatre-vingt-douze des Statuts Refondus du Canada, "concernant les délits contre la personne et la propriété," seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus ou documents de la nature de ceux qui sont mentionnés dans la première et la seconde section du présent acte; et toute personne ou personnes qui sciemment les donneront, accepteront, transmettront ou en useront, seront passibles de toutes les peines et amendes imposées par le dit acte, à l'égard des reçus y mentionnés; et l'acte de faire sciemment une fausse déclaration dans le dit reçu ou connaissance, reconnaissance ou certificat, ou le fait volontaire d'aliéner les dits bois de construction, planches, madriers, merrains ou autres bois à œuvrer mentionnés au dit reçu, connaissance, reconnaissance ou certificat, ou de s'en désaisir, ou de ne pas les délivrer au porteur, contrairement à l'engagement formel ou implicite y contenu, sera un délit punissable de la même manière que tout délit mentionné dans la section soixante et huit du dit chapitre quatre-vingt-douze des dits Statuts Refondus.

Si l'offense est commise au nom d'une compagnie.

6. S'il est commis un des délits désignés dans la clause précédente, par quelque acte fait au nom d'une maison, compagnie ou association de personnes, l'auteur même de cet acte ou la personne y connivant, seront seuls réputés coupables du délit.

C A P. X X.

Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, déclare ce qui suit :

Acte 27, 28 V. c. 23 s'appliquera aux compagnies pour la formation de cercles de patineurs.

1. Depuis et après la passation du présent acte, le septième paragraphe de la première section du vingt-troisième chapitre des statuts passés dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, sera lu et interprété comme si les mots "ou à des cercles de patineurs ou à des étangs pour patiner" y étaient insérés après le mot "bains" dans la cinquième ligne, et comme si les mots "de récréation" étaient insérés après le mot "sciences" dans la septième ligne du dit paragraphe.

2. La quatrième section du dit acte se lira et sera interprétée comme si les mots : “et toutes souscriptions d’actions et tous paiements à compte d’icelles faits antérieurement à l’émission des lettres-patentes, seront aussi valides et obligatoires pour les souscripteurs et la compagnie que s’ils avaient été faits subsé- quement à l’émission des dites lettres-patentes” étaient insé- rés après le mot “remplies” dans la onzième ligne de la dite section.

Sec. 4 du dit
acte amendée
quant aux
souscriptions

3. La cinquième section du dit acte se lira et sera interpré- tée comme si les mots : “mais le gouverneur en conseil pourra en tout temps, sur la demande de la compagnie, permettre que le nombre des membres du bureau des directeurs soit augmen- té jusqu’à concurrence de pas plus de quinze” étaient insérés après le mot “directeurs” à la fin du premier paragraphe de la dite section.

Sec. 5 amendée.
Nombre des
directeurs.

C A P. X X I.

Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les com- pagnies à fonds social, pour les manufactures et autres compagnies.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

C O N S I D É R A N T qu’il est désirable que le chapitre soixante- et-trois des statuts refondus du Canada soit déclaré s’être appliqué à l’organisation de compagnies pour les fins de forer et exploiter les puits d’huile de pétrole : à ces causes, Sa Ma- jesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
Stat. Ref. Can.
c. 63.

1. La section une du chapitre soixante-et-trois des statuts refondus du Canada sera et est par le présent déclarée s’être appliquée aux compagnies établies ou qui pourront être établies pour le forage et l’exploitation des puits d’huile de pétrole.

Le dit acte
s’appliquera
aux compa-
gnies de
pétrole.

C A P. X X I I.

Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l’exercice en commun de tout commerce ou négoce.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

C O N S I D É R A N T qu’il est désirable de pourvoir, par une loi générale, à l’établissement et incorporation, dans cette pro- vince, de sociétés ou associations aux fins de prélever, par souscriptions volontaires des membres des dites sociétés ou associations

Préambule.

associations, un fonds suffisant pour leur permettre de poursuivre ou exercer en commun, comme sociétés ou associations, toute entreprise, commerce ou négoce, ou plusieurs entreprises, commerces ou négoces à la fois, sauf l'exploitation des mines, minéraux et carrières, et sauf aussi le commerce de banque et d'assurance : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Un certain nombre de personnes pourront former une société.

1. En tout temps, à l'avenir, toutes personnes réunies au nombre de sept ou plus, qui désireront s'associer ensemble aux fins de poursuivre une entreprise, un commerce ou un négoce quelconque, soit en gros soit en détail, sauf les réserves susdites, pourront faire signer et reconnaître par-devant un notaire public ou un juge de paix, et déposer dans le bureau du registraire du comté où la société a l'intention de gérer ses affaires, ainsi qu'un duplicata au bureau du secrétaire provincial, un certificat par écrit dans la forme mentionnée dans la cédule annexée au présent ou au même effet, après quoi, et sur la production du certificat du registraire, tel que mentionné dans la sixième section ci-dessous, le secrétaire provincial devra donner son certificat, lequel sera une preuve concluante que l'association y mentionnée a été dûment enregistrée, et là-dessus les membres de telle association deviendront un corps incorporé sous le nom y désigné, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront acquérir les terrains qui leur seront nécessaires pour la gestion convenable de leurs affaires ; et ils pourront sous ce nom de corporation, poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice de cette province.

Le secrétaire provincial donnera un certificat.

Différentes compagnies ne pourront prendre le même nom.

2. Aucune société ne sera enregistrée sous le même nom qu'une autre société déjà existante, ou sous un nom tellement ressemblant qu'il pourrait induire en erreur les membres ou le public, et le mot "limitée" sera le dernier mot du nom de toute société enregistrée en vertu du présent acte.

Réclame des membres, limitée.

3. Aucun membre n'aura droit, dans une société enregistrée en vertu du présent acte, de retenir ou réclamer des intérêts excédant quatre cents piastres.

Où le négoce devra s'exercer.

4. Tout certificat devant être déposé comme susdit, pourra indiquer un ou plusieurs endroits où devront se poursuivre les affaires, mais si c'est dans des comtés séparés, il faudra déposer un duplicata au bureau du registraire de chaque comté.

Règlements de la société.

5. Avant qu'aucune société ne commence ses opérations en vertu du présent acte, elle devra arrêter et faire des règlements pour la gestion, la direction et la régie de la dite société, et les règlements de toute société qui se formera en vertu du présent acte, devront renfermer des dispositions relatives aux matières mentionnées dans la cédule au présent annexée.

6. Les dits règlements, avant d'être adoptés, seront transmis au secrétaire provincial pour qu'ils aient l'approbation du gouverneur général, et si les dits règlements sont trouvés conformes à la loi et aux dispositions du présent acte, et sont approuvés par le gouverneur-général, le secrétaire provincial en donnera un certificat en duplicata, et en transmettra un au régistrateur du comté et l'autre au secrétaire de la société, et tous règlements ainsi certifiés obligeront les membres de la société, de la même manière que s'ils avaient été insérés dans le présent acte, et après que les dits règlements auront été ainsi certifiés et déposés, la société sera censée être complètement enregistrée et incorporée.

Le gouverneur général approuvera les règlements.

L'incorporation sera complète après la sanction des règlements.

7. Après que tels règlements auront été ainsi certifiés, il sera loisible à la société, par une résolution passée dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet, de changer, amender ou rescinder les règlements en tout ou en partie, ou d'en faire de nouveaux; pourvu toujours, que deux copies des changements projetés, ou des amendements ou des nouveaux règlements, seront transmises au secrétaire provincial pour être approuvées comme susdit, et à l'une desquelles sera attachée une déclaration du secrétaire, ou de l'un des officiers de telle société, énonçant qu'en faisant ces changements, les règlements de la société au sujet de la confection, modification, amendements et annulation des règlements, et les dispositions du présent acte à cet égard, ont été dûment suivis, et si tels changements, amendements et nouveaux règlements sont trouvés conformes à la loi, et sont approuvés comme susdit, le secrétaire provincial donnera à la société un certificat semblable à celui mentionné plus haut, et transmettra une copie des amendements ainsi certifiée au régistrateur du comté, et une autre au secrétaire de la société, et ces amendements obligeront tous les membres et toutes personnes substituées aux membres.

Changement des règlements.

Les changements devront être approuvés.

8. Le capital de la société se divisera en action, chacune du montant mentionné dans les dits règlements.

Capital.

9. Les actions seront payables par versements de pas plus de vingt pour cent aux époques et de la manière déterminées par les règlements; mais aucun membre n'aura droit de retirer plus que l'intérêt proportionné à sa part d'actions versées, et les actions ne seront point transférables; mais les membres pourront, de temps à autre, se retirer suivant les conditions spécifiées dans les règlements.

Paiement des parts.

10. Les élections se feront au scrutin, et chaque membre n'aura droit qu'à un vote.

Elections.

11. Dans les cas où il arriverait qu'une élection des syndics n'aurait pas lieu le jour désigné dans les règlements de la société, la société, pour cette raison, ne sera pas dissoute, mais elle pourra, à tout autre jour, faire cette élection conformément

Cas où l'élection n'aurait pas lieu.

aux

aux règlements, ou à une assemblée générale des membres, convoquée spécialement à cette fin, après avoir donné avis que telle élection aura lieu suivant les règlements, et tous les actes des syndics seront valides et obligatoires jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Toute société
rendra son
nom public.

12. Toute société enregistrée en vertu du présent acte, devra écrire ou apposer, et garder écrit ou apposé, son nom à l'extérieur de chaque bureau ou place où elle gère ses affaires, dans un endroit visible et en lettres bien lisibles, et le fera graver en caractères lisibles sur son sceau, et le mentionnera en caractères lisibles dans tous avis, annonces et autres documents publics officiels de telle société, et sur tous les bons et ordres pour argent ou effets devant être signés par telle société ou en sa faveur—et sur toutes factures, envois, reçus et lettres de crédit de la société.

Les règlements
obligeront la
société et ses
membres.

13. Les règlements de toute société enregistrée en vertu du présent acte, obligeront la société et ses membres tout autant que si chacun des membres les avait signés de son nom et y avait apposé son sceau, et que s'il y avait dans ces règlements une convention par laquelle chacun des membres s'oblige lui-même, et oblige ses héritiers, exécuteurs et administrateurs, à se conformer aux dits règlements, suivant les dispositions du présent acte ; et tous les deniers payables par un membre à la société, conformément aux règlements, seront censés dus par tel membre à la société.

Les affaires se
feront au comp-
tant.

14. Les affaires de la société se feront au comptant exclusivement ; nul crédit ne sera donné ou permis, et nul officier, membre ou serviteur de la société, ou aucun nombre d'entre eux n'aura le droit de contracter de dettes au nom de la société, excepté pour le loyer des lieux requis pour la gestion des affaires, pour le salaire des commis et serviteurs, et autres engagements de même nature nécessaires à l'administration des affaires de la société ; tout sera vendu et acheté au comptant seulement.

Les officiers
donneront cau-
sion.

15. Toute personne nommée à un emploi se rattachant à la recette, à l'administration, ou à la dépense des deniers, ou à la réception des effets, denrées ou marchandises pour le service de la société, devra, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, fournir tel cautionnement qui sera jugé suffisant par les syndics, lequel cautionnement variera en montant ou sera renouvelé de temps à autre, selon que les opérations ou d'autres circonstances le nécessiteront au besoin à leur discrétion.

Mauvais emploi
des deniers,
etc., par les
officiers, etc.

16. Si un officier, membre ou autre personne, étant ou se représentant comme membre de telle société, ou les héritiers, exécuteurs ou administrateurs d'un membre de tel société, ou toute personne quelconque, au moyen de représentations fausses ou d'imposition, obtient possession de deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la société, ou que les ayant en sa possession

possession il les retienne ou en fasse un mauvais emploi, ou en applique aucune partie à d'autres fins que celles énoncées ou prescrites dans les règlements de la société, il sera loisible à tout juge de paix, agissant dans le comté ou la cité dans lequel se trouve le siège d'affaires de telle société, sur plainte formulée par toute personne au nom de la société, de sommer la partie contre laquelle plainte est portée de comparaître aux temps et lieu indiqués dans la sommation, et deux juges de paix présents aux temps et lieu mentionnés dans la sommation, procéderont à l'audition et jugement de la plainte, et si les juges de paix tombent d'avis que la plainte est prouvée contre telle partie, ils la condamneront à livrer tous ces deniers, livres, papiers ou autres effets à la société, ou à rembourser le montant des deniers dont elle aura fait un mauvais emploi, et à payer, s'ils le jugent à propos, une autre somme d'argent n'excédant pas quatre-vingts piastres, ainsi que les frais n'excédant pas quatre piastres; et à défaut par telle partie de livrer les effets, ou de payer le montant des deniers ou l'amende et les frais susmentionnés, les juges de paix pourront ordonner que la partie ainsi convaincue soit incarcérée dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, pour un terme de pas plus de trois mois; pourvu que rien de contenu dans le présent n'empêchera la dite société de procéder par acte d'accusation contre telle partie; Pourvu aussi que nul ne sera poursuivi par acte d'accusation si une condamnation a été prononcée pour la même offense en vertu du présent acte.

Procédures en
tels cas.

Pénalité.

Proviso.

Proviso.

17. Tout différend entre les membres de toute société établie en vertu du présent acte, ou toute personne réclamant au nom d'un membre, ou au nom des règlements de la société, et les syndics, trésorier ou autre officier d'icelle, sera réglé par arbitrage en la manière prescrite par les règlements de la société, et la décision ainsi rendue sera obligatoire et définitive pour toutes les parties, sans appel.

Différends,
comment
réglés.

18. Les syndics transmettront, une fois l'an, au secrétaire provincial, un état général des fonds et effets de la société, du nombre de ses actionnaires, et tous autres renseignements qui pourront être nécessaires pour indiquer clairement la situation de la société et les opérations de l'année, lequel rapport sera vérifié par l'affidavit ou la déclaration du président et gérant, et quiconque signera ou fera tel affidavit ou déclaration, sachant qu'il est en tous points faux, sera réputé coupable de parjure et passible des peines imposées en conséquence.

Rapport annuel
au gouverne-
ment.

19. Dans le cas de dissolution de telle société, cette dernière sera néanmoins considérée comme existante, et sera, à tous égards, assujétie aux dispositions du présent acte, tant que les affaires qui s'y rattachent n'auront pas été réglées, et ce dans le but que la société puisse faire toutes les choses nécessaires pour sa liquidation; et elle pourra poursuivre et être poursuivie sous l'autorité du présent acte, à l'égard des affaires non réglées.

Liquidation des
affaires en cas
de dissolution.

Responsabilité
des actionnaires
limitée.

20. La responsabilité des actionnaires sera limitée comme suit :

Nul actionnaire dans telle société ne sera responsable du paiement d'aucune dette due par la société, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites ; et tout actionnaire, après avoir acquitté le montant de ses actions, sera exonéré de toute autre responsabilité.

CERTIFICAT MENTIONNÉ DANS L'ACTE PRÉCÉDENT.

PROVINCE DU CANADA, } Nous, (*insérez ici les noms des*
savoir : } *souscripteurs au nombre de pas moins*
de sept) certifions par les présentes que nous désirons former une compagnie ou association conformément aux dispositions d'un acte intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations co-opératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce.*

Passé le _____ jour de _____

Le nom collectif de la compagnie sera celui de (*insérez le nom de la compagnie*) ; et les objets pour lesquels la compagnie est formée sont (*insérez le but de la compagnie*) responsabilité limitée. Le nombre des actions est illimité, et le capital devra consister en actions de (*insérez le montant des actions*), chacune, ou en tel autre montant qui sera de temps à autre fixé par les règlements de la société. Le nombre de syndics qui administreront les affaires de la compagnie sera de (*insérez le nombre de syndics*) et les noms de ces syndics pour la première année sont (*insérez les noms des syndics*) et le nom de la localité (ou localités) où les opérations de la dite compagnie seront poursuivies, est, ou sont (*insérez le nom de la localité ou des localités où les opérations de la compagnie doivent être poursuivies.*)

Le _____ jour de _____ A. D. 186 _____, sont personnellement comparus devant moi (*insérez les noms des signataires du certificat*) que je sais être les individus désignés dans le certificat précédent, et ils ont chacun signé par-devant moi le dit certificat et déclaré qu'ils l'ont signé pour les fins mentionnées.

Notaire public.

LISTE DES MATIÈRES DEVANT FAIRE LE SUJET DES RÈGLEMENTS.

Mode de convoquer les assemblées générales et spéciales et de modifier les règlements.

Dispositions relatives à l'audition des comptes.

Pouvoir

Pouvoir des membres de se retirer et mode d'après lequel ils pourront le faire ; dispositions quant aux réclamations de la part des exécuteurs ou administrateurs des membres.

Emploi des profits.

Nomination des gérants et autres officiers, leurs pouvoirs et salaires respectifs, et manière de remplir les vacances occasionnées par décès, résignation ou autrement.

C A P. X X I I I.

Acte pour perfectionner davantage les écoles de grammaire dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de perfectionner davantage les écoles de grammaire dans le Haut-Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Chaque cité sera considérée comme comté quant aux écoles de grammaire, et le conseil municipal de chaque cité sera revêtu, au sujet des écoles de grammaire, des mêmes pouvoirs que les conseils de comté ; mais lorsque, et tant que l'unique école de grammaire du comté sera située dans une cité, le conseil de tel comté nommera la moitié des commissaires de telle école de grammaire.

Les cités considérées comme comtés quant il s'agira des écoles de grammaire.

2. Chaque conseil de comté à sa première session qui devra avoir lieu après le premier de janvier prochain, choisira et nommera comme commissaire de chaque école de grammaire située dans une ville ou village incorporé, et dans sa juridiction, trois personnes compétentes et capables comme commissaires de telle école de grammaire ; et la corporation de la municipalité de la ville ou du village incorporé, dans les limites de laquelle est située ou pourra être située telle école de grammaire, devra aussi, à sa première session, en janvier prochain, nommer trois personnes capables et compétentes, comme commissaires de telle école de grammaire, et l'une de ces trois personnes devra, selon l'ordre de leur nomination, dans chaque cas, se retirer de charge annuellement, le trente-et-un de janvier de chaque année (mais elle pourra être réélue) ; et lors de l'incorporation, à l'avenir, d'aucun village dans lequel une école de grammaire est établie, le conseil de comté et de village devra, à sa première assemblée dans le mois de janvier suivant, nommer des commissaires de la même manière que celle ci-dessus prescrite quant à l'école de grammaire dans tel village incorporé, et la vacance à laquelle donnera lieu la sortie de charge annuelle des commissaires, ou

Nomination des commissaires par le conseil de comté et les municipalités locales, dans lesquelles des écoles de grammaire sont situées.

Villages à l'avenir incorporés.

Vacances, comment remplies.

toute

toute autre vacance accidentelle occasionnée par le décès, la résignation ou le déplacement des commissaires de la municipalité, ou autrement, sera remplie par tel conseil de comté, de ville ou de village, selon le cas, pourvu que la personne nommée pour remplir cette vacance accidentelle ne restera en charge que pour la partie non écoulée du terme pendant lequel la personne dont la place sera ainsi devenue vacante devait rester en charge.

Les commissaires auront les pouvoirs d'une corporation.

3. Les commissaires nommés comme susdit, formeront une corporation et auront tous les droits, noms, pouvoirs et obligations accordés ou imposés aux commissaires des écoles de grammaire, par le chapitre soixante-trois des statuts refondus pour le Haut-Canada, et par le présent acte.

Les commissaires géreront la propriété de l'école de grammaire.

4. Toute propriété jusqu'à ce jour donnée à aucune municipalité, ou par elle acquise et transférée à aucune personne ou personnes ou corporation, pour les écoles de grammaire, ou qui sera dorénavant donnée ou acquise, sera transférée à titre absolu à la corporation des commissaires de l'école de grammaire en ayant la surveillance, sujet aux charges énoncées dans l'acte ou instrument en vertu duquel telle propriété est possédée.

Si l'école de grammaire et l'école commune sont réunies.

5. Dans tous les cas d'union entre les corporations des commissaires de l'école de grammaire et de l'école commune, tous les membres des deux corporations composeront le bureau conjoint, et sept d'entre eux formeront le quorum; mais cette union pourra se dissoudre à la fin de chaque année en vertu d'une résolution adoptée par la majorité présente à toute assemblée légale du bureau conjoint, convoquée à cet effet; lors de la dissolution de telle union entre une école commune et une école de grammaire, ou un département d'icelle, la propriété de l'école possédée par le bureau conjoint sera divisée ou consacrée aux besoins des écoles publiques selon qu'il sera décidé par la majorité des membres de chaque corporation de commissaires; ou s'ils manquent d'arriver à une décision dans les six mois après telle dissolution, alors par le conseil municipal de la cité, ville ou village incorporé, dans les limites de laquelle les dites écoles sont situées, et dans le cas de villages non incorporés, par le conseil de comté.

Partage dans le fonds des écoles de grammaire

6. Aucune école de grammaire n'aura droit de partager dans le fonds des écoles de grammaire à moins qu'une somme égale au moins à la moitié de la somme affectée à telle école, ne soit fournie à même les sources locales, indépendamment des honoraires, et ne soit dépensée pour les mêmes fins que le dit fonds.

D'après quel système sera faite l'allocation aux écoles de grammaire.

7. L'allocation payable semestriellement aux écoles de grammaire, sera accordée à chaque école tenue selon la loi, d'après le nombre moyen d'élèves fréquentant la dite école qui suivront le programme d'études prescrit par la loi pour les écoles de grammaire; ce nombre sera certifié par le principal et par

par les commissaires et vérifié par l'inspecteur des écoles de grammaire.

8. Il ne sera établi aucune école de grammaire additionnelle dans aucun comté, à moins que le fonds d'école de grammaire ne permette d'accorder une allocation de trois cents piastres par année à telle école additionnelle, sans diminuer le fonds disponible pour les écoles de grammaire durant l'année précédente.

A quelle condition un comté pourra ouvrir une école de grammaire additionnelle.

9. Tous différends pouvant surgir entre les bureaux des commissaires et le principal et les instituteurs des écoles communes ou de grammaire, dans les cités, villes et villages incorporés, au sujet du salaire, des sommes dues, ou de toute autre matière en contestation, seront réglés par arbitrage suivant les dispositions de la loi des écoles communes au sujet de tels arbitrages; et dans les cités, villes et villages incorporés, le surintendant local (qui sera un officier du bureau intéressé et n'aura pas juridiction sur les écoles de grammaire) n'agira pas comme arbitre; mais dans le cas où les deux arbitres ne s'accorderont pas, ils pourront choisir eux-mêmes un tiers-arbitre, et la décision de la majorité des arbitres ainsi choisis sera finale.

Différends entre les commissaires et les maîtres au sujet du salaire, etc., comment réglés.

10. Chacun des observatoires météorologiques des écoles de grammaires, où se font des observations quotidiennes tel qu'ordonné par la loi, aura droit à une allocation additionnelle sur le fonds de l'école de grammaire jusqu'à concurrence d'une somme de pas plus de quinze piastres par mois pour chaque mois consécutif durant lequel ce devoir est accompli, et que des aperçus mensuels satisfaisants de ces informations sont fournis au surintendant en chef conformément au mode et aux règlements établis par le département de l'instruction publique; mais le nombre et la situation de ces observatoires météorologiques seront fixés par le conseil de l'instruction publique, et approuvés par le gouverneur en conseil.

Allocation additionnelle pour les observatoires météorologiques.

Comment sera fixé le nombre des observatoires, etc.

11. Après la passation du présent acte, aucune personne ne sera réputée légalement habile à être nommée principal d'une école de grammaire, si elle n'est un gradué de quelqu'université des possessions britanniques, mais toute personne légalement habile et nommée principal dans une école de grammaire durant l'année précédant immédiatement la passation du présent acte sera réputée habile à être nommée nonobstant la présente section.

Qualification du principal.

Exception.

12. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prescrire un cours d'instruction militaire élémentaire pour les élèves des écoles de grammaire, et d'affecter sur les deniers octroyés pour cet objet, une somme n'excédant pas cinquante piastres par année en faveur de toute école, dont le principal aura subi l'examen requis sur les sujets du cours militaire, et dans

Le gouverneur pourra approprier partie de l'allocation des écoles de grammaire, à l'enseignement militaire.

dans laquelle école une classe de pas moins de cinq élèves est en existence depuis au moins six mois ; et telles classes seront assujéties à l'instruction et surveillance que le gouverneur en conseil pourra établir.

Les actes des écoles s'appliqueront à la ville de Richmond.

13. Les dispositions des actes relatifs aux écoles communes et de grammaire s'appliqueront à la ville de Richmond, dans le comté de Carleton, de même qu'à toutes autres villes ou villages incorporés.

Certificats délivrés aux instituteurs de mérite.

14. Il sera loisible au conseil de l'instruction publique, moyennant la sanction du gouverneur en conseil, de faire des règlements pour délivrer aux instituteurs d'école commune qui les méritent, des certificats de capacité qui vaudront dans le Haut-Canada, jusqu'à révocation.

Acte incompatible révoqués

15. Toute partie des actes des écoles communes et de grammaire du Haut-Canada, incompatible avec le présent acte, est par le présent révoqué.

CAP. XXIV.

Acte concernant les registrateurs, les bureaux d'enregistrement et l'enregistrement des titres d'immeubles dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Interprétation.

1. Dans l'interprétation du présent acte le mot "instrument" comprendra tout titre, cession, hypothèque, transport d'hypothèque, certificat de radiation d'hypothèque, assurance, bail, obligation, abandon, décharge, procuration, testament, vérification de testament, pouvoir d'administration avec testament y annexé, règlement de voirie municipale, certificat de procédures, décret de foreclusion et tout autre certificat ou décret de la cour de chancellerie ou de toute autre cour en sa juridiction d'équité concernant tout intérêt ou titre à des immeubles ; aussi tout titre du shérif pour chaque immeuble vendu en sa capacité officielle, et tout contrat par écrit,—et toute commission et procédure dans les cas d'aliénation mentale, banqueroute et faillite, et tout autre instrument par lequel les terres ou autres propriétés immobilières dans le Haut-Canada peuvent être transférées, vendues ou grevées ; le mot "immeuble" comprendra les terres, tènements, héritages, dépendances et propriétés immobilières ; le mot "testament" comprendra toute vérification de testament et ampliation, ou copies notariées de vérification de testament et lettres d'administration avec le testament

"Instrument."

"Immeuble."

"Testament."

testament annexé, et toute disposition testamentaire par laquelle des immeubles sont légués ou grevés ; le mot "comté" comprendra une union de comtés, une cité, un comté moins ancien (*junior county*) et aucune partie d'un comté ou de comtés établis pour les fins judiciaires ou d'enregistrement ; le mot "trésorier" comprendra le chamberlain de tout conseil municipal.

2. Le chapitre quatre-vingt-neuf des statuts refondus pour le Haut-Canada, intitulé : *Acte concernant l'enregistrement des titres, testaments, jugements, décrets en chancellerie et autres instruments*, et l'acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-et-un, intitulé : *Acte pour abroger les lois relatives à l'enregistrement des jugements dans le Haut-Canada*, et l'acte chapitre quarante-deux passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-neuf des statuts refondus pour le Haut-Canada, concernant l'enregistrement des titres et autres instruments*, et l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, intitulé : *Acte relatif aux hypothèques dans le Haut-Canada*, seront par le présent révoqués à compter du trente-et-unième jour du mois de décembre prochain, et tous les actes et parties d'actes révoqués par aucun des actes précités resteront révoqués ; pourvu toujours que tous enregistrements, actes officiels, inscriptions, matières et choses faites en conformité d'aucun ou de l'un ou de l'autre des dits actes abrogés continueront d'être valides, là où ils sont valides à l'époque de la passation du présent acte, à toutes fins et intentions quelconques.

Actes abrogés.
Stat. Ref. H. C.
c. 89.

24 V. c. 41.

24 V. c. 42.

25 V. c. 21.

A compter du
et après le 31
Dec., 1865.

Choses faites en
vertu des dits
actes, sauve-
gardées.

3. Tout ce qui, dans les autres statuts, parties et clauses de statuts, se rapporte à la preuve requise et au mode à suivre pour enregistrer les instruments, et au dépôt des plans dans les bureaux d'enregistrement de comté dans le Haut-Canada, sera par le présent révoqué à compter du trente-et-unième jour de décembre prochain.

Parties d'autres
actes concer-
nant l'enregis-
trément abro-
gées, à compter
de la même
date.

BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

4. Il y aura un bureau d'enregistrement distinct dans chaque division, comté, union de comté et cité dans le Haut-Canada, où il existe aujourd'hui un bureau d'enregistrement distinct ; et lorsqu'un comté sera séparé d'une union de comtés pour les fins judiciaires, ou qu'un nouveau comté sera formé et établi pour les fins judiciaires, il y sera créé un bureau d'enregistrement distinct, par le gouverneur en conseil, et ce bureau sera tenu au chef-lieu de la même manière que dans les autres chefs-lieux.

Dans et pour
quelles places
il y aura des
bureau d'en-
registrement.
Nouveaux
comtés ou sépa-
ration de
comtés.

5. Lorsque le gouverneur en conseil sera d'avis que dans un comté ou division le bureau d'enregistrement n'est pas établi

Le siège d'un
bureau d'en-
registrement
à

pourra être
changé.

à un endroit convenable, il pourra ordonner par proclamation qu'il soit transporté dans un autre endroit du comté ou de la division.

Les conseils de
comté se four-
niront des
bureaux et
voûtes à l'é-
preuve du feu.

6. Pour mettre en sûreté tous les livres, sommaires, duplicata et autres instruments de toute espèce, ainsi que les plans appartenant au bureau du régistrateur, le conseil de tout et chaque comté, lorsque le présent acte deviendra en force, ou lorsqu'en aucun temps ensuite, il n'y aura pas de bureaux et voûtes sûres et convenables à l'épreuve du feu fournis par tel conseil, ou dans lequel il pourra être ensuite établi un bureau d'enregistrement, fournira et tiendra en état de réparation un bureau d'enregistrement à l'épreuve du feu, voûté à l'épreuve du feu d'après un plan et sur un site approuvés par le gouverneur en conseil, et le tiendra ensuite meublé et en bon état.

Régistrateurs.

7. Chaque bureau d'enregistrement sera tenu par un officier qui sera appelé régistrateur.

RÉGISTRATEURS.

Nomination des
régistrateurs,
etc.

8. Le gouverneur nommera, suivant que les circonstances l'exigeront de temps à autre, par commission sous le grand sceau de la province, une personne compétente comme régistrateur, et remplira de la même manière toute vacance qui surviendra par le décès, la résignation, la démission ou la destitution d'aucun régistrateur.

Régistrateurs,
cautionne-
ments, etc.,
actuels, conti-
nués.

9. Chaque régistrateur en charge, lors de la mise en vigueur du présent acte, continuera d'agir comme tel en vertu du présent, sujet aux lois en force concernant les officiers publics et aux dispositions et exigences du présent acte, et tous cautionnements fournis par les régistrateurs et leurs cautions, en vigueur lors de la passation du présent acte, continueront de valoir sous le présent.

Cautionnement
sera donné par
les registra-
teurs.

10. Avant que de prêter serment et d'entrer en fonctions, tout régistrateur et deux cautions solvables ou plus donneront un cautionnement par écrit, sous leur seing et sceau, en faveur de Sa Majesté, pour une somme pénale qui sera fixée à pas moins de quatre et à pas plus de dix mille piastres, lequel cautionnement sera approuvé par le gouverneur en conseil, et il sera reçu par deux juges de paix pour le comté, et sera à la condition que le régistrateur ou son député remplira bien et fidèlement ses devoirs en accomplissant toutes les choses requises et exigées de lui par le présent acte; et le régistrateur exécutera aussi une obligation, conjointe et solidaire, en double, avec les mêmes ou d'autres cautions, laquelle obligation, en double, pourra être d'après la formule annexée au présent acte et marquée A, ou au même effet, et à ce cautionnement et à chacune de ses obligations sera annexée un affidavit d'après la formule B du présent acte, ou au même effet,

Formule.

Affidavit.

effet, fait par chacun des obligés et parties contractantes y mentionnés ; ce cautionnement ainsi que l'une des obligations, en double, avec les affidavits y annexés, seront immédiatement transmis au secrétaire provincial pour être par lui conservés, et l'autre obligation, en double, avec les affidavits susdits, sera par le régistrateur immédiatement déposée au bureau du greffier de la paix pour le comté ou l'union de comtés, où elle restera parmi les archives ;

Cautionnement, ou déposé.

A. Le régistrateur, qu'il soit nommé avant ou après la passation du présent acte, pourra en tout temps être requis par l'inspecteur d'exécuter un nouveau cautionnement et de nouvelles obligations d'après les formules et selon les dispositions ci-dessus prescrites, et de fournir d'autres cautions selon qu'il sera jugé expédient ;

De nouveaux cautionnements pourront être requis par l'inspecteur.

B. Toute personne pourra examiner et obtenir copie de l'obligation et des affidavits du régistrateur moyennant paiement au greffier de la paix d'un honoraire d'une piastre pour chaque copie et recherche, ou de vingt-cinq centins pour telle recherche ;

Toute personne pourra en obtenir une copie.

C. Le régistrateur et ses cautions seront conjointement et solidairement tenus d'après leur obligation, d'indemniser toute personne lésée, de tout dommage ou perte par elle supportée par la négligence ou la mauvaise administration volontaire du régistrateur ou de son député dans l'accomplissement du devoir de sa charge.

Responsabilité des registra-teurs et des cautions.

11. Chaque régistrateur, avant d'entrer en fonctions, prètera devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix du comté, le serment énoncé dans la formule marquée C, annexée au présent acte, lequel sera transmis au secrétaire provincial avec le cautionnement et l'obligation ci-dessus.

Serment d'office du registre-
tateur.

12. Le régistrateur pourra nommer un député ou des députés qui pourront remplir tous les devoirs imposés par le présent acte, de la même manière et au même effet que s'ils étaient remplis par le régistrateur ; telle nomination sera faite par écrit sous la signature du régistrateur, et tout régistrateur pourra démettre son député et le remplacer par un autre chaque fois qu'il le croira nécessaire ; et survenant le décès, la résignation, la démission ou la destitution du régistrateur, le député régistrateur ou s'il y en a plus d'un, le plus ancien député-régistrateur, fera et accomplira tous les actes, matières et choses du ressort de la dite charge jusqu'à ce que le gouverneur ait nommé un nouveau régistrateur.

Nomination députés.

Démission.

Pouvoir du député en cas du décès ou démission du régistrateur.

13. Chaque député régistrateur, avant d'entrer en fonctions, prètera devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix du comté, le serment ou un serment équivalant à celui prêté par le régistrateur, lequel sera déposé de la même manière.

Serment d'office du député.

Les régis-
trateurs ou députés
n'agiront pas
comme agents,
etc.

14. Nul régistrateur ou député régistrateur n'agira ni directement ni indirectement, comme l'agent d'aucune corporation, société, compagnie ou personne opérant le placement de deniers, et prenant des garanties sur propriétés immobilières dans les limites de son comté, et nul tel régistrateur ou député régistrateur ne donnera d'avis moyennant honoraire ou autre rémunération au sujet de titres d'immeubles situés dans son comté sous peine de démission de sa charge, et chaque régistrateur, député ou commis employé dans tel bureau à préparer des actes concernant les terres, moyennant profit ou rémunération sera assujéti à la même responsabilité et aux mêmes obligations que les procureurs et sollicitateurs pour négligence ou incapacité.

Responsabilité
s'ils préparent
des actes.

DEVOIRS DES RÉGISTRATEURS.

Domicile des
régistrateurs.

15. Chaque régistrateur résidera dans un rayon de dix milles de son bureau, et tiendra son bureau à l'endroit désigné dans sa commission, ou autrement fixé par le gouverneur en conseil ou par aucun acte en force à cet égard.

Démission pour
mauvaise
administration.

16. Si le régistrateur se rend coupable de mauvaise administration de sa charge ou néglige de quelque manière de remplir ses devoirs tels que prescrits par le présent acte, ou commet ou laisse commettre des actes illicites ou frauduleux en telle capacité, alors tel régistrateur pourra à la discrétion du gouverneur en conseil, être démis de sa charge, et il sera de plus passible ainsi que ses cautions jusqu'à concurrence de leur obligation de payer tous les dommages, avec tous les frais de poursuite, en faveur de toute personne lésée par le fait, lesquels pourront être recouvrés par action dans toutes cours supérieures de record de Sa Majesté ; et le député qui remplira la charge de régistrateur durant une vacance occasionnée par le décès, la résignation ou la destitution du régistrateur, sera pour les mêmes raisons et en la même manière, passible des mêmes peines.

Responsabilité.

Et du député
remplissant la
charge.

Heures de
bureau.

17. Le régistrateur ou son député devra, pour l'expédition des devoirs de sa charge, assister à son bureau depuis dix heures de l'avant-midi jusqu'à trois heures de l'après-midi, chaque jour de l'année, excepté les dimanches, le jour de l'an, le mercredi des cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de la fête de la Reine, le jour de Noël et chaque jour qui sera désigné par proclamation du gouverneur, comme un jour de jeûne général ou fête d'obligation dans le Haut Canada, et nul acte ne sera enregistré par lui ces jours-là.

Fêtes d'obliga-
tion.

Feront des
recherches et
extraits à cer-
taines condi-
tions.

18. Le régistrateur devra, lorsqu'il en sera requis, et sur offre qui lui sera faite des honoraires établis par la loi, faire des recherches et fournir des copies et extraits des sommaires, ou autres instruments enregistrés, mentionnant tout lot de terre tel que décrit dans la patente de la couronne, ou tout lot décrit par

par

par numéro ou lettre sur toute carte ou plan enregistré subséquentement à l'enregistrement de telle carte ou plan, ou toute partie d'un lot lorsqu'elle est clairement désignée et peut être identifiée au moyen de l'enchaînement des titres ou qu'elle a été constatée par arpentage fait par la partie, et concernant tous testaments, titres, ordres ou autres instruments enregistrés qui pourront lui être demandés par écrit, si un écrit est exigé par lui, et il exhibera l'instrument original enregistré, ainsi que les livres du bureau y relatifs lorsque la partie désire faire une inspection personnelle de ces livres, et donnera des certificats de toutes copies et extraits sous son seing, concernant les parties à aucun de ces actes, ou les témoins de ces actes, ou toutes autres particularités qui pourront être exigées.

Exhiberont les instruments originaux, etc.
Certifieront les copies, etc.

19. Chaque régistrateur en vertu du présent acte aura un sceau d'office, qui sera approuvé par l'inspecteur, et à la demande de toute personne ou personnes, corporation ou autres, il fournira une ampliation ou copie certifiée sous son seing et le sceau d'office, de tout instrument, ou sommaire déposé, enregistré et qu'il garde dans son bureau comme tel régistrateur, laquelle ampliation ou copie certifiée fera foi *prima facie* dans toute cour de loi ou d'équité du Haut Canada, de la même manière et au même degré que si l'original resté dans son bureau était produit, et nul régistrateur ou député régistrateur ne sera tenu de produire aucun document confié à sa garde comme tel régistrateur ou député régistrateur, à moins qu'il ne soit ainsi requis de ce faire par un juge de quelque cours du Haut Canada, lequel ordre sera produit à l'officier qui aura émis le subpoena requérant telle production, et sera par lui inscrit à la marge de tel subpoena, et signé par tel officier.

Auront un sceau d'office et pour quelles fins.

Ne seront pas tenus de produire les documents, excepté sur l'ordre du juge.

LIVRES DE BUREAU.

20. Le trésorier du comté ou de la cité fournira un livre d'enregistrement convenable pour chaque township ou prétendu township, cité, ville et village incorporé, dont les limites sont définies par la loi, et tous index et autres livres nécessaires pour les affaires du bureau; et tous les livres d'enregistrement seront, autant que possible, de même format et de même nature que ceux fournis jusqu'à ce jour, et continueront à être de format uniforme ou à peu près; et du moment que ces livres auront été fournis et reçus au bureau d'enregistrement, la personne qui exerce les fonctions de régistrateur réservera et fera servir à cet effet un livre d'enregistrement distinct pour chaque township, ou prétendu township, cité, ville et village incorporé dont les limites sont définies par la loi, dans le comté où elle agit comme régistrateur, et elle tiendra aussi, et fera servir à cet usage un registre général pour tout le comté, dans lequel seront enregistrés tous testament et instrument dans lesquels peut se trouver un legs général, transport ou pouvoir concernant les immeubles, sans description de localité, et dans ce livre sera aussi

Le trésorier du comté fournira des livres convenables, un pour chaque localité dans le comté.

Registre général pour tout le comté, et à quelles fins.

De nouveaux livres seront fournis lorsque requis.

aussi tenu un index alphabétique des noms de toutes les parties nommées dans ces instruments ; et lorsqu'un régistrateur aura besoin d'un nouveau registre ou de tout autre livre pour l'usage de son bureau, ce registre ou livre lui sera fourni, sur sa demande, par le trésorier, et tous les livres ainsi fournis seront payés par le trésorier à même les fonds du comté ou de la cité, suivant le cas ; et tous les livres ainsi fournis, employés et tenus seront censés être la propriété de Sa Majesté pour l'usage et le bénéfice du public.

Si le trésorier néglige de fournir les livres.

21. Si le trésorier refuse ou néglige de fournir ces livres sous trente jours après que demande en aura été faite, le régistrateur pourra se les procurer lui-même et en recouvrer le prix de la municipalité du comté ou de la cité ainsi en défaut.

Le juge ou préfet du comté certifiera les livres.

22. Le juge de la cour de comté ou le préfet du comté octroiera un certificat concernant chaque registre ou autre livre ainsi fourni ou obtenu, suivant la formule D, (ou toute autre formule équivalente), annexée au présent acte.

Si une place est séparée d'un comté, ou détachée d'un comté et annexée à un autre.

23. Lorsqu'un comté, une cité, ville, village incorporé, township, prétendu township ou lieu faisant partie d'un comté où un bureau d'enregistrement distinct est tenu ou a été tenu, sera ou a été détaché de telle union et établi pour les fins de l'enregistrement, ou incorporé, pour en faire partie, à un autre comté pour lequel un bureau distinct d'enregistrement est aussi tenu, ou lorsqu'un bureau distinct d'enregistrement est établi dans un comté ou comté moins ancien, conformément aux dispositions du présent acte, le régistrateur du comté dont telles localités sont ainsi détachées délivrera au régistrateur du comté établi ou du comté auquel elles sont annexées, le livre ou les livres d'enregistrement et tous autres livres et index qui ont été tenus, conformément à la loi, exclusivement pour tel comté, cité, ville, village incorporé, township, prétendu township ou lieu, les originaux des sommaires et les duplicata originaux de tous titres, transports et testaments se rattachant exclusivement à tous immeubles y situés, et tous autres instruments et toutes les cartes de cités, villes ou villages y situés, déposées conformément à la loi dans son bureau, ainsi qu'une liste de tous les titres des immeubles situés dans telles localités détachées, enregistrés avant que des livres d'enregistrement distincts fussent tenus pour chaque township ou lieu ; et cette liste devra contenir un tableau de tous les sommaires et instruments enregistrés qui sont ainsi délivrés ainsi qu'une copie exacte de tous les sommaires et autres documents enregistrés de nature à grever ces immeubles et qui ne peuvent être délivrés pour la raison qu'ils se rapportent à deux localités ou plus, et devra renfermer aussi les mêmes particularités quant aux testaments et être accompagnée d'index des noms et d'un index des lots, lesquels seront considérés comme en faisant partie ; tel régistrateur devra aussi transmettre en même temps un état et une copie de tous testaments et autres instruments enregistrés dans

Certains livres, etc., seront transférés.

Un état sera transmis du registre général.

tout

tout registre général ; et il devra comparer avec soin cet état avec les inscriptions primitives faites dans les livres d'enregistrement de son bureau, et endosser un certificat à cet effet sur cet état lorsqu'il le donnera ; le régistrateur qui recevra ces livres, et ses successeurs, les gardera parmi les livres d'enregistrement de son bureau, et s'en servira sous tous rapports de la même manière que ceux originairement fournis et gardés à ce bureau.

Devoir du régistrateur recevant cet état.

24. Tout régistrateur qui refusera de remettre ces livres, plans, duplicata, index ou sommaires, en la manière ci-dessus prescrite, dans les six mois qui en suivront la demande par écrit à lui faite par le régistrateur ayant droit de les recevoir, sera considéré coupable de délit (*misdemeanor*), et sur conviction de ce délit devant toute cour d'Oyer et Terminer, et d'évacuation générale des prisons, sera démis de son emploi et passible d'une amende, à la discrétion de telle cour, n'excédant pas quatre cents piastres.

Punition du régistrateur refusant de faire tel transfert, etc.

25. Dans le cas où un régistrateur aura été démis ou qu'il résignerait son emploi, il devra remettre aussitôt après tous les livres, plans, instruments et sommaires et index en sa possession, à la personne nommée régistrateur à sa place, ou à tout autre qui pourra être spécialement chargée de les recevoir par écrit du procureur ou solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut Canada, et si le régistrateur refuse de le faire, le procureur ou solliciteur général pourra ordonner au shérif du comté de les saisir et d'en prendre possession immédiate partout où il les trouvera, et le régistrateur coupable de telle offense, sera passible, à la discrétion de la cour, d'une amende n'excédant pas deux mille piastres et d'un emprisonnement n'excédant pas une année, si la cour juge à propos de lui imposer cette peine en sus de l'amende.

Régistrateur résignant, etc., devra remettre les livres, etc.

Procédure en cas de refus.

26. Tous les régistrateurs qui ont reçu ou qui recevront d'un autre comté des sommaires originaux accompagnés de la liste des titres, devront aussitôt que possible après la passation du présent acte, faire des copies au long de ces sommaires, dans des livres convenables, en suivant l'ordre de leur enregistrement originaire et en inscrivant à la marge du livre d'enregistrement, en regard de chaque sommaire ou instrument, son numéro et le temps précis de son premier enregistrement, inscrit au dos par le régistrateur ou son député lors de son premier enregistrement.

Devoir des régistrateurs recevant les sommaires originaux, etc., d'un autre comté.

27. Chaque fois que dans un bureau d'enregistrement des livres deviendront, soit par suite de leur usage, ou vétusté, oblitérés, ou ne pourront servir pour plus longtemps, l'inspecteur ordonnera par écrit que tels livres soient recopiés dans des livres du même format que ceux exigés par la vingt-sixième section du présent, en tant que les écritures pourront être déchiffrées, en les examinant ainsi que les sommaires originaux

Si un livre devient oblitéré ; copie en sera faite.

originaux y relatifs, et ces livres au commencement desquels sera inscrit l'ordre de tel inspecteur à l'effet de les faire copier, revêtus de sa signature et portant à la fin l'affidavit ou déclaration du régistreur ou de son député à l'effet que les livres ainsi copiés sont de vraies copies des originaux, seront à toutes fins et intentions acceptées et reçus comme originaux et feront foi *primâ facie* que ces copies sont des copies fidèles des originaux ; chaque tel livre original sera, néanmoins, soigneusement conservé bien qu'il en ait été fait une copie, et chaque régistreur ou son député sera tenu de faire l'affidavit ou la déclaration mentionné dans la présente section.

L'original sera conservé.

Après le 1er Jan., 1866, chaque régistreur fera une index des sommaires ; ce qu'il contiendra.

28. Le régistreur, le ou après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six, inscrira dans un nouveau livre ouvert pour cet objet devant être appelé "index des sommaires," et sous un en-tête séparé et distinct, chaque lot ou partie de lot de terre tel qu'originellement octroyé par la couronne, ou tel que défini sur tout plan de subdivision de toute telle terre en plus petites parties ou lots, après que tel plan aura été déposé dans le bureau d'enregistrement, et tous instruments enregistrés le et après le dit premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six faisant mention de tout tel lot de terre ou autre subdivision, et des noms de toutes les parties à ces instruments et leur nature (tel que "testament" "donation," "bail" "procuration,") des numéros sous lesquels ces instruments sont enregistrés, et des jour, mois et an de leur enregistrement, seront en sus de toutes les inscriptions maintenant requises, inscrit par le régistreur dans un ordre régulier et à tour de rôle sous l'en-tête particulier de chaque tel lot de terre distinct mentionné dans tel instrument, et les livres qui seront ainsi tenus par chaque régistreur pour y faire les inscriptions susdites, seront conformes, ou à peu près, à la cédule E, annexé au présent acte.

Sera en la formule E.

Aussi un index des noms pour chaque localité.

29. Chaque régistreur tiendra aussi pour chaque township, cité, ville et village incorporé, un index alphabétique des noms, exhibant par colonnes le numéro de chaque sommaire, les noms des cédants et les noms des concessionnaires, rédigé après la formule F, annexée au présent acte.

Après le dit jour tous les enregistrements seront au long, et comment.

30. Tous instruments qui pourront être enregistrés en vertu du présent acte seront le et après le premier jour de janvier prochain enregistrés au long, y compris chaque certificat et affidavit, excepté les certificats de régistrateurs y annexés, sur remise au régistreur de l'original de l'instrument, s'il n'y en a qu'un d'exécuté, ou si l'instrument est en partie double ou plus, alors sur remise de l'une de ses parties.

Instruments en deux parties ou plus.

31. Dans le cas où une des deux ou d'un plus grand nombre des parties de l'original sera enregistrée, le régistreur inscrira au dos de chacune de ces parties de l'original, un certificat de tel enregistrement, et l'original ainsi certifié fera foi *primâ facie* de son enregistrement et de son exécution.

32. Lorsqu'un instrument comprendra différents lots ou lopins de terre situé dans différentes municipalités du même comté, il sera seulement nécessaire de fournir un double original de l'instrument, et ce double original sera copié dans le livre d'enregistrement appartenant à aucune cité, ville, village incorporé, township ou place dans lequel sont situées les terres y mentionnées, et le régistrateur fera les entrées et certificats nécessaires en conséquence.

Instruments
comprenant
différents lots
en différentes
localités.

33. Dans le but de compléter l'index prescrit par le présent acte, il sera du devoir du régistrateur dans les cas où les index des sommaires ou index alphabétiques n'auront pas été tenus en la manière prescrite par le présent acte, d'entrer tous les enregistrements concernant les immeubles qui ont pu être faits avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-et-six, de la même manière et dans les mêmes livres que ceux prescrits par les vingt-huitième et vingt-neuvième sections.

L'index quant
aux enregistre-
ments sera
complété avant
le 1er Jan.,
1866.

INSTRUMENTS QUI POURRONT ÊTRE ENREGISTRÉS.

34. Les instruments et actes dont suit l'énumération pourront être enregistrés, savoir :

Ce qui sera
enregistré.

1. Les octrois de la couronne, titres, transports, assurances, obligations et conventions pour la vente ou l'acquisition de terres et autres instruments, y compris les titres donnés par les shérifs aux immeubles vendus par eux officiellement concernant, soit en loi ou en équité, des immeubles situés dans le Haut Canada ;

Octrois, etc.

2. Les procurations en vertu desquelles tels titres, transports, assurance, radiation d'hypothèques ou autres instruments, ont été ou pourront être exécutés ;

Procurations.

3. Les testaments et legs transmettant ou grevant des immeubles ;

Testaments.

4. Les certificats de décrets de forclusion et de tous autres décrets ou procédures relatifs à quelque titre ou intérêt se rattachant à des immeubles ;

Décrets.

5. Les certificats de dépôt ou le débouté d'une déclaration ou l'adoption de procédures dans la cour de chancellerie ou dans une cour de comté en sa juridiction en équité, par lesquelles le titre ou le droit à des immeubles peut être contesté ;

Certificats de
procédures en
chancellerie.

6. Les certificats d'acquiescement d'hypothèques ;

D'acquie-
tements.

7. Les certificats de paiement de taxes accordés sous le sceau de corporation de la municipalité de comté par le trésorier ;

De paiement de
taxes.

Autres dans la sec. 1.

8. Et tous les autres instruments mentionnés dans la première section du présent acte.

COMMENT ENREGISTRÉS.

Octrois de la couronne.

35. Les octrois de la couronne seront enregistrés en en déposant entre les mains des registrateurs une vraie copie attestée par le serment de la personne qui l'aura comparée avec l'original, et telle copie restera déposée au bureau du registrateur, et tous autres instruments, sauf les testaments, seront enregistrés en en déposant l'original ou un double ou autre partie de l'original avec les affidavits nécessaires; et les listes de mariages reçues par le registrateur en vertu du soixante-douzième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada seront enregistrées en les déposant parmi les archives de son bureau et en les inscrivant dans un livre tenu par lui à cet effet.

Autres instruments, excepté les testaments.

Liste de mariage.

Testaments.

36. Chaque testament sera enregistré au long en en produisant l'original et en en déposant une copie avec un affidavit donné sous serment par un des témoins au testament, établissant qu'il a été dûment exécuté par le testateur, ou en produisant la vérification ou les lettres d'administration avec le testament y annexé, sous le sceau d'aucune cour en cette province ou dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, ou dans aucune province, colonie ou possession britannique ayant juridiction en la matière,—et en déposant copie de la vérification ou des lettres d'administration accompagnée d'un affidavit attestant telle copie.

Enregistrement en vertu des lois actuelles jusqu'après le 1er Jan., 1866, etc.

37. L'enregistrement au long des instruments tel que prescrit par le présent acte, commencera le et après le premier jour de janvier prochain, et jusqu'à cette date l'enregistrement de tous instruments pouvant être enregistrés en vertu des lois maintenant en force se fera de la même manière par sommaire ou certificat comme auparavant; et tous les actes et parties d'actes y relatifs devant être abrogés quand le présent entrera en vigueur, continueront d'avoir force de loi jusqu'au premier jour de janvier prochain susdit.

Preuve pour l'enregistrement d'instruments exécutés avant le 1er Jan., 1866, etc.

38. La preuve qui aurait suffi pour l'enregistrement de tout instrument avant la passation du présent acte, sera réputée suffisante pour l'enregistrement à l'avenir de tel instrument exécuté avant le premier jour de janvier prochain, mais en pareil cas l'instrument sera enregistré au long, et le sommaire et l'affidavit seront déposés au lieu de l'original et du duplicata.

PREUVE EXIGÉE POUR L'ENREGISTREMENT.

Faits qui seront prouvés: affidavit.

39. Dans le cas d'un instrument autre qu'un testament, un des témoins à tel instrument devra attester, sous serment :

1. Son nom, domicile, occupation ou qualité au long ;

2.

2. L'exécution de l'original et duplicata, s'il en est ;
3. Le lieu de leur exécution ;
4. Qu'il connaît les parties à tel instrument, si c'est le cas ;
5. Qu'il connaît une ou plus d'une d'entre elles, selon le cas ;

40. Cet affidavit sera fait sur le dit instrument, et les dits instrument et affidavit seront copiés dans leur entier dans le livre d'enregistrement. L'affidavit sera enregistré.

41. Lorsqu'un instrument aura été exécuté par un ou plusieurs cédants, mais non par tous, en présence du même ou des mêmes témoins et par une ou plusieurs des autres parties, en présence d'un autre ou d'autres témoins, alors et dans tel cas, le témoin ou l'un des témoins, qu'il soit ainsi exécuté au même lieu ou dans des lieux différents, fera un affidavit conformément à la trente-neuvième section relativement à chaque exécution distincte de l'instrument. Quand différents cédants exécutent devant différents témoins.

42. Tout affidavit fait sous l'autorité du présent acte le sera devant l'une des personnes suivantes : Affidavit, devant qui fait.

1. S'il est fait dans le Haut Canada, il le sera devant— Dans le H. C.
 Le régistrateur ou député-régistrateur du comté où sont situés les immeubles,
 Ou, devant un juge d'aucune des cours supérieures de droit ou d'équité,
 Ou, devant tout juge d'une cour de comté dans son comté,
 Ou, devant un commissaire autorisé par aucune des cours supérieures à recevoir des affidavits.
2. S'il est fait dans le Bas Canada, il le sera devant— Dans le B. C.
 Un juge ou protonotaire de la cour supérieure, ou greffier de la cour de circuit,
 Ou, devant un commissaire autorisé par aucune des cours supérieures de droit commun du Haut Canada à recevoir des affidavits dans le Bas Canada.
3. S'il est fait dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, il le sera devant un juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité de ces pays ou devant un juge d'aucune des cours de comté dans son comté, Dans le royaume-uni.
 Ou, devant le maire ou le magistrat en chef de toute cité, bourg ou ville incorporée, et il sera revêtu du sceau commun de la cité, bourg ou ville incorporée,
 Ou, devant un commissaire autorisé à recevoir des affidavits dans et pour les cours Canadiennes.

Dans une colonie anglaise.

4. S'il est fait dans une colonie ou possession anglaise, il le sera devant—

Un juge d'une cour de record, ou devant le maire d'aucune cité, bourg ou ville incorporée, et revêtu du sceau commun de la cité, ville ou bourg, ou devant tout notaire public sous son sceau d'office,

Ou, s'il est fait dans les possessions anglaises, aux Indes, devant un magistrat ou percepteur certifié tel par la signature du gouverneur de telles possessions.

En pays étranger.

5. S'il est fait en pays étranger, il le sera devant—

Le maire de toute cité, bourg ou ville incorporée de ce pays, et sous le sceau commun de telle cité, bourg ou ville incorporée,

Ou, devant tout consul ou vice-consul de Sa Majesté y résidant, ou devant un juge d'une cour de record ou un notaire public sous son sceau d'office.

Témoins pourront être forcés de donner leur affidavit.

43. Tout témoin pourra être forcé, quand il sera nécessaire, par ordre d'un juge d'aucune des cours supérieures ou cours de comté, de donner son affidavit ou témoignage en preuve de l'exécution de tout instrument devant être enregistré en vertu du présent acte, et d'accomplir tous autres actes nécessaires pour le même objet sur paiement ou offre de paiement de ses dépenses raisonnables.

Affirmation ou déclaration en certain cas.

44. La preuve pourra se faire par affidavit, affirmation ou déclaration lorsque en vertu de la loi du pays où se fait telle preuve, une affirmation ou déclaration peut être substituée à un affidavit, et le régistrateur recevra les instruments ainsi prouvés sans autre preuve de leur due exécution.

Les parties ne pourront recevoir d'affidavit.

Les témoins devront avoir signé comme tels.

45. Nulle personne autorisée par le présent acte à recevoir des affidavits ne pourra recevoir d'affidavit de l'exécution d'un instrument auquel elle est partie, et il ne sera pas non plus reçu d'affidavit de la preuve d'aucun instrument exécuté après le premier jour de janvier prochain, d'aucun témoin, sans que tel témoin ait signé comme tel son nom de sa propre main.

Décès ou absence des témoins.

46. Lorsque des témoins à un instrument seront décédés ou hors du pays, toute personne intéressée ou qui se prétend intéressée dans l'enregistrement de l'instrument pourra, devant le juge de toute cour de comté, dans le Haut-Canada, faire la preuve de l'exécution de tel instrument, et sur un certificat (selon la formule G, annexée au présent acte), endossée sur tel instrument signé par le juge, que le juge est convaincu, par la preuve produite, de l'exécution de tel instrument, le régistrateur enregistrera tel instrument et certificat.

Le sceau de la cour ou corporation suffira

47. Le sceau de toute cour de record ou de toute corporation apposé à tout instrument par écrit fera foi par lui-même de l'exécution de tel instrument par la dite corporation ou par le juge.

juge, régistrateur, greffier ou officier de la cour qui l'aura signé pour toutes les fins relatives à son enregistrement, et il ne sera pas exigé d'autre témoignage ou vérification de cette exécution pour les fins de l'enregistrement.

pour l'enregistrement.

48. Lorsqu'une procuration ou substitution de procuration est enregistrée, le régistrateur donnera une copie certifiée de cette procuration ou substitution, ainsi que tous les documents susdits qui s'y rattachent ou s'y rapportent, sous son seing et le sceau du bureau, dans lequel certificat il déclarera le temps, l'endroit et les autres particularités de l'enregistrement comme dans les autres cas en vertu du présent acte, et il déclarera aussi que la copie qu'il délivre ainsi est une vraie copie de la procuration ou substitution, et de tous les autres documents qui s'y rattachent ou s'y rapportent dont ils sont respectivement censés être une copie, et que les originaux ont dûment été déposés à son bureau conformément au statut fait et passé à cet égard.

Le régistrateur donnera une copie certifiée de la procuration enregistrée.

49. Chaque copie ainsi certifiée lors du dépôt de la procuration ou substitution originale comme susdit, pourra être enregistrée dans tout autre bureau d'enregistrement en en faisant le dépôt, sans la production de la procuration ou substitution originale, et sans preuve d'aucune sorte, autre que la production de la copie ainsi certifiée comme susdit.

Usage et effet de telle copie certifiée.

50. Toute telle copie certifiée de procuration ou substitution sera reçue, dans tous les cas, au lieu de l'original comme preuve *primâ facie* de la procuration ou substitution originale elle-même, et de son exécution.

Fera foi *primâ facie*.

51. Chaque copie notariée de tout instrument exécuté dans le Bas-Canada, dont l'original est déposé dans quelque étude de notaire conformément à la loi du Bas-Canada, et qui en conséquence ne peut être produit dans le Haut-Canada, sera reçue à la place et fera foi *primâ facie* de l'instrument original, et elle pourra être enregistrée et considérée en vertu du présent acte, à toutes fins quelconques, comme si elle était de fait l'instrument original, et telle copie notariée sera enregistrée sans autre preuve de son exécution originale.

Enregistrement des copies notariées d'instruments exécutés dans le B. C.

52. Dans toute action en loi ou en équité dans laquelle sans le présent acte il serait nécessaire de produire ou prouver tout instrument original dans le but de faire la preuve de tel instrument et de son contenu, la partie désirant prouver tel instrument original, pourra notifier la partie adverse dix jours au moins avant l'instruction ou autre procédure dans laquelle la preuve doit être faite, qu'elle entend, lors de l'instruction ou autre procédure, offrir comme preuve de l'instrument original, une copie d'icelui certifiée par le régistrateur sous son sceau d'office, et en chaque semblable cas la copie ainsi certifiée fera amplement foi de l'instrument original et de sa validité ainsi que

Les copies certifiées d'instruments enregistrés pourront être employées au lieu des originaux, après avis.

de

Exception. de son contenu, à moins que la partie recevant la notification ne donne dans les quatre jours après telle réception, avis qu'elle conteste la validité de tel instrument original, et dans ce cas la cour ou le juge pourra ordonner que les frais de la production et de la preuve de tel original soient payés par aucune ou par l'une ou l'autre des parties selon qu'il semblera juste.

Frais en tel cas.

COMMENT SE FERA L'ENREGISTREMENT.

Entrée dans le registre.

53. Le régistrateur ou député-régistrateur du comté dans lequel les immeubles sont situés devra, sur production de l'instrument original, duplicata, ou autre partie originale d'icelui avec un affidavit d'exécution, transcrire dans l'ordre qu'il aura été reçu, le dit instrument dans le registre, et le déposera avec l'affidavit de l'exécution, et il écrira un certificat au dos de tout tel instrument, et y mentionnera l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute auxquels tel instrument est transcrit et enregistré, en indiquant aussi dans quel livre il a été enregistré, et le numéro de l'enregistrement—et le dit régistrateur ou son député signera le certificat ainsi endossé, lequel sera pris et reçu comme preuve de tel enregistrement dans toutes les cours de record.

Dépôt de l'instrument et affidavit.

Certificat et son effet.

Les pages et les instruments seront numérotés;

54. Chaque page du registre et chaque instrument qui y sera inscrit seront numérotés, et l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute précise de l'enregistrement seront inscrits à la marge des dits registres et endossés sur l'instrument, et cette inscription sera signée par le régistrateur ou son député.

Le dépôt de la déclaration, etc., ne sera pas un avis, jusqu'à ce qu'il soit enregistrée.

55. Le dépôt d'une déclaration, ou l'adoption de procédures dans la cour de chancellerie du Haut-Canada, ou dans une cour de comté en sa juridiction d'équité, dans lesquelles déclarations ou procédures tout titre d'immeuble ou tout intérêt en dépendant est contesté, ne sera pas considéré comme avis de telles déclarations ou procédures à aucune personne n'y étant pas partie, à moins et avant qu'un certificat donné par le régistrateur, le député-régistrateur, ou le greffier de la cour, à la personne qui en fera la demande, suivant la formule dans la cédule annexée au présent acte, marquée H, n'ait été enregistrée dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel sont situés les immeubles, mais nul tel certificat ne sera nécessaire dans aucune poursuite ou procédure pour foreclosure ou vente d'une hypothèque enregistrée.

Exception.

Registre des ventes pour taxes.

Autres ventes sous exécution d'une cour.

56. Chaque titre consenti par un shérif ou autre officier pour le montant des taxes sera enregistré dans les dix-huit mois de la vente opérée par tel shérif ou autre officier, et tous titres de terres vendues sous exécution émise d'aucune des cours de droit ou d'équité dans le Haut-Canada, seront enregistrés dans les six mois de la vente de ces terres, faute de quoi les parties fondant leurs réclamations respectives sur telles ventes ne seront pas réputées avoir conservé leur droit de priorité

priorité à l'encontre de tout acquéreur de bonne foi qui pourra avoir enregistré son titre avant que celui du shérif ou autre officier l'ait été.

57. Les titres de terres vendues pour taxes ou sous exécution, en vertu de la loi avant la passation du présent acte, seront enregistrés dans le délai d'une année de la date de la passation du présent, faute de quoi, les parties fondant leurs réclamations respectives sur telles ventes ne seront pas réputées avoir conservé leur droit de priorité à l'encontre de tout acquéreur de bonne foi pouvant avoir acquis priorité d'enregistrement.

Ventes pour taxes avant la passation du présent.

58. Lorsqu'une hypothèque enregistrée aura été purgée, le régistrateur,—sur réception d'un certificat exécuté par le créancier hypothécaire, (ou si l'hypothèque a été transportée et le transport enregistré, alors exécuté par le cessionnaire, ou par toute autre personne qui aura droit en loi de recevoir les deniers et de purger l'hypothèque,) suivant la formule I, annexée au présent acte ou au même effet, en présence de deux témoins et dûment prouvé par le serment d'un témoin signataire, de la même manière qu'il est prescrit par le présent acte pour la preuve des autres instruments affectant les immeubles,—l'enregistrera ainsi que tout affidavit y annexé ou dessus endossé au long, suivant l'ordre de sa réception, dans le registre, et le numérotant de la même manière que les autres instruments doivent être enregistrés ou numérotés, et aussi en écrivant à la marge du registre dans lequel l'hypothèque a été enregistrée des mots à l'effet suivant "——— voir certificat censé être une quittance signée de —— (nommant la personne qui l'a exécutée,)" et " voir le registre numéro———de tel certificat, —(les indiquant suivant les faits)," et le régistrateur signera cette note marginale, et elle sera censée être un acquittement de l'hypothèque, et tel certificat ainsi enregistré, sera aussi valide et aussi efficace en loi qu'une radiation de telle hypothèque et qu'un transport au débiteur hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause des droits originaires du débiteur hypothécaire.

Acquittement d'une hypothèque, comment enregistré.

Entrée à la marge du registre.

Effet de tel enregistrement.

59. Dans le cas où le créancier hypothécaire ou le cessionnaire du créancier hypothécaire désirerait purger ou décharger seulement une partie des immeubles mentionnés dans l'hypothèque, ou purger ou décharger une partie seulement des deniers spécifiés dans l'hypothèque, il pourra le faire par acte ou par un certificat qui sera exécuté, prouvé, et enregistré de la même manière que dans le cas où tous les immeubles et l'hypothèque sont entièrement purgés et déchargés; et telle acte et certificat devra contenir une description de la partie des immeubles ainsi purgés et déchargés aussi précise qu'il serait nécessaire de la faire dans un acte de transport devant être enregistré en vertu du présent, ainsi qu'un état précis du montant ou des sommes particulières acquittées ou déchargées.

Quand à l'acquittement d'une partie seulement des terres hypothéquées,

La partie purgée sera décrite.

Le certificat de paiement, etc., sera valide, en quelque temps qu'il soit donné.

60. Tout certificat de paiement ou d'acquiescement de l'hypothèque, ou de l'accomplissement des conditions y mentionnées, ou du paiement des immeubles ou d'aucune partie des immeubles, ou d'aucune partie des deniers donné par le créancier hypothécaire, ou son cessionnaire, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, ou l'un d'entre eux, en quelque temps que ce soit, et avant ou après le délai fixé par l'hypothèque pour l'acquiescement de l'hypothèque ou l'accomplissement des conditions, sera valide, s'il est conforme au présent acte, à toutes fins et intentions quelconques, en la manière y mentionnée.

Règlements ci-après passés, affectant quelques immeubles, seront enregistrés; comment.

61. Tout règlement qui sera dorénavant passé par quelque conseil municipal, en vertu duquel aucune rue, chemin ou route doit être ouvert sur quelque propriété particulière, sera, avant qu'il n'ait force de loi, dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel l'immeuble est situé, et pour les fins de l'enregistrement, il sera fait un duplicata de l'original de ce règlement certifié sous la signature du greffier et le sceau de la municipalité, et sera enregistré sans autre preuve; et tous règlements passés jusqu'ici, et tous ordres et résolutions de sessions trimestrielles passés jusqu'ici, en vertu desquels aucune rue, chemin ou route a déjà été ouvert sur quelque propriété particulière, pourront, à l'option d'une partie intéressée et aux frais et dépens de cette partie ou municipalité, être aussi dûment enregistrés, sur production au registraire d'une copie dûment certifiée de ces règlements sous la signature du greffier, et le sceau de la municipalité, ou d'une copie dûment certifiée des ordres ou résolutions de ces sessions trimestrielles, donnée sous la signature du greffier de la paix, suivant le cas.

Quant aux règlements, etc., ci-devant passés.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT OU DU DÉFAUT D'ENREGISTREMENT.

L'instrument non enregistré après l'octroi de la couronne, sera nul à l'encontre de tout acquéreur subséquent.

62. Après qu'il aura été fait un octroi des terres de la couronne dans le Haut-Canada et que les lettres patentes auront été émises en conséquence, chaque instrument affectant les terres ou partie des terres comprises dans tel octroi, sera réputé frauduleux et nul à l'encontre de tout acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent pour valable considération, à moins que tel instrument ne soit enregistré en la manière prescrite par le présent acte avant l'enregistrement de l'instrument en vertu duquel tout acquéreur et créancier hypothécaire peut réclamer.

Les testaments non enregistrés dans un certain délai, seront nuls à l'encontre, etc.

63. Tous testaments ou vérification de testaments qui seront enregistrés dans l'espace de douze mois après le décès du testateur ou testatrice, seront aussi valides à l'égard des acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents que s'ils eussent été enregistrés immédiatement après le décès; et dans le cas où le légataire ou la personne intéressée dans

dans les immeubles, légués par tout testament comme susdit, serait dans l'impossibilité d'en faire l'enregistrement dans le délai prescrit ci-dessus, en conséquence de la contestation du testament ou de quelque autre difficulté inévitable ne provenant nullement de sa faute ou négligence, alors l'enregistrement qui en sera fait dans les douze mois qui suivront le jour où il ou elle se sera procuré le testament ou la vérification du testament, ou qu'auront cessé les difficultés susdites, sera censé l'enregistrement voulu par le présent acte.

64. L'enregistrement de tout instrument, fait en vertu du présent acte, ou de tout acte antérieur, constituera, en équité, un avis de tel instrument, donné à toutes personnes réclamant des intérêts dans ces immeubles subséquemment à cet enregistrement.

L'enregistrement constituera un avis.

65. La priorité d'enregistrement prévaudra dans tous les cas à moins qu'avant tel enregistrement antérieur, avis réel de cet instrument antérieur n'ait été donné par la partie réclamant en vertu de l'enregistrement antérieur.

Avis réel.

66. Nul privilège en équité, charge ou intérêt, affectant des immeubles, ne sera réputé valide dans aucune cour de cette province après la mise en opération du présent acte à l'encontre de tout instrument enregistré, exécuté par la même partie, ses hoirs, ou ayants-cause, et la confusion (*tacking*) ne sera pas permise en aucun cas contrairement aux dispositions du présent acte.

Quant aux privilèges en équité, etc.

Tacking.

67. Le présent acte ne s'appliquera à aucun bail dont le terme n'excèdera pas sept ans, dans le cas où la possession continue à courir avec le bail ; mais il s'appliquera à tout bail pour un terme de plus de sept ans.

Quels baux devront être enregistrés.

HONORAIRES DES REGISTRATEURS.

68. Chaque régistrateur aura droit aux honoraires suivants, pour les services énumérés ci-dessous, et à pas plus :

Honoraires.

1. Pour l'enregistrement de chaque sommaire ou autre instrument autre que ceux pour lesquels il est ci-après spécialement pourvu, une piastre ; mais dans le cas où cet enregistrement, avec les inscriptions et certificats nécessaires, n'excéderait sept cents mots, alors il sera payé au taux de quinze centins pour chaque cent mots de surplus ou une fraction de cent mots, jusqu'à quatorze cents mots, et au taux de dix centins pour chaque cent mots de surplus ou fraction de cent mots au-dessus de quatorze cents ; et si le sommaire ou autre instrument comprend différents lots ou lœpins de terre situés dans différentes localités dans le même comté, l'enregistrement et la copie, y compris toutes les inscriptions et certificats nécessaires dans les différents registres, seront considérés

Pour enregistrement.

Si l'instrument comprend différents lots dans différentes localités.

comme des enregistrements distincts et séparés de ces instruments, et payés au taux de quinze centins pour chaque cent mots, ou toute fraction de cent mots jusqu'à quatorze cents, et pour tout chiffre au-dessus au taux de dix centins pour chaque cent mots ou fraction de cent mots :

Pour recherches de titre.

2. Pour faire des recherches dans les registres et index, relativement au titre d'aucun lot ou lopin de terre, tel que primitivement octroyé par la couronne, ou tel que subséquemment subdivisé en lots plus petits, tel qu'indiqué par toute carte ou plan enregistré, n'excédant pas quatre recherches, vingt-cinq centins, et cinq centins pour chaque recherche ; mais dans aucun cas une recherche générale du titre d'un lot, morceau ou lopin de terre en particulier, ne devra excéder la somme de deux piastres :

Pour recherche dans l'index.

3. Pour faire des recherches, s'il en est requis spécialement, dans l'index alphabétique des noms mentionné dans la section vingt-neuf au sujet de chaque nom dans les livres d'un township ou autre municipalité légalement définie dans le comté, vingt-cinq centins ; pourvu, toujours, que si une recherche générale est faite à l'égard de tel nom dans tout le comté, la totalité des honoraires pour telle recherche n'excèdera pas une piastre ;

Recherche générale.

Extraits de titre.

4. Pour chaque extrait de titre certifié par le régistrateur contenant les détails exigés par la partie qui fait la recherche vingt-cinq centins, et si tel extrait contient plus de cent mots, quinze centins pour chaque cent mots de surplus, et pour les copies d'instruments, quand elles sont demandées, dix centins pour chaque cent mots ;

Certificats.

5. Pour chaque certificat fourni par le régistrateur, excepté ceux faits en vertu des premier et quatrième paragraphes de cette section, vingt-cinq centins ;

Dépôt de plans.

6. Pour le dépôt de tout plan de lot de ville ou de village, y compris toutes les inscriptions nécessaires qui s'y rattachent, une piastre ;

Etats en vertu des secs. 23, 26, 27.

7. Pour fournir les états et copies requis en vertu des vingt-troisième, vingt-sixième et vingt-septième sections du présent acte, payables par le trésorier du comté auquel aucune cité, ville, township, village ou place peut appartenir ou être annexé, la somme de dix centins pour chaque folio de cent mots contenus dans l'état ainsi fourni ou la copie ainsi faite ;

Inscription des lots en vertu de la sec. 33.

8. Pour inscrire à l'égard de chaque lot en vertu de la trente-troisième section du présent acte, les enregistrements faits avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-six, la somme de dix centins pour les diverses inscriptions et recherches concernant chaque instrument ainsi inscrit, payables de la même manière qu'il est prescrit dans le précédent paragraphe ;
pourvu

pourvu toujours que nul honoraire ne sera exigible au sujet de l'index alphabétique, et qu'en aucun cas les honoraires exigibles à l'égard de l'index des sommaires pour aucun comté n'excéderont pas en tout la somme de deux mille piastres; Proviso.

9. Pour déposer et enregistrer chaque liste des mariages qui lui sera remise, en vertu du chapitre soixante-douze des Statuts Refondus pour le Haut Canada, une piastre; Listes des mariages.

10. Pour rédiger chaque affidavit et administrer le serment au déposant, vingt-cinq centins; le même honoraire sera accordé pour administrer le serment quand ce dernier seul est exigé; Affidavits.

11. Pour exhiber au bureau chaque instrument original enregistré, y compris les recherches à cet égard, dix centins; Exhiber les originaux.

12. Pour enregistrer chaque certificat de paiement de deniers hypothécaires, et tout autre certificat excepté les certificats auxquels il est pourvu dans le paragraphe suivant, y compris les entrées et certificats, cinquante centins; Certificats de paiement.

13. Pour enregistrer chaque certificat de paiement de taxes, vingt-cinq centins; Du paiement de taxes.

14. Dans les extraits et certificats où il est fait usage de chiffres au lieu de mots pour indiquer les dates, numéros et quantités, il seront computés comme si chaque nombre bien que composé de plusieurs chiffres ne formait qu'un seul mot; Computation des chiffres.

15. Chaque régistrateur gardera affichée dans un endroit visible de son bureau une liste imprimée des honoraires et charges autorisés par le présent acte. Tableau des honoraires.

69. Il sera alloué à chaque inspecteur des bureaux d'enregistrement une somme n'excédant par deux mille piastres par année, dans laquelle seront compris tous frais de voyage et autres. Paie de l'inspecteur.

70. Si un trésorier de comté, dans un comté ou une cité dans lequel est établi un bureau d'enregistrement distinct, sur la demande du régistrateur, refusait, pour des devoirs accomplis en vertu du présent acte, de payer les honoraires et émoluments pour des services exigés en vertu des sections vingt-trois, vingt-six, vingt-sept et trente-trois, le régistrateur pourra en faire la preuve et les recouvrer, avec les frais, de la corporation du comté ou de la cité dans toute cour de record du Haut-Canada; et le certificat de l'inspecteur constatant le montant et les services rendus fera foi *prima facie* du droit de les recouvrer. Recouvrement des honoraires dus par des corporations municipales. Preuve.

Honoraires payables avant l'enregistrement.

71. Le régistrateur ne sera pas obligé d'enregistrer aucun instrument, à moins que les honoraires autorisés par le présent acte n'aient au préalable été payés.

Les registra-teurs tiendront des comptes des honoraires.

72. Tout régistrateur tiendra un livre dans lequel seront entrés tous les honoraires et émoluments reçus par lui en vertu de sa charge, indiquant séparément les sommes reçues pour l'enregistrement des instruments, pour recherches et pour extraits ou copies, et il fera annuellement au gouverneur un rapport sous serment des honoraires et émoluments ainsi reçus le quinzième jour de janvier.

Rapport.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Enregistrement des plans de subdivision des terres.

73. Lorsqu'un immeuble ou un lot primitif de ville ou de township aura été arpenté ou subdivisé en lots de ville ou de village ou autres, d'une manière tellement différente de celle dont tel immeuble ou lot a été arpenté ou octroyé par la couronne, qu'il ne peut être ou n'est pas, par la description qui en est donnée, facilement et clairement identifié, la personne, corporation ou compagnie qui aura fait cet arpentage ou cette subdivision, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, agents, procureurs ou successeurs, devra, dans les trois mois qui suivront la date de chaque arpentage ou subdivision, déposer entre les mains du régistrateur un plan ou carte des dits lots, indiquant les numéros du township ou des lots de ville et le rang ou la concession, les numéros ou lettres des lots de ville ou village et les noms des rues, le mesurage et la direction magnétique de ces lots, sur une échelle de pas moins d'un pouce par quatre chaînes, lequel plan ou carte contiendra en outre toutes les particularités mentionnées et exigées dans la section trente-neuf du chapitre quatre-vingt-treize des Statuts Refondus pour le Haut-Canada; et dès lors le régistrateur tiendra un index des immeubles décrits et désignés par quelque numéro ou lettre sur cette carte ou plan, sous le nom qui lui aura été donné par la dite personne, corporation ou compagnie de la manière prescrite par le présent acte; et tous instruments affectant des immeubles, en tout ou en partie, exécutés après tel plan devront être conformes au plan, faute de quoi ils ne seront pas enregistrés; et dans le cas où la dite personne, corporation ou compagnie, ses exécuteurs, agents ou procureurs ou successeurs, refuserait, pendant deux mois après demande faite par écrit à cet effet, de déposer le dit plan ou carte lorsqu'elle en sera requise par quelque intéressé, elle encourra une amende de vingt piastres pour tout et chaque mois de calendrier que le dit plan ou carte ne sera pas enregistré, laquelle amende pourra être recouvrée par toute personne en portant plainte devant une cour de division du comté dans lequel ces immeubles sont situés, de la même manière qu'une dette ordinaire; et cette section s'appliquera aussi bien aux immeubles déjà arpentés et subdivisés qu'à ceux qui pourront l'être à l'avenir, sujets à la section immédiatement suivante.

Echelle du plan et ce qu'il indiquera.

Devoir du régistrateur.

Les instruments devront être conformes aux plans.

Pénalité pour refus de déposer tels plans.

Comment recouvrée.

A quelles terres cette section s'appliquera.

74. Dans le cas de vente d'un immeuble sur arpentage ou subdivision fait avant la passation du présent acte, lorsque tel arpentage ou subdivision diffère tellement de la manière dont tel immeuble a été arpenté ou octroyé par la couronne, que le lopin ainsi vendu ne peut être facilement identifié, le plan ou arpentage sera enregistré dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, si le plan ou arpentage est encore en existence, et si on peut se le procurer pour le faire enregistrer et déposer en vertu de la section immédiatement précédente, et si non, il sera fait un nouveau plan et arpentage par et aux frais communs des personnes qui auront fait tel arpentage ou subdivision, et de tous les autres intéressés, par quelque arpenteur provincial dûment autorisé, devant être conforme, autant que possible, à l'arpentage ou subdivision primitif, et lorsqu'il aura été fait il sera déposé comme s'il eût été fait en vertu de la section immédiatement précédente du présent acte.

Epoque de l'enregistrement du plan, si les terres sont subdivisées avant la passation du présent.

Comment fait.

75. Dans aucun cas nul plan ou arpentage, bien que déposé et enregistré, ne sera obligatoire à l'égard de la personne qui l'aura déposé ou enregistré, ou d'aucune autre personne, à moins qu'il n'ait été fait une vente d'après tel plan ou arpentage, et dans tous les cas il pourra être ordonné que des changements ou amendements soient faits à ce plan ou arpentage, à l'instance de la personne qui le déposera ou enregistrera, par les cours du banc de la Reine ou des plaids communs, ou par la cour de chancellerie, ou par un juge de l'une des dites cours, ou par le juge de la cour du comté dans lequel sont situés les immeubles, si, sur demande dûment faite à cet effet et après audition de toutes les parties intéressées, il paraît juste et convenable d'en ordonner ainsi, et aux termes et conditions quant aux frais et autrement qui seront jugés à propos.

Le plan ne sera pas obligatoire à moins qu'il ne soit fait quelque vente d'après ce plan, changements.

76. Lorsque, chaque fois que dans le Haut-Canada une ville ou village incorporé, ou un village non incorporé, embrassera dans ses limites différents lopins de terre possédés lors de leur partage primitif par différentes personnes, et qu'ils n'auront pas été conjointement arpentés et qu'un plan complet de tel arpentage n'aura pas été fait et déposé conformément à la section soixante-et-treize, la municipalité du township dans lequel le dit village est situé, ou la municipalité de telle ville ou village incorporé, devra, sur la requête par écrit de l'inspecteur ou de toute personne intéressée, adressée au greffier de cette municipalité, faire immédiatement dresser un plan de telle ville ou village sur l'échelle prescrite par le présent acte, et l'enregistrer au bureau d'enregistrement du comté dans lequel le dit village est situé, et cette carte ou ce plan portera inscrit au dos les certificats du greffier et du chef de la municipalité et de l'arpenteur, attestant qu'il a été préparé d'après les ordres de la dite municipalité, et qu'il est conforme au présent acte, et le sceau de corporation de la municipalité sera apposé à telle carte ou plan ; et les frais encourus pour faire dresser

Les plans de villes ou villages seront enregistrés en certains cas.

Comment certifiées.

Paiement des
frais.

et déposer cette carte ou plan, seront payés à mêmes les fonds généraux de la municipalité, et dans le cas où la dite municipalité refuserait de se conformer à toutes les prescriptions de la présente section dans les six mois après avoir été requise de le faire en la manière ci-dessus prescrite, cette municipalité sera passible de la même amende, recouvrable de la même manière, que celle imposée et prescrite par la soixante-et-treizième section.

Pourvu au cas
de la perte ou
destruction des
livres d'enre-
gistrement et
papiers.

77. Dans le cas où les livres d'enregistrement et papiers ont été ci-devant perdus ou détruits, et les sommaires manquent, sur preuve faite à cet effet devant tout juge d'une cour de record dans le Haut Canada, à la satisfaction de tel juge, et corroborée par un certificat sous son seing, il sera loisible au régistrateur du comté dans lequel les immeubles sont situés d'enregistrer l'instrument sur production d'icelui, et nulle autre preuve ne sera requise par le régistrateur que le certificat original d'enregistrement endossé sur tel instrument, et ce dernier aura priorité d'après la date du certificat original, pourvu toujours que l'instrument sera déposé par le régistrateur et conservé parmi les archives de son bureau.

Certaines infor-
malités n'annu-
leront pas les
enregistrements
ci-devant faits.

78. Nul enregistrement de titre ou autre instrument ci-devant fait ne sera invalidé à raison de ce que le nom ou les noms, domicile ou domiciles, qualité ou qualités du témoin ou des témoins à tel titre ou instrument seraient irrégulièrement énoncés ou décrits dans le sommaire enregistré ou qu'ils seraient ou en partie ou entièrement omis de tel sommaire, ou à raison de ce que quelque erreur ou omission cléricale affectant le fond ou la forme s'y serait glissée, et tous enregistrements faits jusqu'ici dans des livres d'enregistrement distincts de villages incorporés sont par le présent confirmés, lorsque la loi a été suivie d'ailleurs, et ces livres d'enregistrement distincts seront censés former partie des livres d'enregistrement de la municipalité dont tel village non-incorporé forme partie : pourvu toujours que la présente clause ne préjudiciera en rien aux causes actuellement pendantes dans aucune des cours de loi ou d'équité dans le Haut Canada.

Enregistrement
dans les livres
pour les villa-
ges non incor-
porés.

Proviso.

Le régistrateur
provincial four-
nira un état de
tous les octrois
par la couronne
avant le 1er
Jan., 1866.

79. Le régistrateur provincial, devra, aussitôt que possible après le premier jour de janvier prochain, fournir à chaque régistrateur un état contenant la désignation précise par tenants et aboutissants de tous terrains antérieurement concédés par la couronne avec les noms des concessionnaires et les dates dans tous les cas où une désignation générale telle que "moitié nord ou sud" ou "quart nord-est ou nord-ouest" n'a pas été et ne peut être donnée, et où des désignations particulières sont nécessaires pour indiquer clairement les lopins tels qu'il en est besoin pour les index des sommaires ; et le dit régistrateur provincial fournira ensuite tous les trois mois, à chaque régistrateur, un état contenant une liste des noms de toutes les personnes en faveur desquelles il a été émis des lettres patentes

Et aussi tous
les trois mois
des cartes
seront fournies
par le commis-

patentes de la couronne pour des octrois d'immeubles situés dans le comté, depuis la préparation des états antérieurs, et contenant les désignations générales ou particulières exigées par les circonstances, et le commissaire des terres de la couronne fournira copies de tous plans et cartes des villes et townships qui y sont situés, et qui n'ont pas été fournis.

Saires des terres de la couronne.

§80. Toute personne qui se parjurera devant un régistrateur ou son député, ou devant un juge, commissaire ou autre personne dûment autorisée à administrer le serment dans aucun des cas susdits, et qui en sera légalement convaincue, sera passible des mêmes pénalités que si le serment eût été prêté dans aucune cour de record du Haut Canada.

Faux serment sera un parjure.

§81. Toute personne qui forgera ou contrefera quelque certificat autorisé ou prescrit par le présent acte, ou quelque affidavit de l'exécution d'un duplicata, original ou sommaire, ou aucun instrument quelconque mentionné dans le présent acte, sera réputée coupable de félonie et sera détenue aux travaux forcés dans le pénitencier, pour aucun terme qui ne sera pas moindre de quatre ans ni plus de dix ans.

Forger un certificat, etc., sera une félonie.

INSPECTEUR DE BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

§82. Le gouverneur pourra nommer de temps à autre un inspecteur de bureaux d'enregistrement, dont le devoir sera de faire une inspection personnelle de l'édifice dans lequel est tenu le bureau d'enregistrement, et de tous les livres, sommaires et autres instruments dans le bureau d'enregistrement, de voir si les livres requis ont été fournis, s'ils sont en bon ordre et condition, si les inscriptions et enregistrements nécessaires y sont faits d'une manière convenable et dans la forme et ordre prescrits, si les index sont convenablement tenus, et si tous les sommaires et autres instruments sont dûment endossés et certifiés, et conservés, et de constater si le bureau est ouvert aux heures et pendant les heures prescrites, et si le régistrateur ou son député y assiste ponctuellement pendant les heures prescrites, d'adopter une devise uniforme pour les sceaux officiels, et de voir à ce que les régistrateurs se les procurent, d'inspecter les index des sommaires et index alphabétiques dans les cas où il en a été tenu avant la mise en vigueur du présent acte, et de constater s'ils ont été ou non tenus d'une manière strictement conforme aux exigences de la section vingt-huitième du présent acte, et si l'ont été ainsi, d'établir le montant des honoraires exigibles en conséquence et de le certifier, aussi d'inspecter tous les nouveaux index de sommaires et index alphabétiques, et d'établir et certifier les sommes exigibles, en conséquence, en vertu du présent acte, et il sera aussi de son devoir de constater si les plans prescrits par le présent acte ont été déposés dans les différents bureaux d'enregistrement, et, quand la chose sera nécessaire, de faire exécuter les dispositions de la loi à cet égard, et aussi de faire rapport

Nomination d'un inspecteur et ses devoirs

Inspection des nouveaux index.

Rapport des vacances.

Solvabilité ou
insolvabilité des
cautions.

des vacances survenantes par décès ou autrement dans les charges de régistrateur et de député-régistrateur, et il informera le régistrateur de quelle manière il remplira tout acte particulier, ou amendera ou corrigera ce qu'il trouvera défectueux; et il constatera aussi la solvabilité ou l'insolvabilité des cautions du régistrateur, et si elles vivent ou sont décédées, et il fera rapport sur toutes ces matières, aussi promptement que possible, au gouverneur, pour son information et sa décision.

Titre abrogé.

§3. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'enregistrement des Titres (Haut-Canada,)" il sera réputé acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Appendic.

§4. Ce qui suit forme l'appendice et contient les formules mentionnées dans les précédentes sections du présent acte.

FORMULE A.—SECTION 10.

Sachez tous par les présentes que nous A. B. régistrateur de , écuyer, C. D. de écuyer, et E. F. de écuyer, convenons et promettons conjointement et solidairement pour nos et chacun de nos hoirs, exécuteurs et administrateurs, que le dit A. B. en qualité de régistrateur de remplira bien, véritablement et fidèlement les devoirs et obligations de sa charge de régistrateur, et que ni lui ni son député ne se rendra coupable de négligence ou de mauvaise administration dans sa dite charge au détriment de toute personne que ce soit. Néanmoins, il est par les présentes déclaré que nulle somme plus considérable que les suivantes ne sera recouvrée en vertu de la présente obligation des différentes parties aux présentes, savoir : contre le dit A. B. en tout \$ (le montant fixé par ordre en conseil), les dits C. D. et E. F. \$ respectivement (le montant fixé par ordre en conseil pour chacun.)

En foi de quoi nous avons aux présentes apposé nos seing et sceau ce jour de A. D. 18 .

Signé, scellé et délivré en présence de

FORMULE B.—SECTION 10.

Comté de } Je, A. B., l'obligé (ou partie contractante,) men-
savoir : } tionnée dans le cautionnement) ou obligation ci-
joint (ou l'une des cautions nommées dans le
cautionnement ou obligation ci-joint,) après
serment prêté, dépose et dis ce qui suit :

Je suis saisi et en possession, pour mon propre usage, d'immeubles, ou de biens meubles et immeubles, dans le Haut Canada,

Canada, de la valeur réelle de \$ en sus de toute charge
ou hypothèque dont ils peuvent être grevés.

Assermenté par-devant moi à dans le comté de
ce jour de A. D. 18 .

FORMULE C.

Mentionnée dans la onzième section du présent acte.

CANADA.

Comté de } Je (*nom et description du déposant*)
savoir : } ayant été nommé par le gouverneur à la charge de
 } régistrateur, dans et pour le (*nom du comté d'en-*
 } *registrement, etc.*) jure que je remplirai et exécute-
 } rai bien et fidèlement tous les devoirs qui me
 } sont imposés, en vertu des lois de cette province,
 } et qui sont attachés à cette charge, tant que je con-
 } tinuerai à l'occuper, et que je n'ai donné ni direc-
 } tement ni indirectement, ni n'ai autorisé aucune
 } personne à donner aucun argent, gratification ou
 } récompense quelconque pour me procurer la dite
 } charge.

Assermenté devant nous à le
jour de , A. D. 18 .

A. B. J. P. }
C. D. J. P. } dans et pour le dit comté.

FORMULE D.

Mentionnée dans la 22e section du présent acte.

Ce registre contient pages, à part l'index, et doit être
employé dans et pour la cité (*ou* ville, village incorporé, ou
township) de dans le comté de , pour l'enregis-
trement des sommaires, duplicata et autres instruments, en
vertu des dispositions de l'acte concernant les régistrateurs, les
bureaux d'enregistrement et l'enregistrement des titres d'im-
meubles dans le Haut Canada, et est fourni conformément aux
prescriptions du dit statut.

Daté ce jour d en l'année de Notre Seigneur
mil huit cent .

A. B., Juge de la cour de comté du comté de ;
ou A. B., Préfet du comté de .

CEDULE

CÉDULE E.

(Mentionnée dans la vingt-huitième section du présent acte.)

Township de Yarmouth, Lot No. , dans la 1re Concession.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
No. de l'instrument.	Instrument.	Sa date.	Date de l'enregistrement.	Cédant.	Cessionnaire.	Quantité de terre.	Valeur ou montant de l'hypothèque.	Observations.
	Patente.	21 février 1830.		La couronne.	John Jones.			Tout le dit lot.
54	B. et S.	19 janvier 1835.	11 janvier 1835.	David Brown et sa femme	George Smith			$\frac{1}{2}$ N.
72	B. et S.	30 mai 1830	15 mai 1838	John Jones et sa femme	David Brown			$\frac{1}{2}$ N.
460	B. et S.	23 juin 1840	23 juin 1840	George Smith	Charles Gates.			$\frac{1}{2}$ N.
461	M.	do	do	Charles Gates et sa femme	George Smith.			$\frac{1}{2}$ N. con. \$500.
490	B. et S.	15 octobre 1841.	20 octobre 1841.	John Jones et sa femme.	Charles Gates.			$\frac{1}{2}$ S.
1-09	D. M.	23 juin 1842.	1er juillet 1842	George Smith	Charles Gates.			$\frac{1}{2}$ N.
2560	B. et S.	25 avril 1855	1er mai 1856	Charles Gates et sa femme	Alexander Eric			Tout.
2875	B. et S.	1er mai 1860	1er mai 1860	Alexander Eric.	John McIntosh			$\frac{1}{2}$ E. de la $\frac{1}{2}$ N. ou $\frac{1}{4}$ N. E.

CÉDULE F.

Index alphabétique mentionné dans la section vingt-neuf.

No. du sommaire.	CEDANT.	CESSIONNAIRE.	No. du sommaire.	CEDANT.	CESSIONNAIRE.
1011.....	A. Abbott, George	Black, John	1029	A. Appleton, James.....	Buck, Peter.
1015	Allen, William	Cook, Edward	1039.....	Angus, Robert.....	Cooms, Joseph.
1017.....	Anderson, James.....	Smith, Thomas.....	1055..	Anson, William.....	Whalks, Jane.
1004.....	B. Bernard John.....	Green, Edward.....	1011.....	Black, John	Abbott, George.
1020.....	Burns, Robert	Cassels, George	1070.....	Benson, Jessie.....	Crooks, Nelson.
1029	Buck, Peter.....	Appleton, James.....	1098..	Burrows, Joseph	Hinds, Henry.
1039	C. Cooms, Joseph.....	Angus, Robert	1015.....	Cook, Edward	Allen, William.
1048	Coffee, Richard	Ingram, Benjamin.....	1020.....	Cassels, George	Burns, Robert.
1070	Crook, Nelson	Benson, Jessie.....	1118	Castor, Simson.....	Philip, Richard.

FORMULE

FORMULE G.

Mentionnée dans la quarante-sixième section du présent acte.

CANADA.

Comté de } Je, , juge de la
savoir : { cour de comté du comté de certifie
que je suis convaincu d'après la preuve qui a été
fournie par (nommez la personne fournissant la preuve et indi-
quez la preuve donnée) de la due exécution de l'instrument dont
ce document est la copie (sommaire ou duplicata suivant le cas.)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature à
le jour de
A. D. 18

A. B.,

Juge du comté de

Signé en présence de

A. B.,

Greffier de la cour de comté du comté de

Sceau d'Office.

FORMULE H.

Mentionnée dans la cinquante-cinquième section du présent acte.

Je certifie que dans une poursuite ou des procédures en chan-
cellerie (ou dans la cour de comté de en sa
juridiction d'équité, suivant le cas) entre A. B., de et
C. D., de le titre des immeubles
suivants (désignant les immeubles) ou l'intérêt en dépendant est
contesté.

Daté à (indiquant l'endroit et la date.)

FORMULE I.

Mentionnée dans la cinquante-huitième section du présent acte.

Au régistreur du comté de

Je, de certifie que
a acquitté toute somme due ou qui écherra, (ou a payé la somme
de \$) mentionnée dans une certaine
hypothèque consentie par de à ,
laquelle hypothèque porte la date du jour d
A. D., 18 et a été enregistrée au bureau d'enregistrement
du comté de le jour d

A.

A. D., 18 , à heures et minutes de
 l' midi, dans le livre de sous le No.
 (mentionnez ici le jour et la date de l'enregistrement de tous les
 transports de l'hypothèque, et les noms des parties,—ou mention-
 nez que cette hypothèque n'a pas été transférée suivant le cas.)
 et que je suis la personne qui, par la loi, a droit de recevoir les
 deniers, et que cette hypothèque ou la somme d'argent susdite
 ou la partie ou telle partie des immeubles, telle que dans le
 présent spécialement décrite, savoir est en consé-
 quence purgée.

En foi de quoi j'ai signé ce jour d A.D., 18

A. B.

Deux témoins.

de	A. B.	} désignez le domicile et l'occupation.
	et	
de	C. D.	

C A P. XXV.

Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le
 Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'assurer les titres aux
 immeubles dans le Haut Canada, d'en faciliter la preuve,
 et aussi de rendre le commerce des terres plus simple et plus
 économique : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
 du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Tout propriétaire d'un bien-fonds, possédé en pleine pro-
 priété (*fee simple*), dans le Haut Canada, ou tout fondé de
 pouvoir pour la vente de la pleine propriété, aura le droit de
 faire examiner son titre judiciairement, et d'en faire constater
 et déclarer la validité ; et il aura ce droit, que son droit de
 propriété soit légal ou non, et que son titre soit ou non sujet à
 des charges ou hypothèques.

Examen des
 titres des pro-
 priétaires en
 pleine propri-
 été.

2. Toute autre personne qui a, dans le Haut Canada,
 légalement ou équitablement un bien-fonds ou quelqu'intérêt
 dans un immeuble ou qui provient de cet immeuble, pourra
 aussi demander l'investigation de son titre et une déclaration
 de sa validité ; mais il sera laissé à la discrétion du juge par
 lequel ou devant lequel l'affaire est portée, d'accorder ou refuser
 la demande d'investigation ; et le pouvoir discrétionnaire
 pourra être invoqué ou exercé à n'importe quel point où en
 seront les procédures ; et en exerçant ce pouvoir la décision du
 juge sera sujette à appel comme toute autre décision.

Dans le cas de
 tout autre bien-
 fonds, l'investi-
 gation sera à
 la discrétion du
 juge.

Formule de la demande.

3. La demande sera faite à la cour de chancellerie ou à tout juge d'icelle, et elle pourra être formulée par une requête concise dont la formule est donnée dans la cédule A.

Certificat du régistreur.

4. Un certificat du régistreur de la dite cour, établissant que la requête a été faite, sera enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel la propriété est située, et ce certificat pourra être selon la formule de la cédule B.

Particularités

5. La requête sera appuyée des détails suivants :

Titres.

1. Les titres (s'il en est) et preuve de titre, se rattachant à la propriété, qui sont en la possession ou sous le contrôle du requérant ;

Instruments enregistrés.

2. Une copie certifiée des sommaires de tous autres instruments enregistrés affectant la propriété, depuis que le dernier certificat judiciaire (s'il en existe) a été donné en vertu du présent acte (selon le cas), jusqu'au temps de l'enregistrement d'un certificat de la requête, tel que pourvu par la quatrième section ;

Certificat du régistreur.

3. Le certificat du régistreur du comté, dans lequel est située la propriété, quant aux actions et procédures en chancellerie ou dans toute cour de comté en sa juridiction d'équité relatives à la propriété et dont un certificat a été enregistré dans son bureau ;

Exposé des faits.

4. Un exposé concis des faits qui sont nécessaires à la perfection du titre et qui ne se trouvent pas dans les documents produits ; mais aucun sommaire des documents produits ne sera requis, excepté pour des motifs spéciaux ;

Preuve des faits.

5. Des preuves de tous faits nécessaires à la perfection du titre, et qui ne sont pas établis par les autres documents produits ; à moins que le juge ne dispense de ces preuves jusqu'à ce que l'investigation soit plus avancée ;

Affidavit et certificat du conseil, etc.

6. Un affidavit ou une déposition par la personne dont le titre doit être examiné, et un certificat de l'un de ses conseils ou solliciteurs, à l'effet ci-dessous respectivement mentionné, à moins que le juge ne croie devoir, pour quelque raison spéciale, les en dispenser respectivement ;

Cédule.

7. Une cédule des détails produits en vertu des six paragraphes précédents.

Contenu de l'affidavit ou de la déposition.

8. L'affidavit ou la déposition de la personne dont le titre doit être examiné, déclarera qu'elle est le propriétaire légal et en équité (selon le cas) du bien-fonds réclamé par la requête, au meilleur de sa connaissance et croyance, sujet seulement aux charges et hypothèques qui seront mentionnées dans la requête

requête ou dans la cédula y annexée, ou qu'il n'y a ni charge ni hypothèque affectant la propriété ; que les titres et preuves de titre qu'elle produit, et dont une liste se trouve dans la cédula déposée en vertu de la précédente section, sont tous les titres et preuves de titre relatifs à la propriété qui sont en sa possession ou en son pouvoir, et qu'elle ne connaît aucune réclamation adverse ou incompatible avec la sienne à quelque partie de la propriété ou intérêt en icelle, ou si elle connaît quelque réclamation adverse elle exposera toute telle réclamation adverse et déposera qu'elle n'en connaît pas d'autre, excepté celle qu'elle expose ; et l'affidavit ou déposition déclarera de même si quelqu'un est en possession de la propriété, et en vertu de quelle réclamation, droit ou titre, et le déposant déclarera qu'au meilleur de sa connaissance, information et croyance, le dit affidavit ou déposition et les autres papiers qui l'accompagnent, contiennent tous les faits matériels se rapportant aux titres réclamés par le requérant, et tout contrat et transaction qui l'affecte en tout ou en partie, ou qui confère aucun droit à l'encontre du requérant.

Quant aux réclamations adverses, etc.

7. Cet affidavit ou déposition pourra, au besoin, ne pas être fait ou être fait par quelque autre personne au lieu de celle dont le titre doit être examiné, ou un affidavit ou déposition pourra être fait partiellement par une personne et partiellement par une autre à la discrétion du juge auquel la requête sera faite, et, dans ce cas, l'affidavit sera modifié en conséquence.

Affidavit, pourra être fait par une autre personne, en certains cas.

8. Le certificat du conseil ou solliciteur déclarera qu'il a examiné le titre et qu'il croit que la partie est le propriétaire du bien-fonds réclamé par la requête, sujet seulement (si tel est le cas), à toutes charges ou hypothèques qui peuvent être déclarées dans la cédula annexée à la requête : (ou qu'il le croit, sauf toute condition, qualification ou exception énoncée dans le certificat) ; et qu'il s'est abouché avec le déposant au sujet des diverses matières comprises dans l'affidavit ou la déposition dont il est question dans les deux clauses précédentes, et qu'il croit que l'affidavit ou la déposition contient la vérité.

Contenu du certificat du conseil, etc.

9. Le juge, en examinant le titre, pourra recevoir et se guider sur toute preuve, qui est maintenant reçue dans aucune des cours sur une question de titre, et toute preuve que la pratique des notaires anglais (*conveyancers*) autorise à recevoir dans une investigation d'un titre en dehors de la cour, ou toute autre preuve, qu'elle soit ou non recevable ou suffisante, au point de vue strictement légal, ou suivant la pratique des notaires anglais, pourvu que telle preuve satisfasse le juge de la vérité des faits que l'on voudra établir par ce moyen.

Sur quelle preuve le juge procédera.

10. Les témoignages exigés pourront être sous forme d'affidavits ou de certificats, ou pourront être donnés de vive voix, ou de toute autre manière ou forme qui, sous les circonstances du cas, satisferont le juge relativement aux matières auxquelles ils se rapporteront.

Forme des témoignages.

Si le juge trouve la preuve insuffisante.

11. Si le juge ne trouve pas suffisante la preuve du titre faite en première instance, il devra accorder un temps raisonnable pour la production de nouvelles preuves, ou pour parer aux défauts de la preuve produite.

Le juge fera donner avis.

12. Avant de donner un certificat ou transport en vertu du présent acte, le juge ordonnera de publier, dans la *Gazette du Canada*, et s'il le croit à propos, dans tel autre journal ou journaux, et en telle forme et pour tel temps que le juge le croira à propos, un avis que la requête a été faite, ou de la règle, ordre ou décision du juge sur icelle ; et le certificat ou transport ne sera pas signé ou exécuté avant l'expiration d'au moins quatre semaines depuis la première publication de tel avis, ou telle autre époque que le juge pourra fixer.

Ou accordera le certificat sans avis.

13. Lorsque le juge sera satisfait, quant au titre, et sera d'avis que le certificat de titre peut être sûrement accordé sans autre avis de la requête que l'avis publié ainsi requis, il accordera le certificat en conséquence.

Avis des réclamations adverses.

14. Dans le cas où il y aurait quelque réclamation adverse à celle du requérant ou incompatible avec celle du requérant à aucune partie du bien-fonds ou y relative, le juge, selon qu'il le croira nécessaire, fera signifier ou expédier par la poste ou à domicile tel avis qu'il croira nécessaire, à la partie faisant la réclamation adverse, à son procureur, solliciteur ou agent.

Publication nouvelle.

15. Dans tous les cas il pourra exiger, de temps à autre, une nouvelle publication, ou faire signifier un autre avis à domicile ou par la poste, suivant qu'il le jugera à propos, avant d'accorder son certificat.

Paiement des taxes, etc.

16. Avant l'octroi d'un certificat de titre, il devra être établi d'une manière satisfaisante par certificat, affidavit ou autrement, que toutes taxes, charges et cotisations auxquelles la propriété est sujette, ont été payées, ou que toutes ont été payées sauf celles pour l'année courante.

Réclamations présumées sujettes à certaines exceptions.

17. Toute réclamation de titre en vertu du présent acte sera présumée sujette aux exceptions et qualifications suivantes, à moins que la demande d'investigation n'exprime spécialement le contraire :

1. Les réserves (si aucune il y a) contenues dans la concession primitive de la couronne ;

2. Toutes charges, taxes ou cotisations municipales ci-devant imposées pour améliorations locales et non encore dues et payables ;

3. Tout titre ou privilège que, par possession, améliorations ou autres moyens, le propriétaire ou la personne ayant des intérêts

intérêts dans un immeuble adjacent, a acquis à l'égard de la propriété mentionnée dans le certificat ;

4. Tout bail ou promesse de bail pour une période non encore échue, de pas plus de trois ans, lorsqu'il y a occupation de fait sous tel bail.

18. Mais si le requérant désire que le certificat déclare que le titre ne contienne pas ces détails ou aucun d'iceux, sa requête énoncera ce fait, et l'investigation se poursuivra en conséquence. Réclamation sans les exceptions.

19. Quiconque aura une réclamation adverse ou une réclamation non reconnue dans la demande du requérant, pourra en tout temps avant l'octroi du certificat de titre, produire et signifier au requérant, son solliciteur ou agent, un état concis de sa réclamation, lequel pourra être rédigé d'après la formule C. Exposé de la réclamation adverse.

20. La réclamation sera corroborée par un affidavit produit en même temps. Vérification.

21. Dans le cas d'une contestation, le juge pourra, ou décider la question de titre sur la preuve faite devant lui, ou la renvoyer, ainsi que toute matière s'y rattachant, à la cour plénière, ou adopter tout autre mode d'investigation usité dans d'autres cas, ou qu'il croira convenable, et il pourra différer l'octroi du certificat à une date plus éloignée, suivant que les circonstances de chaque cas l'exigeront. Au cas de contestation, le juge décidera le cas.

22. Le juge pourra, à tout état de la cause, prescrire qu'il soit donné caution pour les frais par la partie demandant le certificat, ou par toute personne produisant une réclamation adverse. Caution pour les frais.

23. Le juge pourra ordonner que les frais entre partie et partie, ou entre solliciteur et client, soient payés par ou à toutet partie à des procédures sous le présent acte, et pourra ordonner à même quel fonds les frais seront payés. Paiement des frais.

24. Le requérant pourra, avec la permission du juge, retirer sa demande en tout temps avant le jugement final, sur paiement de tous frais encourus lors de l'investigation par lui-même ou par toute personne produisant une réclamation adverse. Retrait de la demande.

25. Dans le but d'accélérer les investigations, et sujet à tous ordres généraux à cet égard, le juge pourra, s'il le croit à propos, renvoyer toute requête présentée en vertu du présent acte au maître ou au député-maître ou autre officier de la dite cour, ou à tout conseil nommé par lui, et dans ce cas, l'arbitre procédera comme le juge le ferait en vertu du présent acte s'il n'y avait pas eu renvoi, et exercera les mêmes pouvoirs. Renvoi de la requête au maître, etc.

Renvoi au conseil.

26. Le juge pourra aussi renvoyer tout titre au conseil nommé par lui, pour le rapport ou examen préliminaire, et il pourra demander l'aide d'un conseil dans tout autre cas ou pour toute autre fin qui contribuera à accélérer les affaires en vertu du présent acte.

Certificat de toutes les propriétés.

27. Le juge pourra accorder un seul certificat de titre, comprenant toute la propriété mentionnée dans la requête, ou pourra donner des certificats séparés des titres de parties distinctes de la propriété.

Formule du certificat.

28. Le certificat de titre pourra être dans la forme contenue en la cédule D du présent acte, et portera le sceau de la cour et la signature de l'un des juges et du registraire de la cour, et ce certificat et la cédule y annexée (s'il y en a), ou un double ou contre-partie d'iceux, seront enregistrés en entier à la cour de chancellerie et dans les livres du bureau d'enregistrement du comté où est située la propriété, sans aucune autre preuve d'iceux.

Son enregistrement.

29. Un memorandum ou certificat de l'enregistrement pourra être endossé sur le certificat de titre, ou sur toute contre-partie ou copie certifiée d'icelui, comme suit :

“ Enregistré en chancellerie, 186 ,
livre , page A. G., registraire.”

“ Enregistré au bureau d'enregistrement du comté de
, livre , page (Date.) Régistraire.”
et un memorandum ou certificat ainsi signé fera preuve de l'enregistrement dont il est fait mention.

Effet du certificat de titre.

30. Le certificat de titre ainsi scellé, signé et enregistré, sera final en loi et en équité, et le titre y mentionné sera réputé absolu et incontestable depuis le jour de la date du certificat, quant à Sa Majesté et à toutes personnes quelconques, sujet seulement à toutes charges ou hypothèques, exceptions ou qualifications y mentionnées ou dans la cédule y annexée, et sera une preuve concluante que toute requête, avis, publication, procédure, consentement et acte quelconque, qui aurait dû être fait, donné et accompli avant l'octroi du certificat, l'a été par les intéressés.

Copie certifiée fera foi.

31. Après qu'un certificat de titre sera dûment enregistré, une copie du certificat de titre, censée être signée et certifiée comme telle écopie par le registraire en chancellerie, ou par le registraire du comté où est située la propriété, sera une preuve du certificat, admissible à toutes fins quelconques, sans autre preuve de telle copie, et sans expliquer la non-production du certificat.

Transports par la cour dans les

32. Dans le cas d'une vente en chancellerie, la cour de chancellerie, si elle le juge à propos, pourra examiner le titre dans

dans le but d'accorder un titre incontestable, et, dans ce cas, un transport exécuté en faveur de l'acquéreur, sous le sceau de la cour et paraissant être fait sous l'autorité du présent acte, aura le même effet décisif qu'un certificat.

cas de vente en chancellerie.

33. Le transport pourra être fait dans la forme de la cédule E du présent acte.

Formule.

34. Lorsqu'un décret aura été rendu pour l'exécution spécifique d'un contrat pour la vente d'une propriété foncière, et que l'une des conditions du contrat sera que le vendeur aura le titre incontestable, la cour fera la même investigation, et le transport pourra être dans la forme de la même cédule E.

Titre formant l'objet d'un contrat.

35. Dans le cas où quelque personne, domiciliée dans le Haut-Canada, ou réclamant quelque propriété foncière, située dans le Haut-Canada, désirerait établir, non pas son titre à quelque propriété particulière, mais généralement qu'elle est l'enfant légitime de ses père et mère, ou que le mariage de ses père et mère, ou de ses grand-père et grand'mère, est un mariage valide, ou que son propre mariage est un mariage valide, ou qu'elle est l'héritière ou l'une des co-héritières de quelque défunt, ou qu'elle est née sujet naturel de Sa Majesté, elle aura droit, si la cour le juge à propos, de faire faire une investigation judiciaire des dites matières et de les faire déclarer en conséquence.

Examen d'autres faits qui peuvent affecter un titre.

36. La requête pourra se faire par un exposé concis de la demande.

Requête.

37. La requête devra être appuyée d'un affidavit du requérant, corroborant les faits exposés dans la requête, et déclarant en outre que sa réclamation n'est ni contestée ni mise en doute par personne, ou s'il est à sa connaissance qu'elle est contestée et mise en doute, il devra faire l'exposé des faits relatifs à telle contestation ou doute, et déclarer n'être pas au fait d'aucune contestation ou doute, à part de ce que contient sa déclaration, et dans l'affidavit, il devra citer tels autres faits qui pourront convaincre la cour qu'il y a lieu de procéder à l'investigation.

Preuve à l'appui de la requête.

38. L'investigation sera faite par la même autorité judiciaire et de la même manière, et sur les mêmes preuves, et la même publication ou autre avis sera nécessaire, et les mêmes procédures, généralement, seront suivies, et le certificat, accordé lors de cette investigation, sera enregistré de la même manière et pourra être prouvé par les mêmes témoignages, aussi près que possible, respectivement, que dans les cas en vertu de la première clause du présent acte.

Examen, preuve, etc., en tel cas.

39. Une fois enregistré, ce certificat sera conclusif et incontestable en faveur de la partie sur la demande de laquelle il a été accordé et entre les mains de toutes personnes qui s'en serviront pour réclamer, et il sera une preuve *primâ facie* en faveur

Effet du certificat.

de toutes autres personnes,—ainsi que contre toutes personnes quelconques—de la vérité du fait y mentionné.

Un registre
sera tenu.

40. Il sera tenu en chancellerie un livre distinct pour l'enregistrement de ces certificats de titre et autres, et les transports faits en vertu du présent acte, et les certificats et transports y enregistrés seront numérotés par ordre, et il sera tenu des index convenables de ce livre, et cela de la manière que la cour l'indiquera de temps à autre.

Au cas de mi-
norité, etc.

41. Dans le cas où quelque personne qui, si elle n'eût pas été frappée d'incapacité, aurait pu faire quelque demande, donner quelque consentement, ou accomplir quelque acte, ou être partie à quelque procédure en vertu du présent, serait mineure, idiot ou aliénée, le tuteur du mineur, ou le curateur de la succession de l'idiot ou de l'aliéné, pourra faire telle requête, donner tel consentement, accomplir tel acte, et être partie à telle procédure comme telle personne aurait pu si elle eût été exempte d'incapacité, le faire, donner, accomplir ou y être partie, et représentera en tout cette personne pour les fins du présent acte, et si le mineur n'a pas de tuteur, ou si l'idiot ou l'aliéné n'a pas de curateur à sa succession, la cour ou le juge pourra nommer une personne qui aura le même pouvoir d'agir pour le mineur, idiot ou aliéné ; mais une femme mariée sera, pour les fins du présent acte, censée être une fille.

Femmes
mariées.

Nouvel examen
sur requête de
toute partie
lésée

42. Après qu'un certificat aura été accordé à l'égard d'aucunes matières soumises à l'investigation sous le présent acte toute partie lésée par là pourra, sur requête, et après avoir rendu un compte satisfaisant de son délai, faire faire une nouvelle investigation sur son titre ou sa réclamation aux termes qui paraîtront raisonnables.

Quant aux
acquéreurs,
etc., dans
l'intervalle.

43. Mais nulle procédure sur telle requête n'affectera le titre d'aucune personne qui, dans l'intervalle, et après l'enregistrement du certificat, aura acquis par vente, hypothèque ou contrat pour valable considération des intérêts dans la propriété spécifiée dans le certificat de titre, ou (dans le cas où le certificat aura été accordé en vertu de la trente-cinquième section du présent acte) dans aucune terre ou autre propriété dont le titre dérive de la personne nommée au certificat sous la qualité qui lui est assignée.

Continuation
de la procédure
dans certain
cas.

44. Les procédures, en vertu du présent acte, ne tomberont pas ou ne seront pas suspendues en raison d'aucun décès ou transmission, ou changement d'intérêt ; mais, dans tel cas, la cour ou le juge pourra faire donner avis aux personnes devenant intéressées, ou pourra ordonner la discontinuation ou la suspension, ou la poursuite des procédures, ou autrement, relativement à icelles, suivant que les circonstances l'exigeront.

Défaut de for-
me n'invalide pas

45. Nulle requête, ordre, affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure en vertu du présent acte, ne sera invalide

pour

pour cause d'informalité ou autre irrégularité technique, ni par aucune erreur n'affectant pas en justice la substance même de la procédure. pas les procédures.

46. Il y aura appel de tout ordre ou décision d'un juge, en vertu du présent acte, à la cour plénière, et de la cour plénière à la cour d'erreur et d'appel, comme dans le cas des ordres, décrets, règles et jugements dans les causes ordinaires. Appels.

47. Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées et mises à exécution de manière à faciliter, autant que possible, l'obtention de titres incontestables par les propriétaires de biens-fonds, par les moyens les plus simples, avec le moins de frais, et sous le plus court délai, compatibles avec une prudence raisonnable, relativement aux droits ou réclamations d'autres personnes. Interprétation du présent.

48. Si dans le cours d'aucune procédure en vertu du présent acte, une personne agissant comme principal ou agent, fait, aide à faire conjointement ou comme partie, sciemment et avec intention de tromper, un état ou déclaration matériellement faux, ou supprime, cache ou conjointement ou comme partie, supprime ou cache à la cour quelques documents, faits ou matières importantes, chaque personne agissant ainsi sera réputée coupable d'un délit, et, sur conviction, sera passible d'être emprisonnée au pénitencier provincial pour un terme de pas plus de trois ans et de pas moins de deux ans, ou d'être incarcérée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de pas moins de deux ans, et dans le dernier cas avec ou sans travaux forcés, ou d'une amende que la cour devant laquelle elle est condamnée fixera, et tout ordre ou déclaration de titre obtenu par fraude ou faux serment sera nul et non avenu à l'égard des personnes autres que l'acquéreur pour valable considération n'en ayant pas été notifié. Punition des personnes obtenant des certificats frauduleusement.

49. Si dans les procédures par-devant la cour, en vertu du présent acte, une personne contrefait ou altère ou aide à contrefaire ou altérer un certificat ou autre document relatif à telle propriété ou au titre à icelle, ou offre, donne, cède ou met en circulation frauduleusement tel certificat ou autre document, sachant qu'il est contrefait ou altéré, telle personne sera coupable de félonie, et sur conviction sera passible, à la discrétion de la cour prononçant la condamnation, d'être emprisonnée au pénitencier provincial pour la vie, ou pour un terme de pas moins de trois ans, ou d'être incarcérée dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de pas plus de deux ans, et dans le dernier cas avec ou sans travaux forcés. Contrefaire, etc., des certificats sera félonie.

50. Nulle procédure ou conviction au sujet d'un acte par le présent déclaré un délit, ne préjudiciera au recours auquel peut avoir droit la personne lésée par tel acte, soit en loi ou en équité, contre la personne qui a commis l'acte. Punition.

Obligation de répondre aux questions.

51. Rien dans le présent acte n'autorisera aucune personne à refuser de répondre aux questions ou interrogatoires dans toute action civile portée devant une cour de droit ou d'équité, mais nulle réponse à telles questions ou interrogatoires ne sera admissibles en témoignage contre telle personne dans aucune action civile.

Ordres généraux par la cour pour mettre le présent acte en force.

52. La cour pourra de temps à autre décerner des ordres généraux pour renvoyer les requêtes faites sous le présent acte à tout maître, député-maître ou autre officier de la cour, ou à tout conseil ou autre personne nommée par la cour à cet égard, et pour régler les honoraires à payer au sujet de tel renvoi, et l'arbitre aura les mêmes pouvoirs qu'un juge dans les limites prescrites par les ordres généraux ; et la cour pourra aussi de temps à autre décerner des ordres généraux pour les fins du présent acte, et pour déterminer la pratique à suivre sous son autorité ; et tous ordres généraux décernés conformément à la présente section, pourront de temps à autre être rescindés ou modifiés par la dite cour.

CÉDULE A.

EN CHANCELLERIE.

Formule de demande d'investigation, section 5.

Dans l'affaire de *(la moitié est du lot No. dans la concession du township d , ou, selon le cas, une description très concise de la propriété.)*

Aux honorables juges de la cour de chancellerie.

La requête de

Expose que le requérant est propriétaire en pleine propriété *(ou selon le cas)* de la propriété suivante : *(désignez la propriété.)*

Qu'il n'y a ni charge ni hypothèque qui affecte le titre de votre requérant à la dite propriété *(excepté, etc., ou que le titre de votre requérant est seulement assujéti aux charges ou hypothèques mentionnées dans la cédule ci-jointe, et que les seules personnes ayant ou réclamant des charges, hypothèques, droits ou intérêts dans la dite propriété sont désignées dans la cédule ci-annexée, et que les charges ou hypothèques, droits ou intérêts appartenant ou réclamés par chacune d'elles y sont désignés.)* c'est pourquoi votre requérant demande que son titre à la dite propriété soit examiné et confirmé en vertu de l'acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut Canada.

(Signé,)

A. B.,

Ou C. D. solliciteur pour A. B.

CÉDULE

CÉDULE E.

Formule du titre en chancellerie, sections 33 et 34.

NUMÉRO—

La cour de chancellerie du Haut Canada, en vertu de l'acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut Canada, accordé par les présentes à A. B. etc., (*faites ici la description des lieux vendus*) pour qu'il en ait la possession, lui le dit
ses hoirs et ayants-cause à toujours, (ou *selon le cas*)
sujets—(*désignez ici, comme dans le cas d'un certificat de titre en chancellerie.*)

En foi de quoi
(chancelier, ou un des vice-chanceliers de la dite cour) a aux présentes apposé sa signature et le sceau de la dite cour ce
jour d
en l'année
de Notre Seigneur

C. D.

L. S.

A. GRANT.
Régistrateur.

CAP. XXVI.

Acte pour déclarer valides certaines ventes de terres dans le Haut Canada.

[*Sanctionné le 18 Septembre, 1865.*]

Preamble.

13, 14 v. c. 57,
cité.

CONSIDERANT que par un acte passé en la session du parlement tenue en les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept, intitulé: *Acte pour établir un mode de cotisation plus juste et plus équitable, dans les différents townships, villages et cités du Haut Canada.* il était entre autres choses statué que certaines terres sur lesquelles des taxes resteraient non payées au premier jour de janvier mil huit cent cinquante-et-un, ou telles parties de ces terres qui seraient suffisantes pour acquitter ces taxes, avec l'intérêt et les frais, seraient vendus par le shérif ou l'huissier-en-chef de la manière spécialement prescrite et mentionnée dans le dit acte;

Et considérant qu'il est de plus statué par le dit acte que le propriétaire des terres ainsi vendues comme susdit pourrait les racheter dans les trois années qui suivraient le jour de la vente, et dans le cas où le rachat n'aurait pas lieu dans le temps prescrit, alors le shérif ou huissier-en-chef, en tout temps après l'expiration de cette période, ferait et délivrerait un contrat de vente de la dite terre à l'acquéreur, ses hoirs et ayants-cause;

Exposé.

Et considérant qu'en vertu des dispositions du dit acte, plusieurs terres sur lesquelles des taxes n'étaient pas payées
comme

comme susdit, ont été vendues, en l'année mil huit cent cinquante-deux, par divers shérifs de comtés dans le Haut Canada, lesquelles terres n'ont jamais été rachetées par leurs propriétaires, conformément aux dispositions du dit acte ;

Ventes de terre pour taxes.

Et considérant qu'après que ces ventes ont eu lieu, et avant que la dite période fixée pour leur rachat ne fut expirée, c'est-à-dire, le quatorzième jour de Juin mil huit cent cinquante-trois, un certain autre acte fut passé (seize Victoria chapitre cent quatre-vingt-deux), qui devint en force le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-quatre, par lequel le dit acte en premier lieu mentionné (treize et quatorze Victoria chapitre soixante-et-sept) était abrogé, et qu'aucune disposition ne fut prise pour compléter les ventes faites en vertu de l'autorité du dit acte en premier lieu mentionné ;

Abrogation du dit acte.

Et considérant que dans beaucoup de cas les terres vendues en vertu du dit acte en premier lieu mentionné, n'ont jamais été rachetées, et que les acquéreurs d'icelles ont obtenu des titres de propriété des shérifs qui ont fait les ventes, et ont pris possession de ces terres, et y ont fait de grandes améliorations ;

Terres vendues qui n'ont pas été rachetées.

Et considérant qu'il a été décidé et jugé qu'en raison de l'abrogation du dit acte en premier lieu mentionné, avant l'expiration de la période de temps accordée pour le rachat des terres, et avant l'exécution par le shérif d'un titre de propriété à ces terres, le titre des acquéreurs est défectueux, et qu'à moins que la législature n'y apporte remède, des acquéreurs de bonne foi souffriront de grandes pertes et dommages ; et qu'il est expédient de remédier à cet état de choses : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Doute créé quant aux titres des acquéreurs.

1. Dans tous les cas où des terres ont été légalement vendues pour recouvrement de taxes en vertu de l'autorité du dit acte en premier lieu mentionné, et n'ont pas été rachetées pendant le laps de temps accordé par le dit acte à cet effet, et que l'acquéreur ou ses hoirs ou ayants-cause ont pris possession réelle de ces terres, ces ventes seront et sont par le présent déclarées légales et obligatoires pour toutes les parties intéressées, et tous titres exécutés ou qui pourront être exécutés par le shérif pour transporter ces terres à leurs acquéreurs respectifs, seront tenus pour légaux et valides, nonobstant tout ce que contenu dans le dit statut en second lieu mentionné ou tout autre statut, à ce contraire.

Les ventes de terre pour taxes, en vertu de l'acte abrogé, déclarées valides lorsque l'acquéreur a pris possession.

2. Dans tous les cas où l'acquéreur de ces terres, ou ses hoirs ou ayants-cause, n'auront pas pris possession réelle des terres vendues, le propriétaire de ces terres pourra les racheter dans le cours d'une année après la passation du présent acte, en payant le montant des taxes pour lesquelles ces terres ont été vendues

Si l'acquéreur n'a pas pris possession, le propriétaire pourra racheter les terres dans un an :

autrement la
vente sera
valide.

vendues et les frais de la vente, ainsi que dix pour cent d'intérêt sur ce montant, ainsi que toutes les taxes qui pourront avoir été payées par l'acquéreur ou ses ayants-cause, et dix pour cent d'intérêt sur ce montant,—à défaut de quoi les ventes en dernier lieu mentionnées seront et sont par le présent déclarées légales et valides pour toutes les parties intéressées, et tous titres exécutés ou qui pourront être exécutés par le shérif pour transporter les terres en dernier lieu mentionnées à leurs acquéreurs respectifs, seront tenus pour légaux et valides.

C A P. X X V I I.

Acte pour amender l'acte concernant les formules abrégées de mortgages dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Cédule 2 de
l'acte 27, 28 v.
c. 31 amendée.

1. La formule numéro six dans la première colonne de la seconde cédule de l'acte passé à la session du parlement du Canada tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé : *Acte concernant les formules abrogées de mortgages dans le Haut-Canada*, est amendée par la substitution des mots " créancier hypothécaire " aux lieu et place du mot " cessionnaire. "

Autre amende-
ment à la dite
cédule.

2. La formule numéro quatorze dans la seconde colonne de la seconde cédule de la version anglaise du dit acte est amendée par la substitution du mot " of " aux lieu et place du mot " or " après le mot " assigns " dans la vingt-troisième ligne de la dite formule.

Autre amende-
ment à la dite
cédule.

3. La formule numéro quinze dans la première colonne de la seconde cédule de la version anglaise du dit acte est amendée par la substitution du mot " mortgagee " aux lieu et place du mot " mortgagor. "

C A P. X X V I I I.

Acte pour amender la loi de la propriété et des biens en fidéicommiss dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

BAUX.

Restriction de
l'effet de l'auto-

1. Lorsqu'autorisation d'accomplir une chose—qui, sans telle autorisation, entraînerait une pénalité, ou conférerait le droit

droit de réintégration, en vertu d'une condition ou faculté réservée dans un bail ci-devant fait et passé ou qui le sera à l'avenir—sera en aucun temps donnée après la passation du présent acte à tout locataire, ou ses ayants-cause,—chaque telle autorisation, à moins que le contraire ne soit exprimé, ne s'étendra qu'à la permission réellement donnée, ou à toute violation spécifique d'une clause ou stipulation faite ou qui le sera plus tard, ou à la cession, ou sous-bail réellement exécuté, ou à toute autre chose dont l'accomplissement sera par là spécifiquement autorisé, mais non de manière à arrêter aucune procédure pour cause de violation subséquente, à moins que le contraire ne soit exprimé dans telle autorisation; et tous droits en vertu d'une clause ou stipulation entraînant pénalité et réintégration mentionnés au bail, resteront en pleine vigueur, et vaudront à l'encontre de toute violation subséquente de stipulation ou condition, sous-bail, ou autre chose dont l'accomplissement n'est pas spécifiquement autorisé ou déclaré non-punissable dans telle autorisation, de la même manière que si nulle semblable autorisation n'eût été donnée, et la condition ou le droit de réintégration continuera d'exister comme si telle autorisation n'eut pas été donnée, sauf en ce qui concerne la chose en particulier dont l'accomplissement est autorisé.

risation contenue dans le bail, etc.
Acte Imp. 22,
23 v. c. 35, s. 1.

2. Lorsque dans un bail ci-devant fait et passé ou qui le sera à l'avenir, se trouve ou se trouvera énoncée la faculté ou condition d'être réintégré en cédant au sous-louant ou en accomplissant tout autre acte spécifique sans autorisation, et qu'une autorisation en tout temps après la passation du présent sera donnée à l'un des différents locataires ou co-propriétaires de céder ou sous-louer sa part ou ses intérêts, ou d'accomplir tout autre acte dont l'accomplissement est prohibé à moins d'une autorisation, ou sera donnée à tout locataire ou propriétaire, ou à l'un des différents locataires ou propriétaires de céder ou sous-louer partie seulement des biens, ou d'accomplir aucun autre acte de même nature, à l'égard de partie seulement de ces biens, telle autorisation n'aura pas l'effet d'éteindre ou périmier le droit de réintégration dans le cas de violation des stipulations ou conditions consenties par le co-locataire ou le propriétaire des autres parts ou intérêts dans les biens, ou par le locataire ou propriétaire du résidu des biens (selon le cas), à l'égard de ces parts ou intérêts ou du résidu des biens, mais ce droit de réintégration restera en pleine vigueur à l'égard des parts ou intérêts ou des biens non compris dans l'autorisation.

Restriction de l'opération de baux partiels.
Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s. 2

3. Lorsqu'il sera prouvé qu'une renonciation réelle au bénéfice de toute stipulation ou condition énoncée dans un bail, de la part d'un locateur, ou ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou ayants-cause, a eu lieu après la passation du présent acte dans un cas en particulier, telle renonciation réelle ne sera pas considérée ou réputée s'étendre à tout cas ou à toute violation, de stipulation ou condition autre que celui auquel telle renonciation s'applique spécialement, ni être une renonciation générale

La renonciation réelle ne s'étendra qu'au cas mentionné en particulier, et ne sera pas censée une renonciation générale.
Acte Imp. 23,
24 V. c. 38, s. 6.

générale

générale au bénéfice de toute stipulation ou condition, à moins que l'intention à cet effet ne soit manifeste.

Répartition de la condition de réintégration en certains cas. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 3.

4. Lorsque la réversion sur un bail est divisée, et que le loyer ou autre réserve est légalement réparti, l'ayant droit de chaque partie de la réversion aura, à l'égard du loyer réparti ou autre réserve à lui échue ou appartenant, droit au bénéfice de toutes les conditions ou stipulations de réintégration pour cause de non-paiement du loyer primitif ou autre réserve, de la même manière que si ces conditions ou stipulations lui avaient été garanties comme incidentes à la partie de la réserve à lui échue ou appartenant.

POLICES D'ASSURANCE.

Recours contre la pénalité pour violation de la stipulation d'assurer en certains cas. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 4.

5. La cour de chancellerie aura le pouvoir de relever de la pénalité pour violation d'une stipulation ou condition d'effectuer une assurance contre les pertes ou dommages causés par l'incendie, dans le cas où il n'aura pas été éprouvé de pertes et dommages par l'incendie, et que la violation de l'avis de la cour, aura lieu par accident ou erreur, ou sans fraude ou négligence, et qu'il existera une assurance lors de la demande adressée à la cour, conformément à la stipulation d'effectuer une assurance et ce aux termes que la cour jugera à propos de prescrire.

Entrée de la rémission. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 5.

6. La cour, si la rémission est accordée, ordonnera qu'une entrée en soit faite par endossement sur le bail ou autrement.

Le locataire aura le bénéfice d'une assurance informelle. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 7.

7. La partie ayant droit au bénéfice d'une stipulation de la part d'un locataire ou débiteur hypothécaire d'effectuer une assurance contre les pertes ou dommages causés par l'incendie, aura, survenant des pertes ou dommages causés par l'incendie, le même privilège sur toute assurance alors existante au sujet de l'édifice ou autre propriété devant être assurée aux termes de la stipulation, et effectuée par le locataire ou débiteur hypothécaire à raison de ses intérêts en vertu du bail ou dans la propriété, ou par toute personne réclamant en son nom, mais non effectuée conformément à la stipulation, qu'elle aurait eu sur une assurance effectuée conformément à la stipulation.

Protection de l'acquéreur contre la pénalité en vertu de la stipulation d'assurer contre le feu en certains cas. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 8.

8. Lorsque, lors de l'acquisition de bonne foi, après la passation du présent acte, d'un intérêt dans un bail contenant une stipulation de la part du locataire d'effectuer une assurance contre les pertes ou dommages causés par l'incendie, l'acquéreur est en possession de la quittance par écrit de la partie ayant droit de toucher le loyer, ou de son agent, pour le dernier paiement du loyer échue avant la perfection de l'acquisition, et qu'il existe, lors de la perfection de l'acquisition, une assurance conforme à la stipulation, l'acquéreur ou toute personne réclamant en son nom ne sera tenu à aucune responsabilité, sous forme de pénalité, dommages ou autrement, au sujet de toute violation de la stipulation commise en aucun temps avant la perfection

perfection de l'acquisition, dont l'acquéreur n'aura pas eu connaissance avant la perfection de l'acquisition; mais la présente disposition ne fait pas disparaître le recours que le locataire ou ses représentants légitimes pourraient exercer contre le locataire ou ses représentants légitimes pour cause de violation de stipulation.

9. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux baux pour un terme d'années absolu, ou sur une ou plusieurs têtes, ou autrement, ainsi qu'aux baux pour la vie du locataire ou la vie de toute autre personne.

A quels baux les dispositions précédentes s'appliqueront. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 9.

LOYERS.

10. L'acquiescement du loyer de partie des biens qui en sont grevés n'éteint pas la totalité du loyer, mais a seulement l'effet de périmier le droit de recouvrer aucune partie du loyer sur les biens que concerne l'acquiescement, sans préjudice néanmoins aux droits de toutes personnes ayant des intérêts dans les biens que n'affecte pas l'acquiescement, et qui ne consentent pas à l'acquiescement ou ne la ratifient pas.

Si partie seulement du loyer est acquitté. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 10.

POUVOIRS.

11. Un acte à l'avenir exécuté en présence et revêtu de l'attestation de deux ou d'un plus grand nombre de témoins en la manière que les actes sont ordinairement exécutés et attestés, constituera, en tant qu'il s'agit de son exécution et attestation, une exécution valide d'un pouvoir de nomination par acte ou instrument par écrit, non testamentaire, nonobstant qu'il ait été spécialement ordonné qu'un acte ou instrument par écrit, fait en conséquence de tel pouvoir, fut exécuté ou attesté avec certaine formalité additionnelle ou autre formalité d'exécution, attestation ou solennité; pourvu toujours, que la présente disposition n'aura pas l'effet d'annuler aucun ordre énoncé dans l'instrument créant le pouvoir, à l'effet que le consentement de toute personne en particulier devra être nécessaire pour valider l'exécution, ou qu'un acte quelconque devra être accompli dans le but de valider une nomination, n'ayant aucun rapport au mode à suivre pour exécuter et attester l'instrument; et rien de contenu au présent n'empêchera la partie qui confère le pouvoir de l'exécuter conformément au pouvoir, par écrit ou autrement que par instrument exécuté et attesté comme un acte ordinaire, et la présente disposition ne s'applique pas à telle exécution de pouvoir.

Exécution des pouvoirs.

Proviso: certains ordres ne seront pas annulés. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 12.

12. Lorsque, en vertu d'un pouvoir de vendre, la vente de bonne foi d'une propriété aura lieu, avec le bois debout ou tous autres articles y attachés, et qu'il sera permis au tenancier pour la vie, ou toute autre partie à la transaction, de recevoir, par erreur, pour son propre bénéfice une partie du prix d'acquisition ou de la valeur du bois ou des autres articles, il sera loisible à la cour de chancellerie, sur déclaration, réclamation ou demande

Vente en vertu d'un pouvoir ne sera pas annulée à raison d'un paiement fait par erreur à un tenancier pour la vie.

Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s.
13.

demande sommaire, selon que le cas l'exigera ou l'autorisera, de déclarer qu'après paiement par l'acquéreur ou la partie réclamant en son nom, de la pleine valeur du bois et des articles lors de la vente, avec tous intérêts sur icelle que la cour fixera, et l'octroi du principal et de l'intérêt susdit, sous la direction de la cour, aux parties qui, de l'avis de la cour, y auront droit, la vente doit être maintenue; et après tel paiement et l'octroi fait en conséquence, la cour pourra déclarer que la dite vente est valable; après quoi, la propriété légale sera transmise de la même manière que si le pouvoir eut été dûment exécuté, et les frais de la dite demande seront payés, comme entre solliciteur et client par l'acquéreur ou la partie réclamant en son nom.

Les fidéicom-
missaires pour-
ront prélever la
dette au moyen
de la vente,
etc.
Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s.
14.

13. Lorsque, en vertu d'un testament prenant effet après la passation du présent acte, le testateur aura grevé ses immeubles ou aucune partie spécifique d'iceux du paiement de ses dettes, ou du paiement de tout legs ou autre somme d'argent spécifique, et qu'il aura légué les immeubles ainsi grevés à des fidéicommissaires chargés de la totalité de sa propriété ou de ses droits en iceux, et qu'il n'aura pas stipulé de disposition expresse pour le prélèvement de telle dette, legs ou somme d'argent sur ces biens, il sera loisible aux dits fidéicommissaires, nonobstant toutes charges réellement stipulées par le testateur, de prélever telle dette, legs ou somme d'argent comme il est dit ci-haut au moyen de la vente et cession absolue, en vendant publiquement ou de gré à gré les dits biens ou partie d'iceux, ou en les hypothéquant, ou partie d'une manière et partie de l'autre, et dans toute hypothèque ainsi exécutée, il pourra être fixé tel taux d'intérêt et tel délai pour le remboursement que la personne qui l'exécute jugera à propos.

Pouvoirs con-
férés par la
dernière section
s'appliqueront
aux survivants,
légataires, etc.
Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s.
15.

14. Les pouvoirs conférés par la dernière section s'appliqueront à toute et chaque personne à laquelle les biens légués seront alors transférés par survivance, héritage ou legs, ou à toute personne qui pourra être nommée en vertu de tout pouvoir énoncé au testament, ou par la cour de chancellerie pour succéder au fidéicommissariat confié aux fidéicommissaires comme susdit.

Exécuteur au-
ront pouvoir de
prélever des
deniers, etc.,
en certains cas.
Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s.
16.

15. Si un testateur qui a créé l'hypothèque mentionnée dans la treizième section, n'a pas légué les biens grevés comme susdit de telle manière à ce que tous ses droits et intérêts en iceux soient transférés à des fidéicommissaires, l'exécuteur ou les exécuteurs pour le temps, nommés au testament, s'il en est, auront le même pouvoir de prélever les dits deniers que celui plus haut conféré aux fidéicommissaires des dits biens, et ce pouvoir sera de temps à autre dévolu et transféré à la personne ou aux personnes (s'il en est) nommés exécuteurs pour le temps; mais toute rente ou hypothèque en vertu du présent acte n'affectera que les biens et intérêts, en loi ou en équité, du testateur, et n'exemptera pas de la nécessité d'assurer la possession de toute propriété légale existante.

16. Les acquéreurs ou créanciers hypothécaires ne seront pas tenus de constater si les pouvoirs conférés par les sections treize, quatorze et quinze du présent acte, ou l'une ou l'autre de ces sections, ont été bien et dûment exercés par les personnes agissant sous leur autorité.

Acquéreurs, etc., ne seront pas tenus de constater les pouvoirs.
Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 17.

17. Les dispositions contenues dans les treizième, quatorzième, quinzième, et seizième sections ne préjudicieront en rien à toute vente ou hypothèque antérieurement exécutée ou qui le sera à l'avenir, conformément à tout testament venant en opération avant la passation du présent acte, mais la validité de telle vente ou hypothèque sera constatée et décidée à tous égards comme si le présent n'eût pas été passé; et les différentes sections susdites ne s'appliqueront pas aux legs faits à aucune personne quelconque en pleine propriété ou à titre de substitution, ou à la totalité des droits et intérêts du testateur grevés de dettes ou legs; et elles ne s'appliqueront pas non plus au pouvoir possédé par tel légataire de vendre ou hypothéquer comme il peut actuellement le faire sous l'autorité de la loi.

Sections 13, 14 et 15 n'affecteront pas certaines ventes, etc., ni ne s'appliqueront aux legs en pleine propriété, etc.
Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 17.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'USUFRUIT FUTUR OU EVENTUEL.

18. Lorsqu'en vertu d'un instrument quelconque, les biens ont été ou seront sujets aux usufruits, tous les usufruits en découlant, explicites ou implicites aux termes de la loi, immédiats ou futurs, éventuels ou exécutoires, ou devant être déclarés en vertu de tout pouvoir y contenu, prendront effet au fur et à mesure de leur survenance quant à la propriété et saisine originaires transférées à l'usufruitier, et la jouissance non interrompue de l'usufruit ou *scintilla juris*, par l'usufruitier ou par d'autres, ne sera pas réputée nécessaire pour valider ou mettre à effet les usufruits futurs, éventuels ou exécutoires; et telle jouissance d'usufruit ou *scintilla juris* ne sera pas non plus réputée interrompue, ou limitée à l'usufruitier ou à d'autres.

Au cas de biens sujets aux usufruits, les usufruits prendront effet au fur et à mesure de leur survenance, etc.
Acte Imp. 23, 24 V. c. 38, s. 7.

CESSION DES BIENS MOBILIERS.

19. Toute personne pourra faire la cession d'effets mobiliers maintenant cessibles en vertu de la loi, y compris les effets immobiliers, directement à elle-même et à une autre ou à d'autres personnes ou corporations, tout comme elle peut les céder à une autre.

Cession à soi-même et à d'autres.
Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 21.

FRAUDES DANS LES CAS DE VENTES ET HYPOTHEQUES.

20. Tout vendeur ou débiteur hypothécaire d'immeubles ou de biens mobiliers ou immobiliers, ou de choses en action, transportés ou cédés à un acquéreur ou créancier hypothécaire, ou le sollicitateur ou agent de tel vendeur ou débiteur hypothécaire qui, après la passation du présent acte, supprimera aucun accord,

Punition du vendeur, etc., pour suppression frauduleuse de titres, etc.

Acte imp. 22,
23 V. c. 35, s.
25, et 23, 24 V.
c. 38, s. 8.

accord, acte, testament ou autre instrument matériellement lié au titre, ou toute hypothèque, au détriment de l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou falsifiera une généalogie sur laquelle est fondé ou peut être fondé le titre, dans le but de l'engager à accepter le titre à lui offert ou produit, avec l'intention dans aucun de ces cas de commettre une fraude, sera coupable de délit (*misdemeanor*); et s'il est trouvé coupable, pourra, à la discrétion de la cour, être puni par l'amende ou l'emprisonnement pour un terme de pas plus de deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou par les deux à la fois, selon que la cour l'ordonnera, et pourra aussi être poursuivi par action en dommages, à la demande de l'acquéreur ou créancier hypothécaire, ou des personnes réclamant au nom de l'acquéreur ou du créancier hypothécaire, pour toute perte essuyée par eux ou l'un ou l'autre d'entre eux, par le fait que l'accord, acte, testament ou autre instrument ou hypothèque qui a été ainsi supprimé, ou en conséquence de toute réclamation faite par toute personne sous l'autorité de telle généalogie, mais dont le droit a été supprimé par la falsification de telle généalogie; et en évaluant ces dommages, dans le cas où la propriété sera recouvrée de l'acquéreur ou du créancier hypothécaire, ou des parties réclamant en son nom, il sera tenu compte de toutes dépenses faites par eux ou par l'un ou l'autre ou aucun d'entre eux pour améliorer le fonds; mais nulle poursuite pour une offense mentionnée dans la présente section, contre un vendeur ou débiteur hypothécaire, ou un solliciteur ou agent, ne sera intentée sans la permission du procureur général de Sa Majesté pour le Haut Canada, ou, dans le cas où telle charge serait vacante du solliciteur général de Sa Majesté pour le Haut Canada; et nulle telle permission ne sera accordée sans donner à la partie qu'on entend poursuivre l'avis préalable de la demande afin d'obtenir permission de poursuivre, qui sera prescrit par le procureur ou solliciteur général (selon le cas); et nulle poursuite pour suppression ne sera maintenue à moins qu'une demande par écrit d'un extrait de titre n'ait été signifiée par ou au nom de l'acquéreur ou créancier hypothécaire avant la perfection de l'acquisition ou hypothèque.

Permission du
procureur
général requise
pour poursui-
vre.

INTERPRÉTATION.

Interprétation
des mots em-
ployés dans le
présent.

“Fonds.”

12. Dans l'interprétation des dispositions précédentes du présent acte, le mot “fonds” sera réputé comprendre tous tenements et héritages et toute partie ou part, ou droit ou intérêt dans tous tenements et héritages, quelle qu'en soit la nature; et

“Hypothèque.”

Le mot “hypothèque” sera réputé comprendre tout instrument en vertu duquel un fonds est de quelque manière que ce soit, transporté, cédé, engagé ou hypothéqué en garantie du remboursement de deniers ou de valeur prêtés, et doit être transporté, cédé ou loué de nouveau après acquittement de la dette; et

Le mot " débiteur hypothécaire " sera réputé comprendre toute personne qui fait tel transport, cession ou engagement ou hypothèque comme susdit ; et

" Débiteur hypothécaire."

Le mot " créancier hypothécaire " sera réputé comprendre toute personne à laquelle ou en faveur de laquelle est fait ou transféré tel transport, cession, engagement ou hypothèque comme susdit.

" Créancier hypothécaire."
Acte Imp. 22,
23 V. c. 35, s. 25.

PROCURATIONS.

22. Une procuration exécutée par une femme mariée pour la vente ou le transport d'immeubles dont elle est saisie ou auxquels elle a droit dans le Haut Canada, ou autorisant le procureur à exécuter un acte de renonciation à son douaire sur toutes terres ou héritages dans le Haut Canada, sera valide tant en loi qu'en équité ; pourvu (1) qu'elle soit interrogée et qu'un certificat soit inscrit au dos de la procuration, tel que voulu quant aux titres et transports faits par une femme mariée, par les Statuts Refondus pour le Haut Canada respectivement, intitulés : *Acte concernant le douaire et Acte concernant le transport d'immeubles par des femmes mariées* ; et pourvu (2) que son mari soit partie à l'exécution de telle procuration ou du titre ou autre instrument exécuté en vertu d'icelle, lorsque la procuration est pour la vente ou le transport de ses immeubles.

Procurations exécutées par des femmes mariées.

23. Dans le cas où une procuration pour la vente ou l'administration de biens mobiliers ou immobiliers, comporte qu'il peut y être donné suite au nom et de la part des héritiers ou légataires, exécuteurs ou administrateurs de la personne qui l'exécute, ou dans le cas où elle prescrit en toutes lettres qu'elle ne sera pas révoquée par le décès de la personne qui l'a exécutée, telle disposition sera valide et obligatoire à toutes fins et intentions, tant en loi qu'en équité, selon sa teneur et son effet et sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront y être énoncées.

Procuration devant être exécutée après le décès de l'auteur.

24. Indépendamment de telle disposition spécialement énoncée dans une procuration, chaque paiement opéré et chaque acte accompli conformément à toute procuration ou tout pouvoir, soit par écrit ou verbalement, et qu'elle soit donnée explicitement ou implicitement, ou qu'elle soit une agence explicitement ou implicitement créée après le décès de la personne qui a conféré tel pouvoir ou créé telle agence, ou après qu'elle aura accompli quelque acte dans le but d'éluider le pouvoir ou l'agence, sera, nonobstant le décès ou l'acte en dernier lieu mentionné, valide à l'égard de toute partie à tel paiement ou acte, à laquelle le fait du décès ou de l'accomplissement de l'acte en dernier lieu mentionné comme susdit n'aura pas été connu à l'époque du paiement ou de l'acte accompli de bonne foi comme il est dit ci-haut, et à l'égard de toutes personnes réclamant au nom de la partie en dernier lieu mentionnée.

Quant aux choses faites après le décès, etc., des auteurs, etc.

DISTRIBUTION DE L'ACTIF.

Responsabilité de l'exécuteur ou administrateur quant aux loyers, stipulations ou conventions.
Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 27.

25. Lorsqu'un exécuteur ou administrateur, tenu comme tel aux loyers, stipulations ou conventions contenus dans tout bail ou promesse de bail fait ou cédé au testateur ou intestat dont les biens sont administrés, aura acquitté toutes les obligations énoncées au dit bail ou promesse de bail, échues et réclamées jusqu'à l'époque de la cession ci-dessous mentionnée, et qu'il aura mis à part un fonds suffisant pour faire face à toute réclamation future qui pourra être faite au sujet de toute somme fixe que par convention le locataire s'est engagé à placer sur la propriété louée par bail ou promesse de bail, bien que le temps fixé pour en opérer le placement ne soit pas arrivé, et qu'il aura cédé le bail ou promesse de bail à l'acquéreur de la propriété, il lui sera loisible de distribuer le résidu des biens mobiliers du défunt entre les parties y ayant droit respectivement sans appliquer aucune partie ou aucune autre partie (selon le cas) des biens mobiliers du défunt au paiement de toute obligation future en vertu du dit bail ou promesse de bail ; et l'exécuteur ou administrateur distribuant ainsi le résidu des biens ne sera pas, après avoir cédé le dit bail ou promesse de bail, et avoir, si c'est nécessaire, réservé le fonds suffisant mentionné ci-haut, personnellement responsable d'aucune réclamation subséquente en vertu du dit bail ou promesse de bail ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit du locateur ou des personnes réclamant en son nom, de saisir l'actif du défunt entre les mains des personnes entre lesquelles il pourra avoir été distribué.

Responsabilité de l'exécuteur quant aux loyers, etc., dans les transports pour le loyer principal.
Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 28.

26. Parcellement, lorsqu'un exécuteur ou administrateur, tenu comme tel aux loyers, stipulations ou conventions contenus dans tout transport pour le loyer principal (que tel loyer soit à titre d'usufruit, donation ou réserve) ou promesse de transport fait ou cédé ou fait ou consenti par le testateur ou intestat dont les biens sont administrés, aura acquitté toutes les obligations énoncées au dit transport ou promesse de transport, échues et réclamées jusqu'à l'époque de la cession ci-dessous mentionnée, et qu'il aura mis à part un fonds suffisant pour faire face à toute réclamation future qui pourra être faite au sujet de toute somme fixe que par convention le concessionnaire s'est engagé à placer sur la propriété cédée par transport ou promesse de transport, bien que le temps fixé pour en opérer le placement ne soit pas arrivé, et qu'il aura transporté telle propriété ou cédé la dite promesse de transport à l'acquéreur de la propriété, il lui sera loisible de distribuer le résidu des biens mobiliers du défunt entre les parties y ayant droit respectivement sans appliquer aucune partie, ou aucune autre partie (selon le cas) des biens mobiliers du défunt au paiement de toute obligation future en vertu du dit transport ou promesse de transport ; et l'exécuteur ou administrateur distribuant ainsi le résidu des biens ne sera pas, après avoir fait tel transport ou cession et avoir, si c'est nécessaire, réservé le fonds suffisant

suffisant mentionné ci-haut, personnellement responsable d'aucune réclamation subséquente en vertu du dit transport ou promesse de transport ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit du cédant ou des personnes réclamant en son nom, de saisir l'actif du défunt entre les mains des personnes entre lesquelles il pourra avoir été distribué.

27. Lorsqu'un exécuteur ou administrateur aura donné les avis ou avis analogues qui, dans l'opinion de la cour dans laquelle tel exécuteur ou administrateur est mis en cause, auraient été donnés par la cour de chancellerie dans une action en administration, invitant les créanciers et autres à transmettre à l'exécuteur ou administrateur leurs réclamations contre la succession du testateur ou intestat, tel exécuteur ou administrateur pourra, à l'expiration du délai indiqué dans les dits avis, ou dans le dernier des dits avis demandant la transmission de ces réclamations, distribuer l'actif du testateur ou intestat, en tout ou en partie, entre les parties y ayant droit, tenant compte des réclamations à l'égard desquelles tel exécuteur ou administrateur a alors reçu avis, et il ne sera pas responsable de l'actif en tout ou en partie ainsi distribué à toutes personnes de la réclamation desquelles l'exécuteur ou administrateur n'aura pas eu avis lors de la distribution du dit actif, ou de partie d'icelui, selon le cas ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit de tout créancier ou réclamant de saisir l'actif, ou toute partie d'icelui, entre les mains des personnes qui l'auront reçu respectivement.

Distribution de l'actif du testateur ou intestat après avis donné par l'exécuteur ou administrateur. Acte. Imp. 22, 23. V. c. 35, s. 29.

28. Pendant l'administration des biens de toute personne décédant après la passation du présent acte, dans le cas de l'insuffisance de l'actif, les dettes dues à la couronne et à l'exécuteur ou administrateur du défunt, et les dettes dues à d'autres, y compris respectivement les dettes créées par jugement, décret ou ordre et autres dettes judiciaires, dettes sous seing privé, dettes sur simples contrats, et les réclamations pour dommages, qui par statut sont payables dans le même ordre d'administration que les dettes sur simples contrats—seront payées *pari passu* et sans aucune préférence ni priorité quant aux dettes d'un rang ou d'une nature quelconque sur celles d'une autre ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera aux privilèges existant la vie durant du débiteur sur aucun de ses biens mobiliers ou immobiliers.

En cas d'insuffisance de l'actif, certaines dettes prendront rang *pari passu*, et sans priorité sur celles d'une autre.

Exception.

29. Dans le cas où l'exécuteur ou l'administrateur donnera avis par écrit à tout créancier ou à toute autre personne des réclamations de laquelle contre la succession, l'exécuteur ou administrateur a eu avis, ou au procureur ou agent de tel créancier ou autre personne, à l'effet que le dit exécuteur ou administrateur rejette ou conteste telle réclamation, il sera du devoir du réclamant d'intenter son action à l'égard de telle réclamation dans les six mois après que tel avis par écrit aura été donné, si la dette, ou quelque partie d'icelle était due lors de

Si un exécuteur ou administrateur rejette une réclamation, l'action devra être intentée dans un certain délai.

l'avis, ou dans les six mois de l'échéance de la dette, ou de quelque partie d'icelle, si aucune partie d'icelle n'était due lors de l'avis ; et à défaut de ce faire, la dite action sera prescrite.

LIMITATION DE LA SUCCESSION *ab intestat*.

Après le 1er Janvier, 1866, les actions pour recouvrer les biens mobiliers d'un intestat devront être intentées dans le même délai qu'une action pour un legs. Acte Imp. 23, 24 V. c. 38, s. 13.

30. Après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six, nulle action ou autre poursuite ne sera intentée dans le but de recouvrer les biens mobiliers ou aucune partie des biens mobiliers d'un intestat, en la possession du représentant personnel légitime de tel intestat, si ce n'est dans le délai pendant lequel elle pourrait être intentée pour recouvrer un legs, savoir : dans les vingt ans après qu'un droit réel de les recevoir sera échu à quelque personne en état d'en donner quittance, à moins que dans l'intervalle quelque partie de tels biens ou part, ou quelqu'intérêt en iceux, ait été portée en ligne de compte ou payée ou qu'une reconnaissance du droit à icelle ait été donnée par écrit, signé par la personne qui est responsable, ou son agent, à la personne y ayant droit ou son agent ; et en pareil cas, nulle telle action ou poursuite ne sera intentée si ce n'est dans les vingt ans, après que tel compte, paiement ou reconnaissance, ou le dernier de ces comptes, paiements ou reconnaissances, s'il y en a plus d'un, aura été fait ou donné.

REQUÊTES SOMMAIRES À LA COUR DE CHANCELLERIE.

Le fidéicommissaire, etc., pourra s'adresser au juge de Chancellerie pour obtenir son opinion, etc. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 30.

31. Il sera loisible à tout fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur, sans instituer d'action, de s'adresser par requête à tout juge de la cour de chancellerie, ou par sommations sur déclaration par écrit à tout tel juge siégeant en chambres, pour obtenir l'opinion, l'avis ou l'ordre de tel juge sur toute question concernant la gestion ou administration des biens en fidéicommiss ou de l'actif de tout testateur ou intestat ; telle requête ou déclaration devra être accompagné d'un certificat du procureur, à l'effet qu'à son avis, la cause telle qu'exposée requiert l'opinion, l'avis ou l'ordre du juge en vertu du présent acte, et telle requête sera signifiée à toutes personnes intéressées ou à celles d'entre elles que le dit juge croira à propos, lesquelles seront présentes à l'audition ; et le fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur agissant d'après l'opinion, avis ou ordre du juge sera réputé, en ce qui concerne sa propre responsabilité, avoir rempli son devoir en telle qualité de fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur au sujet de la dite requête ; pourvu néanmoins que le présent acte n'aura pas l'effet de déclarer indemne tout fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur à l'égard de tout acte accompli conformément à telle opinion, avis ou ordre comme susdit, si tel fidéicommissaire, exécuteur ou administrateur s'est rendu coupable de quelque fraude ou suppression volontaire ou fausse représentation pour obtenir telle opinion, avis ou ordre, et les frais de telle requête, comme il est dit ci-haut seront à la discrétion du juge saisi de la requête.

RESPONSABILITÉ

RESPONSABILITÉ DES FIDÉICOMMISSAIRES.

32. Tout acte, testament ou autre instrument créant un fidéicommiss, explicitement ou implicitement, sera, sans préjudice aux stipulations y contenues, réputé contenir une stipulation dans les mots, ou à l'effet suivant : " Que le ou les fidéicommissaires pour le temps, nommés au dit acte, testament ou autre instrument ne seront respectivement responsables que des deniers, fonds et valeurs qu'ils recevront réellement, nonobstant qu'ils signent respectivement des quittances pour se conformer aux exigences voulues; et ils ne seront responsables et comptables que de leurs propres actes, quittances, négligence ou défaut, et non de ceux des autres, ni de ceux d'aucun banquier, agent de change ou autres personnes entre les mains desquelles des deniers ou valeurs en fidéicommiss peuvent être déposés, ni de l'insuffisance ou du manque de fonds ou valeurs; ni de toute autre perte à moins qu'elle n'arrive par leur faute propre et volontaire; il sera aussi loisible aux fidéicommissaires pour le temps mentionné dans le dit acte, testament ou autre instrument, de se rembourser eux-mêmes ou de payer ou acquitter sur les biens en fidéicommiss toutes les dépenses encourues dans l'exécution des fidéicommiss ou pouvoirs énoncés au dit acte, testament ou autre instrument."

Tout instrument de fidéicommiss sera censé contenir certaines clauses pour la rémunération, etc., des fidéicommissaires. Acte Imp. 22, 23 V. c. 35, s. 31.

FONDS HYPOTHÉQUÉS.

33. Quiconque après le trente-et-un décembre mil huit cent soixante-et-cinq, décèdera saisi de la propriété ou de l'intérêt dans tout fonds au autres héritages, ou y aura droit, lesquels, lors de son décès, seront grevés du paiement de toutes sommes d'argent, par voie d'hypothèque, et n'aura pas par son testament, ou acte ou autre document, signifié aucune intention contraire ou autre, l'héritier ou légataire auquel ces fonds ou héritages seront transmis ou légués, n'aura pas droit de faire acquitter la dette hypothécaire sur les biens mobiliers ou sur tous autres immeubles de telle personne, mais les fonds ou héritages ainsi grevés, seront, à l'égard des différentes personnes réclamant au nom du défunt, au préalable, intégralement tenues au paiement de toutes dettes hypothécaires dont ils pourront être grevés, chaque partie d'iceux, selon sa valeur, étant chargée d'une partie proportionnelle des dettes hypothécaires créées sur le tout; pourvu toujours que rien de contenu au présent n'affectera ni ne diminuera aucun droit du créancier hypothécaire sur ces fonds ou héritages pour le parfait paiement de ses dettes hypothécaires, soit sur les biens mobiliers du défunt comme susdit ou autrement; pourvu aussi que rien de contenu au présent ne préjudiciera aux droits d'aucune personne réclamant en vertu de tout testament, acte ou document antérieurement fait ou qui le sera avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-et-six.

Si une personne décède après le 31 Déc., 1865, les hypothèques sur ses immeubles seront payées à même tel fonds, etc. Acte Imp. 17, 18 V. c. 113.

Proviso.

Proviso.

C A P. XXIX.

Acte pour amender l'Acte concernant les procureurs.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

23 V. c. 21, cité.

ATTENDU que l'acte passé en la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un, intitulé : *Acte pour amender l'Acte concernant les procureurs*, a abrogé le quatrième paragraphe de la troisième clause du chapitre trente-cinq des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, et y a substitué un quatrième paragraphe nouveau; et attendu que le cinquième paragraphe de la troisième clause du dit chapitre trente-cinq, est contradictoire au dit paragraphe substitué, et qu'il est à désirer qu'il soit supprimé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de la
sec. 3 du dit
acte abrogé.

1. Le paragraphe cinq de la troisième clause du chapitre trente-cinq des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, sera et il est par le présent acte abrogé.

C A P. XXX.

Acte pour amender l'acte intitulé : *Acte concernant les cours de comtés.*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 5 du c. 15
S. R. C.,
amendée, etc.

1. La cinquième section du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Haut-Canada, est par le présent acte amendée et étendue par l'addition des mots "*or as a conveyancer or do any manner of conveyancing or prepare any papers or documents to be used in any Court of this Province,*" lesquels mots sont par le présent acte intercalés dans la dite section et devront se lire comme une partie d'icelle immédiatement après le mot "*Public*" en la dite section.

C A P. XXXI.

Acte pour amender le chapitre dix-neuf des statuts refondus pour le Haut-Canada concernant les cours de division.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le juge de
comté pourra,
sur requête,

1. Nonobstant toute chose dans le dit acte concernant les cours de division, il sera loisible à tout juge d'une cour de comté,

comté, et à sa discrétion, sur la requête de la municipalité d'aucun township ou townships unis où une cour de division ne sera pas déjà établie, demandant l'établissement d'une cour de division pour tel township ou townships unis, d'établir et tenir une cour de division en iceux, et la cour ainsi établie sera numérotée et appelée la cour de division du comté ou des comtés unis où tel township ou townships unis seront situés, et son numéro suivra immédiatement le numéro le plus élevé des cours alors existantes dans tel comté ou comtés unis; et les cours ainsi établies auront la même juridiction que les cours de division établies en vertu du dit acte concernant les cours de division, et toutes et chacune les dispositions du dit acte non incompatibles avec le présent s'appliqueront à toutes les cours établies sous l'autorité du présent acte; pourvu toujours, qu'aucune de ces cours ne sera saisie d'aucune affaire qu'après que son établissement aura été certifié par le juge de comté au gouverneur en conseil en transmettant la requête demandant l'établissement de telle cour; et qu'après que le gouverneur en conseil aura rendu un arrêt approuvant son établissement.

établir une cour de division, etc.

Proviso: la cour devra être confirmée par le gouverneur en conseil.

C A P. XXXII.

Acte pour régler les frais d'arbitrage dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

DANS le but de diminuer les frais excessifs qu'entraînent les arbitrages: Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Nul arbitre, n'étant pas par profession et état un avocat, procureur, ingénieur, architecte ou député arpenteur provincial, n'aura droit de demander ou recevoir pour ses vacations et services comme tel, des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous portés dans la cédule marquée A au présent annexe.

Honoraires aux arbitres, n'étant pas avocats, architectes, etc.

2. Nul arbitre, étant par profession et état un avocat, procureur, ingénieur, architecte ou député arpenteur provincial, n'aura droit de demander ou recevoir pour ses vacations et services comme tel, des honoraires plus considérables que ceux ci-dessous portés dans la cédule marquée B; au présent annexe.

Honoraires aux arbitres étant avocats, architectes, etc.

3. Il ne sera taxé ni alloué à aucune personne assignée comme témoin devant un arbitre ou tiers-arbitre, d'honoraires plus considérables que ceux qui pourraient être taxés ou alloués à la même personne dans une action ordinaire devant une cour ayant juridiction sur la matière faisant le sujet du renvoi.

Honoraires aux témoins.

Si les parties s'absentent ou demandent un ajournement, les frais leur seront imputés.

4. Lorsqu'à quelque assemblée des arbitres dont avis régulier aura été donné aux parties respectives, nulle procédure n'aura eu lieu par suite de l'absence de l'une ou l'autre des parties ou en conséquence de ce que les arbitres auraient ajourné à un jour ultérieur à la demande de l'une ou de l'autre des parties, les arbitres dresseront un compte des frais, dépens et déboursés de telle assemblée, y insérant ceux de leurs vacations et de celles des témoins et de l'avocat ou procureur de la partie présente ou s'opposant à l'ajournement, et en chargera le montant ou le montant des déboursés à la partie faisant défaut de comparaître ou à la demande de laquelle l'ajournement a eu lieu, à moins que les arbitres, vu les circonstances spéciales du cas, ne soient d'avis qu'il serait injuste de lui imputer ces frais, dépens et déboursés, et cette dernière partie sera tenue de le payer à l'autre partie, quelle que puisse être l'issue de la sentence sur le renvoi, et lors de la sentence, les arbitres décerneront tout ordre nécessaire à cette fin, et si la somme est payable par la partie en faveur de laquelle la sentence est rendue, elle pourra être offerte en compensation et déduite du montant adjugé en faveur de cette partie.

Les frais de l'arbitrage seront taxés.

5. L'une ou l'autre des parties à l'arbitrage aura droit d'en faire taxer les frais, y compris les honoraires des arbitres, par le maître de l'une ou de l'autre des cours supérieures à Toronto, ayant juridiction dans la cause, ou dans le cas où les arbitres fixeraient le montant des frais, ou si la cause n'est pas devant la cour, par le maître nommé dans l'ordre du juge, lequel ordre pourra être accordé à cette fin sur demande appuyée d'un affidavit exposant les faits.

Montant des honoraires qui seront taxés.

6. Le maître ne taxera en aucun cas d'honoraires plus considérables que ceux fixés par le présent acte, mais il pourra, sur des motifs raisonnables établis à sa satisfaction sur affidavit, réduire lors de la taxation le maximum mentionné dans les cédules, mais non au-dessous du minimum, tenant toujours compte de la durée de l'arbitrage et de la valeur de la matière en contestation et de la difficulté des questions à décider; mais il ne taxera pas plus d'un honoraire d'avocat à l'une ou l'autre des parties pour aucune assemblée des arbitres.

Frais de la sentence.

7. Le maître pourra taxer et allouer une somme raisonnable pour la préparation et la rédaction de la sentence.

Révision de la taxation.

8. Une révision de la taxation pourra en tout temps être accordée sur demande à la cour ou à un juge sur l'allégation de motifs raisonnables.

La convention de référer à l'arbitrage pourra comprendre la soumission de payer les

9. Il sera loisible aux parties renvoyant à l'arbitrage quelques matières formant le sujet d'une contestation entre elles, qu'une cause, poursuite ou action soit ou non pendante entre elles, de convenir par écrit, signé par elles, ou en arrêtant que telle convention formera partie de leur soumission, de payer

payer à l'arbitre ou aux arbitres, s'il y en a plus d'un,—et à cette fin, un tiers arbitre dûment nommé sera compris sous le terme d'arbitre—les honoraires ou sommes pour chaque jour de vacation ou telle somme brute pour se charger de la question qui leur est renvoyée et rendre la sentence, que les parties jugeront à propos, et en chaque semblable cas les honoraires et sommes dont il aura été ainsi convenu, seront substitués à ceux fixés et autorisés dans les cédules annexées au présent acte, et seront taxés et alloués par le maître en conséquence.

honoraires aux arbitres.

10. Si un arbitre après s'être chargé de la question à lui renvoyée, et entendu les parties, leurs avocats et procureurs ou les témoins, selon le cas, refuse ou retarde, après l'expiration d'un mois de calendrier de la clôture des délibérations, de rendre, exécuter et délivrer sa sentence sur les matières soumises avant qu'il ne lui soit payé, pour ses honoraires, une plus forte somme que celle autorisée et pouvant être taxée aux termes du présent acte, ou reçoit pour sa sentence ou pour ses honoraires une somme plus considérable, il paiera, pour chaque tel refus ou délai, à la partie qui aura demandé la sentence et aura droit de l'obtenir ou qui aura payé à l'arbitre aucune telle somme plus considérable dans le but d'obtenir ou pour avoir obtenu telle sentence, trois fois le montant de la somme totale demandée par l'arbitre, et pour le paiement de laquelle il aura refusé ou retardé, comme il est dit ci-haut, de rendre, exécuter ou délivrer sa sentence, ou trois fois la somme à lui réellement payée pour sa sentence et par lui reçue contrairement aux dispositions du présent acte; et cette triple somme pourra être recouvrée avec tous les frais par action de dette intentée dans l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun.

Disposition au cas de refus ou retard de rendre la sentence.

Pénalité, et recouvrement d'icelle.

11. Dans tous les cas où une sentence a été ci-devant ou sera à l'avenir rendue, l'arbitre qui la rendra pourra instituer une action pour ses honoraires sur telle sentence après qu'ils auront été taxés, laquelle taxation pourra être faite à la demande de l'arbitre, après avis à la partie au renvoi contre laquelle il pourra ensuite intenter telle action, et en l'absence d'une convention expresse à cet égard, l'arbitre pourra intenter telle action après la taxation contre toutes les parties à telle renvoi conjointement ou séparément.

L'arbitre pourra instituer une action pour ses honoraires.

12. Le mot "arbitre" dans le présent acte sera réputé comprendre tous les arbitres, tous tiers-arbitres et autres agissant en qualité d'arbitre; et le mot "sentence" comprendra tout tiers-arbitrage et chaque certificat de la nature d'une sentence.

Interprétation.

13. Le présent ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Acte limité au H. C.

CÉDULE A.

Pour chaque assemblée à laquelle la cause n'est pas poursuivie, mais à laquelle un ajournement a lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, pas moins de.....	\$2.00
Ni plus de.....	4.00
Pour chaque jour de séance de pas moins de six heures, pas moins de.....	5.00
Ni plus de.....	10.00
Pour chaque séance de moins de six heures, (les fractions d'heure n'étant pas comptées) quand l'arbitrage se poursuit effectivement—pour chaque heure consacrée à ces procédures, au taux de pas moins de.....	1.00
Ni plus de.....	1.50

CÉDULE B.

Pour chaque assemblée à laquelle la cause n'est pas poursuivie, mais à laquelle un ajournement a lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, pas moins de.....	4.00
Ni plus de.....	8.00
Pour chaque jour de séance de pas moins de six heures, pas moins de.....	10.00
Ni plus de.....	20.00
Pour chaque séance de moins de six heures (les fractions d'heure n'étant pas comptées) quand l'arbitrage se poursuit effectivement—pour chaque heure consacrée à ces procédures, au taux de pas moins de.....	2.00
Ni plus de.....	3.00

C A P. X X X I I I.

Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des statuts refondus pour le Haut-Canada, intitulé: *Acte concernant les maîtres et serviteurs.*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

S. R. H. C., c. 75.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes quant à l'application, en certains cas, des dispositions de l'Acte concernant les maîtres et serviteurs, chapitre soixante-quinze des statuts refondus pour le Haut-Canada, et qu'il est expédient de les faire disparaître : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Différends entre maître et

1. Si après le terme d'un engagement entre maître et serviteur, il s'élève quelques contestations entre eux au sujet des conditions

conditions de l'engagement ou de toute matière s'y rattachant, le juge ou les juges de paix recevant la plainte seront tenus de décider la contestation conformément aux dispositions de l'Acte concernant les maîtres et serviteurs, et comme si l'engagement entre les parties existait encore, pourvu que les procédures soient prises dans un mois après l'engagement terminé.

serviteur comment décidé.

Proviso.

2. Lorsque le juge de paix recevra les témoignages du demandeur à l'appui de sa réclamation, il devra en même temps recevoir les témoignages du défendeur, s'il en est offert.

Témoignages qui seront reçus.

C. A. P. XXXIV.

Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient que les personnes qui ont besoin de secours médicaux puissent établir la distinction entre les praticiens ayant les qualités voulues et ceux qui ne les ont pas : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le présent sera connu et cité sous le nom de "Acte médical pour le Haut-Canada."

Titre abrégé.

2. Le présent entrera en opération à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-six.

Commencement de l'acte.

3. Il sera établi un conseil dénommé "Le conseil général de l'instruction et inscription médicales du Haut-Canada" ci-dessous appelé "Le conseil."

Conseil général établi.

4. Le conseil se composera d'une personne choisie de temps à autre par chacun des collèges et corps suivants, en la manière que le prescriront les règlements de ces collèges ou corps ou leurs gouverneurs, directeurs ou syndics :—

Composition du conseil.

L'Université de Toronto,

L'Université de Queen's College,

L'Université de Victoria College,

L'Université de Trinity College, Toronto,

L'École de Médecine de Toronto.

Collèges.

Et par tout autre collège ou corps dans le Haut-Canada, autorisé par la loi ou qui le sera à l'avenir, à conférer des degrés en médecine ou en chirurgie, ou des certificats de capacité pour la pratique de la médecine, de la chirurgie et de l'art obstétrique, ou de l'un ou de l'autre, et de douze personnes élues parmi les médecins pratiquants inscrits du Haut-Canada, tel que ci-dessous prescrit.

Qualification des membres.

5. Les membres du conseil, représentant des corporations médicales, devront être en état de pouvoir s'inscrire sous le présent acte.

Election par les médecins praticants en différentes places.

6. Il sera élu de temps à autre, à une assemblée publique des médecins praticants inscrits sous le présent acte, domiciliés dans chacune des divisions territoriales du Haut-Canada, mentionnées en la cédule C annexée au présent, un membre du conseil pour chacune de ces divisions territoriales; et le temps, le lieu et la manière de tenir telle élection, ainsi que la personne devant y agir comme officier-rapporteur, seront déterminés par le gouverneur en conseil et annoncés trois fois dans la *Gazette du Canada*; pourvu toujours, qu'aux premières élections qui auront lieu après la passation du présent acte, chaque personne ainsi domiciliée et ayant droit d'être ainsi inscrite pourra voter et être élue membre.

Proviso: qui pourra être élu

Résignation des membres: vacances comment remplies.

7. Les membres du conseil seront choisis pour une période de trois années; tout membre pourra se démettre de ses fonctions en tout temps par lettre adressée au président du conseil; lors du décès ou de la résignation d'un membre du conseil une autre personne sera mise à sa place comme membre du dit conseil, en la manière ci-dessus prescrite, mais il sera loisible au conseil durant telle vacance, d'exercer le pouvoir ci-dessous mentionné.

Première assemblée du conseil. Règles et règlements.

8. Le conseil tiendra sa première assemblée dans les six mois de la mise en vigueur du présent, aux temps et lieu que le procureur-général pour le Haut-Canada fixera; et fera les règles et règlements quant aux temps et lieu où se tiendront les assemblées du conseil et à la manière de les convoquer, qu'il jugera convenables, lesquels règles et règlements resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à toute assemblée subséquente; en l'absence de toute règle ou règlement quant à la convocation des assemblées futures du conseil, il sera loisible au président de les convoquer, aux temps et lieu qu'il jugera à propos, par circulaire transmise à chaque membre par la poste; pourvu toujours qu'au moins deux semaines d'avis de telle assemblée ait été donné; dans le cas d'absence du président de toute assemblée, un autre membre choisi parmi les membres présents agira comme président; tous les actes du conseil seront décidés à la majorité des membres présents, dont le nombre total ne sera pas de moins de neuf; à toutes les assemblées, le président en exercice aura la voix prépondérante seulement.

S'il ne sont pas faits.

Proviso: avis.

Absence du président.

Majorité, etc.

Paiement des membres.

9. Il sera payé aux membres du conseil pour leurs vacations et frais de voyage raisonnables, les honoraires qui seront de temps à autre fixés par le conseil.

Conseil pourra nommer des officiers.

10. Le conseil nommera un président, régistrateur et trésorier, et les autres officiers nécessaires pour le fonctionnement du présent acte.

11. Tous deniers, formant partie des fonds du conseil, seront payés au trésorier et appliqués à la mise à effet du présent acte. Emploi des deniers.

12. Il sera du devoir du régistrateur de tenir son registre d'une manière conforme aux dispositions du présent acte et aux règles, ordres et règlements du conseil, et de biffer les noms de toutes les personnes inscrites qui seront décédées, et il fera, de temps à autre, les modifications nécessaires dans les adresses ou qualités des personnes inscrites en vertu du présent; et pour lui permettre de remplir les devoirs qui lui sont imposés, il lui sera loisible d'écrire une lettre à toute personne inscrite, adressée conformément à l'adresse de telle personne sur le registre, pour savoir si elle a cessé de pratiquer ou si elle a changé de domicile, et s'il n'est pas répondu à telle lettre dans un délai de six mois de l'envoi de telle lettre, il sera loisible au régistrateur de biffer le nom de telle personne du registre; pourvu toujours, qu'il y sera remis par ordre du conseil sur raison valable à cet effet. Devoir du régistrateur. Proviso.

13. Chaque personne domiciliée dans le Haut-Canada, et possédant actuellement ou qui possèdera plus tard l'un ou plusieurs des degrés indiqués dans la cédule A, annexée au présent, sur paiement d'un honoraire de pas plus de cinq piastres, quant aux degrés obtenus le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-six, et de pas plus de dix piastres quant aux degrés obtenus à ou après cette époque, aura droit d'être inscrite, en exhibant au régistrateur le titre conférant ou établissant le degré ou chaque degré au sujet duquel elle cherche à se faire inscrire, ou en transmettant, par la poste, au régistrateur, les renseignements sur son nom et son adresse, et la preuve du degré ou des degrés à l'égard desquels elle cherche à se faire inscrire, ainsi que la date à laquelle ils ont été respectivement obtenus; et il sera loisible aux différents collèges et corps, nommés ou mentionnés dans la quatrième section du présent, de transmettre de temps à autre au dit régistrateur des listes certifiées sous leurs sceaux respectifs, des différentes personnes qui, à l'égard de degrés conférés par ces collèges et corps respectivement, ont pour le temps droit d'être inscrites en vertu du présent acte, énonçant les degrés et domiciles respectifs de ces personnes; et il sera alors loisible au régistrateur, sur paiement de l'honoraire susdit, à l'égard de chaque personne à inscrire, de porter au registre les personnes mentionnées dans la liste avec leurs degrés et domiciles tels qu'y énoncés, sans autre demande à cet effet. Qui pourra être inscrit. Honoraires. Collèges, etc., pourront transmettre des listes des personnes qui doivent être inscrites. Devoir du régistrateur sur paiement des honoraires.

14. Toute personne ayant droit d'être inscrite en vertu du présent acte, mais qui négligera ou omettra de se faire inscrire, n'aura droit à aucun des pouvoirs ou privilèges conférés par les dispositions du présent acte tant que telle négligence ou omission continuera; et il sera loisible au conseil d'exiger et recevoir des personnes qui se feront inscrire après le premier jour de mai mil huit cent soixante et six, un honoraire de pas plus de dix piastres. Personnes négligentes de se faire inscrire forferont les privilèges.

Conseil fera des réglemens concernant les registres.

15. Le conseil décrètera à sa première assemblée, et de temps à autre, selon que l'occasion l'exigera, les ordres, règles ou réglemens pour que les registres qui seront tenus en vertu du présent acte le soient, aussi près que possible, selon la formule B du présent acte, ou au même effet.

Programme d'instruction préliminaire.

16. Le conseil aura pouvoir et autorité d'établir un programme uniforme pour l'immatriculation ou instruction préliminaire pour l'admission des étudiants, et de faire des règles et réglemens pour déterminer l'admission et inscription des étudiants.

Un cours d'étude sera fixé.

17. Le conseil aura pouvoir et autorité de fixer et déterminer de temps à autre le cours d'études que devront suivre les étudiants, et ce cours d'études sera suivi et enseigné dans tous les collèges ou corps mentionnés dans la section quatre du présent; pourvu toujours, que ce cours d'études soit au préalable approuvé par le gouverneur en conseil et publié une fois dans la *Gazette du Canada*.

Proviso.

Si un collège ne suit pas le cours d'études prescrit.

18. Dans le cas où il apparaîtrait au conseil que quelqu'un des collèges ou corps mentionnés dans la quatrième section du présent acte n'a pas suivi tel cours d'études, et qu'il a octroyé des certificats de capacité qu'il a droit d'octroyer en vertu de la cédale A du présent acte, sans tel cours d'études et l'examen nécessaire pour constater si les personnes qui obtiennent tels certificats possèdent les connaissances et l'habileté uniformes prescrites pour l'exercice efficace de la profession, il sera loisible au conseil de représenter ces faits au gouverneur en conseil; sur quoi il sera loisible à ce dernier, sur la représentation susdite, s'il est jugé à propos d'autoriser le conseil général de l'instruction et de l'inscription médicales du Haut-Canada à refuser l'inscription des personnes possédant ces certificats, avant qu'elles aient complété le cours mentionné dans la section précédente du présent acte; pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, sur représentations ultérieures du conseil général, ou autrement, à l'effet que tel collège ou corps a pourvu d'une manière efficace à ce que tel cours soit enseigné et suivi, d'ordonner que ses certificats de capacité octroyés par la suite, donneront droit au porteur de se faire inscrire sous le présent acte.

Pouvoir du Gouverneur en conseil.

Proviso.

Les collèges, etc., fourniront un état des études, lorsque requis.

19. Les différents collèges et corps nommés ou mentionnés dans la quatrième section du présent acte, devront, quand ils en seront requis par le conseil, fournir à ce dernier les informations qu'il pourra exiger quant aux cours d'études et examens à subir pour obtenir les différents certificats de capacité qu'ils ont droit d'octroyer en vertu de la cédale A du présent acte, à l'âge auquel tels cours d'études et examens doivent être terminés et ces certificats octroyés, et généralement quant aux choses prescrites pour les obtenir; et tout membre du conseil ou toute personne délégué à cette fin par le conseil, pourra assister et être présent pour

pour veiller à ce que ce cours soit régulièrement suivi et que l'examen ait lieu.

20. Dans le cas où il apparaîtra au conseil qu'une tentative a été faite par aucun tel collège ou corps d'imposer à un candidat qui se présente pour subir l'examen, l'obligation de suivre ou éviter la pratique prescrite par toute théorie spéciale de médecine ou chirurgie comme condition d'admission à l'examen ou de l'octroi d'un certificat, il sera loisible au conseil d'ordonner que tel collège ou corps se désiste de telle pratique; et dans le cas où il ne s'y conformerait pas, il pourra représenter le fait au gouverneur en conseil; sur quoi, le gouverneur en conseil pourra lancer un ordre adressé à tel collège ou corps lui enjoignant de se désister de telle pratique, et dans le cas où il ne s'y conformerait pas, alors d'ordonner que ce collège ou corps cesse d'avoir le pouvoir de conférer le droit de se faire inscrire en vertu du présent acte, tant qu'il continuera telle pratique.

Si un collège tente d'imposer à un candidat, l'obligation d'éviter toute théorie spéciale, le gouverneur pourra lancer un ordre.

21. Nulle qualité ne sera entrée dans le registre soit lors de la première inscription ou par voie d'addition au nom inscrit, à moins que le régistrateur ne soit convaincu, d'après la preuve qu'il pourra exiger, que le réclamant y a droit; et tout appel de la décision du régistrateur pourra être décidé par le conseil, et toute entrée qui, à la satisfaction du conseil, paraîtra avoir été faite frauduleusement ou irrégulièrement, pourra être biffée du registre par ordre écrit du conseil.

Nulle qualité ne sera entrée, à moins que le régistrateur ne soit convaincu qu'elle est correcte. Appel.

22. Le régistrateur du conseil fera, chaque année, imprimer, publier et vendre, sous la direction du conseil, un registre correct des noms par ordre alphabétique, avec les domiciles respectifs, en la forme énoncée dans la cédule B du présent acte ou au même effet, et des titres, diplômes et degrés en médecine conférés par tout collège ou corps avec leurs dates, de toutes personnes inscrites sur le registre le premier jour de janvier de chaque année, et ce registre sera appelé "*Le registre médical pour le Haut-Canada,*" et une copie d'icelui, ainsi imprimée et publiée comme susdit, fera foi *primâ facie* dans tous les tribunaux et devant tous les juges de paix et autres, que les personnes y mentionnées sont inscrites conformément aux dispositions du présent acte, et l'absence du nom d'aucune personne de telle copie fera foi *primâ facie* que telle personne n'est pas inscrite conformément aux dispositions du présent acte; pourvu toujours que dans le cas de toute personne dont le nom n'apparaît pas sur cette copie, une copie certifiée sous la signature du régistrateur du conseil de l'entrée du nom inscrit de telle personne sur le registre, fera foi que telle personne est inscrite conformément au présent acte.

Un registre médical pour le H. C., sera publié.

Fera foi.

Proviso.

23. Tout médecin pratiquant inscrit qui aura été trouvé coupable de félonie dans aucune cour quelconque, perdra par là même son droit d'inscription, et par ordre du conseil son nom sera biffé du registre.

Médecin trouvé coupable de félonie.

Degré plus élevé et qualités pourront être enregistrés.

24. Toute personne inscrite en vertu du présent acte, qui pourra avoir obtenu un degré plus élevé ou certificat autre que la qualité à l'égard de laquelle elle pourra être inscrite, aura droit de faire insérer dans le registre tel degré plus élevé ou certificat additionnel à la place ou en sus du certificat déjà enregistré, sur paiement de l'honoraire que le conseil pourra prescrire.

Les personnes inscrites auront droit de pratiquer, etc.

25. Toute personne inscrite sous le présent acte aura droit, conformément à son ou ses certificats, de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches, selon le cas, dans le Haut-Canada, et d'exiger et recouvrer dans tout tribunal, avec tous les dépens, les frais raisonnables, pour services professionnels, avis, visites et prix des remèdes ou autres soins médicaux ou chirurgicaux rendus ou fournis par elle à ses patients.

Nul autre qu'un médecin inscrit ne pourra recouvrer de frais après le 1er mai, 1866.

26. Après le premier jour de mai mil huit cent soixante et six, nul ne pourra recouvrer dans aucun tribunal, de frais pour soins ou avis médicaux ou chirurgicaux, ou pour visites, ou pour opérations faites, ou pour médecines prescrites et fournies à moins qu'il ne prouve lors de l'instruction qu'il est inscrit sous le présent acte.

Interprétation.

« Médecin pratiquant ayant dûment les qualités voulues. »

27. Après le premier jour de mai mil huit cent soixante et six, les mots "médecin pratiquant ayant les qualités voulues" ou "médecin pratiquant ayant dûment les qualités voulues" ou autres mots signifiant une personne reconnue par la loi comme médecin pratiquant ou membre de la profession médicale, quand il en sera fait usage dans toute acte du parlement, signifieront une personne inscrite sous le présent acte.

Après le 1er mai, 1866, personne ne sera nommé officier médical, etc., à moins d'être inscrit.

28. Après le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-six, nul ne sera nommé officier médical, médecin, ou chirurgien dans aucune branche du service public, dans la milice ou autrement, ou dans aucun hôpital ou autre maison de charité non entièrement soutenue par des contributions volontaires, à moins d'être inscrit sous le présent acte.

Nul certificat sera valide, à moins que le signataire soit inscrit.

29. Après le premier jour de mai mil huit cent soixante-et-six, nul certificat requis en vertu de tout acte actuellement en vigueur, ou qui pourra plus tard le devenir, d'un médecin ou chirurgien ou médecin pratiquant ne sera valide, à moins que la personne qui le signe ne soit inscrite sous le présent acte.

Falsification des registres.

30. Si le régistreur fait ou fait faire aucune falsification volontaire au sujet de toutes matières relatives au registre, il sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*) et, sur conviction, emprisonné pendant un terme de pas plus de douze mois.

Punition des personnes se

31. Quiconque volontairement se fera inscrire ou cherchera à se faire inscrire sous le présent acte en faisant ou produisant

ou faisant faire ou produire aucune représentation ou déclaration fausse ou frauduleuse, verbalement ou par écrit, et qui-conque l'aidera et assistera sciemment, sera réputé coupable de délit et sur conviction passible de l'emprisonnement pour un terme de pas plus de douze mois.

faisant fraudo-
leusement
inscrire.

32. Quiconque, volontairement et faussement se prétendra, ou prendra un nom, titre, ou qualité, annonçant qu'il est inscrit sous le présent acte, sur poursuite et conviction dans toute cour de juridiction compétente, paiera une amende de pas plus de cent piastres; et chaque semblable pénalité formera partie des fonds du conseil, et sera payée au trésorier pour les besoins du conseil.

Personnes pré-
tendant être
inscrites fausse-
ment.

33. Il sera du devoir du membre du conseil représentant chaque telle division territoriale de notifier le registrateur du conseil du décès de tout médecin pratiquant inscrit, survenant dans sa division, aussitôt que le fait lui aura été connu, et après avoir reçu telle notification, le registrateur biffera le nom du défunt du registre.

Membre du
conseil donnera
avis au regis-
trateur de tout
décès, etc.

34. Quiconque, volontairement et faussement, se prétendra, ou prendra ou se servira du nom d'un médecin, docteur en médecine, licencié en médecine et chirurgie, bachelier en médecine, chirurgien, médecin pratiquant en général, ou tout nom, titre ou qualité annonçant qu'il est inscrit sous le présent acte, ou qu'il est reconnu par la loi comme médecin ou chirurgien ou licencié en médecine et chirurgie, ou médecin pratiquant sera passible, sur conviction sommaire devant tout juge de paix, pour chaque telle offense, d'une amende de pas plus de cinquante piastres, et à défaut de payer la dite amende, sur conviction, le contrevenant pourra être incarcéré dans la prison commune du comté jusqu'à ce qu'elle soit acquittée.

Pénalité pour
prendre fausse-
ment certains
titres.

35. Depuis et après la passation du présent acte, le chapitre quarante des statuts refondus pour le Haut Canada sera et il est par le présent abrogé.

C. 40 S. R. H.
C., abrogé.
Voir c. 35.

36. Rien de contenu au présent ne sera censé abroger, amender, ou en rien affecter, en tout ou en partie, le chapitre soixante-et-seize des statuts refondus du Canada, ou le chapitre soixante-et-un des statuts refondus pour le Haut Canada, ou l'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix, ou l'acte passé en la session tenue dans la vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, ou aucun acte de la présente session les amendant, ou autoriser aucune personne licenciée, ou qui sera licenciée, en vertu du dit acte, chapitre quarante-un des statuts refondus pour le Haut Canada, ou en vertu du dit acte passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-dix, ou en vertu du dit acte passé en la session tenue dans le

Certaines dispo-
sitions de loi ne
seront pas
affectées par
cet acte.
S. R. C. c. 76-
S. R. H. C. c.
41-26 V. c. 110-
28 V. c. 59.
Voir c. 35.

Ni les droits
des homœo-
pathes et des
eclectiques.

vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, ou tout acte qui l'amende, à se faire inscrire sous le présent ; ou autrement modifier, diminuer ou affecter les droits, privilèges, pouvoirs ou devoirs de tout bureau, officier, médecin pratiquant licencié, ou autre personne quelconque, tels qu'existant ou devant exister sous l'autorité ou l'opération des dits actes en dernier lieu mentionnés ou d'aucun d'iceux.

Acte public.

37. Le présent sera réputé acte public.

CÉDULE A.

1. Licence pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'un ou l'autre, dans le Haut Canada, octroyée en vertu des actes du Haut Canada, cinquante-neuf George III, chapitre treize, et huit George IV, chapitre trois, respectivement.

2. Licence ou diplôme octroyé en vertu de la deuxième Victoria chapitre trente-huit, ou en vertu du quarantième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, ou tout acte qui l'amende.

3. Licence ou autorisation pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'un ou l'autre, dans le Bas Canada, octroyée en vertu de l'ordonnance vingt-huit George III, chapitre huit, ou en vertu de l'acte dix et onze Victoria, chapitre vingt-six, et des actes qui l'amendent, ou en vertu du chapitre soixante-onze des statuts refondus pour le Bas Canada, ou de tout acte qui l'amende.

4. Certificat de capacité pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, ou l'un ou l'autre, qui sera plus tard octroyé par aucun des collèges ou bureaux nommés dans la section quatre du présent acte.

5. Degré en médecine ou en chirurgie ou diplôme de toute université dans les possessions de Sa Majesté.

6. Diplôme ou licence comme médecin et chirurgien du collège royal des médecins ou du collège royal des chirurgiens de Londres.

7. Certificat d'inscription sous l'acte impérial, vingt-et-un et vingt-deux Victoria, chapitre quatre-vingt-dix, appelé "l'Acte Médical," ou tout acte qui l'amende.

8. Commission ou licence comme médecin ou chirurgien dans le service naval ou militaire de Sa Majesté.

CÉDULE B.

Noms.	Résidence.	Degrés et qualités.
A. B.	Toronto, comté d'York.	A. M., M. D., Université de Toronto.
C. D.	Kingston, comté de Frontenac.	A. M., M. D., Université de Queen's College.
E. F.	Etobicoke, comté d'York.	Licencié, Bureau Médical.
G. H.	Toronto.	Do. Ecole de médecine de Toronto.

CÉDULE C.

1. Colléges électoraux Western et St. Clair tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
2. Colléges électoraux Malahide et Tecumseth tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
3. Colléges électoraux Saugeen et Brock tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
4. Colléges électoraux Gore et Thames tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
5. Colléges électoraux Erié et Niagara tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
6. Colléges électoraux Burlington et Home tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
7. Colléges électoraux Midland et York tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
8. Colléges électoraux Kings et Queens tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
9. Colléges électoraux Newcastle et Trent tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
10. Colléges électoraux Quinté et Cataraqui tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.
11. Colléges électoraux Bathurst et Ridcau tels que délimités pour l'élection du conseil législatif.
12. Colléges électoraux St. Lawrence et Eastern tels que délimités pour l'élection des membres du conseil législatif.

C A P. X X X V.

Acte supplémentaire à l'acte de la présente session, intitulé: *Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut Canada.*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

Erreurs dans le c. 34, citées.

CONSIDERANT que certaines erreurs ont été découvertes dans l'acte de la présente session du parlement intitulé: *Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut Canada*, et qu'il est expédient d'amender le dit acte: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Sect. 35 corrigée.

1. La trente-cinquième section est par le présent amendée en biffant les mots "la passation du présent acte" et y substituant les mots "le premier jour de janvier prochain."

Sect. 36 corrigée.

2. La trente-sixième section est amendée en substituant le mot "vingt-quatrième" au mot "vingt-sixième" dans la quatrième ligne de la dite section.

Cap. 34 limité au H. C.

3. Le dit acte ne s'appliquera qu'au Haut Canada.

Interprétation.

4. Le présent est réputé faire partie de l'acte plus haut cité, et sera lu et interprété en conséquence.

C A P. X X X V I.

Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte concernant les compagnies à fonds social dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender et étendre l'acte intitulé: *Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut Canada*, vu qu'il s'est élevé des difficultés au sujet de la réparation des chemins construits sous l'autorité de cet acte: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

S. R. H. C. c. 49, s. 5. abrogé.

1. La section cinq du chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada, est par le présent abrogée.

Sect. 25 amendée.

2. La section vingt-cinq du dit statut est amendée en insérant après le mot "susdit" dans la dixième ligne les mots "ou dans les cas de la minorité des propriétaires de ces terres."

3.

3. La section vingt-huit du dit statut est amendée en y ajoutant les mots suivants " et dans les cas d'enfants en bas âge ou de mineurs, le montant sera payé au tuteur, ou s'il n'en a pas été nommé, il restera comme une charge créée sur la compagnie et sera remboursé à l'expiration de telle minorité." Sect. 28 amendée.

4. Les sections trente-deux, trente-trois et trente-quatre du dit chapitre quarante-neuf des statuts refondus pour le Haut Canada sont par le présent abrogées, sauf quant aux actes faits sans leur autorité, et les suivantes y sont substituées : Sects. 32, 33 34 amendées, et d'autres substituées.

"32. Chaque fois que, après la formation de telle compagnie, les directeurs seront d'avis qu'il est désirable d'élargir, prolonger ou modifier la ligne projetée du chemin ou de construire un chemin latéral pour croiser l'ancien chemin principal, ou d'améliorer ou réparer tout chemin ou partie de chemin, en y substituant des pierres, du gravier, des planches ou autres matériaux convenables, ou que le capital souscrit dès l'origine n'est pas suffisant pour l'achèvement des travaux, les directeurs pourront de temps à autre par une ou plusieurs résolutions passées par eux pour ces fins ou aucune de ces fins, élargir, prolonger ou modifier la ligne du chemin, autoriser la construction de ces chemins latéraux et faire faire ces améliorations et réparations et augmenter le fonds social de la compagnie. Si les directeurs désirent améliorer le chemin, etc., et augmenter le capital.

"33. Et une copie de ces résolutions, certifiée sous la signature du président et le sceau de la compagnie, sera remise au registraire ayant la garde de l'instrument et des résolutions originaires (s'il en est) déjà passées pour de semblables fins, lequel l'annexera à tel instrument original et y inscrira l'heure et le jour du mois et de l'année qu'il l'aura recue ; et la dite compagnie sera dès lors, sauf les droits acquis de toute autre compagnie alors incorporée en vertu du présent ou de tout autre acte, sujette à toutes les obligations et aura droit à tous les privilèges, pouvoirs et immunités relativement à l'élargissement, au prolongement et à la modification du dit chemin auxquelles elle était assujettie et avait droit lors de son incorporation relativement à la première ligne de chemin. Des résolutions à cet effet seront remises au registraire, etc.

"34. Ces résolutions si elles comportent l'augmentation du fonds social de la compagnie, déclareront la manière en laquelle il doit être augmenté, et il pourra l'être par l'émission de bons signés par le président et contresignés par le trésorier, à six pour cent d'intérêt par année ou sans intérêt (lesquels bons pourront être vendus aux conditions que les directeurs pourront juger à propos d'accepter), pour des sommes de pas moins de cent piastre chacun, et n'excédant pas en tout, y compris ceux, s'il en est déjà émis, la moitié des actions versées sur le capital à l'époque de leur émission, et par emprunt sur garantie de la compagnie, en engageant ou hypothéquant le chemin et les péages à percevoir sur icelui, et en autorisant l'émission d'un nombre additionnel d'actions privilégiées ou autres Ce qu'elles déclareront.

autres, ou par l'un ou l'autre de ces moyens, selon que les directeurs pourrout le juger à propos."

Sect. 74 amendée.

Provis : quant aux ponts sous le contrôle du conseil municipal.

Provis : ce qui sera réputé un achèvement suffisant dans le délai limité par le présent.

5. La section soixante-et-quatorze du dit acte est amendée en y ajoutant les mots suivants : " Pourvu que dans le cas où aucun pont ou ponts dans la juridiction ou non d'un conseil municipal, interviendrait ou formerait partie de tel chemin, les droits de la compagnie en vertu de la présente section n'en seront pas par là affectés, avec réserve toutefois des droits et obligations de la municipalité ou autre propriétaire d'iceux à l'égard de tel pont ou ponts ; pourvu aussi que dans le cas où des compagnies construiraient des chemins planchiés, l'achèvement de la pose des planches sera réputé suffisant aux termes du présent pour leur permettre d'ériger des barrières de péages, et il ne sera pas loisible à aucun ingénieur-inspecteur nommé en la manière ci-dessus prescrite de condamner aucun tel chemin, sauf le chemin planchié, avant l'expiration des dix-huit mois après l'érection des barrières de péages, et ces compagnies auront dix-huit mois d'exemption de l'opération de la quatre-vingt-cinquième section du dit acte, en tant qu'il s'agit de l'achèvement de leurs fossés et du nivellement latéral, pour les compléter conformément aux plans et spécifications de leurs travaux.

Sect. 87 abrogée.

Nouvelle disposition.

Nuls péages ne seront exigés avant que l'ingénieur de comté ou autre ingénieur nommé à cette fin, ne fasse rapport que les réparations faites sont suffisantes.

6. La quatre-vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :

" 87. Il sera du devoir de la dite compagnie, aussitôt que et chaque fois que le dit chemin aura été réparé conformément à l'avis susdit, de notifier l'ingénieur de comté ou autre ingénieur nommé pour les fins susnommées, que les réparations nécessaires ont été faites, sur quoi le dit ingénieur de comté ou autre ingénieur nommé à cette fin comme il est dit plus haut, inspectera immédiatement les dites réparations et fera rapport qu'elles suffisent ou non, selon le cas, au juge de la cour de comté du comté dans lequel le dit chemin est situé, et nuls péages ne seront exigés ou perçus sur tel chemin jusqu'à ce que l'ingénieur de comté ou autre ingénieur nommé pour les fins susdites ait fait rapport au juge de la cour du comté dans lequel le chemin est situé, que les réparations faites sont suffisantes."

Votes sur les actions possédées par des corporations.

7. Lorsqu'une corporation municipale possède des actions dans une compagnie à fonds social, et a, par la loi, droit de vote à l'élection des directeurs, et qu'elle possède une majorité considérable des actions de la compagnie, telle corporation ne votera pour et n'élira que tel nombre des directeurs qui suffira pour former une majorité du bureau des directeurs, et les actionnaires autres que ces corporations, éliront le reste ou la minorité de ces directeurs.

Protection contre les pour-

8. Pour protéger ces chemins planchiés contre les ravages que causent les pourceaux qui errent en liberté, les compagnies à

à fonds social sont par le présent autorisées de mettre en ceaux qui er-
fourrière tous pourceaux trouvés errant en liberté sur les rent en liberté.
chemins planchéiés qu'elles possèdent, et les gardiens des
fourrières des municipalités sur la ligne de ces chemins, sont
par le présent requis de recevoir ces animaux et de se faire
payer les honoraires ordinaires, et à défaut de paiement de
vendre les animaux en la manière ordinaire, nonobstant que
ces animaux puissent pacager dans les communes en vertu des
règlements de leurs municipalités.

9. Il sera et pourra être loisible à toute compagnie formée La compagnie
en vertu du dit acte, d'abandonner, par règlement, toute partie pourra aban-
de son chemin, et après tel abandon, le conseil municipal ou donner toute
toute municipalité dans laquelle le chemin est en tout ou en partie de leur
partie situé pourra prendre la partie abandonnée de tel chemin chemin.
située dans la municipalité, et avoir et exercer la même juridic-
tion sur icelle, et être tenue aux mêmes devoirs auxquelles le
dit conseil a droit et est tenu au sujet des chemins publics dans
sa juridiction.

CAP. XXXVII.

Acte pour amender de nouveau la loi relative aux com-
pagnies d'assurance mutuelle en Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative Préambule.
aux compagnies d'assurance mutuelle en Haut Canada :
à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement
du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada,
décrète ce qui suit :

1. A compter de la passation du présent acte, les dispositions Directeurs non
de l'acte relatif aux compagnies d'assurance mutuelle en Haut tenus de donner
Canada, ou de tout autre acte, qui exigent que tout directeur un cautionne-
de ces compagnies en Haut Canada, fournissent un cautionne- ment.
ment pour l'exécution fidèle des devoirs de sa charge, seront
et sont par le présent abrogées.

2. Toute telle compagnie pourra tenir son assemblée Assemblées
annuelle pour l'élection des directeurs à telle époque chaque annuelles.
année qui paraîtra la plus convenable à son bureau de direction,
et toute loi à ce contraire est par le présent révoquée.

3. Nulle action ou poursuite en loi ou en équité ne sera Actions pour
intentée contre telle compagnie, sur aucune police ou contrat dommages
d'assurance déjà accordé ou conclu par telle compagnie après seront intentées
l'expiration d'un an de la date de la perte ou du dommage à dans un certain
l'égard desquels telle action ou poursuite est intentée, ou dans délai.
le cas où cette perte ou ce dommage serait survenu avant
la passation de cet acte, alors dans l'espace d'une année après
la

Proviso.

la passation de cet acte, exceptant dans tous les cas les droits des parties frappées d'incapacité légale ; pourvu que dans toute police qui sera émise à l'avenir par telle compagnie, cette section sera inscrite au dossier de cette police.

Dans quelle cour de division seront jugées les poursuites pour billet de prime.

4. Toute action du ressort d'une cour de division, sur ou pour tout billet de prime ou de dépôt, ou toute somme cotisée ou qui sera cotisée sur icelui, ou sur ou pour tout billet donné ou qui sera donné pour prime d'assurance en argent à telle compagnie ou à quelqu'un de ses officiers ou agents, pourra être intentée et jugée dans la cour de la division dans laquelle est situé le bureau principal de cette compagnie.

La police sera nulle si le paiement sur un billet de prime n'est pas fait dans un certain délai.

5. Dans le cas où quelque billet donné ou qui sera donné pour une prime d'assurance en argent à telle compagnie, ou à quelqu'un de ses officiers ou agents, ou toute somme qui pourra être cotisée à l'avenir sur un billet de prime ou de dépôt donné ou qui sera donné à telle compagnie, ou à quelqu'un de ses officiers ou agents, sera périmé et restera non payé pendant trente jours après son échéance, la police d'assurance possédée par la personne en défaut, deviendra alors absolument nulle et de nul effet ; pourvu toujours que dans ce cas cette personne restera responsable envers la compagnie du montant ainsi arriéré et non payé ; et pourvu aussi qu'il sera loisible aux directeurs de la compagnie, à leur discrétion, sur paiement de telle somme et à telles conditions qu'ils jugeront convenables, de renoncer à la confiscation de la police, et alors la police et les billets de prime ou de dépôt deviendront de nouveau en pleine vigueur ; pourvu que dans toute police qui sera émise à l'avenir par la compagnie, telle clause soit inscrite sur le dossier de telle police.

Proviso : la personne restera responsable.

Proviso : la compagnie pourra renoncer à la confiscation.

Proviso.

S. R. H. C. c. 52, sec. 43, amendée.

6. La quarante-troisième clause du dit acte est par le présent amendée en insérant après le mot "démision," (résignation) dans la seconde ligne d'icelle, les mots "ou qui cesseront de posséder les qualités requises en vertu de la clause trente-huit, insolvabilité ; ou qui seront quatre mois consécutifs absents des réunions du bureau sans l'autorisation du bureau."

C A P . X X X V I I I .

Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions relativement aux sociétés permanentes de construction dans le Haut Canada : à ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible aux directeurs de toute société permanente de construction dans le Haut Canada, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils pourront le juger expédient, par résolution, de clore pour un temps spécifié, ou jusqu'à nouvel ordre, la souscription des actions possédées à titre de placement dans la société ; après quoi, jusqu'à l'expiration du temps ainsi spécifié, ou jusqu'à tel nouvel ordre, il ne sera pas souscrit de nouvelles actions pour en opérer le placement dans la société ; pourvu toujours, que telle nouvelle émission d'actions sera répartie entre les actionnaires d'alors au *pro rata* et autant que possible sans fractions, mais dans le cas où ces nouvelles actions ne seraient pas prises dans les trente jours, alors les dites actions ou les actions restantes seront vendues, et toute prime sur icelles sera appliquée au bénéfice général de la société.

Les directeurs pourront clore la souscription des actions.

Proviso.

2. Il sera loisible aux membres ayant droit de vote, en tout temps et par résolution passée à toute assemblée spéciale ou générale pour laquelle avis de la résolution projetée aura été régulièrement donné, conformément à la dix-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut Canada, de décider qu'il ne sera pas ensuite souscrit de nouvelles actions destinées à être mises en placement dans telle société ; après quoi, il ne sera plus souscrit de nouvelles actions destinées à être placées dans telle société, et la souscription de ces actions cessera pour toujours.

Les membres pourront décider à une assemblée générale ou spéciale de clore la souscription d'actions.

3. Aucun acte accompli en vertu du présent n'aura l'effet d'empêcher telle société de créer, comme elle le pourrait autrement, des actions destinées à être avancées immédiatement aux souscripteurs d'icelles, ou d'empêcher qui que ce soit de souscrire, comme il aurait pu le faire autrement, des actions dans le but d'obtenir immédiatement l'avance sur icelles de telle société, moyennant cautionnement à cet effet.

Actions destinées à être immédiatement avancées, exceptées.

4. Tout membre ayant droit de voter à toute assemblée d'une société permanente de construction, tenue en vertu de la trente-septième section du chapitre cinquante-trois des Statuts Refondus pour le Haut Canada, pourra se faire représenter et voter à telle assemblée par son procureur, ce dernier devant être membre de la société.

Les membres pourront voter par procuration.

5. Il sera loisible lors de toute assemblée générale, convoquée en vertu de la dix-septième section du cinquante-troisième chapitre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, aux deux tiers des actionnaires alors présents en personne, ou par procureur, représentant pas moins de la moitié du montant versé sur les actions destinées au placement, d'amender, abroger ou modifier aucune des règles ou règlements de la société.

Quorum des membres pour modifier les règlements.

Rapport annuel
à l'auditeur
des comptes
publics.

6. Il sera du devoir du secrétaire ou trésorier, et du président ou vice-président de chaque telle société, de faire des rapports annuels, sous serment, à l'auditeur des comptes publics, concernant les affaires de la société, en la manière qui pourra par lui être prescrite, y énonçant le mode d'après lequel l'actif de la société est évalué.

Sect. 39 du c.
53, S. R. H. C.,
amendée, quant
au paiement des
actions en
entier.

7. La trente-neuvième section du chapitre cinquante-trois ci-dessus cité, est amendée en y ajoutant le proviso suivant : "pourvu toujours que les actions pourront en tout temps être payées en entier et capitalisées immédiatement comme capital permanent, et les actions ci-devant payées en entier, ou en partie, seront aussi valides que si elles eussent été payées par souscriptions périodiques ou autres ; pourvu toujours que nulle telle société qui sera à l'avenir établie n'empruntera de deniers ou ne recevra de dépôts que lorsque pas moins de cent mille piastres du capital auront été souscrites, et que pas moins de quarante mille piastres auront été réellement versées sur celles."

Emprunt des
deniers.

Dispositions in-
compatibles
abrogées.

8. Les dispositions de tous actes antérieurs incompatibles avec le présent seront réputées être amendées par le présent acte, en autant qu'il sera nécessaire pour les rendre compatibles avec le présent.

CAP. XXXIX.

Acte pour imposer une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons dans le Haut-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Taxe imposée
sur les chiens
dans le H. C.

1. Il sera prélevé annuellement dans toute municipalité du Haut-Canada, une taxe annuelle de une piastre par chien sur tout propriétaire de chiens.

Les cotiseurs
s'assureront
du nombre
des chiens et
du montant de
la taxe.

2. Les cotiseurs de chaque municipalité en faisant leurs cotisations annuelles s'assureront du nombre de chiens sujets à la taxe et inscriront sur des listes dressées par eux le nom de tout habitant de la municipalité qui possèdera aucun chien sujet à la taxe susdite, le nombre de chiens qu'il possèdera, et le montant total de la taxe à prélever sur lui.

Le propriétaire
donnera l'infor-
mation requise.

3. Le propriétaire ou le possesseur de tout chien sujet à la taxe devra, sur la demande qui lui en sera faite par aucun cotiseur, donner à ce dernier une description par écrit de tout chien qu'il possèdera,—et encourra, pour toute négligence ou refus de le faire ou pour toute déclaration inexacte dans cette description,

Pénalité pour
refus.

description, une amende de cinq piastres que recouvrera le greffier de la municipalité devant aucun tribunal compétent.

4. Les cotiseurs de toute municipalité feront, lorsque le temps sera arrivé pour eux de compléter leur rôles de cotisation sur les biens meubles et immeubles, un double des listes qu'ils auront faites comme susdit et qui contiendra les noms des possesseurs de chiens sujets à la taxe décrétée par le présent acte, ainsi que le montant à payer par chaque possesseur;—ils annexeront à ce double l'ordre au percepteur de la municipalité, de prélever les divers sommes inscrites vis-à-vis chaque nom,—suivant la loi, et remettront ces dites sommes au greffier ou trésorier selon ce qu'en décidera la municipalité;—et telles listes seront signées par les cotiseurs et transmises de suite au percepteur.

Les cotiseurs donneront des listes aux percepteurs qui doivent prélever les taxes.

5. Le percepteur, à qui sera remis toute telle liste, fera le prélèvement des sommes d'argent, qui y seront inscrites, de la même manière et en vertu de la même autorité, à tous égards, que pour la perception des autres taxes imposées par la municipalité, et les versera entre les mains du greffier ou trésorier suivant ce qu'en décidera la municipalité; et on pourra recourir pour obliger le paiement des dites sommes, aux mêmes moyens employés contre tels percepteurs et leurs cautions dans le cas des autres taxes prélevées dans la municipalité.

Devoir et pouvoir du percepteur.

6. Le produit des taxes, ainsi remis au greffier ou trésorier d'aucune municipalité, formera un fonds destiné à payer les dégâts que pourront causer dans l'année les chiens parmi les moutons dans telle municipalité;—et la balance qui pourra en rester sera versée dans la caisse de la municipalité qui en disposera comme de toute autre de ses recettes.

Le produit des taxes formera un fonds pour payer les dégâts causés par les chiens.

7. Le propriétaire ou le possesseur d'aucun chien qui tuera, ou blessera de quelque façon aucun mouton ou agneau, sera tenu de payer la valeur de ce dernier à son propriétaire, sans avoir besoin de prouver qu'avis a été donné au propriétaire de tel chien, ou même sans que celui-ci sût que son chien était malfaisant ou disposé à égorger les moutons.

Il ne sera pas nécessaire de prouver qu'avis a été donné au propriétaire du chien.

8. Le propriétaire de tout mouton ou agneau, tué ou blessé par aucun chien, portera le fait à la connaissance de deux juges de paix de la municipalité, lesquels examineront l'affaire et verront le mouton blessé ou tué, et interrogeront des témoins assermentés à ce sujet;—et si tels juges de paix sont convaincus que tel mouton ou agneau a été tué ou blessé seulement par des chiens, et non d'une autre façon, ils certifieront le fait, le chiffre des moutons ou agneaux tués ou blessés, et la somme des dommages infligés au propriétaire, ainsi que la valeur des moutons ou agneaux tués ou blessés.

Deux juges pourront s'enquérir quant aux dommages causés aux moutons par des chiens.

Leur certificat.

Le certificat
fera foi.

9. Tel certificat fera foi, à sa face, des faits qui y seront énumérés dans toute action qui pourra être instituée contre le possesseur d'aucun chien, s'il appert dans l'institution de telle action, qu'avis a été dûment donné au possesseur du chien que l'affaire serait portée devant les juges de paix.

Si la partie res-
ponsable ne
peut être trou-
vée.

Application à
la municipalité.

10. Si la partie plaignante ne peut découvrir le possesseur ou le propriétaire des chiens, auteurs des dégâts, ou si elle ne peut recouvrer la valeur de ses moutons tués ou blessés de tel possesseur ou propriétaire, elle pourra s'adresser au greffier de la municipalité, et sur production qu'elle fera du certificat des juges de paix dressé comme susdit, et sur le serment qu'elle prêtera qu'il lui a été impossible de découvrir tel possesseur ou propriétaire, ou de recouvrer les dommages de tel possesseur ou propriétaire, tel greffier exposera la chose au conseil municipal à sa prochaine assemblée.

Le conseil mu-
nicipal sur
preuve suffi-
sante paiera les
dommages à
même le fonds
en vertu de la
sec. 6.

11. Le conseil municipal émettra son ordre au trésorier pour le montant des dommages inscrits dans le certificat des juges de paix comme ayant été soufferts par le propriétaire d'aucun des moutons blessés ou tués par les chiens, lorsqu'il se sera convaincu que le propriétaire ou le possesseur de tels chiens n'a pu être découvert, ou que la partie plaignante aura manqué de recouvrer tels dommages de tel propriétaire ou possesseur; — et tel montant sera payé par le trésorier à même le fonds formé par la sixième section du présent acte et d'aucun autre fonds.

Le propriétaire
remboursera les
deniers, s'il
recouvre des
dommages.

12. Lorsque, après réception du montant de tels dommages du trésorier de la municipalité, le propriétaire de moutons ainsi tués ou blessés en retirera la valeur ou partie de telle valeur du propriétaire ou possesseur d'aucun chien, il devra restituer au trésorier de la municipalité la somme qu'il en avait reçue, — et il sera du devoir du greffier de la municipalité d'intenter une action contre tel propriétaire pour le recouvrement de tel montant, lequel une fois recouvré fera partie du fonds formé par la sixième section du présent acte.

Les chiens vus
blessant un
mouton pour-
ront être tués.

13. Toute personne pourra tuer aucun chien qu'elle verra donnant la chasse à aucun mouton ou le blessant et le déchirant de quelque manière que ce soit, à moins que tel chien n'agisse ainsi d'après les ordres ou la permission du propriétaire du mouton ou de ses domestiques.

Le propriétaire
de tel chien
devra le tuer
sur avis.

14. Le propriétaire ou le possesseur d'aucun chien, à qui avis aura été donné d'aucune blessure faite par son chien à aucun mouton, ou que son chien aura donné la chasse à quelque mouton, devra dans les quarante-huit heures après tel avis, faire tuer son chien; — et pour toute négligence de sa part à le faire, il paiera une amende de deux piastres et cinquante centins et une autre somme de une piastre et vingt-cinq centins pour chaque quarante-huit heures de retard; pourvu qu'il sera établi

Pénalité pour
négligence.

Proviso: quunt

à la satisfaction de la cour devant laquelle une action de ce genre aura été intentée pour le recouvrement de telles amendes, que tel chien a blessé tel mouton ou lui a donné la chasse ;—et pourvu aussi qu'aucune telle amende ne sera imposée lorsqu'il paraîtra à la cour qu'il n'était pas au pouvoir de tel possesseur ou propriétaire de tuer tel chien.

à la preuve du fait.

Proviso : si le propriétaire ne peut tuer son chien.

15. Sur aucune communication faite au greffier d'aucune municipalité qu'une amende imposée par le présent acte a été encourue, il en intentera le recouvrement en sa capacité officielle et le poursuivra avec toute la diligence nécessaire ; et tous les deniers qu'il recouvrera seront versés au fonds formé par la sixième section du présent acte pour le paiement des dommages soufferts par les propriétaires de moutons.

Le greffier devra poursuivre le recouvrement des amendes.

16. Toute personne en possession d'un chien ou qui laissera un chien fréquenter ses bâtiments pendant vingt jours avant l'imposition d'une taxe, ou avant aucune blessure et chasse faites à des moutons par tel chien en sera censée le propriétaire à toutes les fins du présent acte.

Les personnes hébergeant des chiens en seront réputées les propriétaires.

17. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada.

Acte limité au H. C.

CAP. XL.

Acte pour préserver les terres dans le Haut Canada de l'envahissement des chardons canadiens.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera du devoir de chaque occupant de terre dans le Haut Canada d'abattre ou de faire abattre tous les chardons canadiens qui y croissent, aussi fréquemment dans toute et chaque année qu'ils sera suffisant pour les empêcher de monter à graine ; et si un propriétaire, possesseur ou occupant de terre permet sciemment que des chardons canadiens y croissent et montent à graine de manière à en causer ou en faire redouter l'envahissement, il sera, sur conviction, passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque semblable offense.

Les occupants de terre devront abattre les chardons qui y croissent.

Amende.

2. Il sera du devoir des inspecteurs de chemins dans toute municipalité de voir à ce que les dispositions du présent acte soient mises à effet dans leurs arrondissements de voirie respectivement, en abattant ou en faisant abattre les chardons canadiens croissant sur les grands chemins ou réserves de chemin dans leurs arrondissements respectifs ; et chaque tel inspecteur

Devoir des inspecteurs de chemins en vertu du présent.

inspecteur donnera avis par écrit au propriétaire, possesseur ou occupant de toute terre dans son propre arrondissement sur laquelle croîtront des chardons menaçant de monter à graine, lui enjoignant de les faire abattre dans les cinq jours de la signification de l'avis; et, dans le cas où tel propriétaire, possesseur ou occupant refuserait ou négligerait de les abattre dans le délai susdit, le dit inspecteur de chemins fera une descente sur la terre et les fera abattre, causant le moins de dommage possible aux récoltes sur pied, et il ne sera pas exposé à être poursuivi par action pour cause de déprédations pour ce fait; pourvu que nul et tel inspecteur de chemins n'aura le pouvoir de descendre sur une terre ensemencée ou y abattre des chardons; pourvu de plus, que lorsque ces chardons canadiens croîtront sur les terres de non résidents, il ne sera pas nécessaire de donner d'avis avant que de procéder à leur destruction.

Proviso: quant aux terres ensemencées.

Proviso: quant aux terres de non résidents.

Les greffiers des municipalités donneront avis aux chefs de station, d'abattre les chardons croissant sur les chemins de fer.

Pénalité.

3. Il sera du devoir du greffier de toute municipalité dans laquelle se trouvent des terrains appartenant à un chemin de fer, de donner avis par écrit au chef de station de ce chemin de fer, domicilié dans ou le plus voisin de la dite municipalité, lui enjoignant de faire abattre tous les chardons canadiens croissant sur les terrains de la compagnie de chemin de fer dans les limites de la dite municipalité, tel que prescrit par la première section du présent acte; et, dans le cas où le dit chef de station refuserait ou négligerait de faire abattre les dits chardons canadiens dans le délai de dix jours de la signification du dit avis, alors les inspecteurs de chemins de la dite municipalité opéreront une descente sur les terrains de la dite compagnie de chemin de fer et feront abattre ces chardons canadiens, et les frais encourus pour donner suite aux dispositions de la présente section seront réglés de la manière fixée dans la section suivante du présent acte.

Un compte des frais sera tenu par l'inspecteur.

4. Chaque inspecteur de chemins tiendra un compte fidèle des frais encourus par lui en donnant suite aux dispositions des sections précédentes du présent acte, à l'égard de chaque terrain sur lequel il aura opéré une descente, et délivrera un état de ces frais, désignant sous sa description légale le terrain sur lequel il aura opéré une descente, vérifié sous serment, au propriétaire, possesseur ou occupant résidant de ces terrains, lui enjoignant de payer le montant; dans le cas où tel propriétaire, possesseur ou occupant, résidant de ces terrains refuserait ou négligerait de payer ce montant dans les trente jours de telle notification, la dite réclamation sera présentée au conseil municipal de la corporation dans les limites duquel ces frais ont été encourus, et le dit conseil est par le présent autorisé et requis d'entrer en ligne de compte et admettre telle réclamation et ordonner qu'elle soit payée sur les fonds affectés aux besoins généraux de la dite municipalité; le dit inspecteur de chemins présentera au dit conseil un semblable état des frais encourus par lui en donnant suite aux dispositions de la dite section sur

Si les propriétaires refusent de payer.

les terrains des non-résidants ; et le dit conseil est par le présent autorisé à les examiner et admettre de la même manière ; pourvu toujours que si un propriétaire, occupant ou possesseur, sujet aux dispositions du présent acte, trouve que ces frais sont excessifs, il pourra en appeler au dit conseil (dans les trente jours après la livraison du dit état) lequel décidera le sujet en contestation. Proviso : appel.

5. Le conseil municipal de la corporation fera prélever toutes les sommes ainsi payées sous les dispositions du présent acte, sur les terrains désignés dans l'état de l'inspecteur de chemins, et les fera percevoir de la même manière que les autres taxes ; et après leur perception, elles seront versées dans le trésor de la dite corporation en remboursement du montant qui y aura été puisé. Perception des frais.

6. Quiconque vendra sciemment des graines d'herbe ou autre dans lesquelles sont mêlées des graines de chardons canadiens, sera pour chaque semblable offense et sur conviction, passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres. Punition pour vendre des graines, etc., dans lesquelles il y a des graines de chardon.

7. Chaque inspecteur de chemins ou autre officier qui refusera ou négligera de remplir les devoirs à lui imposés par le présent acte, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres. Punition de l'inspecteur négligeant son devoir.

8. Chaque contravention aux dispositions du présent acte sera punie et la pénalité imposée pour chaque offense sera recouvrée et prélevée sur conviction par-devant tout juge de paix ; et toutes les amendes imposées seront payées au trésorier de la municipalité dans laquelle la conviction a lieu. Recouvrement des pénalités.

C A P . X L I .

Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements ; Préambule:

et

et considérant que le code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée ont été finalement adoptés par les deux chambres : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le rôle attesté et imprimé du Code sera réputé en être l'original.

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

Les commissaires incorporeront les amendements.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la dernière et la présente session, qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Changements que les commissaires pourront faire.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

Réimpression du code tel que

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel

tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

finale-
ment
corrigé.

Dépôt de la
copie attestée;
quant aux notes
marginales.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de Code Civil du Bas Canada; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Le code sera
mis en force
par proclama-
tion.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Comment il
sera distribué.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Le présent et
la proclama-
tion seront
imprimés avec
le Code.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

Abrogation des
dispositions
incompatibles.

CEDULE.

RESOLUTIONS

Contenant les amendements qui doivent être faits au RÔLE imprimé du Code Civil du Bas Canada dont il est fait mention dans l'acte ci-dessus.

LIVRE III.

TITRE TROISIEME.

DES OBLIGATIONS.

RÉSOLU :—

1. Que l'article 25 soit retranché et remplacé par le suivant :
25. Le mineur n'est pas restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites

avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

2. Que l'article 29 soit retranché et remplacé par le suivant :

29. Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, les contrats ou actes y relatifs ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.

3. Que l'article 31 soit retranché et remplacé par le suivant :

31. Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs conventions pour cause de lésion seulement.

4. Que l'article 44 soit retranché et remplacé par le suivant :

44. Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce Code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre : *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations*.

5. Qu'après l'article 45 le suivant soit inséré :

46. (42) Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes dans les contrats pour le transport d'immeubles, sauf les dispositions particulières contenues dans ce Code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.

6. Qu'après l'article 58, le suivant soit inséré :

50. (65.) Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.

7. Que l'article 67 soit retranché et remplacé par le suivant :

67. Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui

ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.

8. Que l'article 84 soit retranché et remplacé par le suivant :

84. L'obligation de conserver la chose oblige celui qui en est chargé d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

9. Qu'après l'article 88, le suivant soit inséré :

89. (95.) Dans tout contrat d'une nature commerciale, où un terme est fixé pour l'accomplir, le débiteur est en demeure par le seul laps du temps.

10. Que l'article 96 soit retranché et remplacé par le suivant :

96. Lorsque la convention porte qu'une certaine somme sera payée comme dommages-intérêts pour l'inexécution de l'obligation, cette somme seule, et nulle autre plus forte ou moindre, sera accordée au créancier pour ses dommages-intérêts.

Mais si l'obligation a été exécutée en partie, au profit du créancier, et que le temps pour l'entière exécution soit de peu d'importance, la somme stipulée peut être réduite, à moins que le contraire ne soit stipulé.

11. Que l'article 121 soit retranché et remplacé par le suivant :

121. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins si l'un des créanciers fait remise de la dette, le débiteur n'en est libéré que pour la part de ce créancier. La même règle s'applique à tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel, sauf les règles applicables aux sociétés de commerce.

12. Que l'article 135 soit retranché et remplacé par le suivant :

135. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd son recours solidaire que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs.

13. Que l'article 142 soit retranché et remplacé par le suivant :

142. La règle établie dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers et représentants légaux du débiteur, et l'obligation doit être exécutée comme si elle était indivisible, dans les trois cas suivants :

1. Lorsque l'objet de l'obligation est un corps certain dont l'un d'eux est en possession ;

2. Lorsque l'un d'eux est seul chargé par le titre de l'exécution de l'obligation ;

3. Lorsqu'il résulte, soit de la nature du contrat, soit de la chose qui en est l'objet, soit de la fin qu'on s'y est proposée, que l'intention des parties a été que l'obligation ne pût s'exécuter par parties ;

Dans le premier cas, celui qui est en possession de la chose due, dans le second cas, celui qui est seul chargé, et dans le troisième cas, chacun des cohéritiers ou représentants légaux, peut être poursuivi pour la totalité de la chose due, sauf, dans tous les cas, le recours de celui qui est poursuivi contre les autres.

14. Que l'article 154 soit retranché et remplacé par le suivant :

154. Le montant de la peine ne peut être réduit par le tribunal.

Mais si l'obligation principale a été exécutée en partie à l'avantage du créancier, et que le temps fixé pour l'exécution complète soit de peu d'importance, la peine peut être réduite, à moins qu'il n'y ait une convention spéciale au contraire.

15. Que l'article 168 soit retranché et remplacé par le suivant :

168. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Et le tribunal ne peut non plus, dans aucun cas, ordonner par son jugement, qu'une dette actuellement exigible soit payée par versements, sans le consentement du créancier.

16. Que l'article 174 soit retranché et remplacé par le suivant :

174. La subrogation est conventionnelle :

1. Lorsque le créancier en recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans tous ses droits contre le débiteur. Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2. Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut pour que la subrogation en ce cas soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient notariés, ou faits en présence de deux témoins qui signent ; que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme est empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le paiement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le consentement du créancier.

La subrogation n'a d'effet contre les tiers dans les cas où l'acte d'emprunt et la quittance sont faits devant témoins, que du jour de leur enregistrement, qui doit se faire en la manière et suivant les règles prescrites pour l'enregistrement des hypothèques.

17. Que l'article 175 soit retranché et remplacé par le suivant :

175. La subrogation a lieu par le seul effet de la loi et sans demande :

1. Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques ;

2. Au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui paie un créancier auquel cet immeuble est hypothéqué ;

3. Au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est tenu avec d'autres ou pour d'autres, et qu'il a intérêt d'acquitter ;

4. Au profit de l'héritier bénéficiaire qui paie de ses propres deniers une dette de la succession.

5. Lorsqu'une rente ou dette due par l'un des époux a été rachetée ou payée des deniers de la communauté ; en ce cas, l'autre conjoint est subrogé, jusqu'à concurrence de sa part de communauté, aux droits du créancier.

18. Qu'après l'article 182, le suivant soit inséré :

183. (193a.) Si par les termes de l'obligation ou par la loi, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, l'avis par écrit donné par lui au créancier qu'il est prêt à faire le paiement, a le même effet que les offres réelles, pourvu que, sur toute action ensuite instituée, le débiteur prouve qu'il avait, à l'effet du paiement, la somme ou la chose due prête au temps et au lieu où elle était payable.

19. Que l'article 205 soit retranché et remplacé par le suivant :

205. Ce que le créancier reçoit d'une caution pour la libérer de son cautionnement, ne doit pas être imputé à la décharge du débiteur principal, ou des autres cautions, excepté quant à ces derniers, dans les cas où ils ont un recours contre la caution libérée, et jusqu'à concurrence de tel recours.

20. Que l'article 227 soit retranché et remplacé par le suivant :

227. Un acte notarié reçu devant un notaire, est authentique, s'il est signé par toutes les parties.

Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire, ou d'un témoin, qui y signe.

Les témoins doivent être mâles, âgés d'au moins vingt-et-un ans, sains d'esprit, n'être parents d'aucune des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni intéressés dans l'acte, ni morts civilement, ni réputés infâmes en loi. Les aubains peuvent servir comme tels témoins.

Cet article est sujet aux dispositions contenues dans l'article qui suit, et à celles qui ont rapport aux testaments.

21. Que l'article 240 soit retranché et remplacé par le suivant :

240. L'acte qui n'est pas authentique à cause de quelque défaut de forme ou de l'incompétence de l'officier qui le reçoit, sert comme un acte sous seing privé, s'il est signé par toutes les parties, sauf les dispositions contenues dans l'article 146 au titre *Des donations entrevifs et testamentaires*.

22. Que le paragraphe 2, de l'article 252 soit retranché et remplacé par le suivant :

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur dont il s'agit n'excède pas cinquante piastres.

23. Que l'article 254 soit retranché et remplacé par le suivant :

254. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, aucune action ou exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants, sans un écrit signé par elle dans les cas suivants :

1. De toute promesse ou reconnaissance qui puisse soustraire une dette à l'effet des dispositions de la loi relatives à la prescription des actions ;

2. De toute promesse ou ratification par un majeur d'obligations par lui contractées pendant sa minorité ;

3. De toute représentation, garantie ou assurance en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets ;

4. De tout contrat pour la vente d'effets, à moins que l'acheteur n'en ait accepté ou reçu une partie ou n'ait donné des arrhes.

La règle qui précède a lieu lors même que les effets ne doivent être livrés qu'à une époque future, ou ne sont pas, au temps du contrat, prêts à être livrés.

24. Que l'article 255 soit retranché et remplacé par le suivant :

255. La preuve testimoniale ne peut être admise sur la demande d'une somme n'excédant pas cinquante piastres, si cette somme est la balance ou fait partie d'une créance en vertu d'un contrat qui ne peut être prouvé par témoins.

Le créancier peut néanmoins prouver par témoins la promesse du débiteur de payer telle balance si elle n'excède pas cinquante piastres.

25. Que l'article 256 soit retranché et remplacé par le suivant :

256. Si dans la même instance, une partie fait plusieurs demandes qui réunies forment une somme qui excède cinquante piastres, la preuve par témoins peut être admise, si ces créances procèdent de différentes causes ou ont été contractées à des époques différentes et étaient originairement chacune d'une somme moindre que cinquante piastres.

26. Que le paragraphe 1 de l'article 272 soit retranché et remplacé par le suivant :

1. S'il est déféré par un des créanciers solidaires au débiteur, il ne profite à celui-ci que pour la part de ce créancier. sauf, néanmoins, les règles spéciales applicables aux sociétés commerciales.

LIVRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

RÉSOLU :—

27. Que l'article 14 soit retranché et remplacé par le suivant :

14. Les droits civils se perdent :

1. Dans les cas prévus par les lois de l'Empire ;
2. Par la mort civile.

28. Que l'article 15 soit omis.

29. Que l'article 17 soit retranché et remplacé par le suivant :

17. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

30. Que l'article 20 soit exprimé comme suit :

20. Les incapacités résultant quant aux personnes professant la religion catholique de la profession religieuse par l'émission des vœux solennels et à perpétuité faits par telles personnes dans une communauté religieuse reconnue lors de la cession du Canada à l'Angleterre et approuvée depuis, restent soumises aux lois qui les réglaient à cette époque.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

RÉSOLU :

31. Que les articles 33a et 33b soient omis.

32. Qu'après l'article 33c, le suivant soit inséré :

33d. Les registres sont cotés et paraphés comme les autres registres de l'état civil, et les actes y sont inscrits en la manière exprimée en l'article six du présent titre.

33. Qu'après l'article 43a, le suivant soit inséré :

43b. Si l'on a entièrement omis d'entrer aux registres un acte qui devrait s'y trouver, le même tribunal peut, à la demande

demande d'un des intéressés, et après que les autres ont été dûment appelés, ordonner que cette omission soit suppléée, et le jugement à cette fin est inscrit sur la marge des registres, à l'endroit où aurait dû être entré l'acte omis, et à défaut de marge, sur une feuille distincte qui y demeure annexée.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

RÉSOLU :

34. Que l'article 9 soit retranché et remplacé par le suivant :

9. Lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis cinq ans on n'en a point eu de nouvelles, ses héritiers présomptifs au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, peuvent se faire envoyer, par justice, en possession provisoire de ses biens à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

35. Qu'après l'article 13 le suivant soit inséré :

14. Ceux qui ont obtenu la possession provisoire doivent également faire procéder par experts à la visite des immeubles afin d'en constater l'état.

Le rapport est homologué par le tribunal et les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

RÉSOLU :

36. Qu'après l'article 16a, le suivant soit inséré :

16b. Si ce dernier domicile est hors du Bas Canada et que les publications n'y aient pas été faites, le fonctionnaire, qui, dans ce cas, procède à la célébration du mariage, est tenu de s'assurer qu'il n'existe entre les parties aucuns empêchements légaux.

37. Qu'après l'article 24, le suivant soit inséré :

25. Si le futur époux, étant majeur, est dans l'état de démence, et non interdit, les personnes suivantes peuvent, dans l'ordre où elles sont mentionnées, faire opposition à son mariage :

1. Le père, et à son défaut, la mère ;
2. A défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules ;
3. A défaut de ces derniers, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs ;
4. A défaut de tous les susnommés, les parents et alliés du futur époux, qualifiés à assister à l'assemblée du conseil de famille qui doit être consulté sur son interdiction.

38. Qu'après l'article 26, le suivant soit inséré :

27. Quelle que soit la qualité de l'opposant, c'est à lui à adopter et suivre les formalités et procédures requises pour soumettre son opposition au tribunal et l'y faire décider sous les délais voulus, sans qu'il soit besoin de demande en mainlevée ; à défaut de quoi, l'opposition est regardée comme non avenue, et il est, nonobstant, passé outre à la célébration du mariage.

39. Qu'après l'article 33, le suivant soit inséré :

34. Dans les cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur en a été reconnue.

40. Qu'après l'article 35 le suivant soit inséré :

36. Dans le cas des trois articles qui précèdent l'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par le tuteur ou curateur, ni par les parents dont le consentement est requis, toutes les fois que ce mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire ; ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

41. Qu'après l'article 42, le suivant soit inséré :

43. Si les publications requises n'ont pas été faites ou suppléées au moyen de dispense ou licence, ou bien si les intervalles prescrits ou d'usage pour les publications et la célébration n'ont pas été observés, le fonctionnaire qui célèbre un mariage sous de telles circonstances est passible d'une amende qui n'excède pas cinq cents piastres.

42. Qu'après l'article 43, le suivant soit inséré :

44. La pénalité imposée par l'article précédent est également encourue par le fonctionnaire qui, dans l'exécution du devoir qui lui est imposé, ou dont il s'est chargé, touchant la célébration d'un mariage, contrevient aux règles qui sont prescrites à cet égard par les divers articles du présent titre.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SEPARATION DE CORPS.

Résolu :—

43. Qu'après l'article 18a, le suivant soit inséré :

19. Si la femme laisse le lieu qui lui a été assigné sans la permission du tribunal ou du juge, le mari peut se faire libérer de la pension alimentaire, et peut même obtenir le renvoi, sauf à se pourvoir de l'action portée contre lui, si la femme refuse de se conformer à l'ordre qui lui est donné de retourner au lieu qu'elle a ainsi quitté, sous le délai qui lui est imparté.

44. Qu'après l'article 25, le suivant soit inséré :

26. Cette séparation rend la femme capable d'ester en jugement et de contracter seule pour tout ce qui regarde l'administration de ses biens ; mais pour les actes et poursuites tendant à l'aliénation de ses immeubles, elle a besoin de l'autorisation du juge.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION

RÉSOLU :—

45. Qu'après l'article 5, les trois suivants soient insérés :

7. Dans les divers cas où le mari est autorisé à désavouer, il doit le faire :

1. Dans les deux mois, s'il est sur les lieux lors de la naissance de l'enfant ;

2. Dans les deux mois après son retour, si à cette même époque il a été absent du lieu ;

3. Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui a caché la naissance de l'enfant.

8. Si le mari est mort avant d'avoir fait son désaveu, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, les héritiers ont deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers ont été par lui troublés dans leur possession.

9. Les désaveux de la part du mari ou de ses héritiers doivent être proposés au moyen d'une action en justice, dirigée contre le tuteur ou un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, s'il est mineur ; à laquelle action la mère vivante doit être appelée.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

RÉSOLU :—

46. Que l'article ³³33 soit retranché et remplacé par le suivant :

33. Deux tutelles sont pour toute personne une juste dispense d'en accepter une troisième autre que celle de ses enfants. Celui qui, époux ou père, est déjà chargé d'une tutelle, n'est pas tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants.

47. Que l'article 60 soit retranché et remplacé par le suivant :

60. Le tuteur ne peut accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans autorisation préalable du juge, sur avis du conseil de famille. L'acceptation n'a lieu que sous bénéfice d'inventaire. Accompagnée de ces formalités l'acceptation ou

ou la renonciation a le même effet que si elle était faite par un majeur.

48. Qu'après l'article 60, le suivant soit inséré :

61. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'a pas été acceptée par un autre, elle peut être reprise soit par le tuteur autorisé à cet effet par le juge, sur nouvel avis du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouve lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes ou autres actes qui ont été légalement faits pendant la vacance.

49. Que l'article 63a soit retranché et remplacé par le suivant :

63a. Les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf celles pour gages que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul jusqu'au montant de cinquante piastres.

Nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

50. Qu'après l'article 65, le suivant soit inséré.

65a. Le tuteur ne peut transiger au nom de son mineur qu'après y avoir été autorisé par le tribunal, le juge ou le protonotaire sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, la transaction a le même effet que si elle était faite avec un majeur.

51. Que l'article 77 soit retranché et remplacé par le suivant :

77. Le mineur émancipé passe les baux dont la durée n'excède pas neuf ans ; il reçoit ses revenus, en donne quittance, et fait tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où les majeurs ne le sont pas.

TITRE DIXIEME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

RÉSOLU :—

52. Qu'après l'article 17, le suivant soit inséré :

17a. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, n'est tenu de conserver la curatelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce terme, le curateur peut demander et doit obtenir son remplacement.

LIVRE DEUXIEME.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

RÉSOLU :—

53. Qu'après l'article 15, le suivant soit inséré :

16. Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes constituées, et toutes les autres rentes perpétuelles ou viagères, sauf celle résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.

54. Qu'après l'article 19 *bis*, les suivants soient insérés :

20a. Le rachat des rentes, autres que les rentes viagères, si le taux auquel il doit se faire n'est ni réglé par la loi, ni valablement stipulé, a lieu par la remise du prix capital originaire, ou de la valeur pécuniaire attribuée par les parties aux choses moyennant lesquelles la rente a été créée. Si ce prix ou cette valeur n'apparaissent pas, le rachat se fait moyennant une somme qui puisse produire la même rente à l'avenir, au taux de l'intérêt légal à l'époque du rachat.

Des dispositions particulières quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux se trouvent au chapitre quarante-et-unième des Statuts Refondus du Bas Canada.

20b. Les rentes viagères et les autres rentes temporaires au terme desquelles aucun capital n'est remboursable, ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement.

Il est pourvu au titre douzième du troisième livre au mode de rachat des rentes viagères, lorsqu'il doit avoir lieu forcément en justice.

La rente temporaire non viagère, sans capital remboursable, est estimée dans les mêmes cas comme les rentes viagères.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

RÉSOLU :—

55. Que l'article 16 soit retranché et remplacé par le suivant :

16a. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut la réclamer; mais il est tenu, à peine de déchéance, de le faire dans l'année, à compter de la possession qu'en a prise le propriétaire du fonds auquel elle a été réunie.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

RÉSOLU :—

56. Que l'article 16 soit retranché et remplacé par le suivant :

16a. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen et y placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à quatre pouces près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de le forcer à réduire la poutre jusqu'à la moitié du mur dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser des cheminées.

57. Qu'après l'article 22a, le suivant soit inséré :

23. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparation et reconstruction, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche ;

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

58. Que l'article 34 soit retranché et remplacé par le suivant :

34a. Les dispositions suivantes sont établies pour les cités et villes incorporées :

1. Celui qui veut avoir puits auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, doit y faire en maçonnerie un contre-mur d'un pied d'épaisseur.

2. Celui qui veut avoir fosse d'aisance auprès des dits murs, doit y faire un contre-mur de même nature de quinze pouces d'épaisseur.

Si cependant il y a déjà un puits vis-à-vis sur l'héritage voisin, l'épaisseur sera de vingt-et-un pouces.

3. L'on n'est plus obligé de faire ce contre-mur lorsque le puits ou la fosse d'aisance est éloignée du mur à la distance fixée par les règlements municipaux et par des usages constants et reconnus. S'il n'existe pas de tels règlements ou usages, cette distance est de trois pieds.

4. Celui qui veut avoir cheminée ou âtre, écurie ou étable, dépôt de sel ou d'autres matières corrosives, auprès du mur mitoyen ou propre au voisin, y exhausser le sol ou y amonceler terres jectissés, est tenu d'y faire un contre-mur ou autres travaux suffisants déterminés par les règlements municipaux, les usages

usages constants ou reconnus, et à défaut, par les tribunaux dans chaque cas.

5. Celui qui veut avoir four, forge ou fourneau, doit laisser un espace vide de six pouces entre son propre mur et le mur mitoyen ou propre au voisin.

59. Qu'après l'article 344 le suivant soit inséré :

37. L'article qui précède est substitué aux dispositions des lois antérieures sur les sujets qu'il embrasse, lesquelles sont rappelées en autant qu'elles établissent des règles opposées et fixent des mesures et distances différentes pour les mêmes cas.

TITRE CINQUIEME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

RÉSOLU :—

60. Que l'article 5 soit retranché.

61. Que l'article 6 soit retranché et remplacé par l'article suivant :

6. L'immeuble baillé à emphytéose peut être saisi réellement par les créanciers du preneur, auxquels il est loisible d'en poursuivre la vente en suivant les formalités ordinaires du décret.

TITRE DIX-NEUVIEME.

DE LA PRESCRIPTION.

RÉSOLU :—

62. Que l'article 8 soit retranché et remplacé par les deux suivants :

8a. En matière de biens-meubles et d'actions personnelles, même en matière de lettres de change et de billets promissoires, et en affaires de commerce en général, l'on peut invoquer séparément ou cumulativement :

1. La prescription entièrement acquise sous une loi différente lorsque la cause d'action n'a pas pris naissance dans le Bas Canada, ou que la dette n'y a pas été stipulée payable, et lorsque cette prescription a été ainsi acquise avant que le possesseur ou le débiteur y ait eu son domicile :

2. La prescription entièrement acquise dans le Bas Canada, à compter de l'échéance de l'obligation, lorsque la cause d'action y a pris naissance ou que la dette y a été stipulée payable, ou que le débiteur y avait son domicile à l'époque de cette échéance ; et dans les autres cas à compter de l'acquisition de ce domicile par le débiteur ou le possesseur ;

3. La prescription résultant de temps successifs écoulés dans les cas des deux paragraphes précédents, lorsque le temps écoulé sous la loi différente a précédé.

9a. Les prescriptions qui ont commencé à courir sous l'empire des lois du Bas Canada sont parachevées conformément aux mêmes lois, sans préjudice à invoquer celles qui s'étaient auparavant accomplies sous une loi différente, ou les temps combinés d'après l'une et l'autre loi, conformément à l'article qui précède.

63. Que l'article 10 soit retranché.

64. Que l'article 17 soit retranché et remplacé par le suivant :

17a. Dans les cas de violence et de clandestinité, la possession utile à la prescription commence lorsque le vice a cessé.

Cependant le voleur et ses héritiers et successeurs à titre universel ne peuvent par aucun temps prescrire la chose volée.

Les successeurs à titre particulier ne souffrent pas de ces vices dans la possession d'autrui, quant à leur propre possession qui a été paisible et publique.

65. Que l'article 21 soit retranché et remplacé par le suivant :

21a. La bonne foi se présume toujours.

C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

66. Que l'article 25 soit retranché et remplacé par le suivant :

25a. Les tiers acquéreurs de bonne foi, avec titre translatif de propriété venant soit du possesseur précaire ou soumis à un domaine supérieur, soit de tous autres, peuvent prescrire par dix ans contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité.

Les tiers peuvent aussi prescrire contre le propriétaire durant le démembrement ou la précarité, par trente ans avec ou sans titre.

67. Que l'article 26 soit retranché et remplacé par le suivant :

26a. Dans les cas de substitution la prescription n'a pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur du grevé, ni de ses héritiers et successeurs à titre universel.

La prescription court contre l'appelé avant l'ouverture du droit, en faveur des tiers, à moins qu'il ne soit protégé comme mineur ou autrement.

L'appelé, contre qui cette prescription court, a le bénéfice de l'action en interruption.

La possession du grevé profite à l'appelé pour la prescription.

Les prescriptions courent contre le grevé durant le temps de sa possession et en sa faveur contre les tiers.

Après l'ouverture, la prescription peut commencer à courir en faveur du grevé et de ses héritiers et successeurs à titre universel.

68. Que les articles 39, 40, 41 et 42 soient retranchés et remplacés par le suivant :

39a. La prescription acquisitive des immeubles corporels non réputés chose sacrée, et la prescription libératoire qui se rapporte au fonds des rentes et redevances, aux legs, aux droits d'hypothèque, ont lieu contre l'Eglise par trente ans, de la même manière et d'après les mêmes règles que contre les particuliers.

Néanmoins les acquéreurs avec titre et bonne foi prescrivent contre l'église par dix ans tant acquisitivement que libératoirement comme entre particuliers.

La prescription acquisitive des meubles corporels non réputés sacrés, et les autres prescriptions libératoires, y comprise celle des sommes en capital, ont lieu contre l'Eglise comme entre particuliers.

69. Que l'article 64 soit retranché et remplacé par le suivant.

64a. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par ce code, ou dans l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir par elles-mêmes ou en se faisant représenter par d'autres.

Sauf ce qui est dit à l'article 121 de ce titre, la prescription ne court pas, même en faveur des tiers-acquéreurs, contre ceux qui ne sont pas nés, ni contre les mineurs, les idiots, les furieux et les insensés pourvus ou non de tuteur ou de curateur. Ceux auxquels un conseil judiciaire est donné, et l'interdit pour cause de prodigalité, ne jouissent pas de ce privilège.

La prescription court contre les absents comme contre les présents et par le même temps, sauf ce qui est déclaré quant à l'envoyé en possession.

70. Que l'article 78 soit retranché et remplacé par le suivant :

78a. La prescription se compte par jours et non par heures.

La prescription est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli ; le jour où elle a commencé n'est pas compté.

71. Que l'article 80 *quater* soit retranché et remplacé par le suivant :

80a. La prescription de trente ans, a, dans tous les cas demeurés prescriptibles, les mêmes effets que la centenaire ou immémoriale, tant pour le fonds de droit, que pour couvrir les vices du titre, des formalités et de la bonne foi. Ce qui demeure imprescriptible par trente ans ne se prescrit ni par cent ans ni par un plus long temps.

72. Que l'article 81 soit retranché et remplacé par le suivant :

81a. La possession d'une chose ou d'un droit retenue ou commencée avant l'accomplissement de la prescription contre lui, par quelqu'un qui se prétend propriétaire, conserve à ce possesseur, pour sa défense contre la revendication, les voies de nullité et les autres moyens d'exception qui atteignent en principe le droit prétendu contre lui, ou qui l'ont anéanti, nonobstant

nonobstant l'écoulement du temps par lequel s'est prescrite l'action directe à leur égard.*

Le défendeur à toute action personnelle qui continue de durer contre lui, peut également opposer jusqu'à concurrence les exceptions péremptoires qui se rattachent à la demande et se rapportent au temps qu'elle comprend, quoique le terme après lequel l'action directe est prescrite soit arrivé.

Le présent article ne s'applique pas à l'exception qui ne se rattache pas à l'action ou qui ne l'a pas éteinte de plein droit. Ainsi la compensation ne peut être opposée après le temps fixé pour la prescription, que si cette compensation a eu son effet avant que la cause en fût prescrite. C'est à celui qui excipe à établir que son droit à l'encontre de la demande s'est appliqué en sa faveur ou en celle d'un autre qu'il représente, dans un temps efficace et sans qu'aucune prescription acquise l'ait alors empêché.

Sous les modifications qui précèdent, la compensation au moyen d'une dette commerciale pourra aussi être opposée à l'avenir après le temps de la prescription.

L'adoption des moyens opposés en défense ne fait pas revivre l'action directe prescrite.

73. Que l'article 85a soit retranché et remplacé par le suivant :

85b. Le terme apposé par la loi ou la convention à la faculté de réméré est de rigueur sans qu'aucune prescription soit requise.

Il en est de même du terme apposé au droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble faute de paiement du prix.

La faculté de racheter les rentes vient de la loi ; elle est imprescriptible.

74. Que les articles 88a, 89 et 90 soient retranchés et remplacés par le suivant :

88b. A l'exception de ce qui est dû à Sa Majesté, les arrérages de rentes, même viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général les arrérages des fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

Cette disposition affecte ce qui provient du bail emphytéotique ou d'autre cause immobilière, même avec privilège ou hypothèque.

La prescription des arrérages a lieu quoique le fonds soit imprescriptible pour cause de précarité.

La prescription du fonds comporte celle des arrérages.

75. Que les articles 92 et 93 soient retranchés et remplacés par le suivant :

92a. Celui qui acquiert de bonne foi et par titre translatif de propriété, un immeuble corporel, en prescrit la propriété et se libère des servitudes, charges et hypothèques par une possession utile en vertu de ce titre pendant dix ans.

76. Que l'article 94 soit retranché et remplacé par le suivant :

94a. Le tiers-acquéreur avec titre et bonne foi de redevances ou rentes en prescrit acquisitivement le capital par dix ans, au moyen d'une jouissance exempte de vices, contre le créancier qui a entièrement manqué de jouir et négligé d'agir durant le temps requis.

77. Que l'article 96 soit retranché et remplacé par le suivant :

96a. Le titre nul par défaut de forme ne peut servir de base à la prescription de dix ans.

78. Que l'article 97 soit retranché et remplacé par le suivant :

97a. Après la renonciation ou l'interruption dans la prescription de dix ans, elle ne recommence à s'accomplir que par trente ans.

79. Que l'article 99 soit retranché et remplacé par le suivant :

99a. La prescription de dix ans et les autres moindres que celle de trente ans peuvent être invoquées séparément avec cette dernière contre une même demande.

80. Que l'article 100 soit retranché et remplacé par le suivant :

100a. Aux cas où la prescription de dix ans peut courir, chaque nouveau détenteur d'un immeuble qui demeure affecté à une servitude, charge ou hypothèque, peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel.

81. Que l'article 101 soit retranché et remplacé par le suivant :

101a. L'action en restitution des mineurs pour lésion et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte, se prescrivent par dix ans.

Ce temps court dans le cas de violence ou de crainte, du jour où elles ont cessé ; et dans le cas d'erreur ou de fraude du jour où elles ont été découvertes.

Ce temps ne court à l'égard des interdits que du jour où l'interdiction est levée, excepté quant au prodigue ou à celui auquel il a été donné un conseil judiciaire. Il ne court pas contre les idiots, les furieux et les insensés, quoique non interdits. Il ne court à l'égard des mineurs que du jour de leur majorité.

82. Que l'article 103bis soit retranché et remplacé par le suivant :

103a. L'action civile pour injures corporelles, si le cas n'est pas autrement réglé par une loi spéciale, se prescrit par un an. Celles pour séduction et pour frais de gésine se prescrivent par deux ans. Ces prescriptions sont absolues.

83. Que l'article 104 soit amendé en substituant *un an* au lieu de *deux ans*, pour la prescription de l'action des serviteurs de maison ou de ferme et des commis des commerçants.

84. Que l'article 105 soit retranché et remplacé par le suivant :

105a. L'action des hôteliers et maîtres de pension se prescrit par un an.

85. Que l'article 109 soit retranché et remplacé par le suivant :

109a. La prescription est de cinq ans contre les notaires, les avocats et procureurs et contre tous officiers de justice, pour leurs honoraires, émoluments, services et déboursés, à compter du jugement final dans chaque cause, quant aux avocats et procureurs, et quant aux autres à compter de l'exigibilité du paiement.

Le serment du débiteur sur le fait du paiement peut être offert ou déferé dans ces cas comme dans tous les autres.

86. Que l'article 110 soit retranché et remplacé par le suivant :

110a. L'action contre les notaires, les avocats, les procureurs et autres officiers de justice ou dépositaires, en vertu de leur office, pour la remise des pièces et titres, se prescrit par cinq ans à compter de leur réception, ou de la fin de la procédure à laquelle ils ont servi.

87. Que les articles 111 et 112 soient retranchés et remplacés par le suivant :

111a. En fait de lettre de change à l'intérieur ou à l'étranger, et de billets promissoires, négociables ou non, et en général en toutes actions de nature commerciale, la prescription a lieu par cinq ans.

Les ventes d'effets mobiliers faites par un marchand à quelqu'un qui ne l'est pas, ou par ce dernier à un marchand, sont réputées affaires commerciales et tombent sous le présent article.

Le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date

Les billets de banque ne sont pas soumis à cet article.

88. Qu'après l'article 111a le suivant soit inséré :

111b. Les ventes d'effets mobiliers entre non marchands, quoique n'étant pas affaire de commerce, donneront lieu, à l'avenir, à une prescription de cinq ans.

89. Que les articles 106 et 107 soient retranchés et remplacés par le suivant :

111c. L'action des précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris le logement et la nourriture par eux fournis ; celles des employés à gages non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus se prescrivent par deux ans ; et l'action pour louage d'ouvrage ou pour prix du travail soit manuel, soit professionnel ou intellectuel, et pour les matériaux fournis, lorsque la prescription n'en est pas autrement

autrement réglée par ce code, se prescrivent par cinq ans, soit que la cause ou le sujet soit ou non de nature commerciale.

90. Qu'après l'article 111c le suivant soit inséré :

111d. Les actions en dommages-intérêts résultant de délits ou quasi-délits se prescrivent par deux ans, à défaut d'autres dispositions applicables.

91. Que l'article 113 soit retranché et remplacé par le suivant :

113a. Après la renonciation ou l'interruption, excepté quant à la prescription de dix ans en faveur des tiers, la prescription recommence à courir par le même temps qu'auparavant, s'il n'y a novation, sauf ce qui est contenu en l'article suivant.

92. Que les articles 116 et 117 soient retranchés et remplacés par un article déclarant les prescriptions absolues, comme règle générale.

93. Que l'article 119b soit retranché et remplacé par le suivant :

119c. La possession actuelle d'un meuble corporel comme propriétaire fait présumer le juste titre. C'est au réclamant à prouver, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur qui invoque la prescription ou qui en est dispensé d'après les disposition du présent article.

La prescription des meubles corporels a lieu par trois ans, à compter de la dépossession, en faveur du possesseur de bonne foi, même si cette dépossession a eu lieu par vol.

Cette prescription n'est cependant pas nécessaire pour empêcher la revendication si la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique, ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ni en affaire de commerce en général ; sauf l'exception contenue au paragraphe qui suit.

Néanmoins la chose perdue ou volée peut être revendiquée tant que la prescription n'est pas acquise, quoiqu'elle ait été achetée de bonne foi dans les cas du paragraphe qui précède ; mais dans ces cas la revendication ne peut avoir lieu qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé.

La revendication n'a lieu dans aucun cas si la chose a été vendue sous l'autorité de la loi.

Le voleur ou autre possesseur violent ou clandestin, et leurs successeurs à titre universel sont empêchés de prescrire par les articles 16 et 17 en ce titre.

94. Qu'après l'article 121 le suivant soit inséré :

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

122a. Les prescriptions commencées avant la promulgation de ce code, seront réglées conformément aux lois antérieures.

Néanmoins

Néanmoins les prescriptions alors commencées, pour lesquelles il faudrait, suivant ces lois, une durée immémoriale ou centenaire, seront accomplies sans égard à cette nécessité.

TITRE CINQUIEME.

DE LA VENTE.

Résolu :—

95. Que l'article 1 soit retranché et remplacé par le suivant :

1. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que la dernière s'oblige de payer.

Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée ; sujette néanmoins aux dispositions contenues en l'article 46 du titre *Des Obligations* et aux règles spéciales concernant la cession des vaisseaux enregistés.

96. Que l'article 13 soit retranché et remplacé par le suivant :

13. La vente de la chose qui n'appartient pas au vendeur est nulle, sauf les exceptions contenues dans les trois articles qui suivent. L'acheteur peut recouvrer des dommages-intérêts du vendeur, s'il ignorait que la chose n'appartenait pas à ce dernier.

97. Qu'après l'article 13 le suivant soit inséré :

13a. La vente est valide s'il s'agit d'une affaire commerciale, ou si le vendeur devient ensuite propriétaire de la chose.

98. Que l'article 16 soit retranché et remplacé par le suivant :

16. L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose, ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

99. Que l'article 17 soit retranché.

100. Que les articles 25, 26 et 27 soient retranchés et remplacés par les trois articles suivants :

15. Si un immeuble est vendu avec indication de sa contenance superficielle, quels qu'en soient les termes, soit à tant la mesure, ou moyennant un seul prix pour le tout, le vendeur est obligé de délivrer toute la quantité spécifiée au contrat ; si cette délivrance n'est pas possible, l'acheteur peut obtenir une diminution du prix, suivant la valeur de la quantité qui n'est pas délivrée.

Si la contenance superficielle excède la quantité spécifiée, l'acheteur doit payer pour tel excédant ; ou il peut, à son choix, le remettre au vendeur.

16. Dans l'un et l'autre des cas exprimés dans l'article qui précède, si le déficit ou l'excédant de quantité est si considérable eu égard à la quantité spécifiée, qu'il y ait à présumer que

que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il l'avait su, il peut se désister de la vente et recouvrer du vendeur le prix, s'il a été payé, et les frais du contrat, sans préjudice dans tous les cas à son recours en dommages-intérêts.

17. Les règles contenues dans les deux derniers articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est évident, par la description de l'héritage et les termes du contrat, que la vente est faite d'une chose certaine et déterminée, sans égard à la contenance, soit que cette contenance soit mentionnée ou non.

101. Que l'article 42 soit retranché et remplacé par le suivant :

42. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acheteur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander l'annulation de la vente ou une indemnité à son choix, et dans l'un et l'autre cas, il peut intenter son action aussitôt qu'il est informé de l'existence de la servitude.

102. Que les articles 58, 58a, 59 et 60 soient retranchés et remplacés par les trois suivants :

Le vendeur d'un immeuble ne peut demander la résolution de la vente, faute par l'acheteur d'en payer le prix, à moins d'une stipulation spéciale à cet effet.

La stipulation et le droit de résolution d'une vente d'immeuble faute de paiement du prix, sont sujets aux règles concernant le droit de réméré énoncées dans les articles 63a, 64a, 64b, 64c, 64d, et 65 de ce titre.

Ce droit ne peut, en aucun cas, être exercé après l'expiration de dix ans à compter du temps de la vente.

Le jugement de résolution de la vente faute de paiement du prix est prononcé de suite, sans accorder aucun délai ultérieur pour le paiement; néanmoins l'acheteur peut payer le prix avec les intérêts et les frais de poursuite en tout temps avant que le jugement soit prononcé.

103. Qu'après l'article 60c le suivant soit inséré comme déclarant la loi sur un point douteux :

60d. La demande du prix par une action ou autre procédé judiciaire ne prive pas le vendeur de son droit d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement.

104. Que l'article 61 soit retranché et remplacé par le suivant :

61. Dans la vente de choses mobilières, l'acheteur est tenu de les enlever au temps et au lieu où elles sont livrables. Si le prix n'en a pas été payé, la résolution de la vente a lieu de plein droit en faveur du vendeur, sans qu'il soit besoin d'une poursuite, après l'expiration du terme convenu pour l'enlèvement, et s'il n'y a pas de stipulation à cet égard, après que l'acheteur a été mis en demeure, en la manière portée au titre *Des Obligations*; sans préjudice au droit du vendeur de réclamer les dommages-intérêts.

105. Que l'article 62 soit retranché et remplacé par le suivant

62. Outre les causes de résolution et d'annulation ci-dessus énoncées dans ce titre, et celles qui sont communes aux contrats, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de réméré.

106. Que l'article 64 soit retranché et remplacé par les quatre suivants :

64a. La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans. Si elle est stipulée pour un plus long terme, elle est réduite à dix ans.

64b. Le terme stipulé est de rigueur. Il ne peut être prolongé par le tribunal.

64c. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.

64d. Le délai court contre toutes personnes, même contre les mineurs et autres déclarés incapables par la loi, sauf tel recours auquel ils peuvent avoir droit.

107. Que l'article 87 soit retranché et remplacé par le suivant :

87. La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa remise, s'il est sous seing privé.

108. Que l'article 96 soit retranché et remplacé par le suivant :

96. Celui qui vend quelque droit successif sans spécifier en détail les biens dont il se compose, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE.

RÉSOLU :—

109. Que l'article 7 soit retranché et remplacé par le suivant :

7. Ceux qui occupent des héritages par simple tolérance du propriétaire, sans bail, sont réputés locataires et tenu de payer la valeur annuelle de tels héritages.

Cette occupation est considérée comme un bail annuel expirant au premier jour de mai de chaque année, si la propriété est une maison, et au premier jour d'octobre si c'est une métairie ou fonds rural.

Elle est sujette à la tacite reconduction et à toutes les règles concernant les baux.

Ceux qui occupent à ce titre sont passibles d'expulsion, faute de paiement du loyer pour un terme excédant trois mois, et pour toute autre cause pour laquelle le bail peut être résilié.

110. Que l'article 47 soit retranché et remplacé par le suivant :

47. Si le bail est fait pour deux années ou plus, le locataire
ne

ne peut demander aucune diminution du loyer dans le cas de l'article qui précède.

111. Que l'article 55a soit retranché et remplacé par le suivant :

55a. Le locateur ne peut mettre fin au bail dans le but d'occuper lui-même les lieux loués, à moins que ce droit n'ait été expressément stipulé ; et dans ce cas le locateur doit donner congé au locataire suivant les règles contenues en l'article 52 et dans les articles auxquels cet article renvoie ; à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

112. Que l'article 56 soit retranché et remplacé par le suivant :

56. Le locataire ne peut, à raison de l'aliénation de la chose louée, être expulsé avant l'expiration du bail, par une personne qui devient propriétaire de la chose louée en vertu d'un titre consenti par le locateur, à moins que le bail ne contienne une stipulation spéciale à cet effet et ne soit enregistré.

En ce cas avis doit être donné au locataire suivant les règles contenues en l'article 52 et dans les articles auquel il renvoie, à moins d'une stipulation contraire.

113. Que l'article 58 soit retranché et remplacé par le suivant :

58. Le locataire, qui est expulsé en vertu d'une stipulation à cet effet n'a pas droit de recouvrer des dommages-intérêts, à moins que ce droit n'ait été expressément réservé dans le bail.

114. Que l'article 60 soit retranché.

115. Qu'après l'article 76a le suivant soit inséré :

77. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur se charge de construire à forfait un édifice ou autre ouvrage par marché suivant plan et devis, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de changement dans les plans et devis, ni sous celui d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, à moins que ces changements ou augmentations ne soient autorisés par écrit, et le prix arrêté avec le propriétaire.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

RÉSOLU :—

116. Que l'article 5 soit retranché et remplacé par le suivant :

5a. La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble ils ne forment qu'une seule et unique hérédité qui se transmet et se partage d'après les mêmes règles, ou suivant qu'en a ordonné le propriétaire, dont les pouvoirs à cette fin sont sans limitation ni réserve.

117. Que les articles, 31, 32, 33, 33bis, 34, 36, 36, 37, 38 et 39 soient retranchés et remplacés par les cinq articles suivants :

39a. Si quelqu'un décédé sans postérité, laisse son père et sa mère et aussi des frères ou sœurs, ou des neveux ou nièces au premier degré, la succession se divise en deux portions égales dont l'une est déférée au père et à la mère qui la partagent également entre eux, et l'autre aux frères et sœurs, ou neveux et nièces du défunt, d'après les règles prescrites en la section suivante.

39b. Au cas de l'article précédent, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été déférée accroît au survivant.

39c. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frères ni sœurs, ni neveux ni nièces au premier degré, ni père ni mère, mais seulement d'autres ascendants, ces derniers lui succèdent à l'exclusion de tous autres collatéraux

39d. Au cas de l'article précédent la succession est divisée par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et entre ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la moitié affectée à sa ligne à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par têtes dans la même ligne.

39e. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres aux biens par eux donnés à leurs enfants ou autres descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession ; et s'ils ont été aliénés, les ascendants en recueillent le prix, s'il en est encore dû.

Ils succèdent aussi à l'action en reprise qui pouvait appartenir au donataire sur les biens ainsi donnés.

118. Que les articles 40, 41, 42, 43 et 44 soient retranchés et remplacés par les cinq articles suivants :

41a. Si le père et la mère de la personne décédée sans postérité ou l'un d'eux lui ont survécu, ses frères et sœurs ainsi que ses neveux ou nièces au premier degré, ont droit à la moitié de sa succession.

41b. Si le père et la mère sont tous deux prédécédés, les frères, sœurs et neveux au premier degré du défunt, lui succèdent à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux.

Ils succèdent ou de leur chef ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé en la section deuxième du présent chapitre.

41c. Le partage de la moitié ou de la totalité de la succession dévolue aux frères, sœurs, neveux ou nièces, aux termes des deux articles précédents, s'opère entre eux par égales portions s'ils sont tous du même lit ; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt, les germains prenant part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs, neveux ou nièces, que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne.

44d. Si le défunt, mort sans postérité, sans père ni mère, sans frères, sœurs, ni neveux ou nièces au premier degré, laisse des ascendants dans une des lignes seulement, le plus proche de ces ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre ligne.

Si dans le même cas il ne reste aucun ascendant, la succession entière se divise en deux parts égales dont l'une est dévolue au plus proche parent collatéral de la ligne paternelle et l'autre au plus proche parent de la ligne maternelle.

Entre collatéraux, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres ; ceux qui sont au même degré partagent par tête.

44f. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

119. Que l'article 59 soit retranché et remplacé par le suivant :

59a. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle est sensée acceptée sous bénéfice d'inventaire.

120. Qu'après l'article 69a, le suivant soit inséré :

69b. La sentence accordant la demande doit être enregistrée dans le bureau d'enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession.

121. Que l'article 89 soit retranché et remplacé par le suivant :

89a. En ligne collatérale, de même qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.

122. Que les articles 115a et 115b soient rétranchés et remplacés par le suivant :

115c. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation entrevifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons, ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport.

123. Qu'après l'article 116, le suivant soit inséré :

117. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé.

124. Que l'article 130 soit retranché et remplacé par le suivant :

130a En fait d'immeubles le donataire ou légataire peut, à son choix, les rapporter dans tous les cas en nature ou en moins prenant après estimation.

125. Que l'article 133 soit retranché et remplacé par le suivant :

133a. Lorsque le rapport se fait en nature, si l'immeuble rapporté a été affecté d'hypothèques ou charges, les copartageants ont droit à ce que le donataire ou le légataire les fasse disparaître ; s'il ne le fait, il ne peut rapporter qu'en moins prenant.

Les parties peuvent cependant convenir que le rapport aura lieu en nature ; ce qui se fait sans préjudice aux créanciers hypothécaires, dont la créance est chargée au rapportant dans le partage de la succession.

126. Que l'article 153 soit retranché et remplacé par le suivant :

153a. Les partages peuvent être rescindés pour les mêmes causes que les autres contrats.

La rescision pour lésion n'y a lieu qu'à l'égard des mineurs, d'après les règles portées au titre *Des Obligations*.

La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action de rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

RÉSOLU :—

127. Que l'article 5 soit retranché et remplacé par le suivant :

5a. Toute donation faite pour n'avoir effet qu'à cause de mort, qui n'est pas valide comme testament ou comme permise en un contrat de mariage, est nulle.

128. Que l'article 11 soit retranché et remplacé par le suivant :

11a. Les prohibitions et restrictions des donations et avantages par un futur conjoint dans le cas de secondes noces n'auront plus lieu dans les mariages qui seront contractés après la promulgation de ce code.

La donation de part d'enfant, lorsqu'elle sera faite comme telle, continuera de se régler conformément aux anciennes lois.

129. Que l'article 14 soit retranché et remplacé par le suivant :

14a. Les mineurs devenus majeurs, et autres qui ont été sous puissance d'autrui, ne peuvent donner entrevifs à leurs anciens

anciens tuteurs ou curateurs pendant que leur administration se continue de fait et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte ; ils peuvent cependant donner à leurs propres ascendants qui ont exercé ces charges, remariés ou non.

130. Que l'article 15 soit retranché et remplacé par le suivant :

15b. Les donations entrevifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, sont limitées à des aliments.

Cette prohibition ne s'applique pas aux donations faites par contrat de mariage intervenu entre les concubinaires.

Les autres enfants illégitimes peuvent recevoir des donations entrevifs comme toutes autres personnes.

131. Que l'article 16 soit retranché et remplacé par le suivant :

16b. Les donations entrevifs faites à l'avenir par un donateur au prêtre ou ministre du culte qui exerce auprès de lui la direction spirituelle, aux médecins ou autres qui le soignent en vue de guérison, ou aux avocats et procureurs qui ont pour lui des procès, ne pourront être mises de côté par la seule présomption de la loi, comme entachées de suggestion et de défaut de consentement. Les présomptions, dans ces cas, s'établissent par les faits comme dans tous autres.

132. Que les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 soient retranchés et remplacés par le suivant :

22b. Dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, les enfants ne pourront plus réclamer la portion légitimaire à cause des donations entrevifs telle qu'à eux attribuée par les anciennes lois.

133. Que l'article 31 soit retranché et remplacé par le suivant :

31a. Il est de l'essence de la donation faite pour avoir effet entrevifs, que le donateur se dessaisisse actuellement de son droit de propriété à la chose donnée.

Le consentement des parties suffit comme dans la vente sans qu'il soit besoin de tradition.

Le donateur peut se réserver l'usufruit ou la possession précaire, et aussi céder l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre, pourvu qu'il se désaisisse de son droit à la propriété.

La chose donnée peut être réclamée, comme dans le contrat de vente, contre le donateur qui la retient, et le donataire peut demander que s'il ne l'obtient pas la donation soit résolue, sans préjudice aux dommages-intérêts dans les cas où ils sont exigibles.

Si sans réserve d'usufruit ou de précaire le donateur reste en possession sans réclamation jusqu'à son décès, la revendication pourra avoir lieu contre l'héritier dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, pourvu que l'acte ait été enregistré du vivant du donateur.

La donation d'une rente créée par l'acte de donation, ou d'une somme d'argent ou autre chose non déterminée que le donateur promet payer ou livrer, dessaisit le donateur en ce sens qu'il devient débiteur du donataire.

134. Que l'article 34 soit retranché et remplacé par le suivant :

34a. L'on peut donner tous les biens et la donation est alors universelle ; ou l'universalité des biens meubles ou des immeubles, des biens de la communauté matrimoniale, ou autre universalité, ou une quote-part de ces sortes de biens, et la donation dans ces cas est à titre universel ; ou bien la donation est limitée à des choses désignées particulièrement et elle est alors à titre particulier.

135. Que l'article 39 soit retranché et remplacé par le suivant :

39a. Il n'est pas nécessaire, à moins d'une loi spéciale, que l'acte de donation soit accompagné d'un état des choses mobilières données ; c'est au donataire à faire preuve légale de l'espèce et quantité désignée.

136. Que l'article 40c soit retranché et remplacé par le suivant :

40d. Il n'est pas nécessaire que l'acceptation d'une donation soit en termes exprès. Elle peut s'inférer de l'acte ou des circonstances. La présence du donataire à l'acte et sa signature sont au nombre de celles qui peuvent la faire inférer.

L'acceptation se présume en un contrat de mariage tant à l'égard des époux que des enfants à naître. Dans la donation de biens meubles, elle se présume aussi de la délivrance.

137. Que l'article 40i soit retranché et remplacé par le suivant :

40j. Le mineur et l'interdit ne sont pas restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom par une personne capable d'accepter, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits.

138. Que l'article 45 soit retranché et remplacé par le suivant :

45a. La donation entrevifs des biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire, comme dans la vente, sans qu'il soit besoin d'autre tradition.

139. Que l'article 58 soit retranché et remplacé par le suivant :

58a. Les donations faites en ligne directe par contrat de mariage ne sont pas affectées faute d'enregistrement quant à ce qui excède les effets des lois générales d'enregistrement.

Toutes

Toutes autres donations en contrat de mariage, même entre futurs époux, et même à cause de mort, et aussi toutes autres donations en ligne directe, demeurent sujettes à être enregistrées comme les donations en général.

140. Que l'article 63 soit retranché et remplacé par le suivant :

63a. Les donations entrevifs acceptées sont sujettes à révocation :

1. Pour cause d'ingratitude de la part du donataire ;
2. Par l'effet de la condition résolutoire dans les cas où elle peut être valablement stipulée ;
3. Pour les autres causes de droit qui peuvent faire annuler les contrats, à moins d'une exception particulière applicable.

141. Que l'article 64 soit retranché.

142. Que l'article 65 soit retranché et remplacé par le suivant :

65a. Dans les donations qui seront faites à l'avenir, la survéance d'enfants au donateur ne formera une condition résolutoire que moyennant la stipulation qui en sera faite.

143. Que l'article 69 soit retranché et remplacé par le suivant :

69a. La révocation des donations qui seront faites à l'avenir, n'aura lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est prévue et stipulée en l'acte, et elle sera réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour l'accomplissement de ses obligations.

Les autres conditions résolutoires stipulées, lorsqu'elles peuvent l'être légalement, ont effet dans les donations comme dans les autres contrats.

144. Que l'article 84 soit retranché et remplacé par le suivant :

84a. Quant aux testaments qui seront faits après la promulgation de ce code, le mineur même âgé de vingt ans et plus, émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens.

145. Que l'article 94 soit retranché et remplacé par le suivant :

94ter. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins ; le testateur en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.

146. Que l'article 95*bis* soit retranché et remplacé par le suivant :

95^{quater}. Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.

147. Que l'article 98 soit retranché et remplacé par le suivant :

98a. Un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. Rien n'empêche que les témoins ne soient parents ou alliés du testateur, ou entre eux ou avec le notaire.

148. Que l'article 99 soit retranché et remplacé par le suivant :

99a. Les legs faits aux notaires ou aux témoins ou à la femme ou au mari de tels notaires ou témoins ou à aucun de leurs parents au premier degré sont nuls, mais ne rendent pas nulles les autres dispositions du testament.

L'exécuteur testamentaire qui n'est pas gratifié ni rémunéré par le testament y peut servir de témoin.

149. Que l'article 100 soit retranché et remplacé par le suivant :

100*b*. Le testament sous forme authentique ne peut être dicté par signes.

Le sourd-muet et toute personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, le peuvent au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament en la manière ci-dessus établie.

Le sourd-muet et celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doivent le lire eux-mêmes, et à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.

La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire.

Mention doit être faite de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause.

Si le sourd-muet ou autres, sont dans l'impossibilité de se prévaloir des dispositions du présent article, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.

150. Que l'article 101 soit retranché et remplacé par le suivant :

101*b*. Des dispositions additionnelles et particulières existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

Sauf

Sauf ces dispositions d'une nature locale, les ministres du culte ne pourront à l'avenir remplacer les notaires dans la réception des testaments. Ils ne pourront non plus y servir que comme témoins ordinaires.

151. Que l'article 105 soit retranché et remplacé par le suivant :

105a. Le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, soit qu'il affecte les biens meubles ou les immeubles, doit être rédigé par écrit et signé, à la fin, de son nom ou de sa marque par le testateur, ou par une autre personne pour lui en sa présence et d'après sa direction expresse, laquelle signature est alors ou ensuite reconnue par le testateur comme apposée à son testament alors produit, devant au moins deux témoins idoines présents en même temps et qui attestent et signent de suite le testament en présence et à la réquisition du testateur.

Dans les testaments qui seront faits à l'avenir les personnes du sexe féminin pourront servir de témoins et les autres règles qui concernent la capacité des témoins seront aux autres égards les mêmes que pour le testament en forme authentique.

152. Que l'article 124b soit retranché et remplacé par le suivant :

124c. Les fruits et intérêts de la chose léguée courent au profit du légataire à compter du décès lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament.

La rente viagère ou pension léguée à titre d'aliments court également du jour du décès.

Dans les autres cas les fruits et intérêts ne courent que de la demande en justice ou de la mise en demeure.

153. Que l'article 131 soit retranché et remplacé par le suivant :

131a. Dans les successions qui s'ouvriront à l'avenir, les légataires universels ou à titre universel ne pourront plus, après acceptation, se décharger personnellement de dettes et legs qui leur sont imposés par la loi ou par le testament, sans avoir obtenu le bénéfice d'inventaire ; ils sont à cet égard et en tout ce qui concerne leur gestion, leur reddition de compte et leur décharge, sujets aux mêmes règles que l'héritier, ainsi qu'à l'enregistrement.

Le légataire à titre particulier auquel le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, peut, comme l'héritier et le légataire universel, n'accepter que sous bénéfice d'inventaire.

154. Que l'article 133 soit retranché et remplacé par le suivant :

133c. Le legs que fait un testateur de ce qui ne lui appartient pas, soit qu'il connût ou non le droit d'autrui, est nul, même lorsque la chose appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement.

Le legs est cependant valide et équivaut à la charge de procurer la chose ou d'en payer la valeur, s'il paraît que telle a été l'intention du testateur. Dans ce cas si la chose léguée appartient à l'héritier ou au légataire obligé au paiement, soit que le fait fût ou non connu du testateur, le légataire particulier est saisi de la propriété de son legs.

155. Que l'article 133*d* soit retranché et remplacé par le suivant :

133e. Si la chose léguée n'appartenait au testateur que pour partie, il est présumé n'avoir légué que la part qu'il y avait, même dans le cas où le surplus appartient à l'héritier ou au légataire principal, à moins que son intention au contraire ne soit apparente.

La même règle s'applique au legs fait par l'un des époux d'un effet de la communauté ; sauf le droit du légataire à la totalité de la chose léguée, sous les circonstances énumérées au titre des conventions matrimoniales, et généralement dans le cas de l'article qui suit.

156. Que l'article 133 *quater* soit retranché et remplacé par le suivant :

133f. Si le testateur est devenu depuis le testament, pour le tout ou pour partie, propriétaire de la chose léguée, le legs est valide pour tout ce qui se retrouve dans sa succession, nonobstant la disposition contenue en l'article qui précède, excepté dans le cas où la chose ne reste dans la succession que parce que l'aliénation faite ensuite volontairement par le testateur, s'est trouvée nulle.

157. Que l'article 139 soit retranché.

158. Que l'article 140 soit retranché et remplacé par le suivant :

140a. Si avant le testament ou depuis, l'immeuble légué a été hypothéqué pour une dette restée due, ou même s'il se trouve hypothéqué pour la dette d'un tiers, connue ou non du testateur, l'héritier ou le légataire universel ou à titre universel n'est pas tenu de l'hypothèque, à moins qu'il n'en soit chargé en vertu du testament.

L'usufruit constitué sur la chose léguée est aussi supporté sans recours par le légataire particulier. Il en est de même des servitudes.

Si cependant l'hypothèque pour une dette étrangère inconnue au testateur affecte en même temps le legs particulier et les biens demeurés dans la succession, rien n'empêche que le bénéfice de division ait lieu réciproquement.

159. Que l'article 144 soit retranché et remplacé par le suivant :

144a. La demande en révocation d'un testament ou d'un legs peut aussi être admise, 1. pour la participation du légataire à la mort du testateur, ou pour cause d'injure grave faite

à sa mémoire, de la même manière que dans le cas de succession légitime ; ou encore si le légataire a gêné le testateur quant à la révocation ou à la modification du testament ; 2. par suite de la condition résolutoire ;—

Sans préjudice aux causes pour lesquelles le testament ou le legs peuvent être attaqués dans leur validité.

La survenance d'enfants au testateur n'opère pas la révocation.

L'inimitié survenue entre lui et le légataire ne la fait pas non plus présumer.

160. Que l'article 149 soit retranché et remplacé par le suivant :

149a. Toute aliénation, même en cas de nécessité ou opérée forcément, du droit de propriété à la chose léguée, celle même avec faculté de rachat, ou par échange, que fait le testateur, s'il n'y a lui-même pourvu autrement, emporte la révocation du testament ou du legs pour tout ce qui a été aliéné, même quoique l'aliénation soit nulle, lorsqu'elle a été volontaire.

La révocation subsiste quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur, s'il n'apparaît de son intention au contraire.

161. Que l'article 151 soit retranché et remplacé par le suivant :

151a. A l'avenir personne ne pourra exclure son héritier de sa succession, quoique pour juste cause d'exhérédation d'après les anciennes lois, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.

162. Que l'article 157 soit retranché et remplacé par le suivant :

157a. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires ou pourvoir au mode de leur nomination ; il peut également pourvoir à leur remplacement successif.

Rien n'empêche que l'héritier ou le légataire ne soient nommés exécuteurs testamentaires.

Les créanciers de la succession peuvent l'être sans perdre leur créance.

Les femmes non-mariées ou veuves peuvent aussi être chargées de l'exécution des testaments.

Les tribunaux ou les juges ne peuvent nommer ni remplacer les exécuteurs testamentaires, si ce n'est dans les cas spécifiés dans l'article dernier de la présente section.

S'il n'y a pas d'exécuteurs testamentaires, et qu'il n'en soit pas nommé de la manière dont il peuvent l'être, l'exécution du testament demeure entièrement à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille la succession.

163. Que l'article 163 soit retranché et remplacé par le suivant :

163a. L'exécuteur testamentaire qui a accepté ne peut renoncer à sa charge qu'avec l'autorisation du tribunal ou du juge

juge, laquelle pourra être accordée pour des causes suffisantes, les héritiers et légataires, et les autres exécuteurs testamentaires, s'il y en a, étant présents ou dûment appelés.

La divergence de vues sur l'exécution du testament entre quelqu'un d'eux et la majorité de ses co-exécuteurs, peut constituer une cause suffisante.

164. Que l'article 165 soit retranché et remplacé par le suivant :

165a. Si plusieurs exécuteurs testamentaires existent conjointement avec les mêmes attributions, ils ont tous un pouvoir égal; et doivent agir ensemble, à moins que le testateur ne l'ait réglé autrement.

Cependant ceux qui se trouvent sur les lieux peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et autres qui demandent célérité. Les exécuteurs peuvent aussi agir généralement comme procureurs les uns des autres; à moins que l'intention du testateur n'apparaisse au contraire, et sauf la responsabilité de celui qui a donné la procuration. Les exécuteurs ne peuvent déléguer généralement l'exécution du testament à d'autres qu'à leurs co-exécuteurs, mais ils peuvent se faire représenter par procureurs pour des actes déterminés.

Les exécuteurs qui exercent ces pouvoirs conjoints sont tenus solidairement de rendre un seul et même compte, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celles qui lui sont attribuées.

Ils ne sont responsables que chacun pour leur part des biens dont ils ont pris possession en leur qualité conjointe, et du paiement du reliquat de compte, sauf la responsabilité distincte de ceux autorisés à agir séparément.

165. Qu'après l'article 168, le suivant soit inséré :

169. Si, ayant accepté, l'exécuteur testamentaire refuse ou néglige d'agir, s'il dissipe ou dilapide les biens ou exerce autrement ses fonctions de manière à autoriser la destitution dans le cas d'un tuteur, ou s'il est devenu incapable de remplir sa charge, il peut être destitué par le tribunal compétent.

166. Qu'après l'article 175, le suivant soit inséré :

175a. Si le testateur a voulu que la nomination ou le remplacement fussent faits par les tribunaux ou les juges, les pouvoirs à ces fins pourront être exercés judiciairement à l'avenir en appelant les héritiers et légataires intéressés.

Lorsque des exécuteurs et administrateurs testamentaires ont été nommés par le testament, et que par leur refus d'accepter, ou la cessation de leurs pouvoirs sans remplacement, ou par des circonstances imprévues, il ne s'en trouvera aucun, sans qu'il soit possible de pourvoir au remplacement d'après les termes du testament, les juges et les tribunaux pourront également exercer les pouvoirs requis à cet effet, pourvu qu'il apparaisse de l'intention du testateur de faire continuer l'exécution et l'administration indépendamment du légataire ou de l'héritier.

167. Que l'article 181 soit retranché et remplacé par le suivant :

181a. La substitution par contrat de mariage participe de l'irrévocabilité des donations ainsi faites.

Les substitutions par autres donations entrevifs demeurent révocables par le donateur nonobstant l'acceptation du grevé pour lui-même, tant que l'ouverture n'a pas eu lieu, à moins que l'acceptation de la substitution n'ait eu lieu par l'appelé ou pour lui, soit formellement soit d'une manière équivalente, comme dans les donations en général.

L'acceptation pour eux-mêmes par les pères et les mères grevés, même étrangers au donateur, rend aussi irrévocable la substitution en faveur de leurs enfants nés et à naître.

La révocation de la substitution, lorsqu'elle peut avoir lieu, ne peut préjudicier au grevé, ni à ses héritiers, en les privant de l'avantage de la caducité éventuelle ou autrement. Au contraire, et quoique l'appelé eût pu recueillir sans la révocation, cette révocation est au profit du grevé et non du substituant, à moins qu'il n'en ait fait la réserve dans l'acte qui substitue.

La substitution par testament demeure révocable comme toute autre disposition testamentaire.

168. Que l'article 186 soit amendé en limitant les substitutions à deux degrés outre l'institué.

169. Que l'article 208 *bis* soit retranché et remplacé par le suivant :

208b. Il n'y aura plus lieu en faveur de la femme du grevé, quant aux mariages qui seront contractés à l'avenir, à un recours subsidiaire sur les biens substitués pour la sûreté de son douaire ou de sa dot.

170. Qu'après l'article 219 le suivant soit inséré :

220. Si le grevé était débiteur ou créancier du substituant, et a, par son acceptation en qualité d'héritier ou de légataire universel ou à titre universel, fait confusion en sa personne de sa dette ou de sa créance, cette dette ou cette créance revivent entre l'appelé et le grevé ou ses héritiers, nonobstant cette confusion considérée comme temporaire, lors de la restitution des biens substitués, sauf les intérêts jusqu'à l'ouverture pour lesquels la confusion subsiste.

Le grevé ou ses héritiers ont droit à la séparation des patrimoines dans l'exercice de leur créance, et ils peuvent retenir les biens jusqu'au paiement.

171. Que l'article 227 soit retranché et remplacé par le suivant :

227a. Quoique le motif de la prohibition d'aliéner ne soit pas exprimé, et quoiqu'elle ne soit pas en termes de nullité ou sous quelque autre peine, la volonté du disposant suffit pour y donner effet, à moins que les expressions ne se bornent évidemment à un simple conseil.

Lorsque

Lorsque la prohibition n'est pas faite pour d'autre motif, elle est interprétée comme constituant un droit de retour en faveur du disposant et de ses héritiers.

172. Qu'après l'article 236 le suivant soit inséré :

237. Les prohibitions d'aliéner, quoique non accompagnées de substitution, doivent être enregistrées, même quant aux biens meubles, comme les substitutions elles-mêmes.

Celui auquel la prohibition est faite et son tuteur ou curateur, et le mari pour sa femme obligée, sont tenus de faire effectuer cet enregistrement.

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

RÉSOLU :—

173. Que les articles 9 et 10 soient retranchés et remplacés par les suivants :

10a. Après le mariage il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel d'usufruit, lequel est par le présent aboli pour l'avenir, sans préjudice aux actes existants. Les époux ne peuvent non plus s'avantager entrevifs autrement.

174. Qu'après l'article 11 le suivant soit inséré :

12. Le mineur, habile à contracter mariage, peut valablement consentir en faveur de son futur conjoint et des enfants à naître, toutes conventions et donations dont ce contrat est susceptible, pourvu qu'il y soit assisté de son tuteur, s'il en a un, et des autres personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage ; les avantages qu'il y fait à des tiers suivent les règles applicables aux mineurs en général.

175. Que l'article 14 soit retranché et remplacé par le suivant :

14a. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour de la célébration du mariage ; on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque.

176. Que l'article 41 soit retranché et remplacé par le suivant :

41a. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de leurs enfants communs en cas d'absence du mari, sans y être autorisée par justice.

177. Qu'après l'article 56, le suivant soit inséré :

57. Tout jugement en séparation de biens est inscrit sans délai par le protonotaire ou greffier, sur un tableau tenu à cet effet,

effet, et affiché dans le greffe du tribunal qui a rendu ce jugement ; et de cette inscription ainsi que de sa date il est fait mention à la suite du dit jugement dans le registre où il est entré.

La séparation n'a d'effet contre les tiers que du jour où ces formalités ont été remplies.

Des formalités particulières sont requises pour l'obtention des jugements de séparation contre les commerçants, ainsi qu'il est porté en l'Acte concernant la faillite, 1864.

178. Que l'article 84 soit retranché et remplacé par le suivant :

84a. Si la femme est mineure, elle ne peut accepter la communauté qu'avec l'assistance de son curateur et l'autorisation du juge, sur avis du conseil de famille ; accompagnée de ces formalités, l'acceptation est irrévocable et a la même effet que si la femme eût été majeure.

179. Que l'article 85 soit retranché et remplacé par le suivant :

85a. La femme survivante doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être fait devant notaire, en minute et clos en justice de même que celui requis par l'article 68 pour empêcher la continuation de communauté.

180. Que l'article 121a soit retranché et remplacé par le suivant :

121b. Elle peut cependant retenir les hardes et linges à son usage personnel, sans y comprendre d'autres bijoux que les gages et dons nuptiaux.

181. Qu'après l'article 129 le suivant soit inséré :

130. Dans le cas de l'article précédent, le mobilier qui échoit à chacun des conjoints pendant le mariage doit être constaté par un inventaire ou autre titre équivalent.

Au cas du mari, le défaut de tel inventaire ou titre le rend non recevable à exercer la reprise du mobilier qui lui est échu pendant le mariage.

Si au contraire il s'agit de la femme, il lui est loisible ainsi qu'à ses héritiers de faire, en pareil cas, preuve soit par titre, soit par témoins et même par commune renommée, du mobilier qui lui est ainsi échu.

TITRE NEUVIEME.

DU PRÊT.

RÉSOLU :--

182. Que l'article 5 soit retranché et remplacé par le suivant :

5. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention.

TITRE DIXIEME.

DU DÉPÔT.

RÉSOLU :—

183. Que les articles 9 et 10 soient retranchés et remplacés par le suivant :

Le dépositaire doit apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille.

TITRE ONZIEME.

DE LA SOCIÉTÉ.

RÉSOLU :—

184. Que l'article 15 soit retranché et remplacé par le suivant :

15. Lorsqu'il n'y a pas de stipulation relativement à la part de chaque associé dans les bénéfices et les pertes de la société, ils partagent également.

185. Que l'article 30a soit retranché.

186. Que l'article 44 soit retranché et remplacé par le suivant :

44. Tout changement fait dans les noms des gérants, dans la nature des affaires, ou dans le capital ou les actions de la société, ou dans toute autre matière indiquée dans la déclaration primitive, excepté les noms des commanditaires, est considéré comme une dissolution de la société. Et si la société est continuée après tel changement, elle est réputée société en nom collectif, à moins qu'elle ne soit renouvelée comme société en commandite, de la manière indiquée dans l'article qui précède.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGÈRES.

RÉSOLU :—

187. Que l'article 6 soit retranché et remplacé par le suivant :

6. La règle énoncée dans l'article qui précède s'applique également lorsque la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée, est, à l'insu des parties, atteinte d'une maladie dangereuse, dont elle meurt dans les vingt jours de la date du contrat.

188. Que l'article 15 soit retranché et remplacé par le suivant :

15. Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décret forcé, ou par acte volontaire suivi

suivi d'une confirmation de titre, les créanciers postérieurs ont droit de recevoir les deniers provenant de la vente en fournissant cautions suffisantes que la rente continuera d'être payée; et à défaut de telles cautions le crédi-rentier a droit de toucher, suivant l'ordre de son hypothèque, une somme égale à la valeur de la rente au temps de telle collocation.

189. Que l'article 16 soit retranché et remplacé par le suivant :

16. La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme.

TITRE TREIZIEME.

DES TRANSACTIONS.

RÉSOLU :—

190. Que l'article 6 soit retranché et remplacé par le suivant :

6. La transaction sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle.

TITRE SEIZIEME.

DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

RÉSOLU :—

191. Que l'article 5 soit retranché et remplacé par le suivant :

5. Le créancier ne peut, à défaut du paiement de la dette, disposer du gage. Il peut le faire saisir et vendre suivant le cours ordinaire de la loi en vertu du jugement d'un tribunal compétent et être payé par préférence sur les deniers prélevés.

Il peut aussi stipuler qu'à défaut de paiement il aura droit de garder le gage.

TITRE DIX-SEPTIEME.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

RÉSOLU :—

192. Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 29 :

Dans le cas de maladie chronique, le privilège ne s'applique qu'aux frais pendant les derniers six mois qui ont précédé le décès.

193. Que l'article 78 soit retranché et remplacé par le suivant :

78. Entre créanciers les hypothèques prennent rang, pour le passé, suivant la priorité de leur date respective, lorsqu'aucune d'elles n'est enregistrée conformément aux dispositions contenues au titre de l'enregistrement des droits réels. Pour l'avenir l'hypothèque n'a lieu que conformément à l'article 40 au même titre.

TITRE DIX-HUITIEME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Résolu :—

194. Que l'article 2 soit retranché et remplacé par le suivant :

2. Sont exemptés de l'enregistrement :

1. Les privilèges mentionnés en premier, quatrième, cinquième, sixième et neuvième lieux dans l'article 35 du titre *Des Privilèges et Hypothèques* ;

2. Les titres originaires de concession soit en fief, en censive, en franc-alleu, ou en franc et commun socage ;

3. Les hypothèques de la Couronne créées en vertu de l'acte de la neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-deux ;

4. Les droits seigneuriaux et les rentes constituées pour leur rachat ;

5. Les créances des compagnies d'assurance mutuelle pour contribution payable par les assurés.

195. Que l'article 4 soit retranché et remplacé par le suivant :

4. L'enregistrement d'un droit réel ne peut nuire à l'acquéreur d'un héritage qui en était alors et avant la promulgation du présent Code, en possession ouverte et publique, lors même que son titre n'aurait été enregistré que postérieurement.

196. Que l'article 11 soit retranché et remplacé par le suivant :

11. Tout acte entrevifs, autre qu'un partage ou une licitation, transférant la propriété d'un immeuble doit être enregistré au long ou par sommaire.

A défaut de tel enregistrement le titre d'acquisition ne peut être opposé au tiers qui a acquis le même immeuble du même vendeur, pour valeur, et dont le titre est enregistré.

L'enregistrement a le même effet entre deux donataires du même immeuble.

Toute transmission d'immeuble par testament doit être enregistrée, soit au long ou par bordereau, avec une déclaration de la date du décès du testateur.

La transmission par succession doit être enregistrée au moyen d'une déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré

degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la date de son décès, et enfin la désignation de l'immeuble.

Tout droit ou attribution de propriété constaté par un partage ou une licitation doit être enregistré au long ou par bordereau.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enregistrement de toute cession, transport, hypothèque ou droit réel par lui consenti affectant l'immeuble est sans effet.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que pour l'avenir.

197. Que le dernier alinéa de l'article 13 soit retranché et remplacé par le suivant :

13. Le droit du vendeur de rentrer dans l'immeuble vendu, faute de paiement du prix, n'affecte les tiers acquéreurs qui ne s'y sont pas soumis que quand l'acte de vente où ce droit est stipulé a été enregistré, comme dans les cas ordinaires ; néanmoins le vendeur jouit à cet égard des avantages du délai de trente jours, comme pour le prix de vente.

198. Qu'après l'article 13 le suivant soit inséré :

13a. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte d'aliénation ou autre titre de transmission d'un immeuble enregistré, ou admettant le droit de réméré ou de révocation, doit être enregistré au long dans les trente jours à compter de sa prononciation.

199. Qu'après l'article 13a ci-dessus le suivant soit inséré :

13b. L'action résolutoire en faveur du vendeur, faute de paiement du prix, suivant l'article 60 du titre : *De la Vente*, ne peut être exercée contre les tiers, si la stipulation n'en a pas été enregistrée.

Il en est de même du droit de réméré.

200. Qu'après l'article 17 le suivant soit inséré :

18a. Les créances pour frais funéraires et frais de dernière maladie ne conservent leur privilège sur les immeubles que s'il en est enregistré un bordereau en la forme et dans les délais prescrits dans l'article qui précède.

201. Qu'après l'article 27 le suivant soit inséré :

27b. Le droit au douaire coutumier légal ne sera conservé, quant aux mariages à venir, que par l'enregistrement de l'acte de célébration du mariage avec une description des immeubles alors assujettis au douaire.

Quant aux immeubles qui subséquemment pourraient échoir au mari et devenir sujets au douaire coutumier, le droit au douaire sur ces immeubles n'aura d'effet que du jour de l'enregistrement d'une déclaration à cet effet, indiquant la date du mariage, le nom des époux, la description de l'immeuble, la charge du douaire, et comment l'immeuble y est devenu sujet.

202. Qu'après l'article 29 le suivant soit inséré :

30. Tout notaire appelé à faire un inventaire est tenu de voir à ce que les tutelles des mineurs et curatelle des interdits, intéressés dans cet inventaire, soient dûment enregistrées, et d'en procurer au besoin l'enregistrement aux frais des tuteurs et des curateurs, avant de procéder à l'inventaire, à peine de tous dommages-intérêts.

203. Qu'après l'article 37 le suivant soit inséré :

38. La renonciation au douaire, à une succession, à un legs ou à une communauté de biens, ne peut être opposé aux tiers, si elle n'a pas été enregistrée au bureau de la circonscription dans laquelle le droit s'est ouvert.

204. Qu'après l'article 38 ci-dessus le suivant soit inséré :

39. Toute cession ou transport de créances privilégiées ou hypothécaire doit être enregistrée au bureau d'enregistrement où le titre créant la dette a été enregistré.

Un double du certificat de l'enregistrement doit être fourni au débiteur avec la copie du transport.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cession ou transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux prescriptions ci-dessus.

Toute subrogation aux mêmes droits consentie par acte authentique ou sous seing-privé doit être également enregistrée et signifié.

Si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte avec déclaration à cet effet.

Mention du transport ou de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette, renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation.

205. Que l'article 39a soit retranché et remplacé par le suivant :

39a. Le bail d'immeubles pour un terme excédant un an ne peut être invoqué à l'encontre d'un tiers-acquéreur s'il n'a été enregistré.

206. Qu'après l'article 39a le suivant soit inséré :

39b. Tout acte portant quittance de plus d'une année de loyer d'un immeuble par anticipation, ne peut être opposé à un tiers-acquéreur, s'il n'a été enregistré avec désignation de l'immeuble.

207. Que l'article 40 soit retranché et remplacé par le suivant :

40. Les droits privilégiés qui se sont pas assujettis à l'enregistrement prennent rang suivant leur ordre respectif.

Les droits qui sont assujettis à l'enregistrement et qui ont été enregistrés dans les délais fixés ont leur effet suivant les dispositions contenue au chapitre qui précède.

Hors le cas ci-dessus et celui des articles 4 et 8, les droits réels ont rang suivant la date de leur enregistrement.

Si néanmoins deux titres créant hypothèques sont entrés le même jour et à la même heure, ils viennent ensemble par concurrence.

Si un titre d'acquisition et un titre créant hypothèque relativement au même immeuble sont enregistrés en même temps, la priorité du titre établit le droit de préférence.

Aucune hypothèque créée à l'avenir, excepté celle en faveur des compagnies d'assurance mutuelle pour le recouvrement des contributions des assurés, n'aura d'effet sans enregistrement.

208. Que l'article 54a soit retranché et remplacé par le suivant :

54a. Toute demande ou bordereau pour la conservation d'intérêts ou arrrages de rente doit en indiquer le montant ainsi que le titre en vertu duquel ils sont dus, et être accompagné d'une déposition sous serment du créancier que le montant en est dû.

209. Que le paragraphe 4 de l'article 64 soit retranché et remplacé par le suivant :

4. Les titres translatifs de propriété autres que ceux ci-dessus mentionnés ; les baux mentionnés en l'article 39a, et les quittances anticipés des loyers.

210. Qu'après l'article 64 le suivant soit inséré :

64a. Les dispositions de l'article qui précède peuvent être étendues par proclamation du gouverneur à tout arrondissement d'enregistrement dont la population excède cinquante mille âmes.

211. Qu'après l'article 64a le suivant soit inséré :

64b. Le Gouverneur en Conseil peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux ; et tout ordre à cet effet est publié dans la *Gazette du Canada* et a effet à dater du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet ordre.

212. Que l'article 73 soit retranché et remplacé par le suivant :

73. Chaque fois qu'un propriétaire subdivisera en lots de ville ou de village excédant le nombre de six, un héritage porté au plan et au livre de renvoi, il sera tenu d'en déposer au bureau du commissaire des terres de la couronne, un plan et un livre de renvoi particulier par lui certifiés, avec des numéros et désignations spéciales de manière à les distinguer des lots primitifs, et si ce plan et ce livre de renvoi sont trouvés corrects par le Commissaire des terres de la Couronne, il en transmettra une copie par lui certifié au régistrateur de la circonscription.

213. Que l'article 78 soit retranché et remplacé par le suivant :

78. Le registrateur est également tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes ou documents enregistrés, mais en y faisant mention des quittances, radiations, cessions ou subrogations qui peuvent y être entrées ou mentionnées en marge.

214. Que le paragraphe suivant soit ajouté à l'article 81.

Le registre de présentation doit être authentiqué, coté et paraphé de la même manière.

215. Qu'après l'article 81 le suivant soit inséré :

Sibis. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également au registre de présentation et à l'index des immeubles.

LIVRE QUATRIEME.

TITRE CINQUIEME.

DE L'ASSURANCE.

RÉSOLU :—

216. Qu'après l'article 80 le suivant soit inséré comme réglant un point douteux :

81. Dans le cas d'acceptation du délaissement du bâtiment, le fret gagné après le sinistre appartient à l'assureur, et celui gagné auparavant appartient au propriétaire du bâtiment ou à l'assureur du fret à qui il a été abandonné.

RÉSOLU :—

217. Qu'après le dernier article du quatrième livre les suivants soient insérés.

DISPOSITIONS FINALES.

1. Les lois en force lors de la promulgation de ce Code sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet ;

Où elles sont contraires a ou incompatibles avec quelque disposition qu'il contient ;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles ces dispositions ne pourraient s'appliquer sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses

resteront

resteront en force et s'y appliqueront, et ce Code ne s'y appliquera qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. Et la déclaration que certaines matières sont réglées par le Code de Procédure Civile n'aura l'effet de rappeler aucune règle actuellement en force, ou d'abolir aucune procédure maintenant usitée, que lorsque ce Code ou Procédure Civile aura obtenu force de loi.

2. Si dans quelque article de ce Code, fondé sur les lois existantes à l'époque de sa mise en force les textes français et anglais diffèrent, la version qui sera la plus compatible avec les dispositions des lois existantes sur lesquelles l'article est fondé devra prévaloir ; et s'il existe une semblable variante dans un article qui modifie les lois en existence, la version qui sera la plus compatible avec l'intention de l'article devra prévaloir, et pour constater l'intention de tel article on aura recours aux règles ordinaires de l'interprétation légale.

C A P. X L I I.

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada,

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

Stat. Ref. B. C.
c. 77 cité.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'expliquer la treizième section du chapitre soixante-dix-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada en la manière ci-dessous prescrite : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Proviso ajouté
à la s. 13.

1. Le proviso suivant est par le présent ajouté à la treizième section susdite du chapitre ci-haut mentionné, et se lira comme en formant partie, et sera interprété et mis à effet comme s'il en eut formé partie dès l'origine :

Le juge qui
s'absentera ne
sera pas disqualifié
en certains
cas.

“ Pourvu toujours que nul juge de la Cour du Banc de la Reine qui aura été absent ou dont le congé sera expiré, n'a été ni ne sera disqualifié à siéger dans toute cause après son retour ou après l'expiration de son congé, à raison de ce qu'un juge suppléant ou juge *ad hoc* aurait été nommé pour remplir sa place ou entendre telle cause, pourvu que tel Juge de la Cour du Banc de la Reine fût compétent pour siéger en telle cause avant de s'absenter ou d'obtenir son congé ; et nul Juge de la Cour du Banc de la Reine qui a été incompetent pour siéger dans une cause, la raison de son incompetence venant à cesser, ne sera disqualifié à siéger dans telle cause, à raison de ce qu'il aura été récusé ou se sera déclaré incompetent pour cette affaire.”

Juge dont l'in-
compétence a
cessé.

C A P. X L I I I.

Acte pour amender l'acte concernant la procédure ordinaire dans les cours supérieure et de circuit du Bas-Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu'il est expédient d'établir de nouvelles dispositions relativement aux réponses aux articulations de faits en vertu de la quatre-vingt-septième section du chapitre quatre-vingt-trois des statuts refondus pour le Bas-Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
S. R. B. C., c.
83, cité.

1. Nonobstant toute chose contraire en la dite clause ou en toute autre clause du présent acte, ou en toute autre acte ou loi, il sera loisible à tout juge de la cour supérieure, pendant le terme ou la vacance, dans toute cause alors pendante, soit dans la dite cour ou à la cour de circuit, ou au protonotaire de la dite cour supérieure pendant la vacance, et en l'absence d'un juge, sur motion ou requête, et sur raison valable à sa satisfaction, de relever toute partie en la cause de tout défaut de produire une réponse à l'articulation de faits produite en la cause, en ordonnant que cette partie aura la faculté (en payant au préalable les frais que la partie adverse a pu encourir par suite de ce défaut) de produire sans délai une réponse à l'articulation de faits de la partie adverse ; pourvu toujours que si la partie adverse qui a produit telle articulation de faits, demande, lors de l'audition de la motion ou requête, l'ajournement de l'enquête ou de l'instruction, pour des raisons propres à satisfaire le juge ou protonotaire, tel ajournement pourra être accordé, avec les frais encourus à raison de tel ajournement, par la partie qui a produit l'articulation de faits, lesquels frais lui seront payés par la partie demandant la faculté d'y répondre, avant que telle faculté ne soit accordée.

Juge pourra, sur paiement des frais relever toute partie du défaut de répondre aux articulations de faits.

Previso: si la partie adverse demande l'ajournement de l'enquête.

C A P. X L I V.

Acte pour amender la section trente-neuf du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, en ce qui concerne la manière d'authentifier les certificats d'acquiescement d'hypothèques, exécutés par-devant témoins.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A l'avenir, il suffira pour authentifier un certificat d'acquiescement exécuté par-devant témoins en la manière prescrite par

Il suffira d'un témoin pour

authentifier
un certificat
d'acquittement.

par la section trente-neuf du chapitre trente-sept des statuts refondus pour le Bas-Canada, qu'un des témoins prouve,—sous serment prêté devant un des juges de la cour du banc de la Reine ou de la cour supérieure ou devant un commissaire autorisé à prendre des affidavits, soit dans le Haut ou dans le Bas-Canada ou dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, destinés à être produits devant la cour supérieure ou devant un juge d'aucune des cours supérieures de loi ou d'équité ou devant aucun juge d'une cour de comté dans les limites de son comté, dans le Haut-Canada, ou devant le régistrateur ou son député,—qu'il a vu signer tel certificat par la partie qui l'aura donné.

C A P. X L V .

Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice.*"

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.
Citation.

CONSIDÉRANT qu'il est arrivé ou qu'il peut arriver que des lettres patentes ont été ou peuvent être émises par la couronne, octroyant des terrains ou immeubles à des personnes occupant certaines charges, ecclésiastiques ou autres, ou à des personnes nommées par telles lettres patentes syndics aux fins que ces terres soient occupées comme emplacement d'église, chapelle ou cimetière ou autre institution, bâtisse ou lieu destiné à des fins religieuses ou publiques ou d'une nature quasi-publique, par les personnes ainsi nommées et leurs successeurs en charge, ou par leurs successeurs qui seront nommés syndics en la manière prescrite par telles lettres patentes ; et considérant qu'il est arrivé ou qu'il peut arriver que telles personnes ou certaines d'entre elles sont décédées ou peuvent décéder ou être destituées sans être remplacées, ou sans que des syndics soient nommés pour leur succéder, en la manière prescrite par telles lettres patentes, et que des doutes se sont élevés et peuvent s'élever sur les conséquences légales d'un pareil fait, et qu'il est expédient de prévenir et faire disparaître tels doutes : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Les lettres patentes accordées à des personnes et à leurs successeurs pour des fins publiques, seront censées leur avoir été accordées comme corporation.

1. Dans les cas mentionnés au préambule du présent acte ou aucun d'eux, les officiers, fonctionnaires, syndics ou personnes à qui telles terres ou immeubles seront ou auront été accordés pour être occupés comme susdit, seront considérés avoir été et être une corporation, corps politique et incorporé, pour les fins mentionnées dans telles lettres patentes, et avoir eu succession perpétuelle comme tels ; et le manque de successeurs en charge à aucun membre de telle corporation, et le défaut d'élire ou nommer aucun tel syndic en la manière prescrite

prescrite par les lettres patentes, n'auront pas l'effet d'opérer la dissolution de telle corporation, laquelle sera censée se perpétuer dans la personne du membre ou des membres restants ; si telle corporation était à l'époque de tel défaut partie à aucune action ou poursuite, tel défaut n'aura pas l'effet de suspendre l'instance ni ne rendra nécessaire d'appeler en cause les héritiers ou représentants d'aucun membre décédé ou d'aucun ancien membre de telle corporation, mais telle action ou procédure sera poursuivie jusqu'à jugement et exécution par ou contre la corporation, tout comme si tel défaut ne fût pas survenu ; et sauf toutefois que s'il y avait lieu de craindre que justice ne fût pas rendue en conséquence de tel défaut de nommer les membres de la corporation comme susdit, la cour supérieure pourra par bref de *mandamus* émis à l'instance de toute partie intéressée, et adressé aux fonctionnaires ou personnes que la cour pourra juger à propos, ordonner l'élection ou nomination de tel membre ou tels membres de la dite corporation qu'il pourra être nécessaire, en la manière prescrite par les dites lettres patentes, ou si telle élection ou nomination n'est pas prescrite dans telles lettres patentes, ou qu'elle ne puisse être faite à raison de certaines circonstances, alors en la manière que la cour le jugera à propos ; et à ces procédures s'appliqueront les dispositions de la quatorzième section de l'acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice, chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, ainsi que toutes les autres dispositions du dit acte, en tant qu'elles pourront s'y appliquer.

La cour pourra ordonner l'élection de fonctionnaires, etc.

Cet acte s'appliquera à ces cas.

2. Le présent ne s'applique qu'au Bas Canada.

Acte limité au B. C.

C A P. X L V I.

Acte pour amender le chapitre dix des statuts refondus pour le Bas Canada, concernant les serments et sociétés illicites.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Les mots "ou grand maître ou grande loge du Canada" sont par le présent ajoutés et feront suite aux mots "Grande Bretagne et d'Irlande" dans la neuvième section du chapitre dix des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant les serments et sociétés illicites*, et se liront et seront interprétés comme en formant partie, et la présente disposition sera interprétée et aura effet comme si elle eût été contenue dans la neuvième section de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour empêcher plus efficacement de prêter et faire prêter des serments illégaux, et pour mieux prévenir les pratiques traîtresses et séditeuses*.

Sect. 9, ch. 10 S. R. B. C., amendée quant aux franc-maçons.

C A P . X L V I I .

Acte pour amender l'acte concernant le Notariat.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

Cap. 73, Stat.
Ref. B. C., s. 16.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la seizième section du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, intitulé : *Acte concernant le Notariat*, il est décrété qu'une copie authentique de tout brevet et transport de brevet sera déposée et enregistrée dans le bureau du secrétaire de l'une des chambres de notaires dans les trente jours qui suivront sa date, et ce, à peine de nullité ; considérant qu'il est survenu des cas où après avoir suivi de bonne foi une cléricature régulière, l'étudiant n'a pu être admis par défaut d'enregistrement de son brevet ; et considérant qu'il est expédient de venir en aide à ceux qui peuvent se trouver en semblables circonstances : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Admission à la pratique malgré le défaut d'enregistrement, et à quelles conditions.

1. Tout étudiant dont le brevet n'aura pas été enregistré en la manière prescrite par la seizième section du chapitre susdit pourra, néanmoins, être admis à la pratique du notariat, pourvu qu'il produise un certificat de son ou de ses patrons constatant qu'il a, de bonne foi, fait sa cléricature aux termes de la dite section, et que son brevet ait été passé par-devant notaires et enregistré au moins un mois avant sa demande d'être admis à la pratique, au bureau du secrétaire de la chambre devant laquelle il a l'intention de se présenter, et lorsqu'il aura ainsi fait choix de la chambre devant laquelle il aura l'intention de se présenter, il ne lui sera loisible de se présenter devant une autre chambre, qu'après s'être présenté devant la dite chambre et qu'après un laps de trois mois au moins, si cette chambre a refusé de l'admettre.

C A P . X L V I I I .

Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'Instruction publique.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

Stat. Ref. B. C.
c. 15.

CONSIDÉRANT qu'il serait à l'avantage de l'éducation dans le Bas Canada, d'étendre la durée des certificats octroyés aux instituteurs en vertu des sections cent cinq et cent six du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

S. 106, amendée.

1. La cent sixième section du chapitre quinze des statuts refondus

refondus pour le Bas-Canada, est par le présent amendée de manière à se lire comme suit :

“ 106. Les certificats octroyés et qu’octroiera chaque tel bureau constitué en vertu de la section précédente ne serviront, par rapport à l’emploi des instituteurs qui les obtiendront, que dans les limites du comté ou des comtés, et pour la classe ou les classes d’écoles que le gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil de l’instruction publique, pourra de temps à autre prescrire ; et ceux octroyés après le quatrième jour de mars mil huit cent cinquante-neuf, par les différents bureaux d’examineurs dans les cités de Montréal et Québec, et dans les districts de Kamouraska, Gaspé, Trois-Rivières et Outaouais, et dans les comtés de Sherbrooke et Stanstead, respectivement, ne serviront que pour telle division territoriale, et pour la classe ou les classes d’écoles que le gouverneur en conseil, sur semblable rapport, pourra de temps à autre prescrire.”

Pour quelles écoles et places les certificats accordés aux instituteurs seront valides.

2. Le conseil d’instruction publique pour le Bas Canada, par règlement approuvé par le gouverneur en conseil, pourra de temps à autre en la manière et aux conditions qu’il sera jugé expédient d’établir, obliger tout instituteur ou instituteurs, porteur de certificats octroyés par un bureau d’examineurs des instituteurs dans le Bas Canada, à subir l’examen *de novo* devant tel bureau, et à défaut par tel instituteur de ce faire, ou à défaut par tel instituteur, pour quelque cause que ce soit, d’obtenir un nouveau certificat, le certificat précédemment octroyé deviendra nul et de nul effet.

Les instituteurs pourront être examinés *de novo*.

C A P . X L I X .

Acte pour amender l’acte vingt-sept Victoria, chapitre onze, concernant la perception des contributions scolaires.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu’il est expédient de lever tout doute quant à l’application de l’acte vingt-sept Victoria, chapitre onze, à la corporation des écoles de la cité de St. Hyacinthe : à ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du conseil législatif et de l’assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
27 V. c. 11..

1. Tous les pouvoirs conférés au maire et au secrétaire-trésorier de la cité de St. Hyacinthe par la section soixante-et-tième du chapitre vingt-deux de la vingt-septième Victoria, et tous les pouvoirs conférés aux préfets et aux secrétaires-trésoriers du comté par le chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, pour la perception des taxes municipales, sont par le présent accordés à la corporation des écoles de la cité de St. Hyacinthe pour ce qui concerne la perception des taxes et autres contributions scolaires dues dans la

Pouvoirs conférés à la corporation des écoles de St. Hyacinthe.

dite cité ; et les pouvoirs et devoirs qui appartiennent au maire et au secrétaire-trésorier de la dite cité de St. Hyacinthe et sont remplis par eux pour la perception des contributions municipales dans la dite cité de St. Hyacinthe, et les pouvoirs et devoirs qui appartiennent au préfet et au secrétaire-trésorier du comté de St. Hyacinthe pour la perception des contributions municipales dans la municipalité locale du dit comté, sont conférés au président et au secrétaire-trésorier des commissaires d'école de la cité de St. Hyacinthe, et seront remplis par eux pour les fins de la perception des contributions scolaires de la dite cité de St. Hyacinthe.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L .

Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Révision du rapport, etc., du surintendant spécial.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans le dixième paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte, chaque fois qu'un surintendant spécial déposera un procès-verbal dans le délai de pas plus d'un mois ni de moins de dix jours francs avant l'époque fixée pour une session générale du conseil de comté, nulle session spéciale du conseil ne sera tenue de l'examiner ou reviser, mais il le sera à telle session générale, et le secrétaire-trésorier dans les trois jours qui suivront tel dépôt devra en notifier les membres du conseil, et aussi en donner avis public régulier aux habitants intéressés.

St. George de Windsor exemptée du par. 1 de la scc. 53.

2. La municipalité de St. George de Windsor est déclarée être au nombre des municipalités exemptes de l'opération du premier paragraphe de la cinquante-troisième section de l'acte municipal refondu du Bas Canada, et sera considérée être sur le même pied que les autres municipalités locales qui ne sont pas affectées par le dit premier paragraphe de la dite section.

Révision des rôles d'évaluation.

3. L'obligation de reviser les rôles d'évaluation imposée au conseil de comté par le vingt-quatrième paragraphe de la cinquante-sixième section du dit acte, pourra être remplie soit à sa session générale tenue en septembre ou à toute session spéciale qui sera tenue à cette fin à toute époque pas plus reculée que le quinzième jour de septembre de chaque année pendant laquelle de nouveaux rôles d'évaluation sont faits.

Si le terme du rôle d'évaluation est expiré.

4. Si, pour une cause quelconque, le terme pour lequel un rôle d'évaluation pour une municipalité a été ou sera fait, est expiré

expiré ou expire avant la mise en force d'un nouveau rôle d'évaluation, toute cotisation faite ou qui le sera pour aucune fin quelconque, durant l'intervalle entre l'expiration de ce terme et la mise en force du nouveau rôle, sera réputée valide si elle est basée sur l'ancien rôle.

C A P . L I .

Acte concernant l'érection des villes et des villages dans le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La quatrième section de l'acte passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : *Acte pour amender de nouveau l'acte municipal refondu du Bas Canada, chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada*, est par le présent abrogée, et la suivante est substituée aux lieu et place d'icelle, au second paragraphe de la trentesixième section du dit chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, abrogé par icelle, lequel demeurera abrogé :—“ Sur présentation à un conseil de comté d'une requête demandant l'érection en une municipalité de ville ou de village d'un territoire quelconque situé dans une municipalité locale, clairement décrit dans la requête, la dite requête signée par au moins les deux tiers des habitants résidant dans les limites du dit territoire et habiles à voter à l'élection des conseillers locaux, le conseil du comté renverra la dite requête à la personne choisie comme surintendant spécial, avec ordre de faire la visite du dit territoire et de faire rapport sur la requête.”

Sec. 4 de 27, V. c. 9, abrogée, et nouvelle section substituée au lieu d'icelle, au par. 2 de la sec. 36 du cap. 24 S. R. B. C.

C A P . L I I .

Acte pour amender les actes concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les actes concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabrique, et d'établir de meilleures dispositions pour le paiement des dettes restant dues sur les édifices dont les fabriques ont pris possession : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La section huit des statuts refondus pour le Bas Canada, chapitre dix-huit, est amendée en ajoutant à la suite des mots dans

Sec. 8 du c. 18, S. R. B. C., amendée.

dans les dixième et onzième lignes " alors dans tous ces cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers," les mots suivants, " du territoire désigné en la dite requête."

Section 26
amendée.

2. La section suivante est substituée à la vingt-sixième section de l'acte plus haut cité, et se lira comme tenant lieu de la section qui y est substituée par la section cinq du statut vingt-sept Victoria, chapitre dix, qui est par le présent abrogé :

Nouvelle disposition : paiement par versements.

" Toute somme d'argent à être ainsi prélevée en vertu d'aucun acte de cotisation autorisé par les dits commissaires, après la passation du présent acte, ne pourra être exigée et payable en moins de douze paiements égaux, et les dits commissaires devront, dans leur jugement d'homologation du dit acte de cotisation, déterminer et fixer les termes ou l'époque de ces divers paiements, pourvu que ces termes ne s'étendent pas à moins de trois ans ni à plus de huit ans."

Proviso.

Section 32
amendée.

3. Le paragraphe suivant est ajouté à la section trente-deux du chapitre dix-huit des statuts réfondus pour le Bas Canada, au lieu du paragraphe qui y est ajouté par la section sixième de l'acte vingt-sept Victoria, chapitre dix, qui est par le présent abrogée :

Quand la cotisation sera considérée imposée.

" La cotisation ci-dessus mentionnée sera considérée imposée pour les fins de la présente section, du jour du dépôt de l'acte de cotisation fait par les syndics, suivant le deuxième paragraphe de la vingt-deuxième section du présent acte."

Nouvelle section au lieu de la sec. 7 de 27 V. c. 10.

4. La section sept du dit acte passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée et se lira comme en tenant lieu :

Cotisation pourra payer la dette due sur la propriété des fabriques.

" 7. Lorsqu'une fabrique aura pris possession d'une église, sacristie, presbytère, ou salle publique, et qu'un de ces édifices aura été construit ou réparé avant ou après l'érection civile de la paroisse, soit par telle fabrique, soit par des souscriptions volontaires, soit enfin par une cotisation légale, et qu'il sera resté des deniers dus aux constructeurs ou entrepreneurs de tel édifice, ou à celui qui aura prêté ou avancé des deniers pour payer les dépenses de construction ou réparation, en tout ou en partie, ou à l'un et à l'autre, et que la dite fabrique, ayant fait servir le dit édifice à l'usage pour lequel il aura été construit ou réparé, aura constaté l'impossibilité de payer telles dettes à leur échéance au moyen des revenus dont elle peut disposer, elle pourra s'adresser, après autorisation donnée à cet effet par une assemblée de paroisse régulièrement convoquée, aux commissaires, pour que les marguilliers de l'œuvre soient autorisés à prélever sur les francs-tenanciers catholiques de la paroisse, la somme nécessaire au paiement des dites dettes, et les dits marguilliers observeront à ce sujet tout ce qui est prescrit par la vingt-deuxième section du chapitre dix-huit

huit des statuts refondus pour le Bas Canada ; pourvu toujours, que les dits marguilliers, du consentement des dits commissaires, pourront exempter ceux des dits francs-tenanciers qui auront contribué à telle construction ou réparation par des souscriptions volontaires, d'une partie ou de toute la dite cotisation, suivant le montant ainsi payé par les dits francs-tenanciers, déduction faite de toute somme qui pourrait leur avoir été remboursée, à moins que le remboursement de telles souscriptions volontaires n'ait été pourvu autrement." Proviso : exemption des personnes qui ont payé volontairement.

2. Durant leurs séances, les commissaires auront les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre pendant les dites séances, et prendront les mêmes moyens pour ce faire que ceux qui sont maintenant délégués par la loi, dans les mêmes cas et pour les mêmes fins, à toutes les cours de loi en cette province, et aux juges d'icelles respectivement pendant leurs séances ; Ordre durant les séances.

3. Durant leurs séances, la majorité des commissaires présents à l'assemblée décidera les questions qui se présenteront devant eux, et, au cas de division égale entre les commissaires, le président de l'assemblée aura voix prépondérante ; La majorité décidera ; voix prépondérante.

4. Les commissaires pourront, dans les cas où ils le jugeront convenable, autoriser et nommer l'un d'eux ou une autre personne pour prendre et recevoir les dépositions des témoins à l'endroit où ces derniers résident, et la personne ainsi nommée aura, pour assermenter les témoins, les mêmes pouvoirs que les commissaires eux-mêmes ; Personne députée pour recevoir les dépositions.

5. Tout acte de cotisation qui sera à l'avenir dressé par la majorité des personnes, soit syndics ou marguilliers de l'œuvre autorisés à cette fin par les commissaires, vaudra comme s'il eût été dressé par chacune des dites personnes. L'acte de cotisation pourra être dressé par la majorité.

5. La section huitième du dit acte vingt-sept Victoria, chapitre dix, est abrogée, et la suivante y est substituée : Sec. 8 de 27 V. c. 10, abrogée

" 6. Il ne sera pas loisible au secrétaire des commissaires d'exiger pour ses services et écritures au-delà des sommes ci-après établies, savoir : Nouvelle section.

Sur une demande pour érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, toutes pétitions en opposition à telles demandes et y compris la copie du jugement.	\$15 00	Honoraires au secrétaire.
Pour chaque copie de notification d'assemblée.	0 20	
Pour chaque ordonnance.....	2 34	
Pour chaque copie ".....	1 00	
Pour l'original de chaque avertissement.....	1 00	
Pour chaque copie ".....	0 25	
Pour la production de chaque exhibit.....	0 20	

Pour

Pour la liste détaillée de chaque exhibit....	\$0 25
Pour l'homologation d'un acte de cotisation.	4 00
Pour le certificat d'homologation au pied de do.	1 00
Pour copie d'un acte de cotisation, 6 centins par cent mots, et pour le certificat sur la copie.....	1 00

Les commissaires fixeront les honoraires pour certains services.

“ Dans le cas de contestation ou de transport sur les lieux, il sera loisible aux commissaires de fixer une rémunération suffisante eu égard aux procédures additionnelles requises sur telle contestation ou tel transport sur les lieux, ou tous les deux s'il y a lieu.”

Les fabriques pourront emprunter des deniers sur hypothèque.

Proviso.

6. Il sera loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer les immeubles des dites fabriques au montant des sommes empruntées, pourvu que nul tel emprunt ne sera effectué et que nulle hypothèque ne sera consentie à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été au préalable obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour toutes les dépenses extraordinaires des dites fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont pas requises par la loi ou l'usage, pourvu que cette clause ne soit point censée comporter un effet ou un sens rétroactif ; mais les droits de toutes personnes seront déterminés par les cours de justice suivant la loi, et cette clause ne devra en aucune manière affecter ou influencer le jugement.

Proviso.

Effet de ventes par des protestants à des catholiques.

7. Et dans le but de dissiper tous doutes, il est déclaré et décrété : que chaque fois que des terrains auront été ou seront à l'avenir vendus, transportés ou légués par aucune personne ou corporation exemptée de cotisation en vertu de la vingt-troisième section de l'acte en premier lieu cité, à quelque personne ou corporation professant la religion catholique romaine, et que ces terrains seront subséquemment devenus ou deviendront sujets à cotisation en vertu de l'un ou l'autre des actes par le présent amendés, l'hypothèque ou charge à l'égard de cette cotisation sera réputée avoir pris rang et prendra rang après tout privilège de bailleur de fonds en faveur de tel vendeur, et après toute hypothèque ou privilège antérieur à telle vente, transport ou legs ; nonobstant tout ce que contenu au contraire dans l'un ou l'autre des dits actes.

S'il n'est pas fait opposition dans le délai limité, le secrétaire transmettra un certificat au gouverneur

8. Si, dans le dit délai fixé, il n'est pas fait d'opposition à la dite reconnaissance civile du dit décret canonique, le dit secrétaire transmettra au gouverneur le dit décret canonique et un certificat sous la signature constatant qu'il n'a été déposé aucune opposition à son bureau dans le temps prescrit.

Gouverneur pourra émettre une proclamation.

9. Sur réception des dits décret et certificat, sans qu'il soit besoin d'aucun procès-verbal ou rapport des commissaires, le gouverneur pourra émettre, sous le grand sceau de la province,
une

une proclamation tel qu'il est prescrit par la quinzième section du dit chapitre ; laquelle proclamation aura et produira tous et chacun les effets d'une proclamation émise en vertu d'un procès-verbal ou rapport des dits commissaires.

10. A compter de la passation du présent acte, la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, comprenant partie des townships Cap Chat et Romieux, dont les limites et l'étendue ont été fixées par un décret canonique de l'évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, en date du dix mai mil huit cent soixante et quatre, comme suit, savoir : Vers le nord-est, par la paroisse de Ste. Anne des Monts ; vers le nord-ouest, par le fleuve St. Laurent ; vers le sud-ouest, par la ligne qui sépare le vingtième lot du vingt-unième dans les six premiers rangs du dit township Romieux ; vers le sud-est, par le septième rang du même township et du township Cap Chat, et qui comprend une étendue de territoire d'environ huit milles de front sur environ cinq milles de profondeur, sera, et elle est par le présent reconnue et érigée comme paroisse pour toutes les fins civiles et politiques quelconques, de la même manière que si elle avait été érigée par proclamation conformément à la loi ; et la dite partie du township Romieux comprise dans les limites de la dite paroisse, à compter de la passation du dit acte, en conformité de la requête des francs-tenanciers de la dite paroisse de St. Norbert, fera partie des comté et district de Gaspé, pour toutes les fins paroissiales, électorales, judiciaires, municipales, scolaires et d'enregistrement :

Paroisse de St. Norbert du Cap Chat reconnue et décrite.

Partie du township de Romieux sera dans Gaspé.

2. Mais rien de contenu au présent ne sera censé décharger la dite partie du township Romieux d'aucune dette municipale, scolaire ou autre, qu'elle a ou peut avoir contractée avant la passation du présent acte.

Township de Romieux ne sera pas déchargé de ses obligations.

11. Et attendu que par leur requête la totalité des francs-tenanciers d'une certaine partie de la seigneurie de Terrebois, dans les comté et district de Kamouraska, ont représenté que par un décret canonique en date du dix avril mil huit cent soixante et cinq, rendu par le dit évêque de Tloa, administrateur du diocèse de Québec, conformément à la demande par eux faite à cette fin, la dite partie de seigneurie a été annexée à la paroisse de St. Antonin, dans le comté de Témiscouata, dans le dit district, et qu'il résulte pour eux de grands inconvénients sous les rapports civils et politiques d'appartenir à différentes divisions civiles, il est par le présent statué que depuis et à compter de la passation du présent acte, la dite partie de seigneurie désignée au dit décret comme suit, savoir : bornée vers le nord-est et le nord, par la paroisse de St. Antonin ; vers le nord-ouest et l'ouest par la rivière appelée "Grand'Rivière du Loup" ; vers le sud-ouest, partie par la ligne qui sépare la terre de sieur Pierre Caron des terres de dame veuve Jean-Charles Taché, dans le cinquième rang de la dite seigneurie de Terrebois, partie par la ligne sud-ouest de la terre du sieur Cajetan

Citation quant à la seigneurie de Terrebois dans la paroisse de St. Antonin.

Partie de la dite seigneurie devra être dans la paroisse de St. Antonin.

Cajetan Dubé, située dans le sixième rang de la même seigneurie, et la prolongation d'icelle en ligne droite jusqu'au township Parke; vers le sud-est; par le dit township Parke; fera partie de la dite paroisse de St. Antonin et du dit comté de Témiscouata pour toutes les fins civiles, électorales, municipales, scolaires et d'enregistrement :

Proviso: ne sera pas libérée de ses obligations.

2. Mais rien de contenu au présent ne sera censé libérer la dite partie de seigneurie du paiement d'aucune dette contractée pour les fins municipales, paroissiales, ou autres, avant la passation du présent acte.

Interprétation.

12. Le présent acte sera interprété à toutes fins et intentions comme formant partie du chapitre dix-huit des statuts refondus pour le Bas-Canada.

CAP. LIII.

Acte pour pourvoir à la conservation du bois.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que dans la plupart des anciens comtés du Canada, les habitants éprouvent des difficultés sérieuses à se procurer du bois de chauffage et de construction, et qu'il est prudent de mettre à profit l'expérience du passé en prenant des mesures pendant qu'il en est encore temps, pour empêcher que les habitants des nouveaux townships ne soient soumis aux mêmes inconvénients: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Une réserve de terre à bois sera faite dans chaque nouveau township.

1. Chaque fois qu'il sera trouvé expédient d'ériger en township une certaine étendue des terres incultes de la couronne, situées en cette province, il sera du devoir du commissaire des terres de la couronne de laisser dans tel township une réserve de terres à bois qui devra être de pas plus de un dixième et de pas moins de un vingtième de la superficie de tel township, et dont les limites seront fixées et définies lors de l'érection du dit township, et le dit commissaire fera une réserve semblable dans tous les townships qui sont maintenant érigés, et dans lesquels la couronne possède une quantité suffisante de terrain en bois debout, et ce toutes les fois que le dit commissaire jugera à propos de faire une pareille réserve.

Répartition de telle réserve.

2. Cette réserve pourra être d'un seul lot, ou répartie en plusieurs lots, suivant les circonstances.

Droits de voisinage, comment réglés.

3. Et pour pourvoir aux difficultés qui pourraient s'élever par rapport aux droits de voisinage (découverts, clôtures, fossés et tous autres), que les habitants établis sur les terres avoisinant les

les dites réserves pourraient réclamer, les patentes des lots qui se trouveront ainsi situés porteront la condition que les propriétaires, locataires ou occupants des dits lots, renoncent à toujours à réclamer les droits de voisinage, et il sera fait une réduction dans le prix de vente des dits lots, en considération des désavantages qui pourraient résulter de la disposition qui précède, dans le cas où le commissaire des terres de la couronne trouvera juste et nécessaire de le faire.

4. Le gouverneur en conseil pourra transférer le contrôle et l'administration de ces réserves aux autorités municipales ou autres qui voudraient les assumer, selon qu'il le jugera à propos, et aux conditions qu'il imposera. Contrôle des réserves.

5. Rien de contenu au présent n'aura en quoi que ce soit l'effet de restreindre les droits, pouvoirs et privilèges conférés par le chapitre vingt-cinq des statuts refondus du Canada. Cap. 25 Stat; Ref. Can. non affecté.

6. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas-Canada. Acte limité au B. C.

C A P. L I V .

Acte pour faciliter les poursuites en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes. *a brog's par 34 Vic ch 2*

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

1. Les paragraphes quatre et cinq de la section quatorze du chapitre dix-huit des Statuts du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, s'appliqueront à toute poursuite intentée en vertu de l'acte chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes ; mais en retranchant le mot " tel " dans la première ligne du dit paragraphe quatre. Extension de l'application des pars. 4 et 5, sec. 14, ch. 18, 27 et 28 Vict.

2. Dans le dit acte chapitre six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, les mots " juge de paix " signifieront tout magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de la paix, shérif, magistrat de police ou maire, ou deux autres juges de paix, suivant le cas. Cap. 6, S. R. B. C., amendé.

C A P. L V.

Acte pour amender le chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la division du Bas-Canada en comtés, en ce qui se rattache au comté de Rimouski et Gaspé.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable, dans le but d'assurer la mise à effet pratique des lois relatives aux municipalités, à l'enregistrement, aux écoles et autres matières que, lorsque des parties d'un ou de plusieurs townships seront canoniquement érigées en paroisse, tout le territoire constituant telle paroisse soit annexé à l'une des municipalités à laquelle appartient quelque partie de la dite paroisse; et considérant que la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, dans le township du Cap Chat, dans le comté de Gaspé, comprend dans ses limites, telle que canoniquement érigée, une partie du township de Romieux, dans le comté de Rimouski, et qu'il est expédient que la dite partie de la dite paroisse soit, après qu'elle aura été érigée pour les fins civiles, annexée au comté de Gaspé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Lorsque St. Norbert sera reconnue comme paroisse pour des fins civiles, partie de Romieux sera dans le comté de Gaspé.

1. Aussitôt que la paroisse de St. Norbert du Cap Chat, telle que canoniquement érigée par décret en date du dixième jour de mai mil huit cent soixante-quatre, aura été érigée pour les fins civiles, toute cette partie de la dite paroisse qui forme actuellement partie du township de Romieux, dans le comté de Rimouski, sera détachée du dit township et annexée au township de Cap Chat, dans le comté de Gaspé, pour les fins de la représentation et pour toutes les fins paroissiales, municipales, judiciaires, scolaires, d'enregistrement et autres fins quelconques, à toutes intentions, comme si toute la paroisse eut toujours été enclavée dans les township et comté en dernier lieu mentionnés.

N'affectera pas les obligations de Romieux.

2. Le présent acte n'aura pas l'effet de libérer la dite partie du township de Romieux des dettes municipales, scolaires ou autres qu'elle pourra avoir contractées ou desquelles elle pourra s'être portée responsable lorsqu'elle formait partie du dit township.

CAP. LVI.

Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il existe encore entre le gouvernement provincial et les commissaires du havre de Montréal une convention en vertu de laquelle ces derniers ont entrepris de compléter le creusement du chenal pour les navires sur le lac St. Pierre, et entre Montréal et les eaux où se fait sentir la marée au-dessus de Québec; et qu'il est nécessaire, aux fins de permettre aux dits commissaires du havre de remplir leur engagement, de les autoriser à emprunter une nouvelle somme d'argent: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Dans le but de permettre à la corporation des commissaires du havre de Montréal de donner suite à sa convention passée avec le gouvernement provincial à l'effet de compléter le chenal pour les navires dans le lac St. Pierre et dans le fleuve St. Laurent, à une profondeur de pas moins de vingt pieds dans les basses eaux sur trois cents pieds de largeur dans tout le cours du dit chenal, entre Montréal et les eaux où se fait sentir la marée au-dessus de Québec: il sera loisible à la dite corporation d'emprunter au pair, soit en cette province ou ailleurs, en telles sommes et pour tel nombre d'années, et à tel taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, selon qu'il sera jugé expédient, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas collectivement vingt-cinq mille louis sterling, et de les appliquer aux fins susdites, de la manière la plus avantageuse pour compléter le chenal susdit pour les navires.

Emprunt de £25,000 stg. pour améliorer le lac St. Pierre.

2. Les sommes d'argent qui pourront être empruntées en vertu de la section précédente, de même que l'intérêt sur ces sommes, seront payés à même le revenu provenant des droits, taux et amendes prélevés et à prélever dans le dit havre de Montréal.

Paiement des sommes empruntées.

3. Et considérant que les bâtiments à vapeur, cure-môles, mécanismes, outils ou instruments construits ou acquis par la province et placés sous le contrôle de la dite corporation des commissaires du havre de Montréal, et mentionnés dans la première section de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre douze, sont maintenant hors d'état et remplacés par d'autres: il est par le présent décrété que tous les bâtiments à vapeur, cure-môles, chalands, mécanismes, outils, chaînes et autres instruments, maintenant employés pour le creusement du chenal à une profondeur de vingt pieds dans les basses eaux, (ou aux endroits où il se trouve onze pieds d'eau sur les

Cure-môles, etc., quand ils pourront être vendus.

battures

battures du lac St. Pierre,) ne seront ni vendus, ni cédés par les commissaires avant que l'amélioration du dit chenal n'ait été complétée.

Dispositions incompatibles abrogées.

4. Est par le présent abrogée toute disposition de l'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre douze, incompatible avec le présent acte.

CAP. LVII.

Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'amender et refondre les ordonnances et actes concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

CORPORATION.

Nom de la corporation.

1. Les habitants de la cité de Québec forment et continueront de former une corporation sous le nom de "corporation de la cité de Québec," et sont constitués administrateurs et responsables comme tels de l'accomplissement de la chose confiée à leur administration.

NOM DE CORPORATION ET POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Pouvoirs généraux.

2. La dite corporation a et aura succession perpétuelle ; elle a un sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à volonté ; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques ; elle peut accepter, recevoir et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder, transporter et louer ; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque, tel que ci-dessous prescrit.

Billets et obligations.

DÉLIMITATIONS DE LA CITÉ.

Limites de la cité.

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites que lui assigne une proclamation de Son Excellence Sir Alured

Alured Clarke, du sept mai mil sept cent quatre-vingt-douze ; elle comprend aussi le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marrée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière St. Charles, vis-à-vis de la cité, prenant à la haute marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel-Dieu ; de là, au sud, le long de cette ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une jetée érigée sur cette ferme à l'eau basse ; de là, directement à l'est environ huit cents pieds jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Anges à l'eau basse ; et enfin, de là le long de cette ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés est, jusqu'à l'intersection du prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant cette ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité ; la dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis de cette cité ou y adjacent (lors même qu'ils se trouvent au-delà de la basse-marée), jusqu'à la ligne des commissaires et au-delà si cette ligne est prolongée ou reculée par la suite.

DÉLIMITATIONS DES QUARTIERS.

4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean et Montcalm, et ces quartiers ont les limites suivantes : Division de la cité en huit quartiers.

Le quartier St. Louis comprend cette partie de la Haute-Ville en dedans des murs, qui est au sud d'une ligne tracée de la porte Prescott à la porte St. Jean par le milieu des rues Lamontagne, Buade, Fabrique et St. Jean ; St. Louis.

Le quartier du Palais comprend la partie de la Haute-Ville, en dedans des murs, qui n'est pas comprise dans le quartier St. Louis ; Du Palais.

Le quartier St. Pierre comprend cette partie de la Basse-Ville, qui est bornée au sud par une ligne tirée au milieu de la rue Sous-le-Fort et prolongée en cette direction d'un côté jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent, et à l'autre jusqu'au cap sous le château St. Louis, et à l'ouest par les limites Est de la paroisse de St. Roch, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie de la Basse-Ville, bien que construits au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ; St. Pierre.

Le quartier Champlain comprend la partie de la Basse-Ville entre le quartier St. Pierre et les limites de la cité, ensemble avec tous les quais, jetées et autres constructions vis-à-vis cette partie Champlain.

partie de la Basse-Ville, bien que construit au-delà de la basse-marée dans le dit fleuve ;

St. Roch. Le quartier St. Roch comprend cette partie de la paroisse de St. Roch située dans les limites de la cité au nord-ouest d'une ligne tirée au milieu de la rue St. Joseph, d'une extrémité à l'autre ;

Jacques-Cartier. Le quartier Jacques-Cartier comprend la partie de la paroisse de St. Roch non comprise dans le quartier St. Roch et située dans les limites de la cité de Québec ;

St. Jean. Le quartier St. Jean comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier, les murs de la ville, les limites de la cité à l'ouest et une ligne tirée au milieu de la rue St. Jean, depuis la porte St. Jean jusqu'aux limites occidentales de la cité ;

Montcalm. Le quartier Montcalm comprend l'espace qui est borné à l'est par les murs de la ville, à l'ouest par les limites de la cité, au nord par le quartier St. Jean, et au sud par le cime du cap du St. Laurent.

CONSEIL DE LA CITE.

SA COMPOSITION.

Conseil de la cité. 5. Depuis et après le troisième lundi de janvier qui suivra la passation du présent acte, le conseil de la cité se composera du maire et de huit échevins et seize conseillers, c'est-à-dire d'un échevin et de deux conseillers par quartier ; les échevins et conseillers restent en charge pendant trois ans :

Le maire par qui élu. 2. Le maire est élu par la majorité de la classe d'électeurs de la dite cité qui élit les échevins, savoir : par les propriétaires de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus et dont les noms sont inscrits sur la liste des électeurs ayant droit de voter à l'élection du maire ci-dessous prescrite ; il reste en charge pendant une année.

Salaire du maire. 3. Le maire reçoit à même les deniers appartenant à la cité un salaire fixé par le conseil de la cité ; ce salaire ne peut être de moins de six cents piastres ni excéder douze cents piastres ;

Conseillers pour chaque quartier. 4. Depuis et après le troisième lundi de janvier qui suivra la passation du présent acte, chaque quartier de la cité sera représenté dans le conseil de la cité par un échevin et deux conseillers élus pour trois ans par les électeurs municipaux ayant droit de voter pour ce quartier ;

5. Le renouvellement du dit conseil se fait par tiers, un membre du conseil sortant annuellement par quartier ;

Renouvellement du conseil.

6. Les vacances qui surviendront à l'expiration de la présente année municipale par la sortie de charge d'un conseiller pour chaque quartier de la cité seront remplies par l'élection d'un échevin pour chaque quartier ;

Vacances à l'expiration de la présente année.

7. Le maire de la dite cité en exercice lors de la passation du présent acte, continuera de remplir ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu sous l'autorité du présent acte, à moins qu'auparavant il ne se démette de ses fonctions dans le conseil, conformément au onzième paragraphe de la section huit, ou aux dispositions de la neuvième section du présent acte ;

Maire actuel ; durée de charge.

8. Chaque conseiller de la dite cité en exercice lors de la passation du présent acte, continuera de remplir ses fonctions comme tel jusqu'à l'expiration du terme pour lequel il a été élu conseiller, à moins qu'auparavant il ne se démette de ses fonctions comme il est dit ci-haut.

Conseillers actuels.

QUALITÉS EXIGÉES DU MAIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL.

1. Pour pouvoir être élu ou exercer les fonctions de maire, échevin ou conseiller, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans les limites de la dite cité de Québec, pendant l'année précédant immédiatement l'élection ; posséder lors de l'élection et continuer à posséder pendant la durée de la charge, pour son propre usage, des biens immeubles dans la cité de la valeur de deux mille piastres, quittes et nets de toutes hypothèques ; être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir vingt-et-un ans accomplis ;

Qualification foncière.

Seront sujet de Sa Majesté.

2. Chaque candidat à la charge de maire, d'échevin ou conseiller, à part la prestation du serment d'allégeance et de qualification prescrit par la section suivante, devra déposer entre les mains du greffier de la cité une déclaration par écrit à l'effet qu'il possède les qualités ci-dessus mentionnées, et il insérera au bas de la déclaration une désignation fidèle des terrains sur lesquels il fonde son éligibilité ;

Déclaration de la qualification.

3. Le maire, échevin ou conseiller ne peut agir comme tel avant de prêter le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule A du présent ;

Serment d'allégeance.

4. Nulle personne dans les ordres sacrés, un ministre ou prédicateur d'une secte de dissidents ou congrégation religieuse, nul juge, greffier d'une cour, membre du conseil exécutif, nul comptable des revenus de la cité, ou personne qui reçoit de la cité une allocation pour ses services, ou clerc ou assistant, employé dans l'élection pendant qu'il est ainsi employé, nulle personne

Certaines personnes inhabiles.

personne convaincue de trahison ou de félonie dans une cour de justice d'une des possessions de Sa Majesté, ou quiconque est entrepreneur ou a des intérêts dans un contrat ou marché, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ne peut être élu maire, échevin ou conseiller de la dite cité.

QUALITÉS EXIGÉES DES ÉLECTEURS.

Qualification générale.

7. Pour voter à l'élection d'un maire, échevin ou conseiller, il faut être âgé d'au moins vingt-et-ans, avoir été cotisé tel que pourvu par les dispositions du présent acte, avoir payé toutes ses cotisations au moins un mois avant l'élection, et être sujet de Sa Majesté par naissance ou naturalisation, et avoir son nom sur la liste des électeurs pour le maire et les échevins et pour les conseillers, du quartier dans lequel on veut voter ;

Pour voter pour le maire ou échevin.

2. Nul n'a le droit de voter pour le maire ou un échevin s'il n'est propriétaire d'immeubles dans la dite cité, de la valeur annuelle cotisée de cinquante piastres ou plus, ni à moins que son nom ne soit inscrit sur la liste des électeurs ayant le droit de voter pour le maire ou un échevin pour le quartier dans lequel il désire exercer tel droit de vote ;

Pour voter pour un conseiller comme propriétaire.

3. Un propriétaire ne peut voter pour un conseiller que si la valeur annuelle cotisée de sa propriété est d'au moins huit piastres ; un co-propriétaire peut voter si sa part de propriété a cette valeur annuelle cotisée, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs ayant le droit de voter pour des conseillers du quartier dans lequel il désire exercer ce droit de vote ;

Comme locataire.

4. Un locataire, occupant ou usufruitier, ne peut voter pour un conseiller que si la propriété qu'il occupe, ou dont il jouit, représente une valeur annuelle cotisée d'au moins trente-deux piastres, et si son nom est inscrit sur la liste des électeurs ayant droit de voter pour des conseillers du quartier dans lequel il désire exercer ce droit de vote ;

Personnes inhabiles.

5. Nul officier ou serviteur de la corporation, recevant un traitement ou des gages fixes et réguliers de la corporation comme tel, ne pourra voter à l'élection du maire, d'un échevin ou conseiller dans la dite cité.

VACANCES, ETC.

Vacance dans la charge de maire.

8. Si durant l'année municipale il survient une vacance dans la charge de maire, le conseil de la cité, à sa première assemblée, après cette vacance, élit parmi les membres du conseil une personne convenable pour être maire pour le reste du mandat de l'ancien maire, mais l'élection ainsi faite par le conseil ne rend pas vacant le siège du membre ainsi élu :

2. Si le maire s'absente de la dite cité ou est incapable d'agir pour cause de maladie, le dit conseil élit parmi ses membres une personne qui, pendant cette absence ou cette maladie, possède sous le nom de "pro-maire" tous les pouvoirs, autorités et droits dont le maire est investi ;

Absence ou maladie du maire.

3. Toute personne dûment élue à la charge de maire, qui refuse de l'accepter, doit payer une amende de quatre cents piastres ; et le maire qui s'absente de la dite cité pendant plus de trois mois consécutifs, excepté pour cause de maladie ou pour affaires publiques, doit cesser dans tel cas d'occuper la dite charge de maire, et est passible de l'amende imposée pour le refus d'acceptation de la dite charge ;

Refus de la charge de maire, etc.

4. Le maire est *ex-officio* juge de paix pour la cité et le district de Québec :

Le maire est juge de paix.

5. Toute vacance extraordinaire dans la charge d'échevin ou conseiller doit être remplie pour le reste du mandat, le jour fixé à cette fin par le maire, de la même manière que lorsque le mandat d'un échevin ou conseiller est expiré ;

Vacance dans la charge de conseiller.

6. Toute personne qui refuse ou néglige d'accepter la charge d'échevin ou conseiller, après avoir été élue à la dite charge, et tout échevin ou conseiller qui refuse ou néglige d'en remplir les devoirs, ou s'absente de la cité pendant plus de six mois consécutifs, à moins que ce ne soit par maladie ou affaires de la dite corporation, encourt une pénalité de deux cents piastres, et le siège du dit échevin ou conseiller devient vacant ;

Refus, absence ou négligence des conseillers.

7. Tout échevin ou conseiller doit donner au greffier de la cité avis de son acceptation de la charge, dans les quarante-huit heures après que le dit greffier lui a notifié son élection ;

Avis d'acceptation.

8. Tout échevin ou conseiller élu pour plusieurs quartiers de la cité, dans les trois jours après avoir reçu avis de son élection doit faire connaître par écrit au greffier de la cité le choix qu'il fait, faute de quoi le maire le fait pour lui ;

Election pour plus d'un quartier.

9. Toute personne élue échevin ou conseiller qui ne donne pas au greffier de la cité l'avis précité, encourt une amende de deux cents piastres, et une nouvelle élection aura lieu pour remplir la vacance occasionnée par telle double élection, ou par la non-occupation ou le défaut de la part du membre élu de remplir les fonctions de sa charge ;

Amende pour défaut de donner avis.

10. Tout échevin et conseiller est *ex-officio* juge de paix pour la cité de Québec.

Les conseillers sont juges de paix.

11. Après six mois de charge, le maire ou tout échevin ou conseiller peut, du consentement des trois-quarts des membres présents à une séance du dit conseil, se démettre de ses fonctions.

Résignation des conseillers.

INCOMPATIBILITÉS.

Qualification du maire et des conseillers. 9. Si le maire ou un échevin ou conseiller est déclaré en faillite ou demande à se prévaloir d'une loi pour le soulagement des débiteurs insolvables, ou entre en composition avec ses créanciers; ou si le maire s'absente de la cité pendant plus de trois mois, ou un conseiller pendant plus de six mois à la fois, excepté par maladie ou affaires publiques; ou si le maire, échevin ou conseiller a des intérêts directement ou indirectement dans un contrat ou marché avec la dite corporation, ou est caution d'un entrepreneur de la corporation, ou retire directement ou indirectement quelque émolument ou avantage d'un tel contrat avec la dite corporation, il cesse par là même d'être maire, échevin ou conseiller, et dans le cas d'un contrat ou cautionnement, le maire, échevin ou conseiller est passible d'une amende de cent piastres, recouvrable devant la cour du recorder de la cité de Québec, pour chaque jour qu'il remplit ainsi illégalement les fonctions de maire, échevin ou conseiller.

Contrats avec la corporation

EXEMPTIONS.

Personnes exemptes. 10. Les personnes ci-dessus désignées seront exemptées des charges municipales, savoir :

Age. 2. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, lorsqu'elles réclament l'exemption dans les cinq jours après avis officiel reçu de leur élection ;

Aliénés, etc. 3. Les aliénés et les idiots ;

Serviteurs publics. 4. Les officiers de la marine ou de l'armée au service de Sa Majesté, lorsqu'ils sont en pleine paie ; les membres de la législature provinciale, les juges de toute cour de loi résidant en la dite cité, l'adjudant-général et les députés-adjudants-généraux de milice, les officiers de la douane, les shérifs et coroners, les maîtres d'école, les greffiers et officiers commissionnés de la législature et du conseil exécutif, le maître de poste et ses députés.

ELECTIONS MUNICIPALES.

LISTE DES ÉLECTEURS.

Listes des électeurs. 11. Avant le premier jour de novembre de chaque année, les cotiseurs préparent pour chaque quartier, au moyen des livres de cotisation pour l'année alors courante, deux listes alphabétiques,—l'une étant celle de toutes les personnes qui, par ces livres, paraissent cotisées à un montant assez élevé pour avoir le droit de voter dans le dit quartier pour le maire et les échevins, et l'autre étant celle des personnes ayant comme susdit le droit de voter pour les conseillers, et ils certifient chacune de ces listes, et les remettent avant le dit premier jour de

de novembre au greffier de la cité qui les affiche dans son bureau, où elles demeurent ainsi affichées jusqu'au quinzième jour de novembre, ces deux jours inclus, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et le greffier donne, avant le dit premier et jusqu'au quinzième jour de novembre, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, avis du dit dépôt ;

2. Tout électeur qui désire faire ajouter son nom à ceux que contiennent les listes ou l'une ou l'autre des listes des électeurs d'un quartier, ou faire biffer un nom qui s'y trouve, doit en faire la demande par écrit et sous sa propre signature, en indiquant sa résidence et le nom de son quartier, et remettre cette demande au greffier de la cité, le ou avant le quinze novembre à quatre heures du soir ; Réclamations
contre la liste
des électeurs.

3. Le maire de la cité de Québec, le recorder de la dite cité, le juge des sessions de la paix dans et pour la dite cité, forment le bureau des réviseurs pour réviser les dites listes des électeurs, et le maire préside les assemblées du dit bureau ; Bureau des
réviseurs.

4. En cas d'absence, pour quelque cause que ce soit, du président du bureau, les membres du dit bureau présents comme susdit, choisissent un de leur nombre pour présider en l'absence du président ; et la personne ainsi nommée exerce tous les droits conférés par le présent acte au président ordinaire du bureau ; Président.

5. Deux des membres présents à toute séance du bureau, pourront exercer tous les pouvoirs et attributions conférés au bureau par le présent acte ou par tout autre acte ; Quorum.

6. Avant d'agir comme tels, les membres du bureau prêtent devant un juge de paix du district de Québec, le serment de remplir impartialement les devoirs de leur charge, et mention de la prestation du dit serment est inscrit au procès-verbal de la séance du bureau ; mais chaque membre du bureau ne prêtera le dit serment qu'une seule fois pendant le temps qu'il agira comme membre du bureau ; Serment
d'office.

7. Le dit bureau s'assemble le vingtième jour de novembre de chaque année en l'hôtel de ville de la dite cité, aux jour et heure indiqués en l'avis de convocation donné à cette fin ; si le dit jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête d'obligation l'assemblée a lieu le jour juridique suivant. Assemblée.

8. Si par quelque événement ou causes imprévus, le dit bureau n'a pu se réunir à l'un des jours fixés par le présent acte, en nombre suffisant, il s'ajourne de plein droit au jour suivant, et avis de l'ajournement en est donné à chaque membre ; Ajournement.

Révision.

9. Le bureau doit réviser chaque année à l'époque ci-dessus mentionnée les listes des électeurs, admettre ou rejeter au meilleur de son jugement les réclamations ou demandes légales faites pour l'insertion, addition ou radiation de noms sur les dites listes ;

Audition des réclamants.

10. Il entend les personnes présentes qui ont fait les demandes ou réclamations, ou leurs procureurs dûment autorisés à cette fin ; et les admet ou rejette, et s'ajourne de temps à autre jusqu'à ce que la révision des dites listes soit complétée ;

Admission ou rejet des réclamations.

11. Après avoir entendu la meilleure preuve possible, le bureau décide et ordonne de faire aux dites listes les additions ou radiations de noms conformément aux demandes légales admises par le bureau ;

Correction.

12. Le bureau peut suppléer et corriger toute erreur ou omission faite dans les dites listes par les cotiseurs, sans néanmoins y ajouter ou retrancher aucun nom lorsqu'une demande n'a pas été faite et admise à cette fin ;

Témoins assermentés.

13. Le président du bureau a le pouvoir d'examiner sous serment, qu'il est autorisé et requis d'administrer, toute personne entendue comme témoin devant le dit bureau ; et le greffier du bureau entrera au procès-verbal de la séance les noms des personnes ainsi entendues ;

Preuve du décès, comment faite.

14. Le décès de toute personne inscrite sur les dites listes est prouvé par l'acte de décès de cette personne, ou par la déposition par écrit assermentée devant un juge de paix du district de Québec, de deux ou un plus grand nombre de personnes dignes de foi ;

Audition de la personne dont on demande la radiation d'une liste.

15. Le nom d'aucune personne n'est rayé d'aucune liste sans qu'elle ait été entendue elle-même ou par son procureur ; et avis de toute demande de radiation est donné à la partie intéressée, (si elle demeure ou peut être trouvée en la cité de Québec) et du jour, lieu, et heure où elle peut être entendue ;

Greffier.

16. Le greffier de la cité est le greffier du dit bureau ; il tient les minutes des séances du dit bureau, et les signe ; il donne sous sa signature tous les avis requis par le présent acte ;

Avis par lui donné.

17. Quatre jours au moins avant le dit vingtième jour de novembre, le greffier donne avis dans un journal en langue française et dans un journal en langue anglaise publiés en la dite cité, des jour, lieu et heure où le dit bureau se réunit pour réviser les dites listes et faire droit aux dites réclamations, indiquant l'ordre dans lequel le dit bureau commencera la dite révision ;

18. Toute réclamation ou demande relativement à l'addition ou radiation des noms sur les dites listes est déposée dans le bureau du greffier de la cité, le ou avant le quinze de novembre de chaque année et pas plus tard ; et le dit jour passé, nulle demande ou réclamation n'est reçue par le dit greffier ;

Quand les ré-
clamations sont
déposées.

19. La révision des listes est terminée le dix décembre suivant ; et le greffier du dit bureau signe chaque liste ainsi révisée, et y appose le sceau de la cité après qu'elle a été signée par le président du bureau ;

Quand la révi-
sion est termi-
née.

20. Tout membre du bureau des réviseurs, nommé comme tel en vertu du présent acte, encourt une amende de huit cents piastres chaque fois qu'il refuse et néglige de remplir quelqu'un des devoirs qui lui sont imposés par le présent.

Amende pour
refus d'agir.

CANDIDATS.

NOMINATION—INSCRIPTION DES VOTES.

1. Aussitôt que les listes des électeurs ont été révisées, corrigées, signées et scellées conformément au présent acte, elles sont de nouveau placées à l'hôtel-de-ville sous la garde du greffier de la cité jusqu'à la fin de l'élection, après quoi elles sont déposées dans les archives du bureau du dit greffier ;

A qui doivent
être remises
les listes révi-
sées.

2. Le premier lundi de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant, si le premier lundi est un jour de fête, a lieu à l'hôtel-de-ville ; la nomination des candidats à la charge de maire ; et la nomination des candidats à la charge d'échevin ou conseiller a lieu aux endroits indiqués par le conseil dans chaque quartier ;

Nomination des
candidats aux
charges.

3. Trois jours au moins avant la nomination, le greffier de la cité doit donner, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, avis du temps et des lieux où doivent se faire ces nominations de candidats à la charge de maire, d'échevin et conseiller ; et à l'époque et aux lieux fixés, deux électeurs habiles à voter en faveur du candidat qu'ils ont l'intention de proposer peuvent demander la nomination d'un candidat ; et quant à la nomination des candidats à la charge d'échevin et conseiller ces deux électeurs doivent appartenir au quartier pour lequel ils nomment un candidat à la charge d'échevin ou conseiller ; s'il n'y a qu'un seul candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller, il est de suite déclaré élu ;

Avis de la
nomination.

4. S'il y a plusieurs candidats, le membre du conseil qui préside, et qui a été nommé à cet effet par le conseil de la cité, accorde un poll, et les électeurs ne peuvent ensuite voter que pour les candidats ainsi nommés ;

Un poll sera
accordé.

Poll pour l'élection du maire.

5. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection du maire, la votation a lieu dans tous les quartiers aux temps et lieux fixés par le conseil avant le dix de décembre de chaque année, et les dispositions qui suivent immédiatement et qui se rapportent aux élections, s'appliquent à celle du maire, quant à la manière de conduire l'élection généralement ;

Pour l'élection d'un échevin ou conseiller.

6. Lorsqu'un poll a été accordé pour l'élection d'un échevin ou conseiller, la votation a lieu dans le quartier pour lequel le poll a été accordé, à l'endroit que le conseil a fixé à une de ses assemblées, avant le dix de décembre de chaque année ; et la votation commence le quinze de décembre de chaque année, ou le premier jour juridique suivant, si le quinze est un jour de fête, et dure tout ce jour et le jour juridique suivant seulement ; le poll s'ouvre chaque jour juridique à neuf heures du matin et se ferme à quatre heures de l'après-midi chaque jour ; et trois jours au moins avant la votation, le greffier de la cité doit donner, dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité, avis du temps et des lieux de votation.

Deux jours de votation.

Heures.

Avis.

Qui préside à la votation.

7. Dans chaque quartier, la votation a lieu sous la présidence et la surveillance du membre que le conseil a nommé pour cet objet à une de ses assemblées avant le dix de décembre de chaque année ;

Devoirs du greffier de la cité quand un poll est accordé.

8. Lorsqu'un poll a été accordé pour un quartier, le greffier de la cité doit préparer des copies exactes des listes des électeurs de ce quartier ayant droit de voter pour le maire, les échevins ou conseillers respectivement, ou de celle de ces listes qui pourra être requise pour l'élection au sujet de laquelle un poll a été accordé, et y apposer sa signature et le sceau de la cité ;

Copies certifiées et transmises.

9. Ensuite il doit certifier sur chacune des dites copies, sous serment prêté devant un juge de paix pour le district de Québec, que ces copies sont des copies exactes des listes des électeurs ayant droit de voter pour le maire, les échevins ou conseillers respectivement du dit quartier pour l'année alors courante, et la faire tenir immédiatement au membre nommé pour présider à la votation dans le dit quartier ;

Droits des électeurs.

10. Toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la dite liste des électeurs ayant droit de voter pour le maire et les échevins dans le dit quartier, ainsi transmise par le greffier au membre qui préside à la votation, a droit de voter à l'élection du maire de la cité et d'un échevin pour le quartier pour lequel la dite liste a été faite, et toute personne dont le nom se trouve sur la copie de la liste des électeurs ayant droit de voter pour les conseillers, pourra voter à l'élection d'un conseiller ou de conseillers pour le quartier pour lequel toute liste a été faite, sans être tenue de prêter d'autre serment que celui indiqué à la cédule A, qui est annexée au présent acte et en forme partie, le membre qui préside ayant droit d'administrer ce serment ;

Serment.

11. Le conseil de la cité doit faire préparer des livres, dont Livres de poll. un doit être remis, par le greffier de la cité à chacun des membres qui président à la votation, au moins vingt-quatre heures avant le commencement de la votation, et dans ce livre doivent être écrits, durant la votation, sous des en-têtes séparés et sous la surveillance du dit membre, le nom de chaque électeur qui vote dans le quartier où préside ce membre, et le nom du candidat pour lequel il vote ;

12. Il doit être fait dans le dit livre des colonnes séparées et distinctes, en tête desquelles doivent être écrits les noms des candidats à la charge de maire, échevin et conseiller pour lesquels les électeurs votent ; et à mesure que chaque électeur vote, sa voix doit être enregistrée par le clerc de poll qui écrit le chiffre " 1 " dans la colonne en regard du nom du votant, et dans la colonne en tête de laquelle se trouve le nom du candidat pour lequel l'électeur vote ; Comment tenus.

13. Sur la demande d'un candidat, ou de son agent dûment autorisé, ou d'un électeur habile à voter du quartier, le membre qui préside doit administrer à tout votant le serment de la cédule A du présent acte ; si le votant refuse de prêter ce serment les mots "*refusé de prêter serment*" doivent être écrits en regard de son nom, et il ne lui sera pas permis de voter ; si le votant prête le serment, le mot "*assrmenté*" doit être écrit en regard de son nom, et son vote doit être reçu et enregistré ; dans l'un et l'autre cas, le nom de celui qui demande la prestation du serment doit être inscrit dans le livre dans une colonne préparée à cet effet ; Quand le serment est administré aux voteurs.

14. Le maire doit nommer, pour chaque quartier, un clerc chargé d'écrire dans le livre de poll, sous la surveillance du membre qui préside, les noms de tous les électeurs qui votent dans le quartier pour lequel il est nommé, et d'y faire toutes les entrées prescrites par le présent, et ce clerc, avant d'agir, doit prêter devant le maire ou un membre du conseil, le serment de la cédule B du présent acte dont elle forme partie ; Entrée dans le livre.

15. Un électeur peut voter pour les candidats à la charge d'échevin ou conseiller, dans tous les quartiers sur la liste des électeurs desquels se trouve son nom légalement inscrit, mais il ne peut voter qu'une fois dans chacun des dits quartiers ; Clercs de poll.

16. Tout électeur ayant les qualités voulues peut voter pour les candidats à la charge de maire dans un quartier seulement, et si son nom se trouve inscrit sur plusieurs listes d'électeurs, il doit voter dans le quartier dans lequel il réside, s'il a les qualités voulues, si non, ou s'il réside en dehors des limites de la cité, il doit déclarer par écrit sous son nom, au moins un mois avant l'élection,—telle déclaration étant adressée au greffier de la cité—dans lequel des quartiers où il a les qualités voulues, il entend voter pour tels candidats, à défaut de quoi il est privé du droit de voter à l'élection du maire ; Serment d'office.

Nombre des votes des électeurs à l'élection des conseillers.

Dans un quartier seulement pour l'élection du maire.

Choix du quartier.

Absence du président ou du clerc de poll.

17. Dans le cas du décès, de l'absence pour cause de maladie ou autrement, du membre qui doit présider à la votation, ou du clerc de poll nommé comme susdit, le maire doit sur le champ nommer un autre membre pour remplacer le président, ou un autre clerc de poll en remplacement de l'absent, et ce nouveau clerc de poll, avant d'agir, doit prêter devant le maire ou un membre du conseil le serment de la cédule B du présent acte ;

Devoir du président après la clôture de la votation.

18. A la fin de la votation, chaque jour, dans chaque quartier, le membre qui préside doit additionner et constater le nombre respectif de votes donnés et inscrits dans le livre de poll du dit quartier, en faveur de chaque candidat à la charge de maire, échevin ou de conseiller, et remettre le dit livre au greffier de la cité immédiatement après la clôture de l'élection, après avoir prêté et souscrit au bas du dit livre, un serment devant le recorder, le maire ou un membre du conseil, lequel sera d'après la formule de serment énoncée dans la cédule C du présent acte, dont elle forme partie.

Serment.

POUVOIRS DES MEMBRES EXERÇANT LA PRÉSIDENTE AUX ÉLECTIONS.

Maintien de la paix.

1. Chaque membre qui préside à la nomination ou à la votation dans un des quartiers de la cité, a plein pouvoir d'y maintenir l'ordre et conserver la paix, et si une offense est commise sous ses yeux, ou prouvée sur le serment d'un témoin digne de foi assermenté devant et par lui, il a plein pouvoir de faire arrêter sur l'ordre verbal par lui donné, et emprisonner sur son mandat, pendant vingt-quatre heures, dans la prison commune du district de Québec, quiconque ne maintient pas l'ordre ou ne conserve pas la paix, ou est armé d'une massue, d'un bâton ou d'autres armes offensives, ou porte quelque pavillon, étendard, bannière, ruban, ou cocarde ou autre insigne ou marque distinctive quelconque pour indiquer quel candidat il appuie, ou trouble ou menace de troubler la paix ou l'ordre, ou empêche volontairement ou cherche à empêcher quelque électeur d'exercer son droit d'électeur, ou interrompt de quelque manière la nomination ou la votation :

Officiers de paix obligés d'exécuter le warrant.

2. Tout officier de milice, constable et officier de police ou geôlier du district de Québec, doit obéir au dit ordre verbal et mandat sous peine d'une amende n'excédant pas cent piastres :

L'emprisonnement ne met pas à l'abri d'autres poursuites.

3. L'emprisonnement de vingt-quatre heures mentionné ci-haut n'exempte pas celui qui le subit des peines et pénalités qu'il aura d'ailleurs encourues par les actes qu'il a commis :

Étendards, bannières, etc., défendus aux élections.

4. Quiconque, lors de la nomination ou de l'élection, portera aucun pavillon, étendard, bannière, ruban, cocarde ou autres insignes, indiquant à quel parti appartiennent ceux qui les portent, ou aura recours à la violence, aux menaces, ou menées malicieuses.

malicieuses, ou troublera la nomination ou l'élection, ou portera des massues, bâtons ou autres armes offensives, sera passible pour chaque telle offense d'une amende de cent piastres ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux, à la discrétion de la cour.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MENÉES.

14. Il est défendu à tout électeur de demander ou recevoir de l'argent, ou autre récompense, sous forme de don ou d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou de se faire payer ou de consentir qu'on paie pour lui ses cotisations ou taxes, ou de faire quelque convention ou contrat pour quelque argent, charge, don, emploi ou autre récompense quelconque, pour donner ou s'abstenir de donner son vote en faveur de tel ou tel candidat ; il est aussi défendu à toute personne par elle-même ou son employé, au moyen d'un don, d'une récompense, promesse, convention, ou sous la garantie d'un don ou d'une récompense, ou au moyen du paiement de cotisations ou taxes, de corrompre ou de chercher à corrompre, ou d'engager un électeur à donner ou à s'abstenir de donner son vote à un candidat ; et quiconque se rend coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, est sur conviction, pour chaque telle offense, passible d'une amende de deux cents piastres, recouvrable avec frais par quiconque la poursuit devant la cour du recorder de la dite cité :

Corruption aux élections et pénalité.

Amende.

2. L'élection d'un maire, échevin ou conseiller sera déclarée nulle et non avenue par le tribunal compétent devant lequel il sera prouvé que tel maire, échevin ou conseiller, a donné une somme d'argent, une charge, place, emploi, gratification, récompense, obligation, lettre de change, ou billet, ou a consenti un transport de terre, ou une promesse de faire ou donner une ou plusieurs de ces choses ; ou a menacé un électeur de lui faire perdre quelque charge, salaire, revenu ou avantage, soit par lui-même, soit par son agent autorisé à cet effet, dans l'intention de corrompre et induire quelque électeur à voter pour lui comme candidat à la charge de maire, échevin ou conseiller, ou d'empêcher quelque électeur de voter pour un autre candidat à la dite charge, ou enfin a ouvert ou entretenu, ou a fait ouvrir ou entretenir, à ses frais et dépens, quelque maison d'entretien public pour le logement des électeurs.

Election nulle pour corruption.

DÉCLARATION DES MEMBRES ÉLUS.

15. Le premier jour juridique de décembre de chaque année, après la clôture de la votation, le dit bureau des réviseurs doit se réunir à l'hôtel de ville, à l'heure indiquée par l'avis de convocation donné à cet effet par le greffier de la cité, et se faire apporter tous les dits livres de quartier ou de poll, et constater alors pour en faire rapport au conseil à sa prochaine séance, le nombre total de votes donnés et inscrits dans tous les dits livres de poll pour chaque candidat à la charge de maire, et

Déclaration des candidats élus.

et le nombre total de votes donnés et inscrits pour chaque candidat à la charge d'échevin, et le nombre total de votes donnés et inscrits pour chaque candidat à la charge de conseiller pour le quartier où a été tenu le dit livre de poll,—et pour qui le plus grand nombre de votes a été inscrit pour la charge de maire, échevin et conseiller pour chaque quartier ; et à la dite séance, le dit conseil doit déclarer élu maire de la cité de Québec, celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de maire, et élu échevin de la cité de Québec celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge d'échevin dans chaque quartier, et élu conseiller de la dite cité celui qui a reçu le plus grand nombre de votes pour la charge de conseiller dans chaque quartier, et, dans le cas d'une égalité de votes entre deux ou plusieurs candidats à la charge de maire, échevin ou conseiller, le conseil doit décider lequel doit être déclaré élu ; et les dits livres de poll doivent rester dans le bureau et sous la garde du greffier de la cité, qui doit en permettre l'inspection à tout électeur sur paiement de vingt-cinq centins :

Entrée en charge.

2. Le maire, les échevins et conseillers ainsi élus à l'élection annuelle susdite n'entrent en fonctions et ne jouissent des droits et privilèges, et ne sont chargés des devoirs et de la responsabilité de leurs charges respectives qu'à compter du troisième lundi de janvier après leur élection.

SÉANCES DU CONSEIL.

Assemblées et ajournements.

1. Le conseil de la cité peut s'assembler aux époques fixées par un règlement, et ajourner ses séances en donnant avis de l'ajournement aux membres qui ne sont pas présents lors de l'ajournement :

Qui présidera.

2. Le maire exerce la présidence aux séances du conseil et remplit les devoirs et est revêtu des pouvoirs et privilèges imposés et conférés au maire de la cité par le présent acte jusqu'à l'élection de son successeur ;

Quorum.

3. Le quorum du conseil de la cité est d'un tiers de ses membres, sauf s'il est autrement prescrit par le présent ;

Quand une chose devra être accomplie.

4. Toute chose dont l'accomplissement en vertu du présent acte est prescrit à un jour fixe, pourra être accompli aussitôt que possible après ; pourvu que l'accomplissement n'en ait pas eu lieu faute de quorum ;

Majorité ; pas de scrutin.

5. La majorité des membres présents détermine tous les affaires et questions soumises au conseil ; le conseil ne doit jamais voter au scrutin secret ;

Quorum pour la passation des règlements.

6. A toutes assemblées pour la passation et la troisième lecture d'un règlement, les deux tiers des membres du conseil doivent être présents ;

7. Le maire préside les assemblées ou séances du conseil ; il a voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés ; dans les autres cas, il ne vote pas ;

Le maire préside ; sa voix prépondérante.

8. Le conseil a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie intérieure et le maintien de l'ordre pendant ses séances ;

Règlements.

9. Le maire doit maintenir l'ordre et le décorum pendant et durant toute séance du conseil ; il peut faire arrêter par tout officier ou constable de police ou autre personne, quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre du conseil pendant et durant toute séance, et faire conduire la personne arrêtée, s'il le juge à propos, à la prochaine station de police pour être ensuite amenée devant la cour du recorder pour y être jugée conformément à la loi ;

Maintien de l'ordre.

10. Quiconque trouble de quelque manière que ce soit l'ordre ou les délibérations du conseil, ou refuse d'obéir aux ordres légaux du maire ou de la personne président une séance du conseil comme susdit, ou viole aucune disposition faite par un règlement du conseil, en vertu du paragraphe huit de la présente section, encourt, sur conviction, pour chaque offense, une amende n'excédant pas quarante piastres, qui est poursuivie et prélevée conformément à la loi ;

Pénalité pour troubler l'ordre.

11. Si le maire ou le pro-maire est absent de la séance ou assemblée, le conseil choisit un de ses membres pour présider ;

L'absence du maire.

12. Le conseil peut, par règlement, contraindre ses membres à assister aux séances et à remplir leurs devoirs ;

Membres contraints d'assister.

13. Les séances du conseil doivent être publiques.

Séances publiques.

OFFICIERS DU CONSEIL.

17. Le conseil peut nommer un greffier de la cité, un trésorier, des clercs de marchés, un inspecteur de la cité, un ou plusieurs inspecteurs des chemins, rues, ponts et cheminées ; un ou des percepteurs et gardiens d'enclos publics, et les autres officiers qu'il juge nécessaires ; il peut les destituer et les remplacer, exiger d'eux des cautionnements et leur accorder des salaires, lesquels pourront être augmentés ou diminués de temps à autre, à la discrétion du conseil ; et nulle diminution effectuée sous l'autorité de la présente section ne donnera le droit de recouvrer des dommages contre la corporation à celui dont le salaire aura subi telle modification :

Nominations des officiers.

2. Le conseil de la cité n'accordera pas de pension ou fonds de retraite à aucun de ses officiers ou serviteurs, ni aucun secours ni autre indemnité quelconque sous forme de paiement annuel ou périodique, pour dommages ou blessures essuyés à son service, ou pour aucune raison ou cause que ce soit ;

Il ne sera pas accordé de pension.

Responsabilités
des officiers
pour négligence, etc.

3. Si par le fait ou la faute d'un officier du conseil ou de la dite corporation, une action ou plainte intentée par la dite corporation est déboutée, la copie saisie de telle action ou plainte peut par le jugement déboutant la dite action condamner l'officier par le fait ou la faute duquel la dite action ou plainte aura été déboutée, à payer le montant réclamé par telle action ainsi que l'intérêt et les frais ; ou dans le cas de plainte, les frais de la plainte et le montant et intérêt sur icelui, avec les frais, sans autres formalités ou procédures pourront être prélevés selon le cours ordinaire de la loi sur les biens et effets de tel officier ;

Assistants

4. Si un officier est absent ou incapable d'agir, le maire peut lui nommer un assistant durant son absence, et cet assistant a alors pendant le temps pour lequel il est ainsi nommé, tous les pouvoirs et devoirs de l'officier principal absent ;

Minutes des
délibérations.

5. Le greffier de la cité doit garder minutes de toutes les délibérations du conseil de la cité ; le maire, ou en son absence, le pro-maire, ou le membre appelé à présider le conseil, signe ces minutes, et tout electeur peut y avoir accès moyennant la somme de vingt centins ;

Preuve des
minutes.

6. Toutes copies des minutes, et généralement tous certificats, documents, et papiers signés par le maire et contresignés par le greffier de la cité, sous le sceau de la cité, doivent être reçus dans toutes les cours de justice comme preuve des faits contenus dans les originaux, et toute copie d'un document, certifiée par le greffier de la cité, sous le sceau de la dite cité, est authentique, et fait preuve dans toutes les cours de justice, à moins qu'on ne plaide que la signature et le sceau sont contrefaits ;

Pouvoirs quant
aux chemins,
etc.

7. Le trésorier et l'inspecteur de la cité ont les mêmes pouvoirs et devoirs qu'avaient autrefois le trésorier des chemins et l'inspecteur des grands chemins, rues et ponts, en vertu de l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres fins* ;

Le trésorier
tiendra des
comptes ; qui
pourra les
inspecter.

Période pour
les clore.

8. Le trésorier de la cité doit tenir des comptes fidèles des recettes et des dépenses, indiquant les objets pour lesquels ces sommes ont été ou reçues ou payées ; le maire et les membres du conseil ont droit d'examiner ces comptes en tout temps raisonnable ; et ces comptes, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, doivent être clos le trentième jour d'avril, le trente-unième jour de juillet, le trente-unième jour d'octobre et le dernier jour de février de chaque année, et être immédiatement après chaque telle époque livrés à l'audition des auditeurs de la cité et des membres nommés à cet effet par le maire ; après l'audition pour le trimestre finissant au trentième jour d'avril de chaque année, le dit trésorier doit faire, par écrit, un état complet de ses comptes pour l'année, le faire imprimer

Après audition,
des extraits en
seront faits et
publiés.

imprimer dans un journal anglais et un journal français de la dite cité, après en avoir livré une copie certifiée au conseil de la cité; et tout contribuable a le droit d'en examiner gratuitement une copie au bureau du dit trésorier, à des heures convenables, et d'en obtenir un exemplaire en payant un prix raisonnable :

9. Le conseil de la cité a seul le pouvoir de démettre le greffier et le trésorier de la cité par résolution passée sur un vote de pas moins des deux tiers des membres présents à une séance du conseil ;

Démission du greffier ou trésorier.

10. Tous les officiers nommés par le conseil sont obligés de lui rendre compte par écrit des affaires qui leur sont confiées, ou des deniers qu'ils reçoivent; s'ils ne rendent pas compte ou ne remettent pas au dit conseil les papiers, livres, deniers, documents, ou autres choses ou effets appartenant au dit conseil, la dite corporation peut porter plainte devant la dite cour du recorder qui ordonne l'émission de la dite cour d'un mandat pour arrêter et amener cet officier devant elle, et que l'officier comparaisse ou ne comparaisse pas, qu'il ait pu être trouvé ou non, la dite cour doit entendre et décider la dite plainte d'une manière sommaire; et s'il appert à la dite cour que le dit officier doit des deniers à la dite corporation, elle peut émettre un bref pour le prélèvement de ces deniers par saisie-exécution et vente des biens et effets du contrevenant; et s'il ne se trouve pas assez de biens et effets pour payer les dits deniers et frais de saisie, ou s'il appert à la dite cour que le dit officier a refusé ou négligé sciemment de livrer les papiers, livres, documents, ou autres choses ou effets à lui confiés, ou qui étaient sous sa garde, ou ne les a pas livrés, ou refuse de les livrer à la dite corporation, la dite cour doit faire incarcérer le contrevenant dans la prison commune du district de Québec, pour y demeurer, sans pouvoir donner caution, jusqu'à ce qu'il ait payé les dits deniers, ou ait rendu un compte exact de sa gestion, avec pièces justificatives, ou ait livré tous les dits livres, papiers, documents, choses ou effets, ou ait donné satisfaction à ce sujet au dit conseil; mais aucun tel officier ne peut être ainsi retenu en prison, faute de biens suffisants, pendant plus de trois mois de calendrier ;

Obligations des officiers de la cité.

Recours contre les officiers en défaut.

Emprisonnement du contrevenant.

Période.

11. Rien de contenu au présent acte n'empêche ni ne restreint aucun recours juridique contre aucun officier contrevenant en la manière mentionnée en la présente section, ou contre aucune caution de tel officier.

Autres recours sauvegardés.

COTISATIONS POUR LES FINS MUNICIPALES.

COTISEURS—NOMINATION ET DEVOIRS.

18. Trois cotiseurs sont nommés annuellement, au mois de février, par un bureau spécial, à cette fin appelé le Bureau de Cotisation.

Nomination des cotiseurs.

Cotisation, et composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix de la cité de Québec ;

Qualification.

2. Nul ne sera éligible comme cotiseur à moins qu'il ne possède pour son propre usage des biens mobiliers ou immobiliers, ou les deux, en la dite cité, après paiement ou déduction de ses justes dettes, de la valeur de mille piastres ;

Amende pour refus d'accepter la charge.

3. Quiconque refusera d'accepter la charge de cotiseur, encourra une amende de deux cents piastres ;

Pouvoirs des cotiseurs.

4. Les pouvoirs, l'autorité et les devoirs dont étaient investis les cotiseurs par l'acte de la trente-sixième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province et pour d'autres fins*, et aussi par les actes de la neuvième année du règne de George IV, chapitre seize, et de la trente-neuvième année du règne de George III, chapitre cinq, sont accordés et imposés aux nouveaux cotiseurs, en autant qu'ils ne sont pas modifiés par les réglemens du conseil de la cité ;

Rémunération.

5. La rémunération des cotiseurs sera fixée de temps à autre par le bureau de cotisation, et toutes vacances parmi les cotiseurs seront remplies par le dit bureau ;

Evaluation par les cotiseurs.

6. Les cotiseurs doivent, chaque année, évaluer les propriétés situées dans les limites de la cité de Québec, et faire rapport aussi des noms de toutes les personnes qui sont sujettes à payer des cotisations, taxes, droits ou impôts, spécifiant le montant qui est ainsi payable par chacune d'elles ;

Cotisation des immeubles.

7. La valeur d'une propriété foncière doit se déterminer par son loyer *bonâ fide* ; si ce loyer n'est ni juste ni raisonnable, ni proportionné à la valeur de la propriété, la cotisation doit être déterminée par l'intérêt de la valeur actuelle ou réelle de l'immeuble ; si la propriété est occupée par le propriétaire ou en sa possession, les cotiseurs doivent évaluer le loyer que cette propriété devrait rapporter, et baser leur cotisation sur ce loyer ; la cotisation sur les lots vacants se détermine par l'intérêt de leur valeur actuelle ;

Lots vacants.

Serment d'office.

8. Les cotiseurs ne peuvent agir comme tels avant d'avoir prêté, devant le maire, le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule D du présent acte dont elle forme partie ;

En quel temps on peut cotiser.

9. Les cotiseurs ont le pouvoir de cotiser pendant toute l'année qu'ils demeureront en charge ;

Le bureau de cotisation réglera l'époque du rapport.

10. Le bureau de cotisation réglera et déterminera l'époque à laquelle les cotiseurs de la dite cité commenceront annuellement à remplir leurs devoirs, la manière dont ils les rempliront, la

la période pendant laquelle ils feront annuellement leur premier rapport général des cotisations qui devront être prélevées et établies dans la dite cité, et le temps et la manière dont ils pourront corriger leur dit rapport, en l'étendant et y ajoutant les noms de toutes personnes omises ou qui seront parvenues à la connaissance des cotiseurs, ou qui seront arrivées dans la dite cité après qu'il aura été fait, ou qui seront devenues sujettes à payer aucune cotisation, taxe ou droit à la dite cité, en aucun temps après que le dit rapport général aura été fait.

RÔLES DE COTISATION.

19. Sur les prochains rôles de cotisation faits après la passation du présent acte et dans chaque rôle successif de cotisation, figurera une colonne portant pour en-tête : " Taxes pour intérêts, en vertu de l'acte de 1865," et le trésorier de la cité déposera tous les deniers reçus par lui provenant de telles taxes au crédit d'un compte qui sera tenu au nom de la dite corporation, dans une des banques incorporées de la province, et les deniers ainsi perçus, reçus ou déposés ne seront applicables qu'au paiement des intérêts à échoir sur les bons mentionnés dans la cédule L du présent acte, au fur et à mesure qu'ils deviendront dus, et à aucun autre objet ; et toute personne employant ces deniers ou permettant sciemment qu'ils soient employés à aucun autre objet que celui stipulé par la présente section, sera au civil responsable du montant, et sera de plus coupable de délit (*misdeemeanor*), et passible d'être punie d'une amende ne représentant pas moins du double ni plus de quatre fois la somme mal appliquée, ou d'un emprisonnement pour un terme de pas moins de trois mois de calendrier et de pas plus de deux ans, ou des deux punitions à la fois ; et tout officier de la cité ou membre du conseil qui aura permis tel emploi ou qui y aura consenti, sera de la même manière et dans la même mesure responsable au civil et au criminel ; mais tel dépôt sera pour la cité une quittance pour les coupons au sujet desquels le dépôt aura été ainsi fait.

Rôles auront une colonne pour les taxes pour intérêts

Emploi des deniers provenant de telles taxes.

Pénalité pour contravention.

REVISION DES RÔLES DE COTISATION.

20. Aussitôt que les cotiseurs, à l'époque fixée par le bureau de cotisation, ont déposé le livre de cotisation d'un quartier dans le bureau du trésorier de la cité, celui-ci doit annoncer ce dépôt pendant trois semaines dans un journal français et un journal anglais de la cité ; durant les trois semaines de la date de la première annonce de ce dépôt, toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite au dit livre de cotisation, doit réclamer devant la cour du recorder de la cité de Québec, par écrit et sous serment prêté devant un juge de paix ou un membre du conseil de la cité ; cet écrit doit être déposé, durant la dite période, au bureau du greffier de la cour ; et le dit greffier doit donner dans les journaux ci-haut mentionnés, un avis régulier des jours et heures auxquels la dite cour entendra les plaignants,

Avis de la révision.

Plaintes des personnes lésées.

Le recorder décidera.

Appel.

plaignants, et décidera du mérite de leurs plaintes ; toute personne lésée par la décision de la cour au sujet de telle plainte peut en appeler au moyen d'une requête sommaire à la cour de révision siégeant en la cité de Québec, dans les huit jours qui suivront le dit jugement, et sur le dit appel procéder en la manière prescrite par la loi qui établit la dite cour de révision ; et le jugement de la dite cour de révision est conclusif et final :

Délais fixés seront fatals.

2. Tous les délais fixés plus haut sont fatals, en sorte que tout plaignant qui néglige de faire, aux époques fixées, les plaintes, preuve ou appels y mentionnés, est forclos de le faire, et tenu responsable et contraint de payer le montant auquel il peut être cotisé d'après le dit livre de cotisation avec toutes les sommes et tous les montants qui y sont portés contre lui pour cotisations, taxes, contributions, impôts, droits ou autres charges municipales ;

Corrections et additions.

3. Dans tous les cas où, après la confection d'un livre de cotisation, il est nécessaire de corriger ou amender des erreurs ou omissions qui peuvent s'y trouver ; ou chaque fois que des personnes non-sujettes à la cotisation ou taxe quelconque, lors de la confection du dit livre de cotisation, sont, depuis et en tout temps de l'année fiscale, devenues sujettes au paiement de telle cotisation, droit ou taxe, telle correction d'erreur ou omission, ou telle addition sera faite dans tel livre de cotisation, sur demande à cette fin adressée par un cotiseur à la dite cour du recorder, laquelle, sur preuve satisfaisante de la dite demande, ordonnera de faire dans le dit livre la correction, amendement ou addition demandée ;

Comment faites.

Avis aux parties intéressées.

4. Le dit jugement est signifié à la partie intéressée, par un huissier de la dite cour ; et si, dans les huit jours qui suivent la dite signification, la partie intéressée ne dépose pas dans le bureau du greffier de la dite cour les objections qu'elle peut avoir à telle correction, amendement ou addition, elle est forclos du droit de le faire et tenue de payer toute somme, cotisation, droit ou taxe à elle imposée en vertu de telle correction ; si les objections sont produites dans le dit délai, la dite cour procède sur icelles comme il est dit dans le paragraphe premier de la présente section.

Audition des objections.

COTISATIONS ORDINAIRES.

Conseil peut faire des règlements.

21. Le conseil peut, à aucune de ses assemblées, composée de pas moins des deux-tiers de ses membres, faire des règlements pour les objets suivants :

Prélèvement de deniers par cotisation. Taux limité.

2. Pour prélever, cotiser et employer tous deniers qui pourront être requis pour l'exécution des pouvoirs dont le dit conseil est maintenant ou pourra être à l'avenir investi, soit par l'imposition de droits et péages qui seront payés pour quelque ouvrage

ouvrage public dans la dite cité, ou par une répartition ou cotisation annuelle qui sera répartie et prélevée tous les ans sur les propriétés meubles ou immeubles, ou sur toutes deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'icelles par rapport aux dites propriétés ; pourvu que la cotisation susdite pourra chaque année se monter en tout à dix centins par piastre, mais n'excédera pas cette proportion (excepté ainsi que ci-dessous pourvu), sur la valeur annuelle imposée de la propriété sujette à telle cotisation, laquelle, dans le cas d'immeubles, sera payée en égales proportions par le locataire et propriétaire, à moins que la propriété ne soit occupée par le propriétaire lui-même, auquel cas la cotisation sera entièrement payée par ce dernier ;

Proportions à être payées par les propriétaire et locataire respectivement.

3. Pour imposer une nouvelle cotisation ou taxe pour le drainage, sur tous les immeubles en la dite cité, d'un montant de pas plus de deux centins et demi par piastre sur la valeur annuellement cotisée de ces immeubles ;

Drainage.

4. L'imposition d'un droit ou de droits sur ceux qui tiendront des maisons d'entretien public, et les détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur les marchands et commerçants et leurs agents fréquentant ou visitant la cité pour y prendre ou y recevoir des ordres, ou pour y vendre, par échantillon, contrat ou convention, ou d'aucune autre manière quelconque ; et sur tous petits merciers, colporteurs et petits marchands dans la cité ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs, ou teneurs de théâtres, cirques ou amusements publics, exhibitions, ou représentations d'aucune sorte, ou de chevaux ou voitures d'aucune sorte tenue pour plaisir, pour usage, pour travail ou pour louage, ou de tables de billard, de jeux de quilles, ou jeux, amusements ou de jeux de hasard (*gambling*) d'aucune sorte, ou de chiens, dans la dite cité ; et sur toutes personnes faisant le négoce d'effets, denrées ou marchandises quelconques, soit en gros, soit en détail dans la dite cité, et les lieux occupés par toutes et chacune d'elles ; sur les banquiers, banques et tous agents de banquiers ou de banques, et les lieux occupés par eux ; et sur toutes institutions de banque et tous les lieux occupés comme banques, agences de banques, ou pour aucun objet quelconque ayant rapport aux banques, dans la dite cité, excepté cette description particulière de banques d'épargnes dans la dite cité qui est maintenant ou pourra à l'avenir être établie pour l'avantage et le bénéfice des classes industrielles et ouvrières du peuple, et non pour le profit des actionnaires, laquelle description de banques d'épargnes est exemptée par ces présentes de toute autre répartition ou cotisation spéciale que la répartition ou cotisation spéciale qui sera répartie et prélevée sur toute propriété immeuble dans la dite cité ; sur tous marchands expéditeurs ou expéditeurs, et leurs agents, et tous les lieux occupés par eux ; sur tous courtiers et changeurs d'argent et leurs agents, et tous les lieux occupés par tels courtiers, changeurs d'argent, ou leurs

Droits sur certains commerces et industries.

Certaines occupations énumérées.

agents, dans cette cité ; sur toutes compagnies d'assurance, et tous agents de ou pour aucune compagnie d'assurance ou compagnies d'assurance dans la dite cité, et tous les lieux occupés par telles compagnies d'assurance, ou pour tout agent ou agents de ou pour icelles dans la dite cité ; sur tous agents de marchands résidant dans aucune autre cité ou place dans cette dite province, ou ailleurs ; sur toutes compagnies de télégraphe et leurs agents dans cette cité, et sur les propriétaires de tous fils ou moyens de communication télégraphique dans la dite cité, ou passant à travers aucune partie d'icelle ; sur toutes compagnies de gaz et les lieux occupés par elles dans la dite cité ; sur toutes personnes tenant des restaurants, cafés ou ordinaires ; sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, regrattiers, prêteurs sur gages, propriétaires d'écuries de louage et charretiers ; sur tous commerçants et manufacturiers, et leurs agents ; sur tous brasseurs, distillateurs, manufacturiers de savon et de chandelle ; sur tous manufacturiers de camphine et autres huiles ; sur tous fabricants de bière de gingembre, de bière d'épinette et de bière de racine, et les agents et agences de tous et chacun d'eux ; sur tous fabricants de briques, commerçants de bois et propriétaires ou possesseurs de cours à bois ; sur tous propriétaires et possesseurs de tanneries et boucheries dans la cité ; sur tous inspecteurs de potasse ou de perlasse, de bœuf, de lard, de farine, de beurre ou d'autres produits, articles ou effets quelconques dans la dite cité, et généralement sur tous commerces, manufactures, occupations, affaires, arts, professions, ou moyens de profit ou de subsistance, qu'ils soient énumérés ci-dessus ou non, qui sont maintenant ou qui pourront par la suite être faits, exercés ou en opération dans la cité ; sur toutes personnes par qui ils peuvent ou pourront être faits, exercés ou mis en opération dans la dite cité, soit pour leur propre compte ou comme agents pour d'autres, et sur les lieux dans ou sur lesquels ils sont ou pourront être faits, exercés, ou mis en opération, et sur tous passeurs dans la dite cité, ou tous individus faisant pour gages le transport par eau de personnes à la dite cité, de tout endroit n'étant pas à une distance de plus de douze milles de la dite cité ;

Certains commerces et professions généralement.

Et les lieux où ils sont exercés.

Passeurs d'eau.

Taxes sur les associés.

5. Dans le cas de taxes imposées sur l'associé d'une compagnie ou société de marchands comme susdit, telles taxes peuvent être réclamées et poursuivies en la manière prescrite pour le recouvrement des cotisations, taxes ou droits imposés par ledit conseil, soit contre tel associé, soit contre la compagnie ou société dont il sera un des associés ;

Agents.

6. Dans tous les cas où le dit conseil est autorisé par la loi à imposer une taxe ou des taxes sur l'agence ou l'agent de toute personne, compagnie ou société quelconque, incorporé ou non, faisant ou exerçant un commerce ou négoce quelconque, ou aucune opération de banque, ou opération commerciale, en la dite cité, telle taxe ou taxes peuvent être réclamées et poursuivies

poursuivies en la manière dite ci-dessus, contre l'agence ou l'agent de telle personne, compagnie ou société, en la dite cité ;

7. Les taxes imposées en vertu des dispositions précédentes sont payables annuellement et à l'époque fixée par tel règlement ; Taxes payables annuellement.

8. Toute et chaque taxe spéciale imposée en vertu des dispositions précédentes, peut être au choix du dit conseil, soit une taxe fixe par année sur toute ou aucune des diverses classes de personnes soumises à telle taxe, et sur les lieux par elles occupés pour les fins de leur commerce, négoce ou industrie, ou une taxe proportionnelle à être terminée par le dit conseil, d'après la valeur annuelle cotisée de l'immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit, ou d'après la valeur annuelle du loyer de tel immeuble ou de toute partie d'icelui occupée comme susdit par les personnes sujettes à telle taxe, ou les deux modes à la fois, c'est-à-dire une taxe fixe sur la personne sujette à telle taxe et une taxe proportionnelle sur l'immeuble occupé comme susdit ; ou seulement une taxe fixe sur la dite personne, selon que le dit conseil dans chaque cas le croira plus avantageux pour la dite cité ; Mode d'imposer telles taxes.

9. Et les mots "agent" ou "agence" dans les paragraphes précédents signifient tout et chaque agent ou tout et chaque agence d'une seule et même compagnie ou société ayant plusieurs agents ou agences distincts et séparés en la dite cité ; et la taxe spéciale ci-dessus imposée sur les divers négoce, industries et commerces ci-dessus énoncés sera payable pour tout et chaque établissement de tel négoce, industrie ou commerce en la dite cité lorsque le dit établissement sera tenu par la même personne, compagnie ou société de personnes dans une maison ou local distinct et séparé ; Interprétation des mots "agent" et "agence."

10. La capitation payable par toute personne du sexe masculin, âgée de plus de vingt-un ans, et de moins de soixante ans, et non assujétie à aucune autre taxe ou droit quelconque, sera à l'avenir de deux piastres par année ; mais les domestiques ou serviteurs du sexe masculin ne paieront qu'une piastre par année. Capitation.

PERSONNES EXEMPTES DE LA CAPITATION.

22. Sont exempts de la capitation : toutes personnes âgées de plus de soixante ans, les officiers et soldats de Sa Majesté, ou de la milice en service actif, ou toute personne domiciliée en la dite cité pendant moins de six mois, les apprentis *bonâ fide*, et toute personne qui servira dans une compagnie de pompiers établie par la corporation ou sous son contrôle, tant qu'elle appartiendra à telle compagnie. Personnes exemptes.

COTISATIONS SPÉCIALES ET PRÉLÈVEMENT.

Cotisation spéciale pour l'intérêt sur les bons.

23. Pour opérer le paiement de l'intérêt échu et à échoir sur sa dette en bons, tel que mentionné dans la cédule L du présent acte, la corporation imposera et prélèvera de temps à autre annuellement ou semi-annuellement, ou plus souvent, si elle le juge à propos, sur toutes les propriétés alors imposables dans la dite cité, une ou des taxes spéciales d'autant de centins par piastre qu'il sera nécessaire jusqu'à ce que l'intérêt susdit soit complètement payé ; pourvu toujours, que si la taxe ou les taxes qui doivent être de temps à autre imposées rapportent une somme plus considérable que le taux de l'intérêt à être de temps à autre payé le surplus soit porté à un compte spécial, qui sera désigné sous le titre de "Compte d'intérêt," et sera affecté au paiement du prochain semestre d'intérêt, et toutes les dispositions de la dix-neuvième section s'appliqueront à ce surplus :

Proviso.

Dispositions pour le paiement régulier de l'intérêt.

2. Afin de faire face au paiement régulier et ponctuel de l'intérêt sur les bons émis par la corporation et mentionnés dans la dite cédule L—

La corporation aura d'avance une somme suffisante.

Il incombera à la dite corporation et à son trésorier en exercice d'avoir, au moins quatorze jours avant le jour du paiement, au crédit du compte mentionné dans le paragraphe précédent, une somme suffisante pour payer le prochain semestre d'intérêt qui sera payable en cette province après ces dates respectives ; et ils devront aussi avoir, au moins quatorze jours avant l'échéance des coupons payables en Angleterre, une somme suffisante pour payer ces coupons à la banque au lieu où ils sont payables, et la corporation s'entendra avec la banque pour faire donner avis par annonce des jours auxquels sera payé l'intérêt semi-annuel, payable en Angleterre ;

Recouvrement du paiement de l'intérêt.

3. Et considérant qu'il est désirable d'accorder aux créanciers, des facilités pour recouvrer paiement des dettes qui leur sont dues par la dite cité de Québec : à ces causes, le porteur de tout bon, débenture ou coupon de la dite cité, émis pour la construction ou l'achèvement de l'aqueduc ou pour toute autre fin, mentionné dans la cédule L du présent acte, pourra, à défaut de paiement de l'intérêt, recourir aux moyens suivants, ou à aucun d'iceux, savoir : tel créancier pourra procéder à jugement et à exécution en la manière ordinaire, ou s'adresser par requête sommaire après un jour franc d'avis à la cour supérieure ou à tout juge en vacance, exposant qu'il est un créancier, et à quel montant, et concluant à ce qu'une taxe spéciale soit prélevée pour le paiement de sa réclamation, sur quoi il sera du devoir de la cour ou du juge, à moins que cause spéciale ne soit alléguée sous serment à l'effet que la dette n'est pas due, à la satisfaction de la cour ou du juge, d'accorder sans délai un ordre enjoignant au shérif du district de Québec de prélever la "taxe spéciale pour les intérêts," ci-dessus mentionnée, et lui ordonnant, si besoin est, d'imposer et prélever une

Le créancier pourra demander qu'une taxe spéciale soit prélevée par le shérif.

une autre taxe sur les immeubles situés en la dite cité de Québec, suffisante pour couvrir telle demande, et dix pour cent en sus ; et il ne sera pas nécessaire que les bons à l'égard desquels tel ordre est demandé, ou sur lesquels une action en loi ou autre procédure est intentée pour le recouvrement de l'intérêt, soient produits par le porteur, pourvu que les coupons le soient, et la production de ces coupons fera foi *prima facie* que le porteur est le propriétaire des bons auxquels ils étaient annexés, et qu'il a droit de recouvrer le montant qu'il lui est dû, et le paiement *bonâ fide* de tel coupon ou porteur acquittera la dite corporation de toute obligation à cet égard ;

Preuve sur laquelle la demande sera accordée.

4. Tous les bons apparemment datés et émis avant la passation du présent acte, et tous coupons apparemment y attachés, seront présumés, sans autre preuve spéciale à cet effet, faire partie des bons mentionnés dans la cédule L ;

Quant aux bons émis avant la passation du présent.

5. Jusqu'à preuve du contraire, la production d'aucun de ces bons ou coupons fera foi *prima facie* qu'il forme partie de ceux énumérés dans la cédule L, sauf à la corporation et à toutes autres parties le droit de contester le fait ;

Preuves.

6. Il sera du devoir du shérif, lorsqu'il recevra un bref d'exécution contre la dite cité (endossé, par le demandeur ou son procureur, d'un écrit lui enjoignant d'imposer une taxe en vertu du présent acte,) ou sur livraison au shérif d'un ordre de la cour ou du juge en vertu du paragraphe trois de la présente section,—et le shérif a par le présent pouvoir—de prendre communication ou possession de tous livres, papiers ou documents nécessaires, et les officiers de la corporation seront tenus de lui donner libre accès à tous ces livres, documents ou papiers, et même la possession de ces livres, documents ou papiers, s'il l'exige, et le shérif préparera immédiatement un rôle de cotisation en la forme qu'il jugera à propos, indiquant les taxes et cotisations nécessaires pour couvrir le montant à prélever, ainsi que dix pour cent en sus, pour faire face aux frais et intérêts, et ces taxes et cotisations seront payables par les personnes sur lesquelles et imputables aux propriétés à l'égard desquelles elles sont imposées, et nul semblable rôle de cotisation ne sera invalidé pour cause d'informalité, ou de répartition inégale de la taxe qui pourrait s'y trouver, pourvu que toute partie lésée aura droit de recouvrer de la corporation toute taxe ou tout excédant de taxe au-dessus du montant auquel elle aurait dû être justement et équitablement cotisée ;

Devoir du shérif pour prélever la cotisation spéciale.

7. Tout officier ou membre du conseil entravant l'action du shérif, ou refusant de livrer au shérif, receveur, cotiseur, ou percepteur, ou autre, chargé de l'accomplissement de quelque devoir en vertu du présent acte, aucun livre, papier ou renseignement nécessaire à l'accomplissement des devoirs à eux imposés par le présent acte, sera coupable de délit et passible d'être puni par l'emprisonnement pour tout terme de pas moins de trois mois de calendrier ni de plus de deux ans ;

Pénalité pour refus de livrer les livres, etc., au shérif.

Si le shérif ne peut obtenir les livres, etc.

8. Dans le cas où, pour une raison quelconque, le shérif ne serait pas capable d'obtenir dans le délai d'un jour après demande à cet effet, communication ou possession des livres, documents ou papiers nécessaires, pour lui permettre de faire tel rôle de cotisation et d'imposer telle taxe, il imposera immédiatement, d'après les renseignements qu'il pourra se procurer, une taxe, et prélèvera le montant requis sur les immeubles situés dans la dite cité ;

Nouvelle taxe jusqu'à ce que le créancier soit payé en entier.

9. Si, pour une cause quelconque, le shérif est incapable, dans le délai de deux mois de l'imposition de telle taxe, d'en prélever le montant entier ou la somme suffisante pour faire face à la réclamation, ou si ce montant était insuffisant, le shérif procédera de la même manière, et de temps à autre, et aussi souvent qu'il sera nécessaire, à imposer une nouvelle taxe, et faire un nouveau prélèvement jusqu'à ce que la réclamation de tel créancier soit entièrement acquittée sur les produits de la dite taxe ;

Avis par le shérif.

10. Après l'achèvement du rôle de cotisation en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes précédents, le shérif donnera avis public, d'après la formule G annexée au présent, dans au moins un papier-nouvelles publié en langue anglaise, et dans un papier-nouvelles publié en langue française, que le dit rôle de cotisation est terminé et déposé en son bureau, et que toute personne dont le nom y sera inscrit comme assujétié au paiement d'aucune taxe, cotisation ou contribution, sera requise d'en payer le montant à lui, à son bureau, sous dix jours à compter de la date de la dernière insertion du dit avis dans les papiers-nouvelles ; pourvu que le dit avis soit inséré au moins quatre fois dans chacun des dits papiers-nouvelles ;

Si la taxe n'est pas payée.

11. Si, à l'expiration des dix jours susdits, quelque taxe, cotisation ou contribution n'est pas payée, le dit shérif fera laisser au domicile, bureau ou lieu d'affaires de la personne endettée, ou à elle personnellement, un état détaillé des différentes sommes et du montant total des taxes, cotisations ou contributions, et demandera en même temps, par un avis accompagnant le dit état (formule H au présent annexée), paiement des taxes, cotisations ou contributions y mentionnées, avec les frais de signification de tel avis ;

Quant aux personnes résidant en dehors des limites.

12. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas aux personnes résidant en dehors des limites de la dite cité ; mais les dites personnes seront tenues de payer leurs taxes, cotisations ou contributions sous un délai de dix jours, à compter de l'avis public mentionné dans le dixième paragraphe de la présente section, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune demande soit faite à telles personnes personnellement ou à leur domicile, bureau ou lieu d'affaires ;

13. Lorsqu'une personne négligera de payer le montant de ses taxes, cotisations ou contributions, dans les quinze jours qui suivront telle demande, faite comme susdit, le shérif prélèvera le dit montant, avec dépens, sans qu'un bref soit nécessaire, par la saisie et vente des effets mobiliers en sa possession, sauf les exemptions actuellement autorisées par la loi, en quelque endroit qu'ils puissent se trouver dans les limites de son district, et aucune réclamation de propriété ou de privilèges sur les dits effets mobiliers n'aura l'effet d'en empêcher la vente pour le paiement des taxes, cotisations ou contributions et dépens, à même le produit de la dite vente; pourvu toujours qu'aucune personne ayant quelque hypothèque ou privilège sur des biens meubles ou immeubles, sur les produits desquels la corporation se fera payer des cotisations dues à l'égard d'autres propriétés, telle personne sera subrogée à la dite corporation et pourra exercer les droits et privilèges possédés par la dite corporation à la date de tel paiement relativement à telle autre propriété et à l'égard de telles cotisations, mais la cour du recorder aura le pouvoir d'amender ou réviser telles cotisations, taxes ou contributions dans chaque cas particulier, pourvu qu'elle soit par écrit requise de le faire dans les dix jours après que telle demande aura été adressée par le shérif, et non autrement;

Personnes négligeant de payer.

Proviso.

14. Avant de procéder à la vente des biens et effets d'une personne endettée comme susdit, le shérif donnera avis public (formule I) du jour et du lieu de la vente, et du nom de la personne dont les biens et effets doivent être vendus, lequel avis sera apposé ou affiché dans un endroit apparent de son bureau, au moins quarante-huit heures avant la vente;

Avis avant la vente des effets.

15. Dans le cas où les dits effets mobiliers saisis sont vendus pour une somme excédant toutes les taxes, cotisations ou contributions susdites, et les frais de la saisie et vente, le surplus en sera remis au débiteur ou à la personne en la possession de laquelle se trouvaient les dits effets mobiliers quant la saisie a été pratiquée; et aucune déduction, taxe ou contribution quelconque ne sera retenue par le shérif sur le montant payable au créancier pour sa dette ainsi que l'intérêt et frais, lequel montant sera immédiatement remboursé au créancier par le shérif, et quant au surplus, le shérif le retiendra pendant huit jours après la vente, pendant lequel temps il pourra être formé opposition, et s'il en est formé, il en sera disposé en la manière ordinaire; s'il reste une balance entre les mains du shérif, à l'expiration d'une année de l'adjudication sur les oppositions ou de la date de la vente, il la transmettra au trésorier de la cité pour les besoins généraux de la corporation;

Emploi des produits de la vente.

Balance entre les mains du shérif.

16. Il sera loisible à toute personne dont les créances s'élèvent à vingt-cinq mille piastres ou plus, à l'égard de l'intérêt échu, en sus de tout autre recours qu'elle peut exercer en vertu du présent ou de tout autre acte ou loi, de s'adresser

Les créanciers pour \$25,000 ou au dessus

par

d'intérêt, pourront faire nommer un receveur.

Pouvoirs du receveur.

par requête sommaire après dix jours d'avis, à la cour supérieure ou à tout juge en vacance en la même forme et aux mêmes conditions que celles prescrites par le quatrième paragraphe de la présente section, pour obtenir la nomination d'un receveur, et ce receveur aura plein pouvoir et autorité de percevoir du shérif ou de la corporation ou de tout officier de la corporation, ainsi que de toute personne tenue de payer les taxes, tous deniers dus par elle à un montant suffisant pour acquitter les sommes dues ou qui deviendront dues aux personnes demandant sa nomination, et il sera loisible à la cour ou au juge, de temps à autre, de conférer à tel receveur tous autres pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs, et pour lui permettre de recevoir, recouvrer et payer les deniers dus aux personnes au nom desquelles il est nommé et aussi de fixer la rémunération qui lui sera payée sur les fonds de la cité ;

Donnera caution.

Paiement à lui ou au shérif.

17. Tel receveur donnera caution à la satisfaction du juge ou de la cour aux ordres de laquelle il sera à tous égards assujéti ; et après sa nomination et avis d'icelle donné dans au moins un journal publié en français et un journal publié en anglais, nul paiement de taxes, cotisations ou sommes d'argent ne sera valide s'il n'est fait à tel receveur, ou au shérif en son nom, et tout paiement fait au receveur ou shérif libérera la corporation d'autant ;

Le receveur, pourra requérir le shérif de prélever une taxe spéciale.

18. La nomination d'un receveur pourra avoir lieu avant l'adoption d'aucune des procédures prévues par les paragraphes troisième et suivants de la présente section, par aucun créancier, ou pendant que se poursuivent telles procédures, ou subséquemment à icelles, et le shérif sera tenu de reconnaître tel receveur comme le représentant du créancier au nom duquel il est nommé, et à la réquisition du receveur d'exercer et exécuter tous les pouvoirs relatifs à l'imposition ou au prélèvement des taxes ou autrement, conférés au shérif en vertu du présent acte au bénéfice des créanciers ;

Quand le receveur sera libéré

19. Après parfait paiement des dettes dues aux créanciers à la demande desquels un receveur pourra avoir été nommé, ce dernier sera libéré de ses devoirs, et il sera responsable comme un officier de la cour par laquelle ou par un juge de laquelle il a été nommé ;

Dispositions applicables aux personnes avançant des deniers pour payer l'intérêt.

20. Les dispositions de la présente section relatives aux cotisations spéciales, et aux recours pouvant être exercés, pourront être mises à effet par toute personne qui pourra avoir avancé ou pourra à l'avenir avancer des deniers pour faire face aux intérêts ci-devant dus ou qui deviendront à l'avenir dus par la corporation sur aucun des bons mentionnés dans la cédule L.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

24. Les dispositions contenues dans la section précédente du présent acte, au sujet de la perception des taxes et cotisations spéciales, s'appliqueront à la perception par la corporation de ses taxes et cotisations ordinaires annuellement imposées, sauf que tous les pouvoirs qu'elles confèrent et les devoirs qu'elles imposent au shérif, pourront être exercés et remplis par le trésorier de la cité, ou par tout huissier ou officier de la cour du recorder par lui autorisé ; et le dit trésorier de la cité, quant à toutes les taxes et cotisations qui seront imposées autrement que par le shérif, est par le présent autorisé à donner les avis (Formule G), à faire les demandes (Formule H) et, à défaut de paiement, à saisir et vendre par mandat émis de la cour du recorder d'après la formule J annexée au présent, en la manière et forme prescrites dans la dite section ; et dans le cas où il serait formé opposition, les procédures seront transférées à la cour du recorder qui aura plein pouvoir de décider et juger l'affaire, sauf appel dans les cas actuellement permis par la loi :

Certaines dispositions applicables à la perception des taxes ordinaires.

2. Chaque fois qu'aucune contribution, cotisation, taxe ou droit est imposée sur une propriété immobilière ou mobilière appartenant à plusieurs co-héritiers, ou possédée par indivis par plusieurs personnes dont les noms ne peuvent être facilement constatés par les cotiseurs, il suffit aux dits cotiseurs d'inscrire dans les livres de cotisation le nom d'un des co-héritiers ou co-possesseurs ; et le co-héritier ou co-possesseur, dont le nom est ainsi inscrit dans les dits livres, est tenu au paiement entier de la contribution, cotisation, taxe ou droit ainsi imposé, sauf son recours tel que de droit contre ses co-héritiers ou co-possesseurs :

Cotisations sur les propriétaires par indivis, etc.

3. Aucune personne cotisée ne doit payer moins d'une piastre de taxes par année, en sorte que si le montant de sa cotisation est moindre que cette somme, la dite corporation a droit d'exiger de la dite personne la somme d'une piastre ;

Personne ne paiera moins d'une \$1.

4. Le paiement de toute cotisation, contribution, taxe ou droit auquel un immeuble est assujéti et qui est payable par le propriétaire, peut être exigé et recouvré du dit propriétaire ou du locataire ou occupant de tel immeuble ou d'une partie d'icelui, soit que telle cotisation, contribution, taxe ou droit soit devenu dû et payable avant l'occupation par le dit locataire ou occupant, soit qu'il soit devenu dû et payable pendant la durée du bail ou de l'occupation ;

De qui seront recouvrées les taxes.

5. Mais le locataire ou occupant n'est tenu de payer que jusqu'à concurrence du prix par lui dû ou qu'il devra pour le loyer ou occupation de la dite propriété, à compter du jour de la signification de l'action à cette fin, et seulement pendant la durée

Responsabilité du locataire.

durée de son bail ou de son occupation, et aux époques ordinaires du paiement du loyer, ou fixées par le bail ou la convention entre lui et le propriétaire ;

Recours du locataire.

6. Tout paiement de quelque somme que ce soit ainsi fait par le locataire ou occupant, le libère d'autant envers le propriétaire, à moins que par son bail ou autre convention, le locataire ou occupant ne se soit chargé de payer telle contribution, cotisation, taxe ou droit ;

Recours contre d'autres parties sauvegardés.

7. Mais aucun jugement obtenu, ou exécution émise contre un des propriétaire, locataire ou occupant, n'exclut ni empêche la poursuite, jugement ou exécution contre l'autre pour le paiement de tel droit, taxe, cotisation, contribution, si ce paiement ne peut être obtenu de celui qui aura été poursuivi ou contre lequel des procédures judiciaires auront été prises en premier lieu ;

Responsabilité du propriétaire.

8. Dans le cas où la corporation serait incapable de recouvrer du locataire ou occupant d'un immeuble en la dite cité, la proportion des taxes imposées sur cet immeuble et payables par lui, le propriétaire de l'immeuble en sera responsable, et la corporation pourra exiger et recouvrer le montant entier des cotisations, contributions et taxes, de tel propriétaire ; mais en pareil cas les procédures devront être intentées par la corporation à l'effet d'opérer tel recouvrement, avant le trentième jour d'avril de l'année pour laquelle ces taxes sont dues ;

Si les biens et effets sont insuffisants, les immeubles seront vendus.

9. Relativement aux taxes qui seront imposées à l'avenir, — dans le cas où les biens et effets de la personne tenue au paiement d'aucune contribution ou taxe ne suffiraient pas pour en acquitter le montant, les terres et tenements de ce débiteur pourront être vendus pour le paiement de telle taxe ou contribution, quel qu'en soit le montant, de la même manière que celle actuellement prescrite par l'acte municipal refondu du Bas Canada à l'égard de la vente des terres pour non-paiement de taxes ; les dispositions contenues dans les vingt-unième, vingt-deuxième et vingt-troisième paragraphes de la cinquante-neuvième section, et les premier, deuxième et troisième paragraphes de la soixante-unième section du chapitre vingt-quatre des statuts refondus pour le Bas Canada, s'appliqueront à la vente d'immeubles pour taxes dues à la dite corporation, en tant qu'elles peuvent s'y appliquer ; et toutes les autres dispositions contenues dans les paragraphes de trois à quatorze, inclusivement, de la soixante-unième section, relativement à la vente, au rachat, à la nature de l'hypothèque, à l'effet de la vente et à l'acte et forme de vente, s'appliqueront, telles qu'amendées par des actes subséquents, à la vente des terres pour taxes dans la cité de Québec, de la même manière et aussi amplement et effectivement que si toutes les dispositions ci-dessus mentionnées du dit acte en dernier lieu cité, eussent été incorporées dans le présent et en eussent formé partie ;

Certaines dispositions de la loi applicables.

10. Les taxes ou cotisations générales ou spéciales, contributions ou taxes pour l'eau dues à la dite corporation sont des dettes privilégiées, et sont payées de préférence à toutes autres, excepté à celles dues à Sa Majesté; et, dans la distribution des deniers provenant de la vente de toute propriété, soit immobilière, soit mobilière appartenant à quelque personne ainsi endettée envers la dite corporation, elles doivent être considérées et jugées telles par toute cour de justice, et par tout commissaire ou autre personne ayant juridiction en matières de banqueroute dans le Bas Canada; ce privilège n'a pas besoin d'enregistrement; il s'étend à l'année courante et à l'année précédente;

Les taxes seront des dettes privilégiées.

L'enregistrement ne sera pas nécessaire.

11. Toute action de la dite corporation pour le recouvrement des cotisations, taxes ou autres redevances municipales quelconques passées et futures, est prescrite par deux ans à compter du jour où telles cotisations, contributions ou taxe sur l'eau sont devenus dues, et cette prescription est absolue;

Prescription des taxes.

12. Les dispositions précédentes relatives à la perception des cotisations s'appliquent au prélèvement des taxes pour l'eau imposées par la corporation en vertu de la trente-sixième section du présent, aussi amplement et effectivement qu'aux autres taxes et cotisations imposées par le présent acte.

Dispositions applicables aux taxes pour l'eau.

PROPRIÉTÉS EXEMPTES DE LA TAXE.

25. Les propriétés des institutions incorporées d'éducation ou de charité employées ou occupées pour les fins de l'éducation ou de la charité, ainsi que toutes autres propriétés par elles occupées à loyer pour les fins susdites, ou occupées comme maison d'école par les commissaires des écoles de la dite cité, seront exemptes de la taxe, et les maisons ou propriétés ainsi occupées sont exemptées de la taxe des locataires.

Institutions d'éducation, etc., exemptes.

POUVOIRS DU CONSEIL GÉNÉRALEMENT.

AUDITEURS—NOMINATION—DEVOIRS.

26. Dans le mois de février de chaque année, le conseil nomme deux auditeurs qu'il choisit parmi les personnes qui ont les qualités voulues par le présent acte pour occuper cette charge;

Nomination.

2. Nul ne peut être auditeur s'il n'a tenu feu et lieu en la cité de Québec pendant l'année précédant son élection.

Qualification.

3. Aucun membre ou officier ou employé du conseil de la cité ne peut être nommé auditeur;

Disqualification.

4. Toute vacance qui survient dans la charge d'auditeur doit être remplie par le conseil;

Vacances.

Refus d'agir.

5. Toute personne qui refuse d'accepter la charge d'auditeur est passible d'une amende de deux cents piastres ;

Serment d'office.

6. Tout auditeur, avant d'agir comme tel, doit prêter devant le maire le serment d'allégeance et de qualification mentionné en la cédule E du présent acte, dont elle forme partie ;

Audition des comptes du trésorier.

7. Immédiatement après le premier jour d'août, le premier jour de novembre, le premier jour de février et le premier jour de mars, de chaque année, les auditeurs ainsi que les membres du conseil nommés à cet effet par le maire, doivent examiner les comptes du trésorier de la cité pour le trimestre précédent, avec les pièces justificatives et papiers s'y rapportant, et les déclarer et certifier corrects, s'ils le sont, et les livrer de nouveau au dit trésorier ;

Rapport quant au fonds d'amortissement.

8. Dans leur rapport au conseil, en mai de chaque année, les auditeurs doivent déclarer, sous serment, si le trésorier de la cité a fait ou n'a pas fait ce que le présent acte requiert de lui au sujet du fonds d'amortissement.

AUTRES POUVOIRS.

La corporation est revêtu de certain pouvoirs des juges de paix.

27. Le conseil de la cité a tous les pouvoirs et l'autorité que possédaient, avant l'incorporation de la cité de Québec et dans les limites de la dite cité, la cour des sessions trimestrielles, ou les juges de paix du district de Québec, ou quelqu'un d'eux au sujet du tracé, de la confection, érection, de l'entretien et règlementation des grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours-d'eau, égouts, halles de marchés, maisons de pesée et autres construction et bâtiments publics dans la dite cité ; aussi, au sujet de la division de la cité en sections, de la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts, pourvu que ces pouvoirs et autorité ne soient pas contraires à aucune prescription du présent acte ; et toutes les propriétés mobilières et immobilières, situées dans les dites limites, et qui étaient, lors de la dite incorporation, sous le contrôle, la direction et l'autorité des dits juges de paix, ou de quelqu'un d'eux, sont devenues et sont sujettes aux pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil, et demeureront sous ces pouvoirs, autorité, contrôle et direction du dit conseil :

Comités.

2. Le conseil peut nommer des comités composés d'un certain nombre de ses membres pour l'exécution de tous devoirs qui sont de son ressort, mais ils sont sujets en toutes choses à l'approbation, l'autorité et le contrôle du conseil ;

Le conseil peut se faire livrer certains papiers.

3. Le conseil a droit de demander, se faire livrer et recevoir tous les livres, plans, titres, documents et papiers, relatifs à la cité de Québec, qui ont été sous la garde des juges de paix avant l'incorporation de la dite cité ;

4. Le conseil accorde des licences pour tenir des auberges, hôtels ou maisons d'entretien public, sous les restrictions imposées par les lois générales de la province ;

Licences
d'auberge.

5. Le conseil peut, par une résolution, requérir le recorder de la dite cité de s'enquérir des choses mentionnées dans la résolution, soit relativement à quelque prétendue malfaisance, violation de dépôt ou autre mauvaise conduite d'un de ses membres, officiers, employés ou entrepreneurs, en autant que les actes incriminés ont été commis par lui en sa dite capacité de membre, officier, employé ou entrepreneur, soit relativement au bon gouvernement ou à la conduite d'une partie des affaires publiques de la dite cité ; et le recorder doit alors faire cette enquête, et il a à cet effet tous les pouvoirs accordés par le chapitre treize des statuts refondus du Canada, aux commissaires nommés en vertu du dit chapitre, et il doit faire rapport au conseil du résultat de son enquête avec toute la diligence possible.

Le conseil peut
requérir le
recorder de
faire des en-
quêtes en cer-
tains cas.

Pouvoirs du
recorder en tel
cas.

CONTRATS PASSÉS PAR LA CORPORATION.

28. Dans tout contrat excédant cinq cents piastres fait par la dite corporation ou les comités du conseil de la dite cité, le dit contrat sera rédigé et fait devant notaires, et la partie contractant avec la dite corporation, fournira comme cautions deux personnes dont l'une devra être propriétaire de biens immobiliers, lesquelles s'engageront solidairement avec le contractant en faveur de la dite corporation pour l'exécution du dit contrat ; la caution qui sera le propriétaire présentera un certificat du régistrateur du comté ou division de comté dans lequel seront situés ses biens, constatant que les dits biens sont libres de toutes dettes et hypothèques au moins jusqu'à une somme suffisante pour assurer l'exécution du dit contrat ; la dite somme sera mentionnée dans le dit contrat, et les biens immobiliers de la dite caution seront désignés et décrits dans le dit contrat qui produira une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation ; et tout contrat fait en violation de la présente disposition sera nul de plein droit.

Les contrats
excédant \$500
seront faits
devant notaire,
etc.

RÈGLEMENTS DE LA CITÉ.

POUVOIRS DU CONSEIL RELATIVEMENT A LEUR PASSATION.

29. Le conseil peut à aucune de ses séances à laquelle il n'y a pas moins de deux tiers des membres présents, faire des règlements pour les objets suivants, savoir :

Le conseil peut
faire des règle-
ments.

1. Pour le bon ordre, la paix, la sécurité, le confort, l'amélioration, la propreté, l'économie intérieure et le gouvernement local de la dite cité ; pour la prévention, la suppression de toutes nuisances, et de tous actes, matières ou choses dans la dite cité, opposés, contraires ou préjudiciables au bon ordre, à la paix, sécurité, au confort, à la morale, ou à la santé, à l'amélioration,

Pour le bon
ordre, etc.

l'amélioration, à la propreté, à l'économie intérieure, ou au gouvernement local de la dite cité.

ARROSAGE DES RUES, ETC.

Taxes pour l'arrosage.

2. Pour imposer une cotisation additionnelle de cinq centins par chaque louis du revenu, ou de la valeur annuelle des propriétés foncières, sur les propriétaires et locataires, dans les parties de la cité où les deux tiers au moins de ces propriétaires ou locataires demandent l'imposition de cette cotisation, pour y défrayer les dépenses d'arrosage, de balayage ou enlèvement de la neige, des places et rues de telles parties de la cité.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ÉMEUTES.

Taxe pour dommage.

3. Pour imposer une cotisation spéciale sur les propriétés foncières dans la dite cité, afin de payer les dommages qu'un attroupement, ou une réunion tumultueuse de gens troublant l'ordre dans la dite cité, a faits à des propriétés particulières; et si ce règlement n'est pas passé dans les six mois qui suivent le jour où ces dommages ont été ainsi faits, la personne lésée a droit d'action contre la corporation.

Responsabilité à défaut de règlements.

MARCHÉS.

Changer le site des marchés et plan des marchés.

4. Pour changer le site des marchés et places de marchés et en établir d'autres; toute personne lésée par tel acte du conseil aura son recours légal contre la corporation;

Clercs de marchés et marchés.

5. Pour régler les pouvoirs des clercs des marchés et tout ce qui a rapport aux marchés, le marché St. Paul établi par l'acte de la neuvième année du règne de George Quatre, chapitre cinquante-trois, et la place de débarquement du marché St. Paul appartenant à la dite corporation qui représente les syndics et juges de paix;

Empêcher de vendre dans les rues, etc.

6. Pour empêcher l'achat et vente, par qui que ce soit, de toute denrée ou provision, viande, volaille ou autre effet quelconque destiné aux marchés publics de la dite cité, dans ou sur aucune rue, ou place publique, ou dans aucune cour, maison ou bâtisse ou en quelqu'autre lieu quelconque en la dite cité, dans lequel les cultivateurs ou autres personnes, se rendant aux dits marchés, déposent ou logent leurs denrées, provisions, viandes, volailles ou autres articles ou effets quelconques comme susdit, avant de les conduire aux dits marchés; ou sur les quais ou dans les bateaux à vapeur ou autre embarcation quelconque le long des quais de la dite cité, et dans lesquels des denrées, provisions, viandes ou autres articles ou effets comme susdit sont amenés pour être vendus sur les marchés de la dite cité.

SALUBRITÉ PUBLIQUE.

7. Pour établir des bureaux de santé, (lorsque la corporation aura établi des bureaux de santé, ces bureaux pourront s'enquérir des causes des maladies, et ont tous les pouvoirs et privilèges que leur confère l'acte de la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, chapitre cent seize); Bureau de santé. Leurs pouvoirs et devoirs: 12 V. c. 116.

8. Pour restreindre le nombre d'habitants de chaque maison, dans les temps de typhus, choléra et autres maladies contagieuses; aussi, au sujet de tout vêtement ou article susceptible de communiquer quelque maladie pestilentielle; Maladies contagieuses.

9. Pour faire un tarif des honoraires à être payés aux personnes employées par les bureaux de santé établis par la dite corporation; Tarif des honoraires.

10. Pour régler la manière de faire les exhumations, ces exhumations devant se faire sous la direction et surveillance de la personne ou des personnes nommées, avec le concours du conseil, par le comité de police de la dite corporation; Exhumations.

11. Pour empêcher l'établissement de nouveaux cimetières dans les limites de la dite cité, prohiber les inhumations dans la cité, et fermer des cimetières en payant une indemnité raisonnable aux parties lésées. Inhumations et cimetières.

POIDS ET MESURES.

12. Pour régler le pesage ou mesurage du bois de corde, du charbon, du sel, des grains et de la chaux; Bois de corde, etc.

13. Pour fixer le poids et la qualité du pain avec le droit de confisquer le pain trop léger, ou de mauvaise qualité. Pain.

ACCIDENTS PAR LE FEU.

14. Le conseil peut faire des règlements ayant pour but de prévenir les accidents par le feu; Feux.

15. Pour la gouverne des personnes présentes aux incendies, et pour nommer des compagnies de feu pour la protection des propriétés; Compagnies de feu.

16. Pour nommer tous les officiers nécessaires à l'exécution des règlements; Officiers.

17. Pour défrayer les dépenses que nécessite l'achat des pompes et autres appareils propres à arrêter les incendies; Pompes, etc.

18. Pour faire démolir et abattre des bâtisses et clôtures lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire pour arrêter les progrès d'un incendie; Démolition des bâtisses, etc.

- Vols.** 19. Pour prévenir les vols et déprédations aux incendies ;
- Punition des délinquants.** 20. Pour punir toute personne qui maltraite un membre, officier ou employé du conseil dans l'exécution de son devoir, ou qui lui résiste ou le gêne dans l'exécution de son devoir, ou l'empêche de le remplir ;
- Employés de la corporation blessés ou tués aux incendies, etc.** 21. Pour défrayer les dépenses encourues par le dit conseil pour assister toute personne employée par le conseil, ou qui a reçu quelque blessure ou contracté quelque maladie à un incendie, ou pourvoir aux besoins de la famille de son employé qui a péri dans un incendie ou par suite des blessures reçues à un incendie, ou accorder des récompenses à ceux qui se distinguent aux incendies ;
- Enquête sur les causes des incendies.** 22. Pour établir des enquêtes juridiques sur les origines et causes des incendies, le conseil pouvant faire venir devant lui les parties et témoins qui doivent comparaître, sous peine d'une amende, ou d'un emprisonnement, ou des deux, et pouvant les examiner sous serment qu'ils doivent prêter devant le maire, et détenir et faire emprisonner sur mandat du maire, pour subir leur procès, toutes personnes contre lesquelles il aurait de justes motifs de soupçonner qu'elles ont causé volontairement et malicieusement le dit incendie ou les dits incendies ;
- Erection des bâtisses quant à ce qui regarde les accidents par le feu.** 23. Le dit conseil peut aussi régler la manière d'ériger les bâtisses, afin de prévenir les incendies ; et pour régler la construction, dimensions, hauteur des cheminées et spécialement lorsque des maisons ou bâtisses sont construites ou élevées au-dessus d'autres maisons et bâtisses, auxquelles elles peuvent toucher ; par qui et aux frais de qui, de quelle manière, à quelle hauteur et dans quel délai les cheminées des maisons ou bâtisses les moins hautes seront élevées de manière à ne pas mettre en danger les maisons qui les joignent à celles du voisinage ;
- Emmagasinage de l'huile de pétrole.** 24. Pour régler ou empêcher, dans les limites de la cité, l'emmagasinage de l'huile de Pétrole, huile de charbon et autres substances de la même nature susceptibles de faire explosion ou de s'enflammer ;
- Ramonnage des cheminées.** 25. Pour obliger les citoyens à faire ramoner leurs cheminées par des ramoneurs licenciés, de certaines manières et à certaines époques ;
- Taxe sur les cheminées.** 26. Pour imposer une taxe sur les cheminées, pour pourvoir aux dépenses des départements des cheminées et du feu ;
- Feux d'artifice.** 27. Pour défendre la vente de pétards et fusées, chandelles romaines, serpents et autres pièces d'artifice de même nature de quelque espèce et forme qu'elles soient, et tout projectile ou missile composé de poudre fulminante ;

28. Le conseil peut accorder des licences de ramoneurs et fixer le tarif de leur rémunération ; du moment que le conseil accorde des licences pour cette fin, personne ne peut ramoner sans licence ; et quiconque ramone alors sans licence ou exige une rémunération plus forte que celle fixée par le dit tarif, est passible d'une amende de cinq piastres ;

Licences de ramoneurs.

29. L'occupant d'une maison, dont la cheminée prend feu, est passible d'une amende n'excédant pas dix piastres, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est conformé aux règlements relatifs au ramonage des cheminées ;

Amende pour défaut de faire ramoner.

CHEMINS, RUES, LOTS VACANTS ET QUAIS.

30. Le conseil peut aussi faire des règlements pour la propreté, sécurité, tranquillité, le bon ordre et la police de toute rue, place, promenade ou jardin public ou quai en la dite cité, et la commodité et sécurité des passants ou autres personnes dans ou sur telle rue, place, promenade ou jardin public ou quai ;

Bon ordre des rues, etc.

31. Pour obliger les propriétaires ou occupants de terrains à les enclorre, et à les tenir en état de propreté, et à y faire les égouts, fossés, et lieux d'aisances nécessaires ;

Clotures et égouts.

32. Pour fixer la hauteur de la dite clôture et les matériaux dont elle devrait être faite, pour obliger le propriétaire ou son agent, à combler et niveler le sol de toute propriété convenablement dans le délai qui sera fixé par tel règlement ; si dans le dit délai les dites personnes ou aucune d'elles négligent de se conformer aux dispositions du dit règlement ; ou si tel terrain est vacant et appartient à un propriétaire inconnu ou absent du district de Québec, le dit conseil peut ordonner à l'officier chargé de veiller à l'exécution du dit règlement de faire clôturer, nettoyer ou égoutter le dit terrain aux frais et dépens du propriétaire, lesquels dits frais sont privilégiés et peuvent être recouvrés du dit propriétaire, agent, locataire ou occupant comme susdit par action de dette devant la dite cour du recorder, sauf le recours de tel agent, locataire, ou occupant contre tel propriétaire ;

Hauteur des clôtures et matériaux.

Pénalité pour négligence.

33. Pour ordonner l'enlèvement de la neige des rues, ruelles, places publiques et toit des maisons et autres édifices, et aussi l'enlèvement des ordures, boues et autres choses nuisibles à la santé publique, et des perrons, porches, balustrades ou autres projections et obstructions projetant sur les rues, ruelles ou places publiques, aux frais des propriétaires, ou occupants des immeubles sur lesquels les dites projections ou obstructions, ordures ou autres embarras seront trouvés ; lesquels dits frais sont poursuivis et recouvrés par la dite corporation sur action de dette, devant la dite cour du recorder ;

Enlèvement de la neige, etc.

- Eclairage. 34. Pour éclairer la cité en tout ou en partie ;
- Niveau des trottoirs. 35. Pour changer le niveau des trottoirs ou parapets ; les personnes lésées par ce changement ayant leur recours légal contre la corporation ;
- Enlèvement des projections. 36. Pour abattre, démolir et enlever, aux dépens des propriétaires ou occupants, les bâtisses, murs, clôtures ou autres bâtisses et érections projetant sur les rues ou places publiques ; et tous vieux murs, cheminées, ou bâtisses délabrées ou en ruine, lesquels dits frais sont poursuivis et recouverts comme il est dit dans le paragraphe trente-trois de la présente section ;
- Chemins, ponts, etc. 37. La dite corporation règle tout ce qui a rapport aux chemins, ponts, canaux, égouts, cours d'eau, fossés, grèves, places publiques, dans les limites de la dite cité ;
- Les propriétaires ou occupants tiendront les fossés, etc., en bon état. Pénalité pour négligence. 38. Les propriétaires ou occupants de maisons ou bâtisses ou de biens-fonds dans ou sous lesquels passe un fossé, canal ou cours d'eau, doivent le tenir en bon état, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ; si, huit jours après qu'avis leur a été donné par écrit par l'inspecteur de la cité, ou aura été laissé à leur domicile ou place d'affaires et donné à une personne raisonnable de leur famille ou en leur emploi, ils ne font pas ce à quoi ils sont tenus par la présente disposition, l'inspecteur peut le faire faire à leur frais, et le montant des frais peut être recouvert par la corporation par action de dette devant la cour du recoder de la dite cité, avec les frais de poursuite ;

LICENCES—DROITS, ETC.

- Taxes sur les voitures dans lesquelles on vend, etc. 39. Le conseil peut aussi faire des règlements pour imposer des droits ou taxes sur les voitures dans lesquelles on offre, on expose en vente, ou l'on vend dans la dite cité, des denrées, effets, viande ou marchandises ; ou sur toute personne vendant, offrant ou exposant en vente les dites provisions, viande, marchandises ou autres effets en la dite cité, en paniers, boîtes ou de toute autre manière ;
- Licences pour certaines industries. 40. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers, et porte-faix, résidant et exerçant leur commerce ou industrie dans la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et numéros, et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence ;
- De même s'ils résident en dehors des limites. 41. Pour forcer tous les bouchers, boulangers, regrattiers, colporteurs, charretiers, bateliers, canotiers et porte-faix, demeurant en dehors des limites de la dite cité, mais exerçant leur commerce et leur industrie dans les limites de la dite cité, à prendre des licences et des numéros, la dite corporation ayant

ayant le pouvoir d'émettre les dites licences et les dits numéros et d'exiger un honoraire raisonnable en conséquence ;

42. Et il n'est permis à personne de vendre, offrir ou exposer en vente aucune viande quelconque en dehors des étaux des halles des marchés de la dite cité ou de toute autre bâtisse appropriée à cette fin par la dite corporation, à peine d'une amende n'excédant pas cent piastres par chaque offense ; cependant, le conseil de la dite cité peut, s'il le juge utile à la cité, permettre, par un règlement fait à cette fin, à aucune personne de vendre, offrir ou exposer en vente de la viande, en tout lieu quelconque en dehors des marchés ou des halles de marchés de la dite cité, en par telle personne obtenant à cet effet du greffier de la dite cité une licence pour laquelle elle paiera préalablement au trésorier de la dite cité, telle somme n'excédant pas cent vingt piastres qui sera fixée par tel règlement,—laquelle licence ne peut valoir que pour un an à compter de sa date ; et toute contravention à la présente disposition relativement à la dite licence est punie par une amende n'excédant pas cent piastres ;

Où sera vendue la viande.

Excepté sur licence spéciale.

Pénalité.

43. Tout officier ou constable de police de la dite cité peut exiger de chaque personne ci-dessus mentionnée de lui exhiber sa licence, et sur son refus, ou si elle n'a pas de licence, il conduit la dite personne devant la dite cour du recorder, si elle est alors en séance, pour être par la dite cour décidée conformément à la loi ;

Les officiers pourront faire exhiber la licence, etc

44. Si la dite cour n'est pas en séance et que la personne ainsi par lui arrêtée ne puisse donner bonne et suffisante caution devant le greffier de la dite cour ou son député, ou devant le dit officier ou constable de police, pour sa comparution devant la dite cour à sa prochaine séance, ou si telle personne refuse de payer le montant du droit ou taxe par elle due, la dite personne est détenue en l'une des stations de police de la dite cité, jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;

Si la cour du recorder ne siège pas.

45. Le cautionnement ci-dessus est de quatre-vingts piastres, et si les conditions du cautionnement ou aucune d'icelles ne sont pas accomplies, la dite somme appartient à la dite corporation et peut être poursuivie contre la caution ou les cautions par action devant la dite cour du recorder, et prélevée en la manière prescrite par la loi ;

Montant du cautionnement.

46. Si la dite personne comparaît, la cour, sur l'aveu de la dite personne, ou sur preuve de l'offense, condamne telle personne à payer une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, la dite personne est emprisonnée et détenue en la prison commune du district de Québec pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende et frais, ainsi que ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt ;

Prélèvement de l'amende imposée.

Licences pour vendre dans les rues.

47. Pour obliger toute personne vendant ou offrant en vente dans les rues, places, ou promenades publiques de la dite cité, aucune marchandise, objet ou effet quelconque, à prendre du dit conseil une licence à cette fin, laquelle licence vaut pendant le temps fixé et est donnée par l'officier nommé à cette fin par le dit règlement ; et pour le prix ou coût de telle licence, il peut être imposé un droit n'excédant pas la somme de douze piastres ;

On de garder des voitures de louage.

48. Pour obliger toute personne tenant des chevaux ou voitures de louage en la dite cité, de prendre une licence à cette fin du dit conseil, en payant pour telle licence une somme de quarante piastres ;

MAÎTRES ET SERVITEURS.

Gouverne des maîtres et serviteurs.

49. Pour la gouverne des maîtres et maitresses, apprentis, domestiques, engagés, et journaliers ;

Pouvoirs en vertu du c. 27 S. R. E. C.

50. Et le dit conseil possède, quant à la conduite et gouverne des maîtres, commis, apprentis, serviteurs, engagés et journaliers, en la dite cité tous les pouvoirs contenus dans les dispositions du chapitre vingt-sept des statuts refondus pour le Bas Canada, et peut imposer par tout règlement qu'il fera à ce sujet une amende n'excédant pas quarante piastres pour infraction de toute disposition de tel règlement ;

Jurisdiction de la cour du recorder.

51. Toute poursuite ou plainte, en vertu de tel règlement est portée devant la cour du recorder de la dite cité, et entendue et décidée conformément à la loi qui régit la dite cour ;

Pouvoirs en vertu du c. 27 susdit.

52. La dite cour du recorder, relativement à l'annulation de tout engagement comme susdit, possède et exerce les pouvoirs conférés par le dit chapitre vingt-sept dans les cas prévus par le dit chapitre, et aussi les pouvoirs donnés aux juges de paix par les sections six et huit du dit chapitre ;

Amende aux serviteurs refusant d'exécuter leur engagement.

53. Tout commis, serviteur, servante, engagé ou journalier, qui après s'être engagé conformément aux dispositions du dit acte ou des règlements du dit conseil, refuse ou néglige, sans cause légitime, d'exécuter le dit engagement, ou qui, après avoir fait tel arrangement, et avant d'avoir commencé son temps de service conformément au dit engagement, contracte un autre engagement avec une autre personne, est, sur conviction, passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ;

ENCLOS PUBLICS.

Les animaux errants seront mis en fourrière.

54. Le conseil peut aussi faire des règlements pour autoriser tout officier ou constable de police de la dite cité, à conduire dans tout enclos public de la dite cité maintenant établi, ou qui

qui sera établi par le dit conseil, tout cheval, vache, cochon, mouton, chèvre ou bouc, trouvé en une rue ou place publique, promenade ou jardin public, ou quai en la dite cité, errant ou sans personne pour en prendre soin ; et tel animal demeurera dans tel enclos, jusqu'à ce qu'il ait été réclaté par le propriétaire, en par lui payant telle amende fixée par le règlement fait à cet égard, et aussi les frais de garde et de nourriture de tel animal ;

55. Si le dit animal n'est pas réclaté dans les huit jours qui suivront le jour où il aura été ainsi pris comme susdit, après avis donné à cet effet dans les langues anglaise et française, tel animal sera vendu par encan public, et le produit de la dite vente sera remis au trésorier de la dite cité qui remettra le prix de vente au propriétaire de tel animal, déduction faite de l'amende et des frais de garde et de nourriture ;

Vente, s'il ne sont pas réclamés dans huit jours.

Emploi du produit.

56. Si le propriétaire ne se présente pas dans les six mois qui suivront la dite vente, la balance de la dite vente appartenant au dit propriétaire sera versée par le dit trésorier dans la caisse de la dite cité pour faire partie des fonds de la dite cité ;

Si le propriétaire ne se présente pas.

NUISANCE, ETC.

57. Pour obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou autre bâtisse ou propriété immobilière, en la dite cité, de vider et nettoyer toute et chaque fosse d'aisance, ou privés, dans telle maison ou bâtisse, ou sur le terrain sur lequel telle bâtisse ou maison est construite, et d'entourer telle fosse d'aisance, de la couvrir et de refaire ou réparer tel entourage chaque fois qu'il sera jugé nécessaire par l'inspecteur des chemins de la dite cité, sauf le recours de tel locataire ou occupant qui aura droit de retrancher du prix du loyer ou de l'occupation, toute somme par lui justement dépensée pour se conformer à l'injonction du dit inspecteur ;

Nettoisement des fosses d'aisance, etc.

58. Pour obliger tout propriétaire, occupant ou locataire de tout magasin d'épicerie, cave, boutique ou manufacture de chandelles de suif, manufacture de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égoût, jardin, terrain ou lieu quelconque, enclos ou non enclos, ou de toute maison, bâtisse ou place quelconque en la dite, malsaine ou exhalant une odeur fétide, à la faire nettoyer, enlever ou la faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire à la santé, confort et commodité des habitants de la dite cité ; défendre à toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite cité, aucuns corps mort ou carcasse, et de les faire enlever ainsi que tout article ou objet susceptible de devenir malsain, par le propriétaire ou occupant des lieux sur lesquels ils pourront se trouver ; et dans le cas de refus ou de négligence de tel propriétaire, occupant ou locataire, le dit conseil peut faire exécuter la présente disposition aux frais et dépens du dit propriétaire, occupant

Enlèvement d'autres incommodités.

occupant ou locataire, et en recouvrer le montant par action de dette devant la dite cour du recorder ;

Défendre l'érection de boucheries, etc.

59. Pour défendre, s'il est jugé nécessaire par le dit conseil, l'érection ou construction, dans la dite cité, de toute fabrique de chandelle et de savon, ou de savon, ou de chandelle, ou d'huile ou de pains de lin, fabrique de caoutchouc, de toile cirée, de boucherie, d'établissement de teinturiers ou autres fabriques ou établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, opérations ou procédés qui exposent ou tendent à mettre en danger la santé, la sûreté publique ou les propriétés ; mais le dit conseil peut, cependant, permettre tel érection, usage ou emploi sujet aux restrictions, taxes, droits, conditions, et limitations, qu'il croira nécessaire d'imposer, et à une licence pour l'obtention de laquelle il peut exiger une somme n'excédant pas dix piastres.

CRAUTÉ AUX ANIMAUX.

Règlements pour empêcher.

60. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour punir les personnes qui maltraitent, malmènent, surchargent ou surmènent aucun animal ;

ORDRE PUBLIC.

Les maisons déréglées.

Amende.

Emprisonnement à défaut de paiement

61. Pour supprimer ou régler les maisons de prostitution, malfamées, déréglées ou réputées telles en la dite cité, et faire à cet égard tout règlement nécessaire à la tranquillité, l'ordre, la décence et la morale publiques ; et pour imposer pour toute infraction aux dispositions de tel règlement relatif aux dites maisons, une amende n'excédant pas cent piastres, laquelle est recouvrée par la corporation de la dite cité sur plainte portée, devant la dite cour du recorder, contre la maitresse ou occupante de telle maison, sur preuve de l'offense ; et à défaut de payer la dite amende et les frais de poursuite, la dite personne est emprisonnée et détenue au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas quatre mois, à moins que la dite amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt ;

Combats de coqs, etc.

62. Pour défendre tout combat de coqs, de chiens ou autres animaux, et tout amusement cruel en la dite cité ; ou tout jeu quelconque, dans les rues ou sur les places publiques, les promenades ou jardins publics, ou quais en la dite cité ;

Fermer les magasins le dimanche.

Amende.

63. Pour défendre à toute personne quelconque (les pharmaciens exceptés) de vendre ou détailler, faire vendre ou détailler ou exposer en vente le jour du dimanche, aucun effet, marchandise ou chose quelconque ; et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas cent piastres, ou par l'emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte ;

64. Pour faire fermer toute maison ou bâtisse quelconque, licenciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle on vend ou débite des liqueurs spiritueuses, vin, bière ou liqueurs de tempérance, depuis neuf heures du soir de chaque samedi jusqu'à six heures du matin du lundi suivant ; et pour obliger toute et chaque maison ou bâtisse quelconque licenciée ou non licenciée, en la dite cité, dans laquelle des liqueurs spiritueuses, du vin, de la bière ou des liqueurs de tempérance sont vendues, d'être fermée chaque jour à dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin suivant, depuis le vingt-et-un mars au premier octobre, et à neuf heures du soir jusqu'à six heures du matin suivant, depuis le premier octobre au vingt-et-un mars de chaque année—et pour punir toute infraction à tel règlement par une amende n'excédant pas soixante piastres ou par un emprisonnement n'excédant pas deux mois, ou par les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte ;

Fermer les
auberges, etc.,
à certains
temps.

65. Pour empêcher les courses de chevaux ou le train immo-
déré des chevaux dans les rues de la dite cité, et toute course
ou trot ou autrement sur aucun grand chemin ou route publi-
que dans un rayon de neuf milles en dehors des limites de la
dite cité ;

Courses de che-
vaux dans les
rues.

66. Pour interdire ou régler et taxer les jeux de hasard ou
maisons de jeux de hasard ;

Jeux.

CHIENS.

67. Pour punir par l'amende toute personne qui gardera ou
aura en sa possession un chien vicieux, mordant ou attaquant
les passants ou autres personnes, ou qui gardera tout autre
animal vicieux, féroce ou dangereux à la sûreté et tranquillité
des citoyens ou autres en la dite cité, et pour ordonner d'en-
fermer, de tuer ou de faire tuer ou détruire tel chien ou autre
animal, aux frais et charge de tel propriétaire ou personne en
ayant la garde ;

Chien vicieux.

68. Pour accorder des dommages n'excédant pas quarante
piastres à toute personne mordue ou blessée par tel chien ou
animal ; et la poursuite pour l'amende ou pour les dommages
sera portée devant la dite cour du recorder et entendue et jugée
suivant la loi qui régit la dite cour ; si la personne ainsi mordue
ou blessée est mineure de moins de seize ans, dans ce cas,
l'action pour dommage sera portée au nom du père ou de la
mère ou du tuteur de tel mineur ;

Dommmages
pour blessures
faites par des
chiens.

Si la personne
blessée est un
enfant.

69. Pour contraindre les propriétaires ou personnes ayant la
garde de chiens à mettre des colliers à ces chiens, avec le nom
ou les noms du propriétaire ou de la personne en ayant la garde
lisiblement inscrits sur les dits colliers ;

Colliers aux
chiens.

CHEVAUX—CHARRETIERS, ETC.

Chevaux laissés seuls.

70. Pour punir par amende, le propriétaire, gardien ou conducteur de tout cheval trouvé sur une rue, une ruelle, un quai ou une autre place publique, dans la cité, sans une personne capable qui en ait la garde ;

Amende, qu'il y ait dommage ou non.

71. Et par tel règlement, le maître, propriétaire ou possesseur de tel cheval peut être poursuivi personnellement, et condamné pour toute infraction aux dispositions de ce règlement, soit que l'infraction résulte du fait du dit maître, propriétaire ou possesseur, ou du fait de son engagé, serviteur ou autre personne quelconque à son service, ou à laquelle il aura prêté ou loué tel cheval ;

Charretiers et stations.

72. Pour le bon gouvernement et discipline des charretiers, et pour établir des stations de charretiers dans la dite cité, et pour faire, changer et altérer le tarif des taux qui doivent être pris et exigés par les dits charretiers, et les personnes qui prennent à loyer des chevaux ou des voitures dans la cité ;

Dommages causés par la faute des charretiers.

Et par tout règlement ainsi fait, toute personne exerçant le métier de charretier pourra être tenue responsable de toute et chaque violation du dit règlement commise par tel charretier, ses engagés, serviteurs, soit que telle violation procède du fait du dit charretier soit qu'elle procède du fait de tels engagés ou serviteurs, et poursuivie et punie conformément aux dispositions de tel règlement ; mais rien de contenu dans le présent paragraphe ou dans celui qui le précède immédiatement n'empêche que l'auteur du fait ne puisse être poursuivi et puni en vertu du règlement mentionné dans les dits paragraphes ;

PASSAGES ET PASSEURS D'EAU.

Traverses.

73. Le conseil pourra aussi faire des règlements pour régler les traverses ou passages et les passeurs sur le fleuve St. Laurent entre la dite cité et tout lieu situé dans un rayon de douze milles de la dite cité ; faire des tarifs de droit de péage à être perçus et exigés par les dits passeurs ; accorder des licences aux dits passeurs et exiger le taux ou la somme qui sera payée pour l'obtention de chaque licence, et l'époque où elle sera renouvelée chaque année,—moitié de la somme devant appartenir à la dite corporation, et l'autre moitié à la municipalité où aboutira le passage ;—et imposer une amende pour toute infraction aux dispositions de tel règlement ;

Péages et licences.

Appropriation de taux de licences.

Droit exclusif de traverser, après encan public.

74. Mais rien n'empêche le dit conseil, s'il le trouve plus avantageux à la dite cité, de faire un règlement pour autoriser la vente et adjudication par encan public du droit exclusif de traverser les passages, marchandises, animaux, et objets quelconques entre la dite cité et la ville de Lévis, pendant un terme qui

qui ne peut excéder neuf ans, le dit règlement fixant et déterminant le jour, le lieu et l'heure où se fera la dite vente, la mise à prix et les conditions auxquelles elle sera faite ; l'adjudication sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur, et la somme portée dans la dernière enchère sera celle que l'adjudicataire devra payer annuellement, pendant la durée du temps pour lequel l'adjudication aura eu lieu, à l'époque qui sera fixée par le dit règlement ; il sera passé acte devant notaires de la dite vente et adjudication entre la dite corporation et l'adjudicataire ; ce dernier devra fournir deux ou plusieurs cautions, propriétaires d'immeubles, qui s'engageront solidairement avec lui envers la dite corporation, au paiement de la dite somme, et à l'exécution de toutes les clauses, conditions, stipulations énoncées au dit acte ; les dites cautions présenteront un certificat du registrateur du comté ou division de comté, dans lequel les biens des dites cautions seront situés, constatant que les dits biens sont libres de dettes et hypothèques au moins jusqu'à concurrence de la dite somme ; la désignation et description des dits biens sera faite dans le dit acte et il en résultera sur les dits biens une hypothèque privilégiée en faveur de la dite corporation ;

Acte de vente et cautionnement quant aux immeubles, par la personne obtenant telle licence.

75. Si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'adjudicataire n'a pas fourni les cautions exigées ci-devant, ou a négligé ou refusé dans le même délai de signer le dit acte, la dite adjudication sera nulle et de nul effet, et le maire de la dite cité ordonnera sans autre formalité de procéder à une nouvelle vente et adjudication, sans préjudice au recours légal de la corporation contre le précédent adjudicataire ;

Adjudication nulle pour défaut d'acte et de cautionnement.

76. Le prix de l'adjudication comme susdit sera partagé entre la dite corporation et la municipalité dans laquelle aboutira telle traverse ;

Partage des produits.

77. Le dit conseil peut par le règlement autorisant la dite vente et adjudication, faire des dispositions pour la commodité, sûreté des passagers, le mode de traverse, fixer le temps et le nombre des traverses ou voyages à être faits par chaque jour, et imposer une amende n'excédant pas quarante piastres pour toute infraction aux dispositions de tel règlement.

Sûreté des passagers, etc.

PONT DE GLACE SUR LE ST LAURENT.

78. Pour défendre à toute personne d'empêcher de quelque manière que ce soit, la glace de s'arrêter et de former un pont sur le fleuve St. Laurent depuis la rivière Montmorency jusqu'à et y compris le lieu appelé Cap Rouge sur le dit fleuve, ou de casser, briser ou endommager de quelque manière que ce soit, toute telle glace ou pont de glace formé ou arrêté dans les dites limites, et de punir par une amende n'excédant pas huit cents piastres toute infraction à aucune des dispositions de tout règlement fait à cet égard,—laquelle dite amende appartient

Défense de briser le pont de glace.

Amende comment prélevée.

Pouvoir de la cour.

à la corporation de la dite cité et est poursuivie d'une manière sommaire devant la cour du recorder de la dite cité; et, à défaut de paiement de la dite amende et des frais, le défendeur est emprisonné aux travaux forcés pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende et frais et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt; et, à cette fin, la dite cour a le pouvoir de sommer le contrevenant, alors même qu'il réside en dehors de sa juridiction, de comparaître devant la dite cour, pour répondre à la plainte portée contre lui, s'y défendre et être jugé conformément à la loi qui régit la dite cour

QUAIS.

Loyer.

79. Pour régler et fixer le loyer que pourra exiger la corporation de tous quais à elle appartenant;

PARCS AUX ANIMAUX.

Vente par encan des parcs aux animaux.

Adjudicataire donnera caution, etc.

Ou la vente sera nulle.

80. Pour autoriser la vente par encan public, si le dit conseil le trouve plus avantageux, et faire adjuger au plus haut offrant et dernier enchérisseur, chaque année, à l'époque qui sera fixée par le règlement fait à cette fin, le revenu pour une année du parc aux animaux, ou du bureau de pesage ou autre revenu de tous ou d'aucun des marchés en la dite cité, et fixé les conditions de telle vente et adjudication; mais l'adjudicataire devra fournir deux cautions, propriétaires de biens-fonds, ou immeubles situés en la dite cité; lesquelles cautions présenteront un certificat du registraire du comté de Québec constatant que les dits biens sont libres de toute dette ou hypothèque au moins jusqu'à concurrence du montant de la dite adjudication; les dites cautions s'engageront solidairement avec l'adjudicataire au paiement du prix de la dite adjudication et à l'exécution de toutes les conditions de la dite adjudication; acte de la dite adjudication sera passé devant notaires, et les dites cautions donneront et feront énoncer dans le dit acte la désignation et description de leurs dits biens, et le dit acte produira en faveur de la dite corporation, une hypothèque privilégiée; si dans les quatre jours qui suivront la dite adjudication, l'acte n'est pas fait et complété en la manière ci-dessus, la dite adjudication sera nulle de plein droit, et le conseil ordonnera de procéder, sans autres formalités, à une autre adjudication, sauf le recours légal de la corporation contre l'adjudicataire;

HONORAIRES DES OFFICIERS DU CONSEIL.

Règlements.

81. Le dit conseil est autorisé à faire, conformément à la loi, un ou plusieurs règlements;

Honoraires aux officiers du conseil.

82. Pour fixer et déterminer les honoraires à être exigés et perçus par les divers officiers du dit conseil, pour tout service par eux fait ou rendu à la demande de toute personne, ou pour recherche,

recherche, copie ou extrait de tout règlement ou document quelconque dont ils ont la garde respectivement ;

33. Les dits honoraires font partie des fonds de la dite cité ; mais aucun honoraire n'est exigé dans les cas où la loi oblige le dit conseil ou ses officiers de donner gratuitement copie, extrait ou communication de tel règlement ou document ;

Feront partie des fonds de la cité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS.

30. Tout règlement doit être lu trois fois par le dit conseil à des assemblées régulières et séparées, avant d'être adopté définitivement et mis devant le gouverneur en conseil, et après avoir subi sa première lecture, il doit être inséré au long dans un journal anglais, et dans un journal français et publié dans la dite cité, et être suivi d'un avis indiquant le jour auquel le règlement subira sa deuxième lecture, et il doit s'écouler au moins trois jours francs entre le jour de telle publication, et celui de la dite seconde lecture :

Comment passés.
Publication, etc.

2. Toute copie écrite ou imprimée d'un règlement, d'une règle ou d'un statut du dit conseil, certifiée par le greffier de la cité et produite devant la dite cour du recorder ou toute cour de justice, doit être réputée authentique jusqu'à preuve du contraire ;

Preuve des règlements.

3. Tous les ordres, règles, statuts, règlements et actes d'autorité légalement faits par le dit conseil ou ci-devant par les juges de paix ou toute autorité compétente, et maintenant en force, continuent à être en force dans la dite cité, jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ;

Les règlements, etc., actuels restent en force.

4. Les règlements maintenant en force dans la dite cité, ou qui y seront en force à l'avenir sont, dans les limites de la dite cité, considérés comme actes publics, et il en doit être pris connaissance par toute cour, juge ou personne quelconque, sans qu'il soit besoin de les alléguer spécialement ;

Seront censés des actes publics.

5. Une copie certifiée de tout règlement adopté par le conseil doit être transmise par le greffier de la cité au gouverneur-général qui pendant les trois mois suivants, peut le désapprouver, et cette désapprobation rend le règlement nul, de la même manière que tout règlement qui répugne à quelque loi de cette province est nul ; mais si cette désapprobation du gouverneur n'est pas signifiée au dit conseil, le règlement continue d'avoir sa pleine force et effet, à moins qu'il ne soit contraire à quelque loi en force ;

Sanction des règlements par le gouverneur.

6. Le conseil peut, pour punir l'infraction à ses règlements ou à quelqu'un de ses règlements, imposer des amendes fixes ou variables et l'emprisonnement à défaut de paiement et laisser à la cour à déterminer le montant de l'amende, le temps de

Amendes laissées à la discrétion de la cour.

Limitation.

de paiement, et la longueur de l'emprisonnement; l'amende ne devra dans aucun cas excéder quarante piastres, et elle sera poursuivie et recouvrée en la manière et forme prescrites par la loi qui régit la cour du recorder de la dite cité, et l'emprisonnement ne devra pas être pour une période de plus de deux mois de calendrier à moins que la loi ne fixe un autre montant ou une autre période;

Les constables de police autorisés à faire la visite des lieux.

7. Le dit conseil peut autoriser tout officier ou constable de la dite police d'entrer dans toute maison, bâtisse, cour ou terrain ou lieu quelconque en la dite cité, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction des lois ou des règlements maintenant faits, ou qui seront faits à l'avenir par le dit conseil;

Pénalité contre ceux qui s'opposent à cette visite.

8. Quiconque refuse l'admission à tout officier ou constable comme susdit, ou s'oppose à ce qu'il visite une maison, bâtisse, cour ou terrain ou autre lieu comme susdit, dans tous les cas où tel officier ou constable est autorisé par un règlement à demander et exiger telle admission, ou l'injure de paroles, ou l'assailit ou frappe, encourt sur conviction de telle offense devant la dite cour du recorder, une amende n'excédant pas vingt piastres, laquelle amende est poursuivie et recouvrée conformément à la loi;

Montant des amendes limitée.

9. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par le présent acte, le dit conseil par tout règlement qu'il fera en vertu des dispositions du présent acte, pourra imposer pour toute infraction à tel règlement, une amende n'excédant pas quarante piastres, laquelle sera poursuivie et recouvrée devant la dite cour du recorder conformément à la loi;

Cautionnement reçu en vertu des dispositions précédentes.

10. Tout cautionnement en matière pénale pris et reçu en vertu du présent acte, vaut comme s'il avait été pris devant la cour du recorder, le recorder ou un juge de paix du district de Québec, et est sujet quant à la forfaiture devant la dite cour, à toutes les procédures requises pour la forfaiture des cautionnements devant les cours de juridiction criminelle.

CORPS DE POLICE.

Sera sous le contrôle d'un bureau.

31. Le corps de police actuellement établi dans la dite cité sera, après la passation du présent acte, sous le contrôle d'un bureau composé du maire, du recorder et du juge des sessions de la paix pour la dite cité, deux desquels formeront un quorum; ce bureau remplira toutes les vacances survenant dans le dit corps de temps à autre; le nombre d'hommes devant composer le corps n'excédera jamais le chiffre actuel, mais le conseil de la cité aura le pouvoir de l'augmenter de temps à autre:

Nombre d'hommes.

Police obéira au bureau.

2. Le dit corps de police est sous le contrôle exclusif du dit bureau, et obéit, ainsi que chacun des hommes qui en fait partie, à tous les ordres légaux du dit bureau et de la cour du recorder de la dite cité;

3. Le dit bureau reçoit sur les fonds et revenu de la cité, Fonds pour les fins de police. toute somme nécessaire pour habiller, équiper, armer et loger le dit corps de police ou partie d'icelui ;

4. Tout homme faisant partie du dit corps est appelé *constable de police*, et a tous les pouvoirs et privilèges attribués par la loi aux constables, et est soumis à la même responsabilité dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par le présent acte ; cette disposition s'étend à tous les officiers du dit corps ; Seront Constables.

5. Avant d'entrer en fonctions tout officier ou homme du dit corps prête serment devant la cour du recorder de la dite cité, (Formule F du présent) de bien et fidèlement remplir les devoirs qui lui sont imposés en sa dite capacité ; Serment.

6. Le dit bureau fait tous les règlements nécessaires pour l'organisation et la discipline du dit corps ; Discipline.

7. Les dits constables de police doivent veiller jour et nuit au maintien du bon ordre, de la paix publique, à l'observation des lois, règles, règlements et ordonnances en force en la dite cité, et à la prévention des délits et félonies en la dite cité ; Devoirs de la police.

8. Les pouvoirs des dits constables s'étendent à tout le district de Québec ; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du bureau ou par l'ordre de la cour du recorder ; Jurisdiction.

9. Aucun constable de police ne peut abandonner le dit corps avant l'expiration du temps de son engagement, excepté le cas où il aura été destitué ; et, dans tous les cas, lorsqu'un constable de police cesse de faire partie du dit corps, il cesse de posséder les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte ; Temps de l'engagement.

10. Tout constable de police lorsqu'il est dans l'exécution de son devoir doit arrêter à vue (*on view*) toute personne vagabonde, fainéante, débauchée et déréglée, qu'il trouve troublant la paix publique ou qu'il a juste cause de soupçonner de quelque mauvais dessein ; ou Arrestation des vagabonds, etc.

11. Qu'il trouve couchée ou flânant dans un champ, chemin, rue, cour, ou autre lieu quelconque en la dite cité, et ne donnant pas un compte satisfaisant de sa présence dans tel champ, chemin, rue, cour ou autre lieu, et conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la plus prochaine séance de la cour du recorder, (si la dite cour n'est pas alors en séance,) pour y être jugée conformément à la loi, à moins que la dite personne ne donne devant l'officier ou constable ayant le commandement ou le soin de la dite station, bonne et suffisante caution pour sa comparution devant la dite cour, à sa prochaine séance ; Ou des personnes flânant dans un champ, etc.

12. Et toute personne qu'il trouve commettant une offense contre les dispositions du chapitre cent deux des statuts refondus pour le Bas Canada et des actes qui l'amendent ;
13. La dite cour du recorder, sur preuve de l'offense, conformément à la loi qui règle la dite cour, condamnera aucune des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents à payer une amende de pas plus de quarante piastres, et à défaut de paiement immédiat à l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés pour un terme de pas plus de quatre mois, à moins que l'amende et les frais ne soient plus tôt payés ;
14. Tout officier ou constable de police doit de jour et de nuit arrêter à vue (*on view*), toute personne enfreignant un règlement, ordre ou ordonnance en force en la dite cité, et la conduire devant la cour du recorder, (si la dite cour est en séance), pour y être jugée conformément à la loi ;
15. Si la dite cour ne siège pas, il doit conduire telle personne à la plus proche station de police pour y être détenue jusqu'à la prochaine séance de la dite cour ;
16. Si telle personne réside dans les limites de la dite cité et qu'elle soit connue du constable de police qui a vu commettre l'offense, ou de quelque officier ou constable de police, dans ce cas, telle personne est mise en liberté sur sa promesse de comparaître devant la dite cour à sa prochaine séance ; et si elle ne comparait pas, il est procédé contre elle par sommation suivant la loi qui régit la dite cour ;
17. Tout constable de police a le droit d'entrer et visiter toute maison, bâtisse, terrain ou tout lieu, ou maison d'entretien public, pour s'assurer qu'il ne s'y commet pas quelque infraction aux dispositions de quelque loi en force en la dite cité ou du présent acte ;
18. Quiconque s'oppose à telle visite, ou refuse l'entrée de telle maison, bâtisse ou autre lieu comme ci-dessus, au dit constable, ou lui résiste, ou l'injurie de parole ou l'assaille ou frappe dans l'exercice de tous devoirs à lui imposés par la présente loi ou par tout règlement du dit conseil, encourt, sur conviction, une amende n'excédant pas quarante piastres ou l'emprisonnement pour un temps n'excédant pas deux mois, ou les deux peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte ;
19. Tout constable de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoir, de partialité, ou de malversation dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, encourt sur conviction de telle offense une amende n'excédant pas quarante piastres, ou la suspension ou la destitution de

Ou contrevenant aux dispositions du c. 102 S. R. B. C.

Amende imposées à telles personnes.

Personnes enfreignant un règlement, conduites devant le recorder.

Si la cour ne siège pas.

Si elles résident dans la cité.

Droit d'entrer dans les maisons, etc.

Amende pour refuser l'entrée.

Punition des constables coupables de désobéissance, etc.

de sa charge ou plusieurs de ces peines à la fois, à la discrétion de la cour saisie de la plainte; la poursuite à cette fin peut être intentée par sommation devant la cour du recorder au nom de la corporation de la cité de Québec, à la demande du bureau de police de la dite cité, ou de tout officier de police ou de toute personne; et tout officier ou constable de police ainsi destitué ne peut servir à l'avenir dans la dite police.

Procédures en tel cas.

ÉRECTION DE MAISONS EN BOIS.

32. Après la passation du présent acte, il ne sera permis à qui que ce soit de construire ou ériger aucune maison ou bâtisse en bois en la dite cité, ou de couvrir en bois ou en bardeau telle maison ou bâtisse :

Il ne sera pas érigé de maison en bois.

2. Le chef de police de la dite cité veillera à l'exécution de la précédente disposition et fera rapport par écrit à la cour du recorder de la dite cité de toute contravention à cet égard ;

Chef de police fera rapport des contraventions.

3. La dite cour, sur ce rapport, ordonnera d'émettre un bref de sommation adressé au propriétaire ou possesseur du terrain sur lequel telle maison ou bâtisse en bois aura été construite ou érigée, ou dans le cas où telle maison ou bâtisse sera en voie de construction, la dite sommation pourra être adressée à l'entrepreneur ou ouvrier construisant ou érigeant telle maison ou bâtisse,—ordonnant par la dite sommation à la personne ainsi sommée de comparaître devant la dite cour, au lieu, jour et heure mentionnés dans le dit bref pour répondre à la plainte portée en la dite sommation, et pour voir, dire et ordonner que la dite maison ou bâtisse érigée, construite ou en voie d'érection ou de construction, sera dans le délai qui sera fixé par la dite cour, abattue et démolie ;

Procédure sur rapport.

4. La corporation de la dite cité sera la demanderesse dans la dite sommation ;

Corporation sera demanderesse.

5. Si, au jour du rapport de la dite sommation devant la dite cour le défendeur ne comparait pas, la dite cour, après preuve de la signification de la dite sommation, et sur preuve faite par un ou plusieurs témoins dignes de foi des allégations contenues dans la dite sommation, ordonnera que dans le délai qu'elle fixera, la dite maison ou bâtisse soit abattue ou démolie par le défendeur; et signification du jugement à cette fin sera faite au défendeur en la manière ordinaire ;

Si le défendeur ne comparait pas.

6. Si le défendeur comparait, la dite cour, après avoir entendu les témoins produits par les parties, décidera suivant la loi;

S'il comparait.

7. Dans tous les cas où la dite cour aura ordonné dans un délai déterminé au défendeur d'abattre et démolir telle maison ou bâtisse, si, à l'expiration du dit délai, l'ordre de la dite cour n'a pas été exécuté, la dite cour, sur le rapport par écrit et sous serment

Si l'ordre de démolir n'est pas exécuté.

serment prêté devant la dite cour par le chef de police, ordonnera d'émettre de la dite cour un bref adressé au shérif du district de Québec, lui enjoignant de faire abattre et démolir sans délai, et par tout moyen de droit, la dite maison ou bâtisse ;

Le shérif fera démolir.

Rapport du shérif et frais.

8. Le dit shérif fera rapport à la dite cour de tout acte ou chose par lui faite en exécution du dit bref et des justes frais par lui encourus à cet égard, lesquels frais, sur l'approbation du recorder de la dite cité, lui seront payés par le trésorier de la dite cité sans autre formalité ;

Punition pour résistance.

9. Toute résistance au dit shérif, ou aux personnes par lui employées dans l'exécution du dit bref sera un délit (*misdemeanor*) punissable sur conviction devant une cour de juridiction compétente, par une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et à défaut de paiement de telle amende, à l'emprisonnement et détention aux travaux forcés en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas douze mois ;

Recouvrement des frais.

10. Les frais de sommation et de procédure sur icelle, ainsi que ceux encourus pour faire abattre ou démolir telle maison ou bâtisse, seront prélevés par la saisie ou vente des biens et effets mobiliers et immobiliers du défendeur sur bref d'exécution émis de la dite cour du recorder conformément à la loi ;

Les bâtisses ne seront pas couvertes en bardeau.

11. Après la passation du présent acte, aucune maison ou bâtisse qui sera construite, reconstruite, ou érigée en la dite cité, ne pourra être couverte en bois ou en bardeau, mais seulement en tôle, ferblanc, zinc, ardoise ou autre matière incombustible, à peine d'une amende n'excédant pas deux cents piastres pour toute infraction à la présente disposition, et de plus, de vingt piastres par chaque jour que telle infraction subsistera ;

Amende.

Comment recouvrée.

12. La dite amende sera poursuivie par la dite corporation par action de dette sur preuve faite de telle infraction par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, et recouvrée du défendeur de la même manière que les autres dettes dues à la dite corporation peuvent l'être sur action intentée devant la cour du recorder ;

Punition du chef de police pour négligence de son devoir.

13. Si le chef de police néglige de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent acte, ou si, requis par une personne quelconque de les remplir, il refuse ou néglige de le faire, il sera, sur plainte à cette fin portée par toute personne quelconque, ou par la dite corporation, devant la dite cour du recorder, sur preuve de telle offense par deux ou un plus grand nombre de témoins dignes de foi, condamné à payer pour chaque telle offense une amende n'excédant pas deux cents piastres, laquelle amende appartiendra à la dite cité, et sera poursuivie par action de dette et recouvrée en la manière cidessus mentionnée ;

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DE LA CITÉ QUANT AUX RUES.

- 33.** Aucune rue, ou voie publique ou ruelle qui sera ouverte à l'avenir dans les limites de la dite cité, ne doit avoir moins de trente pieds de largeur :
2. La corporation peut reprendre, sans payer d'indemnité, le terrain de tout chemin, rue, ruelle, marché, ou place publique, sur lequel quelque particulier a empiété ;
3. L'inspecteur de la cité et l'inspecteur ou les inspecteurs des chemins, doivent visiter les chemins, rucs, ruelles, ponts, places de marché et autres, et généralement toutes les propriétés de la dite corporation, et en faire enlever les obstructions et empiètements par les personnes responsables ou y intéressées, en donnant à ces personnes un avis par écrit, qu'ils doivent leur signifier ou faire signifier personnellement ou laisser ou faire laisser à leur domicile ou places d'affaires aux soins d'un membre raisonnable de leur famille ou d'une personne dans leur emploi, leur enjoignant d'enlever et supprimer les dites obstructions et empiètements dans un temps raisonnable qui doit être spécifié dans le dit avis, et faute par elles de s'y conformer dans le temps ainsi spécifié, les dits inspecteurs ou l'un d'entre eux doivent faire enlever les dites obstructions et faire supprimer les dits empiètements aux frais et dépens des dites personnes, et les dits frais et dépens sont recouvrables des dites personnes par action de dette intentée dans la dite cour du recorder au nom de la dite corporation, avec les frais de la dite action, et les dites personnes sont de plus passibles d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour ne s'être pas conformées au dit avis ;
4. Chaque fois que l'inspecteur de la cité trouve nécessaire qu'il soit posé un nouveau trottoir ou qu'il soit réparé ou renouvelé, en tout ou en partie, devant une maison ou propriété sur une rue dans la cité, le propriétaire ou l'occupant de cette maison ou propriété, dans les sept jours après que le dit inspecteur de la cité lui a signifié ou fait signifier un avis par écrit, à cet effet, soit personnellement, soit en laissant le dit avis au domicile ou place d'affaires du dit propriétaire ou occupant et le donnant à un membre raisonnable de la famille ou à une personne dans l'emploi du dit propriétaire ou occupant, par lequel avis le dit propriétaire ou occupant doit être requis de fournir et livrer sur les lieux les planches ou madriers nécessaires pour réparer ou pour faire ou renouveler le dit trottoir en tout ou en partie, et de se conformer à cet avis ; et faute par tel propriétaire ou occupant de le faire dans le dit délai, le dit inspecteur de la cité peut faire acheter les dites planches ou madriers pour aucune des fins susdites, et les faire livrer sur les lieux, aux frais et dépens du dit propriétaire ou occupant, et les dits frais et dépens sont recouvrables du dit propriétaire ou occupant par une action de dette instituée au

Largeur.

Empiètements.

Suppression des empiètements et enlèvement des obstructions.

Avis aux personnes en défaut.

Frais.

Amende.

Renouvellement des trottoirs.

Avis.

Le propriétaire fournira le bois, etc.

Recours de l'occupant fournissant le bois.

nom de la corporation, dans la dite cour du recorder, avec les frais de la dite action ; quand l'occupant par bail ou convention n'est pas tenu de payer telles charges, il a droit de recouvrer le prix des dites planches ou madriers et leur charroyage, ou le montant du jugement rendu contre lui et les frais, du propriétaire ou de toute autre personne tenue par le dit bail ou la dite convention de les payer, sur action intentée à cette fin devant la dite cour ;

Les personnes désirant bâtir, etc., donneront avis à l'inspecteur de la cité, etc.

5. Quiconque désire bâtir, reconstruire, démolir ou réparer une maison, une bâtisse, un enclos ou un mur sur une rue, une ruelle, un chemin ou une place publique, doit informer l'inspecteur de la cité de l'époque du commencement et de la fin des dits travaux, et en obtenir de lui ou autre officier autorisé à cet effet, un permis déterminant quelle largeur sur la rue, la ruelle, le chemin ou la place publique il doit occuper pour y déposer des matériaux ou des décombres ; cette largeur ne doit jamais dépasser le tiers de la rue, du chemin ou de la place, et cet espace doit être entouré, par la personne qui construit, d'une clôture en planches d'au moins dix pieds de hauteur ; quiconque viole quelqu'une de ces prescriptions est passible d'une amende de quarante piastres ;

Amende pour contravention.

Paiement du permis.

6. La dite corporation peut exiger un honoraire de la personne à qui le permis est ainsi accordé ;

Projections sur les rues, etc.

7. Il est défendu d'avoir des galeries, vitreaux, portiques, perrons, ou autres projections ou obstructions, ou enseignes devant les maisons, et avançant sur les rues, ruelles, chemins et places publiques de la dite cité, et l'inspecteur de la cité peut, sans avis préalable, les faire enlever aux frais du propriétaire, lesquels dits frais sont recouverts par action de dette par la dite corporation devant la dite cour du recorder ;

Enlèvement d'icelles.

Chemins d'hiver.

8. Depuis le premier jour de novembre jusqu'au premier jour de mai de chaque année, les propriétaires ou occupants de maisons, emplacements ou terrains dans la dite cité doivent réparer et entretenir leurs chemins et rues bornant de quelque côté que ce soit leur terrain, maison, bâtisse, conformément aux règlements alors en force.

PLAN GÉNÉRAL DE LA CITÉ.

Le conseil fera faire un plan général de la cité.

34. Le conseil fera faire dans un délai de trois ans un plan général de la cité, et ce plan sera déposé pendant six mois consécutifs dans le bureau du greffier de la dite cité pour l'inspection du public ; avis de ce dépôt doit être donné par l'inspecteur de la cité, une fois par semaine pendant tout le cours de ces six mois, dans un journal français et dans un journal anglais de la dite cité, et le jour auquel on demandera l'homologation de ce plan doit être mentionné dans cet avis ; quiconque se croit lésé par le dit plan ou trouve le dit plan

Correction et

erroné

erroné en quelqu'une de ses parties, doit produire son opposition devant la dite cour du recorder, avant le dit jour fixé pour l'homologation ; et la cour décide sommairement et adjuge les dépens en faveur de l'opposant ou contre lui, suivant la loi et la justice ; si le plan est approuvé et confirmé le greffier de la dite cour le mentionne sur le dit plan, et alors ce plan fait foi pour et contre tous.

homologation :
son effet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'AMÉLIORATIONS PUBLIQUES.

35. Le conseil de la dite cité de Québec aura plein pouvoir et autorité d'ordonner par règlement l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement des rues, chemins, places publiques ou carrés, ou la construction des édifices publics, et d'ordonner en même temps que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité ou que le coût en sera cotisé, en tout ou en partie, sur les parcelles ou morceaux de terres appartenant aux personnes intéressées à ces améliorations ou qui en retireront un avantage—et d'acheter, acquérir et prendre en possession tous terrains, biens-fonds et immeubles quelconques, dans les limites de la dite cité, soit de gré à gré ou par convention à l'amiable entre la corporation de la dite cité et les propriétaires ou autres parties intéressées, soit après avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites pour l'ouverture de rues, places publiques, marchés ou autres lieux publics, ou pour la continuation, l'élargissement ou amélioration d'iceux ou de partie d'iceux, ou comme emplacement pour quelque bâtisse publique à être érigée par le dit conseil :

Règlement
pour autoriser
l'amélioration
des places
publiques.

Acquisition des
terrains pour
telle améliora-
tion.

2. Tout corps et corporation, et tous maris, tuteurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, ou syndics, qui sont ou seront à l'avenir saisis ou en possession de ou auront des intérêts dans un ou plusieurs lots de terre, biens-fonds ou immeubles dans la dite cité, choisis et désignés par le dit conseil pour quelqu'un des objets susdits, seront habiles à contracter, non seulement en leur propre nom, mais pour et au nom de toutes personnes qu'ils représenteront ou pour lesquelles ils seront saisis, en possession ou intéressés à titre de fidéicommissaires ou autrement, et soit que ces personnes ainsi représentées soient des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, femmes sous puissance de mari ou autres personnes, pour vendre et céder tels lots de terre, biens-fonds ou immeubles à la dite corporation ; et les dits contrats de vente ou de cession seront valides et efficaces en loi à toutes fins et pour tous objets quelconques, nonobstant toute loi et usage à ce contraire ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront les dits contrats de vente, ou cessions, sont par le présent rendues indemnes à raison des dites ventes ou cessions qu'elles pourront faire en vertu du présent acte, sans cependant diminuer en aucune manière leur responsabilité vis-à-vis des personnes qu'elles représenteront en ce qui concerne les prix et considération des dites ventes ou cessions ;

Corporations,
etc., peuvent
vendre à la
corporation.

Si les parties et le conseil ne peuvent s'entendre quant à la compensation à être payée.

3. Dans les cas où le conseil de la dite cité, après avoir résolu d'entreprendre et exécuter aucun des dits travaux et des améliorations, pour lesquels l'acquisition d'un ou de plusieurs terrains et immeubles dans les limites de la dite cité, ou de partie de tels terrains ou immeubles est devenue nécessaire, ne peut convenir à l'amiable, avec les personnes saisies ou en possession à quelque titre que ce soit, ou ayant des intérêts dans les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, ou qui seront absentes ou inconnues, du prix ou compensation à être payée pour les dits terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, (mais la dite corporation ne sera astreinte à aucune démarche pour parvenir à un arrangement à l'amiable), tel prix ou compensation sera fixée et déterminée de la manière qui suit, savoir :

Avis par la poste à la personne en dernier lieu cotisée comme propriétaire : et dans les journaux.

4. La corporation de la dite cité, par son conseil ou procureur, donnera avis spécial adressé par la poste à la personne au nom de laquelle la propriété a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme propriétaire, à son domicile réel ou dernier domicile connu, et donnera avis public dans au moins deux journaux ou papiers-nouvelles, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, dans la dite cité, le dit avis à être inséré deux fois dans chacun des dits journaux, qu'elle présentera, par son dit conseil et procureur, aux jours et lieux indiqués dans le dit avis, à la cour supérieure du Bas Canada, dans et pour le district de Québec, siégeant en terme, ou à aucun des juges de la dite cour en chambre, pendant la vacance, durant les mois de juillet et août de chaque année, une requête aux fins de faire choisir et nommer par la dite cour ou par un des juges d'icelle, respectivement, trois personnes capables et désintéressés pour agir en qualité de commissaires et déterminer le prix ou compensation à être accordée pour tout et chacun les terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, que requerra la dite corporation pour les fins des dites améliorations, et qui seront désignés par tenants et aboutissants dans le dit avis, et il devra s'écouler un mois à compter de la dernière insertion du dit avis dans les dits journaux à venir à la date du jour fixé pour la présentation de la dite requête, et le dit avis sera de plus affiché dans les deux langues vingt jours avant la date de la présentation de la dite requête en trois endroits différents, sur tous et chacun les terrains ou immeubles, sujets à l'expropriation, ou près des dits terrains ou immeubles :

Requête à la cour supérieure pour nommer trois commissaires pour fixer la compensation.

Nomination par la cour ou le juge.

5. La cour ou le juge, suivant le cas, à qui aura été présentée la dite requête, fera la nomination de trois commissaires comme susdit, et fixera le jour où les dits commissaires devront commencer leurs opérations et le jour où ils devront faire leur rapport, pourvu toujours qu'il soit loisible à la dite cour ou au dit juge de prolonger les dits délais pour cause raisonnable ;

Proviso

Les commissaires nommés

6. Le jugement portant la dite nomination sera signifié à bref délai, aux dits commissaires, qui seront tenus d'accepter la

la dite charge et d'en remplir les devoirs sous peine d'une amende de cent piastres, que la dite cour supérieure sera compétente à infliger à chacun des dits commissaires, sur preuve de son refus ou négligence à remplir les dits devoirs; mais les exemptions statuées en faveur de certaines personnes par la loi en force dans le Bas Canada concernant les jurés, s'appliqueront également à aucun des dits commissaires, s'il appartient à une des classes de personnes mentionnées en la dite loi;

devront procéder.

Exemptions.

7. Aussitôt après la nomination des dits commissaires, il sera du devoir de l'inspecteur de la dite cité de remettre en leurs mains une carte ou plan représentant l'amélioration projetée et les terrains ou parties de terrains ou immeubles qui doivent être l'objet de l'expropriation;

Une carte leur sera fournie.

8. Les dits commissaires, avant de procéder, se feront dûment assermenter par le protonotaire de la dite cour en la forme désignée dans la formule ci-annexée marquée K, et seront revêtus des mêmes pouvoirs et auront les mêmes devoirs que confèrent aux experts les lois en vigueur dans le Bas Canada au sujet de l'expertise, et ils auront droit à un salaire n'excédant pas quatre piastres par jour chacun, pour tout le temps où ils auront été nécessairement occupés à remplir les dites fonctions;

Serment d'office.

Pouvoirs.

Remunération.

9. Les dits commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, requérir les propriétaires, ou parties intéressées, à leur communiquer leurs titres, et à défaut par eux de se conformer à cette demande, les dits commissaires sont autorisés à lever copie des dits titres aux frais et dépens des dits propriétaires, ou parties intéressées, et les dits frais et dépens seront déduits du prix ou compensation qui sera allouée définitivement aux dits propriétaires ou parties intéressées, pour expropriation;

Pourront requérir les titres.

10. Il sera du devoir des dits commissaires de procéder avec diligence à estimer et fixer le montant du prix, indemnité ou compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des terrains ou immeubles, ou partie d'iceux, dont l'expropriation aura été résolue par le conseil de la dite cité, ou pour les dommages causés par telle expropriation; et les mêmes commissaires pourront agir, et déterminer le prix ou compensation pour tous et chacun des terrains, immeubles, ou partie d'iceux, édifices ou parties d'édifices sus-érigés, requis pour toute amélioration que le dit conseil aura décidé de faire, en une seule et même fois; et les dits commissaires sont autorisés et requis par le présent à entendre les parties, et examiner et interroger leurs témoins, et aucun des membres du conseil de la dite cité, et les témoins de la dite corporation; mais tels interrogatoires et examen se feront *viva voce* et non par écrit, et par conséquent n'accompagneront pas le rapport que devront faire les dits commissaires, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes

Devoirs des commissaires en fixant la compensation.

Audition des parties et témoins.

Proviso : en cas de différence d'opinion.

coutumes à ce contraires ; pourvu toujours que, si dans l'exercice des fonctions dévolues aux dits commissaires par le présent acte, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur la valeur du terrain ou immeuble sujet à expropriation, ou sur toute autre question de leur compétence, la décision de deux des dits commissaires ait la même force et effet que si tous les dits commissaires y eussent concouru ;

Si partie seulement d'une propriété est prise.

11. Dans tous les cas où la corporation de la dite cité aura résolu de faire et exécuter aucun des travaux ou améliorations susdites, aux frais de la dite cité exclusivement, les dits commissaires seront tenus de déterminer et déclarer, quand l'expropriation ne devra s'opérer que sur une partie du terrain ou immeuble, quel sera le dommage ou la diminution de valeur du reste du terrain ou immeuble par la séparation d'icelui de la partie requise par la dite corporation, et ils établiront, premièrement, la valeur intrinsèque de la partie du terrain et dépendances à être prises, et secondement, la plus-value, s'il y en a, qui devra résulter de l'amélioration projetée au reste de la propriété, et la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise du terrain et dépendances et la plus-value susmentionnée, constituera le prix ou compensation à laquelle aura droit la personne intéressée, et quand les dits commissaires décideront que la plus-value est égale à la valeur intrinsèque de la partie requise de terrain et dépendances, ou la dépasse, ils n'accorderont aucun prix ou compensation pour le terrain sujet à expropriation ;

Si les commissaires négligent de remplir leurs devoirs, ils pourront être démis, etc.

12. Si l'un ou plusieurs des dits commissaires, en aucun temps après leur nomination, négligent de remplir avec diligence les devoirs qui leur sont imposés par les dispositions du présent acte ou ne les remplissent pas fidèlement, diligemment et impartialement, il sera loisible à la corporation de la dite cité, par son procureur, de s'adresser par requête sommaire à la dite cour supérieure ou à un juge d'icelle suivant le cas, pour faire suspendre les procédés des dits commissaires et destituer et remplacer le commissaire ou les commissaires qui auront forfait à leurs obligations, et sur telle requête la dite cour ou le dit juge pourra décerner tels ordres qu'elle ou qu'il jugera conformes à la justice ;

Décès des commissaires, etc.

13. Si, en aucun temps après sa nomination, un des dits commissaires décède ou devient incapable d'agir, la dite cour ou un juge d'icelle, suivant le cas, le remplacera, sur une requête sommaire présentée à cet effet par la corporation de la dite cité, après deux jours francs d'avis à la satisfaction de la cour ou du juge, par une personne capable et désintéressée, pour qui la dite charge sera obligatoire comme pour son pré-décèsseur ;

Avis public de la décision des commissaires.

14. Dès que les dits commissaires auront terminé leurs procédés d'évaluation et fixé le prix ou compensation des terrains,

ou

ou parties de terrains ou immeubles sujets à l'expropriation, ils donneront avis public par deux affiches, l'une en langue française et l'autre en langue anglaise, à être apposées sur ou près de chacun des terrains ou immeubles ou parties de tels terrains, qu'au jour mentionné dans le dit avis, toute personne intéressée ou réclamant indemnité qui se prétendra lésée par la dite évaluation, sera entendue devant eux, dans une des salles du conseil de ville, et lorsque les parties lésées ou réclamantes auront été entendues comme susdit, il sera loisible aux dits commissaires de maintenir ou modifier, à leur discrétion, l'évaluation qu'ils auront faite d'aucun des terrains ou immeubles ou partie d'immeubles comme susdit ;

Audition des parties lésées.
Corrections.

15. Au jour fixé par le jugement portant la nomination des dits commissaires, la corporation de la dite cité, par son procureur ou conseil, présentera à la dite cour supérieure ou à un des juges d'icelle respectivement, le rapport d'évaluation des dits commissaires pour être confirmé et homologué à toutes fins que de droit ; et la dite cour ou le juge, suivant le cas, après s'être convaincu que les procédures et formalités ci-dessus prescrites ont été remplies, prononcera la confirmation et l'homologation du dit rapport, qui sera final à l'égard des parties concernées, et partant ne sera point sujet à appel :

Homologation du rapport des commissaires, qui sera final.

16. Si aucune rue, place publique ou carré, est tracé et déterminé avant la confirmation et l'homologation d'aucun des plans ou cartes de la dite cité, comme il est pourvu plus haut, ou si aucune rue, place publique ou carré indiqué et désigné aux dits plans ou cartes, est élargi ou prolongé après la confirmation et l'homologation des dits plans ou cartes, nulle indemnité ou dommage ne sera accordé pour bâtisses, constructions ou améliorations, que les propriétaires ou autres personnes quelconques auront fait faire sur aucun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles que la corporation de la dite cité aura résolu d'acquérir dans un but d'intérêt public,— depuis et après que l'avis public mentionné dans le quatrième paragraphe de la présente section, aura été affiché sur les dits terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits ;

Nulle indemnité pour bâtisses érigées après avis de l'amélioration projetée.

17. Dans les quinze jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires, la corporation de la dite cité fera dépôt et consignation au greffe de la dite cour supérieure, desquels dépôt et consignation il est enjoint par le présent au protonotaire de la dite cour de lui octroyer acte par écrit, du prix ou compensation et dommages réglés et déterminés par le dit rapport, et le dit acte de dépôt et consignation constituera un titre légal, en faveur de la corporation de la dite cité, à la propriété de chacun des terrains ou immeubles ou parties d'immeubles susdits, et dès lors les propriétaires et toutes autres parties intéressées en seront expropriés, et la dite corporation en sera investie et pourra s'en mettre en possession de plein droit et sans autre formalité, et

Dépôt en cour du prix de compensation : effet de tel dépôt.

en

en faire usage pour toutes les fins autorisées par le présent acte, nonobstant tout statut ou usage à ce contraire ;

La compensation tiendra lieu des terrains quant aux hypothèques sur iceux.

18. L'expropriation faite en vertu de la présente section, aura l'effet de faire disparaître et purger toute hypothèque ou privilège dont pourront alors être chargés ou grevés les dits terrains ou immeubles ; mais le prix ou compensation déposé au greffe de la dite cour, comme susdit, tiendra lieu des dits terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou privilégiés, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution à être faite des deniers déposés conformément au présent acte ;

La cour pourra appeler les créanciers, etc., des parties ayant droit à la compensation.

19. Lorsque les deniers auront été déposés et consignés au greffe de la dite cour, suivant les exigences du dix-septième paragraphe de la présente section, la dite cour supérieure pourra décréter le mode d'appeler devant elle les créanciers de la partie ayant droit à ces deniers ou ses ayants-cause et toutes les parties intéressées, et promulguer tels ordres qu'elle jugera équitables pour la remise ou la distribution des dits deniers ou pour toute autre matière ayant trait aux prétentions ou demandes des parties intéressées ; pourvu toujours que, lorsque le prix ou compensation et les dommages seront payés, en tout ou en partie, à l'ayant-droit (mais ce proviso ne sera pas applicable à ses créanciers), le montant du dit prix ou compensation et dommages ne soit pas assujéti à la commission qu'a droit de percevoir le protonotaire de la dite cour supérieure, ni à aucune taxe, commission ou imposition quelconque ;

Proviso : exemption de la taxe.

Dispositions précédentes applicables à la compensation accordée en certains autres cas.

20. Toutes les dispositions contenues dans le cinquième paragraphe de la présente section concernant la nomination de commissaires et la manière dont sera constatée la valeur des terrains ou immeubles, ou parties d'immeubles, pris par la corporation de la dite cité, seront et sont par le présent acte étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par la dite corporation à tout propriétaire de biens-fonds ou à ses ayants-droit, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir, ou à cause du déplacement de quelque établissement sujet à être déplacé en vertu des règlements de la dite corporation, ou à toute personne quelconque à raison de tout autre acte de la dite corporation pour lequel elle est tenue de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage, comme susdit, la dite corporation et la partie lésée ne s'accorderont pas—et le montant de telle compensation sera payée incontinent par la dite corporation à l'ayant-droit sans autre formalité ; et aucune personne qui édifiera un bâtiment quelconque sur quelque rue, place publique ou carré établi ou projeté, sans avoir eu préalablement de l'inspecteur de la cité le niveau de telle rue, place publique ou carré, perdra

perdra son droit de réclamation pour dédommagement ou compensation, à raison du dommage causé à la propriété lorsque le niveau sera établi et déterminé par le dit conseil, par l'intermédiaire du comité des chemins ;

21. Dans tous les cas où, pour ouvrir une rue, carré, marché ou autre place publique, ou pour continuer, élargir, ou autrement améliorer les dites rues, carrés, marchés ou autres places publiques, ou pour se procurer un emplacement pour aucune bâtisse publique à être érigée par la dite corporation, la dite corporation jugera qu'il est avantageux d'acheter et acquérir ou de prendre une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise pour les dites fins, il lui sera loisible d'acheter et acquérir une plus grande étendue de terrain que celle actuellement requise ; pourvu toujours que telle étendue n'excède pas cent pieds de profondeur sur la longueur quelle qu'elle soit ; et telle étendue de cent pieds pourra être prise sur l'un ou les deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement pour aucune bâtisse publique dans le cas où telle amélioration doit s'appliquer des deux côtés de telle rue, carré, marché ou emplacement comme susdit ; pourvu aussi que si aucun propriétaire, dont partie de la propriété pourrait être requise pour les fins ci-dessus, s'opposait à ce que la corporation prit ou acquit plus que le morceau de son lot requis pour aucune des fins susdites, tel propriétaire fera connaître ses objections en faisant signifier un avis à cet effet, à la dite corporation, au moins deux jours avant celui fixé comme il est dit ci-dessus, auquel les dits commissaires doivent commencer leurs opérations ; auquel cas la dite corporation ne pourra prendre et acquérir que le morceau de terre requis pour l'amélioration et pas plus ;

La corporation peut acheter plus de terrain qu'il ne lui en faut.

Limitation.

Le propriétaire pourra s'y opposer, et alors cette disposition ne s'appliquera pas.

22. La corporation de la dite cité aura le pouvoir d'ouvrir, continuer ou élargir des rues ou chemins, et d'établir des parcs ou places publiques en dehors des limites de la dite cité, et d'acquérir tout le terrain nécessaire pour aucun des dits objets, de la même manière et en suivant les mêmes formalités que celles prescrites par le présent acte pour de semblables améliorations dans les limites de la dite cité ; pourvu toujours que la dite corporation, avant d'exercer aucun des pouvoirs à elle conférés par la présente section, soit tenue d'obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle les dits pouvoirs devront être exercés ; et telle municipalité, en dernier lieu mentionnée, est par le présent autorisée à exempter de toute taxe ou cotisation les parcs, carrés ou places publiques qui seront ouverts ou établis comme susdit ;

Acquisition de terrain en dehors des limites de la cité.

Proviso : consentement de la municipalité.

23. Les corporations ecclésiastiques ou civiles, dont la propriété ou quelque partie d'icelle sera cédée à la corporation de la dite cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront placer le prix ou compensation payée pour la propriété ainsi cédée et prise, en d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites

Corps publics dépossédés peuvent acheter d'autres propriétés.

dites propriétés sans lettres d'amortissement de Sa Majesté, nonobstant toute loi à ce contraire ;

Répartitions
des frais d'amé-
lioration sur les
propriétaires
avantagés.

24. Immédiatement après que le rapport des dits commissaires aura été confirmé et ratifié par la dite cour ou par un juge d'icelle, suivant le cas, conformément au paragraphe quinze de la présente section du présent acte, il sera du devoir des cotiseurs de la dite cité dans tous les cas où le dit conseil aura ordonné, conformément au premier paragraphe de la présente section du présent acte, que le coût des dits travaux et améliorations sera supporté, en tout ou en partie, par les propriétaires ou intéressés, avantagés ou à être avantagés par les dits travaux ou améliorations, de procéder à cotiser et répartir de la manière qui leur semblera la plus équitable, le prix ou compensation, l'indemnité, le dommage et les frais de telle expropriation ou amélioration, en tout ou en partie, conformément au règlement du dit conseil, sur toutes et chacune les propriétés et immeubles, ou parties d'immeubles, qui auront été avantagés, ou qui pourront bénéficier éventuellement de l'amélioration ; et il sera du ressort exclusif des dits cotiseurs de déterminer quelles propriétés et quels immeubles, ou parties d'immeubles, auront été ou devront être ainsi avantagés, et jusqu'à quel montant relatif et comparatif ; et les dits cotiseurs prendront pour base de leur évaluation la valeur actuelle des dites propriétés et des dits immeubles, ou parties d'immeubles, en vue de la dite amélioration ;

Base d'évalua-
tion.

Dépôt du rôle
de cotisation
spéciale.

25. Aussitôt après la confection du dit rôle de cotisation spéciale, les dits cotiseurs le déposeront, étant dûment certifié, avec un plan ou carte désignant toutes et chacune les propriétés, immeubles ou parties d'immeubles, affectés par les dites cotisations spéciales, au bureau du greffier de la dite cité, pour l'inspection et examen des parties intéressées ; et ils donneront avis public dans au moins deux journaux publiés dans la dite cité, lequel avis sera inséré deux fois dans un journal français et deux fois dans un journal anglais, de la confection et du dépôt comme susdit du dit rôle de cotisation spéciale ; et tout propriétaire, ou partie intéressée, pourra, dans les quinze jours qui suivront la dernière insertion du dit avis, s'adresser aux dits cotiseurs et formuler ses griefs, si elle croit avoir été lésée par la manière dont ses propriétés auront été cotisées, et, sur ses remontrances, les dits cotiseurs sont, par le présent acte, autorisés à maintenir ou modifier, à leur discrétion, le dit rôle de cotisation spéciale ; pourvu qu'après le délai de quinze jours sus-mentionné, le dit rôle de cotisation spéciale soit confirmé de plein droit et devienne en force par le seul laps de temps ;

Avis.

Audition des
parties lésées.

Corrections.

Délai pour cor-
rections.

Recouvrement
de telle cotisa-
tion.

26. La cotisation spéciale mentionnée dans le paragraphe précédent sera recouvrable par la corporation de la dite cité, de la même manière que toute autre taxe et cotisation qu'elle a droit d'imposer par le présent acte ;

27. Les devoirs imposés aux dits cotiseurs par les vingt-quatrième et vingt-cinquième paragraphes de la présente section du présent acte, pourront être remplis avec la même force et le même effet par le concours d'une majorité des dits cotiseurs; et dans tous les cas où il s'élèvera quelque différence d'opinion entre les dits cotiseurs, la décision de la majorité de tous les cotiseurs aura la même force et le même effet que si tous les dits cotiseurs y eussent concouru;

La majorité des cotiseurs pourra agir.

28. Le mode d'expropriation et d'imposition, et fixation de cotisations spéciales, formulé et prescrit dans les paragraphes précédents, aura force et effet, sera suivi et s'appliquera seulement aux travaux et améliorations que le conseil de la dite cité décidera à l'avenir de faire exécuter;

Disposition précédentes applicables aux améliorations futures seulement.

29. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner par règlement certains travaux ou améliorations dans les rues, places publiques ou carrés de la dite cité, tels que pavages en moellons piqués, trottoirs dallés en pierre ou en brique, ou nivellement, et de payer le coût des dits travaux ou améliorations à même les fonds de la cité, ou de cotiser pour la totalité ou une partie du coût d'iceux comme le dit conseil, dans sa discrétion, le jugera à propos, les propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble sis sur l'un des côtés des dites rues, places publiques ou carrés, à proportion de l'étendue du front du dit immeuble; et, dans ce dernier cas, l'inspecteur de la cité devra cotiser, pour le coût des dits travaux ou améliorations, ou telle portion d'icelui que le dit conseil aura décidé, que les propriétaires ou usufruitiers supporteraient, le dit immeuble suivant l'étendue de son front comme susdit; et la dite cotisation, ainsi faite et répartie, sera payable et recouvrable, de même que toutes autres taxes et cotisations, devant la cour du recorder;

Pavages en moellons, etc.

Coût, comment payable et et répartie.

30. Toute personne qui n'aura pas de domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la dite cité, sera réputée absente dans le sens de la présente section;

Qui sera censé absent.

31. Tout huissier de la cour supérieure du district de Québec pourra signifier et afficher les avis requis par le présent acte, et en dresser procès-verbal sous son serment d'office.

Les huissiers pourront signifier les avis.

AQUEDUC DE LA CITÉ.

36. Et considérant qu'il est nécessaire de refondre et amender les lois concernant l'aqueduc de la cité de Québec, il est décrété que : la corporation de la cité de Québec est autorisée à ériger, construire, réparer et entretenir, dans la cité de Québec, et en dehors de la dite cité jusqu'à une distance de vingt-cinq milles, un aqueduc ou des aqueducs avec leurs appareils et accessoires pour introduire, transporter et conduire, à travers la dite cité et les dites parties adjacentes, une quantité suffisante d'eau

Corporation pourra construire un aqueduc, et à quelle distance en dehors de la cité.

Pouvoirs à
cette fin.

d'eau bonne et salubre qu'elle est autorisée à prendre et distribuer en vertu du présent acte pour l'usage et l'approvisionnement des habitants des dites cité et parties adjacentes; aussi à améliorer, changer ou déplacer cet aqueduc ou ces aqueducs ou quelques unes de leurs parties, et à changer le site des engins et les lieux ou moyens d'approvisionnement d'eau; de plus, à ériger, construire, réparer et entretenir tous les bâtiments, appareils, citernes, étangs, bassins, égoûts, canaux, conduits, écluses et choses nécessaires et avantageuses pour conduire l'eau à la dite cité et aux lieux adjacents: à cet effet, la dite corporation peut acheter, acquérir et posséder des immeubles, servitudes, usufruits, et héritages dans la dite cité ou dans un rayon de vingt-cinq milles de la dite cité; faire des contrats pour l'achat et l'acquisition de terrains nécessaires aux dites fins, acquérir le droit de passage là où il est nécessaire, payer le montant des dommages occasionnés par elle aux bâtisses et aux terres, prendre des engagements et faire des marchés avec quiconque s'engage à construire les dits aqueducs ou le dit aqueduc en tout ou en partie, surveiller et administrer les ouvrages parachevés, nommer un ingénieur et tous les officiers et ouvriers nécessaires, et fixer leurs salaires ou gages; entrer en plein jour sur les terrains des particuliers pour les dites fins, et aussi y faire des excavations et y prendre et enlever des pierres, terroir, terre, vidanges, arbres, racines, gravier, sable et autres matériaux et choses, mais en payant ou en offrant une compensation raisonnable pour les dits matériaux ou choses, et en se conformant du reste aux prescriptions de la présente section:

Cession de ses
droits, et rachat
d'iceux.

2. La dite corporation a droit de céder, pour une période n'excédant pas vingt ans, tous les droits et privilèges que lui confère le présent acte, et elle peut les racheter après les avoir cédés;

Corps politiques et autres
autorisés à
vendre des propriétés
foncières, etc.

3. Les corps politiques ou incorporés ou collégiaux, les corporations simples ou composées, les communautés, maris, tuteurs, curateurs, grevés de substitution, exécuteurs, administrateurs ou commissaires ou personnes quelconques, sont autorisés à vendre à la dite corporation tous immeubles, servitudes, usufruits et héritages, dont la dite corporation peut avoir besoin pour les fins de la présente section et qu'ils possèdent en leur dite qualité; ils peuvent aussi s'entendre avec la dite corporation comme tout particulier peut le faire sur toutes les matières relatives aux travaux telles que mentionnées dans les dixième et onzième paragraphes de la présente section, et tous contrats ou accords, renvoi à des arbitres, sentences et verdicts rendus pour ou contre eux, obligent également ceux qu'ils représentent, lorsqu'il s'agit des biens et intérêts de ceux-ci;

Terrains de
grève, etc.,
peuvent être
octroyés par le
gouverneur.

4. Le gouverneur en conseil peut octroyer aux conditions qu'il lui plaît imposer, ou donner à la dite corporation des terrains de grève ou terrains couverts d'eau pour la mettre plus en état de donner effet à la présente section;

5. La dite corporation, après avoir payé, offert ou déposé la valeur municipale de tout immeuble dont elle a besoin pour les fins de la présente section, peut entrer sur icelui et en prendre possession en vertu de la présente section, mais non avant que ce paiement, cette offre de paiement ou ce dépôt ait été fait ;

Comment la corporation peut s'emparer d'un immeuble pour l'aqueduc.

6. Quiconque n'accepte pas l'offre par écrit que lui fait la dite corporation pour les terrains, droit de passage, droit de servitude ou autres choses qui en dépendent, peut convenir avec la corporation de référer la chose en litige à des experts ou arbitres ; et la sentence de ces experts ou arbitres est finale et obligatoire pour toutes matières dont la valeur n'excède pas cent piastres ; mais dans toute matière dont la valeur excède cette somme, la partie mécontente de la dite sentence peut en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix du district de Québec à la première séance qui suit le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale ; autrement la sentence est finale et obligatoire, et les frais doivent être payés par la partie que les experts en ont chargé ; s'il y a appel, la cour réfère à un jury la question du montant de la compensation, et les frais d'appel doivent être payés par l'appelant si le verdict du jury confirme la dite sentence, et par l'intimé dans le cas contraire ;

Experts et arbitres dans certains cas.

Appel.

7. Lorsque la dite corporation et la partie qui n'accepte pas l'offre de la dite corporation ne s'accordent pas sur la nomination des experts, la dite partie doit nommer le sien, et le faire connaître à la dite corporation et la requérir de nommer le second expert ; et si la dite corporation ne le nomme pas dans les trois jours après celui de cette réquisition, ou si l'expert nommé par la dite corporation refuse d'agir dans les trois jours après celui de sa nomination, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant à Québec, doit, sur requête de la partie mécontente et sur preuve sous serment par un témoin digne de foi que les faits sont tels que cités plus haut, nommer un expert pour la dite corporation ; et les deux dits experts doivent, avant de procéder, nommer un tiers-expert, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-expert, le dit juge doit le nommer pour eux, sur leur demande ou sur celle de la partie mécontente ; et tout ce qui est dit dans le paragraphe précédent par rapport à la sentence des experts, au droit d'appel et aux frais, s'applique également à la sentence rendue par les experts nommés en vertu de la présente section ;

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des experts.

Un tiers expert sera nommé.

8. Lorsqu'il y a des doutes sur la question de savoir à qui la compensation pour l'immeuble dont la corporation a besoin doit être payée ou à qui l'offre de paiement doit être faite, la dite corporation peut, dans ce cas, déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la dite cour relativement à la distribution de la dite somme entre les parties qui y ont droit, et la dite cour doit prescrire le mode d'assigner toutes les parties intéressées et rendre à cet égard telle sentence qu'elle croit juste et raisonnable ;

S'il y a des doutes sur la personne à qui la compensation doit être payée ou l'offre faite.

Droit de passage ou de servitude, etc.

9. Les paragraphes qui précèdent s'appliquent au cas où la dite corporation désire exercer un droit de passage ou de servitude ou faire exécuter des travaux sur une propriété particulière, la dite corporation pouvant exercer ce droit ou faire exécuter ces travaux, après paiement, offre de paiement ou dépôt du montant de l'indemnité qu'elle croit raisonnable dans tel cas, et si les parties intéressées ne s'accordent pas avec la dite corporation sur le montant ou sur le montant et le choix des experts, les procédures ci-haut mentionnées doivent être suivies suivant le cas ;

La corporation peut faire des tranchées.

10. La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou remuer les terres, clôtures, égouts, canaux, pavés, et passages couverts de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers, cours, terrains vacants, trottoirs, quais, ponts, barrières, chemins de barrières, enclos, clôtures, fossés, murs, bornes et autres passages et places, n'y faisant aucun dommage inutile ; elle peut aussi occuper tout terrain particulier, et en faire usage et y creuser, y établir des branches, y mettre des tuyaux, appareils, et leurs accessoires, élargir les passages communs pour y mettre des tuyaux, appareils et leurs accessoires, de la manière qu'elle jugera convenable pour conduire l'eau aux maisons ou autres bâtisses ; aussi changer, réparer, replacer et entretenir les tuyaux, appareils et leurs accessoires ; enfin, faire tous autres actes qui seront jugés nécessaires ou convenables pour les fins de la présente section ;

Et poser des tuyaux.

Pouvoirs généraux.

Droit de poser des tuyaux sur certaines propriétés.

11. La dite corporation a droit de passer des tuyaux à l'extérieur d'une maison ou autre bâtisse pour fournir de l'eau à une autre propriété ; elle peut aussi ouvrir et dépaver des passages communs et y faire des tranchées pour y poser des tuyaux, appareils et leurs accessoires, et dans ce cas elle est tenue d'indemniser les propriétaires des dommages qu'elle leur cause ;

Indemnité.

Précautions que doivent prendre ceux qui font des tranchées.

12. Quiconque ayant droit de le faire, ouvre ou fait ouvrir une tranchée, doit laisser un passage libre dans la rue ou dans le lieu où il agit ainsi ; il doit remplir les excavations, et remettre le pavé et le terrain en aussi bon état que celui dans lequel il était avant ces travaux, et sans retard inutile ; il doit aussi clôturer, éclairer avec des fanaux, ou faire garder par des hommes de guet la dite excavation pendant la nuit de manière qu'elle ne soit pas dangereuse pour les passants, à peine d'une amende de vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder, par poursuite sommaire et sur le serment d'un témoin digne de foi ; cette amende ne prive pas la personne qui souffre de la dite excavation d'avoir pour les dommages une action civile contre la dite corporation ;

Santé et sûreté publique.

13. Le dit aqueduc ou les dits aqueducs et leurs accessoires doivent être placés et entretenus de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sûreté publique ;

14. Quiconque n'ayant aucun droit ou sans l'autorisation ou permission du conseil de la dite cité, prendra ou fera usage de quelque manière que ce soit de l'eau du dit aqueduc, encourra, sur conviction de telle offense devant la cour du recorder de la dite cité, une amende n'excédant pas cent piastres et à défaut de paiement de la dite amende et des frais, sera emprisonné et détenu au travail forcé en la prison commune du district de Québec, pour un temps n'excédant pas trois mois, à moins que l'amende, frais de poursuite et ceux d'emprisonnement ne soient payés plus tôt ;

Pénalité contre quiconque fera usage de l'eau de l'aqueduc sans y avoir droit.

15. Quiconque se baigne ou se lave ou nettoie quelque chose dans quelque réservoir, citerne, étang, lac, bassin, source ou fontaine d'où vient l'eau fournie à la dite cité, ou y jette ou y met des ordures, carcasses ou autres choses malsaines, nuisibles ou offensives, ou permet ou fait en sorte que quelque canal ou égoût y tombe ou y soit amené ou est cause de quelque nuisance à cette eau, est passible, pour chaque offense, d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont une moitié doit appartenir à la dite corporation et l'autre moitié au dénonciateur, laquelle amende sera prélevée en la manière et forme mentionnées en l'article précédent ; si la cour du recorder devant laquelle plainte est portée pour une des offenses ci-haut mentionnées le juge à propos, le délinquant peut être condamné par elle en outre de l'amende ou des amendes, à un emprisonnement dans la prison commune du district de Québec, pour une période n'excédant pas trois mois ;

Punition de ceux qui salissent l'eau de l'aqueduc.

Emprisonnement en outre.

16. Quiconque empêche la dite corporation ou quelque personne employée par elle de faire, ériger, réparer ou achever quelqu'un des ouvrages ou travaux du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou d'exercer quelqu'un des pouvoirs et droits accordés par la présente section, ou l'embarrasse ou l'interrompt dans l'exercice de ses droits, ou cause quelque dommage au dit aqueduc ou aux dits aqueducs ou à leurs appareils ou accessoires, ou obstrue, embarrasse, empêche ou arrête le dit aqueduc ou les dits aqueducs ou leurs appareils ou accessoires ou quelques-unes de leurs parties, ou le fait faire par d'autres, est passible, en outre des punitions mentionnées à la présente section, des dommages que la dite corporation a soufferts ou souffre en conséquence du dit acte ou des dits actes, et la dite corporation peut les recouvrer avec les frais de poursuite par plainte devant la dite cour du recorder, et sur le témoignage sous serment de quelque personne digne de foi ;

Punition de ceux qui entravent la dite corporation dans ses travaux d'aqueduc.

Dommages en outre.

17. La dite corporation a droit de faire des statuts ou règlements défendant sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois, ou des deux, à l'occupant d'une maison ou autre propriété immobilière ou parties d'icelles, pourvue de l'eau du dit aqueduc ou les dits aqueducs, d'en fournir à d'autres ou d'en user autrement que pour son propre usage, ou d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu ou de la gaspiller ;

Défense de fournir de l'eau à d'autres, etc.

Temps, mode et nature de l'approvisionnement d'eau.

b. Elle a aussi le droit de passer des statuts ou règlements pour régler le temps, le mode et la nature de l'approvisionnement d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, à qui elle doit être fournie, le prix de l'eau, l'époque et le mode de paiement, soit d'avance ou autrement, et toute et chaque autre matière et chose y ayant rapport, et qui doit être réglée, prescrite ou déterminée pour fournir aux habitants de la cité un approvisionnement régulier et suffisant d'eau pure et salubre, et pour empêcher que la dite corporation soit fraudée à l'égard de l'eau qu'elle doit ainsi fournir ;

Empêcher la fraude.

Inspection des robinets, etc.

18. La dite corporation a droit de nommer un ou plusieurs inspecteurs chargés d'entrer à des heures raisonnables dans les maisons ou bâtisses et sur les terrains qui reçoivent de l'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et d'examiner les robinets, tuyaux de service ou de répartition, conduits, citernes, réservoirs ou appareils placés dans ces maisons, bâtisses, terrains et leurs dépendances ; et ces entrées et ces examens doivent être réglés et déterminés par des règlements, faits à ce sujet par la dite corporation, et auxquels les dits inspecteurs et toute personne résidant permanemment et momentanément dans la dite cité, doivent se conformer, sous les peines fixées par les dits règlements, et qui ne doivent pas excéder pour l'amende quarante piastres, et pour l'emprisonnement deux mois dans la prison commune du district de Québec ; ces deux peines peuvent être imposées à la fois, ou seulement l'une ou l'autre, à la discrétion de la cour ;

Pénalité pour refuser l'entrée.

Avis lorsque la corporation est prête à fournir de l'eau.

19. Aussitôt que la dite corporation est prête à fournir de l'eau à la cité ou à une partie de la cité, elle doit le déclarer par une résolution du conseil de la cité qui sera insérée trois fois dans un journal anglais et dans un journal français publiés en la dite cité ; et après publication de la dite résolution les propriétaires, locataires ou occupants de maisons, ou autre propriété immobilière dans la dite cité, paieront à la dite corporation une redevance annuelle de trois centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée de leurs maisons ou autres propriétés immobilières ; et sur toutes maisons et autres propriétés immobilières dans la dite cité auxquelles l'eau du dit aqueduc est fournie, que les dits propriétaires, locataires ou occupants consentent ou ne consentent pas à recevoir cette eau, la corporation pourra prélever et percevoir une redevance annuelle additionnelle n'excédant pas sept centins par piastre sur la valeur annuelle cotisée des maisons ou autre propriété immobilières auxquelles l'eau est fournie comme susdit, et ce en sus de toute taxe ou redevance spéciale ci-dessous imposée ; la dite redevance est fixée par un règlement de la corporation ;

Taxe générale.

Redevance additionnelle sur les maisons auxquelles l'eau est prête à être fournie.

Fixée par règlement.

Personne ne doit payer moins de \$5.

20. Si la valeur annuelle cotisée d'une propriété ou partie de propriété pourvue d'eau du dit aqueduc ou des dits aqueducs est moindre que quarante piastres, le propriétaire, locataire ou occupant doit payer à la dite corporation une redevance annuelle fixe de cinq piastres pour le prix de la dite eau ;

21. Le dit conseil par un ou plusieurs règlements faits comme susdit, peut imposer une taxe ou des taxes spéciales sur tout cheval, vache, bœuf, ou autre animal abreuvé des eaux du dit aqueduc ; ou

Taxe spéciale relative à certains usages de l'eau.

2. Sur toute machine à vapeur alimentée, ou sur toute autre machine mue par l'eau du dit aqueduc ; ou

3. Sur toute cour de justice, prison ou autre établissement public auquel l'eau de l'aqueduc est ou sera fournie ; ou

4. Sur chaque théâtre en la dite cité ; ou

5. Sur chaque hôtel, maison de pension, café, restaurant et autre maison d'entretien public en la dite cité, dans lesquels l'eau du dit aqueduc est ou sera fournie conformément à la loi ; ou

6. Sur toutes brasseries, tanneries et autres manufactures alimentées d'eau pour les besoins de leur exploitation ;

22. Dans tous les cas où une taxe ou un droit pour l'eau imposé ci-devant par un règlement ou qui sera à l'avenir imposé par le conseil en vertu des dispositions précédentes, n'aura pas été payé dans les trente jours qui suivront le jour où telle taxe ou droit sera devenue dû et exigible, le dit conseil pourra ordonner de discontinuer ou suspendre l'approvisionnement d'eau fourni à toute personne, institution, établissement, maison ou bâtisse ci-dessus mentionnés par laquelle la dite taxe ou droit sera dû ;

Discontinuation de l'approvisionnement d'eau en certains cas.

23. Nonobstant la discontinuation ou la suspension du dit approvisionnement, le dit droit ou taxe continuera d'être dû à l'avenir de la même manière que si le dit approvisionnement était fourni ;

La taxe de l'eau continuera d'être payée.

24. Les frais de discontinuation ou de suspension du dit approvisionnement seront payés par la personne, institution, établissement, en retard de payer comme susdit ;

Frais de discontinuation.

25. Les arrérages dus comme susdit, seront recouvrables de toute personne, propriétaire, occupant, locataire, ou administrateur de toute bâtisse à laquelle telle eau aura été fournie comme susdit ;

Arrérages de qui recouvrés.

26. Les dits frais et toute somme dus au dit aqueduc en vertu des dispositions précédentes seront recouvrés devant la cour du recorder de la dite cité en la manière prescrite par le présent acte ;

Jurisdiction de la cour du recorder.

27. La dite corporation a droit de notifier tout propriétaire, locataire, ou occupant de brasserie, distillerie, manufacture, écurie

S'il doit y avoir une consom-

maison d'eau
extraordinaire,
la corporation
peut exiger un
taux plus élevé.

écurie de louage ou hôtellerie, ou de toute bâtisse ou propriété, dans ou sur laquelle on se sert d'une machine à vapeur, ou dans ou sur laquelle elle croit qu'il y a ou qu'il doit y avoir plus qu'une consommation ordinaire d'eau, qu'elle n'entend pas lui fournir l'eau de l'aqueduc ou des dits aqueducs au taux ordinaire, et alors la dite corporation peut cesser de fournir la dite eau au dit propriétaire, locataire ou occupant qui cesse lui-même d'être tenu de payer à l'égard de la dite propriété la redevance ordinaire ; mais la dite corporation et le dit propriétaire, locataire ou occupant peuvent convenir entre eux du prix auquel l'eau sera fournie à la dite propriété, et cette convention étant écrite et signée des deux parties est valide ;

Les officiers
pourront entrer
sur les lieux
pour voir si la
quantité d'eau
stipulée est
fournie.

28. Les officiers nommés par le conseil auront en tout temps raisonnable le droit d'entrer sur les lieux à l'égard desquels telle convention aura été ci-devant faite ou pourra l'être à l'avenir, pour voir à ce que la quantité d'eau stipulée par la convention est fournie, et le dit conseil pourra en sa discrétion faire ériger sur ces propriétés des réservoirs pouvant contenir la quantité stipulée et pas plus, et pourra les faire remplir chaque jour par ses officiers, et discontinuer tout autre approvisionnement d'eau sur les lieux ;

Hydromètres
placés.

29. Le dit conseil est par le présent autorisé à faire placer des hydromètres pour régler, déterminer et mesurer la quantité d'eau à être fournie par le dit aqueduc, soit à toute maison ou bâtisse, à laquelle l'eau est ou sera fournie, ou à toute institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, ou à toute brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque dans l'exercice duquel il est ou sera fait usage de l'eau du dit aqueduc, ou à aucun d'eux, et le dit conseil peut faire à cette fin tout règlement qu'il jugera nécessaire ;

Loyer des hy-
dromètres par
qui payé.

30. Il peut obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de maison ou bâtisse, ou toute personne, institution publique, cour de justice, prison, hôtel, maison d'entretien public de quelque nature qu'elle soit, maison de pension, brasserie, distillerie, manufacture, art, métier, négoce ou industrie quelconque comme susdit, à payer pour le placement et le loyer de tout hydromètre, telle somme qui sera fixée par tel règlement ;

Rachat des
débentures.

31. La dite corporation, après avis donné pendant trois mois dans deux ou plus des journaux de Québec et dans la *Gazette du Canada*, a droit de racheter les débentures émises pour le dit aqueduc ou les dits aqueducs dont le principal peut être échû, et les dites débentures, qui ne sont pas présentées pour rachat dans les six mois après la première publication de cet avis, cesse de porter intérêt à l'expiration de ces six mois ; la dite corporation peut néanmoins renoncer aux droits que lui confère le présent paragraphe en mentionnant cette renonciation dans la débenture ;

Proviso.

32. Quiconque forge, altère ou contrefait quelqu'une des dites débentures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, ou quelque étampe, endossement ou écriture dans ou sur quelqu'une des dites débentures, ou offre en paiement ou donne pour de l'argent comptant ou met en circulation quelque débenture ainsi forgée, altérée ou contrefaite, sachant qu'elle est ainsi forgée, altérée ou contrefaite, ou sachant que quelqu'étampe, endossement ou écriture sur ou dans cette débenture est forgée, altérée, ou contrefaite, avec l'intention de frauder, doit, sur conviction devant une cour de juridiction compétente, être condamné, à la discrétion de la dite cour, aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour une période de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou maison de détention pour une période n'excédant pas deux années ;

Punition de ceux qui forgent, altèrent ou contrefont les débentures.

33. Les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent être employés au paiement des frais d'entretien et dépenses courantes, et des intérêts des dites débentures du dit aqueduc ou des dits aqueducs, et la balance doit former un fonds distinct pour éteindre le capital des dites débentures, après quoi, les revenus du dit aqueduc ou des dits aqueducs, doivent former partie des fonds généraux de la cité ;

Destination des revenus de l'aqueduc.

34. La corporation doit tenir des comptes distincts des recettes et dépenses du dit aqueduc ou des dits aqueducs ; elle doit les faire vérifier par les auditeurs qu'elle nomme en vertu du présent acte, et en même temps et aussi souvent qu'elle est tenue de faire vérifier les comptes généraux de la dite corporation ; elle doit en outre faire publier, après le premier jour de mai de chaque année, dans un journal français et un journal anglais de la dite cité, un état constatant :

Comptes séparés pour l'aqueduc.

1o. Le montant des revenus et profits de l'aqueduc ou des aqueducs ;

Etat annuel à être publié.

2o. Le nombre des personnes pourvues d'eau ;

3o. L'étendue et la valeur des biens mobiliers et immobiliers appartenant à la dite corporation pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

4o. Le montant des débentures émises et non payées, et l'intérêt payé dans l'année ou restant dû ;

5o. Les frais de perception et de régie, et toutes les autres dépenses contingentes ;

6o. Les salaires des officiers et serviteurs de la dite corporation, employés pour les fins de l'aqueduc ou des aqueducs ;

7o. Les frais de réparation, d'améliorations et de changements de l'aqueduc ou des aqueducs ;

30. Les prix payés pour les propriétés foncières achetées, et les montants reçus ou à recevoir pour les propriétés foncières vendues ; en un mot, un état donnant une connaissance pleine et entière des affaires du dit aqueduc ou des dits aqueducs ;

Limitation de certaines poursuites.

35. Toute action ou poursuite contre qui que ce soit, pour une chose faite en exécution de la présente section, doit être intentée dans les six mois après que le fait a eu lieu, ou, s'il y a continuation de dommages, dans les six mois après que le dommage a cessé ; et le défendeur ou les défendeurs peuvent plaider par dénégation générale, donner le présent acte en preuve et alléguer que la chose a été faite sous l'autorité du présent acte ; et s'il paraît en être ainsi ou si l'action a été portée après les délais fixés par le présent paragraphe, jugement doit être rendu en faveur du défendeur ou des défendeurs, avec triples dépens, contre le demandeur ou les demandeurs, qui doivent les payer aussi dans le cas où ils font défaut et discontinuent leur action en poursuite, et peuvent y être contraints en la manière ordinaire ;

Doutes quant à l'interprétation de certains mots, levés.

36. Et attendu qu'il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation correcte des mots " maison occupée et magasin," dans les actes relatifs à l'aqueduc de la dite cité, il est par le présent déclaré et décrété que les mots " maison occupée ou maisons " dans la section du présent acte concernant l'aqueduc et dans les règlements du conseil de la dite cité, ont signifié, signifient et signifieront toute maison occupée comme habitation ou pour toute autre fin quelconque, excepté comme magasin ; et les mots " magasin " (*store*) et autres bâtisses semblables," dans les dits actes et règlements, ont signifié, signifient et signifieront tout édifice quelconque employé pour l'emmagasinage et la vente en gros seulement de marchandises et effets, et non autrement, nonobstant toute matière, chose ou disposition à ce contraire dans les dits actes, section ou règlements ; mais rien de contenu au présent ne préjudiciera en quoi que ce soit aux jugements ou décisions rendus antérieurement à la passation du présent acte.

Proviso.

FINANCES DE LA CITÉ.

Année fiscale.

37. L'année fiscale commencera le premier jour de mai et se terminera le trentième jour d'avril de chaque année de calendrier, les deux jours compris, et les cotisations, droits, taxes et contributions, imposées et prélevées chaque année seront réputées et considérées comme imposées et prélevées pour cette période :

Un budget des dépenses pour intérêt, fonds d'amortissement, etc., sera fait.

2. Il sera du devoir de la corporation ou des officiers ou serveurs de la corporation à ce préposés, de préparer immédiatement et aussitôt que possible après la passation du présent acte, un budget des dépenses nécessaires pour faire face à l'intérêt, au fonds d'amortissement et aux autres exigences de la

la cité, jusqu'au premier jour de mai prochain, et d'imposer sans délai les taxes nécessaires en sus des taxes portées dans les livres de cotisation pour mil huit cent soixante-et-cinq, pour faire face à ces dépenses, et de les prélever en la manière prescrite par le présent acte ;

3. Il sera du devoir du conseil de la dite cité de voter, chaque année, le ou avant le premier de mai, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année courante, en pourvoyant :

Appropriation pour faire face à telles dépenses.

a. Au paiement de l'intérêt et des sommes requises pour le fonds d'amortissement sur la dette de la dite cité ;

b. Aux dépenses ordinaires et générales de la dite cité ;

c. Aux sommes requises pour les améliorations projetées pour lesquelles il n'est pas besoin de taxe ou cotisation spéciale ;

d. Au fonds de réserve de pas moins de cinq pour cent pour faire face aux dépenses imprévues ;

4. Le montant ainsi voté n'excèdera jamais le montant des recettes ordinaires de l'année précédente ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée ;

Montant limité.

5. Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant ainsi voté et du montant des autres sommes à sa disposition, à même les recettes de l'année courante, excepté dans le cas où sous les conditions ci-dessous mentionnées ; mais le conseil pourra en tout temps par un vote des deux tiers de ses membres modifier l'emploi des sommes destinées aux améliorations, et faire usage du montant mis en réserve pour les dépenses imprévues ;

Il ne sera pas déposé au-delà du montant voté.
Exception.

6. La corporation aura, néanmoins, le pouvoir d'émettre de nouveaux bons aux fins de payer ou racheter un montant égal de la dette en bons échéant en tout temps, en soustrayant la part du fonds d'amortissement applicable aux bons ainsi échus, mais non d'accroître le montant de sa dette ; pourvu que les nouveaux bons qui seront ainsi émis énonceront qu'ils sont ainsi émis aux fins de renouveler ou acquitter le montant d'autres bons indiqués sur les nouveaux bons ainsi émis ;

Emission de nouveaux bons pour racheter ceux échus.
Proviso.

7. Dans le cas de nécessité pressante, le dit conseil pourra, par une majorité formée d'au moins les deux tiers de ses membres, passer un règlement pour affecter les sommes qu'il croira nécessaires au-delà de celles qu'il aura à sa disposition, pourvu que par le dit règlement une taxe additionnelle sera imposée payable dans le cours de l'année dans laquelle la dite taxe sera prélevée et répartie sur tous les immeubles de la dite cité ;

Pourvu au cas de nécessité pressante.

Excédant
recouvrable des
conseillers, etc.

8. Nulle dette contractée par la dite corporation au-delà du montant des recettes de l'année précédente, ajouté à la balance des recettes antérieures qui n'aura pas été dépensée, ne sera recouvrable de la dite corporation, mais elle pourra l'être du membre ou des membres de la dite corporation personnellement qui auront autorisé la création de telle dette ;

Responsabilité
du trésorier.

9. Si le trésorier de la cité ou autre personne acquitte telle dette sur les fonds de la corporation, il sera personnellement tenu de la rembourser aux fonds de la corporation ;

Les conseillers
pourront être
poursuivis pour
tel montant.

10. Tout électeur de la dite corporation pourra instituer des procédures à la cour supérieure siégeant à Québec pour recouvrer le montant au paiement duquel le maire ou les conseillers ou le trésorier ou autres personnes mentionnées dans les paragraphes précédents seront tenues ; et la dite cour, si les faits sont prouvés, rendra jugement, ordonnant que le montant au paiement duquel le maire, les membres du conseil, le trésorier de la cité ou autres personnes sont tenues, soit remboursé à l'officier qu'il appartient ou à la dite corporation pour former partie des fonds d'icelle, avec dépens ; pourvu toujours que telle procédure ne sera pas instituée avant que tel électeur n'ait déposé la somme de cent piastres entre les mains du protonotaire, pour faire face aux frais, au cas où il serait débouté de telle poursuite ;

Proviso.

Qui sera res-
ponsable.

11. Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes trois, quatre et cinq de la présente section, en seront seuls responsables ;

Sanctionner la
dépense au-delà
du montant
voté sera un
délit.

12. Le maire et les membres du conseil qui auront sanctionné la dépense d'aucune somme d'argent au-delà des montants votés et des montants à leur disposition, conformément aux paragraphes susdits de la présente section, et l'officier qui les paiera, seront coupables de délit (*misdemeanor*) ;

Le trésorier
seul fera des
paiements.

13. Le trésorier de la cité seul a droit de faire des paiements au nom de la dite corporation, mais il ne doit le faire que sur un ordre écrit du conseil, signé de trois ou plusieurs de ses membres et contresigné par le greffier de la cité, ou en vertu d'un jugement ou ordre d'une cour de justice, ou lorsque tel paiement lui est formellement enjoint par une disposition expresse d'une loi ;

Les J. P. ne
pourront ordon-
ner de paie-
ments.

14. Aucun juge de paix n'a le droit d'ordonner de paiements à même les fonds de la corporation ;

Bons pour la
dette flottante
mentionnée
dans la cédule
L.

15. Aux fins de faire face à la dette flottante et aux autres dettes mentionnées dans la cédule L annexée au présent, et pour nulle autre fin quelconque, il sera loisible à la dite corporation d'émettre des bons payables en monnaie courante de
cette

cette province, en somme de pas moins de quatre cents piastres chacun, selon qu'il sera jugé expédient, mais toujours de manière à ce que le montant entier de ces bons n'excède pas quatre cent cinquante mille piastres ; ces bons seront payables dans cinq ans de leur date, et porteront intérêt au taux de pas plus de sept pour cent par année ; les porteurs auront le même recours quant au recouvrement de l'intérêt sur ces bons que celui prescrit par le présent acte quant aux bons mentionnés dans la cédule L ;

Conditions.

Recours.

16. Les dits bons ou les produits de ces bons ne seront appliqués à aucun autre objet qu'à racheter un égal montant y énoncé de la dette flottante ; et toute personne concernée dans l'émission ou autorisant l'émission de ces bons, ou les appliquant ou appliquant les produits de ces bons à tout autre objet quelconque, sera responsable, tant au civil qu'au criminel, de la même manière et au même degré qu'en ce qui se rattache à la dépense de deniers par le maire et les membres du conseil au-delà des montants votés par la loi, tel que prescrit par la présente section ; sur ces bons seront énoncés le montant total de l'emprunt et l'acte sous l'autorité duquel et l'objet pour lequel ils sont émis ;

Les produits ne seront pas appliqués à d'autres fins, etc.

17. La corporation pourra exiger la présentation de toute débenture dont le capital est dû, en en donnant avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal anglais et un journal français publiés en la cité de Québec, pendant six mois consécutifs, et après ce délai la corporation ne sera pas tenue de payer l'intérêt qui sans cela serait devenu dû sur telle débenture ;

Corporation pour exiger la présentation des débentures échues.

18. Rien de contenu au présent ne modifiera ni ne sera censé suspendre, diminuer ou modifier l'obligation incombant à la corporation et à ses différents officiers et serviteurs de perpétuer et maintenir le fonds d'amortissement destiné à l'acquittement de ses dettes tel qu'actuellement prescrit par la loi, mais au contraire toutes les dispositions de la loi actuellement en vigueur continueront d'avoir pleine force et effet et d'être aussi obligatoires que si le présent n'eût jamais été passé ;

Fonds d'amortissement, dispositions non affectées.

19. Il sera du devoir du trésorier de la cité, avant le premier jour d'octobre de chaque année, de prendre sur les revenus annuels de la cité, après paiement de l'intérêt sur tous ses bons et avant toute autre somme votée, une somme égale à deux pour cent sur le montant de la dette consolidée à cette époque, laquelle somme de deux pour cent sera ajoutée chaque année au fonds d'amortissement de la dette consolidée, avec l'intérêt de ce fonds, lequel sera employé à l'achat de débentures du gouvernement provincial ou placé en actions de banques incorporées en cette province ou au rachat des débentures existantes de la corporation, mais le pouvoir de la corporation d'émettre d'autres débentures ou d'augmenter sa dette, n'est en quoi que ce soit étendu par la présente disposition ;

Somme qui sera ajoutée annuellement au fonds d'amortissement par le trésorier.

Placement.

Pénalité pour défaut.

20. Si le trésorier de la cité manque ou omet de faire aucune des choses dont l'accomplissement est exigé de lui par les sept paragraphes précédents, il sera passible d'une amende de six cents piastres courant ;

Hypothèque sur l'aqueduc.

21. Les porteurs des débetures du dit aqueduc ou des dits aqueducs ont la première hypothèque sur le dit aqueduc ou les dits aqueducs et tout ce qui en dépend, pour le remboursement du capital et des intérêts de ces débetures ; cette hypothèque ne requiert pas d'enregistrement ;

Priorité des porteurs de débetures, non affectée.

22. Rien de contenu au présent acte ne modifiera, affectera ou restreindra les droits, les privilèges ou la priorité des porteurs de débetures déjà émises, soit pour la construction de l'aqueduc ou pour aucun autre objet spécial, au sujet de toute priorité, privilège ou garantie qu'ils peuvent actuellement posséder ou qui sont conférés par les différents actes sous l'autorité desquels ces débetures ont été émises, mais au contraire les porteurs de ces débetures continueront d'avoir, posséder et exercer tous les privilèges, droits et priorité qu'ils possédaient ou qu'ils auraient pu exercer sans la passation du présent acte, et les facilités et pouvoirs spéciaux par le présent conférés aux créanciers, sont et seront réputés exister en sus de tout droit qu'ils pourraient aujourd'hui exercer, soit à l'égard des revenus de l'aqueduc ou autrement ;

Pour quels paiements seulement des coupons pourroit être reçus.

23. Le trésorier de la cité ne recevra pas de débetures dont le paiement est dû ou de coupons pour intérêt dû sur ces débetures en paiement de tout montant dû à la cité, pour tout objet quelconque, sauf tel que prescrit dans le paragraphe suivant ;

Définitions des dites fins.

24. Mais le trésorier de la cité peut recevoir des débetures dont le paiement est échu, ou des coupons d'intérêt échus sur ces débetures, en paiement de ce qui peut être dû à la cité pour quelque objet que ce soit, et le porteur de ces débetures en faisant ce paiement, doit inscrire son nom sur le dos des dites débetures, en indiquant le jour du mois et l'année dans lesquels ce paiement a eu lieu ; et il doit être alloué au dit trésorier, dans ses comptes avec la dite corporation, l'intérêt qu'il a alloué ou payé sur les dites débetures jusqu'au dit jour ainsi constaté ;

Taxe spéciale imposée en juillet dernier, confirmée.

25. Et considérant que le trésorier de la cité a, dans le mois de juillet, donné avis qu'une taxe spéciale de sept deniers et demi (douze centins et demi) dans le louis était nécessaire pour faire face à l'intérêt devant prochainement échoir sur les bons et débetures de la corporation, et qu'il existe des doutes au sujet de la légalité de cette taxe spéciale, et qu'il est expédient de lever tous doutes à cet égard,—il est décrété et déclaré que la taxe spéciale de sept deniers et demi dans le louis, dont avis a été donné par le trésorier de la cité de Québec, le quatrième jour

jour de juillet dernier, est par le présent déclarée légale et valide, et que toutes les procédures ci-devant prises pour la perception de la dite taxe par le trésorier de la cité, sont par le présent déclarées légales et valides, et paiement de la dite taxe spéciale pourra être exigé par le trésorier de la même manière que pour le paiement de toutes autres taxes et cotisations en vertu du présent acte ;

26. Aussitôt que la banque de Québec aura reçu de la corporation les débetures émises en vertu de la présente section du présent acte, pour le montant entier qui est dû par la corporation à la dite banque, la dite banque sera tenue immédiatement de livrer à la corporation les débetures actuellement en sa possession en garantie de la dette susdite, ainsi que toutes autres sûretés qu'elle peut avoir, et il sera du devoir de la corporation, sur réception de ces débetures, de les faire annuler par le trésorier de la cité en la présence du maire et de deux ou d'un plus grand nombre de membre du conseil, et procès-verbal de telle annulation sera dressé et signé par le maire et les membres présents et déposé dans les archives du conseil.

La banque de Québec en recevant les débetures, en livrera certaines autres pour être annulées.

CLAUSES PÉNALES.

25. Toutes les amendes et pénalités imposées par le présent acte, ou par les dispositions des règlements, règles et statuts du dit conseil maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, ou par les dispositions d'autres règles et règlements maintenant en force ou qui peuvent le devenir dans la dite cité, doivent être recouvrées devant la dite cour du recorder avec les frais, par paiement de la dite amende ou pénalité et des frais, soit immédiatement, soit dans le délai que peut accorder la dite cour ; et à défaut de paiement immédiat, ou dans le dit délai, de la dite amende ou pénalité et des frais, la personne contre laquelle jugement a été prononcé doit être emprisonnée dans la prison commune du district de Québec, et y être tenue aux travaux forcés à la discrétion de la dite cour, pendant une période de temps n'excédant pas deux mois, à moins que la dite amende ou pénalité avec les frais et les frais d'emprisonnement, ne soit payée plus tôt, nonobstant toute chose à ce contraire dans les dites règles, règlements ou ordres, à moins qu'il ne soit spécialement et autrement ordonné par le présent acte :

Recouvrement des amendes en vertu de cet acte.

Emprisonnement à défaut de paiement.

2. Mais dans tous les cas où une amende a été encourue par une corporation, compagnie ou société reconnue par la loi, l'amende et les frais sont prélevés par la saisie et vente des biens et effets de la dite corporation, compagnie ou société, par bref d'exécution émis de la dite cour ; et il est procédé sur le dit bref tel que prescrit pour la saisie et exécution en matière civile ;

Si l'amende est encourue par une corporation, etc.

3. Toute personne possédant ou occupant avec un ou plusieurs autres propriétaires ou occupants, un terrain, maison ou autre

Responsabilité des copropriétaires

- taires, en certains cas. autre propriété immobilière en la dite cité, contre lesquels il est porté plainte pour violation d'un règlement du dit conseil, maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir, au sujet des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou du dit terrain, maison ou autre propriété immobilière, ou ses dépendances, de quelque manière que ce soit, à raison de nuisances commises sur icelui ou sur telle maison ou propriété ou autre offense d'une nature quelconque contre les dispositions d'aucun règlement du dit conseil, peut être poursuivie seule, ou conjointement devant la dite cour du recorder, suivant qu'il paraît désirable, de même que l'agent ou les agents des dits propriétaires ou occupants conjoints, ou aucun d'eux ; et dans l'action intentée à cette fin, il suffit de mentionner le nom de l'un des propriétaires, occupants ou agents, en y ajoutant les mots *et autres* ; et la preuve verbale de telle propriété ou occupation, soit seule ou conjointe, ou telle agence, est considérée comme suffisante, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire ;
- Qui pourra intenter les poursuites. 4. Et la dite corporation, ou tout électeur municipal peut intenter toute poursuite à cette fin au nom de *La Corporation de la Cité de Québec*, comme il est dit dans l'article suivant ;
- Les actions seront au nom de la cité. 5. Toutes les actions intentées par la dite corporation en vertu du présent acte ou de tout autre acte relatif à la dite cité ou de tout règlement, règle, ordre ou statut, en force dans la dite cité, doivent être intentées lorsque l'amende et pénalité appartiennent à la dite corporation, devant la cour du recorder de la cité de Québec et non ailleurs, au nom de *La corporation de la cité de Québec* ;
- Emploi des produits. 6. Toute amende et pénalité imposée, prélevée, ou recouvrée dans la dite cour du recorder en vertu de toute loi maintenant en force ou qui sera en force à l'avenir dans la dite cité, appartient à la dite corporation et fait partie du fonds général d'icelle nonobstant toute loi au contraire ;
- Le conseil seul pourra remettre les amendes. 7. Au conseil seul appartient le droit de faire la remise du tout ou de partie de toute amende appartenant à la dite cité, soit avant, soit après conviction, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour la poursuite de l'amende ;
- De quelle manière. 8. Cette remise se fait dans chaque cas par simple résolution adoptée par la majorité du conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant la dite remise et non autrement ;
- Pénalité pour violation des deux dernières clauses. 9. Le maire ou tout membre du dit conseil, qui contrevient aux dispositions des deux paragraphes qui précèdent, tout officier du dit conseil qui reçoit une somme due au dit conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de la dite somme, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres par chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la cour du recorder comme il est dit ci-dessus ;

10. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non avenue à toutes fins quelconques ;

Toute autre remise sera nulle.

11. Chaque fois que dans le présent acte ou tout autre acte relatif à la dite cité, ou dans tout règlement, règle, ordre ou statut comme susdit, un emprisonnement est infligé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Québec ;

Emprisonnement, où.

12. Toute personne qui délibérément jure faussement en prêtant un serment prescrit par le présent acte, est coupable de parjure et est passible de toutes les peines qu'entraîne cette offense ;

Faux serment sera un parjure.

13. La cour du recorder et le recorder de la dite cité relativement à toutes matières et instances civiles de la juridiction de la dite cour, et à ce qui concerne les actions en garantie, les demandes incidentes ou en intervention, les oppositions aux jugements de la dite cour, et autres matières et choses relatives à une action, procédure ou instance civile de la compétence de la dite cour, et aussi dans le cas de rébellion à justice ou de la soustraction de ses biens et effets par un défendeur, ou au pouvoir de recevoir des affidavits dans toute cause, instance ou procédure civile actuellement pendante, ou autre incident relatif à l'exécution des dits jugements, auront et exerceront dans les limites de la juridiction de la dite cour, tous et chacun les pouvoirs que possèdent en pareils cas les cours ordinaires de juridiction civile dans le Bas-Canada et les juges d'icelles ;

Juridiction du recorder en certaines matières.

14. Dans aucune action, instance ou plainte par la dite corporation, il ne sera pas nécessaire d'alléguer ni de prouver que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni qu'un règlement a été transmis au gouverneur, mais l'observation des dites formalités et transmission seront présumées jusqu'à preuve du contraire.

Les règlements seront censés avoir été dûment passés.

INTERPRÉTATION—ACTES ABROGÉS, ETC.—DROITS ACTUELS
SAUVEGARDÉS.

39. Le présent acte ne doit, en aucune manière, affecter les pouvoirs et l'autorité de la maison de la Trinité de Québec, mais le dit conseil doit exercer une juridiction exclusive sur toute l'étendue de terre désignée dans la troisième section du présent acte :

Maison de la Trinité.

2. Le présent acte ne doit affecter, en aucune manière, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

Sa Majesté.

3. Chaque fois que les mots suivants se rencontrent dans le présent acte, ils ont la signification suivante ;

Interprétation.

- Gouverneur. 4. Le mot "gouverneur" signifie le gouverneur-général de la province du Canada ou la personne qui en administre le gouvernement ;
- Conseil, conseil de la cité. 5. Les mots "conseil" "conseil de la cité," signifient le conseil de la corporation de la cité de Québec, à moins que le texte même n'indique nécessairement ou clairement une signification différente ;
- Maire, etc. 6. Les mots "maire" "échevin" "échevins" "conseiller" "conseillers" "membre du conseil," "trésorier," "trésorier de la cité," "greffier" "greffier de la cité," signifient que ces personnes sont respectivement le maire, les échevins, les conseillers, les membres du conseil, le trésorier et le greffier de la corporation de la dite cité de Québec ;
- Corporation. 7. Les mots "corporation" "dite corporation," signifient la corporation de la dite cité de Québec ;
- Cour de recorder. 8. Les mots "cour du recorder," signifient la cour du recorder de la cité de Québec ; et les mots "recorder," "dit recorder," signifient le recorder de la cité de Québec ;
- Acte. 9. Le mot "acte" signifie aussi et comprend le mot "ordonnance ;"
- Cité. 10. Les mots "cité" ou "dite cité," signifient la corporation de la cité de Québec, conformément aux dispositions du présent acte ;
- Nombre singulier. Genre. 11. Tous les mots employés au nombre singulier ou au genre masculin seulement, signifient une ou plusieurs matières ou choses de la même espèce, et une ou plusieurs personnes, hommes et femmes, et des corps incorporés, aussi bien que des individus, à moins que le contraire ne soit spécialement exprimé ou que le texte ne suppose clairement et nécessairement une signification différente ; et le mot "doit" doit être considéré comme impératif, et les mots "ne doit" ou "ne doit pas" doivent être considérés comme prohibitifs et le mot "peut" comme permettant ;
- Acte abrogés. 12. Les actes et ordonnances suivants sont par le présent abrogés, savoir : l'Acte quatre Victoria, chapitre trente-un ; l'acte quatre Victoria, chapitre trente-cinq ; l'acte huit Victoria, chapitre soixante ; l'acte neuf Victoria, chapitre vingt-deux ; l'acte dix Victoria, chapitre cent-treize ; l'acte treize et quatorze Victoria, chapitre cent trente-et-un ; l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre cent trente ; les actes seize Victoria, chapitres cent vingt-neuf et deux cent trente-deux ; les actes dix-huit Victoria, chapitres trente, trente-et-un et chapitre cent cinquante-neuf ; l'acte dix-neuf Victoria, chapitre soixante-neuf ; l'acte vingt Victoria, chapitre cent vingt-trois ; l'acte vingt-deux Victoria, (1858) chapitre trente ; les actes vingt-deux Victoria, (1859),

4 V. c. 31.
 4 V. c. 35.
 8 V. c. 60.
 9 V. c. 22.
 10 V. c. 113.
 13, 14 V. c. 131.
 14, 15 V. c. 130.
 16 V. cc. 129,
 232.
 18 V. cc. 30, 31,
 159.
 19 V. c. 69.
 20 V. c. 123.
 22 V. cc. 30, 63.
 23 V. c. 65.
 25 V. c. 45.

(1859), chapitres trente et soixante-trois ; l'acte vingt-trois Victoria, chapitre soixante-huit, et l'acte vingt-cinq Victoria, chapitre quarante-cinq ;

13. La révocation d'actes et ordonnances mentionnés et énumérés dans la section précédente ne doit pas s'entendre comme affectant aucune matière ou chose faite, les débentures, billets promissoires, obligations émises, règlements, règles, ordres faits conformément aux dits actes et ordonnances ou en vertu d'iceux, mais les dites matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles et ordres, et les obligations de la corporation et de tout officier et serviteur de la corporation à l'égard d'icelle et du fonds d'amortissement, continuent à être régis par les dits actes et ordonnances énumérés dans la section précédente, jusqu'à ce qu'ils soient changés, altérés, remplacés, ou révoqués par quelque procédure faite en vertu du présent acte, dans lequel cas toutes telles matières et choses, débentures, billets promissoires, obligations, règlements, règles ou ordres selon le cas, doivent être régis par le présent acte ;

Les révocations faites par la section précédente n'affecteront pas certaines matières, etc.

14. Toutes choses faites, débentures, billets et obligations émis, et tous règlements, règles, ordres ou statuts maintenant en force dans la cité de Québec, et faits conformément aux prescriptions des actes incorporant la dite cité ou y relatifs, doivent continuer et continuent d'avoir leur pleine force et effet comme si le présent acte n'eût pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient légalement changés, remplacés, ou révoqués selon le cas, en vertu du présent acte ;

Certaines débentures, billets, règlements, etc., resteront en force.

15. Rien de contenu au présent ne sera interprété comme ayant l'effet de dissoudre la corporation composée des habitants de la cité de Québec, tel que ci-devant existant sous différents noms ; mais elle sera réputée continuer à exister sous le nom qui y est donné dans le présent acte, et, sous les dispositions du présent acte, et comme ne formant qu'une seule et même corporation avec "la corporation de la cité de Québec ;"

Corporation continuée sans interruption.

16. Tous les actes et parties d'actes qui sont révoqués par les actes et ordonnances révoqués par le présent acte et indiqués dans le douzième paragraphe de la présente section, demeurent et sont révoqués ; et tous les actes et parties d'actes et ordonnances, incompatibles avec les prescriptions du présent acte, doivent être et sont par le présent révoqués ;

Les actes révoqués par des actes antérieurs demeurent révoqués.

17. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

CÉDULE A.

I.

Serment d'allégeance prêté par le maire et les échevins et conseillers de la cité :—

Je, A. B., jure et promets sincèrement que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria (ou au souverain régnant alors), souveraine légitime du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de cette province, comme dépendant du Royaume-Uni et lui appartenant ; que je la défendrai au meilleur de mon pouvoir, contre toutes conspirations traîtresses ou attentats quelconques qui pourraient être faits contre sa personne, sa couronne et sa dignité ; et que je ferai mes plus grands efforts pour découvrir et faire connaître à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, toutes trahisons et conspirations traîtresses et attentats que je saurai exister contre elle ou aucun d'eux ; et je jure tout cela sans aucun équivoque, restriction mentale, ou réserve secrète, et renonçant à tous pardons et dispenses de toute personne ou autorité quelconque à ce contraire ; ainsi, Dieu me soit en aide.

Je, A. B., ayant été élu maire, (échevin ou conseiller de la cité, selon le cas), pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et que j'ai, et que je suis en possession, pour mon propre usage, de biens-immubles, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de cinq cents louis courant ; et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou aux fins de me rendre éligible comme maire, (échevin ou conseiller, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.

II.

Serment prêté par les votants :

Je jure que je me nomme (*citez le nom*), et je suis la personne nommée dans la copie de la liste des électeurs pour l'élection du maire et des échevins (*ou conseillers selon le cas*) pour le (*citez le quartier*) de la cité de Québec, pour les élections municipales, qui m'est maintenant montrée : que j'ai réellement droit de voter et n'ai pas déjà voté à cette élection dans ce quartier (*les mots "dans ce quartier" doivent être supprimés quand il s'agit de voter pour la charge de maire ;*) que je n'ai reçu directement ou indirectement aucun argent, billet ou promesse, ni obtenu de place ou emploi, et que les cotisations, taxes, ou redevances dues par moi n'ont été payées en tout ou en partie par aucune personne pour m'induire à voter pour aucun candidat à cette élection, et que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CEDULE

CÉDULE B.

Serment prêté par les clercs de poll :

Je, A. B., jure que je remplirai fidèlement, ponctuellement et impartialement au meilleur de ma capacité, les devoirs de clerc de poll à l'élection d'un échevin ou conseiller, (*selon le cas*) pour de cette cité (*ou d'un maire pour la cité, selon le cas*) laquelle élection commencera et aura lieu le jour de décembre courant. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE C.

Serment prêté par le président de la votation :

Je, soussigné, A. B., membre du conseil nommé par le conseil de la cité de Québec pour présider à la votation dans (*nom du quartier*) de la dite cité de Québec, jure que le présent livre de poll a été tenu fidèlement et exactement, tel que voulu par la loi. Et j'ai signé à Québec, ce (*la date*.)

CÉDULE D.

I.

Serment d'allégeance prêté par les cotiseurs :—

(Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les cotiseurs :—

Je, A. B., ayant été nommé cotiseur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et que j'ai, et que je possède pour mon propre usage, des biens-meubles ou immeubles, ou les deux, dans la dite cité de Québec, après paiement ou déduction de mes justes dettes, de la valeur de deux cent cinquante louis courant, et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion ou aux fins de me rendre éligible comme cotiseur. Ainsi que Dieu me soit en aide.

CÉDULE E.

I.

Serment d'allégeance prêté par les auditeurs :—

(Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment de qualification prêté par les auditeurs :—

Je, A. B., ayant été nommé auditeur pour la cité de Québec, jure sincèrement et solennellement que je remplirai les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

CÉDULE F.

I.

Serment d'allégeance prêté par les constables de police :—

(Ce serment est le même que celui de la cédule A.)

II.

Serment d'office prêté par chaque membre du corps de police :—

Je, A. B., de la cité de Québec, ayant été nommé membre du corps de police de la dite cité, jure sincèrement et solennellement que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE G.

Avis public est par le présent donné que le rôle de cotisation de la cité de Québec pour le quartier de la dite cité (ou le rôle supplémentaire pour le quartier de la dite cité,) est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné.

Toutes personnes y mentionnées comme sujettes au paiement de cotisations, taxes ou contributions sont par le présent requises d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans avis ultérieur.

Shérif ou Trésorier de la Cité.

Québec, (date).

FORMULE

FORMULE H.

CORPORATION DE QUÉBEC.

CORPORATION DE QUÉBEC.

M.

M.

COPIE DU COMPTE.

A la Corporation de la Cité de
Québec.

Avis signifié, \$

Pour cotisations, etc., ou taxe pour
l'eau, etc.

(Date de l'avis.)

(Copie du Compte.)

FRAIS,

MONSIEUR,

\$

Avis,

Vous êtes averti qu'ayant man-
qué de payer la somme ci-haut
mentionnée dans le temps prescrit
par l'avis public, vous êtes par le
présent requis, dans le délai de
quinze jours de cette date, de me
payer cette somme, à mon bureau,
avec les frais du présent avis et de
sa signification, détaillés plus bas,
à défaut de quoi exécution sera
lancée contre vos biens et effets.

Hôtel-de-Ville,
Québec, (date.)

Frais,

(Signature.)

Avis,

Trésorier de la cité,
(ou Shérif.)

FORMULE I.

Avis public est par le présent donné que le jour de courrant (ou prochain) les biens et effets des personnes ci-dessous nommées et désignées, actuellement sous saisie pour non-paiement de cotisations (ou autres

autres contributions selon le cas) seront vendus par encan public aux heures et lieux ci-dessous mentionnés, savoir :

Noms.	Montant.	Lieu de la vente. No. de la ruc.	Heures de la vente.

Québec, (date.)

(Signature)

Shérif.

FORMULE J.

Province du Canada, } Dans la Cour du Recorder de la Cité
Cité et } de Québec.
District de Québec. }

Le Recorder de la Cité de Québec.

Dette	\$	A tout huissier de la cour du recorder de la Cité de Québec, dans les cité et district susdits.
Frais Mandat	\$	

Attendu que A. B., (*nom et désignation du débiteur*), a été requis par le trésorier de la dite cité de Québec, de payer entre ses mains pour et au nom de la dite cité la somme de ; étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert par le rôle de perception de la cité pour l'année mil huit cent et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, sous le délai voulu par la loi, la dite somme de , les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme susmentionnée, ensemble les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dits biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la dite cité, pour qu'il les applique tel qu'ordonné par la loi,

loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qu'il appartiendra, et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du Greffier } de la dite cour de recorder à } Québec susdit, ce } jour de en l'année de } notre Seigneur }	T. X. Greffier de la Cour du Recorder.
--	--

FORMULE K.

“ Je ayant été nommé commissaire en vertu de la
 “ trente-cinquième section de (*citez l'acte*) jure que je remplirai
 “ fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous
 “ les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et
 “ de ma capacité. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

CEDULE L.

ÉTAT indiquant le montant de la dette flottante de la corporation de la cité de Québec, le 31 août 1865, pour laquelle l'émission de bons est autorisée.

Montant des débetures dont l'émission est autorisée par des actes du parlement :		
16 Victoria, chap. 232	\$ 600000 00	
18 do do 31	200000 00	
22 do do 59	300000 00	
	<u>\$1100000 00</u>	
Montant émis d'après le registre des débetures de la corporation	\$1154696 66	
Emis sans autorisation		\$ 54696 66
Lettres de change payables, tel que d'après le registre des lettres de change	39920 05	
Capital de la rente foncière payable annuellement	11123 60	
Montant dû à la banque de Québec, tel que d'après le compte	226431 00	
Montant d'intérêt dû au fonds d'emprunt municipal, 18 mois, jusqu'au 1er juillet dernier	6090 00	
Montant du jugement rendu contre la corporation pour arrérages dus au fonds de la prison et des jurés	4000 00	
Montant de l'intérêt dû aux porteurs de bons en Canada, le 1er juillet dernier	14563 00	
		<u>302027 65</u>
DEPARTEMENT DE L'AQUEDUC.		
Montant des bons de l'aqueduc émis sans autorisation, tel que d'après la cédule		\$35674 31
Montant des lettres de change payables, tel que d'après le registre des lettres de change		16880 00
Pour combler le déficit de l'année courante, jusqu'au 1er janvier 1866		9305 24
		<u>67090 34</u>
		<u>\$4500 00</u>

E. et O. E

Québec, 31 août 1865.

L. E. DORION,

Teneur de Livres.

ÉTAT indiquant les débetures de la cité et de l'aqueduc, dues le 31 août 1865.

DEBENTURES DE LA CITE DUES A QUEBEC.

Numéros.	Date.	Echéances.	Montant.	Total.
			§ cts.	§ cts.
1589, 1711	1er janv. 1849.	1er janv. 1852.	400 00	400 00
620, 621, 622, 623, 617, 618, 619, 620, 621, 1516, 1519, 1520, 1521, 1522, 1523, 1524, 1525, 1526, 1527, 1528, 1529	1er janv. 1859.	1er janv. 1866.	24500 00	24500 00
605, 636, 637, 638, 639, 711, 771, 772, 1536, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1552, 1553, 1554, 1555, 1557, 1558, 1559, 1560, 1561, 1562, 1563, 1564, 1565, 1566, 1567, 1568, 1569, 1555, 1570, 1571, 1572, 1578, 1610, 1611		1er janv. 1857	72140 00	72140 00
974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 1007, 1006, 1074	1674	1er janv. 1858 1er juillet 1858	6000 00 2000 00	18000 00
1463, 1055		1er janv. 1849	1300 00	1300 00
607, 614, 1511		1870	3800 00	3800 00
625, 606, 627, 628, 629, 1600, 1601, 1602, 1602, 1581, 1582, 1583, 1584, 1585, 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593, 1594, 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1603, 1604, 1605, 1606, 1607, 1608, 1613, 1614		1er janv. 1872.	54100 00	54100 00
203, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 1615, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658, 1659, 1660, 1661, 1662, 1663, 1664, 1665, 1666, 1667, 1668, 1669, 1670, 1671, 1672, 1675, 1676, 1677, 1678, 1679, 1680, 1681, 1682, 1683, 1684, 1685, 1685		1er janv. 1873	132300 00	132300 00
1680, 1681, 1681, 591, 592, 1687, 1688, 1689, 1690, 1691, 1692, 1693, 1694, 1695, 1696, 1697, 1698, 1700, 1703, 1701, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1712, 1713		1er janv. 1874.	70800 00	70800 00
593, 615, 616, 1715, 1716, 1717, 1718, 1757		1er janv. 1875	62800 00	62800 00
1010, 1011, 1012, 1013, 1014		1er janv. 1878	2000 00	2000 00
1703, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1719, 1720, 1721, 1729, 1730		1er janv. 1879	16600 00	16600 00
		A reporter	\$ 468740 00	ÉTAT

ÉTAT indiquant les débetures de la cité et de l'aqueduc.—Suite.

DEBENTURES DE LA CITÉ DUES EN ANGLETERRE.

16 Vic., c. 232	Nos. 254 à 268	18 Juin, 1853..	Rapporté.	\$468740 00
	" 340 " 590	15 Sep., 1853..	1er Nov., 1873	£ 15000 0 0	
18 Vic., c. 31	" 640 " 649	2 Mars, 1857..	" 1876	25000 0 0	
16 "	" 650 " 659	" "	" "	5000 0 0	
18 "	" 660 " 684	" "	" "	2500 0 0	
16 "	" 685 " 709	" "	" "	2500 0 0	
16 "	" 711 " 719	13 Avril, 1857..	" "	5000 0 0	
18 "	" 720 " 770	" "	" "	5000 0 0	
16 "	" 773 " 797	23 Mai, 1857.	" "	12500 0 0	
16 "	" 798 " 922	" "	" "	12500 0 0	
18 "	" 923 " 947	1er Juin, 1858.	" 1877	2500 0 0	
18 "	" 948 " 952	" "	" "	2500 0 0	
18 "	" 953 " 954	22 Juillet, 1858	" "	1000 0 0	
18 "	" 955 " 958	23 Oct., 1858.	" 1878	3000 0 0	
22 Vic., c. 69	" 1060 " 1166	13 Mai, 1859..	1er Mai, 1879	10700 0 0	
22 "	" 1225 " 1289	" "	" "	16250 0 0	
22 "	" 1311 " 1342	" "	" "	16000 0 0	
Change à 9½ au cours prov.			Sterling..£	140950 0 0	685956 66
					\$1154696 66

DEBENTURES DE L'AQUEEDUC DUES A QUEBEC.

967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974	8 et 11 Nov., 1861	1er Nov., 1867	\$ cts.
975, 976, 977, 978, 850	17 Déc., 1855	" 1865	16800 00
1, 2, 3, 4, 9, 11, 13, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 453		" 1870	1600 00
979, 980, 981, 982, 983, 984		" 1871	46800 00
987, 988, 989		" 1872	6000 00
562, 563, 564, 565, 566, 567, 990, 991, 992, 993, 994		" 1873	6000 00
568, 569		1er Mai, 1875	14953 33
985, 986		1er Nov., 1877	3000 00
			8000 00
			\$103153 33

DEBENTURES DE L'AQUEDUC DUES EN ANGLETERRE.

38, 39, 40.....	28 Nov., 1851..	1er Nov., 1870	£ 4100 0 0	
49 à 456.....	3 Fév., 1852..	“ “	82200 0 0	
457 à 561.....	16 Juin, 1858..	“ 1873	40000 0 0	
570 à 709.....	26 Mai, 1855..	“ 1875	30000 0 0	
710 à 849.....	17 Août, 1855..	“ “	30000 0 0	
851 à 950.....	1er Juillet, 1856	1er Mai, 1876	22000 0 0	
			£ 208300 0 0	
	Change à 9½ au cours provincial			\$1013726 67
				\$1116880 00

E. & O. E.

AUG. GAUTHIER,

Trésorier de la Cité.

Québec, 31 Août, 1865.

L. E. DORION,

Teneur de Livres.

Dt. La Banque de Québec en compte avec la Corporation de Québec. Av.

Montant des dépôts. Fonds spéciaux, compte de déb...	\$46190 22	Montant sur tiré, Fonds Géné- ral de la Corporation.....	\$248968 64
Intérêt du 1er juin au 30 Septembre, à quatre par cent	617 67	Intérêt, fonds de réserve....	17945 49
Balance.....	226431 05	122 jours d'intérêt sur le fonds général sur tiré*.....	5752 94
		71 jours d'intérêt sur le fonds de réserve d'intérêt \$29092	396 15
		“ 51 “ “ 17945	175 61
	\$273238 83		\$273238 83
		Balance	\$226431 05

* Memorandum de l'intérêt.

12 jours sur.....	\$236526 17
17 “	241853 35
1 “	245100 75
13 “	245100 73
18 “	247100 73
10 “	247100 73
21 “	248968 64
30 “	248968 64—\$5752 94

E. et O. E.

WILLIAM RHIND,

Comptable, Banque de Québec.

L. E. DORION,

Teneur de Livres de la Corporation.

4 Septembre, 1865.

CAP. LVIII.

Acte pour expliquer certaines dispositions des actes d'incorporation de la Cité de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

14, 12 V. c. 125.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur le sens et l'interprétation des dispositions de la quarante-neuvième section de l'acte d'incorporation de la cité de Montréal, quarantième et quinzième Victoria, chapitre cent vingt-huit, à l'égard de la validité des procédés adoptés par le conseil de la cité de Montréal à ses assemblées spéciales depuis la date de son incorporation jusqu'à ce jour : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète et déclare ce qui suit :

Comment
seront convo-
quées les
assemblées
spéciales du
conseil.

1. Toutes les assemblées spéciales convoquées par ordre du maire ou d'un échevin, conformément au pouvoir conféré par la quarante-neuvième section susdite, peuvent être ainsi convoquées par ordre du maire et d'un échevin par avis verbal ou écrit donné au greffier de la cité, lequel adressera là-dessus des notifications aux membres du conseil en la manière prescrite par la quarante-neuvième section susdite :

Assemblées
spéciales sur
réquisition des
membres.

2. Toute réquisition signée par cinq membres ou plus du dit conseil à l'effet de convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, dans le cas d'absence du maire de la dite cité, ou de sa maladie ou de son refus de les convoquer, sera réputée et considérée un avis suffisant pour autoriser le greffier de la cité à adresser des notifications aux membres du conseil en la manière prescrite par la dite section ;

Assemblées
spéciales ci-
devant convo-
quées tel que
ci-dessus pour-
vu, déclarées
avoir été léga-
lement convo-
quées.

3. Toutes assemblées spéciales du conseil ci-devant convoquées par le maire ou par un échevin ou par réquisition signée par cinq ou plus des membres du conseil, sans avis spécial signé par eux ou aucun d'eux, et donné au dit greffier de la cité, le requérant d'adresser ses notifications en la manière prescrite par la quarante-neuvième section susdite, seront réputées et considérées avoir été ainsi convoquées légalement et conformément aux exigences de la quarante-neuvième section susdite, pourvu toujours que rien de contenu au présent ne préjudiciera aux droits de toute personne intéressée dans toute procédure, poursuite ou action maintenant pendante à la cour supérieure du district de Montréal, et dans laquelle la validité de certains procédés du dit conseil de la cité de Montréal est contestée.

Proviso: quant
aux actions
pendantes.

Citation.

2. Considérant qu'il est décrété par la trente-troisième section de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre soixante, que :

“ Tout

“ Tout propriétaire dans les seconde, troisième et quatrième sections de la dite rue Notre-Dame, dont la propriété ou partie de propriété est requise pour la dite amélioration, qui pourra désirer anticiper sur le temps fixé pour exécuter la dite amélioration devant sa propriété, pourra le faire, par arrangement à l'amiable, en aucun temps avant la confirmation et l'homologation du rapport des dits commissaires pour la section de la dite rue dans laquelle tel propriétaire est intéressé ou après la confirmation et l'homologation du dit rapport par son acceptation des prix et termes fixés pour sa dite propriété dans le dit rapport”; mais qu'il n'existe pas de dispositions à l'effet d'autoriser la corporation de la dite cité à se procurer les fonds nécessaires pour acquitter le montant adjugé en tels cas : à ces causes, il est statué que tout propriétaire dans les seconde, troisième et quatrième sections de la rue Notre-Dame qui désirera profiter des privilèges qui lui sont conférés par la trentetroisième section susdite d'anticiper sur le temps fixé pour exécuter l'élargissement de la dite rue sur le front de sa propriété, sera tenu de donner à la dite corporation avis de son intention à cet effet par écrit ; et il sera du devoir de la dite corporation de déposer entre les mains du protonotaire de la cour supérieure, dans les quinze jours après l'avis, le montant du prix et indemnité adjugé sur la dite propriété par les commissaires.

27. 28 V. c. 60, s. 33.
Si le propriétaire désire anticiper sur le temps fixé pour l'élargissement de la rue.

3. Considérant qu'il est expédient de simplifier la procédure devant la cour du recorder dans les poursuites intentées contre les individus qui vendent des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, sans licence, il est par le présent décrété que les poursuites de cette nature devant la dite cour, pourront à l'avenir être intentées au moyen d'un bref de sommation ou mandat, tel que prescrit par le chapitre cent trois des statuts refondus du Canada, relativement aux convictions sommaires devant les juges de paix.

Procédures dans les cas de ventes de liqueurs sans licence, simplifiées.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans la quarante-septième section du chapitre six des statuts refondus pour le Bas Canada, il ne sera pas nécessaire à l'avenir de coucher par écrit les dépositions des témoins dans les poursuites portées devant la dite cour du recorder, et de les déposer de record dans la cause, mais les témoignages seront pris de vive voix comme dans les cas de convictions sommaires.

Les témoignages en tels cas pourront être pris de vive voix.

5. A défaut de paiement immédiat de la pénalité à laquelle il est référé dans la troisième section du présent acte ainsi que des dépens adjugés au poursuivant, le défendeur sera emprisonné en vertu du mandat du recorder de la dite cité pendant un terme de pas moins de deux ni de plus de six mois ; mais le défendeur pourra en tout temps obtenir son élargissement sur parfait paiement de la dite amende et les dépens encourus lors de ou après la condamnation.

Recouvrement de la pénalité en vertu de la sect. 3.

Citation.

6. Et attendu les retards et embarras causés dans la direction et l'expédition des affaires et poursuites de la compétence de la cour du recorder de la cité, par les doutes qui se sont élevés sur le pouvoir du greffier de la dite cour du recorder de conduire les dites affaires et poursuites, il est déclaré et statué par les présentes comme suit :

Le greffier de la cour du recorder conduira les poursuites au nom de la cité.

Le dit greffier de la cour du recorder est autorisé et revêtu de tous les pouvoirs nécessaires, et il est de son devoir de conduire, pour et au nom des demandeurs ou poursuivants, lorsque la corporation de la dite cité de Montréal agira comme tels demandeurs et poursuivants, toutes les affaires et poursuites qui sont de la compétence et de la juridiction de la dite cour.

Emprunt additionnel pour le drainage.

7. Aux fins de compléter le drainage de la dite cité, et dans ce but seulement, il sera loisible à la dite corporation d'emprunter, en sus et au-delà du montant de l'emprunt que la dite corporation est autorisée de faire, par et en vertu des dispositions de la trente-cinquième section de l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté chapitre soixante, toutes sommes d'argent n'excédant pas soixante-quinze mille piastres, que la dite corporation pourra trouver nécessaire ou expédient d'emprunter, pour la continuation et l'achèvement du drainage de la dite cité.

Emprunt pour l'érection d'une salle d'exercice, etc.

8. Aux fins d'établir et ériger une salle d'exercice militaire et un arsenal dans la dite cité, et d'acquérir l'emplacement nécessaire pour cet objet, et dans ce but seulement, il sera loisible à la dite corporation de négocier un emprunt spécial n'excédant pas soixante-quinze mille piastres, qui sera désigné sous le nom "*d'Emprunt de la Salle d'Exercice.*"

Emprunt pour l'aqueduc.

9. La dite corporation est de plus autorisée par les présentes à emprunter une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, aux fins de poser un tuyau de conduite d'eau additionnel et étendre davantage l'aqueduc de la dite cité, et dans ce but seulement.

Emission de débentures autorisée; forme, intérêt, etc.

10. Il sera loisible à la dite corporation de la dite cité d'émettre, sous le seing du maire et le sceau de la dite corporation, des débentures ou bons de la corporation jusqu'au montant des sommes respectives que la dite corporation est autorisée à emprunter, en vertu des trois sections qui précèdent immédiatement, payables vingt-cinq ans après la date de leur émission respectivement, et portant intérêt payable semi-annuellement le premier de mai et novembre de chaque année, et à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et tous ces bons pourront être émis de temps à autre, à telles périodes et pour tel montant qu'il sera jugé expédient; et ils pourront être accompagnés de coupons pour l'intérêt semi-annuel payable sur iceux, lesquels coupons, signés par le maire ou le trésorier de

de la dite corporation, seront respectivement payables aux porteurs d'iceux lorsque l'intérêt semi-annuel y mentionné deviendra dû, et seront sur le paiement d'icelui remis à la dite corporation; et la possession de tout tel coupon par la corporation fera preuve *primâ facie* que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telle débenture ou bon; et tous tels bons, tant pour l'intérêt que pour le principal, sont et seront garantis sur les fonds généraux de la dite corporation.

11. Le montant que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu des sections précédentes, pourra l'être soit dans cette province, soit ailleurs, et la somme principale et l'intérêt d'icelle comme susdit, pourront être faits payables soit en cette province, soit ailleurs, et en argent sterling ou en argent courant de cette province, ou en argent de l'endroit où ils seront payables.

Emprunt pourront être faits dans ou hors de la province, etc.

12. Il sera du devoir du trésorier de la dite cité avant les séances trimestrielles du conseil de la dite cité, dans le mois de septembre de l'année mil huit cent soixante-six, et chaque année ensuivante, de prendre, à même et sur les revenus annuels et les fonds de la corporation de la dite cité (de quelque source qu'ils proviennent et dérivent), et avant le paiement d'aucune allocation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à deux pour cent sur la dette ou les dettes créées en vertu du présent acte, et en vertu de la première section de l'acte passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, et des trente-quatrième et trente-cinquième sections de l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante; laquelle dite somme d'argent le dit trésorier de la cité tiendra à part de tous autres deniers, pour être appliquée et affectée, d'après les ordres du dit conseil, uniquement et exclusivement à un fonds d'amortissement destiné à l'extinction des dites dette ou dettes, en la même manière et suivant les mêmes formalités qui sont prescrites dans et par la sixième section de l'acte passé en la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six; et généralement toutes les dispositions contenues en la dite sixième section du dit acte en dernier lieu cité, s'appliqueront au fonds d'amortissement établi sous l'autorité du présent acte, excepté en autant qu'elles sont incompatibles avec le présent acte.

Fonds d'amortissement, et devoir du trésorier à cet égard.

Placement et application de tel fonds.

13. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L I X.

Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Havre de Montréal.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.
26 V. c. 52.

CONSIDERANT que l'acte vingt-six Victoria, chapitre cinquante-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal*, a été très avantageux au commerce de grain du Canada, et qu'il est nécessaire de le modifier et autrement amender : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Honoraire
additionnels.

1. En sus des honoraires que le dit acte autorise de recevoir pour services rendus par le gardien du port ou ses députés, les honoraires suivants seront payés par les expéditeurs des articles suivants du port de Montréal par des navires de mer, savoir :—

Sur le grain.

Sur tout grain expédié du dit port, un honoraire n'excédant point vingt-cinq centins par chaque mille minots, et un honoraire proportionné pour chaque fraction de cette quantité ;

Sur la fleur.

Sur toute fleur expédiée du port, un honoraire n'excédant point une piastre par chaque mille barils, et un honoraire proportionné pour chaque fraction de cette quantité ;

Sur les alcalis.

Sur tout alcali expédié du dit port, un honoraire n'excédant point deux centins par barils ;

Sur d'autres
articles.

Sur tous autres articles non énumérés ci-dessus et expédiés du dit port, un honoraire n'excédant point dix centins par tonneau pesant ou par tonneau cube, et le même honoraire sur toutes quantités ou colis de tels autres articles excédant en totalité un demi-tonneau, quoi qu'il ne se monte point à un tonneau pesant ou à un tonneau cube ; mais nul honoraire ne sera exigé relativement à tels autres articles pour aucun chargement ne se montant point à un demi-tonneau ni pour aucune fraction d'un tonneau dans tout chargement excédant un ou plusieurs tonneaux.

Le conseil de
la chambre de
commerce fera
un tarif du
maximum des
honoraires.

Sujet à l'ap-
probation du
gouverneur en
conseil.

2. Le conseil de la chambre de commerce pour la cité de Montréal pourra, de temps en temps, établir un tarif d'honoraires, pour payer les services du gardien de port, au sujet des matières comprises dans la première section du présent acte, selon qu'il est pourvu par le dit acte pour les honoraires y alloués ; mais ce tarif ne devra pas excéder les limites imposées par la première section du présent acte ; et ce tarif, après avoir été approuvé par le gouverneur en conseil, sera en force jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié par le dit conseil de la chambre

chambre de commerce, comme il pourra l'être en aucun temps, avec l'approbation du gouverneur en conseil, et le maximum des honoraires pourra être modifié, et le service particulier indiqué, et l'honoraire y assigné selon que le conseil de la chambre de commerce pourra de temps à autre juger à propos, et de la même manière que les honoraires imposés par l'acte précité, et de manière aussi que le quatrième paragraphe de la vingt-septième section du dit acte sera lu et interprété comme s'il avait rapport aux honoraires par le présent imposés, aussi bien qu'aux honoraires imposés par le dit acte et sujets à l'approbation du gouverneur en conseil tel que pourvu par le dit quatrième paragraphe.

Pourra être modifié, etc., en vertu de la 26 V. c. 52.

3. Le gardien de port tiendra compte de tous les honoraires reçus en vertu du présent acte et en fera un rapport annuel, tel que pourvu par la quatrième section du dit acte, et les vingt-quatrième et vingt-cinquième sections du dit acte s'appliqueront à tout différend surgissant entre le gardien de port et aucun expéditeur auquel il sera demandé paiement des honoraires en vertu du présent acte.

Le gardien de port tiendra un compte des honoraires.

Différends quant aux honoraires.

4. La chambre de commerce pourra en aucun temps, si elle le juge nécessaire, fixer et accorder un salaire au gardien de port, devant comprendre ses honoraires et ceux de ses députés, et ses dépenses de bureau et autres, suivant le cas; et tout le temps que le gardien de port recevra ce salaire, il devra immédiatement remettre entre les mains de telle personne qu'il plaira à la chambre de commerce de nommer à cet effet, la balance qu'il lui restera en mains d'après son rapport annuel certifié, en sus de son salaire (ou de son salaire, de celui de ses députés et de ses dépenses de bureau s'ils ne sont pas compris dans son salaire.)

La chambre de commerce fixera un salaire pour le gardien de port au lieu d'honoraires.

5. L'amende pour toute infraction de la huitième clause du dit acte sera de la somme de quarante piastres; et pour toute infraction de la douzième clause du dit acte, de la somme de quarante piastres; et pour toute infraction de la seizième clause du dit acte, de la somme de vingt piastres; et toute telle amende sera recouvrable de la manière prescrite par l'acte d'interprétation dans le cas où des amendes sont imposées, et au recouvrement desquels il n'est pas autrement pourvu.

Amende pour infraction de la 26 V. c. 52.

Recouvrement.

C A P. L X.

Acte pour amender les différents actes qui incorporent la ville de Lévis.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Lévis a, par sa pétition, demandé certains amendements à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du

Préambule.

24 V. c. 70.

du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 45, par.
10, amendé.

1. Le dixième paragraphe de la section quarante-cinq de l'acte pour incorporer la ville de Lévis est par le présent abrogé :

Les commerçants devront prendre une licence.

La corporation de la ville de Lévis, par son conseil, aura le pouvoir de faire des règlements pour obliger les marchands et les commerçants, avant de pouvoir exercer leur commerce ou leur industrie dans les limites de la dite ville, de prendre et recevoir du secrétaire-trésorier de la dite ville, une licence à cette fin, pour laquelle licence tout tel marchand ou commerçant aura à payer, entre les mains du dit secrétaire, une somme qui sera fixée par les dits règlements.

Par. 13
amendé.

2. Le treizième paragraphe de la section quarante-cinq de l'acte pour incorporer la ville de Lévis est amendé de manière à ajouter ce qui suit :

Ainsi que les personnes exerçant certains métiers et industries.

Et le conseil de ville de Lévis aura le pouvoir de faire des règlements pour obliger toute personne, dans les limites de la dite ville, qui voudra exercer un métier, un art ou une industrie quelconque, ou se livrer à une occupation quelconque soit comme agent, prêteur sur gages, distillateur, maître ou directeur de théâtre, cirque, billards et quilles, soit comme bouchers, boulangers, fabricants ou manufacturiers dans un genre quelconque, en un mot toute personne appartenant à tout commerce, fabrique, occupation, art, métier et profession quelconque déjà introduit dans la dite ville ou qui le sera plus tard, soit qu'il soit mentionné au dit paragraphe ou non, d'obtenir du secrétaire-trésorier de la dite ville, avant de pouvoir exercer tel art, métier ou industrie comme ci-dessus mentionné, une licence à cette fin, pour laquelle licence il sera payé au dit secrétaire une somme qui sera déterminée par les dits règlements.

Par. 14
amendé.

3. Le quatorzième paragraphe de la section quarante-cinq de l'acte pour incorporer la ville de Lévis est par le présent amendé, et les mots suivants y sont ajoutés :

Taxe spéciale pour les chemins, etc.

Et aura aussi le pouvoir de prélever une taxe spéciale sur aucun quartier ou partie de quartier de la dite ville, sur demandé des contribuables en la manière ci-dessous prescrite, suivant un règlement passé à cet effet pour la construction, l'entretien et la réparation des côtes, des rues et des trottoirs du dit quartier ou partie de quartier respectivement.

Par. 15
amendé.

4. Le quinzième paragraphe de la section quarante-cinq de l'acte pour incorporer la ville de Lévis est par le présent abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le conseil sera tenu, sur la requête de la majorité des propriétaires de tout quartier ainsi que de toute partie de quartier, dont le conseil fixera l'étendue, et dont les dits électeurs sont inscrits sur le rôle de cotisation, demandant qu'il soit fait des améliorations ou des travaux dans les limites du dit quartier ou partie de quartier, d'imposer une taxe n'excédant pas un centin par piastre, pour chaque année, sur la valeur annuelle cotisée de la propriété immobilière dans tel quartier ou telle partie de quartier, qui sera déterminée par un règlement du conseil pour ces améliorations ou ces travaux; et cette taxe pourra être prélevée et perçue de la même manière que les autres taxes de la dite ville, et formera un fonds spécial qui sera déposé entre les mains du trésorier et qui devra être affecté à ces améliorations ou à ces travaux.

Obligation d'imposer telle taxe sur la requête de la majorité des propriétaires, etc.

5. Le dix-huitième paragraphe de la quarante-sixième section de l'acte pour incorporer la ville de Lévis est amendé, et après le mot "gages" du dit paragraphe, le mot "compagnon" sera ajouté.

Sec. 46, par. 18, amendé.

6. Le dix-neuvième paragraphe de la quarante-sixième section du même acte est amendé et ce qui suit y est ajouté :

Par. 19 amendé.

Et pour visiter en tout temps du jour ou de la nuit les dites maisons, amener immédiatement devant un juge de paix du district toute personne se trouvant dans telles maisons ou tenant telles maisons, et faire condamner sommairement sans aucune autre procédure telle personne à une amende de pas plus de vingt piastres, payable sur-le-champ et sans délai, et faute de quoi à un emprisonnement n'excédant pas un mois de calendrier.

Pouvoir d'entrer dans les maisons et arrêter les contrevenants.

7. Le dernier paragraphe de la quarante-sixième section du dit acte est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dernier par. s. 46, amendé.

Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des règlements relativement aux charretiers de la dite ville, à la manière de leur accorder des licences et des numéros et de fixer les prix et taux qui leur seront payés et qu'ils auront eux-mêmes à payer pour obtenir leur numéro et leur licence, et régler la manière de se placer et se tenir sur les stations qui leur seront assignées par le dit conseil aux différents endroits de la dite ville que le conseil jugera à propos.

Règlement concernant les charretiers.

8. La quarante-neuvième section du même acte est amendée et ce qui suit est ajouté à la dite section :

Sec. 49 amendée.

Toute personne prise sur le fait, ou surprise en flagrant délit ou trouvée dans l'acte de contrevenir à aucune des dispositions de la charte ou à aucune des dispositions des différents actes qui l'amendent, ou à aucune des dispositions des différents règlements du conseil de la dite ville, maintenant en force ou

Arrestation des personnes surprises en flagrant délit.

Amende, et
comment re-
couverte.

qui pourront le devenir par la suite, pourra être arrêtée immédiatement, sans autre autorisation, conduite devant un magistrat ou juge de paix du district, et, sur preuve sous serment de deux personnes dignes de foi de la culpabilité de telle personne, condamnée à une amende de pas plus de vingt piastres, payable sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier de la dite ville, et faute de tel paiement immédiat, condamnée à un emprisonnement de pas plus d'un mois de calendrier, le tout sans aucune autre forme de procédure, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire, et sans qu'il soit nécessaire, avant d'envoyer en prison toute telle personne ainsi convaincue, de discuter préalablement ses biens meubles et effets.

Règlements
quant aux
chiens.

9. Le conseil de ville aura le pouvoir de faire des règlements relativement aux chiens et à leur destruction, et d'imposer des amendes pour infractions à ceux conformément à l'acte d'incorporation.

Sec. 52
amendée.

10. La cinquante-deuxième section du dit acte est par le présent amendée et ce qui suit est ajouté à la dite section :

Publication des
règlements.

Mais quant aux règlements qui n'auront rapport qu'aux affaires intérieures de la ville ou qui n'auront pour objet que la régie ou conduite des habitants de la dite ville, il suffira que tels règlements soient lus aux portes des églises paroissiales et affichés aux dites portes des églises et aux différents endroits publics les plus fréquentés de la dite ville, et tous tels règlements seront censés lus, publiés et affichés jusqu'à preuve du contraire.

Sec. 66
amendée.

11. La soixante-et-sixième section du dit acte est par le présent amendée et les mots " en la dite ville " sont retranchés, abrogés et remplacés par les suivants : " dans le district de Québec. "

Sec. 5 de 25 V.
c. 48 amendée.

12. La cinquième section du chapitre quarante-huit de la vingt-cinquième Victoria est amendée de manière que dans la quinzième ligne de la dite section tous les mots après le mot " chargé " jusqu'au mot " parmi " soient abrogés et annulés.

Acte public.

13. Le présent acte sera considéré et réputé acte public.

CAP. LXI.

Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT l'accroissement de la population du village de Berthier, et que les dispositions des lois municipales ne suffisent point à ses habitants pour opérer les améliorations qu'ils

qu'ils projettent de faire, et que le conseil municipal du dit village a représenté qu'il serait nécessaire que de plus amples dispositions fussent faites, et, enfin, qu'il serait désirable que le dit village fût incorporé comme ville, sous le nom de "Ville de Berthier": à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après la passation du présent acte, les habitants de la ville de Berthier, telle que ci-après circonscrite, et leurs successeurs, seront et sont par les présentes déclarés corps incorporé et politique en fait et en loi, sous le nom de "le maire et le conseil de la ville de Berthier," et séparés du comté de Berthier pour toutes les fins municipales, et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle et seront habiles à ester en jugement, à poursuivre et à être poursuivis dans toutes cours et dans toutes actions, causes et plaintes quelconques, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens, meubles ou immeubles, pour l'usage de la dite ville, de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite ville, et de donner ou accepter aucuns billets, bons, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée et pour l'exécution d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque.

Incorporation de la ville de Berthier.

Nom et pouvoirs généraux.

Biens immeubles.

Bons, billets, etc.

2. La dite ville de Berthier sera bornée en front par le fleuve St. Laurent, d'un côté au nord-est par la rivière Bayonne, au nord-ouest et en profondeur par un petit ruisseau dont le confluent avec la rivière Bayonne se trouve entre la propriété de Peter Ralston et la terre qui appartient à Joseph Derouin, ou ses représentants, la ligne de profondeur qui longe le dit ruisseau à partir de son dit confluent avec la rivière Bayonne, au côté sud-ouest du chemin de ligne, passant entre la terre de la fabrique de la paroisse de Berthier et la terre de Louis Marie Raphaël Barbier, ou ses représentants; de là, à partir du dit côté sud-ouest du susdit chemin de ligne, vers le nord-ouest, en longeant la ligne qui divise le dit chemin de ligne de la terre du dit Louis Marie Raphaël Barbier, jusqu'à la ligne de profondeur de l'emplacement de l'académie de Berthier; de là, en longeant, vers le sud-ouest, la dite ligne de profondeur de l'emplacement de la susdite académie, jusqu'à l'angle ouest du dit emplacement; de là, à partir du dit angle ouest en longeant la ligne sud-ouest du dit emplacement jusqu'à l'angle sud du dit emplacement; de là, à partir du dit angle sud en ligne droite parallèle au dit chemin de ligne, jusqu'à ce que la dite ligne atteigne à un chemin ou rue au front de la terre occupée par le dit Louis Marie Raphaël Barbier, ou ses représentants; et de là, en ligne droite, sur une course sud, jusqu'à une croix de bois

Bornes de la ville.

bois placée sur la terre des héritiers Louis Généreux, à une distance de trois arpents et une perche du fleuve St. Laurent ; et enfin de l'autre côté, vers le sud-ouest, par une ligne droite tirée depuis la dite croix, et qui court parallèlement aux lignes latérales de la dite terre des héritiers Généreux, jusqu'à ce que la dite ligne parvienne au fleuve St. Laurent.

Division de la ville en quartiers.

2. Et la dite ville sera divisée en trois quartiers : quartier est, quartier centre et quartier ouest, représentés chacun par trois conseillers ; les limites du quartier est seront depuis la rivière Bayonne à une ligne parallèle passant par le centre de la rue Joseph, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la ligne de démarcation de la dite ville en profondeur ; le quartier centre prendra de la dite ligne et s'étendra en remontant jusqu'à la ligne côté sud-ouest du terrain appartenant à la congrégation St. James, actuellement occupé par le révérend William Merrick ; le quartier ouest prendra de cette dernière ligne et s'étendra jusqu'aux limites sud-ouest de la dite ville ;

Elections des conseillers.

3. Il sera élu de temps à autre, en la manière ci-après prescrite, neuf personnes compétentes, dont trois par chaque quartier de la dite ville, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la ville de Berthier," et tels conseillers, pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite ville, et seront désignés comme tels, et représenteront à toutes fins que de droit la corporation de la dite ville de Berthier.

Qualifications des conseillers.

4. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite ville de Berthier, sans avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite ville, pendant une année, précédant telle élection, et sans posséder comme propriétaire, en son propre nom ou au nom de sa femme, des biens immobiliers dans la dite ville, de la valeur de quatre cents piastres, après paiement ou déduction de ses justes dettes :

Autres qualifications.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la ville de Berthier, s'il n'est sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a atteint l'âge de vingt-et-un ans révolus ;

Qui sera ineligible comme conseiller.

3. Nulle personne, étant dans les ordres sacrés, ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure, les shérifs et greffiers des dites cours, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, les fonctionnaires civils salariés, ni les comptables des revenus de la ville ou autres personnes recevant une allocation de la ville pour leurs services, ni aucune personne convaincue de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant par elle-même ou par son associé, un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite ville, ne pourront être élus conseillers pour la dite ville ; pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera rendu incapable d'agir comme conseiller

Proviso.

conseiller de la dite ville, par le fait qu'elle sera propriétaire-actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourra avoir un contrat ou convention avec la dite ville ;

4. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller de la dite ville ; ni aucune autre charge à la nomination de la dite ville : les membres de la législature provinciale, les médecins, chirurgiens ou apothicaires pratiquants, les maîtres d'école agissant de fait comme tels, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite ville, qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé l'amende encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

Qui ne sera pas tenu d'accepter les dites fonctions.

5. Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite ville seront les habitants mâles, franc-ténanciers et maîtres de maisons, âgés de vingt-et-un ans, résidant en la dite ville et en possession actuelle comme propriétaire par eux-mêmes ou par leurs femmes de biens-fonds dans la dite ville, depuis au moins six mois avant l'élection, et aussi les locataires âgés de vingt-et-un ans, et qui auront résidé et payé loyer dans la dite ville, à raison de pas moins de vingt piastres par année, pour une maison ou partie de maison, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection ; pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite ville, n'aura le droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses cotisations municipales et scolaires, échues avant telle élection ; et il sera loisible à tout candidat à telle élection, et au président, pour telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles cotisations échues, comme susdit.

Qui votera aux élections.

Proviso : le votant devra avoir payé ses taxes, et le reçu pourra être demandé.

6. Les conseillers de la dite ville, qui sont actuellement en exercice, resteront en charge jusqu'aux élections qui devront se faire en vertu de cet acte ; et tous les règlements, ordonnances, conventions, dispositions et engagements quelconques, passés et consentis par le conseil municipal du village de Berthier, continueront à avoir leur plein et entier effet, de même que si la présente loi n'eût pas été passée, et ce jusqu'à ce que les dits règlements, conventions et engagements aient été régulièrement rescindés, abolis ou accomplis, et la dite corporation, telle que constituée, en vertu du présent acte, succèdera, et sera substituée à toutes fins quelconques dans les obligations, droits et créances du conseil municipal du village de Berthier, tel que constitué ci-devant.

Les conseillers demeureront en office jusqu'après les nouvelles élections.

Les règlements actuels resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés.

7. Les élections municipales de la dite ville se feront tous les deux ans, dans le mois de janvier, seront annoncés par avis public, donné au moins huit jours avant telles élections, en français,

Epoque des élections municipales.

français, par affiches à la porte de l'église de la paroisse de Berthier, et sur le marché de la dite ville, et lu à la porte de la dite église, à l'issue du service divin du matin, du dimanche précédant telle élection, et cet avis devra être signé, pour la première élection, en vertu de cet acte, par le maire actuel du village de Berthier, ou, en son absence, par le régistreur du comté de Berthier, et contenir le jour, le lieu et heure auxquels se tiendra la dite élection dans chacun des quartiers de la dite ville, et, pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier de la ville, et contiendra de même le jour, lieu et heure où se tiendra la dite élection dans chacun des quartiers de la dite ville.

Qui présidera.

8. Avant la publication des avis annonçant telle élection, le conseil actuel du village de Berthier, pour la première élection qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et ensuite, le conseil de la dite ville, pour les élections subséquentes, nommera un de ses membres pour présider et conduire la dite élection, et désigner les endroits où elle sera tenue dans chacun des quartiers, tel conseiller ayant sous lui un député nommé et payé par le conseil pour chacun des quartiers de la dite ville; les dits députés devront avoir les qualifications nécessaires pour voter à telle élection, et s'ils le jugent à propos, il leur sera loisible d'avoir un clerc de poll qu'ils nommeront par écrit sous leur seing; et les polls seront ouverts dans chacun des quartiers pour recevoir et enregistrer les votes, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas, toutefois, où la dite élection ne serait pas faite par acclamation; et à telle élection chaque électeur votera dans le quartier où il sera domicilié lors de telle élection; à la clôture du poll, le député dans chaque quartier déclarera les trois personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élus conseillers de la dite ville; dans le cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans le poll, donnera sa voix prépondérante:

Votation.

Voix prépondérante en cas d'égalité.

Poll tenu deux jours si un ne suffit pas.

2. Si à quatre heures du soir du premier jour de la dite assemblée, les voix de tous les électeurs présents n'ont pas été prises, le député de chaque quartier ajournera la dite assemblée à neuf heures du matin du jour suivant, auquel jour il continuera à enregistrer les voix, et il sera tenu de clore la dite élection à quatre heures du soir du second jour, et de proclamer dûment élus conseillers ceux des candidats qui auront le droit de l'être;

Il sera fermé, s'il s'écoule une heure sans voix.

3. Pourvu toujours que si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des voix, soit le premier, soit le second jour de la dite élection, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucune voix, il sera du devoir des députés dans chaque quartier, de clore la dite élection et de proclamer élus conseillers comme susdit, les candidats qui auront droit de l'être; pourvu que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait

Proviso.

n'ait été empêchée d'approcher du poll par violence, de laquelle il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

4. Les conseillers élus, à aucune des élections municipales demeureront en charge pendant deux années ;

Durée d'office des conseillers.

5. Les élections subséquentes des conseillers pour la dite ville se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première ;

Comment se feront les élections subséquentes.

6. Avant de procéder à la tenue d'aucune élection d'après le présent acte, chaque député et clerc de poll prêtera le serment suivant que le conseiller président ou tout autre conseiller ou tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par les présentes autorisé à administrer, savoir :

Les députés prêteront serment.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de député officier-rapporteur ou de clerc de poll, à l'élection que je vais tenir, de la ou des personnes qui doivent servir comme conseiller pour le quartier (selon le cas) de la dite ville de Berthier. Ainsi que Dieu me soit en aide ;”

7. Les conseillers président et chaque député à toute élection municipale dans la dite ville seront, durant telle élection, conservateurs de la paix et jouiront des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle, et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement ou le procès et la conviction de quiconque enfreindra la loi et troublera le bon ordre, et, ce, lors même que la dite personne, président ainsi, n'aura pas la qualification territoriale des juges de paix, telle que voulu par la loi ; et le président d'une élection pourra nommer des constables spéciaux, en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection, s'il le juge nécessaire ou s'il en est requis par cinq électeurs.

Pouvoir du président et des députés.

9. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours, à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers, ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première séance du conseil, qui devra avoir lieu après leur élection ; les conseillers ainsi élus, entreront respectivement en charge comme tels à cette dite première séance, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ;

Avis de la première assemblée du conseil.

Entrée en charge.

2. Le président de toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, si tel officier existe, et sinon aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à cette élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ;

Les livres de poll seront remis au Sec.-Trésorier.

Attestation des
livres de poll.

3. Dans toutes élections tenues d'après le présent acte, les livres de poll contenant les noms des votants et autres matières seront attestés sous serment par chacun des députés qui auront présidé à telle élection dans les quartiers respectifs de la dite ville, chacun des dits députés attestant le sien par-devant le conseiller président telle élection ou tout juge de paix résidant en la dite ville, lequel conseiller président ou juge de paix est par les présentes autorisé à administrer tel serment, et le dit serment sera formulé comme suit : et sera écrit en tout ou en partie sur la dernière page du dit livre de poll, contenant les noms des électeurs.

Serment.

“ Je, A. B. jure que le livre de poll tenu par moi à l'élection municipale pour le quartier de la ville de Berthier, est juste et exact, au meilleur de ma connaissance et croyance. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Dépôt des livres
de poll.

Et les dits livres de poll ainsi assermentés seront déposés au bureau du secrétaire-trésorier de la dite ville, par chacun des dits députés dans les trois jours qui suivront telle élection ;

Première se-
ance : les con-
seillers prêtent
serment.

4. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les quinze jours qui suivront immédiatement telle élection, et, à telle assemblée les conseillers élus prêteront devant un juge de paix le serment suivant :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de ville de Berthier, au meilleur de mon jugement et de ma capacité,—Ainsi que Dieu me soit en aide.”

La majorité
alors présente
agira.

Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment une majorité du conseil, procéderont immédiatement à élire parmi eux à la majorité des votes des membres présents, un maire pour la dite ville, lequel restera en charge durant la période pour laquelle il aura été élu conseiller ; et aussitôt après, ils seront compétents à agir comme conseillers, et les membres absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Quand les con-
seillers entre-
ront en charge.

5. Les conseillers, élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge le jour de leur nomination, et une assemblée du conseil aura lieu dans les quinze jours, de même qu'après la première élection, les conseillers élus prêteront le même serment, et procéderont à l'élection du maire comme susdit, et les absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront passibles de l'amende ci-après prescrite en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ;

Première
assemblée.

Amande.

6. Cinq membres du conseil formeront quorum ;

Quorum.

7. Les dépenses de toutes élections seront payées à même les fonds de la corporation.

Frais d'élection.

10. Dans le cas où l'une des personnes ainsi élues refuserait d'agir comme conseiller, ou que son élection, étant contestée, serait déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection d'une personne pour remplacer tel conseiller sous un mois, après que tel refus aura été constaté, ou que la dite élection aura été déclarée nulle, et si l'élection est déclarée nulle, les électeurs de la ville procéderont à une nouvelle élection pour tel conseiller, et dans ce cas, le poll sera tenu à un endroit fixé par le dit conseil, dans le quartier de la dite ville, où aura lieu telle vacance, et, quant à la conduite de ces élections elle sera la même que pour les élections ordinaires :

Pourvu au cas de refus d'agir.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas d'absence de la ville ou d'incapacité d'agir comme tel, soit par infirmité, maladie ou autrement, pendant trois mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou après l'expiration de la période de trois mois, nommeront, parmi les habitants de la ville, un autre conseiller pour remplacer le conseiller ainsi décédé, absent ou rendu incapable, comme susdit ; et, au cas que les voix des dits conseillers seraient également partagées, quand il s'agira de remplacer un conseiller, il sera procédé à l'élection de la manière exprimée au paragraphe précédent ; pourvu toujours que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils eussent eus à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avait pas eu lieu ;

Pourvu au cas de la mort, absence ou incapacité des conseillers.

Si les voix sont également partagées.

Proviso : les autres conseillers pourront agir.

3. Tout conseiller élu ou nommé, en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Durée de charge.

11. Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection, d'après le présent acte, elle prètera le serment suivant, que tout juge de paix, résidant dans la dite ville, est par le présent autorisé à administrer, savoir :

Serment de l'officier présidant aux élections.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs d'officier présidant l'élection que je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir comme membres du conseil de la ville de Berthier. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Serment.

12. L'officier présidant à toute élection, et les députés, d'après le présent acte, auront l'autorité, et il leur est, par le présent,

L'officier présidant interrogé.

ra sous ser-
serment les
candidats quant
à leur qualifi-
cation, etc.

présent, enjoint lorsqu'ils en seront requis, par aucune personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'interroger sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil de ville, touchant sa qualification à être élu au dit emploi; et ils auront aussi l'autorité, et il leur est, par le présent, enjoint sur réquisition, comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment à administrer, dans ces deux cas, sera formulé comme suit, par le dit officier présidant, savoir :

Serment.

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes
“ que je vais vous faire en ma qualité de président de cette
“ élection, touchant votre qualification à être élu membre du
“ conseil de ville (ou touchant votre qualification à voter à
“ cette élection, suivant le cas). Ainsi que Dieu vous soit en
“ aide.”

Pourra poser
des questions.

Et le président posera lui-même les questions qu'il jugera nécessaires.

Faux serment
censé parjure.

13. Si aucune personne, étant interrogée sous serment ou affirmation, d'après le présent acte, à l'égard de sa qualification à être élue ou à voter, déclare sciemment le contraire de la vérité, elle sera considérée coupable de parjure volontaire et sera, sur conviction du fait, sujette aux mêmes pénalités que dans les autres cas de parjure volontaire.

Temps et lieu
d'assemblée du
conseil.

14. Le dit conseil de ville s'assemblera au moins une fois par mois pour la transaction des affaires de la dite ville, et tiendra ses séances dans l'hôtel de ville, ou à tout autre lieu dans la dite ville qui aura été fixé, soit temporairement, soit permanemment; pourvu toujours qu'un ou plusieurs membres qui ne seraient pas en nombre suffisant pour former le quorum, puissent ajourner toute assemblée du dit conseil, qui n'aura pas eu lieu faute de quorum, et les membres, quoique ne formant pas un quorum, sont par le présent autorisés à contraindre les membres absents à assister aux assemblées régulières, ou ajournées, comme susdit, et à imposer aux dits membres absents, en cas de récidive, toute amende ou pénalité que le dit conseil de ville aura pu imposer en tel cas.

Proviso: quant
aux ajourne-
ments, etc.

Le maire pour-
ra convoquer
des assemblées.

15. Le maire de la dite ville pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et, chaque fois que deux membres voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et, si le maire est absent ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil, le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale, et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur reçu de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil.

Et en cas
d'absence ou
refus.

16. Si l'élection de tous conseillers ou de plusieurs des conseillers est contestée, la décision de cette contestation appartiendra à la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier :

Décisions des élections contestées par la cour de circuit.

2. Toute telle élection pourra être ainsi contestée par le ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix électeurs de la dite ville ;

Qui pourra contester.

3. Cette contestation sera portée à la cour par requête signée par le requérant, ou par leur avocat ou procureur, articulante d'une manière claire, les faits et les moyens sur lesquels cette contestation sera appuyée ;

Et comment.

4. Une vraie copie de la requête, avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la présentation de la dite requête à la dite cour, et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme, sur l'original de la dite requête, par l'huissier qui aura fait la dite signification ; mais aucune telle requête ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas, toute telle requête pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle requête ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais, en présence d'un juge de la cour supérieure, ou du greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier ou de son député ;

Forme de procédure.

Temps pour contester, limitée.

Caution pour les frais.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens, articulés dans la requête, sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire, ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable ; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera ;

La cour pourra procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

6. La cour aura pouvoir sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner au dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle ; lesquels dépens seront taxés et recouverts de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe, susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit, et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil au dépens de la partie condamnée à payer les dépens, comme susdit ;

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

Quant aux défauts ou irrégularités.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection, sont invoqués dans la requête, comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou de les rejeter, selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la dite élection.

Pourvu au cas où l'élection municipale n'aurait pas eu lieu.

17. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection n'aura pas eu lieu, pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de ville ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil, qui seront alors en charge, de se réunir pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection; et, dans ce cas, les affiches et les annonces exigées par le présent acte, seront publiées et affichées au moins un jour franc avant l'élection, et si, dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil n'ont pas fixé le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une pénalité de vingt piastres chacun, et telle élection sera alors faite par le greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier, et, en son absence, par le registraireur du comté de Berthier.

Les assemblées seront publiques.

18. Toutes les séances du dit conseil de ville seront publiques, excepté seulement lorsque le conseil aura à juger des membres de son propre corps pour quelque cause que ce soit, cas auquel il sera loisible au dit conseil de siéger à huis-clos; et le dit conseil déterminera les règles de ses procédés.

Le maire présidera aux assemblées et aura voix prépondérante, etc.

19. Le maire de la dite ville, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non son vote sur toute question qui sera soumise au dit conseil, pourvu toujours, que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, en le motivant s'il le juge à propos, et ni le maire ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émolument à même les fonds de la ville pour le temps qu'ils resteront en office; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de ville, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance.

Proviso.

Secrétaire-trésorier nommé.

20. Le conseil à sa première séance générale, ou à une séance spéciale, tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle séance générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier de la ville de Berthier :"

Devoir du secrétaire-trésorier.

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés

conservés dans les bureaux et archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira tous les actes et délibérations du conseil sur un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable ; et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou papier, certifiée par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique ;

Son certificat
rendra certains
documents
authentiques.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir le cautionnement ci-après requis ;

Cautionnement.

4. Elle donnera deux cautions, dont les noms devront être approuvés par une résolution du conseil, avant que le cautionnement soit reçu ; toutes ces cautions seront conjointement et solidairement obligées avec le secrétaire-trésorier, et leur obligation s'étendra au paiement de toutes les sommes de deniers dont le dit secrétaire-trésorier pourra être en aucun temps comptable envers la corporation tant en principal, intérêts, que frais, ainsi que des pénalités et des dommages qu'il aura encourus dans l'exercice de sa charge ;

Cautions et à
quoi obligées.

5. Tout tel acte de cautionnement sera fait par acte devant notaire et accepté par le maire ; il sera du devoir du secrétaire-trésorier de remettre au maire une copie d'icelui ;

Acte de cautionnement.

6. Tout tel acte de cautionnement, étant dûment enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté de Berthier, ne portera hypothèque que sur les biens immobiliers qui auront été désignés ; et il sera du devoir de l'officier principal du conseil de faire enregistrer tel acte de cautionnement immédiatement après qu'il aura été reçu ;

Sera enregistré ; son effet
comme tel.

7. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes dûes et payables à la corporation, et sera tenu d'accepter, à même les dits deniers, tout ordre ou mandat tiré sur lui par toute personne à ce autorisée par cet acte pour le paiement d'aucune somme de deniers dûs ou devant être employés par la corporation, lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter ;

Réception et
paiement des
deniers de la
corporation par
le secrétaire-
trésorier.

8. Le secrétaire-trésorier, tiendra, en bonne et due forme, des livres de comptes dans lesquels il inscrira respectivement, par ordre de date, chaque item de recette et dépense, en faisant en outre mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement ; et il gardera, dans son bureau, toutes les pièces justificatives de sa dépense ;

Le secrétaire-
trésorier tien-
dra les livres.

Rendra des
comptes attes-
tés.

9. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail, et par lui attesté sous serment, de sa recette et de sa dépense ;

Les livres
seront ouverts
au public.

10. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de sa dépense, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection, tant du conseil et de chacun de ses officiers municipaux nommés par lui, que de tout contribuable de la dite ville ;

Il pourra être
poursuivi par
le maire au
nom de la cor-
poration.

11. Le secrétaire-trésorier, ou toute personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi en reddition de comptes devant un tribunal compétent, par le maire, au nom de la corporation ; et, sur telle poursuite, il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts, pour avoir négligé de rendre compte ; et, s'il rend compte, il sera condamné à payer telle somme dont il sera reconnu ou aura été déclaré reliquataire, et en outre telles autres sommes dont il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir comptable ; et toute condamnation prononcée sur toute telle poursuite, portera un intérêt à raison de douze pour cent sur le montant d'icelle, en forme de dommages-intérêts, ensemble avec les dépens de la poursuite ;

Dommmages en
telle poursuite.

Contrainte par
corps.

12. Toute telle condamnation portera contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier, selon les lois en vigueur en pareil cas, dans le Bas Canada, si par l'action en reddition de compte, telle contrainte est demandée ;

Le conseil
autorisé à
nommer des
officiers.

13. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil ;

Officiers sor-
tant d'office ;
leurs devoirs.

14. Tout officier municipal, soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera, dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clés, livres, papiers et insignes appartenant à telle charge ;

Pourvu au cas
de mort ou
d'absence du
Bas Canada.

15. Si tel officier décède ou s'absente du Bas Canada, sans avoir livré tous tels deniers, clés, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers ou autres représentants légitimes, de les livrer à son successeur dans un mois de son décès ou de son départ du Bas Canada ;

Le successeur
aura droit
d'action pour
certain objets.

16. Et en tout tel cas, le successeur de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer, soit par saisie, revendication ou autrement,

autrement, de tout tel officier ou ses représentants légitimes ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clés, livres ou insignes, avec frais et dommages en faveur de la corporation ; et tout jugement, dans toute telle action, pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans le Bas Canada, chaque fois qu'une telle contrainte sera demandée par sa déclaration.

21. Le dit conseil de ville aura le pouvoir, lorsqu'il le jugera convenable, de nommer des assesseurs ou estimateurs des propriétés, au nombre de trois, et il sera du devoir des dits assesseurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la dite ville, suivant leur valeur réelle.

Nomination
d'assesseurs :
leurs devoirs.

22. Toute personne ainsi nommée pour être assesseur, sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite ville, de prêter le serment suivant par-devant le maire de la dite ville, ou, en son absence, par-devant un conseiller, savoir :

Les assesseurs
seront asser-
mentés.

“ Je, ayant été nommé un des assesseurs pour la
“ ville de Berthier, jure solennellement que je remplirai honnê-
“ tement et diligemment les devoirs de cette charge au meilleur
“ de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me
“ soit en aide.”

Serment

23. Les assesseurs qui seront nommés par la dite ville devront être propriétaires de biens-fonds, dans la dite ville, de la valeur d'au moins quatre cents piastres.

Qualifications
en biens-fonds.

24. Quand les assesseurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite ville, ils remettront au secrétaire-trésorier de la dite ville le rôle de cotisation, et avis de tel dépôt sera donné, par le secrétaire-trésorier, de la même manière que pour les élections de conseillers ; et à l'assemblée subséquente du dit conseil, le dit rôle de cotisation sera produit et examiné par les conseillers, s'ils le désirent ; et, à dater de cette assemblée, le rôle de cotisation sera déposé au bureau du secrétaire-trésorier, pendant la période d'un mois à compter de telle assemblée, et pendant ce temps, il restera ouvert pour inspection à toutes les personnes dont les propriétés auront été évaluées, ou à leurs représentants ; et dans cet intervalle, les personnes qui se trouveraient lésées pourront donner avis, par écrit, au secrétaire-trésorier de leur détermination de s'adresser au dit conseil de ville pour se plaindre de toute évaluation exagérée ou trop peu élevée, et cet appel sera jugé par le dit conseil à la première assemblée qui se tiendra après l'expiration du mois ci-haut mentionné ; et le dit conseil, après avoir entendu les parties et leurs témoins sous serment,

Procédés du
conseil quand
le rôle de coti-
sations aura
été déposé.

Plaintes, audi-
tion et décision.

qui

qui sera administré par le maire ou conseiller président, maintiendra ou alterera l'estimation dont on aura demandé le changement, suivant ce qui lui paraîtra juste ; et à la même assemblée, le dit rôle de cotisation sera déclaré clos pour deux années, à moins toutefois que, vû le nombre de réclamations, le conseil n'ait été obligé d'ajourner, cas auquel le rôle ne sera déclaré clos qu'après que toutes les réclamations auront été entendues et jugées ; pourvu toujours que si, après que le dit rôle de cotisation aura été déclaré clos comme susdit, aucune propriété dans la dite ville souffrait une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, il soit loisible au dit conseil, sur requête du propriétaire, de faire réduire par les assesseurs, l'estimation de telle propriété à sa valeur actuelle ; et pourvu aussi que, si aucune omission a été faite dans le dit rôle de cotisation, le dit conseil pourra ordonner aux assesseurs d'estimer toute propriété ainsi omise, pour l'ajouter au dit rôle, et pourvu de plus que les dits assesseurs soient tenus de faire annuellement sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de marchandises possédés dans la dite ville.

Durée du rôle.

Proviso: quant à la diminution en valeur :

Proviso: quant aux omissions.

Proviso.

Deux auditeurs de comptes seront nommés et assermentés.

35. A la première assemblée qui suivra chaque élection, il sera nommé, par le dit conseil de ville deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil, et tels auditeurs prêteront le serment suivant, par-devant un des juges de paix, résidant dans la dite ville, savoir :

Serment.

“ Je, ayant été nommé à la charge d'auditeur pour
 “ la ville de Berthier, jure d'en remplir fidèlement les devoirs
 “ au meilleur de mon jugement et de ma capacité, et je déclare
 “ que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part
 “ ou intérêt quelconque dans aucun marché ou emploi, avec
 “ ou sous le conseil de ville de Berthier. Ainsi que Dieu me
 “ soit en aide.”

Devoirs des auditeurs.

36. Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, ou faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concerner, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle et juridiction du dit conseil de ville, et se trouver alors non liquidés ; et d'en faire rapport au conseil de la dite ville au moins quinze jours avant le jour des élections.

Leur qualification en biens-fonds.

Proviso: certaines parties disqualifiées.

37. Les auditeurs qui seront nommés pour la dite ville, y seront propriétaires de biens-fonds de la valeur d'au moins deux cents piastres ; pourvu toujours, que ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite ville, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour une charge exercée sous son autorité, soit pour un marché quelconque fait avec lui, ne puisse exercer la charge d'auditeur pour la dite ville.

28. Le maire de la dite ville sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix *ex officio* pour la dite ville. Le maire sera juge de paix.

29. Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite ville, qui sera déclarée banqueroutier ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolubles, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommée juge ou greffier de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la dite ville, en tout ou en partie, ou qui s'absentera de la dite ville sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil pendant une période de trois mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège dans le dit conseil deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte ; pourvu toujours, que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte ne signifiera pas juge de paix. En quel cas les conseillers deviendront disqualifiés.
Les vacances seront remplies.
Proviso.

30. Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le gouvernement intérieur de la ville, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et le bon état, la propreté et l'assèchement des rues, places publiques, lots vacants ou occupés ; pour la prévention ou la suppression de toute nuisance quelconque, pour le maintien et la préservation de la santé publique, en un mot pour tout ce qui regarde ou intéresse l'économie intérieure et le gouvernement de la dite ville, et tous les pouvoirs conférés par l'acte municipal du Bas Canada de 1860 et ses amendements à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tels conseils, et non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la corporation de la ville de Berthier, au conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de la dite corporation. Le conseil pourra faire des règlements pour certaines fins.
Pouvoirs en vertu de l'acte municipal B. C.

31. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois existantes, ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs. Nommer et admettre les officiers.

32. Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de ville, et pour effectuer les améliorations publiques nécessaires et avantageuses à la dite ville, le dit conseil de ville aura le droit de prélever annuellement, sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières de la dite ville, les taxes ci-après désignées, savoir :

Le conseil pourra prélever des taxes.

Sur les immeubles.

1. Sur tous terrains, lots de ville ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâties sur iceux, avec tous bâtiments et construction dessus érigés, une somme n'excédant pas un centin par piastre sur leur valeur totale réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la dite ville ;

Et sur certains biens meubles.

2. Sur les biens meubles suivants, une somme n'excédant pas un demi centin par piastre, d'après les valeurs spécifiées ci-après :

Chaque étalon, gardé pour la monte, sera cotisé à quatre cents piastres ;

Chaque cheval de louage, à soixante piastres ;

Chaque cheval âgé de plus de trois ans, et tenu pour le service ordinaire d'une maison, à quarante piastres ;

Chaque taureau, à cinquante piastres ;

Chaque béliet, à vingt piastres ;

Chaque bête à cornes, âgée de deux ans et au-dessus, à vingt piastres ;

Chaque voiture couverte, à quatre roues, à deux cents piastres ; chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, à quatre-vingts piastres ;

Chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, à quarante piastres ;

Chaque sleigh, à deux chevaux, à quatre-vingts piastres ;

Chaque sleigh, à un cheval, à quarante piastres ;

Proviso : certains biens meubles exemptés.

Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été, employée seulement pour transporter des charges, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail aussi bien que tout fonds roulant de ferme et tous instruments employés à l'agriculture, seront exemptés de toute taxe quelconque ;

Fonds de marchandises.

3. Sur tout fonds de marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes, dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, une taxe d'un demi pour cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ;

Locataires.

4. Sur tout locataire payant loyer dans la dite ville, une somme annuelle équivalant à trois centins par piastre sur le montant de son loyer ;

Taxe personnelle.

5. Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui aura résidé dans la dite ville pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprenti, ni domestique, une somme annuelle d'une piastre ;

Chiens.

6. Sur tout chien, gardé par des personnes résidant dans la dite ville, une somme annuelle d'une piastre ;

Taxes sur diverses professions, etc.

7. Et il sera loisible au dit conseil de ville de régler par un règlement ou des règlements, et d'imposer et prélever certains droits

droits ou taxes annuels sur les propriétaires ou occupants de maison d'entretien public, auberges, cafés et restaurants et sur tous détailliers de liqueurs spiritueuses ; et sur tous colporteurs et marchands ambulants, vendant dans la dite ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, billards, quilliers ou autres jeux ou amusements, de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs ; et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs dans la dite ville ; et sur tous changeurs ou agents de change, prêteurs sur gages et leurs agents, et sur tous banquiers, banques et tous agents de banquiers et de banques et sur toutes compagnies d'assurances et leurs agents ; et, en un mot, sur tous commerces, fabriques, occupations, arts, métiers, professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la dite ville, qu'ils soient ou non mentionnés au présent ; et les ouvriers de tous arts mécaniques et métiers, exercés dans la dite ville, seront divisés en première et seconde classe, par la personne chargée par le dit conseil de ville de faire le rôle des propriétés mobilières, et seront cotisés à une piastre par année pour ceux de la première classe, et à vingt-cinq centins pour ceux de la seconde classe ; et toute personne, dans la dite ville, exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire ou autre profession libérale, sera cotisée en une somme de trois piastres annuellement ; et le dit conseil de ville pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de cette section ;

Maison publiques.

Colporteurs.

Théâtres, cirques, etc.

Encanteurs et autres.

Banquiers.

Compagnies d'assurance.

Commerce, fabriques.

Les ouvriers seront cotisés en classes.

Avocats, etc.

Un rôle sera fait.

8. Et le dit conseil aura aussi le pouvoir de fixer le montant de la composition personnelle, c'est-à-dire de la somme qui devra être payée par toute personne obligée à l'entretien des rues et trottoirs de la dite ville, et de refuser le travail de telle personne pour tel entretien, si le conseil juge à propos de s'en charger ; pourvu toujours, que toute telle somme demandée pour composition personnelle soit équitablement établie en proportion du travail à faire, et ce, par arbitres, si les intéressés l'exigent ;

Composition personnelle.

Proviso.

9. Et par résolution, le dit conseil pourra pourvoir aux placements avantageux ou dépôts, soit dans les banques d'épargnes, soit dans les fonds publics ou autrement, de toutes balances d'argent qu'il pourrait avoir, afin d'en former des revenus pour la ville.

Placement des deniers entre les mains du conseil.

33. Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :—

Le conseil fera des règlements.

1. Pour concéder des emplacements et ouvrir de nouvelles rues dans la dite ville, au fur et à mesure que le besoin s'en fera

Ouvrir des rues, etc.

fera sentir, et ce, sous telles conditions que le conseil jugera à propos, nonobstant toutes lois à ce contraire ;

Les clercs de
marché et leurs
devoirs.

2. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite ville, ou de toute personne qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés et pour louer les étaux ou places de vente dans et autour des dits marchés, et pour déterminer et fixer les droits qui seront perçus sur toutes personnes qui viendront y vendre les denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets ; et pour régler la pesée et le mesurage, suivant le cas, par les officiers nommés à cet effet par le dit conseil, et en payant tous droits que le dit conseil aura jugé à propos d'imposer pour ce faire, de tous produits quelconques qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés, et pour imposer des droits sur les wagons, charrettes, sleighs, bateaux, canots et voitures, de toutes sortes dans lesquels des objets seront exposés en vente sur un marché public, ou dans une rue ou sur la grève dans la dite ville ou sur cette partie de la rivière, bornant en front la dite ville, et pour établir la manière dont les dites voitures seront placées pour cet objet ;

La pesée et le
mesurage.

Droits sur les
waggon, etc.

Amender les
règlements.

3. Pour amender, modifier ou abroger tous règlements et ordonnances (By-laws) faits par les conseils municipaux qui ont eu la régie des affaires intérieures de la dite ville ;

Voitures sur
les marchés.

4. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur le dit marché ;

Vente ailleurs
que sur les
marchés.

5. Pour empêcher toutes personnes qui apporteront des denrées d'aucune espèce dans la dite ville, de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite ville ;

Bois de corde.

6. Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin apportés ou vendus dans la dite ville par des étrangers ou des personnes y résidant, et pour autoriser la saisie et confiscation de tous grains, viandes, farine, beurre, pommes de terre et tous autres légumes, fruits, articles et effets apportés dans la dite ville pour vendre ou autrement, à raison de défaut dans la mesure, poids ou qualité, ou pour toute autre cause bonne et suffisante, et aussi pour régler la manière dont il sera disposé après confiscation de tous tels articles exposés en vente contrairement aux dits règlements ;

Confiscation
pour fraude.

Poids et me-
sures.

7. Pour déterminer de quelle manière ces articles ou tous autres seront vendus et livrés, soit par la qualité ou le volume ou le poids ; et pour obliger toutes personnes à observer dans ces matières les règlements qu'il paraîtra utile au dit conseil d'établir dans la suite ;

Encombrem-
ent.

8. Pour prévenir et empêcher les encombrements dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ;

9. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ;

Vente sur les chemins publics.

10. Pour arrêter et prohiber la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante ou pour la permettre, sujette à telles limitations qu'il considérera expédient ;

Liqueurs enivrantes.

11. Pour déterminer sous quelles restrictions et conditions, le percepteur du revenu de l'intérieur accordera des licences aux marchands, commerçants, boutiquiers, aubergistes ou autres personnes, pour vendre telles liqueurs ;

Licenses.

12. Pour fixer la somme payable pour chaque telle licence, pourvu qu'en aucun cas elle ne soit moindre que celle qui est maintenant payable pour icelle, par les lois existantes ;

Somme payable.

13. Pour régir et gouverner tous les boutiquiers, aubergistes et personnes vendant en détail telles liqueurs, en quelque endroit qu'elles peuvent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédient pour prévenir l'ivrognerie ;

Règlements des boutiquiers.

14. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou domestique ;

Vente de liqueurs aux enfants.

15. Pour empêcher que les voitures soient conduites dans la dite ville à une vitesse immodérée, et que l'on passe à cheval sur les trottoirs de la dite ville, et que l'on inflige aux chevaux ou autres animaux des traitements barbares, comme de les battre excessivement pour leur faire transporter des fardeaux trop lourds ;

Cruauté aux animaux.

16. Pour régler la vente et le poids du pain, et pour la saisie, forfaiture et confiscation, et aussi la manière dont il sera disposé après confiscation, de tout tel pain ainsi exposé en vente contrairement aux dits règlements ou qui pourra être trop léger et malsain, et, à cet effet, autoriser des officiers ou personnes à entrer dans les boutiques de boulangers ou autres places, et à arrêter les voitures portant du pain, dans le but de l'examiner et peser, et pour faire tout autre acte ou chose nécessaire, ou qui pourra être jugée avantageuse, pour le bien et la sûreté publiques, pour atteindre tel but ou faire exécuter tels règlements ;

Poids du pain, etc.

17. Pour régler la conduite et certains devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gage et journaliers dans la dite ville, et aussi certains devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers les serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ;

Domestiques, etc., apprentis.

18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons de débauche d'aucune espèce dans la dite ville ;

Maisons de jeu.

- Fourrières. 19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'avoir pour la garde d'animaux d'aucune espèce errant dans la dite ville ;
- Police. 20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite ville et pour déterminer ses devoirs ;
- Enterrements. 21. Pour fixer et régler les places où les enterrements pourront se faire dans la dite ville ; pour forcer la levée des corps qui auraient été enterrés contrairement à la présente disposition ;
- Proviso. pourvu toujours que cette clause ne soit pas censée s'étendre jusqu'à empêcher les enterrements dans les églises de la dite ville ;
- Clôtures. 22. Pour forcer les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite ville, ou leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur et la force des matériaux qui y seront employés à faire des trottoirs, si le conseil le juge à propos ;
- Egout des terrains. 23. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de terrains dans la dite ville, sur lesquels il y aura des eaux stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains, de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise ; et, dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus et n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite ville, il sera loisible au dit conseil d'ordonner l'égouttement ou l'élevation des dits terrains ou de les faire clôturer et fermer à ses frais s'ils ne le sont pas, et le dit conseil aura le même pouvoir si tels propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les égoutter, élever ou clôturer, et, dans tous ces cas, la somme dépensée par le dit conseil, pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;
- Si le propriétaire est pauvre, etc.
- Empiètements. 24. Pour forcer tous propriétaires ou occupants de maison dans la dite ville, de faire disparaître des rues, tous empiètements ou projections d'aucune espèce, telles que marches, galeries, porches, poteaux et tous autres obstacles quelconques ;
- Batisses menaçant ruine. 25. Pour faire abattre, démolir et ôter, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres constructions se trouvant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses seront supportées ;
- Largeur des rues. 26. Pour régler la largeur des rues actuellement ouvertes et qui seront ouvertes par la suite dans la dite ville : pour régler

et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues, ou d'aucuns trottoirs dans la dite ville ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage soit par le fait de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite ville, tel dommage soit payé à telle personne à dire d'experts, si aucune des parties le requiert ;

Proviso.

27. Pour pourvoir, à même les fonds de la dite ville, à l'approvisionnement d'eau pour les citoyens de la dite ville et à l'éclairage au gaz, ou de toute autre manière, de la dite ville ; et pour obliger les propriétaires d'immeubles dans la dite ville, et hors de la dite ville, à laisser faire les ouvrages nécessaires à ces objets, sur leur propriétés respectives ; et pour forcer tous propriétaires dans la dite ville, à laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires ; pourvu toujours que dans tous ces cas, les dépenses pour tels tuyaux, lampes et autres ouvrages nécessaires soient supportées par le dit conseil ; et pourvu aussi que la solidité des constructions sur et auprès desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée, et que tous dommages qui pourraient être causés soient payés par le dit conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé par le dit conseil ;

Eau et éclairage par gaz.

Proviso.

Proviso.

28. Pour cotiser les propriétaires de terrains situés sur aucune des rues de la dite ville, à telles sommes qui seront jugées nécessaires pour faire ou réparer aucun égout commun dans aucune des rues de la dite ville ; et cela en proportion de la valeur cotisée de tels terrains, et pour régler le mode de collecter et percevoir telles cotisations ;

Egouts publics.

29. Pour cotiser, sur demande de la majorité des citoyens demeurant sur aucune des rues ou places publiques de la dite ville, tous les citoyens demeurant sur telle rue ou place publique, à toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses à encourir pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement de la neige de toute rue, ruelle ou place publique ; et cela d'après la valeur cotisée de leurs propriétés ;

Balayage, etc.

30. Pour prélever toutes sommes nécessaires pour aider à la construction, entretien ou réparation de chemins conduisant à la dite ville, de ponts ou autres ouvrages publics en dehors des limites de la dite ville ; et pour faire des améliorations à la navigation de la rivière ou fleuve bornant en front la dite ville, ou employer pour ces objets les fonds de la dite ville et tous deniers qu'elle pourra avoir sur le fonds d'emprunt municipal, quelle qu'en soit la destination ;

Prélever des deniers pour des chemins, ponts, chemins, de fer et améliorations à la navigation.

31. Pour cotiser, en sus et à part de toutes les taxes établies spécialement par le présent acte, tous les citoyens de la ville, pour défrayer les dépenses des indemnités que le dit conseil pourrait être obligé de payer aux personnes, dans la dite ville, dont

Domages causés par des émeutes.

dont les maisons ou constructions quelconques auront été détruites ou endommagées dans une émeute ou par des attroupe-ments tumultueux ; et si le dit conseil néglige ou refuse, dans les six mois après telle destruction ou tel dommage causé à aucune propriété dans la dite ville, de payer une indemnité raisonnable, à dire d'experts, si une des parties le désire, alors le dit conseil sera passible d'être poursuivi par-devant toute cour de justice en cette province, pour recouvrement de tels dommages ;

Machines à
vapeur.

32. Pour fixer la place, pour l'érection dans la dite ville, de manufactures ou mécanismes mis en mouvement par la vapeur ;

Maladies con-
tagieuses.

33. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous privilèges, pouvoirs et autorités nécessaires pour remplir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir toutes informations utiles sur la marche ou les effets généraux de toutes maladies contagieuses ; pour faire des règlements que tel bureau de santé jugera nécessaires pour préserver les citoyens de la dite ville de l'invasion de toutes maladies contagieuses ou pour en diminuer les effets ou le danger ;

Jeux de hasard.

34. Pour empêcher et restreindre tous jeux de cartes, jeux de des ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique licenciée ou non licenciée dans la dite ville ;

Émeutes, etc.

35. Pour empêcher et prohiber toute émeute ou bruit, trouble ou rassemblement déréglé et en punir les auteurs ; pour donner pouvoir et autorité d'entrer dans tous magasins, cabarets, hôtels, et toutes autres maison d'entretien public, licenciés ou non licenciés, dans la dite ville ;

Arrestation sur
le champ de
certains délin-
quants.

36. Pour découvrir et arrêter sur le champ telles personnes qui seront trouvées jouant, soit au cartes, dés, ou autres jeux de hasard, ou occupées à des combats de coqs ou de chiens, en tels lieux et places, contrairement à aucun règlement défendant telle chose, ou y faisant, causant ou créant aucun tumulte, bruit, dérangement ou désordre ;

Enlever la
neige, etc.

37. Pour obliger toutes personnes à enlever la neige, la glace ou les ordures de dessus les trottoirs et les toits des bâtiments possédés ou occupés par elles, ainsi que la neige et la glace dans les rues, et pour les punir faute de le faire ;

Enlèvement
des obstruc-
tions.

38. Pour prévenir et empêcher l'encombrement des rues, places ou trottoirs par les voitures, chariots, sleighs, traîneaux, brouettes, boîtes, bois ou toutes autres nuisances ou matériaux quelconques ;

Colportage.

39. Pour défendre, ou licencier, ou régler la vente ou colpor- tage de fruits, gâteaux, rafraichissements, bijouteries et mar- chandises de tous genres, dans, sur ou le long des rues, places publiques et trottoirs de la dite ville ;

40. Pour obliger le propriétaire ou occupant de tout magasin d'épicerie, cavè, fabrique de chandelle ou de savon, tannerie, étable, grange, lieu d'aisance, égouts, jardins, champs, cours, passages ou lots vacants, ou tout autre lieu malsain et fétide, à le nettoyer, assainir, ou même enlever et faire disparaître en autant qu'il sera nécessaire pour la santé, le confort et la commodité des habitants de la dite ville ;

Fabriques,
nuisibles.

41. Pour empêcher toute personne d'apporter, déposer ou laisser dans les limites de la dite ville, ainsi que dans et sur la rivière bornant la dite ville, aucun corps mort ou carcasse ou autres substances délétères, et pour les faire enlever, ainsi que tout objet ou chose sur le point ou susceptible de devenir insalubre, par le propriétaire ou l'occupant de toutes places où elles pourront se trouver, et à son défaut, autoriser l'enlèvement ou destruction d'icelles par quelque officier de la dite ville, et en recouvrer les frais des personnes refusant ou négligeant d'enlever ou détruire les dites substances ;

Substances
offensives.

42. Pour permettre ou empêcher de laisser les chiens libres dans la dite ville, et autoriser la destruction de tous chiens errants libres contrairement à aucun règlement dans la dite ville ;

Chiens.

43. Pour établir un tarif des amendes et droits qui seront payés aux enclos publics qui sont maintenant ou qui seront ci-après établis dans la dite ville ;

Droits de four-
rières.

44. Pour restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent pour revendre les articles apportés dans la dite ville, et leur imposer des droits et taxes pour exercer leur commerce ;

Regrattiers.

45. Pour régler, nettoyer, réparer, raccommoder, altérer, ouvrir, élargir, rétrécir, redresser ou discontinuer les rues, places, allées, grands chemins, ponts, trottoirs, sentiers de traverse, conduits et égouts et tous cours d'eau naturels de la dite ville ; et pour empêcher qu'ils ne soient encombrés en aucune manière et les protéger contre les empiètements et dommages ; et aussi pour déterminer la direction de tous cours d'eau naturels traversant les propriétés privées dans la dite ville, et pour régler toutes choses à ce sujet, soit que les dits cours d'eau soient couverts ou non ; il aura aussi pouvoir de régler la manière de planter, élever et conserver les arbres d'ornement dans les rues et places publiques de la dite ville ;

Garder les rues
en ordre.

Arbres d'orne-
ment.

46. Pour régler la manière dont les chevaux resteront en repos et seront attachés dans les rues et les remises ouvertes de la dite ville ;

Chevaux.

47. Pour régler les bains et exercices de natation dans la rivière ou le fleuve bornant la dite ville ;

Bains.

Feux d'artifice. 48. Pour régler et empêcher le tir au fusil, pistolet et autres armes à feu, et empêcher qu'il ne soit fait des feux de joie, ou lancé des fusées et des pétards.

Prévention d'accidents par le feu. 49. Pour mieux protéger la vie et les propriétés des habitants de la dite ville, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

Cheminées. 1. Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, des maisons ou constructions environnantes ; et par qui les frais de l'élevation de telles cheminées seront supportés et dans quels délais telles cheminées seront élevées ou réparées ;

Pompes à incendie. 2. Pour payer à même les fonds de la dite ville toutes les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun autre appareil destiné au même usage, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces, pour prévenir tels accidents du feu ou en arrêter les progrès ;

Vol aux incendies. 3. Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à aucun incendie dans la dite ville, et pour punir toute personne qui résisterait ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de cette section ;

Enquêtes sur les causes des incendies. 4. Pour faire, autoriser ou faire faire, après chaque incendie dans la dite ville, une enquête judiciaire relativement à l'origine et aux causes de tel feu, et, à cette fin, le dit conseil, ou tout comité autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer à comparaître, et les examiner sous serment qui leur sera administré par un des membres du dit conseil ou de tel comité, et pourra aussi livrer, pour être emprisonnée dans la prison commune du district, toute personne contre laquelle on aurait des soupçons fondés qu'elle aurait malicieusement contribué à causer tel feu ;

Ramonnage des cheminées. 5. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramonnées et à quelles époque de l'année ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour forcer tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison, dans la dite ville, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer les taux de ramonnage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs licenciés ; et pour imposer une amende de pas moins d'une piastre ni plus de cinq piastres sur toutes personnes refusant de laisser ramoner leurs cheminées, comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu après refus de les laisser ramoner ; laquelle amende sera

Pénalité pour contravention. recouvrée

recouvrée par-devant aucun juge de paix; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu, comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus, en totalité sur chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par-devant lui aura démontré ;

6. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite ville ; et pour empêcher tous habitants de la dite ville de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires, de faire du feu dans une rue, d'aller de leurs maisons à leurs dépendances de cour, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes ; enfin pour faire tous les réglemens qu'il jugera nécessaire pour prévenir ou diminuer les dangers du feu ;

Cendres et
chaux vive.

7. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite ville ; pour forcer les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour forcer tous les habitants de la dite ville à tenir constamment, sur et dans leurs maisons, des échelles, des seaux à incendie, des béliers et des grappins, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

Conduite aux
incendies.

8. Pour défrayer à même les fonds de la dite ville les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite ville ; ou pour aider ou assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie ; ou pour donner et distribuer des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou dévoués dans aucun incendie dans la dite ville ;

Personnes
blessées aux
incendies.

9. Pour donner à tels membres du conseil ou aux surintendants du feu, ou aux dits membres et surintendants, qui seront désignés dans tels réglemens, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la ville ;

Démolition des
bâtimens en cer-
tains cas.

10. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera nécessaires pour faire mettre à exécution les réglemens qu'il fera relativement aux dangers du feu, déterminer leurs devoirs et attributions, et les rémunérer, s'il le juge à propos, à même les fonds de la dite ville ;

Nomination
d'officiers.

11. Pour autoriser tous officiers, que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et examiner à des heures convenables l'extérieur ou l'intérieur de toute maison

Autoriser les
officiers à visi-
ter les bâtimens,
etc.

ou

ou construction d'aucune espèce dans la dite ville, pour s'assurer si les règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité de cette section, sont régulièrement observés ; et pour obliger tous propriétaires ou occupants de maisons dans la dite ville d'admettre tous officiers, dans le but ci-dessus énoncé.

Les rôles de perception seront faits lorsque les cotisations seront imposés.

35. Chaque fois qu'une cotisation ou que des cotisations ou taxes seront imposées par le conseil de ville, le secrétaire-trésorier devra faire immédiatement son rôle des perceptions pour la ville, et y inscrira les noms de chaque personne cotisée dont le nom se trouvera sur le rôle d'évaluation, la valeur des biens-fonds de chaque personne telle que spécifiée au rôle d'évaluation, et le montant des biens mobiliers pour lesquels telle personne est imposable ; et il calculera de même et inscrira les diverses cotisations payables par telle personne soit en vertu d'un règlement, soit autrement, et le montant total dont chaque personne sera redevable ; et lorsque le secrétaire-trésorier aura complété son rôle de perception, il procédera à faire la perception des cotisations y mentionnées, et, pour cet objet, donnera ou fera donner, le dimanche suivant, avis public que le rôle de perception est complété et déposé en son bureau, et que toutes personnes y mentionnées, sujettes au paiement des cotisations, sont requises de lui en payer le montant à son bureau, dans les vingt jours qui suivront la publication de tel avis :

Devoirs du secrétaire-trésorier lorsque le rôle de cotisation sera complété.

Devoirs quant aux arrérages.

2. Si à l'expiration des dits vingt jours, il se trouve des arrérages de cotisations, le secrétaire-trésorier remettra, au lieu de la résidence ordinaire ou domicile de chaque retardataire, ou à tel retardataire personnellement, un état du montant total des cotisations dues par tel retardataire, et au même temps et par un avis annexé à tel état, il fera demande du paiement des cotisations y mentionnées, avec les dépens de la signification de l'avis, suivant tel tarif que le conseil aura arrêté ;

Le paragraphe précédant ne s'appliquera pas aux non-résidents.

3. Les dispositions du paragraphe qui précède ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la dite ville, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans cette section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Procédé à défaut de paiement.

4. Si quelque personne, résidant dans la ville, néglige de payer le montant des cotisations qui lui sont imposées pendant l'espace de trente jours après que telle demande lui aura été faite, comme susdit, le secrétaire prélèvera les dites cotisations avec dépens, en vertu d'un mandat sous le seing du maire, autorisant la saisie et vente des meubles et effets de la personne tenue de les payer, ou de tous meubles et effets en sa possession, en tout lieu où ils pourront se trouver dans les limites de la dite ville, adressé à un des huissiers jurés, dans le district de Richelieu, de la cour supérieure pour le Bas-Canada, lequel est,

par

par le présent, autorisé à saisir et vendre les dits meubles et effets en la manière accoutumée, et aucune demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège sur iceux, ne pourra en empêcher la vente ni empêcher le paiement des cotisations et des dépens à même le produit de telles ventes ;

36. Toute taxe ou cotisation imposée, en vertu du présent acte, sur aucune des propriétés ou maisons de la ville, pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou maison, et si tel locataire ou occupant n'est pas tenu, par bail ou autre arrangement, de payer telle taxe ou cotisation, tel locataire ou occupant pourra et aura le droit de déduire la somme ainsi payée par lui pour occuper telle propriété :

De qui les taxes pourront être recouvrées.

2. Chaque fois qu'il sera passé un ou des règlements par le conseil de ville, ordonnant des travaux quelconques dans la ville, ou une partie de la ville, et lorsqu'il se trouvera des propriétaires qui, à cause d'absence, de pauvreté ou autrement, ne pourront exécuter les travaux ordonnés par tel règlement, il sera loisible au dit conseil de faire faire les travaux auxquels ces propriétaires sont obligés en vertu de tels règlements, et, dans tous cas, la somme dépensée par le dit conseil de ville restera appliquée sur tels terrains par hypothèque spéciale et privilégiée sur toute autre dette quelconque, et sera recouvrable en la même manière que les taxes dues au dit conseil, avec intérêt au taux de huit pour cent ;

Cas où les travaux ordonnés par le conseil ne seraient pas exécutés.

3. Dans tous les cas où quelque personne ayant été imposée à raison de quelque terrain ou d'aucun terrain vacant ou autre immeuble dans la dite ville, et que ces cotisations et taxes imposées sur tel terrain n'auraient pas été payées pendant un espace de deux années, alors il sera loisible au dit conseil de ville, sans avoir obtenu aucun jugement devant aucune cour de justice, de faire vendre telle propriété ou telle partie de telle propriété, qui sera jugée suffisante pour payer la somme et les frais ; et le secrétaire-trésorier, après y avoir été autorisé par une résolution passée par le dit conseil de ville, pourra et devra, dans le but de parvenir à cette vente, préparer, le ou avant le quinzième jour du mois de novembre suivant la dite autorisation, un état de toutes les cotisations et taxes restant dues sur les rôles de perception depuis deux années et plus, avec les particularités y relatives, y compris le montant ou la balance due sur tous jugements obtenus contre telle personne comme propriétaire ou occupant de tel terrain, ou autrement, dans les limites de la dite ville, soit pour contributions, soit pour pénalités dues ou encourues en vertu du présent acte ; et dans cet état il mentionnera, vis-à-vis chaque dette, les raisons pour lesquelles il n'aura pu la prélever, en insérant les mots, " non résidant " ou " point de propriété mobilière à saisir, " selon le cas, et une désignation des lots ou terrains, en donnant le nom de la rue et le numéro du lot,

Le conseil pourra faire vendre les terrains pour paiement des cotisations.

Formalité de la vente.

ou par les tenants et aboutissants, au sujet desquels ces cotisations ou autres dettes seront dues ;

Avis de vente
des terrains.

4. Et après avoir complété le dit état des cotisations et dettes dues sur les rôles de perception, au temps et de la manière susdite, le secrétaire-trésorier de la dite ville fera insérer au moins trois fois durant le mois de décembre ou janvier suivant dans au moins un papier-nouvelles publié dans le district de Richelieu, ou dans un district voisin, s'il ne s'en public point dans le premier, un avis dans les langues française et anglaise, contenant une liste de tous les lots ou lopins de terre respectivement, sur lesquels des cotisations, dettes ou autres redevances mentionnées dans le dit état restent dues, montrant en regard après leur désignation, soit par le nom de la rue et le numéro du lot, soit par les tenants et aboutissants, le montant à prélever pour la décharge de ces cotisations et autres redevances, y compris toutes les dépenses et frais, alors connus et établis et fixés par le tarif fait par le conseil de la dite ville, et annonçant que tous ces lots ou lopins de terre, avec les bâties, si aucune il y a, seront vendus publiquement et adjugés au plus haut offrant et dernier enchérisseur, tel jour du mois de février ou de mars suivant, au lieu où se tiendront alors les séances du conseil de ville, pour obtenir le paiement des dites cotisations et autres redevances ; et il donnera aussi un avis public de chaque vente, de la même manière que celui exigé avant de procéder à l'élection de conseillers pour la dite ville ; tout tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure auxquels cette vente commencera ; et tous les lots ainsi annoncés en vente dans la ville pourront être compris dans le même état et le même avis ;

Autre avis.

Les terres, etc.,
seront vendus
à l'enchère.

5. Les terres, meubles ou effets, à vendre en vertu des dispositions du présent acte, pour le paiement des taxes ou autres redevances, seront offerts à l'enchère publique ; mais ils seront exempts des droits d'encan, et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié ;

Par un huissier.

6. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terrains et lopins de terres, le secrétaire-trésorier devra employer pour faire telle vente, un huissier résidant dans la dite ville de Berthier, qui lui sera désigné par le dit conseil ; pourvu toujours que tous les propriétaires de biens-fonds vendus sous l'autorité du présent acte, aient le droit de reprendre possession de tels biens-fonds dans l'espace d'une année, à compter du jour de telle vente, en payant à l'acheteur le montant entier du prix d'achat, avec l'intérêt légal sur icelui et le coût des impenses nécessaires faites sur tel bien-fonds, par ordre du dit conseil, en vertu de cet acte ; à la condition toutefois que tel acheteur aura entretenu telle propriété dans le même état et condition où elle était lors de son achat, et ne l'aura ni dépouillée, ni laissée détériorer, et, de plus, les frais encourus pour faire telle vente, et dix pour cent, à part de l'intérêt, tant sur le montant de l'achat que sur le coût des dites dépenses ; pourvu aussi,

Proviso : quant
au rachat.

Condition de
paiement à
l'acquéreur.

Proviso : quant

que

que si après telle vente de propriété, il resté un surplus d'argent en sus de la somme due au dit conseil pour cotisation et frais, le dit secrétaire-trésorier déposera tel surplus, à quelque somme qu'il se monte, dans les fonds de la dite ville, à titre de prêt, au taux de dix pour cent d'intérêt par année, jusqu'à ce que tel argent soit demandé et réclamé par ceux à qui il appartient auxquels cet argent sera payé ; cependant si lors de la vente il existait quelque créance et réclamations hypothécaires et privilégiées sur le terrain vendu, en tout ou en partie, le dit conseil, après s'être assuré du fait par le certificat du régistrateur du comté de Berthier, et après l'expiration du délai ci-dessous accordé pour le rachat de ce terrain, devra employer de préférence le dit surplus d'argent, en capital et intérêt, après déduction faite des frais encourus par le conseil, à l'acquittement des dites créances et réclamations, selon leur ordre de priorité respective, conformément à la loi, ensuite, s'il restait encore quelq'argent, il sera remis et payé à la personne ou aux personnes qui étaient propriétaires de ce terrain lors de la vente ou à telles autres personnes y ayant droit ; mais dans les cas qu'il s'élèverait des contestations entre les créanciers hypothécaires et qu'il existerait quelque doute sur leurs droits de priorité ou de privilège entre eux, ou entre ces derniers ou quelques uns d'eux, et le propriétaire du terrain vendu à l'égard des dites créances et réclamations, le dit conseil aura le pouvoir de retenir en tout ou en partie le dit surplus du prix de vente restant après avoir acquitté les dites cotisations et redevances dues à la corporation, ainsi que les dits frais encourus, jusqu'à ce que les droits des parties aient été déterminés par un tribunal compétent ;

au surplus du prix.

Quant aux hypothèques.

Surplus.

Réclamations contestées.

7. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier ajournera la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de la huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la vente, à haute et intelligible voix, et au jour de la vente ainsi ajournée, le secrétaire-trésorier offrira de nouveau le bien-fonds en vente, et le vendra en tout ou en partie, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations et charges dues sur le bien-fonds ;

l'olle enchère.

8. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre adjugé, et pourra en prendre possession ;

Certificat sera donné à l'adjudicataire.

9. Tout tel certificat sera fait en duplicata ; un duplicata sera remis à la personne qui aura payé le prix d'achat, et l'autre demeurera déposé au bureau du secrétaire-trésorier ;

Sera un duplicata.

10. Tout tel certificat, ou une copie d'icelui certifiée par le secrétaire-trésorier, fera preuve du paiement y mentionné, et après

Lorsqu'il sera enregistré il

assurera une hypothèque privilégiée.

après avoir été enregistré au bureau du régistateur qu'il convient, assurera à la personne y mentionnée, ses hoirs ou ayants-cause un privilège et hypothèque primant sur toutes autres réclamations contre le lot ou lopin de terre ainsi vendu, pour le remboursement de la somme qui y sera spécifiée, avec intérêt au taux de six pour cent par an, à compter de la date du certificat excepté sur les cens et rentes ou rentes constituées représentant les cens et rentes, ainsi que pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent ;

Si le bien-fonds n'est pas racheté, un contrat de vente sera passé à l'acquéreur.

11. Si, à l'expiration d'une année à compter du jour de l'adjudication, le bien-fonds ainsi adjudgé n'est pas racheté comme il est dit plus haut, alors le secrétaire-trésorier devra, sur la demande de l'adjudicataire, ses hoirs, représentants, ou ayants-cause, et sur preuve de paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui seront devenues exigibles dans l'intervalle, passer un contrat de vente notarié en bonne forme, transportant, au nom de la corporation de la ville, la propriété ainsi adjudgée à l'adjudicataire, ses hoirs ou ayants-cause ;

Ce contrat de vente sera un titre translatif.

12. Ce contrat de vente sera un titre translatif de ce bien-fonds, et transférera à l'adjudicataire non-seulement tous les droits de propriété primitifs, mais il aura encore l'effet de purger ce bien-fonds de tous privilèges et hypothèques quelconques dont il pourra être grevé, à l'exception du droit de cens et rentes ou des rentes constituées, représentant les cens et rentes, ainsi qu'il est pourvu par l'acte seigneurial refondu et les actes qui l'amendent.

Règlements additionnels.

37. Le conseil de ville aura aussi le pouvoir de faire des règlements pour les objets suivants :

Prison.

1. Pour fonder, établir et régler une prison de ville ou lieu de détention pour y enfermer de temps à autre les personnes transgressant les règlements du dit conseil ou coupables de vagabondage ou autres délits ;

Cours d'eau.

2. Pour régler et indiquer la direction des cours d'eau venant des municipalités voisines et passant dans les limites de la dite ville ;

Étendue des règlements pour certaines fins.

3. Tous les règlements faits par le dit conseil, concernant la paix, l'ordre public et les devoirs et pouvoirs de la police, seront efficaces et exécutoires non-seulement contre toute personne pour toute offense et transgression aux dits règlements commises dans l'étendue de la ville, mais même pour celles commises dans l'étendue de cette partie de la rivière ou de la moitié de la partie du fleuve St. Laurent située entre la dite ville et l'Île Randin ou l'Île de la Commune, bornant la dite ville.

La cotisation pourra être

38. Le dit conseil aura le pouvoir de faire remise aux personnes pauvres de la dite ville, qui auront été imposées

en

en vertu du présent acte, de tout ou partie de leurs cotisations dans certains cas d'incendie, suivant que le dit conseil le trouvera raisonnable et suffisant.

remise en certain cas.

39. Si quelqu'un transgresse aucun règlement, fait par le dit conseil de ville, en vertu du présent acte, telle personne sera, pour chaque telle offense, passible de l'amende spécifiée en aucun des dits règlements ou ordres, avec les frais alloués par les juges de paix qui jugeront tels délits, d'après le tarif alors en force pour les honoraires des officiers des dits juges de paix, et prélevés sur les meubles et effets des délinquants; les délinquants comme susdit seront sujets à être emprisonnés dans la prison commune du district, pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois, ou qui pourra être moindre, suivant la discrétion de la cour; et personne ne sera censé être témoin incompetent dans aucune dénonciation d'après cet acte à raison de ce que telle personne habitera la dite ville de Berthier; pourvu toujours, que la dénonciation ou plainte pour violation de tous ordres ou règlements du dit conseil, soit faite dans les trois mois qui suivront la perpétration de l'offense; et pourvu que, pour toute telle offense, l'amende ou pénalité imposée ne puisse être moindre qu'une piastre, ni plus de vingt piastres et que l'emprisonnement ne puisse en aucun cas excéder la période d'un mois de calendrier et que les frais de transport pour effectuer tel emprisonnement soient supportés par le dit conseil de ville; et le dit conseil pourra aussi punir, par la confiscation de leurs articles, denrées ou provisions de bouche, toutes personnes qui, en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite ville, violeraient les règlements passés par le dit conseil, quant aux poids ou à la qualité de tels articles ou denrées, ou provisions de bouche.

Pénalité pour contravention aux règlements.

Emprisonnement.

Témoins.

Provisé.

Exposer des denrées en vente en contravention aux règlements.

40. Toutes les dettes dues au dit conseil de ville à l'avenir, pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite ville, en vertu du présent acte, seront dettes privilégiées et seront payées de préférence à toutes autres dettes, et seront dans les cas de distribution de deniers, allouées au dit conseil de ville de préférence à tous autres créanciers; pourvu toujours que ce privilège ne s'applique qu'aux cotisations dues depuis deux ans, et pas davantage; et pourvu aussi que ce privilège ait son plein et entier effet sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à l'enregistrement.

Les taxes et cotisations seront des dettes privilégiées.

41. Toutes les amendes et pénalités, recouvrées en vertu du présent acte, seront versées entre les mains du secrétaire-trésorier du dit conseil de ville, et le produit de toutes les licences octroyées d'après cet acte formera partie des fonds de la dite ville, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par quelque autre acte ou statut provincial.

A qui seront payées les amendes, etc.

42. Avant qu'aucun règlement du dit conseil de ville puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié en

Publication des règlements.

en français, en le lisant à la porte de l'église catholique de la paroisse de Berthier, dans le dit district de Richelieu, les deux dimanches qui suivront la passation de tel règlement, et en en affichant une copie dans deux des endroits les plus publics de la dite ville.

Le conseil pourra faire des emprunts.

43. Il sera loisible au dit conseil de ville d'emprunter de temps à autre diverses sommes d'argent pour effectuer des améliorations dans la dite ville, ou pour bâtir un ou plusieurs marchés, ou pour égoutter les rues, ou pour pourvoir à l'approvisionnement d'eau de la dite ville, et enfin pour telles fins que le dit conseil jugera utiles ou nécessaires.

Devoir du conseil en ce qui concerne les emprunts.

44. Chaque fois que le dit conseil de ville contractera des emprunts sur le crédit de la dite ville, il sera tenu, et il lui est par le présent enjoint de pourvoir de suite au paiement des intérêts annuels de tels emprunts, lesquels intérêts annuels ne pourront en aucun cas excéder le taux légal de l'intérêt en cette province; et le dit conseil appropriera une portion de ses revenus au paiement de tels intérêts; et le dit conseil devra aussi, chaque fois qu'il contractera un emprunt, pourvoir à même ses revenus à l'établissement d'un fonds d'amortissement, lequel fonds d'amortissement consistera en un dépôt fait annuellement dans une banque d'épargne, et aux époques où l'intérêt des emprunts sera payé, d'une somme équivalente à une proportion d'au moins deux pour cent sur le capital à amortir; et la somme provenant annuellement de ce fonds d'amortissement restera déposée dans cette banque d'épargne avec les intérêts qui s'accroîtront sur icelle, jusqu'à ce qu'elle soit arrivée au chiffre du capital à amortir; pourvu toujours que quand les intérêts et le fonds d'amortissement réunis absorberont la moitié des revenus annuels du dit conseil, alors et dans ce cas il ne soit plus loisible au dit conseil de contracter de nouveaux emprunts, l'intention du présent acte étant que le dit conseil ne puisse consacrer à l'intérêt et au fonds d'amortissement de ses emprunts au delà de la moitié de ses revenus; et pourvu aussi qu'il soit loisible au dit conseil de ville, si les prêteurs y consentent ou l'exigent, de déposer entre les mains de tels prêteurs, au lieu de le faire dans une banque d'épargne, les sommes annuelles qui auront été stipulées comme devant former le fonds d'amortissement, cas auxquels les reçus donnés au dit conseil seront motivés de manière à établir quelle somme aura été donnée pour intérêt et quelle autre somme aura été versée au fonds d'amortissement.

Fonds d'amortissement.

Proviso: il ne sera plus fait d'emprunt en certains cas.

Proviso: placement du fonds d'amortissement.

Pouvoir des constables en certain cas.

45. Il sera loisible à tout constable d'appréhender et arrêter toute personne qu'il trouvera troublant la paix publique dans les limites de la dite ville, et aussi toute personne qui sera trouvée couchée dans un champ ou sur aucun terrain, chemin, cour, ou autre endroit, ou qui sera trouvée flânant et oisive dans tout tel lieu et qui ne donnera pas d'explication satisfaisante de sa conduite, et la conduira par devant le maire ou tout autre magistrat pour être traitée suivant la loi.

46. Toute personne qui assaillira, battra ou résistra avec violence, à tout constable, ou officier de la loi, nommé en vertu du présent acte, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à assaillir, battre ou résister volontairement à tel officier ou constable, tout tel délinquant, sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions à ce contraires dans le présent acte ; pourvu toujours qu'il soit loisible au dit conseil ou à tout tel officier de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement contre tout tel délinquant, mais néanmoins qu'un seul procédé judiciaire soit adopté.

Comment seront traitées les personnes qui assailliront, etc., les constables dans l'exécution de leur devoir.

Proviso.

47. Les propriétés suivantes seront exemptes de taxation dans la ville de Berthier :

Propriétés exemptes des taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, tenues par aucun corps public, officier ou par aucune personne pour le service de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ;

2. Toutes propriétés et contructions provinciales ;

3. Tout lieu consacré au culte public, maison presbytériale et ses dépendances, ainsi que tout cimetièrè ;

4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite ;

5. Tout établissement ou maison d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel il est construit ;

6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité ou d'éducation ;

7. Toutes cours de justice ou prison du district avec leurs terrains ; pourvu toujours que cette exemption ne s'étende pas aux lots ou aux édifices bâtis sur des lots loués ou occupés par des locataires du gouvernement en la dite ville ; et tels terrains, appartenant au gouvernement ou au département de l'artillerie, qui seront occupés par des locataires seront évalués et cotisés de la même manière que les autres biens immeubles de la dite ville, et les cotisations seront payées par les dits locataires ou occupants.

Proviso : les terrains du gouvernement loués à des locataires ne seront pas exemptés.

48. Depuis et après la passation du présent acte, le dit conseil aura seul le droit d'accorder et délivrer des certificats pour l'obtention de licences d'auberges, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et tels certificats seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil, et revêtus du sceau commun du dit conseil.

Des certificats de licences d'auberge seront accordés.

Limitation des actions, etc.

49. S'il est porté quelque action ou poursuite contre aucune personne pour toute matière ou chose faite en conséquence ou en exécution du présent acte, telle action ou poursuite devra être portée dans les quatre mois de calendrier après l'occurrence du fait et non subséquemment.

Empiètement sur les rues, etc.

50. Il sera loisible au dit conseil de ville d'ordonner à l'inspecteur de la dite ville de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront, dans l'avenir, des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite ville, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en indiquant à telles personnes un délai raisonnable, qui sera spécifié par le dit inspecteur de la ville en donnant sa notification, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le conseil pourra ordonner au dit inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants, et le dit conseil pourra allouer au dit inspecteur ses dépenses raisonnables et les recouvrer par-devant toute cour de justice ayant juridiction compétente, de telle personne qui aura fait tel empiètement ou obstruction.

Pénalité pour donner de faux reçus afin de diminuer la cotisation.

51. Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une somme moindre que le loyer réellement payé pour les biens y mentionnés, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite ville un tel certificat ou reçu représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui, directement ou indirectement, trompera tels cotiseurs, relativement au montant de tel loyer, seront sujets, sur conviction du fait par-devant le maire ou un juge de paix, à une amende de vingt piastres courant ou moins, ou à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Le conseil pourra empêcher la construction de bâtisses en certain cas.

52. Le dit conseil aura le pouvoir, chaque fois qu'une maison se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique dans la dite ville, d'empêcher le propriétaire de telle maison de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison démolie ; et il sera loisible au conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité ; et telle indemnité sera fixée par des arbitres nommés respectivement par le dit conseil et le propriétaire que l'on voudra déposséder ; et les dits arbitres en nommeront un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, après avoir été assermentés par un juge de paix, prendront connaissance de la contestation, et après une descente sur les lieux décideront du montant de l'indemnité qui devra être accordée à tel propriétaire ; et les dits arbitres auront le droit de décider laquelle des parties paiera les frais de l'arbitrage.

53. Le dit conseil aura plein pouvoir d'acheter et acquérir, à même les fonds de la dite ville, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite ville qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de nature municipale.

Le conseil pourra acheter des terrains pour certaines fins.

54. Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique de nature municipale, refusera de vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou quand tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de maris, le dit conseil, après avis suffisant donné au dit propriétaire, pourra s'adresser à la cour de circuit siégeant dans et pour le comté de Berthier, ou à toute autre cour, pour demander qu'un arbitre soit nommé par la dite cour pour faire conjointement avec l'arbitre du dit conseil, l'évaluation de tel terrain avec pouvoir aux dits arbitres d'en nommer un troisième en cas d'avis contraire ; et les dits arbitres, avant de faire la dite évaluation, donneront au dit conseil et au dit propriétaire un avis suffisant du jour, de l'heure et du lieu où ils procéderont à la dite évaluation et entendront les parties à ce sujet ; et quand les dits arbitres auront fait leur rapport au dit conseil dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil de s'emparer de tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres entre les mains du greffier de la dite cour de circuit ou du protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Richelieu, pour l'usage de la personne y ayant droit ; et si toute telle personne, ayant droit à telle indemnité, ne se présente pas dans les six mois après le dépôt fait entre les mains de tel greffier ou protonotaire, pour réclamer ainsi la somme déposée, alors il sera loisible au dit greffier ou protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier, du dit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de la dite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par le dit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêts acrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de la dite ville.

Arbitrage quant à la valeur des terrains pris pour objets de la ville.

55. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir :

Pénalités pour refus d'accepter une charge.

La charge de maire, trente piastres courant.

Maire.
La

Conseillers.

La charge de conseiller, vingt piastres.

Estimateur
négligeant leurs
devoirs.

2. Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

Pénalité pour
réfus de rem-
plir les devoirs
d'office.

3. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres ;

Pour voter
sans être quali-
fié.

4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ;

Inspecteurs de
chemins négli-
geant leurs
devoirs.

5. Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense ;

Pénalité contre
les personnes
empêchant les
officiers de
remplir leurs
devoirs.

6. Toute personne qui molestera ou empêchera, ou qui tentera de molester ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ;

Personnes dé-
truisant les
affiches.

7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun règlement ou ordre du dit conseil, d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense.

Comment
seront recou-
vrées les péna-
lités.

56. Toutes pénalités imposées par cet acte ou par tout règlement fait par le conseil seront recouvrables devant la cour de circuit dans et pour le comté de Berthier, ou devant tout juge de paix résidant en la dite ville, sur la poursuite ou plainte du maire ou d'un conseiller au nom de la dite corporation ; toutes pénalités ou amendes encourues par la même personne

personne pourront être comprises dans la même poursuite, et dans toute telle poursuite, la partie succombante sera condamnée avec frais et dépens de telle poursuite suivant le tarif de telle cour.

57. Le présent acte sera considéré et réputé acte public. Acte public.

C A P. L X I I.

Acte pour amender l'acte pour ériger la municipalité
des Chutes de Kingsey.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT la demande de certains habitants du town- Préambule.
ship de Kingsey, par requête : à ces causes, Sa Majesté,
par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de
l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après le premier jour du mois de janvier, mil Lots détachés
de la municipi-
palité.
huit cent soixante-six, les onze premiers lots du neuvième rang
du township de Kingsey seront détachés de la municipalité du
dit township et annexés à la municipalité des Chutes de
Kingsey, pour les fins municipales.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de Quant aux
dettes contrac-
tées avant le
présent.
libérer aucune partie du territoire ainsi détachée des dettes ou
obligations contractées avant la passation du présent acte, par
la municipalité de laquelle elle dépendait.

3. Le présent sera réputé acte public. Acte public.

C A P. L X I I I.

Acte pour confirmer l'arpentage actuel du township de
Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que les habitants du township de Bulstrode Préambule.
ont demandé, par requête, la passation d'un acte pour
confirmer l'arpentage actuellement reconnu du dit township ;
et considérant que les propriétaires établis sur ces terres sont
tous unanimes dans cette demande, pour éviter les inconvé-
nients qui résulteraient pour eux d'un relevé de l'arpentage
primitif : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
consentement du conseil législatif et de l'assemblée légis-
lative du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'arpentage exécuté par James Marshall Parkin, écuyer, Arpentage
actuel du town-
qui
arpenteur provincial, en l'année mil huit cent trente-sept, en ce

ship de Bul-
strode confirmé.

qui a rapport à tous les lots de terre du township de Bulstrode, depuis le numéro seize, inclusivement, jusqu'au lot numéro vingt-huit, inclusivement, dans tous les rangs du dit township, et l'arpentage fait par J. B. Legendre, écuyer, arpenteur provincial, en mil huit cent trente-huit, en ce qui a rapport aux lots numéros dix, onze, douze, treize, quatorze et quinze du douzième rang du dit township, sont par le présent acte ratifiés et déclarés être les arpentages d'après lesquels toutes les lignes de division des dits lots de terre seront établies pour connaître les limites de chacun d'eux pour toutes les fins que de droit.

Nulle réclamation pour compensation.

2. Rien de contenu au présent acte ne sera censé donner aux propriétaires du terrain ainsi arpenté et ratifié, le droit de réclamer une compensation du gouvernement pour défaut de contenance de leurs lots.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

CAP. LXIV.

Acte pour confirmer un arpentage d'une partie du township d'Ely, dans le comté de Shefford.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Preamble.

ATTENDU qu'il appert par la pétition de certains propriétaires et occupants de terrains du township d'Ely, comté de Shefford, Bas Canada, que l'arpentage primitif du township a été changé en l'année mil huit cent quarante-trois par un nouvel arpentage que Oliver Wells, écuyer, arpenteur provincial, a fait d'une partie de ce township, et attendu que des particuliers ont acheté et vendu des terres et qu'il s'est fait des établissements, des améliorations suivant cet arpentage du dit Oliver Wells, et que le conseil municipal du township a tracé et ouvert des routes sur les lignes de rangs et de division établies par cet arpentage; et attendu que les pétitionnaires ont représenté de plus que Robinson Oughtred et Michael Mitchell, écuyers, arpenteurs provinciaux, ont récemment examiné et vérifié les changements ainsi faits à l'arpentage primitif par le dit Oliver Wells, et en ont dressé un rapport et un plan, et que les pétitionnaires ont demandé que l'arpentage du dit Oliver Wells, tel que vérifié et indiqué par le plan, et le rapport des dits Robinson Oughtred et Michael Mitchell, fût confirmé et reconnu, par la législature pour le vrai arpentage de la dite partie du township, et qu'il convient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Arpentage fait par Oliver Wells, en 1843, et que modifié.

1. L'arpentage que Oliver Wells, écuyer, arpenteur provincial, a fait d'une partie du township d'Ely, comté de Shefford, en l'année mil huit cent quarante-trois, tel que modifié

et

et établi par le plan et rapport qui ont été faits du dit arpentage par Robinson Oughtred et Michael Mitchell, arpenteurs provinciaux, et aussi les projets de lignes et limites marqués sur le dit plan par les traits ponctués A, B, C, seront et sont par le présent acte déclarés être le vrai et invariable arpentage de la partie du township à laquelle se rapportent les dits plans et rapport; et les bornes plantées par le dit arpenteur provincial, Oliver Wells, telles qu'indiquées sur ic plan que les dits Robinson Oughtred et Michael Mitchell ont fait du dit arpentage, pour marquer les limites et les angles de chaque lot de cette partie du township d'Ely, seront et sont par le présent acte déclarés être les vrais et invariables limites et angles de chacun des dits lots, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire; et une copie du rapport et du plan que les dits Robinson Oughtred et Michael Mitchell ont faits de l'arpentage du dit Oliver Wells sera déposée au bureau du commissaire des terres de la couronne, et une autre copie au bureau du régistrateur du comté de Shefford.

fié par Oughtred et Mitchell, confirmé.

Dépôt de copies du plan.

2. Mais aucun propriétaire du township ne pourra réclamer d'indemnité du commissaire des terres de la couronne s'il vient à manquer quelque chose à la contenance des terrains, en conséquence de la mise en vigueur du présent acte.

Nulla réclamation contre la couronne.

3. Cet acte sera censé être public.

Acte public.

CAP. LXV.

Acte pour faciliter la séparation du comté de Renfrew de celui de Lanark

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que le conseil de comté des comtés-unis de Lanark et Renfrew, et le conseil provisoire du comté de Renfrew, ont demandé la passation d'un acte à l'effet d'éviter au conseil provisoire de Renfrew les délais pouvant survenir dans la séparation complète du comté en conséquence du non-achèvement des édifices de comté; et considérant que ces édifices sont partiellement érigés et qu'ils devront être terminés vers le premier décembre prochain, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

E. Aussitôt que le conseil provisoire du comté de Renfrew aura fourni, au chef-lieu, les édifices nécessaires, à la satisfaction du gouverneur en conseil, et qu'il aura conclu un arrangement avec le comté de Lanark à l'effet de payer au dit comté une juste part de la dette des dits comtés de Lanark et Renfrew, s'il y a lieu, et de déterminer le montant devant être

Aussitôt que les édifices seront prêts, etc., le gouverneur pourra dissoudre l'émission de Lanark et Renfrew.

ainsi

ainsi payé et les termes de paiement, le gouverneur pourra nommer les officiers nécessaires et lancer une proclamation déclarant que la dite union est dissoute, le et après un jour à désigner en icelle ; pourvu toujours que l'arrangement ci-dessus pourra être conclu avant les édifices publics aient été fournis, nonobstant toute chose au contraire dans le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada ; et pourvu de plus que la dette des dits comtés envers le fonds consolidé d'emprunt municipal, et toute convention s'y rapportant, s'il en est fait, soient réglées par les dispositions des statuts à cet égard ;

Proviso.

Cap. 54 Stat.
Ref. H. C.
applicable.

2. Les différentes dispositions contenues dans le cinquante-quatrième chapitre des statuts refondus pour le Haut Canada, intitulé : *Acte concernant les institutions municipales du Haut Canada*, et applicables à la séparation d'un comté moins ancien d'un comté plus ancien, sauf en tant qu'elles exigent et prescrivent que telle séparation aura lieu le premier jour de janvier, immédiatement après l'expiration des trois mois de la date de la proclamation, sont par le présent déclarées s'être appliquées et s'appliquer à la séparation du comté de Renfrew du comté de Lanark, et les dispositions du chapitre trente-et-un des statuts refondus pour le Haut Canada concernant les jurés et jurys, relativement à la préparation des livres de jurés lors de la dissolution d'une union de comtés, et généralement les dispositions de tous actes amendant les actes susdits ou ayant quelque rapport aux procédures subséquentes à telle dissolution, s'appliqueront à la séparation des comtés de Lanark et Renfrew effectuée conformément au présent acte.

Et le cap. 31
quant aux
jurés.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X V I .

Acte pour faciliter la séparation de Huron et Bruce, et fixer Walkerton comme chef-lieu du comté de Bruce.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des difficultés et des doutes qui rendent expédient et nécessaire d'établir de meilleures dispositions pour la séparation des comtés-unis de Huron et Bruce, et de faire choix d'un chef-lieu pour le comté de Bruce : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

27, 28 V. c. 77,
abrogé.

1. L'acte passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-dix-sept, est par le présent abrogé, mais les actes qu'il abroge n'en continueront pas moins de rester abrogés.

2.

2. Le règlement du conseil provisoire du comté de Bruce, passé le vingt-deuxième jour de février, mil huit cent soixante-et-cinq, nommant un comité de bâtisse pour procéder à l'érection des édifices de comté à Walkerton, et tous les actes faits, les délibérations qui ont eu lieu et les dépenses encourues sous son autorité, sont par le présent légalisés et déclarés valides, nonobstant toute procédure prise à l'effet de faire casser ou rejeter le dit règlement, et l'octroi de la somme de six mille louis affectée par les règlements du dit conseil à l'érection des édifices de comté (lesquels règlements et tous bons émis sous leur autorité, seront valides à toutes fins et intentions quelconques) sera appliqué à l'érection des édifices de comté à Walkerton, qui est par le présent déclaré être le chef-lieu du dit comté de Bruce.

Règlement nommant sur comité de bâtisse dans Bruce, légalisé.

Walkerton sera le chef-lieu.

3. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la section quarante-septième et les sections suivantes du chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, le dit conseil provisoire pourra, avant l'achèvement des édifices de comté susdits, entrer en arrangement avec le comté de Huron au sujet du paiement de telle partie des dettes de l'union qui semblera juste, et de la fixation du montant à payer et des époques auxquelles ce paiement sera opéré; et tel arrangement se fera en la manière prescrite dans les cas analogues par le dit chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus pour le Haut Canada, et aura le même effet que s'il eût été effectué après l'achèvement des édifices de comté.

Un arrangement pourra être fait entre Huron et Bruce pour le paiement de la dette des comtés-unis.

4. Il sera loisible au gouverneur en conseil en tout temps après la passation du présent acte, après avoir constaté si les comptes entre les dits comtés sont réglés, et si la prison pour le comté de Bruce est achevée, et le palais de justice en voie d'érection, et si des logements convenables ont été fournis par le dit conseil provisoire pour la tenue des cours du dit comté de Bruce, et sans qu'il soit nécessaire que le palais de justice soit au préalable achevé, de séparer le comté de Bruce du comté de Huron, par proclamation, et telle séparation prendra effet à compter du jour qui sera désigné, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la cinquante-unième section de l'acte ci-haut en dernier lieu cité.

Proclamation pour la séparation pourra être émise, etc.

5. Les dispositions du chapitre trente-et-un des statuts refondus pour le Haut Canada, relatives à la préparation des registres des jurés lors de la dissolution, s'appliqueront à la séparation des comtés de Huron et Bruce effectuée en vertu du présent.

Dispositions concernant le jurés applicables.

6. Le dit conseil provisoire de Bruce paiera tous les frais, comme entre solliciteur et client, ainsi que les dépenses encourues par les demandeurs ou rapporteurs, relativement à toutes procédures légales avant la passation du présent acte, qui seront taxés par les officiers publics sur toutes procédures légales

Les frais de certaines procédures seront payés par Bruce.

légales

Suspension des
procédures.

légales adoptées contre le dit conseil provisoire, en conséquence de ce qu'il a passé le règlement par le présent ratifié ou de ce qu'il y a donné suite, ou de ce qu'il a procédé à l'érection des édifices de comté à Walkerton susdit, ou en conséquence de tout acte fait par le dit conseil et par le présent légalisé, et toutes ces procédures seront aussi suspendues et discontinuées après la passation du présent.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X V I I .

Acte pour légaliser certains règlements et bons du comté de Victoria.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet de la légalité de certains règlements de la corporation du comté de Victoria, à l'effet d'autoriser le prélèvement de certaines sommes d'argent pour les fins y mentionnées, au moyen de l'émission de bons, et au sujet de la validité des bons émis en vertu de ces règlements, et qu'il est nécessaire et expédient, dans l'intérêt du public et des porteurs de ces bons, de lever tous ces doutes et de légaliser et valider tous les dits règlements ainsi que les bons émis sous leur autorité : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, déclare et décrète ce qui suit :

Certains règle-
ments du comté
de Victoria,
déclarés valides
et obligatoires.

I. Nonobstant tous les doutes ci-dessus et toutes les irrégularités survenues dans la passation de ces règlements, ou dans les mesures préliminaires à leur passation ou toute informalité légale, soit dans le fond soit dans la forme, les règlements suivants de la corporation du comté de Victoria, savoir ; règlement numéro deux, intitulé : " Règlement pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de vingt mille piastres pour les fins y mentionnées ;" règlement numéro cinq, intitulé : " Règlement pour prélever, par voie d'emprunt, vingt mille piastres pour les fins y mentionnées ;" règlement numéro douze, intitulé : " Règlement pour prélever, par voie d'emprunt, vingt mille piastres pour les fins y mentionnées ;" et règlement numéro trente-huit, intitulé : " Règlement pour prélever, par voie d'emprunt, la somme de seize mille piastres pour certaines fins y mentionnées," sont par le présent légalisés et rendus valides et obligatoires pour la dite corporation et toutes les parties y intéressées ; et ces règlements et chacun d'iceux seront réputés avoir été bons et valides à compter de leur passation, respectivement ; et toutes cotisations, de même que toute perception de taxes et tous paiements, et tous bons émis, procédures et transactions qui ont eu lieu ci-devant ou qui

Et aussi toutes
cotisations,
débentures

auront

auront lieu à l'avenir, en vertu de tous les dits règlements ou de l'un ou de l'autre d'iceux, sont aussi par le présent légalisés et validés. émises en vertu d'iceux.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXVIII.

Acte pour valider certaines cotisations en la cité de Toronto et pour autoriser la dite cité à recouvrer les taxes établies et imposées.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que la corporation de la cité de Toronto a exposé dans sa pétition que certaines personnes qui sont propriétaires de terrains vacants dans la dite cité, mais qui ne résident pas en icelle, ont été portées, en l'année mil huit cent cinquante-sept et les années suivantes, sur les rôles de cotisations sans leur assentiment, et qu'en conséquence les taxes imposées sur ces terrains vacants ne peuvent pas se recouvrer par la loi; et attendu que ces terrains devraient être cotisés comme terrains de non-résidants, et attendu que la dite corporation a demandé que ces cotisations fussent validées, afin que les dits terrains répondissent des taxes ainsi établies et imposées, comme susdit, et attendu qu'il est raisonnable et à propos d'accorder sa demande à la dite corporation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toutes dispositions de la loi de cotisation, toute cotisation faite irrégulièrement en la cité de Toronto, comme il est exposé ci-dessus, de terrains de non-résidants en l'année mil huit cent cinquante-sept, et dans les années suivantes jusqu'en mil huit cent soixante-quatre inclusivement, et les rôles de cotisation y relatifs, sont par le présent acte déclarés légaux et valides; et les terrains et propriétés ainsi cotisés sont déclarés responsables de la cotisation ainsi faite et validée par le présent acte; pourvu cependant que la corporation de la cité de Toronto fasse transmettre par la poste le ou avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-six, à chaque personne ainsi imposée irrégulièrement, un avis énonçant la somme annuelle pour laquelle sa propriété immobilière, ainsi que sa propriété mobilière ou revenu, a été cotisée; et que cette cotisation puisse être sujette, en vertu des dispositions de la loi de cotisation, à l'appel devant la cour de révision pour l'année mil huit cent soixante-et-six; et la cour de révision et le juge de la cour de comté sont par le présent acte autorisés à procéder dans le jugement des appels, de même que si les dites cotisations se trouvaient établies sur le rôle des cotiseurs de l'année courante; et après que le dit rôle aura été définitivement révisé, le greffier de la corporation de la dite cité dressera

Rôles de cotisation de 1857 à 1864, confirmés.

Proviso: des avis seront transmis par la poste aux personnes irrégulièrement cotisées.

Appel.

Perception des taxes.

et remettra au collecteur un rôle supplémentaire séparé, sur lequel celui-ci inscrira les terrains ainsi cotisés irrégulièrement comme susdit, mais en se conformant au mode prescrit par la loi de cotisation; et là-dessus et sur réception du dit rôle, le collecteur procédera à percevoir les taxes y mentionnées, de même que si le dit rôle était un rôle des collecteurs de taxes dues par les non-résidants; et la corporation de la cité de Toronto aura à cet égard tous les droits et pouvoirs que donne la loi de cotisation pour ce qui est relatif à la perception des taxes dues par les non-résidants; et les dispositions de toutes les lois de cotisation de cette province, concernant la cotisation des terrains ou propriétés des non-résidants, s'appliqueront aux terrains et propriétés ainsi cotisés irrégulièrement comme susdit; pourvu cependant que le délai après lequel tous tels terrains pourront être vendus pour l'acquittement des taxes, en vertu de toute loi quelconque de la province, commence et se compte de même que si les dits terrains avaient été respectivement cotisés en l'année mil huit cent soixante-et-six; pourvu aussi que cet acte n'affecte aucuns terrains qui auront été vendus et cédés par leurs propriétaires après la cotisation comme susdit et avant la passation du présent acte.

Proviso: vente pour taxes.

Proviso.

Acte public.

2. Le présent acte sera réputé public.

C A P . L X I X .

Acte pour transférer les chemins York au comté d'York, et exonérer le comté de Peel de toute responsabilité à cet égard.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le conseil de comté des comtés unis d'York et Peel a acquis de Sa Majesté les chemins situés dans les limites des dits comtés-unis, communément dénommés les chemins York, pour la somme de soixante-douze mille cinq cents piastres;

Et considérant que depuis la dite acquisition le dit comté de Peel a été séparé du dit comté d'York, et que les deux comtés ont, par pétition, demandé que les dits chemins York soient transférés absolument au comté d'York, et que le comté de Peel soit complètement exonéré du paiement et de la responsabilité des deniers d'acquisition, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Chemins York transférés au comté de York.

1. Les chemins communément dénommés chemins York, acquis de Sa Majesté par le conseil de comté des ci-devant comtés-unis d'York et Peel, ainsi que tous les droits, immunités, privilèges, servitudes et dépendances y appartenant, seront

seront et sont par le présent transférés absolument au comté d'York, quittes de toutes réclamations de la part du comté de Peel, aussi amplement et effectivement que si les dits chemins York eussent été acquis de Sa Majesté par le comté d'York uniquement.

2. Le comté de Peel sera et est par le présent exonéré et acquitté du paiement et de toute partie du paiement des deniers d'acquisition des dits chemins York, et nulle taxe ne sera imposée ou prélevée dans le dit comté de Peel, sur les propriétés imposables du dit comté pour les dits deniers ou aucune partie des dits deniers d'acquisition, et le comté de Peel ne sera pas non plus en aucune autre manière responsable au sujet des dits chemins York.

Comté de Peel exonéré du paiement des deniers d'acquisition des chemins.

3. La totalité des dits deniers d'acquisition des dits chemins York sera payée à Sa Majesté par le comté d'York uniquement, et sera cotisée et prélevée, au besoin, sur les propriétés imposables du comté d'York seulement, et toutes conventions, règlements et bons faits par les dits comtés-unis d'York et Peel au sujet de l'acquisition des dits chemins et du paiement des deniers d'acquisition de ces chemins, seront réputés et censés, et ils sont par le présent déclarés être les conventions, règlements et bons du comté d'York seulement, et seront aussi valides et obligatoires pour le dit comté d'York que s'ils eussent été faits par le comté d'York seulement.

La totalité de tels deniers sera payée par le comté de York.

4. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X.

Acte pour autoriser la ville de St. Mary's à émettre des débentures pour le rachat de ses débentures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement.

[Sanctionné le 13 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de St. Mary's a demandé l'autorisation d'émettre un certain nombre de débentures aux fins de racheter les débentures en circulation de la dite ville, pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement, lesquelles débentures ont été émises en vertu de différents règlements numérotés respectivement un, deux et trois ; numéro un, passé le seizième jour de juin, mil huit cent cinquante-six, pour construire une maison d'école, faire des trottoirs, niveler les rues et ériger des ponts ; numéro deux, passé le vingt-cinquième jour de juillet, mil huit cent cinquante-sept, pour l'achat d'une pompe à incendie, pour une maison d'école, et autres fins publiques ; et numéro trois, passé le vingt-septième jour de février, mil huit cent cinquante-huit,

Préambule.

pour

pour prendre des actions dans le chemin macadamisé de St. Mary's et Exeter ; et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Nouvelles
débentures
émises pour
racheter celles
émises en vertu
de certains
règlements.

1. La corporation de la ville de St. Mary's pourra passer un ou des règlements autorisant l'émission de débentures de la dite ville pour un montant n'excedant pas en tout trente mille piastres pour racheter certaines débentures émises en vertu des règlements susdits passés dans les années mil huit cent cinquante-six, mil huit cent cinquante-sept et mil huit cinquante-huit, et numérotés dans les livres de la corporation un, deux et trois, et dont l'échéance est comme suit :

£5,000.....	en l'année 1866
£1,500.....	en l'année 1868
£1,000.....	en l'année 1873

Ne seront pas
sujette à la sec.
224 de l'acte
municipal du
H. C.

Et il ne sera pas nécessaire relativement à aucun tel règlement de se conformer aux dispositions de la section deux cent vingt-quatre du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, requérant l'assentiment des électeurs de la municipalité ; et la corporation pourra abroger les dits règlements numérotés un, deux et trois en ce qui concerne la perception des taxes imposées par ces règlements pour le rachat des débentures primitives et le paiement de l'intérêt sur icelles.

Période de
paiement, in-
térêt, etc.

2. Les débentures émises en vertu de la section précédente du présent acte seront payables dans pas plus de vingt années de leur date et aux lieux en cette province, et seront pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune en monnaie courante de cette province ou autrement, et à tel taux d'intérêt n'excedant pas huit pour cent par année, que la corporation de la ville pourra juger à propos.

Emprunt sur
les dites débentures.

3. La corporation de la dite ville pourra prélever par voie d'emprunt, sur le crédit des dites débentures émises en vertu de la première section du présent acte, une somme d'argent n'excedant pas en totalité trente mille piastres, et un taux d'intérêt pas plus élevé que six pour cent par année pourra être reçu sur telle somme et déclaré payable en conséquence.

Le trésorier
exigera la ren-
trée des débentures en circu-
lation.

4. Le trésorier de la corporation, en recevant du conseil instruction de ce faire, exigera la rentrée des débentures et obligations mentionnées au préambule du présent en circulation, et les acquittera avec les fonds prélevés sur les débentures émises sous l'autorité du règlement qui sera passé en vertu du présent acte, ou pourra y substituer les dites débentures, ou aucune des débentures dont l'émission sera autorisée, sous l'autorité du règlement qui sera passé en vertu du présent acte,
selon

selon qu'il pourra être convenu entre la corporation et les porteurs de ces débentures en circulation ou autres, ayant des créances ou réclamations contre la corporation.

5. Pour le paiement des débentures émises sous l'autorité du règlement passé en vertu du présent acte, le conseil imposera et est par le présent requis d'imposer une taxe spéciale par année (en sus et au-dessus de toutes autres qui seront prélevées chaque année, et en sus et au-dessus de l'intérêt payable sur ces débentures,) suffisante pour former un fonds d'amortissement de deux pour cent par année pour cet objet.

Taxe spéciale pour le paiement des débentures en vertu du présent.

6. Le conseil placera, et il sera du devoir du trésorier de placer de temps à autre, tous les deniers prélevés pour taxes spéciale pour le fonds d'amortissement créé par le présent acte, en débentures émises sous l'autorité du présent, ou en débentures émises par le gouvernement du Canada, ou en tels autres effets que le gouverneur de cette province pourra prescrire par ordre en conseil, et tous dividendes ou intérêts sur le dit fonds d'amortissement seront appliqués à l'extinction de l'emprunt autorisé par le présent acte.

Placement de telle taxe pour un fonds d'amortissement.

7. Les dispositions de la deux cent vingt-quatrième section du chapitre cinquante-quatre des statuts refondus pour le Haut Canada, concernant les institutions municipales, ou toutes dispositions du dit chapitre incompatibles avec le présent, ne s'appliqueront pas au présent acte ni à aucun règlement ou règlements passés sous son autorité.

Sec. 224 de l'acte municipal H. C. non applicable.

8. Les produits des débentures susdites seront appliqués au rachat des débentures émises par la ville et au paiement des intérêts tel que mentionné dans la première section du présent acte, au fur et à mesure qu'elles écherront respectivement et à nulle autre fin quelconque.

Application des produits des débentures.

9. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. L X X I.

Acte pour amender l'acte incorporant le village de Mitchell, dans le comté de Perth.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que la corporation du village de Mitchell, dans le comté de Perth, incorporé par l'acte passé en la vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent-huit, a, par sa pétition, demandé que le dit acte soit amendé en diminuant les limites du dit village, en la manière ci-dessous mentionnée, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du

Préambule.

consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains lots détachés du village de Mitchell et ré-annexés au township de Logan.

Certains lots détachés du village de Mitchell et ré-annexés au township de Fullarton.

1. Depuis et après le dernier jour de décembre de la présente année mil huit cent soixante-et-cinq, les lots numéros onze, douze et vingt, dans la première concession du township de Logan, et les lots numéros onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans la seconde concession du dit township, cesseront de former partie de la municipalité du dit village de Mitchell, et seront ré-annexés à la municipalité du dit township de Logan, et en formeront partie; et les lots numéros vingt-et-un, vingt-deux et trente, dans la première concession du township de Fullarton, et les lots numéros vingt-et-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf et trente, dans la seconde concession du dit township, cesseront de former partie de la municipalité du dit village de Mitchell, et seront ré-annexés à la municipalité du dit township de Fullarton et en formeront partie, nonobstant tout ce que contenu au contraire dans la deuxième section de l'acte cité au préambule du présent.

Citation.

2. Et considérant que la dite corporation a de plus représenté, qu'antérieurement à l'incorporation du dit village, une certaine dette a été encourue par le dit township de Logan, et qu'en vertu d'une convention passée entre la corporation du dit village et celle du dit township, le treizième jour de décembre, mil huit cent trente-sept, la corporation du dit village a entrepris de payer cinq cents piastres par année à la corporation du dit township, pendant dix-neuf ans, comme la part de la corporation du dit village dans la dette susdite; et que l'acceptation de la dite part de la dette étant basée sur le fait que deux mille acres des terres du dit township étaient compris dans le dit village, tandis que, quand les limites de ce dernier auront été modifiées en la manière prévue par la section précédente, sept cents acres seulement des dites terres se trouveront enclavés dans le dit village, et qu'elle a en conséquence demandé que la part du dit village dans la dette susdite soit réduite d'après cette proportion, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, en tout temps après la passation du présent acte, la corporation du dit village et la corporation du dit township de Logan, pourront, chacune, par résolution, nommer un arbitre pour les objets ci-dessous mentionnés, et si l'une ou l'autre d'entre elles nomme tel arbitre et que l'autre ne nomme pas son arbitre dans les cinq jours après avis de telle nomination, le juge de la cour de comté pour le comté de Perth nommera tel arbitre, à la réquisition de l'autre corporation, et les deux arbitres nommés comme il est dit ci-dessus, en nommeront un troisième, ou s'ils ne peuvent convenir de telle nomination, le dit juge, à la réquisition de l'une ou de l'autre, après cinq jours d'avis donné par l'autre, nommera ce tiers arbitre, et les dits arbitres détermineront la part de la dite dette que devra assumer

Nomination d'arbitres par la corporation du village et du township.

Nomination d'un tiers arbitres.

assumer la dite corporation du village de Mitchell, ainsi que le mode et les termes de paiement de la dite part ; et la sentence des arbitres, ou de deux d'entre eux, sera finale et définitive, et obligera la dite corporation ; et la convention susdite cessera d'avoir force et effet à compter d'un certain jour qui sera indiqué dans la sentence et annoncée à chacune des dites corporations par les arbitres qui y auront concouru.

Sentence.

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXII:

Acte pour établir certaines réserves de chemins et grands chemins dans le township de Hamilton.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que la corporation municipale du township de Hamilton, dans le comté de Northumberland, a, par requête, demandé que certaines réserves de chemins et de grands chemins, dans le dit township, soient établies en vertu de la loi, sans égard à l'arpentage primitif, et qu'il est expédient d'accéder à cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Il sera loisible à la corporation du township de Hamilton, dans l'année qui suivra la passation du présent acte, de faire faire suivant la loi l'arpentage des concessions A et B, et de la première, seconde et troisième concessions du dit township de Hamilton, par Edward C. Caddy, de la ville de Cobourg, arpenteur provincial, et dans le cas de son décès ou incapacité, de faire faire cet arpentage par quelqu'autre arpenteur provincial compétent, afin de vérifier les vraies directions et positions de telles réserves de chemins dans ces concessions, sur lesquelles la corporation a juridiction et contrôle, et des lignes de division entre les divers lots dans les dites concessions.

Le conseil municipal de Hamilton fera faire un arpentage de certaines concessions.

2. Les différentes réserves de chemins dans les dites concessions (excepté celles qui se trouvent dans les limites de la ville de Cobourg) telles que fréquentées en janvier mil huit cent soixante-trois, et améliorées par corvées ou autrement, seront marquées aux angles de front et de profondeur avec des bornes en pierre de taille, par le dit Caddy, ou, dans le cas de son incapacité ou décès, par quelqu'autre arpenteur compétent, et seront, de ce moment, censées être et avoir été les vraies et invariables réserves et chemins publics du gouvernement, et seront marquées, si elles ne le sont pas maintenant, d'une chaîne de largeur entre les divers lots, qu'elles soient ou non parallèles à la ligne dominante des diverses concessions.

Les réserves de chemin fréquentées en Jan., 1863, seront censées être les vraies réserves.

La vraie position des réserves non encore ouverte sera vérifiée.

3. La vraie position des réserves de chemins dans les dites concessions (excepté comme susdit) qui ne sont encore ni ouvertes ni fréquentées, devra être également vérifiée et marquée par le dit Caddy, avec des bornes en pierre de taille placés comme susdit, de même que la vraie et exacte position des lignes de division entre les dits lots, et, de ce moment, elles seront censées être et avoir été les vraies et invariables réserves et lignes et frontières des dits lots, nonobstant aucune occupation ou possession de ces lots, ou d'aucune partie d'iceux par aucune ou aucunes personnes, loi, usage ou coutume au contraire; pourvu toujours, que la réserve ou les réserves de chemins qui sont maintenant ouvertes en partie soient, du consentement de toutes les parties intéressées, marquées et établies par l'arpenteur, d'après la même direction que la partie déjà ouverte, et dans ce cas, elles seront censées être et avoir été les vraies et invariables réserves.

Proviso: quant à celles en partie ouvertes.

L'arpenteur fera des rapports et cartes.

4. Lorsque le dit arpentage sera terminé, le dit Caddy ou telle autre personne compétente, devra en faire des rapports et des cartes, dont l'un de chaque sera déposé dans le bureau du commissaire des terres de la couronne, et l'autre dans le bureau du régistrateur des comtés unis de Northumberland et Durham.

L'inspecteur fixera la valeur des terres, lorsque les chemins fréquentés ne sont pas sur la vraie ligne de la réserve primitive.

5. S'il appert, d'après l'arpentage fait comme susdit, que les chemins maintenant fréquentés et améliorés, et qui ne doivent pas être dérangés, si ce n'est pour les mettre d'une chaîne de large s'ils ne le sont pas maintenant, ou pour en changer la direction, ne sont pas sur la vraie ligne de la réserve primitive de chemins dans la dite concession ou aucune d'elles, mais entièrement ou en partie sur quelque ou quelques lots, la lisière de terrain entre les dits chemins fréquentés et les vraies réserves, et cette partie de la vraie réserve qui ne sera pas employée pour un chemin, seront constatées, et leur valeur fixée par le dit Caddy, sera payée à la partie ou aux parties auxquelles les dits chemins fréquentés causent des préjudices ou dommages, par le ou les propriétaires du lot ou des lots adjacents (dont la dite lisière et le dit chemin sont par le présent déclarés faire partie) dans les deux ans après la date de l'avis donné par le dit Caddy comme ci-après mentionné dans cette section, avec l'intérêt à six par cent par année; pourvu toujours, que le dit Caddy ou tout autre arpenteur compétent, avant de fixer comme susdit la valeur, donnera avis par écrit du temps et du lieu où la dite évaluation aura lieu, vingt jours d'avance au propriétaire ou propriétaires des dits lots adjacents au dit chemin fréquenté, ou à son ou leurs représentants, soit en le lui ou le leur faisant signifier personnellement, ou en le laissant à son ou leur domicile ordinaire dans cette province.

Proviso: avis sera donné.

Comment sera recouvré le

6. Dans le cas où la dite partie ou parties, ou ses ou leurs représentants comme susdit, ne s'opposeraient pas à l'évaluation du

du dit Caddy, par un avis écrit qui lui sera signifié ou laissé à sa demeure ordinaire dans les dix jours après que lui le dit Caddy lui ou le leur aura signifié son intention de procéder à l'évaluation—il sera et pourra être loisible au dit Caddy de procéder à la dite évaluation, et sa décision et son évaluation par écrit, signifiées à chacune des parties comme susdit ou à leurs représentants—seront finales et obligeront toutes les parties concernées, et le montant de la dite évaluation pourra être et sera recouvré comme une dette dont le paiement est échü, dans toute cour ayant juridiction compétente,—contre la partie ou les parties par lui condamnées, à la payer—sur la preuve seulement que le papier contenant telle valeur et évaluation a été signé par le dit Caddy et signifié comme susdit, et jusqu'à parfait paiement ; la dite évaluation qui, ou dont une copie pourra être déposée au bureau du registraire de la Division ouest du comté de Northumberland, constituera une hypothèque sur la dite lisière de terrain et le dit chemin.

7. Si une partie ou les deux parties, ou son ou leurs représentants comme susdit, s'opposent par écrit, dans les dix jours, à ce que l'évaluation soit faite par Caddy seul—et nomment un arbitre ou évaluateur pour agir avec elle ou elles, et en donnent avis par écrit à Caddy ou à tout autre arpenteur compétent, suivant la formule mentionnée dans la cédule A, annexée au présent acte, marquée No. 1, dans les dix jours susdits—le dit Caddy ou toute autre personne nommée par le présent un des arbitres ou évaluateurs pour agir avec un autre ou d'autres—devra dans les dix jours après que la signification du dit avis ou des dits avis ou du dernier d'iceux lui aura été faite, fixer par écrit le temps et le lieu (dont chacune des parties ou leurs représentants devront avoir avis quatre jours d'avance) pour procéder à l'évaluation ou arbitrage, et alors l'évaluation aura lieu, hormis que pour de bonnes raisons, le dit Caddy, ou toute autre personne compétente, ne trouve nécessaire de la retarder, ce que, par le présent, il a pouvoir de faire, de temps à autre et aux conditions qui lui sembleront équitables, et la sentence ou l'évaluation par écrit des dits arbitres ou évaluateurs, ou de deux d'entre eux, sera finale et obligera toutes les parties concernées ; et le montant, avec les frais tels qu'alloués par les arbitres ou deux d'entre eux, seront payés par la partie ou les parties condamnées à les payer, dans le délai mentionné dans la cinquième section du présent acte—et s'ils ne sont pas payés, pourront être perçus comme susdit sur la preuve de l'exécution de la dite sentence ou évaluation par les dits arbitres ou évaluateurs, ou deux d'entre eux, et les dites lisières de terrain resteront hypothéquées pour ces montants jusqu'à parfait paiement d'iceux—si le jugement ou l'évaluation est déposée comme susdit au bureau d'enregistrement.

montant de l'évaluation.

La partie intéressée dans l'évaluation pourra nommer un arbitre pour agir pour lui.

Mode de procéder lorsqu'un arbitre conjoint est nommé.

Sentence sera finale.

Mode d'assigner les témoins.

8. Le dit Caddy ou tel autre arpenteur compétent sur offre pour une des dites parties ou son ou ses représentants, des frais et dépens de l'évaluation, est par le présent autorisé à faire émettre de l'une ou l'autre des cours supérieures de droit commun de Toronto, un ou des subpœnas *ad testificandum* ou *duces tecum*, requérant les témoins y mentionnés de comparaître devant lui, en tel temps et à tel lieu y mentionnés, et tout témoin ou témoins ainsi requis de comparaître comme dans les causes ordinaires, et qui désobéira, sera coupable de mépris envers la cour qui aura émis le subpœna ou les subpœnas et pourra être interrogé sous serment, et le dit Caddy est par le présent autorisé à administrer le dit serment ; pourvu toujours que toute personne dont la présence sera ainsi requise aura droit à un honoraire et au remboursement de ses frais et de la perte de son temps, comme elle en a le droit dans tout procès devant les dites cours.

La corporation prélèvera une taxe pour payer les frais d'arpentage.

9. La corporation du dit township pourra imposer et prélever une taxe sur les francs-tenanciers des dites concessions, suivant la quantité de terrain qu'ils possèdent dans les dites concessions, de la même manière que peut être imposée et prélevée toute taxe nécessaire pour les autres fins municipales suivant la loi, pour payer les frais des dits arpentages, cartes, rapports et bornes.

Les bornes placées en vertu de cet acte seront censées être les frontières primitives.

10. Les diverses réserves de chemins et lignes de division entre les lots, quand les bornes susdites auront été placées comme il est pourvu par le présent acte, seront censées être et avoir été les frontières primitives des lots dans chacune des dites concessions, soit que, après mesurage, les dits lots ne contiennent que la largeur exacte, ou plus ou moins que la largeur exacte mentionnée dans toutes lettres patentes, octrois ou autres documents, au sujet des dits lots ou d'aucun d'eux, et toute patente, octroi ou document relatif à aucune partie aliquote des dits lots ou d'aucun d'iceux sera censé être un octroi de telle partie aliquote de la quantité totale des dits lots, soit qu'ils contiennent une quantité plus grande ou moindre que celle mentionnée dans la dite patente, octroi ou autre document, nonobstant tout usage ou coutume au contraire.

L'évaluation sera faite dans les trois mois de la date de l'avis.

11. L'évaluation ou sentence mentionnée dans les sections précédentes du présent acte, devra être faite dans les trois mois de la date de l'avis mentionné dans le proviso de la cinquième section du présent acte.

Acte public.

12. Le présent sera réputé acte public.

CEDULE A.

No. 1.

A. E. C. CADDY, Ecr., A. P.

Soyez informé que je m'oppose à ce que vous estimiez la valeur du terrain mentionné dans votre avis qui m'a été signifié le jour de _____ et je nomme par le présent _____ de _____ mon arbitre ou évaluateur, et m'engage à accepter et à respecter l'évaluation ou sentence rendue au sujet des dits terrains, conformément à l'acte pour établir certaines réserves de chemins et grands chemins dans le township de Hamilton.

Doté (Signé,)

CAP. LXXIII.

Acte pour amender les actes relatifs à la banque du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que les actionnaires de la banque du Haut Canada, à leur assemblée générale annuelle, tenue le vingt-sixième jour de juin, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-cinq, ont décidé par résolution de demander au parlement de cette province de faire certains amendements aux actes du dit parlement en vertu desquels la dite banque fait maintenant le commerce, et qu'il a été présenté une pétition où ces amendements sont demandés, et qu'il convient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La partie de la septième clause du chapitre cent vingt-et-un de la dix-neuvième et vingtième Victoria, intitulé : *Acte pour amender et refondre les actes concernant la banque du Haut Canada*, qui fixe, au vingt-cinquième jour du mois de juin de chaque année, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la banque, est par le présent révoquée ; et cette assemblée générale annuelle se tiendra à l'avenir le vingt-et-unième jour du mois de juin de chaque année, (et si ce jour est un dimanche ou un jour de fête légale, en ce cas le jour subséquent qui ne sera pas un dimanche ou un jour de fête légale) à partir du mois de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-six.

Charte amendée quant au jour de l'assemblée générale annuelle.

2. La partie de la dix-septième clause du dit acte qui statue qu'aucun actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes à l'assemblée des actionnaires de la dite banque, est par le présent acte révoquée, et à partir du jour de la passation de cet acte, tout actionnaire qui sera de naissance ou par naturalisation

Charte amendée quant à l'échelle des votes.

sujet

sujet de Sa Majesté, aura droit, aux assemblées, à une voix pour toutes dix actions qu'il possèdera en sus de cent actions; pourvu qu'il les ait depuis trois mois de calendrier lors des assemblées.

Charte amendée quant au délai pour la souscription des actions.

3. La deuxième clause du chapitre soixante-trois de la vingt-cinquième Victoria, intitulé : *Acte pour amender de nouveau la charte de la banque du Haut Canada*, est par le présent acte révoquée; et le délai pour la souscription des nouvelles actions du capital de la banque est prolongé de deux années à partir du jour de la passation de cet acte, et pour le paiement intégral des dites actions, de trois années à partir du jour de la passation du dit acte; et s'il n'est pas souscrit et payé de nouvelles actions dans les délais susdits, le capital versé de la banque sera et restera fixé à la somme qui sera alors souscrite et versée.

Pouvoir de réduire le nombre des directeurs.

4. Les actionnaires de la banque pourront, s'ils le jugent à propos, par une résolution adoptée à une assemblée générale ou spéciale, réduire le nombre des directeurs de la banque à un nombre quelconque non inférieur à sept; et, à partir du jour de l'adoption de toute telle résolution, la majorité des directeurs dont le nombre sera ainsi réduit, formera le quorum.

Acte public.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X X I V .

Acte pour incorporer la Banque de Northumberland.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que George Elias Jones, John C. Field, C. Giffard, James A. Gilchrist, John Beatty, H. Ruttan, Mark Burnham et autres, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, ainsi que leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la ville de Cobourg; et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soient incorporées pour les fins ci-dessus: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée par cet acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque de Northumberland;" elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de

Nom de la corporation et pouvoirs.

de loi, de la même manière que les autres corporations ; elles pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régie utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province) ; pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.

Immeubles
limités.

Règlements.

Proviso: ap-
probation.

2. Le capital de la dite banque sera d'un million de piastres divisé en vingt mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

Capital \$500,
000 ; actions de
\$50 chacune.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque ; et ces derniers ou la majorité d'entre eux pourront, (après avoir dûment donné avis public), ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Cobourg et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire ; aussitôt que dans le délai d'un an à compter de la passation du présent acte, cinq cent mille piastres du dit capital auront été souscrites sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres de ce capital versées à quelque une des banques actuellement incorporées de cette province, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines, dans deux des journaux de la ville de Cobourg, cette assemblée devant se réunir dans la dite ville, aux temps et lieu indiqués par l'avis ; à cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de neuf directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; l'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites ; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront.

Directeurs
provisoires.Première as-
semblée pour
l'élection des
directeurs.Sortie de char-
ge des direc-
teurs provi-
soires.

Versements sur les actions.

Proviso: dix pour cent seront payés en souscrivant.

Proviso: condition avant de commencer les transactions de banque.

Proviso: dans quel temps le capital entier devra être payé.

Amende pour non paiement des versements.

Proviso: pénalité remise.

4. Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui seront des versements sur les actions des actionnaires décedés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription; pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins ni avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres n'ait été versée par les dits souscripteurs à quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province, dans le délai d'un an de la passation du présent acte, et que la balance des cinq cent mille piastres, dont la souscription est exigée par la section précédente, ne soit dûment versée dans les dix-huit mois de la passation du présent acte; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit: la somme de cent mille piastres en deux ans, une autre somme de cent mille piastres en trois ans, une troisième somme de cent mille piastres en quatre ans à compter de la passation du présent acte, sous peine de forfaiture de sa charte, et le reste du capital à l'époque que les directeurs fixeront, mais pas plus tard que le premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix.

5. Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quel qu'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions; et, de plus, les directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par enean public les dites actions, ou tel nombre d'iceilles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout; le président, le vice-président, ou le caissier de la dite banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues; et ce transport une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les forfaire.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la ville de Cobourg susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles; les neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant la personne ou les personnes qui, à la dernière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année; et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de neuf; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom ou pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles cinq cents piastres au moins devront avoir été payées, et qu'elle soit sujet-né ou naturalisé de Sa Majesté.

Neuf directeurs seront élus annuellement par la majorité des votes.

Vacances comment remplies.

Président et vice-président.

Proviso: qualification des directeurs.

7. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par le présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

Echelle des votes.

La majorité décidera.

Président.

Actionnaires conjoints.

Les officiers de la banque ne voteront pas.

Convocation d'assemblées générales spéciales.

Suspension des officiers dont la démission est proposée.

Vacances remplies *pro tempore*.

Qui pourra examiner les livres de la banque.

Quorum des directeurs et qui présidera.

8. Chaque actionnaire aura droit à un vote sur chaque action qu'il ou qu'elle possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation; mais nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement; et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence; pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs.

9. Tous actionnaires de la dite banque, au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou cinq d'entre eux, pourront en tous temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Cobourg, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendu, de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.

10. Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs; mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la dite banque.

11. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, quatre d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* ainsi choisi,

choisi, votera comme directeur, et en cas d'égalité de votes sur toute question, il aura voix prépondérante.

Voix du président, etc.

12. Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux.

Dividendes.

13. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires; et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre pour les dits versements, et les recouvrer, ou forfaire et déclarer les dites actions forfaites à la dite banque en cas de non-exécution de tel versement; une action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration la matière spéciale; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme; il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts alléguées, et de produire le règlement ou la décision du bureau prescrivant et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision; il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelqu'autre chose que ce soit; pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent par chaque action souscrite; en outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution ou toute autre garantie à leur discrétion, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Les directeurs feront des règlements pour certaines fins.

Nommeront les officiers et serviteurs de la banque.

Feront des demandes de versement.

Confiscation des actions.

Recouvrement des versements.

Déclaration.

Ce qu'il suffira de prouver.

Ce qu'il ne sera pas nécessaire de prouver.

Préviso: ils donneront caution.

14. Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par

Paiement des directeurs.

par tout règlement ou décision passé à l'assemblée annuelle générale des actionnaires.

Emission des
billets.

15. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payées, et ne soient dans la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province.

Siège des
affaires.

16. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la ville de Cobourg; mais les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration d'iceux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances.

Assemblées
annuelles.

Un état des
affaires de la
banque sera
soumis.

Ce qu'il con-
tiendra.

17. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue à Cobourg de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts; de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets escomptés, hypothèques et autres garanties, montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre, son actif et ses ressources; le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces sommes.

Actions répu-
tées meubles,
transport
d'icelles.

18. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes;

personnes; et nulle partie d'action en montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et non encore échues, aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions vendues en vertu d'une exécution.

19. La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tènements (sauf ce qu'elle a été autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte,) ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite banque ou d'aucune autre banque; et la dite banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtiments, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions du capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises excepté tel qu'autorisé par le chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Canada; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtiments et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugements ou autres charges non acquittés affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur.

La banque ne possèdera pas d'immeubles, excepté, etc.

Et n'exercera que le commerce de banque.

Proviso: pourra acquérir des mortgages, etc.

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'excèdera jamais un trentième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

Responsabilité des directeurs limitée.

La banque pourra accorder un intérêt, retenir un escompte, etc.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle, et en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres garanties ou effet négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur iceux au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets ; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, ou que tout jugement y relatif soit exécuté ; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bonâ fide* à un endroit de la province autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change, sous les règles et règlements prescrits par la cent dixième section du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Canada ; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession, au débit du compte de dépôts du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

Pourra charger les billets, etc., au compte de dépôt.

Certains bons, etc., de la banque, transférables par endossement.

Les billets, etc., seront obligatoires quoique non sous le sceau.

Proviso : autorité à signer les billets.

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant-caissier, et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement ; les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommé par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toutes personnes ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle ; pourvu, toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant-caissier, officier de la banque ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande.

Citation.

23. Attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque, soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque, au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes respectivement ; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets : à ces causes, qu'il soit déclaré

Les signatures pourront être

et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque de Northumberland" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

imprimées au moyen d'une machine.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque à Cobourg ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'où ils ont été datés; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeurs local, sera considéré comme une succursale.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

Succursales.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, à Cobourg, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autres lieux de la province, suspend le paiement en espèce des billets ou lettres de change payables sur demande à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte.

La suspension du paiement pour 60 jours, aura l'effet d'une forfaiture de la charte.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débentures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en possession de la banque; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'une piastre.

Le montant des billets émis limité.

Un cinquième pourra être en billets de \$4.

Nul billet au dessous de \$1.

Montant de la dette de la banque limité.

Foraiture pour contravention.

Responsabilité des directeurs.

Proviso: protêt par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

Double responsabilité des actionnaires.

Proviso: quant aux directeurs

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres de change, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excède jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque; on pourra intenter, à cet effet, une action ou des actions contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi; mais la dite action n'empêchera pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant; pourvu, toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Cobourg, le dit directeur puisse, de cette manière, et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir: la responsabilité ou l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs feront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de

de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif; les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés; ils fourniront en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.

Proviso: comptes des individus.

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage et au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

La banque ne prêtera pas de deniers à des puissances étrangères, etc.

31. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans une ou plusieurs gazettes publiées à Cobourg, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

Avis publics en vertu de cet acte, comment donnés.

32. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables à la banque, dans la ville de Cobourg; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaire.

Les actions seront transférables, et dividendes payés dans le royaume-uni.

33. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmis par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront; cette déclaration énoncera avec précision

Sur quelle déclaration, etc., le transport d'actions par suite de décès, etc., sera authentiqué.

la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne; elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée; ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom du cessionnaire; toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de son titre d'action, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelque autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Proviso: quant aux déclarations faites en pays étranger.

Proviso: les directeurs pourront exiger d'autres preuves.

Si la transmission s'opère par suite du mariage d'un actionnaire, ou par testament, etc.

34. Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de la dite action; si le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire y ayant droit en vertu de tel transfert.

Si la transmission a lieu par le décès d'un actionnaire.

35. Si le transfert d'une ou de plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre dans

dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque; ou de tout testament, ou testament datif expédié en Ecosse; ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres d'administration ou autre document comme susdit.

36. La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidéicommiss; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis auxquels les actions peuvent être sujettes.

37. La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débentures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débentures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du capital de la dite banque, et transmettre un état des numéros et du montant des dites débentures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état; pourvu toujours que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque avant ni à moins que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débentures dans le délai d'un an de la passation du présent acte.

La banque placera un dixième du capital payable en débentures provinciales.

Rapport annuel.

Proviso.

38. Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les banques incorporées*, tel qu'amendé par l'acte du parlement de cette province, passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois, et le dit acte qui l'amende et tout acte amendé par le dit chapitre, et le dit acte qui pourra être passé pendant la présente session du dit parlement, sauf et excepté la section trois du dit chapitre, s'étendront à la dite "Banque de Northumberland," et seront lus et compris comme devant former, et formeront en effet partie de la charte de la dite "Banque de Northumberland."

Cap. 54 des Stat. Ref. Can. applicable.

Pouvoir de faire des recherches pour des faux billets ou des instruments pour les contrefaire.

39. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonné de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets promissoires, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets ; ces instruments une fois produits en preuve seront défaits et détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Soustraction, etc., par les officiers de la banque sera félonie.

40. Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou toute garantie monétaire ou toute somme ou effets à eux confiés en leur qualité respective, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corporation, institution ou institutions et qu'ils soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition de telle félonie.

41. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans tout autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Durée de l'acte.

42. Le présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

Charte sujette à toute législation future.

43. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général par lequel aucun privilège par le présent conféré pourrait être modifié ou diminué, ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque.

Acte public.

44. Le présent acte sera réputé public.

CÉDULE A,

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus.)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque de Northumberland," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissaires en circulation ne portant pas intérêt	\$
Lettres de change do do	\$
Do et billets do portant intérêt...	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Do portant intérêt.....	\$
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres de change ou billets promissaires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés....	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$
Total en moyenne de l'actif.....	\$

C A P . L X X V .

Acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que Charles E. Levey, John Burstall, John Sharples, Joseph Roberts, Timothy Dunn, Matthew G. Mountain et autres, ont, par leur pétition, demandé à être incorporés, ainsi que leurs représentants légaux, aux fins d'établir une banque dans la cité de Québec; et attendu qu'il est désirable et juste que les dites personnes et toutes autres qui désireraient s'associer à elles, soient incorporées pour les fins ci-dessus: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les diverses personnes ci-dessus mentionnées, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie créée

Certaines personnes incorporées.

créée par cet acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établies, instituées et déclarées une corporation et corps politique sous le nom de "Banque d'Union du Bas Canada;" elles continueront d'être telle corporation, auront succession perpétuelle et un sceau social, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et pourront poursuivre et être poursuivies, actionner et être actionnées, dans toutes les cours de loi, de la même manière que les autres corporations; elles pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix mille piastres, et pourront les vendre, aliéner et échanger, en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'elles seront dûment organisées comme prescrit ci-après, faire et décréter tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires, et la régic utile de la dite banque (ces statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte ni contraires aux lois de cette province); pourvu cependant que ces statuts, règles et règlements, soient soumis à l'approbation des actionnaires de la dite banque, à leurs assemblées annuelles régulières.

Nom de corporation et pouvoirs.

Immeubles limités.

Règlements.

Proviso.

Capital et actions.

Proviso: réduction du capital.

2. Le capital de la dite banque sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause; pourvu toujours que si dans les quatre ans de la passation du présent acte, il est résolu à une assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite banque d'en réduire le capital au montant qui sera alors souscrit, ou à la somme d'un million de piastres, si le montant alors souscrit est de moins d'un million de piastres, et s'il est immédiatement après donné avis de telle résolution dans la *Gazette du Canada*, alors le capital de la dite banque sera censé réduit à un million de piastres ou à telle somme excédant un million de piastres qui pourra être alors souscrite, et le présent acte sera interprété et mis à effet comme si le capital de la dite banque était fixé par le présent à la somme mentionnée dans la dite résolution.

Directeurs provisoires.

Des livres d'actions seront ouverts.

3. Dans le but d'organiser la dite banque et de prélever le montant du dit capital, les personnes ci-dessus mentionnées et par le présent incorporées, seront les directeurs provisoires de la dite banque; et ces derniers ou la majorité d'entre eux pourront, (après avoir dûment donné avis public), ouvrir des livres d'actions, sur lesquels pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes qui désireraient devenir actionnaires de la dite banque, et ces livres seront ouverts à Québec et ailleurs à la discrétion des dits directeurs provisoires, et seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire; aussitôt que dans le délai d'un an de la passation du présent acte, cinq cent mille piastres du dit capital auront été souscrites

souscrites sur les dits livres d'actions, et cent mille piastres de ce capital versées à quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province, une assemblée publique des actionnaires sera convoquée par des avis publiés au moins pendant deux semaines, dans deux des journaux de la cité de Québec, cette assemblée devant se réunir dans la dite cité, aux temps et lieu indiqués par l'avis; à cette assemblée, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs possédant les conditions nécessaires comme actionnaires, lesquels dirigeront dès lors les affaires de la dite corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois de juillet suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; l'élection ci-dessus se fera de la même manière que l'élection annuelle ci-après prescrite quant à ce qui regarde la réglementation des votes selon le nombre d'actions souscrites; et aussitôt après que cette élection aura eu lieu, les fonctions des dits directeurs provisoires cesseront.

Première assemblée pour l'élection des directeurs.

Election des directeurs.

Sortie de charge des directeurs provisoires.

4. Les actions du capital souscrit seront payées par tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront; les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par les présentes respectivement rendus indemnes pour tels paiements; pourvu toujours qu'aucune action ne soit censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription, ou dans le délai de trente jours après la souscription; pourvu en outre que les souscripteurs du capital autorisé par les présentes ne puissent commencer les opérations de la banque à moins ni avant qu'une somme d'au moins cent mille piastres n'ait été versée par les dits souscripteurs à quelqu'une des banques actuellement incorporées de cette province, dans le délai d'un an de la passation du présent acte, et que la balance des cinq cent mille piastres, dont la souscription est exigée par la section précédente, ne soit dûment versée dans les dix-huit mois à compter du commencement des opérations; pourvu encore que le reste du dit capital soit souscrit et payé comme suit: la somme de deux cent mille piastres en deux ans, une autre somme de deux cent mille piastres en trois ans, une troisième somme de cent mille piastres en quatre ans, et le reste du capital, s'il n'a pas été réduit comme susdit à un million de piastres, à telle époque ou à telles époques pas plus tard que le premier jour de juin en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-dix que les directeurs fixeront.

Les actions seront payées par versements.

Proviso: dix pour cent payable en souscrivant.

Commencement des affaires.

Proviso: paiement du reste du capital.

5. Tout actionnaire qui refusera ou négligera de faire quel qu'un des versements ci-dessus sur ses parts dans le dit capital, au temps prescrit plus haut, encourra au profit de la dite corporation une amende égale à dix pour cent du montant des dites actions; et, de plus, les directeurs de la dite banque

Forfaiture pour le non-paiement des versements sur les actions.

(sans

(sans autre formalité préalable que celle de donner trente jours d'avis public de leur intention) pourront vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues par la vente, rapporteront une somme suffisante pour faire les versements non encore effectués sur le reste des dites actions, et le montant des amendes encourues sur le tout ; le président, le vice-président ou le caissier de la dite banque, fera à l'acheteur le transport des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport une fois accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital ainsi transférées ; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit interprété comme empêchant les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, toute pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit, ou comme empêchant la dite banque de poursuivre la rentrée des versements, au lieu de les forfaire.

Proviso : pénalité pourra être remise.

Les affaires seront régies par sept directeurs élus annuellement par les votes des actionnaires.

5. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite banque seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, à l'exception de certains cas ci-dessus prévus, occuperont leurs charges pendant une année ; ces directeurs seront des actionnaires domiciliés dans la province et sujets de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation, et ils seront élus le premier lundi de juillet chaque année, à telle heure du jour et à tel endroit de la cité de Québec susdite, que la majorité des directeurs alors en exercice aura désigné ; avis public sera donné par les directeurs comme il est prescrit ci-dessus dans la troisième section du présent acte, avant l'époque de l'élection dont il s'agit, laquelle sera faite par les actionnaires de la dite banque qui ont effectué tous les versements demandés par les directeurs, et qui seront présents à cet effet, soit en personne, soit par procureurs, et qui possèdent ou ont possédé telles actions trois mois avant l'élection ; toutes les élections de directeurs auront lieu par scrutin ; les actionnaires alors présents pourront seuls être porteurs de procurations et voter en vertu d'icelles ; les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et en cas de vacation dans le personnel des directeurs, les directeurs restants la rempliront en nommant la personne ou les personnes qui, à la dernière assemblée générale avant que cette vacation ait eu lieu, ont eu le plus grand nombre de votes ; et si c'est la charge du président ou du vice-président qui se trouve être vacante, les directeurs, à la première assemblée, après avoir complété leur nombre, choisiront parmi eux un président ou un vice-président qui restera en fonctions jusqu'à la fin de l'année ; et, s'il arrivait à une élection que deux ou plusieurs personnes eussent un égal nombre de votes, alors les directeurs qui auront le plus grand nombre ou la majorité des votes décideront laquelle ou lesquelles des

Scrutin.

Procurations.

Vacances comment remplies.

Egalités de votes.

des dites personnes ayant un nombre égal de votes sera ou seront directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et les dits directeurs, aussitôt que possible après la dite élection, procéderont de la même manière à l'élection par scrutin de deux des leurs à la présidence ou à la vice-présidence; pourvu toutefois que nulle personne ne soit éligible et ne continue d'être directeur, à moins d'avoir, en son nom ou pour son propre usage, des actions jusqu'au nombre de vingt dans la dite banque sur lesquelles tous les versements devront avoir été payés.

Président et vice-président

Proviso.

7. S'il arrivait qu'une élection de directeurs ne fût pas faite le jour fixé par la présent, la dite corporation ne sera pas, pour cela, regardée comme dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour, une élection de directeurs de la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite banque.

Défaut d'élection. comment remédié.

8. Chaque actionnaire aura droit à un nombre de votes proportionné au nombre d'actions qu'il possèdera en son nom dans la banque depuis au moins trois mois avant l'époque de la votation, et ce d'après l'échelle suivante: pour une action et pas plus de deux, un vote; pour chaque deux actions en sus de deux, mais pour pas plus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions; pour chaque quatre actions au-dessus de dix; mais pour pas plus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions; pour chaque six actions au-dessus de trente, mais pour pas plus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions; et pour chaque huit actions au-dessus de soixante, mais pour pas plus de cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions; et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de vingt votes, ni de représenter plus de cinq cents votes par procuration, et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité de leurs votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, votera comme actionnaire seulement; et lorsque deux ou plusieurs personnes posséderont des actions en commun, une seule d'entre elles pourra, par lettre de procuration de la part des autres actionnaires en commun ou de la majorité d'entre eux, représenter les dites actions et voter en conséquence; pourvu toutefois que ni le caissier ni aucun employé ou officier de la banque ne puisse voter en personne ou par procureur à aucune assemblée convoquée pour l'élection des directeurs.

Echelle des votes.

Président.

Quant aux actionnaires conjoints.

Les officiers ne pourront voter.

9. Tous actionnaires de la dite banque au nombre de vingt-cinq au moins, qui ensemble seront propriétaires de cent actions au moins du capital versé de la dite banque, pourront en tout temps, par eux-mêmes ou par procureurs, ou les directeurs de la dite banque ou quatre d'entre eux, pourront en tout temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite banque au lieu ordinaire des assemblées à Québec, en donnant préalablement six semaines d'avis public, et énonçant dans cet avis l'objet de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle est

Assemblées générales spéciales, comment convoquées.

est

Si c'est pour la démission du président ou vice-président.

est de prendre en considération la destitution proposée du président ou du vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la banque, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas, celui ou ceux dont on proposera ainsi la destitution seront, du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice de leurs charges; et si c'est le président ou le vice-président dont on demande la destitution, sa charge devra être remplie par les directeurs restants (en la manière prescrite pour les cas de vacance survenue dans la charge du président ou du vice-président), qui choisiront ou éliront un directeur pour agir en qualité de président pendant tout le temps que la destitution sera maintenue en suspens.

Suspension des officiers dont la démission est proposée.

Les livres, etc., ouverts à l'inspection des directeurs.

10. Les livres, correspondances et capitaux de la corporation seront en tout temps sujets à l'examen des directeurs; mais aucun actionnaire, n'étant pas directeur, n'aura le droit d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant des affaires avec la dite banque.

Quorum des directeurs.

11. A toutes les assemblées des directeurs de la dite banque, trois d'entre eux au moins formeront un bureau ou quorum pour la gestion des affaires; à ces assemblées, le président, ou en son absence, le vice-président, ou en l'absence de tous les deux, l'un des directeurs présents, choisi *pro tempore*, présidera; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* ainsi choisi, votera comme directeur, et en cas d'égalité de votes sur toute question, il aura voix prépondérante.

Qui présidera.

Voix prépondérante.

Dividendes.

12. Les directeurs de la dite banque devront faire des dividendes semi-annuels de tel montant des profits qu'il paraîtra convenable à la majorité d'entre eux.

Les directeurs feront des règlements.

13. Les directeurs ou la majorité d'entre eux, en exercice, pourront faire les règlements et statuts (non contraires aux clauses du présent acte ni aux lois de la province) qui leur paraîtront nécessaires et convenables, touchant l'administration du capital, des biens, des titres et effets de la dite banque, et touchant les devoirs et la conduite des officiers, commis et serviteurs y employés, et tout ce qui regarde la conduite d'une banque; ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs, qu'il en sera besoin, pour faire le dit commerce, aux salaires et allocations qui leur paraîtront convenables; ils nommeront un directeur ou des directeurs, lesquels seront chacun propriétaires absolus d'au moins vingt actions en leur propre nom, pour telle succursale qu'ils établiront; ils pourront demander aux actionnaires, sur le montant des actions respectivement souscrites par eux, tels versements que le bureau jugera nécessaires; et au nom social de la dite banque ils pourront poursuivre pour les dits versements, et les recouvrer, ou forfaire et déclarer les dites actions forfaites à la dite banque en cas de non exécution de tel versement; une action

Nomination des officiers et employés de la banque.

Versement et leur recouvrement.

Confiscation.

action pourra être intentée pour recouvrer toute somme due sur tel versement, et il ne sera pas nécessaire d'énoncer dans la déclaration la matière spéciale; il suffira de dire que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, suivant le cas, du capital de la dite banque, et qu'il est endetté envers elle sur les dites actions, d'une somme à laquelle le versement ou les versements demandés se montent, suivant le cas, mention étant faite du montant et du nombre des versements demandés, pour quoi, d'après le présent acte, la dite corporation a droit d'action pour recouvrer la dite somme; il suffira, pour maintenir l'action intentée, de prouver par un témoin quelconque, tout actionnaire étant compétent, que le défendeur, au temps de l'appel du versement, était actionnaire pour les parts allégués, et de produire le règlement ou la décision du bureau prescrivant et faisant le dit appel de versement, et de prouver qu'il en a été donné avis conformément à tel règlement ou décision; il ne sera pas nécessaire de prouver que les directeurs du dit bureau ont été nommés, ni quelque autre chose que ce soit; pourvu que chaque appel de versement soit fait à des intervalles de trente jours, et sur avis donné au moins trente jours avant celui où le versement devient dû; aucun appel de versement ne s'élèvera à plus de dix pour cent par chaque action souscrite; en outre, avant de permettre à un caissier, officier, commis ou serviteur quelconque de la corporation d'entrer dans les fonctions de sa charge, les directeurs l'obligeront de donner caution ou tout autre garantie à leur discrétion, pour l'accomplissement exact et fidèle de ses devoirs.

Actions pour versements.

Déclaration.

Ce qu'il suffira de prouver.

Ce qu'il ne sera pas nécessaire de prouver.

Proviso: des cautions seront exigées de chacun d'eux.

14. Les directeurs, y compris le président et le vice-président, auront droit, pour leurs services, à la rémunération fixée par tout règlement ou décision passé à l'assemblée annuelle générale des actionnaires.

Rémunération des directeurs.

15. Aucun billet ou lettre de change pour une somme quelconque ne sera émis ou livré à la circulation par la dite banque avant que cent mille piastres du capital n'aient été payées, et ne soient dans la possession actuelle de la dite banque, en or ou en argent ayant cours dans cette province.

\$100,000 devront être payées avant l'émission d'aucun billet.

16. Le lieu ou siège principal d'opérations de la dite banque sera dans la cité de Québec; mais les directeurs pourront ouvrir et établir, dans d'autres cités, villes et places de la province, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, sous tels règlements et dispositions pour la bonne administration d'iceux, qu'il paraîtra convenable aux directeurs suivant les circonstances.

Siège des affaires.

17. A chaque assemblée annuelle des actionnaires de la dite banque, tenue à Québec de la manière ci-dessus prescrite, les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la dite banque, contenant d'une part le montant du capital payé, le montant des billets de la banque en circulation et les profits

Les directeurs soumettront un état des affaires aux assemblées annuelles.

De quel con-
tiendra.

Taux de divi-
dende.

Les actions de
la banque répu-
tées meubles ;
comment trans-
férables.

Vente d'actions
en vertu d'une
exécution.

Dans quelles
affaires la ban-
que pourra
s'engager seu-
lement, et
quelles propri-
étés elle pourra
posséder.

profits nets réalisés, la balance due aux autres banques et institutions, l'argent déposé à la banque, distinction étant faite entre les dépôts produisant intérêt et les dépôts improductifs d'intérêts ; de l'autre part, le montant de la monnaie courante, l'or et l'argent en lingots dans les voûtes de la banque, les balances dues à la banque par les autres banques et institutions, la valeur de la propriété immobilière et autre de la banque, le montant des sommes dues à la banque, renfermant et spécifiant les montants ainsi dus sur lettres de change, billets d'escomptés, hypothèques et autres garanties, montrant ainsi d'un côté les engagements de la banque et les sommes dues par elle, et de l'autre, son actif et ses ressources ; le dit état exposera aussi le taux et le montant du dernier dividende déclaré par les directeurs, le montant des profits réservés quand le dit dividende fut déclaré, et le montant des sommes dues à la banque, échues et non payées, avec une estimation de la perte probable à essayer sur ces sommes.

18. Les actions du capital de la dite banque seront réputées et déclarées meubles, et seront cessibles et transférables au chef-lieu des affaires de la dite banque, ou à l'une de ses succursales, que les directeurs désigneront à cet effet, et suivant telle forme que les directeurs prescriront ; mais nulle cession ou transfert n'aura validité, à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert n'aient préalablement acquitté toutes sommes dues, ou obligations contractées par elle ou elles envers la banque, et non encore échues, et dont le montant excède les actions, s'il y en a, restant à cette personne ou à ces personnes ; et nulle partie d'action en montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable ; lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, le shérif qui aura exécuté le mandat laissera, dans les trente jours après la vente, entre les mains du caissier de la banque une copie certifiée du mandat avec le certificat du shérif y apposé, déclarant à qui la vente a été faite, et là-dessus (mais non avant que toutes sommes dues ou obligations contractées envers la banque par le porteur ou les porteurs d'actions, et non encore échues, n'aient été acquittées comme il est dit ci-dessus,) le président ou le vice-président, ou le caissier de la corporation, fera à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que s'il avait été fait par le ou les porteurs des dites actions, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

19. La dite banque ne possèdera, ni directement ni indirectement, aucunes terres ou tenements, (sauf ce qu'elle a été autorisée spécialement à acquérir et posséder par les première et trente-huitième sections du présent acte), ou navires ou autres bâtiments, ou aucune action ou actions du capital de la dite

dite banque ou d'aucune autre banque ; et la dite banque ne pourra, ni directement ni indirectement, prêter de l'argent ou faire des avances sur garantie ou hypothèque de terres ou tènements, ou d'aucuns navires ou autres bâtimens, ni sur la garantie ou le gage d'aucune action ou actions au capital de la dite banque, ou d'aucuns biens, effets ou marchandises, excepté tel qu'autorisé par le chapitre cinquante-quatre des Statuts Refondus du Canada ; elle ne pourra, ni directement, ni indirectement, faire des emprunts d'argent, ni entreprendre d'acheter, et de vendre, ou échanger des effets, deniers, ou marchandises, ni s'engager ou être engagée dans un commerce quelconque, si ce n'est dans celui des lingots d'or et d'argent, des lettres de change, de l'escompte des billets promissoires et des effets négociables, et dans telles autres opérations qui concernent en général le commerce de banque ; pourvu, toutefois, que la banque puisse prendre et posséder des hypothèques, des cessions d'hypothèques, et des mortgages sur les immeubles et les navires, bâtimens et autre propriété mobilière, pour plus grande sûreté de dettes contractées envers elle dans le cours de ses opérations, et pourra aussi à cet effet acheter toutes hypothèques, jugemens et autres charges non acquittées affectant la propriété mobilière ou immobilière de son débiteur.

Proviso : quant aux hypothèques.

20. Le montant collectif des escomptes et avances faites par la dite banque sur effets de commerce, ou sur garanties portant le nom d'un directeur de la banque, ou le nom d'une société dont un des directeurs serait membre, n'excèdera jamais un trentième du montant total d'escomptes faits par la banque dans le même temps.

Montant des escomptes accordés aux hypothèques.

21. La banque peut consentir et payer un intérêt sur l'argent déposé chez elle, et en escomptant des billets promissoires, lettres de change et autres garanties ou effets négociables, elle pourra recevoir ou retenir l'escompte sur le tout au moment de l'escompte ou de la négociation des dits effets ; et cet escompte continuera d'être chargé au même taux jusqu'à ce que le dit billet ou papier négociable escompté de la sorte soit payé, ou que tout jugement y relatif soit exécuté ; lorsque les billets, lettres de change et autres garanties ou papiers négociables sont payables *bonâ fide* à un endroit de la province autre que celui où ils sont escomptés, la banque peut, en sus de l'escompte, recevoir ou retenir un montant n'excédant pas un demi pour cent du montant de chaque billet, lettre de change et autre garantie ou papier négociable, afin de payer les frais d'agence et de change, sous les règles et règlements prescrits par la cent dixième section du chapitre cinquante-cinq des Statuts Refondus du Canada ; la banque peut porter tout billet ou lettre de change à elle payable ou en sa possession, au débit du compte de dépôts du faiseur ou de l'accepteur, lors de l'échéance.

Droit de retenir l'escompte sur les billets, etc.

Fourra charger tout billet au compte du dépôt du faiseur.

22. Les bons, obligations et billets obligatoires ou de crédit de la dite banque, marqués de son sceau social, signés par le président

Bons, billets, obligations,

etc., de la banque transférables par endossement.

Les billets, etc., seront obligatoires quoique non sous le sceau de la banque.

Proviso: la banque pourra autoriser un de ses officiers à signer les billets.

Citation.

Les billets pourront être signés au moyen d'une machine.

président ou le vice-président, contresignés par le caissier ou l'assistant caissier, et payables à toute personne que ce soit, seront transférables par voie d'endossement; les billets ou lettres de la dite banque signés par le président ou le vice-président, ou le caissier, ou un autre officier nommé par les directeurs pour les signer, et contenant la promesse de payer une somme à toute personne ou personnes quelconques, à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non marqués du sceau social de la dite banque, l'engageront et l'obligeront de la même manière, et avec la même force et effet que s'ils étaient émis par un particulier en sa capacité privée et naturelle, et seront transférables de la même manière que s'ils eussent été ainsi émis par un particulier en sa capacité naturelle; pourvu, toutefois, que rien de contenu au présent acte ne soit regardé comme empêchant les directeurs d'autoriser, de temps à autre, tout caissier, assistant-caissier, officier de la banque ou tout autre directeur que le président ou le vice-président, tout caissier, administrateur ou directeur local d'une succursale ou d'un bureau d'escompte et de dépôt de la dite banque, à signer les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur sur demande.

23. Attendu qu'il peut être jugé expédient que le nom ou les noms de la personne ou des personnes autorisées par la banque à signer les billets de banque et lettres de change au nom de la dite banque, soient imprimés au moyen d'une machine, dans la forme qui pourra être, de temps à autre, adoptée par la banque, au lieu d'être souscrits de la main même de ces personnes respectivement; et attendu qu'il pourrait s'élever des doutes sur la validité de ces billets: à ces causes, qu'il soit déclaré et statué que tous billets et lettres de change de la "Banque d'Union du Bas Canada" sur lesquels le nom ou les noms de toute personne ou personnes autorisées à signer ces billets ou lettres de change au nom de la banque, seront et pourront être imprimés au moyen d'une machine procurée à cet effet par la banque ou d'après son autorisation, seront bons et valables, et considérés comme tels pour toutes fins et objets, comme si ces billets ou lettres de change avaient été souscrits de la main même de la personne ou des personnes respectivement autorisées par la banque à les signer, et seront et devront être regardés comme des billets de banque ou lettres de change, aux termes de tous statuts et lois quelconques, et seront et pourront être désignés comme billets de banque ou lettres de change dans tous indictements ou autres procédures civiles ou criminelles que ce soit, nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les billets seront payables au lieu de leur émission.

24. Les billets ou lettres de change de la dite banque payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis du siège ou lieu principal d'affaires de la banque à Québec ou de quelqu'une de ses succursales, seront payables à demande en espèces au lieu d'ou

d'où ils ont été datés ; et tout bureau d'escompte ou de dépôt devant être établi par la suite sous l'administration et la direction d'un bureau de directeurs local, sera considéré comme une succursale. Succursale.

25. Si la dite banque, soit au siège principal de ses affaires, à Québec, ou à l'une de ses succursales ou bureaux d'escompte et de dépôt, dans d'autres lieux de la province, suspend le paiement en espèces des billets ou lettres de change payables sur demande à ses bureaux, et si cette suspension s'étend à soixante jours consécutifs, ou se reproduit par intervalles dans le cours de douze mois consécutifs, elle aura l'effet d'annuler et elle annulera la charte et tous les autres privilèges accordés à la dite banque par le présent acte. Suspension de 60 jours aura l'effet d'annuler la charte.

26. Le montant total des billets ou lettres de change de la banque de toute valeur qui seront mis en circulation, en quelque temps que ce soit, ne devra jamais excéder le montant collectif du capital payé de la banque, de l'or et de l'argent monnayé ou en lingots, des débetures et autres obligations cotées au pair, émises ou garanties par le gouvernement sous l'autorité de la législature de cette province, et en possession de la banque ; et sur le nombre des billets de banque et lettres de change en circulation, en quelque temps que ce soit, pas plus du cinquième du dit montant collectif ne sera en billets ou lettres de change au-dessous de la valeur nominale de quatre piastres ; mais nul billet de banque ou lettre de change ne sera émis au-dessous de la valeur nominale d'une piastre. Le montant des billets émis, limité. Un cinquième des billets pourra être au-dessous de \$1. Nul billet au-dessous de \$1.

27. Le montant entier des sommes que la dite banque pourra devoir en quelque temps que ce soit, soit en bons, lettres de change, billets, ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant collectif du capital versé et des dépôts faits à la banque en espèces et effets du gouvernement ; dans le cas d'excédant, ou si le montant total des billets ou lettres de change de la dite banque de toute valeur qui seront mis en circulation excède jamais le montant ci-dessus limité, la dite banque perdra sa charte et tous les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte d'incorporation ; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables, en leur capacité privée, tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs de bons, lettres de change et billets de la banque ; on pourra intenter, à cet effet, une action ou des actions contre eux ou contre l'un d'eux, et contre leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, et les poursuivre jusqu'à jugement et exécution suivant la loi ; mais la dite action n'empêchera pas que la banque ou ses terres, tènements, biens ou effets, ne répondent du dit excédant ; pourvu toutefois, que si un directeur présent au moment où cet excédant de dette sera contracté, inscrit immédiatement, ou si un directeur absent, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, inscrit sur les procès-verbaux Montant des dettes de la banque limité. Forfaiture pour contravention. Proviso : prêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

verbaux, ou le registre de la banque, son protêt contre la création du dit excédant, et le publie dans les huit jours suivants dans une gazette au moins, publiée à Québec, le dit directeur puisse, de cette manière et non autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs, administrateurs, ou curateurs, de la responsabilité susdite, nonobstant toute disposition contenue dans le présent acte ou toute loi à ce contraire ; pourvu, toutefois, que cette justification ne décharge aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso.

Double respon-
sabilité des
actionnaires.

28. Dans le cas où les propriétés ou l'actif de la banque ne suffiraient plus au paiement de ses obligations, engagements, ou dettes, les actionnaires de la banque seront responsables du déficit, jusqu'à un montant n'excédant pas deux fois celui de la valeur de leurs actions, savoir : la responsabilité ou l'obligation de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le capital de la banque, plus une somme d'argent égale à ce montant ; pourvu, toutefois, que rien dans la présente clause ne soit présumé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la banque ci-dessus mentionnée et déclarée.

Proviso : quant
aux directeurs.

Des états men-
suels des affai-
res de la ban-
que seront
publiés.

29. Outre les états détaillés des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre à ses actionnaires, aux assemblées générales annuelles, les directeurs seront et publieront, le premier lundi de chaque mois, un état de l'actif et du passif de la banque suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, montrant sous les différents titres de cette formule la moyenne du montant des billets de la dite banque et de ses autres obligations, à la fin de chaque mois pendant la période que l'état concerne, et la moyenne des espèces et autre actif qui, à la même époque, étaient disponibles pour le paiement du passif ; les directeurs devront soumettre au gouverneur de cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels d'où ces états ont été tirés ; ils fourniront, en outre, de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au gouverneur de cette province, tel autre renseignement raisonnable que celui-ci jugera à propos de demander ; pourvu, toutefois, que les directeurs ne fassent pas connaître, ni qu'aucune disposition du présent acte ne soit interprétée de façon à les autoriser à faire connaître, les comptes particuliers de toute personne quelconque faisant des affaires avec la banque.

Copie trans-
mise au gou-
verneur.

D'autres infor-
mations pour-
ront être
demandées.

Proviso : quant
aux comptes
privés.

La banque ne
pourra prêter
à des puissan-
ces étrangères.

30. La dite banque ne pourra, en quelque temps que ce soit, prêter ou avancer, directement ni indirectement, pour l'usage et au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucune somme d'argent ou valeur représentative d'argent ; et si telle avance ou prêt illégal est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs et privilèges accordés par les présentes cesseront.

21. Les divers avis publics requis par le présent acte seront donnés sous forme d'annonce dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et dans la *Gazette du Canada* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme papier officiel pour la publication des documents et avis officiels venant du gouvernement civil de cette province, s'il existe alors quelque gazette de ce genre.

Publications
des avis.

22. Des livres de souscription peuvent être ouverts, et les actions du capital de la dite banque être faites transférables, et les dividendes en provenant payables dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de la même manière que les dits dividendes et actions sont respectivement transférables et payables à la banque dans la cité de Québec; et les directeurs pourront, à cet effet, faire, de temps à autre, tels règles et règlements, prescrire telles formules, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaire.

Transfert des
actions dans les
Royaume-Uni.

23. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans une ou plusieurs parts de la dite banque est transmise par suite du décès, de la banqueroute, ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite de mariage, si cet actionnaire est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, ce transport sera authentiqué par une déclaration écrite, tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs de la banque exigeront; cette déclaration énoncera avec précision la manière dont la dite action a été ainsi transportée, la personne à qui elle l'a été, et sera faite et signée par cette personne: elle devra être en outre reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le prévôt ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration a été faite et signée; ainsi signée et reconnue, la déclaration sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom du cessionnaire; toute personne réclamant un droit en vertu d'un tel transport n'aura pas droit de recevoir une part dans les profits de la banque, ni de voter en vertu de son titre d'action, avant que ce transport n'ait été authentiqué comme il est dit ci-dessus; pourvu, toutefois, que toute déclaration ou instrument légal requis par cette clause ou la clause suivante du présent acte pour effectuer le transport d'une ou de plusieurs actions de la banque, et qui sera fait dans un autre pays que celui-ci, ou dans quelqu'autre des colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit de plus authentiqué par le consul ou le vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite, ou bien elle sera faite directement devant ce consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu

Dispositions
pour prouver la
transmission
des actions par
décès, etc.

Proviso: si la
déclaration est
faite en pays
étranger.

Proviso: d'au-
aussi

Les preuves pourront être demandées.

aussi que rien dans le présent acte ne soit interprété comme privant les directeurs, le caissier, ou autre officier ou agent de la banque, du droit d'exiger la production des preuves corroboratives du fait ou des faits allégués dans toute telle déclaration.

Si la transmission est faite par suite de mariage, etc.

34. Si le transfert d'une action de la banque s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, s'il est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait du mariage, ou autres détails attestant sa célébration, et constatera l'identité de la femme ainsi mariée comme propriétaire de la dite action ; si le transfert s'opère en vertu d'un acte testamentaire, ou par suite de décès *ab intestat*, l'acte probatif du testament, ou les lettres d'administration ou l'acte de curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront produits et déposés ensemble avec la déclaration entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui inscrira en conséquence, dans le registre des actionnaires, le nom du cessionnaire y ayant droit en vertu de ce tel transfert.

Comment sera obtenue la décision de la cour quant au droit aux actions.

35. Si le transfert d'une ou plusieurs actions du capital de la dite banque se fait par le décès d'un actionnaire, la production faite aux directeurs et le dépôt entre leurs mains de l'acte probatif du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession accordées par toute cour de cette province autorisée à accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative, ou diocésaine, ou particulière, en Angleterre dans le pays de Galles, en Irlande, ou dans une colonie anglaise quelconque ;—ou de tout testament, ou testament datif expédié en Ecosse ; ou si l'actionnaire est décédé en dehors des possessions de Sa Majesté, la production et le dépôt faits aux directeurs de tout acte probatif de son testament, ou des lettres d'administration de sa succession, ou autre document de la même teneur, accordés par toute cour ou autorité compétente, suffiront pour autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou à transférer ou autoriser le transfert de toute action conformément à tel acte probatif, lettres d'administration, ou autre document comme susdit.

La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss auxquel les actions sont sujettes.

36. La dite banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, soit tacite, soit implicite, auquel une des actions du capital pourrait être sujette, et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action est inscrite sur les livres de la banque, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la banque de tout dividende ou autre somme d'argent payable en vertu de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la banque ait reçu ou n'ait pas reçu avis du fidéicommiss ; et la banque ne sera pas tenue de surveiller l'emploi de l'argent payé sur telle quittance.

37. La dite banque devra, aussitôt qu'elle pourra se procurer du receveur-général les débetures ci-dessous mentionnées, placer et garder constamment placé en débetures de cette province, payables en cette province, ou garanties sur le fonds d'emprunt consolidé, un dixième de tout le montant versé du capital de la dite banque, et transmettre un état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous les serment et signature du président et du caissier en chef, ou du gérant de la dite banque, au ministre des finances du Canada, au mois de janvier de chaque année, sous peine de forfaire sa charte, à défaut de faire les dits placement et état ; pourvu toujours que les dits directeurs ne puissent commencer les opérations ordinaires de la banque à moins ni avant que la somme de dix mille piastres n'ait été placée en telles débetures, dans le délai d'une année de la passation du présent acte.

Un dixième du capital payé sera placé en débetures.

Rapport annuel sous serment.

Proviso.

38. Le chapitre cinquante-quatre des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les banques incorporées*, tel qu'amendé par l'acte du parlement de cette province passé dans la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-trois et le dit acte qui l'amende, et tout acte amendement le dit chapitre et le dit acte qui pourra être passé pendant la présent session du dit parlement, s'étendront à la dite "Banque d'Union du Bas Canada," et seront lus et compris comme devant former, et formeront en effet partie de la charte de la dite "Banque d'Union du Bas-Canada."

Cap. 54 S. R. C. s'appliquera tel qu'amendé par 24 V. c. 23.

39. Tout magistrat, à la suite d'une plainte portée devant lui sous le serment d'une personne digne de foi, énonçant qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne est ou a été concernée dans l'acte de faire ou contrefaire des billets ou lettres de change de la banque, peut, en vertu d'un mandat sous son seing, faire faire des perquisitions dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu où elle sera soupçonnée de les faire ou contrefaire ; et tous faux billets promissoires, lettres de change, plaques, coins, presses à cylindre, outils, instruments et matériaux employés ou propres apparemment à la contrefaçon de ces billets ou lettres, qu'on y pourra trouver, seront immédiatement apportés devant le dit magistrat ou tout autre, lequel les fera apporter et produire devant toute cour de justice où s'instruira un procès relativement à ces objets ; ces instruments une fois produits en preuve seront défauts ou détruits, ou il en sera disposé de toute autre manière à la discrétion de la cour.

Mandat de perquisition et saisie et destruction des billets faux, etc.

40. Si le caissier, ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé de la dite banque, cache, soustrait ou recèle aucun bon, obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre lettre ou billet, ou toute garantie monétaire où toute somme ou effets à eux confiés en leur qualité respective, soit qu'ils appartiennent à la dite banque ou à toute autre personne, corps politique ou corporation, institution ou institutions et qu'ils soient

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

soient déposés à la dite banque, le dit caissier ou assistant-caissier, ou gérant, ou commis ou employé commettant cette offense, et en étant convaincu suivant la loi, sera réputé coupable de félonie.

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

41. Toute personne coupable de félonie, d'après le présent acte, sera punie d'emprisonnement aux travaux forcés dans le pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou d'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, à la discrétion de la cour.

Durée du présent acte.

42. La présent acte demeurera en force jusqu'au premier jour de juin de l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session suivante du parlement de cette province.

Charte sujette à toute législation future.

43. Le présent acte et les pouvoirs et privilèges qu'il confère seront sujets à toute législation future qui pourra avoir lieu, et nul acte général par lequel aucun privilège par le présent conféré pourrait être modifié ou diminué, ne sera réputé une violation de la charte de la dite banque.

Acte public.

44. Le présent acte sera réputé public.

CÉDULE A,

(Mentionnée dans l'acte ci-dessus.)

Etat du montant moyen du passif de la "Banque d'Union du Bas-Canada," pendant la période depuis le premier mil huit cent jusqu'au dernier jour du dit mois.

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	\$
Lettres de change do do	\$
Do et billets do portant intérêt....	\$
Balances dues aux autres banques.....	\$
Dépôts d'argent ne portant pas intérêt.....	\$
Do portant intérêt.....	\$
<hr/>	
Total en moyenne du passif.....	\$

ACTIF.

Espèces et lingots.....	\$
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	\$
Effets du gouvernement.....	\$
Lettres	

Lettres de change ou billets promissoires des autres banques.....	\$
Balances dues par les autres banques.....	\$
Lettres de change et billets escomptés.....	\$
Autres créances de la banque non comprises sous les chefs ci-dessus.....	\$
<hr/>	
Total en moyenne de l'actif.....	\$

C A P. L X X V I.

Acte pour incorporer la société dénommée la "Caisse d'Épargne St. Roch de Montréal."

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Caisse d'Épargne St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Preamble.

E. P. J. Beaudry, T. Germain, C. F. Perrin, R. Desjardins, F. X. Lamarche, Daniel Munro, Côme Perrin, André Lapiere, Jr., Charles Meloche, Louis Carle, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom sous le nom de "Caisse d'Épargne St. Roch de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera des règlements.

lois

lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toute et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Autres pouvoirs de la majorité.

Appropriation des propriétés à certains fins. seulement.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

La corporation nommera des officiers, etc.

4. Les membres de la dite corporation ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapport annuel à la législature.

5. La dite corporation sera tenue de faire à l'auditeur général et aux deux branches de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du parlement.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation par quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

Proviso.

7. Le présent sera réputé un acte public.

Acte public.

CAP. LXXVII.

Acte pour pourvoir à la nomination de Commissaires pour s'enquérir des affaires de la Caisse d'Économie de St. Roch de Québec.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

AT TENDU qu'il convient d'instituer une enquête en vertu d'une disposition législative sur les affaires de l'institution connue sous le nom de la "Caisse d'Économie de St. Roch de Québec," et sur les causes qui ont amené la faillite de la dite institution, et qui l'ont mise dans l'impossibilité de faire face aux justes réclamations de ceux qui y ont fait des dépôts d'argent : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le gouverneur pourra nommer un commissaire aux fins d'instituer l'enquête dont il est question dans le préambule du présent acte, et de faire rapport à Son Excellence du résultat de la dite enquête, ainsi que des témoignages qu'il recevra dans le cours de ses investigations ; et, à cette fin, le dit commissaire aura plein pouvoir d'assigner tout directeur, gérant, trésorier ou officier de la dite institution, ou toute personne qui en aura fait les fonctions, ou toute autre personne quelconque, pour comparaître devant lui, en tel temps et en tel lieu dans la cité de Québec, qui seront fixés par lui, pour là et alors rendre témoignage et donner tels renseignements qu'il sera en son pouvoir de rendre et donner respectivement, et faire telles réponses pertinentes à la dite enquête, et produire devant le dit commissaire, et lui exhiber, s'il l'exige, tous les livres, documents et papiers de la dite institution, concernant les matières auxquelles la dite enquête se rapporte, ou aucune d'elles, qui seront en la possession ou sous le contrôle de la partie ainsi assignée ; et le dit commissaire aura plein pouvoir d'interroger toute personne qui sera ainsi assignée devant lui sous serment, lequel serment pourra être par lui administré, et

Le gouverneur pourra nommer un commissaire, etc.

Ses pouvoirs et devoirs.

Pourra interroger les témoins sous serment.

de

Quant aux personnes refusant de comparaître, ou de répondre.

de prendre par écrit les témoignages de la dite personne, et la requérir d'y apposer sa signature ; et si aucune personne ainsi assignée refuse de comparaître ou néglige de répondre à aucune question pertinente à la dite enquête, ou de produire tels livres papiers ou documents comme susdit, le commissaire pourra en porter plainte devant aucun juge de la cour supérieure ; et le dit juge, après s'être convaincu, au moyen d'un affidavit ou de toute autre manière, que telle personne a ainsi refusé ou négligé comme susdit, lancera un ordre commandant à la personne ainsi en défaut de comparaître devant le dit commissaire aux temps et lieu y mentionnés, à l'effet indiquée dans l'acte d'assignation antérieur du commissaire ; et tel ordre sera censé être l'ordre de la cour ; et si la partie refuse ou néglige d'obéir à tel ordre, elle sera censée s'être rendue coupable d'un mépris de la dite cour, et elle sera punie, et le dit ordre sera mis à exécution en conséquence ; pourvu, néanmoins, qu'aucune personne ne soit obligée de répondre à une question qui pourrait la rendre passible d'une poursuite criminelle.

Proviso.

C A P . L X X V I I I .

Acte pour amender l'Acte incorporant la compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

19, 20 V. c. 118.

Ancienne charte, citée : pétition de la corporation.

Pétition pour amendements.

CONSIDÉRANT qu'un acte a été passé en les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-huit, en vertu duquel la compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne a été incorporée, et Thomas Clarkson et vingt-sept autres en ont été nommés directeurs provisoires ; et considérant que Francis H. Medcalf, A. M. Smith, M. P. P., Thomas R. Ferguson, M. P. P., Frédéric C. Capreol et Henry Fowler ont, par pétition, représenté que certaines des personnes ainsi incorporées et constituées directeurs provisoires, sont décédées depuis, que d'autres ont transporté leur domicile hors de cette province, que d'autres sont, pour diverses causes, devenues inhabiles à agir comme tels directeurs provisoires, et que le reste ou la majorité d'entre eux désirent se démettre de leurs fonctions de directeurs provisoires ; et considérant que les dits Francis H. Medcalf, A. M. Smith, M. P. P., Thomas R. Ferguson, M. P. P., Frédéric C. Capreol et Henry Fowler ont, par la dite pétition, aussi demandé que des amendements soient faits au dit acte d'incorporation, en vertu desquels ils pourront être nommés et constitués directeurs provisoires aux fins de donner suite aux dispositions du dit acte, aux lieu et place des personnes y nommées, et avoir et exercer les droits et pouvoirs conférés aux directeurs provisoires nommés par le dit acte ; et considérant que l'obtention de l'objet prévu par la compagnie est de la plus haute importance pour les intérêts commerciaux et généraux de cette province en général, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires : à ces causes

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute partie du dit acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre cent dix-huit, qui peut être incompatible avec les dispositions du présent, sera et est abrogée. Partie de 19, 20
V. c. 118,
abrogée.

2. Les dits Francis H. Medcalf, A. M. Smith, M. P. P., Thomas R. Ferguson, M. P. P., Frédéric C. Capreol, l'honorable Wm. McMaster, M. C. L., Thomas D. McConkey, M. P. P., Thomas Grahame, de Vaughan, et Henry Fowler, seront et sont par le présent nommés directeurs provisoires de la compagnie du Canal de Toronto et de la Baie Georgienne, incorporée par l'acte ci-dessus cité, aux lieu et place des personnes nommées par la vingtième section du dit acte, pour administrer les affaires de la compagnie et généralement pour remplir tous les devoirs et être revêtus de tous les pouvoirs énoncés dans la dite section, et conférés par icelle aux directeurs provisoires y nommés, et pour élire un président de tel bureau provisoire, et pour rester en charge jusqu'à ce que l'élection des directeurs ait lieu, tel que ci-dessous prescrit ; et il leur sera et pourra être loisible de se démettre de leurs fonctions de directeurs provisoires, ou d'augmenter leur nombre en choisissant ou nommant un autre ou d'autres directeurs provisoires pour coopérer avec eux et leur aider à administrer et gérer les affaires de la dite compagnie ; et la majorité des directeurs provisoires constituera un quorum, et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'exercer tous les pouvoirs et privilèges conférés à la compagnie jusqu'à ce que le bureau de directeurs devant être nommé comme il est dit ci-dessous par les actionnaires, ait été élu conformément aux dispositions ci-dessous établies à cet égard. Certaines per-
sonnes nom-
mées direc-
teurs provi-
soires.
Leurs pouvoirs.
Quorum.

3. Le fonds social de la dite compagnie pourra être augmenté jusqu'à concurrence de quarante millions de piastres, partagés en deux cent mille actions de deux cents piastres chacune, et les livres de souscription à cet égard pourront être ouverts aux lieux en cette province ou dans la Grande-Bretagne et à l'époque, après la passation du présent acte, que les directeurs provisoires y nommés fixeront, et toutes personnes (sujets de Sa Majesté ou autres) pourront souscrire tout nombre d'actions dans les limites du montant du dit fonds social ; et nul ne sera éligible comme directeur s'il n'est porteur d'au moins quarante actions du fonds social de la dite compagnie. Le fonds social
pourra être
augmenté.

Qualification
des directeurs.

4. Aussitôt qu'un million de piastres du dit fonds social aura été souscrit et dix pour cent versé sur icelui, ou son équivalent, il sera et pourra être loisible aux souscripteurs, ou à la majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des souscripteurs aux fins d'élire sept directeurs, lesquels constitueront un bureau pour administrer les affaires de la dite compagnie, et à telle Première
assemblée pour
l'élection de
directeurs.

Votés.

telle assemblée ainsi qu'à toutes les assemblées des actionnaires, chaque souscripteur d'actions aura un nombre de voix correspondant au nombre de ses actions, savoir : une voix pour chaque action ainsi possédée par lui.

Droit des personnes souscrivant des deniers pour acquitter les dépenses préliminaires en vertu de cet Acte.

5. Toutes personnes ou corporations qui souscriront et paieront la somme de cinquante piastres et plus pour l'acquittement des dépenses préliminaires encourues pour la passation du présent acte, auront, sur production d'une pièce justificative à cet effet, dûment authentiquée par le président, droit au même montant à compte de toute action ou actions souscrites par elles avant l'élection des directeurs par les actionnaires tel que ci-dessus prescrit, et le président pour le temps pourra, en qualité de syndic, recevoir, posséder et céder toute somme d'argent, actions ou autres biens qui pourront être ou auront été légués pour l'usage de la dite compagnie, et une liste de ces legs ou donations sera imprimée, publiée, enregistrée et gardée au bureau principal de la dite compagnie.

Usage du canal.

6. Toutes personnes quelconques auront toute liberté de se servir du dit canal et des rivières et lacs qui en forment partie, en y faisant passer tous navires, chaloupes, bateaux, radeaux, bâtiments ou embarcations qui peuvent y passer, et de se servir de tous chemins de hâlage en dépendant avec des chevaux pour hâler tels navires, bateaux, bâtiments ou embarcations, en payant les taux et droits qui seront établis par la dite compagnie comme susdit.

Les dépenses préliminaires seront au préalable acquittées.

7. Toutes dépenses préliminaires raisonnables encourues pour obtenir la passation du présent acte d'amendement, et pour réaliser la formation ou l'établissement de la dite corporation à l'avenir, seront au préalable acquittées sur les fonds de la compagnie par une résolution du bureau provisoire des directeurs.

Nouveau nom de corporation.

8. Depuis et après la passation du présent acte, le nom de corporation de la dite compagnie sera, "La Compagnie du Canal à navires de Huron et Ontario," au lieu de celui de "La Compagnie du Canal de Toronto et de la Baie Georgienne."

Commencement et achèvement des travaux.

9. Le délai fixé pour l'achèvement des travaux du canal projeté sera et est par le présent prolongé à dix ans ; ces travaux seront commencés dans le cours d'une année de la passation du présent acte.

Acte public.

10. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X I X .

Acte pour amender et étendre les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT qu'en conformité de l'acte intitulé : *Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough*, passé en la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté, certains arbitres ont été nommés aux fins y mentionnées, lesquels ont subséquemment rendu leur sentence déclarant la valeur des biens et privilèges de la dite compagnie, laquelle sentence a été cassée par la cour de chancellerie ; et considérant qu'il est désirable que les différends qui existent soient terminés et que la valeur des biens et privilèges soit constatée et définie par le présent acte, et qu'il est aussi désirable que le dit acte de la vingt-cinquième Victoria soit autrement amendé : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La somme de cent mille piastres sera la véritable valeur de tous les dits biens et privilèges de la compagnie, et tiendra lieu de la dite sentence, à toutes fins et intentions rendues conformément au dit acte.

2. La dite somme sera payée en la cour de chancellerie, en la manière suivante : cinquante mille piastres, partie d'icelle, dans les deux ans de la passation du présent acte, avec intérêt, et la balance dans quatre ans, avec intérêt de la date susdite ; et ces deniers seront distribués par la dite cour dans les proportions et selon les priorités suivantes, savoir : au paiement des porteurs de bons, au marc la livre, la somme de vingt-cinq mille piastres sur le premier paiement qui sera ainsi fait, et quarante-cinq mille piastres sur le second paiement qui sera ainsi fait, et la balance des deniers sera payée, au marc la livre, aux parties réclamant pour expropriation, terrains pour les dépôts et autres charges enregistrées antérieurement à l'hypothèque mentionnée dans la dixième section du dit acte vingt cinq Victoria ; pourvu toujours, que si le montant dû pour expropriation non payée et autres charges enregistrées antérieurement à la dite hypothèque, est de plus de trente mille piastres, l'excédant pourra être recouvré par la dite compagnie, après l'expiration de la dite période de quatre années, mais toutes autres réclamations et demandes quelconques contre la dite compagnie sont déclarées définitivement éteintes.

3. Lors du dépôt opéré par la compagnie en la dite cour, de la somme de dix mille louis sterling des bons de la commission de la ville de Cobourg, dûment émis en vertu de l'acte vingt-six

Preamble.

25 V. c. 53.

Sentence.

Valeur des biens de la compagnie, fixé.

La dite somme sera payée en chancellerie, etc. ; comment employée.

Proviso : quant aux charges, et expropriation non payée.

Sur le dépôt de £10,000 sig., le chemin retour-

nera à la compagnie.

Sujet à certaines charges, etc.

vingt-six Victoria, chapitre quarante-huit, comme garantie du paiement régulier du premier versement, devant être sujette, au cas de défaut, à confiscation, au bénéfice des porteurs de bons et créanciers, alors et immédiatement ensuite, le chemin de fer, ses biens et privilèges, retourneront absolument à la dite compagnie et deviendront la propriété de la dite compagnie telle qu'organisée par l'acte primitif d'incorporation, sujet néanmoins au paiement de la dite somme de cent mille piastres et de l'intérêt sur icelle, laquelle somme prendra rang comme première hypothèque sur le chemin de fer, et la compagnie sera dès lors régie par l'acte primitif d'incorporation passé en la seizième année du règne de la reine Victoria, chapitre quarante, et par le dit acte vingt-cinq Victoria, tel qu'amendé et étendu par le présent acte, lequel sera alors et dès lors en pleine force et effet.

Sect. 10 abrogée.

4. La dixième section est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :

Après le dépôt d'une certaine hypothèque en faveur de W. Proudfoot, sera transférée comme garantie.

“Après le dépôt des bons ci-dessus mentionné, une certaine hypothèque possédée sur le chemin de fer par William Proudfoot, écuyer, en qualité de syndic pour les porteurs de bons, sera transférée à telle personne ou à telles personnes que le conseil de ville de la ville de Cobourg désignera, et sera conservée comme garantie des dits bons ; mais telle garantie constituera une deuxième hypothèque sur le chemin de fer, ses biens et privilèges après les cent mille piastres susdites ; pourvu toujours, que le dit transport sera fait par ordre de la cour de chancellerie par tout officier de telle cour, dans le cas d'absence de la province, décès ou incapacité du dit William Proudfoot.”

Proviso.

Sect. 11 amendée.

5. La onzième section est amendée en biffant les mots “selon que l'un ou l'autre de ces jours se présentera le premier après la liquidation et l'acquiescement de la sentence en la manière ci-dessus prescrite,” et en y substituant les mots “selon que l'un ou l'autre de ses jours se présentera le premier après la passation du présent acte et le dépôt des dits bons.”

Procédure si la compagnie ne paie pas.

6. A défaut de paiement des deniers susdits ou d'aucune partie d'iceux, les parties intéressées pourront faire vendre, en la cour de chancellerie le dit chemin de fer avec tous les travaux en dépendant, aussi amplement et efficacement que si telle vente avait lieu sur hypothèque en première instance.

Acte public.

7. Le présent sera réputé acte public.

C A P . L X X X .

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement
du chemin de fer du Canada Central.

[*Sanctionné le 18 Septembre, 1865.*]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer du
Canada Central a demandé une prolongation du délai fixé
pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, et
qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législa-
tif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui
suit :

Preamble.

1. Le délai fixé pour commencer le chemin de fer que la
compagnie est autorisée par sa charte à construire, est prolongé
à la période de trois années à compter de la passation du
présent acte, et le délai fixé pour l'achèvement du dit chemin
de fer est prolongé à la période de cinq années à compter de la
passation du présent acte, et la dite compagnie dans l'inter-
valle de ces périodes aura et exercera tous les droits, pouvoirs,
immunités et privilèges ci-devant conférés, possédés ou exer-
cés par la dite compagnie de chemin de fer en vertu de l'acte
relatif à la dite compagnie de chemin de fer, ou de tous actes
y relatifs ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent ne
compromettra ni ne modifiera ou diminuera les droits de la
compagnie du chemin de fer de Vaudreuil, en vertu des dispo-
sitions de la section six de l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre
quatre-vingt, incorporant la compagnie du chemin de fer du
Canada Central.

Délai pour
commencer et
achever le che-
min de fer, pro-
longé.

Proviso : quant
au chemin de
Vaudreuil.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . L X X X I .

Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de
Cobourg et Peterborough à construire un chemin à
ornières ou chemin de fer, des Forges Marmora à la
rivière Trent, ou au Lac Rice, et pour d'autres fins.

[*Sanctionné le 18 Septembre, 1865.*]

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de
Cobourg et Peterborough a, par pétition, demandé le pou-
voir d'établir une ligne de communication par eau entre
Harwood, sur le lac Rice, et un point quelconque sur la rivière
Trent, et de construire un chemin à ornières ou chemin de fer,
de la rivière Trent à Marmora, de manière à se relier aux
Forges Marmora ; et considérant qu'il est expédient d'accorder
les dits pouvoirs ainsi que d'autres y incidents ou se rattachant
au

Préambule.

au

au même sujet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'acheter des bateaux à vapeur, etc., sur le Lac Rice et la rivière Trent.

1. La dite compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est autorisée à construire, acheter, posséder et avoir un ou plusieurs bâtiments mus par la vapeur ou autre force, avec les chalands, bateaux et barges que la dite compagnie pourra juger nécessaire et utile d'employer sur les eaux du lac Rice et de la rivière Trent, pour les fins, objets et entreprises mentionnés au présent acte.

Pourra construire des embranchements jusqu'à Marmora.

2. La dite compagnie est autorisée à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, à partir d'un point quelconque sur la rivière Trent jusqu'à tout autre point ou points dans le township de Marmora, et à acheter, acquérir et posséder tous engins, fonds roulant, matériaux et choses nécessaires, et d'en faire usage pour transporter le fer et les autres minéraux, marchandises et matériaux au dit township de Marmora, aller et retour.

Certaines clauses de l'acte des chemins de fer, applicables.

3. Les sections suivantes de " l'acte des chemins de fer " sont incorporées dans le présent, savoir : les première, deuxième, troisième et quatrième sections, et les clauses relatives aux " pouvoirs, plans et arpentages, terrains et leur évaluation, " sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec le présent.

Fusion avec la compagnie des Forges de Marmora, autorisée pour certaines fins.

4. La compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough est autorisée à se fusionner avec la compagnie des Forges de Marmora, du consentement des deux tiers des actionnaires et propriétaires de chacune des dites compagnies, aux fins d'exploiter les minerais, minéraux, le marbre et toutes autres substances précieuses, et de fondre tels minerais et substances minérales et de les porter et transporter au marché par la dite route, et généralement pour toutes les fins du présent acte, et tout arrangement provisoire ou définitif entre les dites compagnies, du consentement de telle majorité des actionnaires, sera obligatoire.

Consolidation des dettes des deux compagnies.

5. Les dites compagnies pourront, dans le but de mieux donner suite à telle fusion, consolider leurs dettes respectives et unir leurs fonds, biens et effets, et aux conditions, soit de fusion complète ou partielle, et de responsabilité conjointe, séparée, absolue ou limitée envers les tiers, et soit pour tous ou pour l'un ou un plus grand nombre des objets de la dite compagnie respectivement, ou du présent acte, selon que telle compagnie le jugera à propos, et tout acte ou arrangement, revêtu des sceaux des dites compagnies, ratifié par les actionnaires comme il est dit ci-haut, sera valide et obligatoire à toutes les fins et intentions, de la même manière que s'il eût été incorporé dans le présent, à compter du moment où il aura été déposé aux bureaux d'enregistrement de la division ouest de

Acte d'arrangement.

Enregistrement et publication.

de Northumberland et de la division nord de Hastings, et la publication de l'avis à cet égard pendant deux semaines dans la *Gazette du Canada*.

6. Tous les pouvoirs des dites compagnies respectivement continueront d'être possédés par elles aussi amplement que si le présent n'eût pas été passé, et les dites compagnies sont autorisées à engager leur crédit et leurs biens au sujet de tout tel objet commun ratifié par les actionnaires, et pourront émettre leurs bons conjoints ou conjoints et séparés, conformément à tel arrangement ainsi déposé comme susdit, lequel sera obligatoire, et elles pourront en grever leurs biens respectifs, sujets à tous privilèges ou charges créés sur iceux, tels bons devant être pour des sommes de pas moins de cent piastres respectivement.

Les pouvoirs des compagnies ne seront pas affectés, etc.

Bons.

7. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. LXXXII.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont par leur pétition à la législature, demandé qu'il soit passé un acte pour autoriser la construction d'une ligne de chemin de fer entre certains points adjacents aux limites de la cité de Montréal, en suivant la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine; et attendu qu'un tel chemin de fer contribuerait à un haut degré au progrès des localités environnantes et au bien-être de la partie du pays qu'il traverserait, et offrirait de grands avantages aux habitants de la dite cité et de ses environs, et qu'il est en conséquence à propos d'accéder à la demande de la dite pétition, et de constituer les dites personnes en corporation pour l'exécution de ce projet: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Haviland L. Routh, L. Chaput, Henry Bulmer, Alfred Perry, Joseph Barsalou, Victor Hudon et John Pratt, écuyers, avec toutes autres personnes, corporations et municipalités qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent, seront et sont reconnus, constitués et déclarés corporation et corps politique sous le titre de "*La compagnie du chemin de fer de Mont Royal*."

Compagnie incorporée.

Nom.

2. Les première, deuxième, troisième et quatrième clauses de l'acte des chemins de fer et aussi les différentes clauses du

Certaines clauses de l'acte

des chemins de fer incorporées.

dit acte relatives à " l'interprétation," " incorporation," " pouvoirs," " plans et arpentages," " terrains et leur évaluation," " assemblées générales," " directeurs," " élection et fonctions des directeurs," " demandes de versements," " actions et transfert des actions," " actionnaires," " actions pour compensation, amendes et pénalités, et procédures y relatives," " règlements," " avis," " service du chemin de fer" et " dispositions générales," seront incorporées dans le présent acte et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles seront incompatibles avec les dispositions formelles du présent ; et l'expression " le présent acte" chaque fois qu'elle se rencontrera, sera censée comprendre les dites dispositions de l'acte des chemins de fer incorporées dans le présent acte comme susdit ; pourvu toujours que les clauses de l'acte des chemins de fer, relatives aux " terrains et leur évaluation" ainsi que toutes autres dispositions du dit acte qui autorisent la prise de possession de terrains, ou l'entrée sur iceux sans le consentement de leurs propriétaires, ne s'appliqueront pas à la compagnie, et pourvu de plus qu'avant que la compagnie ne commence la construction du dit chemin de fer les plans et arpentages à cet égard seront approuvés par le bureau des commissaires des chemins de fer.

Proviso.

Proviso.

Ligne et étendue du chemin de fer.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et compléter un chemin de fer de quelque point en dehors des limites de la cité de Montréal, à ou près la barrière de péages de St. Laurent, passant par la côte Ste. Catherine, la côte des Neiges, la côte St. Luc et la côte St. Antoine, jusqu'aux limites de la dite cité de Montréal, à ou près la barrière de péages de St. Antoine, selon que la compagnie pourra le juger expédient.

Pourra occuper les chemins publics.

Proviso

4. Pour les fins susdites la compagnie pourra établir son chemin de fer le long du côté de tout chemin actuellement possédé, occupé ou employé par les commissaires des chemins à barrières de Montréal ; pourvu qu'il y ait au moins dix-sept pieds entre le côté de tel chemin de fer et le centre de tel chemin, mais la compagnie ne pourra pas faire usage de la vapeur sur le dit chemin de fer.

Pourra placer des diligences, etc.

5. La dite compagnie pourra placer des diligences, omnibus et voitures à patins sur les dits chemins à barrières, pourvu cependant que la compagnie paie aux dits commissaires des chemins à barrières les honoraires ou péages qui pourront être légitimement demandés sur iceux.

Le gouverneur pourra fixer les péages pour les passagers, etc.

6. Le gouverneur en conseil est par le présent autorisé à imposer et fixer de temps à autre par ordre en conseil les péages sur tout et chaque passager transporté par le chemin de fer, que la dite compagnie de chemin de fer devra payer aux syndics des chemins à barrières de Montréal, qui lui paraîtront convenables, et ces péages constitueront une première hypothèque sur les profits de la dite compagnie, déduction faite de

ses frais d'exploitation ; pourvu cependant qu'il sera loisible à la compagnie de payer aux dits commissaires des chemins à barrières au lieu de ces taux une commutation qui sera convenue entre la compagnie et les dits commissaires, mais telle convention sera sujette à l'approbation du gouverneur en conseil.

Proviso : commutation.

7. Le bureau des commissaires des chemins de fer aura le pouvoir de faire tels règlements au sujet de la construction des clôtures par la compagnie qu'il pourra juger nécessaires pour la sûreté du public, et la compagnie sera tenue de se conformer à ces règlements sur avis à cet effet, et pour toute violation d'iceux, la compagnie paiera à Sa Majesté la somme de cent piastres.

Règlement quant aux clôtures.

8. Tous titres et transports de terrains transportés à la dite compagnie, en vertu du présent acte, pourront être en la formule de la cédule A du présent acte ; et tous régistrateurs sont par le présent requis, sur la production des dits actes et la preuve de leur exécution, de les enregistrer sans sommaire, dans des registres qui seront fournis par et aux frais de la dite compagnie, avec une copie de la formule de la dite cédule A, imprimée sur chaque page, laissant les blancs pouvant convenir aux circonstances de chaque transport ; et pour noter telle entrée au dos du titre, la somme de cinquante centins sera d'abord payée au régistrateur par la partie qui en demandera l'enregistrement, et le dit enregistrement sera valable en loi.

Titres et transport de terrains.

Seront enregistrés.

9. Les personnes ci-dessus mentionnées seront les directeurs provisoires de la dite compagnie chargés de mettre à effet les objets et les fins du présent acte.

Directeurs provisoires.

10. Dès et aussitôt qu'il aura été pris des actions à un mont équivalant à cent mille piastres dans le capital de la dite compagnie, et qu'il aura été versé dix pour cent sur icelui dans une des banques incorporées de la province, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires de la dite compagnie, alors en charge, de convoquer une assemblée, en la dite cité de Montréal, des souscripteurs au capital de la dite compagnie qui ont payé dix pour cent sur icelui, comme susdit, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie ; pourvu, toujours, que si les directeurs provisoires négligent ou omettent de convoquer telle assemblée, alors deux des porteurs d'actions dans la dite compagnie, possédant à eux deux un montant équivalant à deux mille piastres, pourront convoquer la dite assemblée ; et pourvu, toujours, que dans chaque cas avis public sera donné des temps et lieu où se tiendra la dite assemblée, pendant un mois dans quelque papier-nouvelles publié dans la dite cité de Montréal, dans la langue anglaise, et aussi dans quelque papier-nouvelles publié en la dite cité dans la langue française ; et à telle assemblée générale, les actionnaires réunis,

Première assemblée générale des souscripteurs.

Proviso.

Proviso.

Première élection

tion des directeurs.

Règlements.

Proviso: dix pour cent seront payés.

avec les fondés de pouvoir qui seront présents, éliront sept personnes comme directeurs de la dite compagnie, devant posséder chacune des actions dans la dite compagnie à un montant d'au moins mille piastres; et ils procéderont à la passation de tels règles, statuts et règlements qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte; et pourvu aussi, que ces dix pour cent ne seront pas retirés de la dite banque ou employés autrement que pour les fins de tel chemin de fer, si ce n'est avenant la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque.

Durée de charge des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

Assemblées générales spéciales.

Pouvoirs de telles assemblées spéciales.

11. Les directeurs ainsi élus, ou ceux nommés à leur place au cas cas de vacance, resteront en charge jusqu'au deuxième mercredi de janvier survenant pas moins de six mois après telle élection; et le premier mercredi de janvier de chaque année subséquente, ou à tel autre jour qui sera fixé par tout règlement, il sera tenu une assemblée générale annuelle des actionnaires au bureau de la compagnie, pour le temps, pour faire choix de directeurs et généralement pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il paraissait à trois ou plus des dits actionnaires, possédant ensemble au moins soixante actions, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires soit convoquée, il sera loisible aux dits trois actionnaires, ou à un plus grand nombre, d'en faire donner un avis d'au moins dix jours dans les papiers-nouvelles prescrits ci-dessus, ou en toute autre manière que la compagnie règlera ou déterminera par un règlement spécifiant dans cet avis le temps, l'endroit, la raison et le but respectivement de cette assemblée spéciale; et les actionnaires sont par le présent autorisés à s'assembler selon le dit avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par le présent, eu égard seulement à l'objet ainsi spécifié; et tous les dits actes des actionnaires, ou de la majorité d'entre eux, à telles assemblées spéciales, seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

Capital et actions.

Proviso: augmentation.

12. Dans le but de faire, construire et entretenir le chemin de fer et les autres travaux nécessaires à l'usage et au fonctionnement du chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte, les directeurs de la compagnie, alors en charge, pourront prélever, au moyen de souscriptions d'actions, la somme de deux cent mille piastres, divisée en quatre mille actions de cinquante piastres chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée, si cela est nécessaire, en la manière prescrite par les clauses de l'acte des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième section du présent acte, déclarées être incorporées dans le présent acte.

Coupons et certificats d'actions.

13. Les directeurs de la dite compagnie, alors en charge, pourront faire, exécuter et livrer tous les certificats de scrip et d'actions que les dits directeurs, alors en charge, trouveront le plus

plus convenable pour se procurer la dite somme ou pour s'en procurer une partie ; et la dite somme ainsi prélevée sera employée en premier lieu à payer et à acquitter tous honoraires, frais et déboursés encourus pour obtenir la passation du pré-acte, et pour faire les explorations, plans et devis du dit chemin de fer, et la balance entière de la dite somme sera employée pour acquérir, en la manière prescrite par le présent, les terrains nécessaires au dit chemin de fer et les terrains qu'il occupera avec les bâtiments en dépendant, et aussi pour faire, compléter et entretenir le dit chemin de fer et le pourvoir de matériel roulant, et autre, nécessaire aux fins du présent acte, et pour nul autre objet quelconque.

Emploi du capital.

14. Les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir, après avoir été autorisés à ce faire par le vote de la majorité des actionnaires de la dite compagnie présents à toute assemblée générale spéciale, dûment convoquée à cette fin, ou à toute assemblée générale annuelle, d'émettre des bons, débetures ou autres effets pour des sommes d'au moins cent piastres, signés du président ou du vice-président et contresignés par le secrétaire et trésorier, et scellés du sceau de la compagnie, dans le but de prélever par voie d'emprunt tout montant n'excédant pas en totalité deux cent mille piastres.

La compagnie pourra emprunter.

15. Tous bons, débetures et autres effets de la dite compagnie de chemin de fer pourront être payables au porteur ; et tous les dits bons, débetures ou autres effets de la dite compagnie et tous les dividendes et ordres d'intérêt ou coupons sur iceux respectivement, qui comporteront être payables au porteur, seront transférables en loi sur livraison, et les porteurs et propriétaires respectifs d'iceux pour le temps, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms ; et les dites débetures pourront être suivant la formule de la cédule B annexée au présent acte, ou suivant toute autre formule semblable, et il ne sera pas nécessaire de les faire exécuter devant notaires ; et elles auront l'effet de créer un mortgage ou une hypothèque sur le dit chemin de fer et les terrains et propriétés d'icelui ; et la débeture, le mortgage et l'hypothèque créés en conséquence, lieront la dite compagnie, à toutes fins et intentions, envers le porteur de la débeture, et auront l'effet d'hypothéquer et grever tous les terrains et propriétés de la dite compagnie sans qu'il soit besoin de description plus formelle ou spéciale, ni d'enregistrement, et la description donnée dans la dite cédule B sera considérée comprendre toutes les terres et tènements de la dite compagnie, tous quais et bâtisses de toute espèce quelconque sur iceux et, enfin, tous les biens-fonds de la dite compagnie, y compris les lisses et le fer y attachés, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire ; et les dites débetures pourront être payables soit en monnaie courante ou en sterling, et soit en tout endroit quelconque en Canada ou dans la Grande-Bretagne, ou ailleurs, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Les bons, etc., pourront être payables au porteur.

Créeront une hypothèque sur le chemin, etc.

Un vote pour
chaque action.

16. Tout propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, chaque fois que les votes des membres de la dite compagnie devront être donnés, à un vote par chaque action qu'il possèdera.

Assemblée des
directeurs.

17. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle assisteront au moins quatre des directeurs, pourra exercer tous et chacun les pouvoirs conférés par le présent à tels directeurs; et le dit bureau de directeurs pourra employer un ou plusieurs de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

Quorum.

Versements,
montant limité.

18. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la dite compagnie de chemin de fer n'exécède la somme de vingt pour cent sur le montant de la souscription des actionnaires respectifs de la dite compagnie; pourvu, aussi, que lorsque quelque personne ou corporation souscrira au fonds social de la compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires ou autres directeurs de la dite compagnie, pour le temps, de demander et de recevoir, pour l'usage de la dite compagnie, le montant des versements qui auront déjà été déclarés payables sur le fonds social déjà souscrit par les actionnaires respectifs de la compagnie, au temps où telle personne ou corporation souscrira respectivement au fonds social.

Proviso: quant
aux nouveaux
souscripteurs.

Citation.

19. Et attendu qu'il peut être nécessaire pour la dite compagnie d'avoir des sablonnières et des terrains à gravier et aussi d'autres terrains propres aux stations et à d'autres fins, à des endroits convenables le long de sa dite ligne de chemin de fer, pour construire, entretenir et faire fonctionner le dit chemin de fer; et attendu que telles sablonnières ou terrains à gravier ne peuvent pas en tout temps être obtenus sans acheter tout le terrain où ils se trouvent; en conséquence, il sera loisible à la dite compagnie, et elle y est par le présent autorisée, d'acheter, avoir, posséder, prendre, recevoir et employer de temps à autre le long de la ligne du dit chemin de fer, ou à distance d'icelle, et s'ils sont à distance d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire, toutes terres, terrains et héritages qu'il plaira à Sa Majesté ou à tout individu ou corps politique de donner, concéder, vendre ou transporter à et pour l'usage de ou en fidéicommiss pour la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause; et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de construire des stations ou ateliers sur aucun de ces lots ou lopins de terre, et de temps à autre, par vente ou autrement, de céder, vendre et transporter toutes parties des dits lots dont elle ne se servira pas comme sablonnières, gares d'évitement, embranchements, cours à bois, stations ou ateliers, ou pour entretenir, conserver et faire fonctionner efficacement à son plus grand avantage, le dit chemin de fer et ses dépendances.

La compagnie
pourra acquérir
des sablon-
nières.

20. La dite compagnie pourra s'entendre avec les dits commissaires et tous propriétaires des terres sur lesquelles passera le dit chemin de fer, quant à la construction et entretien des clôtures séparant le dit chemin de fer des dites terres, et quant à la construction et entretien de toutes barrières, ponts, conduits souterrains, traverses, ou barrières contre les animaux, et sur les conséquences résultant de la négligence d'entretenir les dites choses ou aucune d'elles en bon état, et tel accord, après avoir été enregistré au bureau d'enregistrement du comté où l'immeuble est situé, liera et les propriétaires de tel immeuble et les dits commissaires et leurs successeurs, suivant la teneur et le sens du dit accord; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera interprété comme devant empêcher les lois de la prescription de s'appliquer à ces conventions, suivant le cours ordinaire de la loi du Bas Canada.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires des terres.

21. Si le chemin de fer n'est pas terminé et en opération dans les deux années de la passation du présent acte, l'existence et les pouvoirs de corporation de la compagnie cesseront.

Forfaiture pour défaut de compléter le chemin.

22. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à préjudicier en quoi que ce soit aux privilèges conférés par l'acte vingt-quatre Victoria, chapitre quatre-vingt-quatre, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal*, ou par le règlement de la corporation de la cité de Montréal, numéro deux cent soixante-cinq, à la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal.

Le présent n'affectera pas les privilèges en vertu de 24 V. c. 84, etc.

23. La compagnie est par le présent autorisée à entrer en arrangement avec la compagnie du chemin de fer à passagers de Montréal, aux termes et conditions dont il pourra être convenu, pour l'acquisition de tous droits, privilèges ou droits de passage de la compagnie en dernier lieu mentionnée, ou pour louer toute partie de son chemin de fer, ou pour unir ou traverser leur chemin de fer, ou pour s'entendre au sujet du trafic et des facilités à accorder à cet égard; et le bureau des directeurs des deux compagnies susdites pourra conclure aucun de ces arrangements.

Pouvoirs d'entrer en arrangement avec la compagnie du chemin de fer à passagers de Montréal.

24. Si plus tard les dites compagnies venaient à se fusionner aux termes et conditions convenues entre les directeurs d'icelles, les nom et l'existence de corporation de la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal seront fondus dans ceux de la compagnie du chemin de fer du Mont-Royal, et la dite compagnie du chemin de Mont Royal, sous ce nom ou tout autre nom qui sera adopté par les compagnies fusionnées et désigné dans la dite convention, comprendra à l'avenir le chemin de fer et les travaux que la dite compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal est autorisée à construire, et la compagnie possèdera tous les droits et immunités et sera responsable de toutes les obligations de la dite compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de

Ou pourra se fusionner avec la dite compagnie.

Montreal:

Proviso: la convention sera ratifiée.

Montréal; pourvu toujours que nulle telle convention n'aura de force ou d'effet à moins d'avoir été ratifiée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de chacune des dites compagnies, dûment convoquée aux fins de prendre la dite convention en considération et de la ratifier ou désavouer, et si à telle assemblée des actionnaires de chacune des dites compagnies respectives, les trois quarts ou un plus grand nombre des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procuration, sont donnés en faveur de la ratification de la dite convention, alors elle aura pleine force et effet en conséquence comme si tous les termes et conditions d'icelle, non incompatibles avec le présent ou avec la loi, étaient décrétés par acte de la législature; et pourvu de plus que telle fusion ne préjudiciera en rien aux obligations de la compagnie du chemin de fer de Mont Royal telles que définies et énoncées dans la sixième section du présent acte.

Proviso.

CEDULE A.

Sachez tous par ces présentes, que je _____, en considération de _____ payé à _____ par la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, dont quittance est par le présent donnée, cède, vends, transporte et remets à la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, toute cette étendue de terrain ou lot de terre situé _____ lesquels terrains ont été choisis et désignés par la dite compagnie pour son chemin de fer; pour par la dite compagnie du chemin de fer de Mont Royal, ses successeurs et ayants-cause, avoir et posséder à perpétuité les dites terres et terrains avec toutes leurs dépendances.

En foi de quoi, etc.

CÉDULE B.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONT-ROYAL.

Cette débenture fait foi que la compagnie du chemin de fer de Mont Royal, en vertu de l'autorité de l'acte passé par le parlement du Canada, dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal*, a reçu de _____, de _____, la somme de _____ comme prêt, portant intérêt depuis la date des présentes au taux de _____ pour cent par année, payable semi-annuellement le _____ jour de _____ et le _____ jour de _____: laquelle somme de _____ la dite compagnie promet et s'oblige de payer le _____ jour de _____ au dit _____ ou au porteur des présentes, et de payer

payer l'intérêt sur icelle somme semi-annuellement sur la production des coupons d'intérêt qui font maintenant partie de cette débenture; et pour le paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit acte, engage et hypothèque par les présentes les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: tout son chemin de fer s'étendant depuis son terminus près de à dans le de jusqu'à son terminus à , dans le de , avec toutes et chacune les stations, maisons de stations, plaques-tournantes, gares d'évitement et dépendances d'icelui.

En foi de quoi, président de la dite compagnie, a apposé aux présentes sa signature et le sceau commun de la dite compagnie à ce jour de , mil huit cent soixante

CAP LXXXIII.

Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa a représenté qu'elle a, dans le cours de l'an dernier, achevé la construction de la partie de son chemin de fer située entre Brockville et Arnprior, et qu'elle a demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement du dit chemin de fer de Arnprior à Pembroke, ainsi que certains amendements aux actes incorporant et concernant la dite compagnie, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le délai fixé pour l'achèvement de la partie du chemin de fer située entre Arnprior et Pembroke est prolongé de cinq ans à compter de la passation du présent acte, et la dite compagnie aura et pourra avoir, posséder, exercer et faire valoir tous les droits, pouvoirs, réclamations, immunités et privilèges accordés ou conférés à la dite compagnie de chemin de fer, ou possédés par elle, en vertu et sous l'autorité des actes concernant la dite compagnie de chemin de fer, ou aucun d'iceux, ou de tout acte s'y rattachant en quoi que ce soit, y compris parmi les autres actes concernant la dite compagnie de chemin de fer, un acte passé dans les dix-neuvième et vingtième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager*, ainsi qu'un autre acte passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Canada central*

Préambule.

Délai pour l'achèvement prolongé.

19, 20 V. c. 112.

24 V. c. 80.

central, et pour amender l'acte intitulé : Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

Erreur dans 27
V. c. 57. cor-
rigée.

2. Les mots " payable par la compagnie du chemin de fer dans la proportion des deniers retenus par le gouvernement aux dites municipalités respectives " seront substitués aux mots " dans la proportion des montants prêtés et avancés par elles à la compagnie de chemin de fer respectivement, " dans la treizième section de l'acte vingt-sept Victoria, chapitre cinquante-sept, lesquels mots en dernier lieu mentionnés ont été insérés par erreur dans la dite clause, et les mots en premier lieu mentionnés se liront et seront interprétés comme formant partie de la dite section.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. L X X X I V

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, demandé d'être incorporées sous le nom de " Compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich, " aux fins de construire et faire fonctionner un chemin de fer dans les rues depuis la ville de Sandwich, en traversant la ville de Windsor, jusqu'au bourg de Walkerville, dans Sandwich Est ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Compagnie in-
corporée.

1. Hiram Walker, Gilbert McMicken, Samuel Smith Macdonell, George Fellers, James McKee, Charles Baby et Arthur Kankin, et telles autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires de la dite compagnie, sont par les présentes constitués en corporation et corps politique sous le nom de la " Compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich. "

Nom.

Fonds social.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en actions de cinq piastres chacune.

Quand la com-
pagnie pourra
commencer.

3. La compagnie pourra commencer ces opérations et exercer les pouvoirs par le présent conférés, aussitôt que vingt mille piastres du fonds social seront souscrites et qu'il aura été payé vingt pour cent sur cette somme.

4. La compagnie est par le présent autorisée, et pouvoir lui est conféré, de construire, achever, entretenir et de temps à autre de déplacer et changer un chemin de fer à double ou à simple voie, avec les gares d'évitement, aiguilles et plaques-tournantes nécessaires et autres machines pour la circulation des chars, chariots et autres voitures, et particulièrement celles y adaptées, sur et le long de la rue Sandwich, depuis le palais de justice dans la ville de Sandwich, traversant la ville de Windsor, jusqu'au bourg de Walkerville, et de transporter et porter les voyageurs sur ce chemin de fer, et de construire et entretenir tous les travaux, édifices, bâtisses et machines en dépendant, qui pourront être nécessaires.

Ligno du chemin et travaux.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de prendre et occuper les rues ou grands chemins connus sous le nom de rue Sandwich, étant la route fréquentée de Sandwich à Walkerville, ou telle partie d'icelle qui pourra être requise pour les besoins de sa voie de chemin de fer et pour la pose des lisses et le fonctionnement de ses chars et chariots ; pourvu toujours que le consentement des différentes municipalités respectives que traversera le dit chemin de fer sera au préalable obtenu, et elles sont par le présent autorisées à permettre à la dite compagnie de construire son chemin de fer dans leurs limites respectives, sur et le long des dites rues ou grands chemins, ou aucune partie d'icelles, et de les prendre et occuper pour cet objet, aux conditions et pour l'espace de temps dont il pourra être convenu entre la compagnie et les municipalités susdites, ou aucune d'elles ;—sujet aussi à un arrangement qui sera conclu avec la compagnie du chemin macadamisé de Sandwich et Windsor quant à l'usage de cette partie du dit chemin actuellement sous son contrôle.

Pourra occuper les rues.

Proviso : le consentement des municipalités sera obtenu.

6. Les lisses du chemin de fer seront posées à l'affleurement des rues et grands chemins, et la voie du chemin de fer devra suivre les niveaux des rues et grands chemins, de manière à présenter le moins d'obstacle possible au trafic ordinaire des dites rues et grands chemins ; et la largeur sera telle que les voitures ordinaires, employées aujourd'hui, puissent passer sur les dites voies, ce qu'elles pourront faire, pourvu qu'elles ne gênent ou n'empêchent pas la circulation des chars de la compagnie ; et dans tous les cas, toute voiture venant dans la direction opposée des chars devra laisser la voie.

Le chemin sera de niveau avec les rues.

Largeur.

7. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et la gestion d'un bureau de pas moins de trois ni de plus de sept directeurs, chacun desquels sera un actionnaire à un montant de pas moins de cent piastres, et sera élu le premier lundi de décembre de chaque année, au bureau de la compagnie ; et toutes telles élections se feront au scrutin, à la majorité des voix des actionnaires présents, chaque action donnant droit à une voix, et les actionnaires n'étant pas présents en personne pouvant voter par procuration ; et les directeurs ainsi élus

Bureau des directeurs.

Election.

Votes.

Président, etc.

éliront,

éliront, aussitôt que faire se pourra, un d'entre eux comme président, et le président, ainsi que les directeurs, continueront en charge pendant un an et jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; et si, en aucun temps, il survient une vacance dans la charge de président et de directeur, les autres directeurs rempliront telle vacance pour le reste de l'année.

Vacances.
Premiers directeurs.

8. Hiram Walker, Gilbert McMicken, Samuel Smith Macdonell, George Fellers, James McKee, Charles Baby et Arthur Rankin, seront les premiers directeurs de la compagnie, et ils pourront élire parmi eux le premier président de la compagnie, et ils tiendront respectivement leurs charges jusqu'au premier lundi de décembre suivant la mise en opération de la compagnie.

Les directeurs feront des règlements pour certains fins.

9. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir et autorité de faire, amender, révoquer et rétablir tous les règlements, règles, résolutions et statuts qui leur paraîtront convenables et nécessaires, au sujet du bon gouvernement de la compagnie, du nombre de directeurs, l'acquisition, administration et emploi de ses fonds, biens et effets et de ses affaires et transactions, l'entrée en arrangement et l'exécution de contrats avec la ou les dites municipalités, et la dite compagnie du chemin macadamisé de Sandwich et Windsor, la déclaration et le paiement des dividendes à même les profits de la compagnie, la forme et l'émission de certificats d'actions, et le transfert des actions, la convocation d'assemblées générales et spéciales de la compagnie, la nomination, démission et rémunération de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la compagnie, les prix à exiger des personnes transportées sur le chemin de fer ou aucune partie d'icelui, et en général de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour atteindre les fins et assurer l'exercice des pouvoirs de la compagnie.

Pouvoirs généraux.

Actions réputées meubles.

10. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables en la manière que les directeurs le prescriront par règlement.

La compagnie ne sera pas dissoute pour défaut d'élection.

11. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu le jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas dissoute pour cette raison, mais les actionnaires pourront faire l'élection tout autre jour en la manière prescrite par tout règlement passé à cette fin ; et tous les actes des directeurs, jusqu'à l'élection de leurs successeurs, seront valides et obligatoires pour la compagnie.

Biens-meubles.

12. La compagnie pourra acquérir, louer, avoir ou acheter et transférer tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour la poursuite de ses opérations.

La compagnie pourra emprunter.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, prélever un emprunt pour les besoins de la compagnie, de

de toute somme ou sommes n'excédant pas en tout cinquante mille piastres, au moyen de l'émission de bons ou débetures, en sommes de pas moins de cent piastres, aux termes et à l'échéance qu'ils jugeront convenables, et ils pourront engager ou hypothéquer tous les biens, paéges et revenus de la compagnie, en tout ou en partie, pour l'acquittement des deniers ainsi prélevés ou empruntés et l'intérêt sur iceux ; pourvu toujours, que le consentement des trois-quarts en valeur des actionnaires de la compagnie soit au préalable donné et obtenu à une assemblée spéciale convoquée et tenue à cet effet ; pourvu aussi que la dite compagnie ne sera pas autorisée en aucun temps à emprunter plus que le montant du fonds social alors versé.

ter une certaine somme.

Proviso.

Proviso.

14. Les municipalités des villes de Sandwich et Windsor et des townships de Sandwich Est et Sandwich Ouest, et la dite compagnie sont par le présent respectivement autorisées à faire et à passer des arrangements ou stipulations relativement à la construction du dit chemin de fer et des travaux s'y rattachant, et au fonctionnement des chars, sujet aux restrictions contenues au présent acte, dans leurs limites respectives ; à passer des règlements, et du consentement de toutes les parties, à les amender, abroger ou rétablir aux fins de donner suite à tels arrangements ou stipulations, et contenant toutes les clauses, dispositions, règles et règlements nécessaires pour la gouverne de toutes les parties intéressées, et pour y faire prêter obéissance, et pour régler le trafic et la conduite de toutes les personnes passant par les rues et grands chemins que pourra traverser le dit chemin de fer ; pourvu toujours, que nul tel règlement ne préjudiciera aux privilèges conférés à la dite compagnie par le présent acte.

La cité et les municipalités adjacentes pourront s'entendre avec la compagnie pour certaines fins.

Proviso.

15. La compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich est par le présent autorisée à entrer en arrangement avec la compagnie du chemin macadamisé de Sandwich et de Windsor, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre les dites compagnies au sujet de la permission de poser une simple voie de chemin de fer, avec les gares d'évitement, aiguilles, plaques-tournantes et autres mécanismes nécessaires pour la circulation des chars sur et le long de cette partie de la rue Sandwich ou du grand chemin conduisant de Sandwich à Windsor sous son contrôle, ou à acquérir en totalité la propriété du dit chemin macadamisé ; et dans le cas où la dite compagnie du chemin de fer des rues acquerrait la propriété du chemin elle aura tous les pouvoirs et privilèges et sera sujette à toutes les obligations de la compagnie primitive du chemin ; pourvu toujours que le consentement des actionnaires possédant au moins soixante pour cent du capital de la compagnie du chemin macadamisé de Sandwich et Windsor ait été obtenu, avant que la compagnie du chemin de fer des rues par le présent incorporée puisse procéder à la construction de son chemin de fer.

Pourra acquérir un droit de chemin de la compagnie du chemin macadamisé de Sandwich et de Windsor.

Proviso.

Responsabilité
des actionnaires
limitée.

16. Nul actionnaire de la dite compagnie ne sera responsable, sous le présent acte, d'aucun défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque du ressort de la dite compagnie, au-delà du montant de ses actions dans le fonds social de la dite compagnie.

Délai pour
commencer les
opérations.

17. Le présent sera nul et non avenue si au moins un mille du dit chemin de fer n'est pas construit et en opération dans les quatre années de sa passation.

Acte public.

18. Le présent acte sera réputé acte public.

C A P . L X X X V .

Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du Pont International.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie du Pont International a demandé, par une pétition, entre autres choses, que les actes relatifs à son incorporation fussent amendés, pour que les actionnaires eussent le pouvoir de réduire le nombre des directeurs, par une résolution adoptée à leur prochaine assemblée générale; que le quorum de directeurs nécessaires pour la délibération des affaires fût réduit; que les directeurs eussent l'autorisation de voter par procureurs, et que les assemblées des actionnaires et celles des directeurs pussent se tenir à tels endroits, en cette province et ailleurs, qui pourraient être jugés les plus convenables; et attendu qu'il est juste d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Le nombre des
directeurs
pourra être
réduit par réso-
lution d'une
assemblée des
actionnaires.

1. A leur prochaine assemblée générale, les actionnaires de la compagnie du Pont International pourront, s'ils le jugent à propos, adopter une résolution portant réduction du nombre des directeurs de la compagnie à un nombre quelconque non inférieur à cinq; et du jour de l'adoption de cette résolution, le nombre de directeurs énoncé en celle-ci sera le nombre de directeurs de la compagnie, et ce nombre seulement sera élu à l'élection des directeurs qui se fera après l'adoption de la dite résolution; à condition toutefois que cette résolution sera approuvée à l'assemblée par les porteurs d'au moins les deux tiers en valeur des actions souscrites de la compagnie, présents ou présentés par procureurs et votant à l'assemblée à laquelle la résolution sera adoptée.

Proviso.

La majorité des
directeurs sera
un quorum.

2. A partir du jour de la passation du présent acte, le quorum des directeurs de la compagnie consistera dans la majorité des

des membres de la direction présents ou représentés par procureurs, nonobstant toute chose à ce contraire en tout acte quelconque.

3. A partir du jour de la passation du présent acte, les directeurs de la compagnie pourront voter par procureurs à leurs assemblées, mais pour constituer une assemblée de la direction il faudra la présence personnelle de trois directeurs.

Directeurs
pourront voter
par procureurs.
Proviso.

4. Nonobstant toute autre disposition des actes relatifs à l'incorporation de la compagnie, les assemblées des actionnaires et celles des directeurs pourront se tenir en tel lieu ou lieux en Canada, ou hors du Canada, que les directeurs jugeront le plus convenables et qu'ils pourront déterminer en quelque temps que ce soit, et la convocation des assemblées des actionnaires pour tous objets quelconques, pourra se faire par la publication d'un avis en la *Gazette du Canada*, ainsi que dans une feuille quotidienne de Toronto, et dans une autre de Londres, en Angleterre, pendant le temps prescrit maintenant par les dits actes pour la convocation de ces assemblées.

Les assemblées
pourront avoir
lieu en tout lieu
quelconque.

Avis des as-
semblées.

C A P . L X X X V I .

Acte d'incorporation de la compagnie de navigation de Longueuil.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que Edouard Lespérance et Isidore Hurteau ont exposé par leur humble requête à cet effet, qu'une association avait été formée dans la paroisse de Longueuil, dans le mois d'août, mil huit cent soixante-et-cinq, sous les nom et raison de " La compagnie de Lespérance et Hurteau," dont ils sont les seuls propriétaires de bateaux à vapeur, dans le but de promouvoir l'intérêt public, procurant aux habitants du district de Montréal et de ses environs, les avantages de traverser par la navigation à la vapeur, sur le fleuve St. Laurent, à partir de quelque point d'une rive à l'autre sur le fleuve St. Laurent, pour arriver à la cité de Montréal, ou autres lieux, ou à tout autre endroit qui sera jugé à propos, et de les faire profiter des avantages que la construction des quais et débarcadères maintenant construits ou qui pourront par la suite être construits par eux sur le parcours de leurs bateaux à vapeur, offrent à une partie de la population de cette province, pour le service du trafic, tant dans l'intérêt agricole que commercial des habitants du côté sud du fleuve St. Laurent à la cité de Montréal et des autres lieux ; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et promouvoir la navigation intérieure dans cette dite partie de la province, et que pour éviter certains inconvénients, la dite compagnie a demandé à être incorporée : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif

Préambule.

législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs.

Règlements.

Versements.

Vente des actions.

Biens transférés.

Proviso.

Capital.

Pourra être augmenté.

1. Edouard Lespérance, Isidore Hurteau et autres, et tous ceux qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politique et incorporé, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, ou à quelque titre légal que ce soit, pourront posséder des parts ou actions dans le capital de la dite compagnie, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, sont et seront par le présent constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous les nom et raison de " La compagnie de Navigation de Longueuil," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province ; la dite compagnie pourra faire, établir, mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie, et pourra de plus régler et désigner l'époque des versements à être demandés par les directeurs aux actionnaires comme aussi statuer sur les intérêts et taux d'iceux à être payés ; lesquels versements ainsi demandés par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la dite compagnie, s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dus, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront par un règlement à cet effet vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente, et en remettant le surplus du prix au propriétaire des actions vendues, le cas échéant, tous les biens meubles et immeubles, droits et actions, appartenant à la dite " Compagnie de Lespérance et Hurteau," sont par les présentes transférés à la dite corporation qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de tous les biens meubles et effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes les dettes de la dite " Compagnie de Lespérance et Hurteau " seront acquittées et accomplies par la dite corporation ; pourvu toujours qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ne sera en vigueur avant d'avoir été approuvé par la majorité des directeurs ci-après mentionnés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie.

2. Le capital de la dite compagnie est limité à la somme de vingt-quatre mille piastres courant, divisé en deux mille quatre cents actions de dix piastres, dit cours, chacune, et pourra être augmenté jusqu'à concurrence de la somme de cent mille piastres, en parts ou actions du même montant, par le vote

vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou spéciale, avis de telle intention ayant été donné au moins trente jours avant telle assemblée en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie.

3. La dite corporation sous le nom de "La compagnie de navigation de Longueuil" pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds, pour y construire des quais, hangars, bureaux, et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheront, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excédera la somme de soixante mille piastres.

Pouvoirs de posséder des immeubles.

Proviso: valeur limitée.

4. La surintendance, le contrôle et l'administration des affaires de la dite compagnie, seront conférés à cinq directeurs, lesquels directeurs seront actionnaires de la dite compagnie pour au moins vingt parts ou actions, lesquelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions, et seront élus, les dits directeurs, du premier au vingt de février de chaque année, au jour, heure et lieu qui seront assignés par la majorité des actionnaires et dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux, publiés dans la cité de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie, présents à cette assemblée, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ou de vive voix ainsi qu'il sera déterminé par les règlements de la compagnie; les directeurs élus s'assembleront tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, choisiront parmi eux un président et un vice-président et nommeront un secrétaire-trésorier, et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, et le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs et il aura en outre une voix prépondérante en cas de division égale de vote; toute vacance parmi les directeurs occasionnée par décès, résignation ou absence de la province, sera remplie par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront; trois membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'icelui pour la transaction des affaires, et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre comme directeur ou directeurs payés.

Directeurs.

Election des directeurs.

Avis de l'élection.

Scrutin.

Président, etc., comment choisi.

Son vote.

Vacances.

Quorum.

5. Chacun des actionnaires, s'il n'est pas en arrière à l'égard de quelques versements, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et qu'il possédera au moins un mois avant l'époque du vote, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter à telle élection, et toutes questions soumises aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale

Votes.

La majorité décidera.

spéciale seront décidées à la majorité des dites voix, données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président.

Assemblées des actionnaires, comment convoquées.

6. Le président ou en son absence le vice-président, et à leur défaut ou refus de le faire, deux ou un plus grand nombre des directeurs pourront à volonté et de temps à autre convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets soit généraux ou spéciaux, et tout avis ou annonce de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

Défaut d'élection des directeurs.

7. S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires limitée.

8. Les actionnaires ne seront pas comme tels responsables au-delà du montant des actions souscrites ou du montant non payé sur icelles.

Agents, etc., nommés.

9. Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires et fixera leur salaire et rémunération.

Dividendes annuels.

10. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entr'eux, et chaque année entre le premier de janvier et le premier de février, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie; lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire, avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie, et sur tels dividendes, la dite compagnie aura le droit de garder et retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction de bateaux à vapeur et aux dépenses et améliorations de bateaux à vapeur de la dite compagnie dont un état intelligible sera donné et gardé par les directeurs de la dite compagnie pour faire partie des minutes des délibérations.

Fonds spécial et de réserve.

Transport des actions.

11. Les actions du dit capital seront transférables et pourront être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, en par elles se conformant à la formule A annexée au présent acte; pourvu toujours que le cédant et cessionnaire seront toujours personnellement tenus envers la dite compagnie de toutes ou parties des actions souscrites par
le

Proviso.

le cédant et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport, et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter, céder et aliéner toute ou aucune telle partie de toutes telles actions par lui souscrites, qu'après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu'il pourra lui devoir, soit pour toutes ou parties des actions par lui souscrites et qu'il se trouvera devoir lors du dit transport, cession et aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu'il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement.

Proviso: les dettes dues à la compagnie seront d'abord payées.

12. Les dits Edouard Lespérance, Isidore Hurteau et Ovide Dufresne, continueront en office comme directeurs provisoires de la dite compagnie jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale de tous les actionnaires, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte.

Directeurs provisoires.

13. Toute signification faite au bureau de la dite compagnie en la dite paroisse de Longueuil, et dans le cas où elle n'aurait pas de bureau à Longueuil, toute signification faite au président ou vice-président de la dite compagnie sera considérée suffisante par toutes les cours de justice de cette province.

Signification de pièces.

14. Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou pour aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé, ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Les actionnaires, officiers, etc., seront témoins compétents.

15. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'aucun bref (*writ*) de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par acte ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit bref, ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment, suivant le cas, pour la dite compagnie, et les dites déclarations et réponses, avec serment, suivant le cas, seront prises comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution certifiée par le président, vice-président ou le secrétaire de la dite compagnie étant exhibée et produite en cour par l'un des dits officiers, sera une preuve évidente de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie.

Un officier pourra être substitué à la compagnie en certaines procédures légales.

16. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

FORMULE A

Mentionnée dans l'acte ci-dessus.

Pour valeur reçue de _____ de _____ je
 (ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à
 (de tel endroit) _____ actions sur chacune desquelles
 il a été payé _____ courant, dans le capital de "La
 Compagnie de Navigation de Longueuil," dont le bureau est
 à Longueuil, sujettes aux statuts et réglemens de la dite com-
 pagnie, et sous l'obligation de ma part de remplir les obliga-
 tions imposées par le proviso qui forme partie de la onzième
 section de l'acte d'incorporation de la dite compagnie. En foi
 de quoi, j'ai (ou nous avons) signé le présent au bureau de la
 dite compagnie, _____ ce _____ jour de
 mil huit cent _____

Signature du cédant ou procureur.

Témoins, }

J'accepte (ou nous acceptons) par le présent, le susdit
 transport de _____ actions dans la dite "Compagnie de
 Navigation de Longueuil," cédées à (comme ci-dessus men-
 tionné) ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

Signature du cessionnaire ou de son procureur,

Témoins, }

CAP. LXXXVII.

Acte pour amender de nouveau l'Acte pour incorporer
 certaines personnes sous le nom de "Compagnie du
 Richelieu."

[Sanctionné le 18 Septembre, 1855.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du Richelieu a, par sa
 pétition, représenté qu'il n'existe dans son acte d'incor-
 poration aucune disposition relative à l'éligibilité des personnes
 choisies comme directeurs, et qu'elle désire que le dit acte soit
 amendé de manière à définir et établir telle éligibilité, et à
 pourvoir à certains autres objets, et qu'il est expédient d'accéder
 à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du
 consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative
 du Canada, décrète ce qui suit :

Eligibilité des
directeurs.

1. Nul ne sera éligible comme directeur à moins qu'il ne
 possède en son propre nom vingt actions du fonds social de la
 compagnie

compagnie sur lesquelles toutes demandes de versement auront été acquittées ; pourvu, néanmoins, que la présente clause n'entrera en opération qu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires qui aura lieu après la passation du présent acte. Proviso.

2. La cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée : " Chacun des actionnaires aura droit, à toutes les assemblées générales ou spéciales de la compagnie, à une voix pour chaque action qu'il aura possédée en son propre nom au moins un mois avant l'époque de la votation ; et toutes questions soumises aux actionnaires à aucune de ces assemblées seront décidées à la majorité des dites voix données par les actionnaires alors présents en personnes, ou représentés par procureurs, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante ou double du président ou directeur appelé à présider à telle assemblée." Nombre de votes auquel un actionnaire a droit.
Majorité ; procurations ; égalité.

3. Quiconque deviendra actionnaire de la compagnie, pourra constituer et nommer une autre personne comme son fondé de pouvoir à la charge d'accepter les transferts d'actions dans le fonds social de la compagnie, de voter à l'égard de ces actions, de recevoir des dividendes et boni, de vendre et transférer telles actions, ou de faire aucune de ces choses, la procuration devant être rédigée d'après la formule prescrite dans la cédule A, annexée au présent acte, ou au même effet. Les actionnaires pourront nommer des procureurs.

4. Le présent est réputé acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera. Acte public.

CÉDULE A.

FONDS SOCIAL DE LA COMPAGNIE DU RICHELIEU.

Procurator à la charge d'accepter des transferts, recevoir des dividendes, vendre et voter.

Sachez tous que _____ est par le présent constitué et nommé procureur légal du soussigné _____ pour, et au nom du soussigné, _____ accepter des transferts d'actions dans le fonds social de la Compagnie du Richelieu, recevoir les dividendes et boni échus et à échoir sur ou à l'égard de telles actions, et en donner quittance ; vendre et transférer ces actions, en tout ou en partie, et en recevoir le prix et en donner quittance ; et voter à l'égard de ces actions à toutes assemblées des actionnaires de la compagnie quel que puisse être le but de ces assemblées ; le soussigné ratifiant par les présentes toute et chaque chose qui pourra être faite légalement en vertu des présentes par _____ le dit procureur.

Donnée sous les seing et sceau du dit constituant à _____

le jour de en l'année de Notre Seigneur
mil huit cent

Signée, scellée et délivrée en présence de

(Deux témoins.)

CAP. LXXXVIII.

Acte pour changer le nom de "La compagnie des consommateurs du gaz de Bytown," en celui de "La compagnie du gaz d'Outaouais," et pour confirmer, amender et étendre ses pouvoirs comme corporation.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

16 V. c. 173.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité d'un certain acte du parlement de la province du Canada, passé en la seizième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, intitulé : *Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour approvisionner les cités, villes et villages de gaz et d'eau*, N. Sparks, John Egan, Hamnett Hill, Joseph Aumond, Richard Kneeshaw, Alexander Workman, J. B. Lewis, C. H. Pinhey, Edward Malloch, James Brough et Edward McGillivray, se sont formés en compagnie incorporée aux fins de fournir le gaz à la ville de Bytown, et que leur état ou déclaration a été dûment exécuté par eux en double et enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Carleton, le vingt-deuxième jour d'avril mil huit cent cinquante-quatre, énonçant que le fonds social de la dite compagnie serait de dix mille louis, divisé en actions de cinq louis chacune, et que la dite compagnie existerait pendant le terme de cinquante ans et poursuivrait ses opérations en la ville de Bytown, dans le comté de Carleton, et que les parties intéressées ont élu cinq gérants y nommés pour administrer les affaires de la dite compagnie pendant la première année; et considérant que le conseil de ville de la ville de Bytown a, le dix-septième jour d'avril mil huit cent cinquante-quatre, décrété et passé un règlement sous le numéro cent-dix, à l'effet d'autoriser la dite compagnie à poser des tuyaux pour conduire le gaz sous toutes ou aucunes des rues, carrés et autres places publiques de la dite ville de Bytown, et considérant que la ville de Bytown a depuis été érigée en une cité sous le nom de "la cité d'Outaouais," et que le président, les directeurs et la compagnie de "la compagnie des consommateurs du gaz de Bytown," ont, par leur pétition, demandé que l'incorporation de la dite compagnie, comme il est dit ci-haut, et ses pouvoirs de corporation comme telle soient confirmés par acte du parlement, et que le nom de la compagnie soit changé en celui de "la compagnie du gaz d'Outaouais," et que ses pouvoirs de corporation sous ce nom soient modifiés et étendus : à ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La compagnie des consommateurs du gaz de Bytown est par le présent déclaré avoir été, depuis le dépôt du dit état ou déclaration au bureau d'enregistrement du comté de Carleton, une compagnie incorporée sous le nom mentionné dans le dit état ou déclaration, et tous contrats, marchés, bons, actes et transports exécutés, reçus, faits ou consentis par la dite compagnie sous son nom de corporation, ont été légalement exécutés, reçus, faits ou consentis, et sont légaux et obligatoires, et le dit règlement numéro cent dix, passé par le conseil de ville, d'alors de la ville de Bytown, a été et est et continuera d'être valide et obligatoire en loi, pour les fins y mentionnées.

Charte de la compagnie et règlement de Bytown, confirmés.

2. Depuis et après la passation du présent acte, la compagnie des consommateurs de gaz de Bytown sera appelé et dénommée "La Compagnie du Gaz d'Outaouais," et aura le pouvoir d'étendre ses opérations jusqu'à la partie du township de Gloucester, adjacent à la cité d'Outaouais, appelée village de New Edinburgh, ainsi qu'à la partie du township de Hull, vis-à-vis la cité d'Outaouais, appelée village de Hull, ainsi qu'à toutes parties de la campagne environnant la cité qui pourront plus tard être enclavées dans ses limites, aux fins d'approvisionner de gaz chacun des dits villages et autres parties susdites, et à ces fins, elle pourra poser sous les rues, carrés et places publiques respectivement et le long des ponts y conduisant respectivement, tous tuyaux à gaz, en métal ou autres, pour la conduite du gaz, et aura le pouvoir en tout temps et de temps à autre d'ouvrir et creuser toutes et aucune des rues, carrés ou places publiques en la cité d'Outaouais, et les villages de New Edinburgh et Hull, ou aucun d'iceux, pour y réparer ses travaux, ses appareils ou tuyaux, ou pour en poser d'autres à la place, ou pour étendre et poser de nouveaux appareils ou tuyaux.

Nouveau nom de la compagnie, d'autres pouvoirs conférés.

3. La dite compagnie pourra se faire indemniser par toute personne qui causera ou permettra qu'il soit causé des dommages aux matériaux ou tuyaux posés ou qui seront plus tard posés par elle sous aucune des rues, carrés ou places publiques de la dite cité ou des dits villages, et la valeur de toute perte de gaz, ou perte dans la vente du gaz, occasionnée par tels dommages, ainsi que les frais qu'elle pourra encourir pour réparer ces dommages, ou pour faire des excavations ou pour d'autres matériaux ou tuyaux et les recouvrir, ou pour réparer les reverberes ou lampes.

La compagnie pourra se faire indemniser pour dommages causés à leur propriété.

4. Nonobstant tout ce que contenu dans le dit état ou déclaration ainsi enregistré ou déposé comme susdit, la dite compagnie sera perpétuelle ; le fonds social de la compagnie sera de cinquante mille louis au lieu de dix mille louis, et sera divisé en actions de cinq louis chacune, et la dite compagnie pourra,

Compagnie rendue perpétuelle : fonds social augmenté.

Pouvoir de
créer un fonds
privilegié.

à toute assemblée générale des porteurs des actions actuellement souscrites, par une résolution ratifiée par le président et les directeurs sous le sceau de la compagnie, déclarer tout nombre quelconque des actions au fonds social actions privilégiées, aux termes et conditions et avec les avantages pour les souscripteurs et porteurs de ces actions privilégiées, sur le reste du fonds social, selon qu'elle le jugera à propos, ou vendre, en tout ou en partie, les actions non souscrites de la compagnie à telle prime ou escompte approchant le plus de la valeur vénale des actions actuellement souscrites et payées.

Citation.

5. Et considérant que la dite compagnie est obligée d'augmenter ses usines et appareils pour approvisionner de gaz les édifices destinés au parlement et aux départements dans la dite cité et pour étendre ses opérations aux dits villages, et qu'il lui faut emprunter de l'argent pour ces fins : à ces causes, il sera loisible à la dite compagnie d'hypothéquer les biens mobiliers et immobiliers, appareils et tuyaux, et aussi le revenu annuel, les dettes, ventes ou produits annuels du gaz actuellement existant et qui seront à l'avenir créés, faits et obtenus par la dite compagnie en faveur de toute personne, corporation ou corps politique quelconque, soit à titre absolu ou en fidéicommis pour et en garantie du paiement de l'argent ou en paiement des bons émis pour argent emprunté par la dite compagnie ou dû par elle, et l'intérêt payable à cet égard, tel emprunt ne devant pas excéder vingt mille louis à un intérêt de pas plus de dix pour cent par année, sujet néanmoins à toute hypothèque antérieurement consentie par la dite compagnie et non acquittée lors de l'emprunt de ces deniers, mais qui pourra être payée et acquittée avec les deniers empruntés en vertu de la présente section, et il ne sera pas nécessaire que toutes les actions de la compagnie soient souscrites ou vendues par la compagnie avant d'effectuer les hypothèques et emprunts susdits, et tout acte, hypothèque ou transport fait par la compagnie, sera dûment exécuté s'il est signé par le président, vice-président et secrétaire, et revêtu du sceau de corporation de la compagnie, et tout pouvoir de vente et autre clause, stipulation ou disposition contenue dans tel acte, hypothèque ou transport, sera obligatoire pour la compagnie et grevera ses biens présents et futurs, et sera rempli et exécuté par la compagnie et pourra être consenti par les créanciers hypothécaires ou cessionnaires agissant individuellement comme corporation ou corps politique, aussi amplement et efficacement que si tel acte, hypothèque ou transport était fait ou consenti par une personne à une autre.

Pouvoir d'em-
prunter sur
hypothèque.

Intérêt.

Hypothèques
antérieures.

Pouvoirs don-
nés par l'acte
d'hypothèque,
seront valides.

Quant à l'en-
registrement
des hypothé-
ques consenties
par la compa-
gnie.

6. Les lois de cette province relatives au dépôt des hypothèques sur des biens mobiliers ou aux copies d'icelles ou aux états ou affidavits des dettes par la garanties ou autres affidavits, au bureau du greffier de la cour de comté, ne s'appliqueront pas aux hypothèques qui pourront être consenties par la compagnie en vertu du présent acte, par lesquelles les biens mobiliers ou immobiliers sont transportés et hypothéqués, mais

le sommaire enregistré au bureau d'enregistrement devra indiquer les propriétés mobilières telles que décrites dans l'hypothèque.

7. Les dispositions du chapitre soixante-cinq des *status* refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gaz et l'eau aux cités, villes et villages," continueront de s'appliquer à la présente compagnie, sauf en tant que modifiées, amendées ou étendues par le présent acte, et le présent sera réputé acte public, et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

Les dispositions du c. 65, S. R. C. continueront applicables.

Acte public.

C A P. L X X X I X .

Acte concernant la compagnie des mines de la Baie de Gaspé.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que la compagnie des mines de la Baie de Gaspé a représenté par sa pétition qu'elle est incorporée en vertu de l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente et un; que pour augmenter ses pouvoirs et son capital, obtenir les facilités nécessaires à l'extension de ses affaires et réaliser les objets de sa formation, elle désire faire changer son incorporation pour être soumise aux dispositions de l'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social, tel que mentionné au présent acte; et attendu qu'il est expédient d'accorder cette demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Preamble.

1. Depuis et après la passation du présent acte, les actionnaires actuels de la dite compagnie des mines de la Baie de Gaspé, incorporée en vertu des dispositions du dit acte du parlement du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre trente et un, avec telles autres personnes qui deviendront, après la passation du présent acte, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation pour les fins ci-dessous énumérées, sous le nom de "compagnie des mines de la Baie de Gaspé," et tous les biens mobiliers et immobiliers, droits, pouvoirs et privilèges de la dite compagnie incorporée sous l'autorité du dit acte vingt-trois Victoria, chapitre trente et un, seront immédiatement après la passation du présent acte, transférés à la compagnie incorporée par le présent, et la compagnie par le présent incorporée deviendra et sera responsable des dettes et obligations de la compagnie ainsi incorporée sous l'autorité du dit statut vingt-trois Victoria, chapitre trente et un.

Compagnie actuelle spécialement incorporée et continuée, avec tous ses biens, droits, pouvoirs, privilèges et obligations.

2. L'exploitation de la dite compagnie consistera dans des explorations et des fouilles pour la recherche et l'extraction de l'huile

Affaires de la compagnie.

l'huile de pétrole, du cuivre, du plomb et autres minerais, métaux et minéraux, et dans la fabrication et le commerce de ces huiles, minerais, métaux et minéraux.

Certaines clauses de 24 V. c. 18, incorporées dans le présent.

3. Les clauses suivantes de l'acte des clauses générales refondues des compagnies à fonds social seront incorporées dans le présent et en formeront partie, savoir : les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trentième, trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième, quarantième et quarante-et-unième.

Une liste des actionnaires sera faite.

4. Immédiatement après la passation du présent acte, le secrétaire de la compagnie fera, d'après le livre d'actions de la compagnie, une liste ou cédula des noms de tous ceux qui seront inscrits sur les livres de la compagnie, à la date de la passation du présent acte, comme actionnaires de la dite compagnie que le présent acte doit fonder avec la compagnie incorporée par le présent acte comme susdit ; et cette liste indiquera le nombre exact d'actions possédées par chaque actionnaire, et le montant versé sur chacune, et le secrétaire et le président signeront la dite liste ou cédula et y apposeront le sceau social de la compagnie ci-devant incorporée comme susdit ; et les dites personnes seront dans toutes cours et lieux, réputées, jusqu'à concurrence du montant indiqué, actionnaires de la compagnie incorporée par le présent acte ; et la production de cette liste ou d'une copie certifiée d'icelle, fera foi dans toutes cours et lieux du contenu d'icelle.

Cette liste fera foi.

Capital \$250,000.

Actions \$20.

5. Le capital de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de vingt piastres chacune ; et les actions de la dite compagnie incorporée sous l'autorité du dit acte vingt-trois Victoria, chapitre trente et un, seront considérées et inscrites sur les livres de la compagnie incorporée sous le présent acte comme actions de la compagnie incorporée par le présent et les porteurs actuels de ces actions seront crédités sur ces livres pour les sommes qu'ils pourront avoir payées sur icelles et ne seront plus ensuite responsables que du montant non payé lors de la passation du présent acte sur les dites actions par eux respectivement possédées dans la compagnie ainsi incorporée sous l'autorité du dit acte.

Le capital pourra être augmenté jusqu'à \$500,000.

6. Si le montant du capital mentionné au présent acte est insuffisant, la compagnie pourra, par un vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale convoquée à cette fin, l'augmenter de temps à autre, soit en admettant de nouveaux actionnaires, ou autrement, à un montant total de pas

pas plus de cinq cent mille piastres; et dans ce cas, le nouveau capital sera versé aux conditions, aux temps et aux lieux et de la manière ordonnée par la compagnie à telle assemblée, ou à défaut de dispositions expresses à cette fin, alors aux conditions, aux temps et aux lieux et de la manière que les directeurs détermineront ensuite par règlement ou autrement; et ce nouveau capital fera à tous égards partie du capital social de la compagnie.

7. Toutes les personnes qui désireront devenir actionnaires du nouveau capital pourront signer les livres d'actions ouverts à cette fin, et ces nouveaux actionnaires auront à l'égard de leurs actions ainsi souscrites tous les droits et privilèges des actionnaires primitifs de la compagnie. Nouvelles actions.

8. Les premiers directeurs de la compagnie incorporée sous le présent acte seront David D. Bogart, Gilbert McMicken, D. A. Roblin, John McLeod, George E. Desbarats, Andrew Thomson et Peter D. Conger, et ils resteront en charge jusqu'à la première élection générale (tenue sous le présent acte) des directeurs; le jour et le lieu où se tiendra telle assemblée seront fixés par un règlement des premiers directeurs susdits immédiatement après la passation du présent acte, et jusqu'à telle assemblée et élection, les directeurs ci-dessus nommés exerceront tous les pouvoirs conférés par le présent acte de la même manière que dans le cas des directeurs élus, et ils pourront procéder aux affaires de la compagnie de la même manière; et depuis et après la passation du présent acte, la dite compagnie incorporée sous le dit acte vingt-trois Victoria, chapitre trente et un, cessera d'exister, et la dite compagnie et les différents droits, pouvoirs, privilèges et biens qui lui appartiennent sont par le présent fondus dans la compagnie incorporée par le présent acte en la manière y prescrite. Premiers directeurs.
Assemblée pour l'élection des directeurs.
Ancienne compagnie fondue dans la nouvelle compagnie.

9. Le présent acte sera public et l'acte d'interprétation s'y appliquera. Acte public.

CAP. XC.

Acte pour incorporer la "Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que la "Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée)," ci-dessous dénommée "l'association," a, par l'intermédiaire de son bureau d'administration, représenté, par pétition, qu'elle a été dûment incorporée sous l'autorité des actes impériaux concernant les compagnies à fonds social, mil huit cent cinquante-six et mil huit cent cinquante-sept, par l'enregistrement de son acte Préambule.

acte de société et de ses statuts sociaux, tel que prescrit par les dits actes; et considérant qu'en vertu de résolutions adoptées à une assemblée extraordinaire des actionnaires, tenue à Londres, Angleterre, le dix-neuvième jour de mai, mil huit cent soixante-quatre, et confirmées à une semblable assemblée tenue le neuvième jour de juin suivant, l'administration et direction de l'association ont été transférées en Canada; et considérant que les pétitionnaires ont représenté qu'ils ont acquis et possèdent plusieurs propriétés et droits miniers de grande valeur dans le comté de Mégantic, et demandé la passation d'un acte à l'effet de les constituer en corporation en cette province, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes. Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. J. Douglas, l'honorable George Pemberton, W. D. Campbell, P. Peebles, George Hall, l'honorable Charles Alleyn, George W. Vesey, S. J. Shaw, A. J. Maxham, R. H. Wurtele, A. C. Buchanan, J. B. Parkin, M. Sheppard, C. P. Fremont, Weston Hunt, H. J. Noad, J. G. Clapham, F. Langlois, E. J. Price, Henry Goodwin et leurs associés et successeurs, avec les autres personnes qui deviendront à l'avenir actionnaires, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines."

Nom.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds limités.

Proviso.

2. La compagnie pourra explorer, exploiter, fondre, fabriquer et vendre des minerais et métaux de cuivre et autres, et, dans ce but seulement, pourra acquérir et avoir par achat, bail ou autre titre légal, des terres dans le comté susdit n'excedant pas cinq mille acres en superficie, et y construire et entretenir des édifices et machines, et y faire d'autres travaux d'utilité, et les vendre et en disposer, et en acheter d'autres à la place, en la manière que la compagnie pourra juger la plus avantageuse; et pourra aussi acquérir tout droit (*royalty*) ou pourcentage payable pour le privilège d'exploiter, fondre ou fabriquer les minerais et métaux de cuivre ou autres; pourvu, cependant, que l'acquisition de tout tel droit ou pourcentage ne donnera pas à la compagnie le droit d'exploiter des mines hors des limites du dit comté; mais la compagnie pourra fondre et fabriquer des minerais ailleurs que dans les limites susdites.

Fonds social.

Actions.

Augmentation.

3. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en huit mille actions de vingt-cinq piastres chacune, lequel fonds social pourra de temps à autre être augmenté, selon que pourront le prescrire les besoins de la compagnie, jusqu'à concurrence d'un montant n'excedant pas un million de piastres en tout.

Directeurs provisoires.

4. Jusqu'à la première élection des directeurs, les dits James Douglas, W. D. Campbell, P. Peebles, l'honorable George Pemberton

Pemberton et George Hall, formeront le bureau des directeurs de la compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, tenir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Leurs pouvoirs.

5. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer toute espèce de contrat que la loi permet à la compagnie de passer; et de temps à autre ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi, pour régler la répartition du nouveau capital, et désigner la manière de faire les demandes de versements du capital, l'époque des versements, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faute de paiement, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transport des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant des actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs, la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération, la date et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et la localité où les affaires de la compagnie seront administrées dans ou hors de la province, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le quorum, les qualités des procureurs, la manière de procéder en toute chose à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie; et de temps à autre ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur tels règlements; mais chacun de ces règlements, et toute révocation, amendement ou remise en vigueur d'iceux n'auront d'effet qu'après avoir été confirmés à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements et pour quelle fin.

Proviso: les règlements devront être confirmés.

6. Les paragraphes suivants de la section cinq de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé: *Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres*, s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporées, et se liront comme formant partie du présent, savoir: numéro un, trois, quatre, cinq (y compris les clauses indiquées sous les lettres (a) (b) (c) (d) (e) (f) six, huit, neuf, dix, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, (à l'exception de la clause une,) vingt, vingt-et-une, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six-vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-une, trente-deux et trente-trois.

Certaines dispositions de 27, 28 V. c. 23, s. 5, formeront partie du présent.

Biens de l'association transférés à la compagnie.

7. Tous les actionnaires de l'association ci-dessus mentionnée, sont et seront censés être les actionnaires de la compagnie par le présent constituée pour le même montant d'actions qu'ils possèdent présentement dans l'association avec tous leurs droits et privilèges actuels; et tous les biens mobiliers ou autres, ainsi que toutes créances, droits et réclamations appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, seront et sont transférés à la compagnie par le présent constituée et seront considérés, gérés et administrés comme tous les autres biens ou effets qu'elle pourra acquérir; et la compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes ou réclamations existant contre la dite association.

Sujette à toute législation future.

8. La compagnie sera assujétie à telles autres dispositions que la législature jugera expédient.

Acte public.

9. Le présent sera réputé acte public.

C A P. X C I.

Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de pétrole de Bothwell, C. O., (responsabilité limitée).

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

Statuts de l'association, cités.

CONSIDÉRANT qu'Alexander McEwan, de Glasgow, dans le comté de Lanark, en cette partie du Royaume-Uni appelée Ecosse; John Walker, ci-devant de Glasgow, mais actuellement domicilié à Bothwell, dans la province du Canada; George Wilson et Richard Chambers, aussi de Bothwell, ont, par leur pétition, représenté qu'ils se sont associés avec d'autres en une compagnie, en vertu de statuts sociaux (sous l'acte des compagnies de 1862) dans la Grande-Bretagne, sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de pétrole de Bothwell, C. O., (responsabilité limitée)," aux fins, entre autres choses, d'acquérir par achat, bail, permis ou autrement, des terres produisant de l'huile ou pétrole, des minerais, mines ou minéraux, et de les exploiter, et que, sous l'autorité de leurs statuts sociaux, ils ont acquis une étendue considérable de terre dans le Canada Ouest, et dépensé des sommes considérables d'argent pour y faire des travaux, et qu'ils poursuivent actuellement leurs opérations en vertu des dits statuts sociaux, mais que leur entreprise serait rendue beaucoup plus avantageuse au moyen d'un acte d'incorporation, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte à cet effet, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Incorporation.

1. Les dits pétitionnaires et autres, qui ont signé l'acte social, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de

de la compagnie par le présent créée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de pétrole de Bothwell, C. O. (responsabilité limitée)," et toutes les terres et autres propriétés ainsi achetées et acquises par ou pour la dite association, et toutes les dettes et créances qui lui sont actuellement dues ou par elles possédées, seront, lors de la passation du présent acte, dévolus à la compagnie par le présent créée, laquelle sera, de la même manière, responsable de toutes les dettes dues par la dite association ainsi que des réclamations existant contre elle.

Nom.

Transfert des biens et obligations.

2. La compagnie établie par le présent pourra explorer, chercher, exploiter, extraire, fabriquer, mettre en œuvre, ou se procurer de toute autre manière, en Canada, de l'huile, du pétrole, des minerais, mines ou minéraux; faire des puits, sondages et des puits doubles, et acquérir, ériger et construire des travaux, mécanismes, matériaux et autres objets nécessaires pour les fins susdites, et défricher, cultiver et exploiter les dites terres, héritages et autres propriétés qui pourront être acquises par la compagnie, et établir et exploiter des manufactures de laine et autres; faire et passer des contrats, conventions, engagements ou entreprises avec toute compagnie ou personne pour la vente, location, occupation en vertu de permis, l'exploitation ou la cession de toute autre manière des dites terres, tenements ou héritages, en tout ou en partie, et des produits en provenant, et de l'huile, pétrole, des minerais, mines et minéraux provenant des dites terres ou autrement acquis, à l'état brut ou fabriqués, ou mis en œuvre ou raffinés, et l'exécution et la mise à effet définitive de tels contrats, engagements et conventions; acheter ou nolisier ou louer des navires, vaisseaux ou autres embarcations, et faire usage de tous autres moyens pour l'envoi, exportation ou le transport des dits produits; effectuer des emprunts sur les biens de la compagnie lorsque la chose sera jugée nécessaire pour les besoins d'icelle; acquérir, en tout ou en partie, le négoce de toute autre compagnie ou personne, ou fusionner la dite compagnie avec toute autre de même nature, et acquérir par achat, bail, permission ou autrement, toutes autres terres produisant ou supposées susceptibles de produire de l'huile, du pétrole ou des minéraux, et généralement faire tous actes ou choses, directement ou indirectement, incidents aux opérations ou propres à réaliser les objets ci-dessus ou aucun d'iceux, et à favoriser les intérêts de la compagnie.

Affaires de la compagnie.

Pétrole.

Terres et manufactures.

Vente des terres, etc.

Vaisseaux.

Emprunts.

Fusion avec d'autres compagnies.

Pouvoirs généraux.

3. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille louis sterling, divisé en dix mille actions de dix louis sterling chacune.

Fonds social et actions.

4. Les actions seront versées par les souscripteurs, aux temps et lieu et selon que les directeurs de la compagnie l'exigeront, ou que le prescriront les règlements, et si elles ne sont pas versées

Demandes de versement.

Intérêt.

versées au jour fixé, l'intérêt sera exigible au taux de six pour cent par année après le dit jour sur le montant dû et non payé, et dans le cas où quelque versement ne serait pas payé tel que prescrit par les directeurs avec intérêt, après telle demande ou après l'avis prescrit par les règlements et dans le délai fixé dans tel avis, les directeurs pourront, par résolution énonçant le fait et dûment inscrite dans leurs registres, confisquer sommairement toutes les actions sur lesquelles paiement n'est pas fait, et elles deviendront dès lors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que le prescriront les règlements ou les votes de la compagnie.

Confiscation pour non-paiement.

Actions réputées biens meubles.

5. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, et seront transférables en la manière seulement et sujettes aux conditions et restrictions que fixeront les règlements ; mais nulle action ne sera transférable avant que tous les versements exigés sur icelle n'aient été acquittés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour non-paiement.

Echelle des votes.

6. A toutes les assemblées de la compagnie, chaque actionnaire, n'étant pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le fonds social de la compagnie, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes seront donnés en personne ou par procuration ; pourvu toujours que le porteur de la procuration soit un actionnaire non arriéré, et qu'elle soit conforme aux règlements.

Proviso.

Election des directeurs.

7. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de sept ni de plus de neuf directeurs, étant individuellement porteurs d'au moins cinquante actions du fonds social ; tout directeur cessant de posséder ce nombre d'actions, cessera immédiatement d'agir en telle qualité et sa charge deviendra vacante ; les directeurs susdits seront élus à la première assemblée annuelle de la compagnie et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et ils pourront toujours être réélus si d'ailleurs ils ont les qualités voulues ; et trois membres de ce bureau, présents en personne, en formeront le quorum ; et, dans le cas de décès, résignation, déplacement ou autre inhabilité d'un directeur, le bureau, s'il le juge à propos, pourra remplir la vacance jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la compagnie, en nommant à cette charge un actionnaire ayant les qualités voulues ; mais le défaut d'élire des directeurs n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin ; pourvu que la votation par procureur ne sera pas permise à toute assemblée du bureau des directeurs.

Qualification.

Quorum.

Vacances.

Défaut d'élection.

Proviso.

Pouvoir du bureau des directeurs.

8. Le bureau des directeurs aura plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute acquisition et toute espèce de contrat que

la compagnie est autorisée à faire en vertu de la loi ; d'adopter un sceau commun ; de faire de temps à autre tous les réglemens, non contraires à la loi ou aux résolutions de la compagnie, pour la rentrée des versements dus et leur paiement, l'émission et l'enregistrement de certificat d'actions, la confiscation des actions pour cause de non paiement ; la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie ; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie ; leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; les temps et lieu fixés pour la tenue des assemblées et autres de la compagnie en cette province ou ailleurs ; la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs ; le quorum ; les conditions imposées aux procureurs ; la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées ; l'endroit où seront le siège principal de ses affaires et tous autres bureaux qu'il se verra obligé d'avoir ; l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet d'un règlement, et la gestion, sous tous autres rapports, des affaires de la compagnie ; mais chaque tel règlement, et chaque révocation, amendement et rétablissement de ce règlement, ne seront en force que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie ; et toute copie d'aucun règlement, portant le sceau de la compagnie, et signée par un officier de la compagnie, fera *primâ facie* foi de tel règlement dans tous les tribunaux.

Pourront faire des réglemens pour certaines fins.

Règlemens seront confirmés par les actionnaires.

9. Jusqu'à la première élection des membres du bureau, David Law, Forges Phœnix, Glasgow ; William Colvin, Athole Place, Glasgow ; James Pope Kitchin, Old-Broad Street, Londres ; Robert Bryson, jeune, West George Street, Glasgow ; et les dits Richard Chambers, George Wilson et Alexander McEwan, formeront le bureau provisoire des directeurs de la dite compagnie, avec pouvoir de remplir les vacances, ouvrir des livres d'actions, transférer les actions, demander et percevoir les versements, donner des certificats et des quittances, convoquer la première assemblée générale de la compagnie aux temps et lieu en cette province, ou ailleurs, qu'ils pourront fixer, et d'accomplir tous les autres actes nécessaires ou utiles à l'organisation de la compagnie et à la gestion de ses affaires.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

10. Le bureau principal et le siège des opérations de la compagnie seront en premier lieu à Glasgow, dans cette partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, appelée Ecosse, et, en sus, la compagnie pourra établir des sièges d'opérations en cette province, dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis d'Amérique, et elle pourra, à chacun de ces sièges, ordonner, prescrire, accomplir et gérer ses affaires en la manière prescrite par ses réglemens.

Siège des opérations.

La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution des fidéicomis.

11. La compagnie ne sera pas tenue de voir à l'exécution d'aucun fidéicomis, exprès, tacite ou d'induction, à l'égard d'aucune action; et la quittance de la personne, au nom de laquelle telle action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie ou de ses représentants personnels, constituera une décharge suffisante pour la compagnie de tous dividendes ou de tous deniers payables à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicomis ait ou n'est pas été donné à la compagnie; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

Responsabilité des actionnaires limitée.

12. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, créance, paiement, perte, dommage, transaction ou matières se rapportant à la compagnie, au-delà du montant non payé sur leurs actions dans le fonds social de la compagnie.

Pourra nommer des procureurs en Canada.

13. Il sera loisible à la dite compagnie par procuration revêtue de son sceau de corporation, de nommer deux ou un plus grand nombre de personnes domiciliées dans le Haut Canada, pour exécuter tous les transports, titres, baux ou autres instruments qui pourront être jugés nécessaires, au nom et de la part de la compagnie, avec toutes personnes quelconques, d'aucune partie des terres, tenements ou héritages ou autres propriétés de la compagnie; et il sera aussi loisible à la dite compagnie de commettre à la garde de tel procureur ou procureurs pour le temps, un sceau aux fins d'exécuter tels titres ou autres instruments, et de briser, modifier ou renouveler tel sceau, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos; et tout transport, titre ou autre instrument ainsi fait et exécuté et contresigné par le secrétaire de la compagnie, sera valide et légal à toutes fins et intentions quelconques, et nulle personne transigeant avec tels procureurs, ou recevant tels transports ou autres instruments, ne sera tenue de constater l'autorité qu'ont ces procureurs de faire tels transports ou autres instruments; mais l'apposition de tel sceau par des parties agissant ou prétendant agir comme tels procureurs, une fois ratifiée par la signature du secrétaire, sera une preuve incontestable de leur validité à l'encontre de la compagnie, et fera foi *primà facie* devant une cour de justice ou dans toute procédure en loi ou en équité, ou devant tout tribunal, que tel titre, transport ou autre instrument a été dûment exécuté par la dite compagnie, sans qu'il soit besoin de faire la preuve du dit sceau de corporation ou de la signature ou de la nomination ou de la capacité officielle de la personne paraissant y avoir apposé sa signature.

Preuve des actes exécutés par tels procureurs.

L'apposition du sceau de la compagnie à tout transport, suffira pour

14. L'apposition de tel sceau à tout transport, titre ou instrument par écrit, ou à tout sommaire d'icelui, en vue de l'enregistrement de tel titre, transport ou autre instrument par écrit, au bureau d'enregistrement qu'il appartient dans le Haut Canada,

Canada, fera d'elle-même foi de la due exécution de tel transport, titre ou autre instrument et du sommaire d'icelui de la part de la dite compagnie pour toutes les fins de l'enregistrement, et nulle autre preuve ou vérification des personnes signant ou attestant tel titre, transport ou autre instrument par écrit, ou le sommaire d'icelui, ne sera requise pour l'enregistrement dans tout comté du Haut Canada, nonobstant toute loi, usage ou coutume au contraire ; et le régistrateur de tel comté en fera l'enregistrement sans autre preuve du sceau de corporation ou sans autre preuve quelconque.

15. Nulle personne possédant des actions dans la compagnie en qualité d'exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire, mais les biens et deniers entre les mains de telle personne seront sujets au paiement de la même manière et au même degré que le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille ou l'interdit, ou la personne intéressée dans tels biens en fidéicommissaires l'aurait été s'il eût vécu et eût été habile à agir et eût possédé ces actions en son propre nom ; et nulle personne possédant telles actions comme garantie collatérale ne sera personnellement sujette à telle responsabilité, mais la personne qui engagera ces actions sera considérée comme les possédant et sera, en conséquence, responsable comme actionnaire.

Les tuteurs, etc., ne seront pas personnellement responsables comme actionnaires.

16. Chaque tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions qu'il aura en main à toutes les assemblées de la compagnie ; et pourra voter en conséquence comme actionnaire, et toute personne qui engage ses actions pourra néanmoins les représenter à toutes assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Les tuteurs, etc., pourront représenter les actions.

17. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende quand la compagnie sera insolvable, ou quelque dividende dont le paiement aurait l'effet de rendre la compagnie insolvable ou de diminuer son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsables tant envers la compagnie qu'envers les actionnaires et créanciers individuels d'icelle, de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles contractées par la suite pendant la durée de leur charge respectivement ; mais si un directeur présent lors de la déclaration du dividende, ou si un directeur alors absent, entre dans les vingt-quatre heures après qu'il en aura eu connaissance et qu'il aura pu le faire, dans les minutes du bureau des directeurs, son protêt contre telle déclaration de dividende, et publie dans les huit jours ensuivants tel protêt dans au moins un journal paraissant au lieu, ou le plus près possible du lieu, où se trouve le bureau ou siège principal des affaires de la compagnie, tel directeur pourra par là, mais non autrement, s'exonérer de telle responsabilité.

Responsabilité des directeurs déclarant des dividendes frauduleux.

La compagnie ne pourra faire des prêts aux actionnaires.

18. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui le feront ou qui y consentiront de quelque manière, seront conjointement et solidairement responsables envers la compagnie du montant de tel prêt, ainsi qu'envers les tiers jusqu'à concurrence de tel prêt avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées à partir de l'époque à laquelle aura été fait tel prêt jusqu'à remboursement d'icelui.

Acte public.

19. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C I I .

Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, du comté de Waterloo.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Waterloo a, par sa pétition, représenté qu'elle est organisée et qu'elle poursuit des opérations dans le village de Waterloo, dans le comté de Waterloo, depuis le mois de mars mil huit cent soixante-trois, comme compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, sous l'autorité de l'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle, et qu'elle a demandé, pour la meilleure administration de ses affaires, que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés; et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Assemblées annuelles.

1. La dite compagnie pourra tenir son assemblée annuelle pour l'élection des directeurs à telle époque de l'année qui paraîtra la plus avantageuse au bureau des directeurs.

Pourra émettre des polices pour des termes de deux ans ou plus.

2. La dite compagnie pourra émettre des polices et recevoir des primes au comptant pour l'assurance pour tous termes de deux années ou plus; et les parties qui paieront ainsi au comptant ne seront plus tenues à aucun autre frais ou cotisation quelconque, et elles ne seront pas non plus réputées membres de la dite compagnie à quelqu'égard que ce soit.

Cotisation annuelle.

3. La dite compagnie pourra prélever une cotisation annuelle sur tous billets de prime par elle possédés, aux fins d'acquitter les pertes occasionnées par le feu, et les autres dépenses de la compagnie, payable à l'époque que pourront fixer les directeurs; pourvu que nulle telle cotisation annuelle ne sera prélevée pour tout montant au-dessus de douze pour cent sur aucun de ces billets de prime, à moins que et jusqu'à ce que le montant entier ainsi prélevée soit devenu épuisé et que les billets de prime

Proviso: montant limité.

prime soient acceptés à une valeur de pas plus de quatorze piastres par chaque cent piastres des biens assurés ; mais la dite compagnie pourra accepter les billets de prime à un taux plus élevé que quatorze piastres par chaque cent piastres des biens assurés, pourvu que la cotisation annuelle à prélever sur ces billets de prime soit réduite dans la même proportion que le billet est augmenté. Exception.

4. Tous les billets de prime donnés dans le cours de l'année sur lesquels la cotisation est faite, et tout billet de prime expirant durant l'année, seront cotisés dans la proportion du temps qu'ils ont à courir ; et les primes au comptant payées à l'époque de l'assurance ne seront en aucun cas réputées former partie de la cotisation annuelle. Proportion de la cotisation sur les billets de prime.

5. Lorsqu'une cotisation sera faite sur un billet de prime donné à la compagnie pour des risques acceptés par elle, ou en considération d'une police d'assurance émise ou qui devra être émise par la compagnie, et qu'une action sera intentée pour recouvrer le montant de telle cotisation, le certificat du secrétaire de la compagnie, constatant telle cotisation et le montant dû à la société sur tel billet, en fera foi *primâ facie* dans tous les tribunaux ou lieux quelconques. Certificat du secrétaire fera foi du montant dû.

6. Dans le cas de défaut ou négligence de la part d'un porteur de police de payer le montant de tout billet de prime donné pour une assurance ou une cotisation, le jour de son échéance, ou dans les trente jours ensuite, la police à l'égard de laquelle tel billet a été donné ou la cotisation faite, deviendra nulle et de nul effet pendant la période que le billet ou la cotisation ne sera pas acquitté ; pourvu que les directeurs auront la faculté d'exiger paiement du dit billet ou de la cotisation, à leur discrétion. Défaut de payer les primes, etc.

7. L'acte concernant les compagnies d'assurance mutuelle, chapitre cinquante-deux des Statuts Refondus pour le Haut Canada, sauf en ce qu'il peut être incompatible avec le présent, s'appliquera dans toute sa teneur à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, du comté de Waterloo. Cap. 52 S. R. H. C., applicable.

8. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . X C I I I .

Acte spécial d'incorporation de la compagnie de l'Hôtel et des Bains de Mer de Tadoussac.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que la compagnie de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac a représenté par une pétition qu'elle est incorporée suivant les dispositions du chapitre soixante-trois des Préambule.

des Statuts Refondus du Canada, et que pour augmenter ses pouvoirs et son capital, et pour pouvoir compléter son établissement et continuer son entreprise avec de plus grands moyens, elle désire faire changer sa charte, et avoir un acte spécial d'incorporation; et attendu qu'il convient d'accorder la demande qui fait l'objet de sa pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Actionnaires
incorporés.

I. A partir du jour de la passation du présent acte, les actionnaires de la compagnie de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac, savoir: l'honorable David Edward Price, de Chicoutimi; James Bell Forsyth, William Rhodes, John Gilmour et Willis Russell, écuyers, de Québec, George William Campbell, écuyer, M. D., Charles John Brydges et Alexander Urquhart, écuyers, de Montréal, Joseph Radford, écuyer, de Tadoussac, et toutes autres personnes qui sont maintenant actionnaires de la compagnie ci-devant incorporée comme susdit, et toutes celles qui le deviendront après la passation du présent acte, seront et continueront d'être, et sont par le présent constitués en corps politique ou corporation, pour les différents objets énoncés ci-après, sous les nom et raison de "compagnie de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac;" et tous les biens, meubles et immeubles, avec les droits, pouvoirs et privilèges de la compagnie incorporée en vertu du chapitre soixante-trois des Statuts Refondus du Canada, appartiendront, aussitôt après la passation du présent acte, à la compagnie incorporée par le présent acte, laquelle sera tenue à toutes les conventions et contrats, et responsable de toutes les dettes et obligations de la compagnie incorporée en vertu du chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, comme susdit; et à compter de la passation du présent acte, la dite compagnie incorporée en vertu du dit chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, cessera d'exister, et telle compagnie ainsi que ses droits, pouvoirs, privilèges et biens sont par le présent fondus, en la manière prescrite par le présent, dans la compagnie incorporée par le présent acte.

Nom et pou-
voirs.

S. R. C., c. 63.

Transfert des
droits et obli-
gations.

Ancienne com-
pagnie fondue
dans la nou-
velle.

Pouvoir de
construire un
hôtel, etc.

2. La compagnie pourra établir et faire construire un hôtel public, des bains, maisons et appareils de bain, et pourra conserver la possession et la jouissance de ceux qui auront été établis et construits avant la passation du présent acte, et faire toutes les autres dispositions qui sont ordinairement nécessaires pour un établissement de bains de mer de premier rang, au village de Tadoussac, township de Tadoussac, district de Saguenay, et pourra donner à bail iceux ou quelqu'un ou une partie d'iceux; mais le principal bureau d'affaires de la compagnie devra être dans la cité de Québec, district de Québec.

Achat d'im-
meubles.

3. La compagnie pourra, sous son nom de corporation, continuer de posséder ses immeubles à Tadoussac, et pourra y acheter et posséder tout immeuble adjacent ou autre propriété immobilière,

immobilière, qu'il lui sera nécessaire d'acquérir, pour mieux remplir les objets du présent acte, et pourra hypothéquer la totalité ou une partie de ses immeubles pour toute somme n'excédant pas les deux tiers de leur valeur réelle, et appliquer le produit aux mêmes objets ; et elle pourra, de temps en temps, vendre, aliéner et transporter tout immeuble qui ne lui sera plus nécessaire pour les dits objets ou quelqu'un d'iceux, et appliquer le produit de la vente à un ou à plusieurs de ces objets, ou au paiement d'une dette légitimement contractée par elle dans le cours de ses affaires ordinaires.

Hypothèques.

Vente d'iceux.

4. Le capital de la compagnie sera de quarante mille piastres, et sera divisé en quatre cents actions, de cent piastres chacune, et les actions de la dite compagnie incorporée en vertu du dit chapitre soixante-trois des Statuts Refondus du Canada, seront réputées et seront inscrites sur les livres de la compagnie par le présent incorporée, comme actions de la compagnie incorporée par le présent, et les porteurs de ces actions seront crédités sur icelles jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront payées sur icelles, et ne seront responsables que du montant non payé lors de la passation du présent acte sur les dites actions par eux respectivement possédées dans la compagnie ainsi incorporée en vertu du dit chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada.

Capital et actions.

Transfert des actions de la présente compagnie.

5. Les actions du dit capital seront réputées mobilières, seront transférables et pourront être en tout temps transférées par les porteurs et propriétaires d'icelles, suivant la formule prescrite en la cédule A ci-annexée ; pourvu cependant que le cédant soit toujours personnellement responsable envers la compagnie, pour la totalité ou une partie des actions souscrites par lui, et qu'il se trouvera devoir lors du transfert ; et pourvu que le dit cédant ne soit apte à transférer, céder et aliéner la totalité ou une partie des actions qu'il aura souscrites, qu'après avoir payé à la compagnie toutes les sommes d'argent qu'il pourra lui devoir, soit pour la totalité ou pour une partie des actions souscrites par lui et pour lesquelles il sera redevable à la compagnie lors du transfert, cession ou aliénation, ou qu'il pourra lui devoir sur comptes, billets promissoires ou autrement.

Actions réputées propriété mobilière.

Proviso : les actions devront être payées avant le transfert.

6. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, formel, tacite ou implicite auquel quelque une des dites actions pourra être sujette ; et la quittance de la personne au nom de laquelle les dites actions se trouveront inscrites sur les livres de la compagnie sera une décharge, en faveur de la compagnie, pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison des dites actions, nonobstant tout fidéicommis auquel telle action pourra alors être sujette, et soit que la dite compagnie ait eu ou non avis du dit fidéicommis ; et la compagnie ne sera pas tenue de voir à l'emploi des deniers payés sur telle quittance.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

Responsabilité
des action-
naires.

7. Tout actionnaire de la dite compagnie, jusqu'à ce que le montant entier de ses actions soit payé, sera conjointement et solidairement responsable des dettes et obligations de la compagnie, mais jusqu'à concurrence seulement du montant d'actions par lui souscrites; et tout actionnaire pourra verser en tout temps le montant entier des actions qu'il aura souscrites, et après avoir versé ses actions nul actionnaire ne sera personnellement tenu ou responsable d'aucune dette quelconque de la dite compagnie, sauf tel que ci-dessous mentionné.

Limitation.

Responsabilité
pour les gages.

8. Les actionnaires de la compagnie, seront conjointement, solidairement et personnellement responsables, de toutes les dettes dues à ses journaliers, serviteurs et apprentis, pour services exécutés pour la dite compagnie; mais nul actionnaire de la dite compagnie ne sera personnellement responsable dans ce cas ou dans les autres où le présent acte impose la responsabilité personnelle, pour le paiement d'une dette contractée par la compagnie qui ne sera pas payable dans le délai d'une année à compter du jour qu'elle aura été contractée, et, dans aucune action il ne sera rendu jugement contre un actionnaire de la compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins que l'action n'ait été instituée dans les deux ans à compter du jour qu'il aura cessé d'être actionnaire de la compagnie, et à moins qu'un mandat d'exécution émis contre la compagnie n'ait été rapporté sans avoir été entièrement payé, ou ne l'ayant été qu'en partie.

Exception.

Exécuteurs,
etc., non res-
ponsables.

9. Les personnes ayant des capitaux dans la compagnie comme exécutrices, administratrices, tutrices, curatrices, gardiennes ou syndics, ne seront assujéties personnellement à aucune responsabilité en leur qualité d'actionnaires de la compagnie; mais la masse des biens et les capitaux en leur possession seront responsables de la même manière et au même degré que le seraient les testateurs ou les personnes décédées intestat ou les mineurs, les pupilles, les interdits ou les personnes intéressées dans le fidéicomis, s'ils vivaient et étaient habiles à agir et à posséder ces mêmes capitaux en leur propre nom; et les personnes qui ont ces capitaux comme sûreté collatérale ne seront assujéties à aucune responsabilité comme actionnaires de la compagnie; mais les personnes qui engageront ces capitaux en seront réputées possesseurs, et partant seront responsables comme actionnaires.

Qui les person-
nes ayant des
capitaux comme
sûreté colla-
térale.

Votes des exé-
cuteurs, etc.

10. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou syndic, représentera les actions qu'il possède aux assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire; et quiconque engagera ses actions comme susdit, pourra néanmoins les représenter à toutes ces assemblées et voter en conséquence comme un actionnaire.

Ne pourront
posséder des
charges.

11. Les personnes ayant des actions comme exécutrices, administratrices, tutrices, curatrices, gardiennes ou syndics, ne pourront pas être directeurs, ni posséder de charges dans la compagnie;

compagnie ; et les voix qui seront données en leur faveur seront nulles.

12. Le capital sera versé par les souscripteurs, aux temps et lieu et en la manière que les directeurs détermineront ou que les règlements prescriront ; et s'il n'est pas versé au jour voulu, un intérêt de six pour cent par année devra être payé après le dit jour sur le montant dû et non payé ; et dans le cas où un ou plusieurs versements ne seraient pas faits lors de l'appel des directeurs, ni les intérêts payés, après le dit appel ou avis prescrit par les règlements et dans le délai déterminé dans cet avis, les directeurs pourront, par résolution énonçant le fait, et dûment consignée sur leurs registres, confisquer sommairement toutes actions sur lesquelles les dits versements n'ont pas été faits, et ces actions deviendront dès lors la propriété de la compagnie, qui en pourra disposer comme l'ordonneront ses règlements ou ses résolutions.

Demandes de versement.

Intérêt.

Confiscation pour non paiement.

13. Les directeurs auront aussi le pouvoir de poursuivre l'exécution d'un ou de plusieurs versements sur toute action ou actions du capital souscrit par voie d'instance, au nom de la compagnie, devant toute cour de loi pouvant prononcer jusqu'au montant de la demande ou des demandes de versements en matière de simples contrats, au lieu de confisquer la dite action ou les dites actions ; et en toute telle instance, tout actionnaire ou officier de la compagnie pourra être entendu comme témoin de la part de la compagnie.

Les versements pourront être recouvrés par action.

Témoins.

14. Aux assemblées de la compagnie, tout actionnaire, non arriéré dans ses versements, aura droit à autant de voix qu'il possédera d'actions du capital social ; et nul actionnaire arriéré ne votera ; et on pourra voter en personne ou par procureur ; pourvu cependant que la procuration soit donnée à un actionnaire non arriéré, et soit conforme aux règlements ; et toutes les questions soumises aux actionnaires, à une assemblée générale ou spéciale, se décideront à la majorité des voix données par les actionnaires alors présents ou par leurs procureurs ; et en cas de partage égal des voix, le président aura voix prépondérante.

Votes et assemblées de la compagnie.

Procuracion.

La majorité décidera.

Egalité de voix.

15. Les affaires de la compagnie seront gérées par un bureau de neuf directeurs, dont un sera président et un autre vice-président ; et cinq membres de ce bureau, présents en personne, feront le quorum ; et en cas de mort, de démission, de destitution ou de disqualification de quelque directeur, le bureau, s'il le juge à propos, remplira la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, en nommant à cette charge un actionnaire ayant les conditions requises ; mais il ne sera pas permis de voter par procureur aux assemblées de la direction.

Directeurs.

Président.

Quorum.

Vacances.

Nulles procurations.

Premier président, vice-président et directeurs.

16. Le dit William Rhodes sera le premier président ; le dit honorable David Edward Price sera le premier vice-président, et les dits John Gilmour, James Bell Forsyth, Willis Russell, Charles John Brydges, George William Campbell, Alexander Urquhart et Joseph Radford seront les premiers directeurs de la compagnie, en vertu du présent acte, et ils occuperont leurs charges jusqu'à la première assemblée annuelle des actionnaires de la dite compagnie, qui se tiendra en vertu du présent acte, comme il est dit en icelui.

Assemblées générales annuelles pour l'élection des directeurs, etc.

17. Le premier mercredi du mois de novembre prochain, qui ne sera pas un jour de fête, et le premier mercredi qui ne sera pas un jour de fête, tous les ans ensuite, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie se tiendra à son bureau principal, en la cité de Québec, et à cette assemblée les actionnaires présents ou représentés éliront neuf directeurs, porteurs chacun de deux actions du fonds social au moins, lesquels directeurs exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs, et pourront être toujours réélus, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ; et les neuf directeurs choisiront entre eux un président et un vice-président ; et il sera envoyé à chacun des actionnaires un avis des assemblées générales annuelles, dans lequel sera désignée l'heure de l'assemblée, ou cet avis sera publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, paraissant dans chacune des cités de Québec et de Montréal, un mois avant le jour de l'assemblée.

Président et vice-président.

Avis des assemblées.

Assemblées spéciales.

18. Le président ou deux directeurs quelconques ou plus pourront en tout temps convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires pour des objets soit généraux ou spéciaux, et quatre actionnaires quelconques pourront en tout temps convoquer des assemblées spéciales de la compagnie, en en donnant au moins dix jours d'avis dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés dans la cité de Québec, ou en envoyant par la poste ou autrement, un avis écrit ou imprimé à chaque actionnaire.

Avis.

Pourvu au cas de défaut d'élection.

19. S'il arrive en aucun temps qu'il ne se fasse pas d'élection de directeurs le jour où, selon le présent acte, il aurait dû s'en faire une, la dite corporation ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais il sera loisible de faire, à un autre jour, une élection en la manière en laquelle le présent acte prescrit de faire l'élection annuelle des directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

20. Le bureau de direction de la compagnie aura pleins pouvoirs en toutes choses pour administrer les affaires de la compagnie, et pour faire toutes acquisitions et passer toute espèce de contrats que la compagnie peut faire par la loi, et pourra ester en jugement devant toute cour de loi ou d'équité au nom de la compagnie ; adopter un sceau commun ; faire en tout temps des règlements, non contraires à la

Poursuites.

loi ou aux résolutions de la compagnie, concernant les demandes de versements sur actions et le paiement d'iceux, l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions faite de paiement, la manière de disposer des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution des agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leurs salaires, et ceux des directeurs s'ils en ont, le lieu des assemblées annuelles et autres de la compagnie dans la cité de Québec, la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs, les conditions requises par rapport aux procureurs, et la procédure en toutes matières traitées aux assemblées, le siège du principal bureau d'affaires à Québec et de tous les autres bureaux dont la compagnie peut avoir besoin, l'imposition et le recouvrement des amendes et forfaitures pouvant être l'objet de règlements, et la conduite à suivre dans tous les autres détails des affaires de la compagnie ; mais tout tel règlement et toute révocation, amendement ou rétablissement d'icelui, à moins qu'ils ne soient confirmés à une assemblée générale de la compagnie, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie ; et toute copie d'un règlement, revêtu du sceau de la compagnie et de la signature d'un officier de la compagnie, fera foi *prima facie* de ce règlement devant toutes les cours de loi.

Demande de versement.

Dividendes-
Officiers.Assemblées et
procureurs.

Bureau d'affaires.

Pouvoirs généraux.

Les règlements seront confirmés.

Preuve.

21. Il sera du devoir de la direction de déclarer tels dividendes annuels des profits de la compagnie que la dite direction ou la majorité jugera à propos, et il sera fait chaque année un état fidèle et détaillé de ses opérations, dettes, créances, profits et pertes, lequel état sera consigné sur les livres de la compagnie et exposé à l'examen de tout actionnaire ; et une copie d'icelui certifié sous serment par le président ou deux directeurs, se transmettra chaque année à chacune des trois branches de la législature provinciale, et le serment pourra être administré par tout juge, commissaire ou juge de paix ; et, avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la compagnie les directeurs auront le droit de créer à même les dits dividendes un fonds spécial et de réserve, destiné à tous les achats et à la construction de bains, maisons de bains et appareils de bains, dont la dite compagnie aura besoin, et aux frais d'entretien et de réparation d'iceux et de l'hôtel appartenant à la compagnie ; et un état exact de la situation de ce fonds sera présenté et conservé par les directeurs de la compagnie pour former partie des procès-verbaux de leurs délibérations ; on tiendra un registre, sur lequel on inscrira le nom, l'état et la résidence de chaque actionnaire, ainsi que le nombre d'actions possédées par lui ; et chaque actionnaire aura droit de se faire remettre un certificat du nombre d'actions qu'ils possède.

Dividendes et comptes.

Copie à la législature.

Fonds de réserve.

Registre des actionnaires.

22. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient un dividende lorsque la compagnie sera insolvable, ou un dividende dont le paiement la rendra insolvable, ou qui diminuera

Responsabilité des directeurs payant des dividendes

son

- lorsque la compagnie est insolvable. son capital social, ils seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes actuelles de la compagnie et de toutes celles contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge ; mais si quelque directeur s'oppose à la déclaration ou au paiement de ce dividende, et qu'en tout temps avant celui fixé pour le paiement de ce dividende, il dépose une déclaration par écrit de ses objections au bureau du secrétaire de la compagnie, ce directeur sera exempt de cette responsabilité.
- Exception.
- Faux certificats, etc. **23.** Si les officiers de la compagnie font un certificat ou un rapport, ou donnent un avis public, conformément au présent acte, et que ce certificat, rapport ou avis contienne des assertions fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'auront signé seront conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes qui seront contractées pendant qu'ils seront officiers ou actionnaires de la compagnie.
- Directeurs responsables en certains cas. **24.** Si le passif de la compagnie excède en aucun temps le chiffre de son capital, les directeurs qui auront consenti à cet excédant, en seront personnellement et individuellement responsables envers les créanciers de la compagnie.
- Il ne sera pas fait de prêts aux actionnaires. **25.** Il ne sera fait de prêt d'argent par la compagnie à aucun de ses actionnaires ; et s'il en est fait quelqu'un à un actionnaire, les officiers qui le feront ou y consentiront, seront conjointement et solidairement responsables, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, avec l'intérêt légal, de toutes les dettes contractées ensuite par la compagnie jusqu'au remboursement de cette somme.
- Compagnie n'achètera pas d'actions. **26.** La compagnie ne pourra employer aucune partie de ses capitaux à acheter des actions d'une autre corporation.
- Contrats, billets, etc. **27.** Tout contrat, convention ou marché fait par la compagnie ou par un ou plusieurs directeurs au nom de la compagnie ou par un agent ou des agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée, ou endossée par tel directeur ou directeurs au nom de la compagnie ou par tout tel agent ou agents, en conformité des pouvoirs qui leur seront conférés comme tels en vertu des règlements, engageront la compagnie ; et il ne sera nécessaire en aucun cas d'apposer le sceau de la compagnie à un tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire, ou lettre de change, ni de faire preuve qu'iceux ont été convenus, faits ou passés en stricte conformité des règlements ; pourvu cependant que rien dans la présente clause ne soit censé autoriser la dite compagnie à émettre de billets payables au porteur, ou de billets promissoires de nature à circuler comme papier-monnaie ou billets de banque.
- Proviso.
- Il ne sera pas nécessaire que le sceau soit apposé.
- Signification de mandats. **28.** Toute signification de mandats faite au bureau de la compagnie en la cité de Québec seulement, et dans le cas où la

la dite compagnie n'aurait pas un tel bureau, alors au président de la dite compagnie, sera réputée bonne et valable par toutes les cours de justice de cette province.

29. Des actions de toute nature pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et quelque actionnaire que ce soit, et tout actionnaire qui ne sera pas partie lui-même à ses actions, pourra être témoin compétent. Actions et témoins.

30. Le présent acte sera réputé public.

Acte public.

FORMULE A.

(Citée dans l'acte ci-dessus.)

Pour valeur reçue de je cède et transfère
(ou nous cédons et transférons) à de
 actions (sur chacune desquelles il a été payé de
 piastres) du capital
 de la compagnie de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac
 dont le bureau est à Québec, sans préjudice des
 règles et règlements de la dite compagnie, m'obligeant *(ou*
nous obligeant) par les présentes à remplir les conditions im-
 posées par le proviso de la cinquième section de l'acte d'incor-
 poration de la dite compagnie.

En foi de quoi j'ai signé *(ou nous avons signé)* les présentes
 au bureau de la dite compagnie, ce jour de
 mil huit cent

(Signature du cédant ou de son procureur.)

Témoin :

J'accepte *(ou nous acceptons)* par les présentes, la cession
 ci-dessus de actions du capital de la com-
 pagnie de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac, à moi *(ou*
 à nous) cédées comme il est dit ci-dessus, ce
 jour de mil huit cent

(Signature du cessionnaire ou de son procureur.)

Témoin :

C A P. X C I V .

Acte pour conférer certains nouveaux pouvoirs à la
 Compagnie d'Assurance Mutuelle et Mobilière des
 Cultivateurs du Canada Ouest.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que la compagnie d'assurance mutuelle et mobilière des cultivateurs du Canada Ouest a, par pétition, demandé qu'afin de favoriser les intérêts de la compagnie, des Préambule.
 pouvoirs

pouvoirs nouveaux lui soient conférés, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les actions à l'égard des polices seront intentées dans un certain délai.

1. Nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, ne sera intentée contre la compagnie, à l'égard d'aucune police accordée ou contrat d'assurance passé, ou qui le sera à l'avenir par la dite compagnie, après le laps d'une année immédiatement après la survenance de la perte ou du dommage à l'occasion duquel telle action ou poursuite est intentée, ou dans le cas où telle perte ou tel dommage serait survenu avant la passation du présent acte, alors dans le délai d'une année immédiatement après la passation du présent acte, sans préjudice dans tous les cas des droits des personnes inhabiles par la loi ; pourvu que dans toutes les polices émises à l'avenir par la compagnie, la présente section sera écrite ou endossée sur icelles.

Proviso.

Dans quelles cours de division les actions seront jugées.

2. Toute action du ressort d'une cour de division, fondée sur ou pour des billets de prime ou de dépôt, ou des sommes réparties ou devant l'être sur ces billets, ou fondée sur ou pour des billets donnés ou devant être donnés pour primes d'assurance au comptant à la dite compagnie, ou à aucun de ses officiers ou agents, pourra être inscrite, jugée et décidée dans la cour pour la division où se trouve le bureau principal de la compagnie.

Les polices seront nulles pour non-paiement des primes.

3. Dans le cas où un billet donné ou devant être donné pour une prime d'assurance au comptant à la dite compagnie ou à aucun de ses agents ou officiers, ou dans le cas où une somme qui pourra à l'avenir être répartie sur un billet de prime ou de dépôt donné ou devant être donné à la dite compagnie ou à aucun de ses agents ou officiers, resterait arriéré et non-payé pendant trente jours après son échéance, la police d'assurance possédée par la personne en défaut deviendra par le fait absolument nulle et non avenue ; pourvu toujours qu'en pareil cas telle personne restera responsable à la dite compagnie pour le montant ainsi arriéré et non payé ; et pourvu en outre, qu'il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie, à leur discrétion, sur paiement de telle somme et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, de faire cesser l'annulation de telle police, et sur ce, la dite police, ainsi que les billets de prime et de dépôt, auront de nouveau pleine force et effet ; pourvu que la présente section soit écrite dans le corps ou sur le dos de toutes les polices que la compagnie émettra à l'avenir.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

Acte public.

4. Le présent sera réputé acte public.

C A P. X C V.

Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal et pour changer son nom en celui de "Collège des médecins et chirurgiens homœopathes de Montréal."

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que Francis E. Grafton, John Wanless, Préambule.
M. D., et autres, ont demandé des amendements à l'acte 28 v. c. 59.
pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal, et
qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa
Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil légis-
latif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui
suit :

1. La dernière partie de la section quatre du dit acte est Sec. 4 amen-
amendée de manière à se lire comme suit : déc.
"Le dit collège sera dénommé le Collège des médecins et
chirurgiens homœopathes de Montréal."

2. La section sept du dit acte est par le présent abrogée, et Sec. 7 abrogée
la suivante y est substituée : et nouvelle
"Toute personne désirant subir un examen devant le dit section insérée.
bureau, touchant ses capacités à pratiquer la médecine, la Condition
chirurgie et l'art obstétrique, ou l'une ou l'autre de ces branches d'examen pour
d'après les doctrines et les enseignements de l'homœopathie, pratiquer, etc.
en donnera avis par écrit au secrétaire de l'association, et
devra faire voir qu'elle n'est pas âgée de moins de vingt-et-un
ans, qu'elle a étudié la médecine pendant au moins quatre
ans sous un ou plusieurs médecins pratiquants ayant les
qualités voulues, et qu'elle a suivi dans quelque université ou
école incorporée de médecine en Canada ou dans le Royaume-
uni de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, pas moins de deux
cours de six mois d'anatomie, de physiologie de chirurgie, de
théorie et de pratique de la médecine, de l'art obstétrique, de
chimie, de matière médicale et de thérapeutique respective-
ment, et pas moins d'un cours de six mois de médecine
clinique et de jurisprudence médicale respectivement, et qu'elle
s'est conformée aux règlements de telle université ou école
incorporée de médecins, au sujet de ces cours, et qu'elle a
suivi tel cours qui par la suite pourront être considérés par le
bureau des examinateurs nécessaires pour l'avancement de la
science médicale,—et elle devra, aux temps et lieu réguliè-
rement fixés, subir un examen sur toutes ces branches devant le
bureau des examinateurs."

3. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. XCVI.

Acte pour incorporer le Collège de London.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été représenté à la législature de cette province que le vénérable Isaac Hellmuth, DD., archidiacre de Huron, a entrepris d'ériger et fonder une école en la cité de London, sous le nom de "Collège de London;" et considérant que l'utilité de la dite école et les fins pour lesquelles elle est établie recevraient un grand développement de son incorporation : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le collège de London sera un corps politique et corporation.

1. Il sera et il est par le présent constitué et établi en la cité de London, Canada Ouest, un corps politique et corporation, sous le nom de "Collège de London," laquelle corporation se composera du vénérable Isaac Hellmuth susmentionné, et du révérend Arthur Sweetman, du révérend Henry Halpin, de Adam Crooks et Versacoil Cronyn, qui seront les syndics de la corporation et en auront le contrôle, l'administration et la régie, et auront aussi le pouvoir de faire des règles et règlements non incompatibles avec la loi ou avec le présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation ainsi que de ses biens et affaires, et pour la gouverne des dits syndics dans l'accomplissement de leurs devoirs, et tous les actes de la majorité des dits syndics auront la même force et le même effet que si tous y eussent concouru.

Syndics, leur nomination et devoir.

Pouvoirs de la corporation.

2. La corporation aura le pouvoir en tout temps d'acheter, acquérir, posséder, avoir et utiliser les terres et tenements nécessaires pour l'usage et occupation de fait de la dite corporation, et pourra les vendre, aliéner et en disposer, et en acheter, et acquérir et posséder d'autres à leur place, pour les fins susmentionnées; pourvu toujours que la valeur annuelle des immeubles par elle possédés en aucun temps n'excèdera pas la somme de cinq mille piastres argent courant de cette province.

Proviso: biens-fonds limités.

Vacances par-sai les syndics.

3. Survenant quelque vacance dans le nombre des syndics susdits par décès, résignation ou autrement, elle pourra être remplie en la manière prescrite par les règles et règlements de la dite corporation.

Rapports à la législature.

4. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour la période, et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P . X C V I I .

Acte pour incorporer " L'Institut Canadien Français de la Cité d'Outaouais."

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Pierre Marié, J. B. Turgeon, A. T. W. Rhéaume, L. A. Grison, E. R. E. Riel, M. D., J. T. C. T. Beaubien, M. D., P. St. Jean, M. D., J. B. Cantin, J. G. Turgeon, Horace Lapierre, N. Germain, Eugène Martineau, L. J. B. Lazure, Chas. E. Turgeon, F. X. Lapierre et autres, de la cité d'Outaouais, ont par pétition représenté qu'ils ont formé en la cité d'Outaouais une association littéraire et scientifique sous le nom de " l'Institut Canadien Français de la cité d'Outaouais," aux fins de fonder une bibliothèque et un cabinet de lecture et d'organiser un système d'instruction mutuelle et publique, au moyen de lectures et de cours, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte à l'effet d'incorporer le dite association, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Pierre Marié, J. B. Turgeon, A. T. W. Rhéaume, L. A. Grison, E. R. E. Riel, M. D., J. T. C. T. Beaubien, M. D., P. St. Jean, M. D., J. B. Cantin, J. G. Turgeon, Horace Lapierre, N. Germain, Eugène Martineau, L. J. B. Lazure, Chas. E. Turgeon et F. X. Lapierre, avec toutes autres personnes qui sont actuellement membres de la dite association, ou qui pourront plus tard le devenir en vertu du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de " Institut Canadien Français de la cité d'Outaouais," pour les fins ci-dessus mentionnées.

2. Un quorum composé de dix des membres actifs de la dite association, choisis à ses assemblées semi-annuelles, tenues en avril et octobre de chaque année, aura plein pouvoir et autorité d'administrer les affaires de l'association.

3. Ce quorum aura pouvoir de former un comité composé de pas plus de sept et de pas moins de trois de ses membres pour administrer les affaires que la dite association pourra lui confier.

4. Ce quorum aura pouvoir de faire et décréter les règles et règlements en sus de ceux déjà existants dans la constitution primitive de l'Institut Canadien Français de la cité d'Outaouais enregistrée au bureau d'enregistrement du comté de Carleton, sous le numéro neuf mille six cent six, qui pourront être nécessaires pour la meilleure administration et régie de ses affaires, et ces règles et règlements seront au préalable soumis

aux membres de l'association, et par eux approuvés à l'une de ses assemblées régulières.

Citation.

5. Et considérant que des propriétés immobilières acquises par M. Pierre Marié, de la cité d'Outaouais, et à lui transportées en son propre nom, appartiennent virtuellement à l'Institut Canadien Français d'Outaouais, et ne sont actuellement d'aucune utilité à la dite association : à ces causes, il est décrété qu'aussitôt après la mise en vigueur du présent acte, le dit Pierre Marié cédera et transportera à l'Institut Canadien Français de la cité d'Outaouais toutes les propriétés qu'il a acquises pour la dite association.

Propriétés en question seront cédées.

Mais toutes les dépenses seront d'abord payées.

6. La dite association sera responsable de toutes les dépenses et obligations que le dit Pierre Marié aura encourues à raison de ces propriétés, mais rien de contenu au présent n'obligera le dit Pierre Marié à faire un transport à la dite association avant que les dépenses et obligations qui ont été encourues aient été acquittées.

La corporation pourra vendre les terrains.

7. Il sera loisible à la dite association de disposer des terrains, en tout ou en partie, aussitôt qu'elle en aura eu la possession, et de les louer ou transporter, selon le cas, tels baux ou transferts devant être revêtus de la signature du président, du trésorier et du secrétaire de la dite association, ainsi que du sceau d'icelle.

Emploi des revenus.

8. Les revenus ou deniers provenant du transport ou de la location des dits terrains seront en premier lieu affectés à l'acquittement des dettes de la dite association,—

En second lieu, à la réparation ou à l'agrandissement de la bibliothèque de la dite association,—

En troisième lieu, à construire sur le lot qu'elle a récemment acquis vis-à-vis de la cathédrale catholique romaine de la cité d'Outaouais, et

En quatrième lieu, à l'entretien de la dite association.

Pouvoir d'acquiescer et d'ériger des édifices sur certaine propriété.

Autres biens limités.

9. La dite association est par le présent autorisée à accepter le transport sous son nom de corporation de la propriété qu'elle a récemment acquise vis-à-vis la cathédrale de l'église catholique romaine de la cité d'Outaouais susdit, et d'ériger les édifices nécessaires à son installation ; et la dite association pourra, de temps à autre, acquiescer, avoir et posséder tels autres immeubles qu'elle jugera nécessaires, et pourra les aliéner et en disposer, de temps à autre, de manière à ce que la totalité des immeubles possédés par elle n'excède jamais en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

- 10.** La constitution primitive de la dite association ne sera modifiée que sur un vote des deux tiers de ses membres. Constitution primitive ne sera pas modifiée.
- 11.** La dite association aura le droit de poursuivre devant toutes les cours de justice du Haut Canada le recouvrement de toutes dettes à elle dues par aucun de ses membres ou par toute autre personne que ce soit. Droits de poursuivre, etc.
- 12.** Il sera du devoir de la dite association de soumettre à l'auditeur général, lorsqu'elle en sera requise, un état des propriétés immobilières possédées en vertu du présent acte, et des revenus en provenant, ainsi que de ses recettes et dépenses. Etats à l'auditeur général.
- 13.** La présent sera réputé acte public. Acte public.

CAP. XCVIII.

Acte pour incorporer le club Rideau de la cité d'Outaouais.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées, conjointement avec un grand nombre d'autres à Québec, et ailleurs en Canada, se sont associées dans le but de fonder un club destiné à des réunions sociales, et qu'elles ont demandé d'être incorporées sous le nom de " Club Rideau de la cité d'Outaouais," et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. L'honorable John A. Macdonald, l'honorable George Etienne Cartier, l'honorable George Brown, D. Ford Jones, écuyer, W. Shanly, écuyer, l'honorable John Carling, l'honorable L. H. Holton, l'honorable J. S. Macdonald, D. A. Macdonald, écuyer, l'honorable A. T. Galt, l'honorable Hector L. Langevin, Alex. Morris, écuyer, l'honorable W. P. Howland, l'honorable L. Wallbridge, l'honorable James Cockburn, l'honorable J. C. Chapais, R. J. Cartwright, écuyer, T. C. Wallbridge, écuyer, l'honorable C. Alleyn, M. C. Cameron, écuyer, Robt. McIntyre, écuyer, John Poupore, écuyer, W. McGiverin, écuyer, R. S. Atcheson, écuyer, l'honorable D. L. Macpherson, l'honorable John Ross, l'honorable D. C. Price, C. J. Brydges, écuyer, Thos. Reynolds, écuyer, Æmilius Irving, écuyer, Thos. Swinyard, écuyer, l'honorable Alex. Campbell, l'honorable J. J. C. Abbott, l'honorable Thos. D'Arcy McGee, Wm. F. Powell, écuyer, Alonzo Wright, écuyer, J. M. Currier, écuyer, l'honorable T. Ryan, l'honorable Sir N. F. Belleau, l'honorable James Skead, l'honorable J. J. Fergusson Blair, l'honorable John Hamilton, (Inkerman), Thos. McGreevy, écuyer, H. Bernard, écuyer, J. Ashworth, écuyer, Allan Gilmour, écuyer, J. G. Vansittart, écuyer, l'honorable

- P'honorable G. W. Allan, Ralph Jones, écuyer, P'honorable M. Laframboise, Geo. Irvine, écuyer, W. McNaughton, écuyer, William White, écuyer, Robert Bell, écuyer, John Bell, écuyer, F. Cumberland, écuyer, P'honorable J. Hilliard Cameron, P'honorable James Shaw, P'honorable A. B. Foster, C. S. Gzowski, H. J. Noel, William Petric, écuyer, P'honorable John Rose, et telles autres personnes qui sont actuellement ou deviendront par la suite membres de la dite association, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de " Club Rideau ;" et sous ce nom ils pourront de temps à autre et en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder et utiliser, et avoir, prendre et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour l'occupation réelle de la dite corporation, les terres, tènements et héritages, et les biens meubles ou immeubles sis et situés en la cité d'Outaouais, et les vendre, aliéner et en disposer chaque fois que la dite corporation jugera à propos de le faire ; et la constitution, les statuts et règlements actuellement en vigueur, concernant l'admission et l'expulsion des membres et l'administration et la gestion générale des affaires et intérêts de la dite association, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les lois de cette province, seront la constitution, les statuts et règlements de la dite corporation ; pourvu toujours, que la dite corporation pourra au besoin modifier, révoquer et amender sa constitution, ses statuts et règlements, en la manière qui y est prescrite.
- Pouvoirs.**
- Immeubles.**
- Constitution, règles et règlements.**
- Proviso : amendements.**
- Transfert des biens de l'association.**
- Responsabilité des membres limitée.**
- Montant des actions limité.**
- Emploi des fonds.**
- 2.** Tous les biens et effets actuellement en la possession de la dite association, ou pour elle tenus en fidéicommiss, sont par le présent transférés à la dite corporation, et seront appliqués uniquement au maintien de la corporation.
- 3.** Nul membre de la corporation ne sera responsable des dettes d'icelle au-delà d'une somme équivalente au montant du premier honoraire d'entrée et des souscriptions annuelles non payées par tel membre, et tout membre du club, non arriéré, pourra s'en retirer, et cessera d'être membre, en par lui donnant avis à cet effet en la forme qui pourra être prescrite par ses règlements, et dès lors il sera absolument dégagé de la responsabilité des dettes ou engagements du club.
- 4.** Il sera loisible à la dite corporation d'émettre des actions jusqu'à concurrence du montant qu'elle croira nécessaire, n'excédant pas en totalité la somme de quarante mille piastres ; et de cent piastres chacune ; ces actions seront souscrites dans un livre qui sera ouvert à cette fin par le comité du dit club et payées en la manière et dans le délai qui sera prescrit par le dit comité.
- 5.** Les fonds provenant de ces actions seront affectés exclusivement à la construction d'une maison de club avec ses dépendances, et à son ameublement.

6. Les actions seront transférables par livraison et remise des certificats qui seront émis en faveur des porteurs de ces actions respectivement, et par transfert sur les livres de la corporation. Transfert des actions.

7. Chaque porteur d'actions dûment payées sera propriétaire d'une part indivise des immeubles de la corporation et des édifices qui y seront érigés, et sera exempt de toute responsabilité au-delà des actions qu'il possèdera ; pourvu toujours que nulle vente ou transport de toute telle action ou de tout intérêt dans ces immeubles sous l'autorité d'une exécution émise d'une cour de juridiction compétente ou autrement, ne sera réputé valide, si, après avis régulier et demande, la dite corporation refuse d'acquiescer telle action ou intérêt à sa valeur vénale d'alors, mais jamais à un prix plus élevé qu'au pair. Responsabilité des actionnaires limitée.

8. La dite corporation pourra racheter de temps à autre tout montant d'actions que le dit comité pourra juger à propos ; les actions qui devront être ainsi rachetées seront tirées au sort par le dit comité. Pouvoir de racheter les actions.

9. Ce rachat pourra s'opérer en déposant dans une des banques incorporées de cette province, au crédit du porteur ou des porteurs de telle action ou telles actions, le montant de telle action ou telles actions et de tous dividendes non payés sur icelles, et dès lors telle action ou telles actions cesseront d'exister par le fait même. Comment s'opérera ce rachat.

10. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. X C I X .

Acte pour permettre d'hypothéquer une certaine propriété appartenant à l'Eglise du Christ, en la cité d'Outaouais, acquise pour y ériger un presbytère.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que le ministre et les marguilliers de l'église relevant de l'église-unie d'Angleterre et d'Irlande, communément dénommée l'Eglise du Christ, en la cité d'Outaouais, ont, conformément à une résolution passée à une assemblée de la fabrique de la dite église à cet effet, demandé la passation d'un acte pour permettre aux autorités de la dite église d'hypothéquer le terrain du presbytère, composé des lots de ville, numéros vingt-deux, du côté sud de la rue Sparks, et vingt-deux, du côté nord de la rue Queen, en la cité d'Outaouais, les dits lots étant numérotés dans la direction ouest, ainsi que les édifices sus-érigés, aux fins de prélever une somme de pas plus de trois mille piastres dans le but d'acquiescer la dette encourue pour y ériger le presbytère et compléter le dit édifice ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de Préambule.

de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le ministre, etc., de l'église du Christ, Outaouais, pourront hypothéquer le terrain du presbytère.

1. Le ministre et les marguilliers de l'église relevant de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande, communément dénommée l'Eglise du Christ, en la cité d'Outaouais, pourront passer avec toute personne, partie ou corporation quelconque, un transport, par voie d'hypothèque, du terrain du presbytère susdit et des édifices sus-érigés, en garantie du paiement des deniers empruntés ou qui seront empruntés par eux ; mais le montant qu'ils sont autorisés à prélever comme susdit, ne devra pas excéder la somme de trois mille piastres.

Emploi des deniers ainsi prélevé.

2. Les deniers prélevés au moyen de telle hypothèque seront affectés au paiement des dettes encourues pour l'érection du presbytère sur le dit terrain et pour l'achèvement du dit édifice ; mais nulle personne payant aucune somme de deniers au ministre et marguilliers susdits, conformément au présent acte, et en obtenant quittance, ne sera tenue de veiller à l'emploi de ces deniers.

Proviso.

Acte public.

3. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C.

Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église St. André, dans le township de Ramsay, relevant de l'église d'Ecosse, à vendre le terrain de l'église à elle appartenant, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les syndics de la congrégation de l'église St. André dans le township de Ramsay, relevant de l'église d'Ecosse, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent vendre le quart nord-est du lot numéro quinze dans la septième concession du township de Ramsay, dans le comté de Lanark, qui forme le terrain de la dite église, et en appliquer le produit à l'acquisition d'un emplacement et à l'érection d'un presbytère dans ou près le village de Almonte, devant être possédé par les dits syndics pour l'usage et bénéfice du ministre de la dite congrégation ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Syndics de l'église St. André, dans Ramsay, autorisés à vendre certaine propriété de l'église.

1. Les syndics actuels de la congrégation de l'église St. André, dans le township de Ramsay, relevant de l'église d'Ecosse, ou leurs successeurs dûment élus en telle qualité, ou la majorité d'entre eux ou des uns ou des autres d'entre eux, auront pouvoir de vendre, aliéner, céder, et, en vertu d'un titre

titre ou de titres valables faits sous leurs seings et sceaux, de transporter le quart nord-est du lot numéro quinze dans la septième concession du dit township de Ramsay, dans le comté de Lanark, et ce en un ou plusieurs lots ou lopins, à toute personne ou personnes désirant en faire l'acquisition, et d'appliquer les produits de telle vente ou ventes à l'acquisition d'un emplacement et à l'érection d'un presbytère, dans ou près le village d'Almontic, pour être possédé par les dits syndics pour l'usage et bénéfice du ministre de la dite congrégation ; pourvu toujours, que les dits syndics qui participeront dans la vente et transport du dit lot de terre ou d'aucune partie ou parties d'icelui, seront personnellement tenus de veiller à ce que les sommes en provenant soient affectées aux objets prévus par le présent, mais non les acquéreurs.

Proviso : responsabilité des syndics, etc.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P. C I.

Acte pour permettre au ministre de l'Eglise de la Trinité, en la ville de Simcoe, de vendre et transporter un certain lopin de terre y mentionné.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDERANT que le ministre et les marguilliers de l'Eglise de la Trinité, en la ville de Simcoe, dans le comté de Norfolk, ont, par leur pétition, représenté qu'un lopin de terre composé de la partie nord-est du lot numéro deux, dans la cinquième concession du township de Woodhouse, a été, le douzième jour d'août mil huit cent cinquante-trois, transporté au ministre de la dite Eglise de la Trinité, à la charge que les revenus et produits provenant du dit lopin de terre fussent affectés au soutien et entretien d'un ministre desservant la dite Eglise de la Trinité, conformément aux doctrines et principes de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ; et qu'ils ont de plus représenté que le dit lopin de terre a été trouvé en grande partie improductif, et qu'il a été jugé à propos, dans l'intérêt du ministre et de la congrégation de la dite Eglise de la Trinité, de faire vendre le dit lopin de terre, et d'en appliquer les produits à l'achat d'un presbytère, ou à l'achat d'un emplacement et à l'érection d'un presbytère dépendant de la dite Eglise de la Trinité, en la ville de Simcoe ; et qu'ils ont demandé la passation d'un acte de la législature à l'effet de leur conférer l'autorité nécessaire à cet égard, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le ministre de l'Eglise de la Trinité, en la ville de Simcoe, sera et est par le présent autorisé à vendre, en un ou plusieurs

Pouvoir de vendre une cer-

terre étendue
de terre dans le
township de
Woodhouse.

plusieurs lots, et aux prix les plus avantageux qui pourront en être obtenus, et à transporter à l'acquéreur ou aux acquéreurs d'iceux, en pleine propriété, tout le lopin de terre composé de la partie nord-est du lot numéro deux, dans la cinquième concession du township de Woodhouse, décrit dans un transport fait par George Potts et son épouse, au révérend Francis Evans, le ministre alors de la dite Eglise de la Trinité, et enregistré au bureau d'enregistrement de Norfolk, par sommaire, sous le numéro huit mille vingt-sept.

Emploi des
produits.

2. Les produits provenant de telle vente ou ventes seront affectés à l'acquisition d'un presbytère avec les terrains nécessaires, ou à l'acquisition d'un emplacement ainsi qu'à l'érection d'un presbytère dépendant de la dite Eglise de la Trinité, en la dite ville de Simcoe.

Propriété
transférée aux
ministre et
marguilliers.

3. Le transport du dit presbytère et des terrains sera fait en pleine propriété transférée au ministre et aux marguilliers et à leurs successeurs respectifs, à toujours, à la charge qu'ils seront possédés pour le bénéfice de la congrégation dépendant de l'Eglise-unie d'Angleterre et d'Irlande fréquentant la dite Eglise de la Trinité, en la dite ville de Simcoe.

L'acquéreur ne
sera pas tenu
de veiller à
l'emploi du
prix, etc.

4. L'acquéreur ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, mais une quittance et décharge revêtue de la signature du dit ministre de l'Eglise de la Trinité l'exonérera de toute responsabilité à l'égard de l'emploi d'icelui.

Acte public.

5. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C I I .

Acte pour amender l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

16 V. c. 149.

ATTENDU que l'association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières a demandé des amendements à un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe*, et qu'il est expédient d'accéder à la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Siège d'affaires.

1. La dite association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, pourra tenir son bureau

bureau dans quelque autre endroit des dits diocèses que la ville de Québec; pourvu qu'un avis public de tel changement de bureau soit donné par une annonce publiée quatre fois dans les langues française et anglaise dans la *Gazette du Canada*.

Avis de changement.

2. L'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante, intitulé: *Acte pour amender l'acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe*, s'appliquera aussi bien à l'association d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières qu'à celles des fabriques des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe.

Acte 18 V. c. 60, applicable.

3. Le présent est réputé acte public.

Acte public.

C A P. C I I I.

Acte pour incorporer le curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que le révérend Joseph Auclair, prêtre, curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, par sa pétition à ce parlement, a exposé que par acte de vente en date du onze décembre, mil huit cent soixante-et-deux, passé en la cité de Québec, devant maître Bolduc et son confrère, notaires, il a acquis de Jean Robitaille et de Louise Boivin, son épouse, de la dite cité, deux certains emplacements désignés et décrits en la dite pétition, situés les dits emplacements au faubourg St. Jean de la dite cité; le *premier*, sur le niveau nord de la rue St. Jean, susdit faubourg, contenant trente-trois pieds six pouces de front sur la dite rue St. Jean, et quarante pieds, neuf pouces en arrière, sur soixante-et-quatre pieds de profondeur; borné par devant, au sud, à la dite rue St. Jean; par derrière, au nord, au lot ci-après décrit; d'un côté, vers l'est, à la rue Délégné, et d'autre côté, vers l'ouest, à Michel Denis; le *second* emplacement situé aussi au dit lieu, joignant en arrière, le lot ci-dessus désigné, contenant quarante pieds neuf pouces de front, et quarante-huit pieds six pouces en arrière sur une profondeur de soixante-et-huit pieds; borné par devant, vers le sud, au lot ci-dessus désigné, et par derrière vers le nord, à la rue d'Aiguillon; d'un côté à l'est, à la dite rue Délégné, et d'autre côté à l'ouest, partie au dit Michel Denis, et partie au nommé Moisan, sur lesquels emplacements le dit Joseph Auclair a fait construire à ses frais une école élémentaire, dans laquelle depuis l'année mil huit cent soixante-et-trois, les enfants catholiques romains du dit faubourg St. Jean, reçoivent l'instruction élémentaire; que par autre acte en date du vingt-cinq février, mil huit cent soixante-et-cinq, passé en la dite cité de Québec, devant maître Tessier et son confrère, notaires, le dit

Préambule.

Lots acquis par le curé dans le faubourg St. Jean.

Ecole érigée.

Autre lot acquis.

Joseph

Une école sera
érigée.

Objet de l'in-
corporation.

Joseph Auclair a acquis de William Culliton, hôtelier de la dite cité, un certain terrain décrit comme suit au dit acte et en la dite pétition, savoir : un emplacement situé en la haute-ville de la dite cité, sur le côté ouest de la rue Ste. Angèle, contenant quarante pieds de front sur quatre-vingts pieds de profondeur ; borné en front à l'est, à la dite rue Ste. Angèle, en arrière au bout de la dite profondeur, par les représentants Dénéchaux ; d'un côté au sud, à George Alford, représentant Louis Tapin ; de l'autre côté, au nord, à la rue d'Aiguillon ; sur lequel emplacement, le dit Joseph Auclair fait maintenant construire une bâtisse pour y placer l'école commerciale qu'il a fondée en la dite cité, pour l'avantage des enfants catholiques romains de la dite cité ; et attendu que le dit Joseph Auclair, a de plus représenté que, voulant perpétuer l'établissement des dites écoles dans l'intérêt de la jeunesse catholique romaine de la dite cité, il désirerait transmettre les dits terrains, bâtisses dessus construites et en voie de construction, ainsi que tout le mobilier des classes des dites écoles aux curés, ses successeurs dans la cure de la dite paroisse, pour par les dits curés et chacun d'eux respectivement, gérer, administrer, conduire et avoir le contrôle absolu et exclusif des dits terrains, bâtisses, classes et mobilier d'icelles classes maintenant établies ou qui pourront y être ajoutées par la suite ; mais qu'il ne peut effectuer cette transmission ou transport sans une loi qui le lui permette ; et attendu que le dit Joseph Auclair a demandé par sa dite pétition que lui et ses successeurs respectivement dans la cure de la dite paroisse soient incorporés pour les fins susdites ; et attendu qu'il est juste d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Incorporation
du curé de
Notre-Dame de
Québec.

1. Le dit Joseph Auclair et tout et chacun de ses successeurs, curé de la dite paroisse Notre-Dame de Québec, sera et est par le présent déclaré et constitué de fait et de nom, corps politique, incorporé pour les fins susdites seulement, sous le nom de *La corporation du curé de la paroisse Notre-Dame de Québec*, et comme tel aura et possèdera tous les droits accordés par la loi aux corporations conformément à l'acte d'interprétation, et pourra acquérir, tenir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage réel de la dite corporation, et pourra vendre ou aliéner les dits biens immobiliers et du produit de la dite vente ou aliénation en acquérir d'autres pour les fins du présent acte seulement.

Transmission
de biens à la
corporation.

2. A compter de la passation du présent acte, les dits terrains ci-dessus désignés, les bâtisses dessus construites ou en voie de construction et tout le mobilier des dites écoles et classes, seront et ils sont par le présent transférés à la dite corporation, qui en aura la possession et jouissance, la régie, administration et contrôle pour les fins susdites conformément aux dispositions du présent acte :

2. Mais rien du contenu de cet acte ne pourra préjudicier aux droits des tiers sur les dits terrains et autres propriétés ci-dessus existantes avant la passation du présent acte, et les dits tiers auront et conserveront contre la dite corporation, tous et chacun les droits, privilèges et actions qu'ils avaient et possédaient sur les dits biens avant la passation du présent acte. Droit des tiers
sauvegardés.

3. Dans le cas de vacance dans la dite cure pour quelque cause que ce soit, la dite corporation sera représenté sous son dit nom, par le prêtre exerçant les fonctions curiales en la dite paroisse, jusqu'à ce qu'un curé ait été nommé en la dite paroisse par l'autorité ecclésiastique catholique romaine de l'archi-diocèse de Québec. Vacances dans
la cure.

4. Le présent acte sera considéré comme un acte public et l'acte d'interprétation s'y appliquera. Acte public.

CAP. CIV.

Acte pour autoriser les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec à emprunter une certaine somme d'argent en affectant à sa sûreté les biens de la dite fabrique.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que les sieurs curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec, par leur pétition au parlement, ont exposé que la dite fabrique est actuellement endettée en une somme de vingt-cinq mille louis courant envers un nombre considérable de personnes résidant dans diverses parties du pays ; que le paiement des intérêts de cette somme à un si grand nombre de créanciers à divers temps, et en divers lieux, présente beaucoup d'inconvénients et que la dite fabrique est de plus obligée d'emprunter pour payer ceux de ses créanciers qui exigent le remboursement de leurs capitaux ; que les pétitionnaires ont l'occasion d'obtenir cette dite somme d'une seule personne, avec des termes de remboursement faciles, et qu'il est d'un grand intérêt pour la dite fabrique de profiter de la dite circonstance, pour substituer un seul créancier à tous ceux qu'elle a actuellement ; mais que la personne offrant de prêter la dite somme, exige que les pétitionnaires soient autorisés à faire cet emprunt et à hypothéquer les biens de la fabrique ; et attendu que les pétitionnaires ont demandé à être autorisés à effectuer cet emprunt et à hypothéquer en faveur du prêteur les propriétés de la fabrique, comme aussi à faire toutes telles autres transactions qui pourront être nécessaires pour assurer au prêteur le paiement de ses intérêts et le remboursement de son capital ; et attendu qu'il est juste d'accorder la dite demande : à ces causes, Sa Majesté, par et Préambule.

de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'emprunter £25,000 et hypothéquer les propriétés de la fabrique.

1. Le curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec sont autorisés à emprunter la somme de vingt-cinq mille louis courant, et à hypothéquer en faveur du prêteur de cette somme les propriétés de la fabrique et aussi à faire toutes telles transactions qui pourront être nécessaires pour assurer parfaitement au prêteur, le paiement de la dite somme et des intérêts, et ce, aux conditions et pour le temps dont il pourra être convenu entre les parties.

Un fonds d'amortissement sera créé.

2. La dite fabrique s'engagera par le ou les actes établissant le dit emprunt à mettre de côté dix pour cent de son revenu annuel pour créer un fonds d'amortissement affecté au remboursement du dit capital ; et, dans le cas où la dite fabrique manquerait à créer le dit fonds d'amortissement, il sera loisible au prêteur de la dite somme d'exiger le paiement de la dite somme de vingt-cinq mille louis sans attendre l'expiration du terme fixé pour le remboursement de la somme prêtée.

Acte public.

3. Le présent acte sera réputé public et l'acte d'interprétation s'y appliquera.

C A P. C V.

Acte pour incorporer l'École de dimanche Jeffery Hale de la cité de Québec.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que feu Jeffery Hale, écuyer, récemment décédé, a par son testament et ordonnance de dernière volonté, donné et légué à Christian Wurtele, de Québec, une certaine maison d'école à lui appartenant, située dans la rue St. Joachim, dans la cité de Québec, avec les deux constructions adjacentes, et le terrain sur lequel elles sont situées, ainsi qu'une somme de mille livres courant en fidéicommis pour l'usage et les fins d'une école de dimanche ; et attendu qu'il désirait assurer la durée de cet établissement, et qu'il a recommandé en et par son dit testament au dit Christian Wurtele, au révérend David Marsh, à William White et au docteur John Racey d'obtenir un acte d'incorporation pour les fins susdites ; et attendu que le dit Christian Wurtele, le révérend David Marsh, William White et le docteur John Racey ont demandé par leur pétition à être incorporés pour cet objet, et qu'il convient de leur accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

1. Le dit Christian Wurtele, le révérend David Marsh, William White et le docteur John Racey et telles autres personnes qu'ils s'adjoindront en vertu des dispositions du présent acte

acte, seront et sont par le présent déclarés être corps politique et corporation sous le nom de "Ecole de dimanche Jeffery Hale de la cité de Québec," et la dite corporation pourra ester en justice et aura les autres pouvoirs que confère aux corporations l'acte d'interprétation, et pourra faire les règles et règlements pour l'administration de la dite école de dimanche qui seront nécessaires ou paraîtront utiles, les modifier ou abroger et les remplacer par d'autres; pourvu toujours que ces règles et règlements ne soient pas contraires aux lois de cette province ni au présent acte; et elle pourra aussi posséder des biens meubles et immeubles pour le bénéfice de la dite école; pourvu toujours que la dite corporation ne puisse posséder d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à son usage et occupation actuels pour les fins mentionnées au présent acte.

Pouvoirs.

Proviso.

Proviso.

2. Le dit Christian Wurtele, le révérend David Marsh, William White et le docteur John Racey seront membres à vie de la dite corporation; et ils pourront par un vote unanime, à une assemblée dûment convoquée, choisir et nommer des membres à vie additionnels, et les dits membres à vie, ou les survivants d'eux, pourront, par un vote unanime, nommer d'autres membres à vie, et ils éliront annuellement un président; pourvu toujours que le dit Christian Wurtele soit sa vie durant, président de la dite corporation, et que, dans tous les cas où il y aura partage égal d'opinions, il ait une seconde voix ou voix prépondérante; le même pouvoir étant donné à son successeur; et pourvu toujours que le nombre des membres à vie ne soit jamais de plus de six, et que personne ne soit nommé membre à vie, s'il ne professe la religion protestante.

Qui sera membre à vie de la corporation.

Proviso.

Proviso.

3. La corporation devra en tout temps, lorsque de ce requis par une branche de la législature ou par l'auditeur général, dresser un état complet de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de ses recettes et dépenses pour l'espace de temps et avec les détails et autres renseignements qui pourront être requis.

Rapports à la législature.

4. Le présent acte sera censé être public.

Acte public.

CAP. CVI.

Acte pour incorporer l'hôpital Jeffery Hale, de la cité de Québec.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU que Jeffery Hale, écuyer, récemment décédé, a, par son testament et ordonnance de dernière volonté, légué à Christian Wurtele, de Québec, des biens mobiliers et immobiliers de la valeur de neuf mille louis ou environ, à titre de fidéicommiss, sous la condition de les convertir en espèces de la manière la plus avantageuse pour appliquer les deniers à l'établissement

Preamble.

l'établissement à Québec d'un hôpital protestant destiné à recevoir et à traiter les malades et les infirmes professant la religion protestante, sans distinction de secte ou de communion, lequel hôpital demeurerait à perpétuité sous la direction et le contrôle de protestants, et attendu que dans son testament le dit feu Jeffery Hale recommande au dit Christian Wurtele, au révérend David Marsh et au docteur John Racey, d'obtenir un acte d'incorporation pour assurer la durée de l'hôpital; et attendu que Christian Wurtele, le révérend David Marsh, et le docteur John Racey ont par une pétition demandé à être incorporés pour l'objet ci-haut déclaré; et attendu qu'il est à désirer qu'un tel acte d'incorporation leur soit accordé: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées avec certains pouvoirs.

1. Le dit Christian Wurtele, le révérend David Marsh et le docteur John Racey, et tous ceux qui deviendront directeurs de l'hôpital sous le présent acte, seront et sont par cet acte constitués en corps politique et corporation sous le nom de "l'hôpital de Jeffery Hale de la cité de Québec"; et la dite corporation sera apte et habile à ester en jugement, possèdera tous les autres pouvoirs que l'acte d'interprétation confère aux corporations, et aura le pouvoir de faire de temps en temps pour la direction de l'hôpital et des officiers de la corporation, les statuts et règlements qui seront nécessaires ou qui paraîtront utiles, et de les changer ou révoquer et d'en faire d'autres à la place; pourvu cependant qu'ils ne soient pas contraires aux lois de cette province ni au présent acte; et elle aura aussi le pouvoir de posséder pour la réalisation des objets de cet acte les biens meubles et immeubles ainsi légués par le dit Jeffery Hale, et tous autres nécessaires pour l'usage actuel de la corporation; et la dite corporation pourra aussi acquérir tout autre immeuble ou intérêt immobilier par donation, disposition testamentaire ou legs; et elle pourra posséder les immeubles non nécessaires pour son usage actuel, pendant un espace de trois années au plus; et tout immeuble ainsi acquis qui ne sera pas nécessaire pour son usage actuel, comme susdit, et qui n'aura pas été aliéné dans les trois ans, retournera à la partie de laquelle il provient, ou à ses héritiers ou autres ayants-cause; et la dite corporation est autorisée à posséder des biens mobiliers, et à les vendre et céder ainsi que tout bien immobilier qu'elle pourra avoir; pourvu cependant que tous les biens meubles ou immeubles de la corporation soient employés uniquement aux objets susdits, et à nul autre usage ou fin quelconque.

Règlements.

Proviso.

Biens-fonds.

Biens-mobiliers.

Proviso.

Qui sera membre à vie de la corporation.

2. Le dit Christian Wurtele, le révérend David Marsh et le docteur John Racey seront directeurs à vie de l'hôpital, et ils pourront, par un vote unanime, à une assemblée dûment convoquée, choisir et nommer des directeurs à vie additionnels pour le dit hôpital, et ces derniers auront même pouvoir et autorité

autorité que ceux antérieurement nommés ; et les dits directeurs ou les survivants pourront de temps en temps par un vote unanime, nommer d'autres directeurs, et ils éliront tous les ans un président ; pourvu cependant que le dit Christian Wurtele soit, sa vie durant, président de la corporation, et que quand il y aura partage égal d'opinions, il ait toujours une seconde voix ou une voix prépondérante ; le même pouvoir étant donné à son successeur ; et pourvu aussi que le nombre de directeurs ne soit jamais de plus de dix, et que personne ne soit nommé directeur ou n'occupe cette charge s'il ne professe la religion protestante.

Proviso.

Proviso.

3. La corporation devra en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par une branche de la législature ou par l'auditeur général, dresser un état complet de ses biens meubles et immeubles, et de ses recettes et dépenses pour l'espace de temps et avec les détails et autres renseignements qui pourront être requis.

Rapports à la législature.

4. Le présent acte sera censé être public.

Acte public.

C A P. C V I I .

Acte pour incorporer l'hôpital-général et de marine de Sainte-Catherine.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

ATTENDU qu'il a été établi dans la ville de Sainte-Catherine, comté de Lincoln, un hôpital où sont reçus et soignés les malades et les blessés, et que les personnes dénommées ci-après, syndics actuels de l'établissement, ont présenté une pétition dans laquelle elles demandent les pouvoirs de corporation, et attendu qu'il convient d'accorder cette demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. MM. Théophilus Mack, M. D., James Rea Benson, James George Currie, James Norris, Bernard King, Thomas Burns, et tous ceux qui, sous le présent acte, deviendront membres de l'établissement, ou qui le sont actuellement, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation, de nom et de fait, sous le nom " d'Hôpital Général et de Marine de Sainte-Catherine."

Certaines personnes incorporées.

Nom.

2. La corporation pourra acheter, acquérir et posséder, vendre, louer ou aliéner, toute sorte d'immeubles en cette province dont elle pourra avoir besoin pour son occupation réelle, pourvu que la valeur annuelle de ses immeubles n'excède en aucun temps la somme de cinq mille piastres ; et la corporation aura en outre le droit de nommer un ou plusieurs procureurs

Pouvoirs.

Procureurs.

procureurs pour gérer ses affaires, et de nommer et de renvoyer tels médecins, employés et serviteurs qu'elle voudra, quand elle croira devoir le faire.

Assemblées de la corporation.

3. La corporation pourra tenir de temps en temps pour traiter ses affaires des assemblées de ses membres—lesquelles assemblées seront convoquées en la manière, aux époques et aux lieux indiqués et déterminés par les règlements et statuts de la corporation ; et, à ces assemblées, la corporation ou la majorité d'icelle pourra élire comme membres telles personnes qu'il lui plaira ; mais les délibérations prises à ces assemblées ne seront valables qu'à la condition qu'il y aura six membres présents et que la majorité approuvera les délibérations.

Proviso.

Quorum à telles assemblées.

Pouvoir de faire des règlements.

4. La majorité des membres présents aux assemblées de la corporation, tenues en la manière susdite, pourra faire et prescrire les statuts et règlements (non contraires aux lois de cette province ou à cet acte) qu'elle jugera utiles ou nécessaires pour l'élection d'un conseil d'administration ou de syndics, et généralement pour la direction et la surveillance de l'établissement, et elle pourra abroger, révoquer, changer ou modifier ces statuts et règlements quand elle le trouvera opportun.

Biens de l'établissement transférés à la corporation.

5. Les meubles et immeubles appartenant à l'établissement ou possédés par lui à titre de fidéicommiss, à l'époque où le présent acte sera mis en vigueur, deviendront la propriété de la corporation créée par cet acte, et les officiers, le conseil d'administration et les syndics de l'établissement continueront d'être et seront les officiers, le conseil d'administration et les syndics de la corporation, jusqu'à ce qu'on en ait élu d'autres à leur place ; et les statuts et règlements de l'établissement continueront d'être et seront les statuts et règlements de la corporation tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou révoqués.

Règlements et officiers continués.

Rapport annuel.

6. La corporation présentera tous les ans, aux deux chambres du parlement provincial et à l'auditeur-général, un état de ses affaires et des biens meubles et immeubles en sa possession, et cet état devra être transmis dans les premiers vingt jours de chaque session du parlement.

Acte public.

7. Le présent acte sera censé être public.

CAP. CVIII.

Acte pour incorporer la compagnie du Cimetière Knowlton.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ainsi que d'autres ont, par leur pétition, représenté qu'un certain nombre d'entre elles ont été, en qualité de syndics, en possession sous un titre supposé d'un lopin de terre dans le township

township de Brome, destiné à servir de cimetière public, et que plusieurs inhumations y ont eu lieu, et que l'on en fait un usage constant, et que pour des raisons d'une nature publique, il en est besoin pour un cimetière, et qu'elles ont demandé à être incorporées tel que ci-dessous mentionné dans le but d'en assurer la possession perpétuelle comme cimetière ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Hiram Sewell Foster, Nathaniel Pettes, Austin Wheeler, Luke M. Knowlton, Israël England, James Ball, John Macfarlane, Timothy E. Chamberlain, et Norman Tibbet, de Brome susdit, écuyers, et toutes autres personnes qui en vertu du présent acte, pourront les remplacer ou s'associer à eux pour les fins susdites, sont par le présent constitués corporation et corps politique, sous le nom de " la Compagnie du Cimetière Knowlton," et sous ce nom pourront, à tout titre légal que ce soit, acquérir et posséder à toujours, pour s'en servir comme d'un cimetière public, le dit lopin de terre et tout terrain y adjacent, n'excédant pas cinq acres en totalité ; et ils pourront au moyen de contributions ou autrement, selon que le prescriront leurs règlements, créer un fonds pour son entretien et embellissement ; et de temps à autre ils pourront faire des règlements pour l'admission et expulsion des membres de la corporation, et pour la création, le maintien, l'administration et l'emploi de ce fonds, et pour définir et régler les droits de la corporation et de ses membres, et pour imposer et recouvrer toute pénalité ou amende et généralement pour la régie des affaires du ressort de la corporation ; et ils pourront, de temps à autre, amender ou abroger ces règlements : et ces droits, pénalités et amendes seront ceux seulement et pourront être garantis de la manière seulement que les règlements prescriront et fixeront.

Compagnie
incorporée.

Nom.

Pouvoirs.

Immeubles.

Règlements.

Pénalités.

2. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront consacrés exclusivement au maintien de la corporation et à la poursuite de l'objet susdit.

Emploi des
revenus.

3. La corporation pourra faire administrer ses affaires par les officiers et sous les restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs, qu'elle pourra de temps à autre prescrire par règlement ; et elle pourra assigner à aucun de ces officiers la rémunération qu'elle jugera à propos.

Directeurs et
officiers.

4. Dans toute poursuite ou procédure légale instituée par ou contre la corporation, nulle personne ne sera incompétente comme témoin par le fait qu'elle serait ou aurait été officier ou membre d'icelle.

Les membres
pourront être
témoins, etc.

Rapport au
gouvernement.

5. La corporation devra en tout temps, lorsque de ce requis par l'une ou l'autre branche de la législature ou par l'auditeur-général, faire un rapport complet de tous les biens qu'elle possède, ainsi que de ses recettes et dépenses, accompagné des détails et renseignements qui pourront être exigés.

Acte public.

6. Le présent sera réputé acte public.

C A P. C I X.

Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que certaines personnes, demeurant dans la cité de Montréal, ont fait l'acquisition d'un grand terrain sur lequel elles ont fait construire un bâtiment commode, ou elles se proposent, entre autres objets charitables, d'ouvrir un refuge pour la nuit, destiné à recevoir les pauvres de la cité qui n'ont pas d'asile, sans distinction de race ou de religion; et attendu que ces personnes et d'autres, désireuses d'accomplir leur charitable dessein, ont représenté par une pétition que le caractère de corporation légale, s'il leur était accordé, leur serait très-utile et rendrait leur établissement plus solide et plus efficace: à ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Le révérend Patrick Dowd, le révérend James Hogan, Albert Furniss, Charles Théodore Palsgrave, Michael Patrick Ryan, Bernard Devlin, Neil Shannon, et tous ceux qui leur succéderont par la suite dans les charges de directeur, de vice-directeur et de syndics, en la manière énoncée ci-après, sont et seront par le présent acte constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Directeur, vice-directeur et syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal."

Directeur.

2. Le révérend Patrick Dowd, directeur actuel de l'église Saint-Patrice, en la dite cité de Montréal, sera le premier directeur de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal, et le directeur ou le plus ancien ecclésiastique de la dite église dûment nommé, sera toujours le directeur de la corporation.

Vice-directeur.

3. Le révérend James Hogan, aumônier actuel des indigents irlandais catholiques, sera le premier vice-directeur de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal; et l'aumônier du dit asile, dûment nommé, sera toujours le vice-directeur de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal.

Syndics.

4. La corporation se composera toujours et seulement de cinq membres, outre le directeur et le vice-directeur.

5.

5. Les membres de la congrégation de Saint-Patrice de la cité de Montréal, résidant dans la paroisse de Montréal, seront seuls éligibles aux charges de syndics de la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal ; et une translation de domicile hors de la paroisse de Montréal, une absence de deux années ou plus de la dite paroisse, ou un éloignement de six mois des assemblées de la corporation, ou une démission, rendront vacante toute place quelconque de syndic, et la vacance sera remplie par voie d'élection conformément aux règlements de la corporation.

Conditions pour être syndic.

6. La corporation aura droit et faculté d'avoir, prendre, recevoir, acheter, acquérir, posséder et conserver, pour l'usage de la corporation, et pour les bâtiments nécessaires à icelle, seulement, tous terrains et biens meubles et immeubles qui pourront être vendus, cédés à titre d'échange, donnés ou légués à la corporation, et de les vendre, aliéner, transmettre ou louer, s'il est nécessaire ; et tous les biens actuellement en la possession de syndics ou de quelqu'un d'eux, ou d'autres personnes, pour l'usage de la maison de charité incorporée par le présent acte, appartiendront à la corporation, à compter du jour de la passation du présent acte ; à la condition toutefois que le revenu annuel des immeubles n'excèdera point la somme de huit mille piastres.

Pouvoirs de la corporation.

Immeubles.

Biens transférés à la corporation.

7. Les actes des syndics ne seront valables et efficaces qu'à la condition que le directeur ou le vice-directeur en charge, et trois syndics au moins, seront présents et que la majorité approuvera ces actes.

Quorum.

8. Toutes les places qui viendront à vaquer dans la charge de syndic lors et chaque fois qu'il y aura lieu, soit par suite d'une absence de deux ans ou plus de la paroisse de Montréal, d'une translation de domicile hors d'icelle, d'un éloignement de six mois consécutifs des assemblées de la corporation, ou par suite de décès ou de démissions seront remplies en la manière qui sera prescrite par les règlements de la dite corporation.

Nomination aux vacances.

9. La corporation aura le pouvoir de faire et établir les statuts, ordres et règlements (qui ne devront pas être contraaires aux lois de cette province ni au présent acte) qu'elle croira utiles ou nécessaires pour l'administration temporaire de l'établissement, à laquelle seulement ce pouvoir sera applicable, et elle pourra les changer ou amender de temps en temps.

Règlements.

10. La corporation fera tous les ans à l'auditeur général de cette province des rapports où seront indiqués le montant des recettes et des dépenses de l'année précédente, et la valeur des meubles et des immeubles dont la corporation aura la possession et la jouissance.

Rapports annuels.

11. Le présent acte sera censé être public.

Acte public.

C A P. C X.

Acte pour incorporer la Caisse de Bienfaisance de
Tempérance, section St. Jacques de la cité de
Montréal.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de Montréal une association connue sous le nom de "La Caisse de Bienfaisance de Tempérance, section St. Jacques de la cité de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Certaines per-
sonnes incor-
porées.

1. Léon Hurteau, J. B. Delonchamps, Zotique Laberge, Frs. Lapointe, Adolphe Gibeau, J. Prud'homme, J. O. Pauzé, François Loranger, S. Beaumont, Alphonse Desjardins, Joseph Beaucaire, Félix Boismenu et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "La caisse de bienfaisance, section St. Jacques de la cité de Montréal," et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'ors, aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son

Nom de corpo-
ration et pou-
voirs généraux.Immeubles
limités.La majorité
fera des régle-
ments.Autres pouvoirs
de la majorité.

son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés, par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Rapport annuel à la législature.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres, lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence

Proviso: sommes allouées aux malades exempts de saisie.

Proviso.

conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Acte public.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C X I.

Acte pour incorporer l'Union St. Henri des Tanneries des Rollands de la paroisse de Montréal.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de Montréal une association connue sous le nom de "l'Union St. Henri des Tanneries des Rollands," paroisse de Montréal, qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certaines personnes incorporées.

I. Jean Baptiste Pontbriand, David Labonté, A. Eugène Trudel, Olivier Labonté, Joseph Falardeau, Charles Falardeau, fils, Henri Bleck, Langlais Charles Falardeau, père, Joseph Allard, Louis Napoléon Réel, Louis Boucher, Octave Gauthier, Joseph Girard, père, Séraphin Boucher, Honoré Tourville, Joseph Beausoleil, Napoléon Dusseau, Joseph Pontbriand, Jean Baptiste Sauriol, Moïse Leclair, Prudent Leduc, Félix Charon, François Vésina, Joseph Allard dit Longpré, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

corporation, de fait et de nom, sous le nom de "l'Union St. Henri des Tanneries des Rollands de la paroisse de Montréal," dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tènements et héritages et toutes propriétés foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tènements, héritages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins ; et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir

Immeubles limités.

La majorité fera des règlements.

pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et règlements à être prescrits et établis à l'avenir.

Autres pouvoirs de la majorité.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et au paiement des dépenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rapport aux fins susdites.

Appropriation des propriétés à certaines fins seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

Propriété de l'association dévolue à la corporation.

4. Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelles, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

La corporation nommera des officiers, etc.

Leurs pouvoirs.

5. La dite compagnie sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels

Rapport annuel à la législature.

lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Proviso : sommes allouées aux malades exemptes de saisie.

6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres, lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre.

Proviso.

Acte public.

7. Le présent acte sera censé être un acte public.

C A P. C X I I.

Acte pour incorporer les Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de la paroisse de St. Grégoire.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années une communauté religieuse dans la paroisse de St. Grégoire, dans le district des Trois-Rivières, en cette province, connue sous le nom de "Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge," dont le but est d'instruire les jeunes personnes du sexe, et de pratiquer les œuvres de la charité chrétienne ; et attendu que la dite communauté, par l'intermédiaire de la supérieure et des principales officières ci-après nommées, a représenté par sa pétition à la législature en sa session actuelle que l'incorporation de la dite communauté augmenterait les avantages qui en résultent, et qu'elle a demandé d'être incorporée conformément aux règlements et dispositions ci-après mentionnées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

incorporation de certaines personnes.

1. Mesdames Hedwidge Buisson, supérieure de la dite communauté, Mathilde Leduc, assistante, Julie Courtois, sous-assistante, Délima Boucher, maîtresse des novices, Marie E. R. Millar, institutrice, et telles autres personnes qui deviendront membres de la dite communauté, et qui rempliront les charges et conditions susdites, et qui résideront en la dite paroisse de St. Grégoire, seront et sont, en vertu de cet acte, constituées en corporation sous le nom de "Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge."

Nou.

Pouvoirs de faire des règles et règlements.

2. Trois des membres de la dite corporation, la supérieure toujours comprise et présidente de droit, en formeront le quorum, et elle aura plein pouvoir de faire et établir telles règles, ordres

et règlements (qui ne seront pas contraires aux lois du pays ou au présent acte) qu'elle jugera utiles et nécessaires tant pour l'avantage de l'éducation que pour la régie de la communauté, ainsi que pour la gestion et administration de toute propriété mobilière et immobilière appartenant ou qui appartiendront à la dite corporation ; de plus, sous son nom de corporation, elle aura le pouvoir d'acquérir et de posséder pour la dite communauté, toutes terres et propriétés mobilières et immobilières qui pourront plus tard être vendues, cédées, échangées, données, léguées ou octroyées à la dite corporation, ou de les vendre, aliéner, transporter ou louer, si le cas y échet ; pourvu toujours que les revenus annuels des dits biens immeubles ne devront excéder en aucun temps la somme annuelle de cinq mille piastres, argent courant de cette province.

Immeubles.

Proviso.

3. Toutes les propriétés que possèdera, en aucun temps, la dite corporation, ainsi que les revenus en provenant, seront toujours employés et affectés exclusivement à l'accomplissement des travaux et objets ci-dessus mentionnés de la dite communauté, d'accord avec les règles, ainsi qu'à la construction, réparation et au loyer des bâtisses nécessaires aux fins de la corporation, tant pour l'avantage de la maison-mère que les dites Dames Religieuses habitent à St. Grégoire du district des Trois-Rivières, que pour l'avantage des autres institutions qui relèveront de cette maison-mère, et qui seront établies en d'autres paroisses du Bas-Canada.

Les revenus, etc., seront employés à l'avancement de l'éducation, etc.

4. En tout temps, et lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, la dite corporation devra faire un rapport indiquant le montant des biens immobiliers ou autres biens qu'elle possède en vertu des dispositions du présent acte, et du revenu en provenant, ainsi que le nombre des membres de la corporation, celui des institutrices et des élèves, et enfin un état du cours des études.

Rapport annuel au gouverneur.

5. La présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXIII.

Acte pour nommer des syndics pour liquider les affaires de la succession de feu Alexander Macdonell, conformément aux dispositions de son testament.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

AT TENDU qu'il a été, par la pétition d'Isabella Penelope Macdonell, veuve de feu Alexander Macdonell, en son vivant du village d'Alexandria, comté de Glengarry, marchand, représenté que le dit Alexander Macdonell est décédé le trentième jour d'avril, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatre, sans enfants, après avoir dûment fait et passé son

Préambule.

Testament cité.

son

son testament et ordonnance de dernière volonté par lequel il légua et divisait ses meubles et immeubles et effets quelconques et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à Donald Alexander Macdonald, d'Alexandria, comté de Glengarry, écuyer, et à James Macdonell, d'Athol, township de Kenyon, comté de Glengarry, écuyer, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause, à la condition, aussitôt que faire se pourrait après sa mort, de vendre tout, sans réserve, et de plus d'appliquer les produits de la dite vente tel que prescrit dans et par le dit testament; et que les dits Donald Alexander Macdonald et James Macdonell, ont, par actes sous leurs seings et sceaux, renoncé et se sont refusés à accepter ou à exécuter les fidéicommiss contenus et déclarés dans la dite ordonnance de dernière volonté; et que, par suite du refus des dits Donald Alexander Macdonald et James Macdonell de se charger de l'exécution des fidéicommiss contenus et énoncés en icelle, les biens immobiliers dont le dit Alexander Macdonell a disposé ne peuvent être vendus, et le produit employé et placé tel que requis dans et par le dit testament; et qu'il est nécessaire de nommer des syndics pour liquider la succession du dit Alexander Macdonell, soit mobilière ou immobilière, et pour employer et placer les deniers produits par la vente ou les ventes, conformément au dit testament, et que la dite Isabella Penelope Macdonell a demandé dans sa pétition, à être nommée syndic, et qu'il convient que la dite Isabella Penelope Macdonell, la veuve, et Donald Æneas Macdonell, de la cité de Kingston, écuyer, soient syndics: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Renonciation par les syndics nommés dans le testament, cité.

Pétition de la veuve, citée.

Les meubles et immeubles du défunt transférés aux syndics.

1. Tous et chacun les terrains, tènements et héritages, biens et effets, mobiliers et immobiliers que possédait le dit Alexander Macdonell à sa mort, seront et sont par le présent acte transférés à la dite Isabella Penelope Macdonell, de Kingston, comté de Frontenac, veuve du dit Alexander Macdonell, et au dit Donald Æneas Macdonell, de la dite cité de Kingston, écuyer, et leurs successeurs qui seront nommés, tel que ci-après prescrit, au même titre que le dit Alexander Macdonell les avait et possédait de son vivant; à la condition toutefois de les posséder, vendre et en disposer sans réserve et de les transmettre, en bloc ou par portions, soit à ventes privées ou aux enchères publiques, selon que les dits Isabella Penelope Macdonell, et Donald Æneas Macdonell, ou les syndics en charge, le croiront à propos, et de recueillir le produit de la vente ou des ventes, et de l'employer, dépenser et placer, ainsi que le revenu annuel d'icelui, pour les usages, objets et intentions et aux conditions exprimés dans le dit testament du dit Alexander Macdonell; pourvu cependant que les dits Isabella Penelope Macdonell et Donald Æneas Macdonell, et tous syndics nommés en vertu du présent acte soient, nonobstant cet acte, tenus responsables, dans les cours de loi et d'équité de Sa Majesté en cette partie de la province du Canada, ci-devant appelée

Termes et conditions.

Proviso: responsabilité des syndics.

appelée Haut Canada, de l'administration des biens meubles et immeubles de la dite succession, et de l'emploi légitime des deniers en provenant, de même que les syndics, agents ou exécuteurs sont ou seront tenus responsables.

2. Dans le cas de décès de l'un ou l'autre ou des deux syndics par le présent nommés, avant l'exécution complète des pouvoirs ou fidéicommiss ci-dessus mentionnés, ou dans le cas où il ou elle deviendrait incapable d'exécuter les dits pouvoirs et fidéicommiss, il sera loisible au juge de la cour de comté étant alors ou ayant juridiction dans le comté de Glengarry, sur demande d'aucune des personnes intéressées dans la dite succession, ou du syndic survivant, d'un ou plusieurs enfants ou créanciers du dit feu Alexander Macdonell, de désigner et nommer une personne convenable pour agir en remplacement de chaque syndic décédant ou devenant ainsi incapable comme susdit, comme syndic de la succession du dit feu Alexander Macdonell, en vertu de cet acte, avec le survivant ou les survivants, et de la même manière d'un nommer un autre dans le cas de décès ou d'incapacité comme susdit de la personne ainsi nommée en remplacement, lorsque et aussi souvent que l'occasion pourra l'exiger.

Le juge de la cour de comté pourra nommer un syndic, en cas de décès, etc.

3. Les dits Isabella Peneiope Macdonell et Donald Aeneas Macdonell, et leurs successeurs, et non la personne ou les personnes achetant d'eux ou de l'un d'eux en vertu du présent acte, demeureront responsables envers les légataires institués par le dit testament des deniers et produits des biens de la dite succession, qui seront vendus en vertu du présent acte, selon le véritable sens et intention du dit testament.

Les syndics, et non l'acquéreur, seront responsables envers les légataires, etc.

4. Le présent acte sèra réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X I V .

Acte à l'effet de permettre que les terres appartenant à la succession de feu John Lorn McDougall soient vendues ou qu'il en soit autrement disposé.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que John Lorn McDougall, en son vivant du village de Renfrew, dans le comté de Renfrew, écuyer, est décédé intestat, laissant sept enfants survivants, savoir : John Lorn, Isabella, Jane, Alexander, Samuel, Julia et Duncan Campbell, ses héritiers et héritières légitimes, mineurs âgés de moins de vingt-et-un ans ; et considérant que le dit feu John Lorn McDougall possédait des immeubles considérables situés en la province du Canada ; et considérant que John Lorn McDougall, l'administrateur des biens du défunt, Catherine McDougall, sa veuve, et Robert McIntyre, de la cité de Montreal, écuyer, ont représenté que la mise en sequestre d'une aussi grande

Preambule.

grande étendue de biens-fonds est une perte pour le pays et contraire aux intérêts de la famille du dit feu John Lorn McDougall, et qu'ils ont demandé la passation d'un acte à l'effet de les autoriser à vendre ces immeubles, et d'en exécuter des transports, et d'en placer ou autrement appliquer les produits en provenant, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoirs de vendre les propriétés à certaines conditions.

1. Les dits John Lorn McDougall, Catherine McDougall et Robert McIntyre, et les survivants et le survivant d'entre eux, seront et sont par le présent autorisés de temps à autre, selon qu'à leur ou son jugement l'occasion l'exigera avec le consentement, exprimé par acte, des dits enfants qui sont actuellement majeurs, à vendre et céder les immeubles du dit feu John Lorn McDougall, soit à l'encan public ou de gré à gré, et à les donner à bail ou louer, selon qu'ils le jugeront plus avantageux, et avec le consentement, exprimé par acte, des dits enfants actuellement majeurs, à exécuter des titres, transports, cessions et beaux d'iceux, de la même manière que le dit John Lorn McDougall aurait pu le faire en son vivant, et chaque tel titre ou transport aura l'effet de transférer tous les droits et intérêts des enfants du dit John Lorn McDougall à l'acquéreur ou aux acquéreurs, locataire ou locataires, ses ou leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs et ayants-cause, selon la teneur de tel transport, et les droits devant être par là transférés ; et déduction faite des frais nécessités par l'administration et la vente, à en appliquer les produits au paiement des dettes et obligations du dit feu John Lorn McDougall, et telle partie de la balance de ces produits qui pourra être nécessaire au soutien et à l'éducation de ses enfants pendant qu'ils seront mineurs et non mariés, et à distribuer le résidu selon la loi et les dispositions du présent acte ; et lorsque chacun des dits enfants mineurs atteindra l'âge de vingt-et-un ans, nulle telle vente faite subséquemment, sans le consentement de tel enfant, ne préjudiciera à la part de tel enfant ; et les dits John Lorn McDougall, Catherine McDougall et Robert McIntyre devront, lorsque chaque enfant deviendra majeur, rendre compte à tel enfant des ventes et cessions qui auront eu lieu sous l'autorité du présent, et de l'emploi fait par chacun d'eux respectivement des produits en provenant ; mais chacun des dits administrateurs ne sera comptable de ses propres actes à cet égard, et non des actes des autres d'entre eux ; pourvu toujours, qu'aucune partie des dits biens appliquée au soutien et à l'éducation des dits enfants mineurs constituera une charge sur les parts de tous les dits enfants mineurs, respectivement ; et pourvu de plus que nul bail exécuté sous l'autorité du présent acte ne sera pour une plus longue durée que l'époque à laquelle le plus jeune enfant vivant au temps de l'exécution du dit bail atteindra l'âge de vingt-et-un ans.

Emploi des produits.

Proviso : quant aux sommes appliquées au soutien des enfants mineurs.

2. Les dits John Lorn McDougall, Catherine McDougall et Robert McIntyre, du consentement exprimé par acte des dits enfants qui sont actuellement ou pourront alors être majeurs, sont par le présent autorisés à faire et exécuter les transports des immeubles du dit feu John Lorn McDougall qu'il s'était de son vivant engagé à exécuter en faveur des parties possédant telles obligations et conventions, ou à leurs hoirs ou ayants-cause.

Pouvoir d'exécuter des transports d'immeubles.

3. Il sera du devoir des dits John Lorn McDougall, Catherine McDougall et Robert McIntyre, ou les survivants ou le survivant d'entre eux, et de tout administrateur ou administrateurs nommés en vertu du présent acte, aussitôt que possible après que les débetures ci-dessous pourront être obtenues, de placer et de garder placé en tout temps en débetures de cette province payables en icelle, ou du fonds consolidé d'emprunt municipal, tout surplus ou balance de deniers provenant de telles ventes, pour le bénéfice des différentes parties y ayant respectivement droit; et tels administrateurs ou administrateur nommés en vertu du présent acte rendront aussi compte, une fois tous les trois ans ou plus souvent si besoin en est, à la cour de *Surrogate* ayant juridiction dans le comté de Renfrew, de leur administration des dits biens.

Placements des deniers entre les mains des syndics.

4. Survenant le décès d'aucun ou de l'un ou de l'autre des dits administrateurs par le présent nommés, avant l'accomplissement final des pouvoirs et fidéicommiss ci-dessus mentionnés, ou dans le cas où ils ou elles deviendraient incapables de continuer à remplir ces pouvoirs et fidéicommiss, il sera loisible au juge de la cour de comté, se trouvant alors ou ayant juridiction dans le comté de Renfrew, sur la demande de l'un ou d'un plus grand nombre des enfants ou créanciers du dit feu John Lorn McDougall, de choisir et nommer quelque personne capable et compétente pour agir à la place de chaque tel administrateur ou administrateurs ainsi décédant ou devenant incapable comme administrateur ou administrateurs, de la succession du dit feu John Lorn McDougall, en vertu du présent acte, avec le survivant ou les survivants, et de la même manière d'en nommer un autre en cas de décès ou incapacité comme susdit de la personne ainsi nommée, et lorsque et aussi souvent que l'occasion s'en présentera.

Le juge de la cour de comté remplira les vacances.

5. Nul créancier hypothécaire, acquéreur, aliénataire ou locataire ne sera tenu de veiller à l'emploi des deniers d'acquisition, loyers ou autres valeurs au sujet de toute vente, hypothèque, bail ou autre titre exécuté sous le présent acte.

Les acquéreurs ne seront pas tenus de veiller à l'emploi, etc.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXV.

Acte pour venir en aide aux représentants de feu Boyd Sylvester.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que par leur pétition, Frances Sylvester, veuve de Boyd Sylvester, en son vivant du township de Darlington, dans le comté de Durham, cultivateur, et autres personnes, créancières et amies du dit feu Boyd Sylvester, représentent que celui-ci est mort intestat, le ou vers le vingt-troisième jour de décembre, mil huit cent soixante, laissant sept enfants, tous mineurs; que son bien, consistant en une ferme de cent acres, qui forme la moitié nord du lot numéro seize de la septième concession du township de Darlington, avec une maison, des dépendances et d'autres bâtimens, dessus construits, est grevé de lourdes hypothèques et qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt de la succession et des créanciers, qu'il y eût des syndics autorisés à vendre ce qu'il faudrait vendre de la dite ferme pour purger les dites hypothèques, ou à vendre toute la ferme pour placer ce qu'il resterait du prix après les hypothèques purgées; et attendu que les dits pétitionnaires demandent que la dite Frances Sylvester, Edward Shepherd et William Hambly Rogers, ci-après dénommés, soient nommés syndics de la succession de feu Boyd Sylvester, avec les pouvoirs susdits; et attendu qu'il convient d'accorder la demande qui fait l'objet de la dite pétition: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les propriétés du dit feu Boyd Sylvester sont confiées à des syndics.

I. Tous droits, titres, intérêts et réclamations quelconques en loi et en équité, de chacun des héritiers du dit feu Boyd Sylvester, dans les terrains suivans, savoir: la moitié nord du lot numéro seize, de la septième concession du township de Darlington, comté de Durham, contenant, selon le mesurage, cent acres, plus ou moins,—sont par le présent acte transférés à Frances Sylvester, veuve du dit Boyd Sylvester, et à Edward Shepherd, du township de Vaughan, comté d'York, cultivateur, et à Wm. Hambly Rogers, du township de Darlington, comté de Durham, écuyer, et au survivant ou aux survivans d'eux et à leurs successeurs qui seront nommés syndics en la manière ci-après énoncée, dans l'intérêt de tout héritier du dit feu Boyd Sylvester, tant qu'il sera mineur, au-dessous de vingt-et-un ans, lesquels auront le pouvoir, lorsqu'ils jugeront que les circonstances l'exigent, avec l'approbation et assentiment, constaté par acte, de ceux des dits héritiers qui seront en âge, de vendre, louer, ou aliéner de toute autre manière iceux, ou telles parts ou portions d'iceux que bon ils jugeront, et avec l'approbation et assentiment, constaté par acte, de ceux des dits héritiers qui seront en âge, de faire et passer tels actes, transports, assurances, et baux, bons et valables, que le dit Boyd Sylvester aurait pu faire

Pouvoir de vendre, etc.

faire et passer de son vivant, et d'appliquer l'argent, après avoir déduit les frais d'administration et de vente, à la purge des hypothèques sur les dits terrains et à l'éducation des enfants en bas âge du dit feu Boyd Sylvester.

Emploi des deniers.

2. En cas de mort, de translation, de résidence hors de cette province, de démission, d'incapacité, ou de refus d'agir de quelque un ou de la totalité des dits syndics, avant l'entière exécution des fonctions qui leur sont confiées par le présent acte, il sera loisible au juge de la cour de comté des comtés-unis de Northumberland et Durham, sur la demande par écrit d'un ou de plusieurs des enfants ou des créanciers du dit feu Boyd Sylvester, de nommer ou élire une ou des personnes compétentes comme syndics en remplacement du syndic ou des syndics décédés, partis de la province, inhabiles, démissionnaires ou refusant de remplir leur charge, comme susdit, et de remplacer de la même manière tout syndic ainsi nommé et élu par la suite ; et tous syndics ainsi nommés et élus par la suite, et le survivant ou les survivants d'eux, auront les mêmes pouvoirs, à toutes fins et intentions, que s'ils avaient été expressément nommés par le présent acte.

Le juge du comté remplira les vacances dans le syndicat.

3. Survenant une séparation entre les dits comtés-unis de Northumberland et Durham, toutes demandes à faire à un juge et toutes nominations à faire par un juge, sous le présent acte, se feront à celui et par celui de la cour de comté du comté de Durham, lequel juge aura alors tous les pouvoirs donnés et conférés par le présent acte au juge de la cour de comté des comtés-unis de Northumberland et Durham.

S'il arrivait que les comtés unis fussent séparés.

4. Les dits terrains ou aucune part ou partie d'iceux, ne pourront se vendre sans le consentement et approbation préalable par écrit du juge de la cour de comté du comté de Durham, selon le cas, comme susdit.

Nulla vente sans autorisation préalable du juge.

5. A mesure que chaque enfant atteindra l'âge de vingt-et-un ans, la vente ou la disposition qui pourra se faire ensuite des dits terrains ou d'une part ou partie d'iceux, n'affectera sa portion afférente que si elle est consentie par lui ; les dits syndics, à la majorité de chaque enfant, lui rendront compte des ventes et dispositions, par le présent acte autorisées, qu'ils auront faites jusque là, et de l'emploi, par chacun d'eux, les dits syndics, du produit d'icelles ; mais chacun des dits syndics ne sera responsable que de ses faits et actes, et non de ceux de ses collègues.

Les syndics rendront compte aux enfants qui viendront en âge.

6. Ce qui aura été appliqué des deniers provenus des dits terrains à l'éducation et à l'entretien des enfants mineurs, sera à la charge des dits enfants mineurs.

Dépenses à porter aux comptes particuliers des enfants.

7. La durée d'aucun bail, effectué en vertu du présent acte, ne devra excéder l'époque à laquelle le plus jeune enfant vivant lors

Durée des baux.

lors

lors de la passation de ce bail, doit atteindre l'âge de vingt-et-un ans.

L'acheteur, etc., ne sera pas tenu de veiller à l'emploi des deniers.

8. Aucun acquéreur, aliénataire ou locataire, sous le présent acte, ne sera tenu de veiller à l'emploi du prix de vente, des rentes ou autres deniers, provenant de quelque vente, location ou autre disposition que ce soit, effectuée sous le présent acte.

Placement de la balance des deniers.

9. Toute balance ou produit de la vente des dits terrains, ou d'une part ou partie d'iceux, restant aux syndics en exercice en vertu du présent acte, après le dégrèvement des dits terrains, sera placée en effets du gouvernement ou en hypothèques sur immeubles, de l'assentiment du juge de la cour de comté comme susdit, au bénéfice des enfants mineurs.

Droits de créanciers.

10. Rien dans le présent acte ne portera préjudice ou atteinte aux droits des créanciers du dit feu Boyd Sylvester.

Acte public.

11. Le présent acte sera public.

C A P. C X V I.

Acte pour limiter à un certain terrain une hypothèque générale constituée par Daniel McCallum et son épouse.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

Préambule.

ATTENDU que Daniel McCallum, écuyer, avocat, de la cité de Québec, et dame Ann Helen Williamson Brown, son épouse, par leur pétition à ce parlement, ont exposé que le quatrième jour de février mil huit cent trente, ils achetèrent de feu l'honorable Joseph Remy Vallières de St. Réal, une certaine propriété située dans la haute-ville de Québec, par acte passé par-devant M^{re}. Panet et son confrère, notaires; que subséquentement John Brown, écuyer, père de la dite dame McCallum, paya mille seize livres quinze shelins courant en déduction du prix de la dite acquisition, et qu'en effectuant le dit paiement, le dit John Brown s'est par acte passé à Québec, par-devant M^{re}. Scott et son confrère, notaires, le dix-neuvième jour de juillet de l'année susdite fait subroger aux droits du dit vendeur, et déclara qu'il donnait au dit Daniel McCallum et à sa dite épouse, et au survivant d'eux la jouissance de la dite somme et la propriété du dit capital à leurs enfants, pour être icelle dite somme partagée également entre eux dits enfants après l'extinction du dit usufruit, et que de plus, si un ou plusieurs des dits enfants venaient à décéder avant ses dits père et mère, mais laissant des enfants légitimes, ces dits enfants auraient alors la part que leurs dits père et mère eussent recueillie si toutefois il ou elle eût survécu à ses dits père et mère; attendu que le dit Daniel McCallum et sa dite épouse ont accepté la dite donation; qu'elle a été régulièrement enregistrée et que partant tous les biens que les dits donataires avaient alors et ceux

ceux qu'ils ont acquis depuis ou pourront acquérir par la suite, se trouvent hypothéqués pour et au montant de la dite somme de mille seize livres quinze chelins courant ;

Attendu que Daniel McCallum et sa dite épouse ont, par acte passé à Québec le septième jour d'avril de l'année mil huit cent cinquante-huit, par-devant M^{re}. Huot et son confrère, notaires, vendu à dame Marie Louise Adelaïde Pacaud, épouse de Joseph G. Barthe, écuyer, avocat, l'immeuble suivant, savoir : " Un terrain situé dans la cité de Québec, dans la rue d'Auteuil, " contenant trente-sept pieds de front sur quatre-vingt-six pieds " de profondeur, mesure anglaise, borné par devant par " la dite rue d'Auteuil, par derrière par le bout de la dite pro- " fondeur, du côté sud par le dit Daniel McCallum, et du côté " nord par madame Aylwin," et attendu que ce dit immeuble, comme tous ceux qui ont appartenu au dit Daniel McCallum et à sa dite épouse, se trouvent grevés de la dite hypothèque de mille seize livres quinze chelins courant, en faveur de leurs enfants et petits-enfants, dans le cas ci-haut mentionné, et que la dite dame Barthe ne pouvant faire rayer cette hypothèque, éprouve des difficultés à emprunter en donnant le dit immeuble pour sûreté, tant que cette dite hypothèque existera sur icelui ; que pour remédier à cette difficulté, tous les enfants du dit Daniel McCallum et de sa dite épouse ont par acte passé à Québec, par-devant M^{re}. Petitclerc et son confrère, notaires, le vingt-quatre mai dernier, déchargé la dite propriété de la dite dame Barthe, ainsi que les autres propriétés du dit Daniel McCallum et de sa dite épouse, sauf la suivante, savoir : " Un terrain formant l'encoignure des rues St. Charles et des " Bains, dans la basse-ville de Québec, contenant cent-vingt- " huit pieds et huit pouces de front ou environ sur la dite rue " St. Charles, sur une profondeur de cinquante-trois pieds six " pouces, ou environ sur la dite rue des Bains, et cinquante-et- " un pieds et huit pouces sur la ligne divisant la dite propriété " de celle des représentants Bell, borné par devant le dit terrain " par la dite rue St. Charles, vers l'ouest par la dite rue des " Bains, vers l'est par la propriété des représentants de feu " John Bell, et en arrière, vers le nord, par une lisière de terre " servant de passage en commun aux autres propriétés du dit " Daniel McCallum et Alexander Ross."

Attendu que sur requête présentée pour cette fin à l'un des honorables juges de la cour supérieure siégeant à Québec, il a été permis au curateur nommé à la substitution créée par le dit acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente, de donner la même décharge que celle donnée par les dits enfants du dit Daniel McCallum et de sa dite épouse et que la dite décharge a été aussi donnée conformément à la dite autorisation judiciaire, suivant acte authentique passé à Québec le douze juin dernier, par-devant M^{re}. Petitclerc et son confrère, notaires, et attendu qu'il a été prouvé que l'immeuble hypothéqué spécialement par le dit acte du vingt-quatre mai dernier pour assurer

toutes les éventualités de la dite substitution, vaut plus que le double de la dite somme de mille seize livres quinze chelins courant ; et attendu qu'il est juste d'accorder la dite demande du dit Daniel McCallum et de sa dite épouse : à ces causes, Sa Majesté par et de Paris et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Dégrevement
de l'immeuble
de M^{rs} J. C.
Barthe.

1. La dite propriété ci-haut décrite et vendue par le dit Daniel McCallum et la dite Dame Ann Helen Williamson Brown, son épouse, à la dite Dame Marie Louise Adélaïde Pacaud, épouse de Joseph G. Barthe, écuyer, avocat, suivant acte passé à Québec, le septième jour d'avril mil huit cent cinquante-huit, par-devant M^{re}. Huot et son confrère, notaires, est et demeurera à toujours déchargée de l'hypothèque et tous droits hypothécaires créés en faveur des petits-enfants d'eux dit Daniel McCallum et dite Dame, son épouse, par et en vertu du dit acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente ci-haut cité.

Dégrevement
de certains
immeubles de
M. McCallum.

2. Toutes les propriétés que le dit Daniel McCallum avait lors de la passation du dit acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente, ainsi que celles qu'il a acquises depuis, ou celles qu'il pourra acquérir par la suite, sont aussi et demeureront déchargées de l'hypothèque créée en faveur des petits-enfants de lui, dit Daniel McCallum et de sa dite épouse par le dit acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente.

Immeuble
affecté à la
sûreté d'une
substitution

Immeuble
décrit.

3. Le seul immeuble sur lequel les dits petits-enfants du dit Daniel McCallum pourront exercer aucun droit par rapport à la dite hypothèque créée par le dit acte du dix-neuf juillet mil huit cent trente, et la substitution créée par icelui dit acte en leur faveur, est le suivant savoir : " Un terrain formant l'en-
" coignure des rues St. Charles et des Bains dans la basse-
" ville de Québec, contenant cent vingt-huit pieds et huit
" pouces de front ou environ sur la dite rue St. Charles, sur une
" profondeur de cinquante-trois pieds six pouces ou environ sur
" la dite rue des Bains, et cinquante et un pieds et huit pouces
" sur la ligne divisant la dite propriété de celle des représentants
" Bell, borné par devant le dit terrain par la dite rue St.
" Charles, vers l'ouest par la dite rue des Bains, vers l'est par
" la propriété des représentants de feu John Bell, et en arrière
" vers le nord par une lisière de terre servant de passage en
" commun aux autres propriétés du dit Daniel McCallum et
" Alexander Ross.

Acte public.

4. Cet acte sera censé être un acte public.

CAP. CXVII.

Acte pour permettre à Donald Alexander Livingston de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Donald Alexander Livingston, de la paroisse de St. Jean Chrysostôme, dans le comté de Châteauguay, a, par sa pétition, représenté qu'en l'année mil huit cent trente-trois, il compléta un cours d'études médicales de quatre années à l'université de Glasgow, que subséquemment il pratiqua comme médecin et chirurgien en la cité de Glasgow jusqu'en mil huit cent quarante-cinq, qu'il émigra en Canada, et qu'à compter de cette époque il a toujours continué à avoir une clientèle considérable et lucrative comme médecin et chirurgien dans le comté de Châteauguay; et considérant qu'il a demandé qu'un acte soit passé à l'effet de l'autoriser à se présenter devant le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, pour subir l'examen et lui permettre ensuite de pratiquer la médecine et la chirurgie dans le Bas Canada, sans compléter d'autre cours d'études; et considérant qu'il n'est que juste et raisonnable d'accéder à sa demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible au dit Donald Alexander Livingston de se présenter devant le bureau des examinateurs du collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada, sans suivre d'autre cours d'études, et si le dit Donald Alexander Livingston a les qualités voulues, de l'avis des examinateurs, il aura droit d'obtenir une licence l'autorisant à exercer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, conformément aux règlements du dit collège.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

CAP. CXVIII.

Acte pour autoriser l'admission de Henry Hart Coyne à l'exercice de la profession de procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Henry Hart Coyne, de la cité de London, écuyer, a, par sa pétition, représenté que le deuxième jour d'août mil huit cent soixante, il a régulièrement passé brevet avec William Proudfoot, procureur et solliciteur pratiquant des cours supérieures de loi et d'équité de Sa Majesté

pour le Haut Canada ; qu'il a fait sa cléricature, en vertu du dit brevet et d'un transport d'icelui à l'honorable John Wilson, jusqu'au vingt-cinquième jour de juillet mil huit cent soixante-trois, époque à laquelle le dit honorable John Wilson fut nommé juge de la cour des plaids communs de Sa Majesté à Toronto ; qu'à compter du vingt-cinquième jour de juillet susdit jusqu'au dix-septième jour d'août mil huit cent soixante-cinq, il a étudié au bureau de Philip MacKenzie, procureur pratiquant des susdites cours de Sa Majesté ; qu'en conséquence d'une informalité technique survenue dans une partie de son brevet, il n'a pas complété sa cléricature ; que dans le mois de février mil huit cent soixante-cinq, il a été dûment admis au barreau du Haut Canada, dans l'intention de passer un brevet d'une année avec un procureur pratiquant des dites cours de Sa Majesté ; que le vingt-deuxième jour de mars, mil huit cent soixante-cinq, il a passé brevet avec le dit Philip MacKenzie pour étudier sous lui pendant une année la profession et la pratique de la loi ; que, lors de l'exécution du dit brevet, il ignorait qu'un acte avait été passé par la législature de cette province (sanctionné seulement quatre jours auparavant) exigeant une cléricature de trois années, au lieu d'une, des personnes admises au barreau ; et qu'il a demandé d'être exempté de l'opération de la première section du dit acte et admis comme procureur et solliciteur des cours susdites de Sa Majesté, notwithstanding la dite section, après avoir achevé sa cléricature d'une année en vertu du brevet susdit ; et qu'il est, sous les circonstances, juste et expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

H. H. Coyne
pourra être
admis à la pra-
tique comme
procureur,
après examen.

1. L'abrogation du troisième paragraphe de la deuxième section du chapitre trente-cinq des statuts refondus pour le Haut Canada n'affectera pas le dit Henry Hart Coyne, et notwithstanding l'abrogation du dit paragraphe, il sera et pourra être loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada, sur preuve que le dit Henry Hart Coyne, a réellement étudié pendant une année sous brevet chez un procureur et solliciteur pratiquant des cours de loi et d'équité de Sa Majesté pour le Haut Canada, depuis qu'il a été admis au barreau du Haut Canada, d'examiner et constater si le dit Henry Hart Coyne est capable et habile à agir comme procureur et solliciteur, et dans le cas où tel examen serait satisfaisant, il sera loisible à la dite société de donner au dit Henry Hart Coyne le certificat prescrit par l'acte concernant les procureurs en loi, et sur production de tel certificat, il sera loisible aux cours du banc de la Reine et des plaids communs et à la cour de chancellerie pour le Haut Canada d'admettre le dit Henry Hart Coyne comme procureur et solliciteur des dites cours respectivement.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

C A P . C X I X .

Acte pour autoriser Richard Thomas Walkem à subir son examen devant la société des hommes de loi du Haut Canada, pour être admis comme procureur et solliciteur.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Richard Thomas Walkem, de la cité de Kingston, gentilhomme, a, par sa pétition à la législature, représenté qu'en vertu d'un brevet de cléricature portant la date du trente-et-unième jour de mai mil huit cent soixante, il est devenu étudiant en droit chez George Anthony Walkem, procureur en loi et solliciteur en chancellerie du Haut-Canada, mais qu'à raison du défaut de déposer l'affidavit nécessaire en même temps que le dit brevet, il a perdu deux ans ou à peu près de sa cléricature; que sur ce, pour certaines raisons valides exposées dans la dite pétition, il a omis de faire corriger et transporter son dit brevet lors du départ du dit George Anthony Walkem, de cette province, et qu'il a, nonobstant l'absence de tel transport, étudié de la même manière qu'un étudiant en droit sous brevet chez différents procureurs et solliciteurs du Haut-Canada, pendant plus de cinq années, étant le terme de son brevet, et qu'il désire être admis comme procureur et solliciteur tel que ci-dessus exposé; et considérant qu'il a demandé d'être relevé de l'incapacité ci-dessus, et qu'il est expédient de venir à son secours: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Il sera loisible à la société des hommes de loi du Haut Canada, en tout temps après la passation du présent acte, de faire subir un examen au dit Richard Thomas Walkem touchant ses aptitudes à être admis comme procureur en loi et solliciteur en chancellerie tel que mentionné ci-haut, et après avoir ainsi constaté ses aptitudes de l'admettre et lui octroyer son certificat de capacité lui permettant d'exercer comme tel procureur et solliciteur.

R. T. Walkem
pourra être
examiné, et
obtenir un cer-
tificat, etc.

2. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

C A P . C X X .

Acte pour rendre Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire dans et pour le Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

CONSIDÉRANT que Joseph Anctil, de Ste. Anne de la Pocatière, dans le district de Kamouraska, en cette province, ne s'est pas conformé à toutes les exigences de la

Préambule.

seizième

seizième section du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, avant que d'entrer en cléricature, et qu'il a demandé de subir un examen et de pratiquer comme notaire, nonobstant les dispositions susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande ; considérant de plus qu'Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, dans le comté de l'Islet, en cette province, n'a pas été légalement admis à l'étude de la profession de notaire, à cause du défaut de *quorum* dans la séance de la chambre des notaires devant laquelle il s'est présenté, et qu'il n'a pas fait enregistrer un transport de son brevet tel que voulu par la section seizième du chapitre soixante-et-treize des statuts refondus pour le Bas Canada, et qu'il a demandé d'être admis à un examen et à pratiquer comme notaire dans le Bas Canada, nonobstant les déficiences susdites, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'Assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

J. Anctil et A. Fournier pourront être admis à pratiquer comme notaires.

1. Après la passation du présent acte, toute chambre compétente de notaires, dans le Bas Canada, dans la juridiction de laquelle ils se trouveront, pourra légalement admettre le dit Joseph Anctil et le dit Auguste Fournier à la pratique de la profession de notaire, pourvu qu'ils justifient avoir étudié sous un notaire pratiquant et dûment commissionné pour le Bas Canada, pendant la période de temps voulue par la loi, et pourvu aussi qu'ils soient jugés capables en subissant les examens requis des candidats à la dite profession, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Acte public.

2. Le présent sera réputé acte public.

QUEBEC:—Imprimé par MALCOLM CAMERON, Imprimeur des
Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT.

TABLE DES MATIÈRES.

Caps.	PAGES.
1. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du parlement provincial</i>	3
2. Acte pour octroyer à Sa Majesté, certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, et à certains autres besoins du ressort du service public, pour l'année fiscale expirant le trentième jour de juin, mil huit cent soixante-et-six.....	4
3. Acte pour amender l'acte concernant les droits d'Excise.....	17
4. Acte pour appliquer l'acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et lettres de change à tous billets et lettres de change quel qu'en soit le montant, et pour amender autrement le dit acte.....	27
5. Acte concernant la subvention pour le transport des malles par chemin de fer.....	28
6. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant la milice...	29
7. Acte pour étendre et amender les actes concernant les travaux publics, en ce qui rattache aux travaux reliés à la défense de la province.....	33
8. Acte pour arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires en cette province.....	38
9. Acte pour amender l'acte des mines d'or, vingt-septième et vingt-huitième Victoria, chapitre neuf.....	46
10. Acte pour amender le chapitre trente-deux des Statuts Refondus du Canada, concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.....	47
11. Acte pour amender le chapitre soixante-deux des Statuts Refondus du Canada et pour mieux régler la pêche et protéger les pêcheries.....	49

Caps.	PAGES.
12. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.....	67
13. Acte pour abolir la peine de mort en certains cas.....	68
14. Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne, relativement au crime d'enlèvement (<i>kidnapping</i>)	70
15. Acte pour prévenir l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux.....	71
16. Acte pour autoriser les aubains à transmettre et acquérir des immeubles en cette province par héritage.....	74
17. Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents.....	74
18. Acte pour amender l'Acte concernant la Faillite, 1864.....	76
19. Acte pour faciliter davantage les transactions commerciales...	83
20. Acte pour amender l'acte passé dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, concernant la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.....	86
21. Acte pour amender le chapitre soixante-et-trois des Statuts Refondus du Canada, concernant les compagnies à fonds social, pour les manufactures et autres compagnies.....	87
22. Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations coopératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce	87
23. Acte pour perfectionner davantage les écoles de grammaire dans le Haut Canada	93
24. Acte concernant les régistateurs, les bureaux d'enregistrement et l'enregistrement des titres d'immeubles dans le Haut-Canada.....	96
25. Acte pour assurer les titres aux immeubles dans le Haut Canada.	125
26. Acte pour déclarer valides certaines ventes de terres dans le Haut Canada.....	136
27. Acte pour amender l'acte concernant les formules abrégées de mortgages dans le Haut Canada.....	138
28. Acte pour amender la loi de la propriété et des biens en fidéicommiss dans le Haut Canada.....	138

Caps.	PAGES.
29. Acte pour amender l'acte concernant les procureurs.....	150
30. Acte pour amender l'acte intitulé : <i>Acte concernant les cours de comtés</i>	150
31. Acte pour amender le chapitre dix-neuf des Statuts Refondus pour le Haut Canada concernant les cours de division.....	150
32. Acte pour régler les frais d'arbitrage dans le Haut Canada....	151
33. Acte pour amender le chapitre soixante-quinze des Statuts Refondus pour le Haut Canada, intitulé : <i>Acte concernant les maîtres et serviteurs</i>	154
34. Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut Canada.....	155
35. Acte supplémentaire à l'acte de la présente session, intitulé : <i>Acte pour régler les qualités requises des médecins et chirurgiens pratiquants dans le Haut Canada</i>	164
36. Acte pour amender et étendre les dispositions de l'acte concernant les compagnies à fonds social dans le Haut Canada....	164
37. Acte pour amender de nouveau la loi relative aux compagnies d'assurance mutuelle en Haut Canada.....	167
38. Acte pour établir de nouvelles dispositions relativement à l'administration des sociétés permanentes de construction dans le Haut Canada	168
39. Acte pour imposer une taxe sur les chiens et pour mieux assurer la protection des moutons dans le Haut Canada.....	170
40. Acte pour préserver les terres dans le Haut Canada de l'envahissement des chardons canadiens.....	173
41. Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.....	175
42. Acte concernant la Cour du Banc de la Reine dans le Bas Canada.....	222
43. Acte pour amender l'acte concernant la procédure ordinaire dans les cours supérieure et de circuit du Bas Canada.....	223
44. Acte pour amender la section trente-neuf du chapitre trente-sept des Statuts Refondus pour le Bas Canada, en ce qui concerne la manière d'authentifier les certificats d'acquiescement d'hypothèques, exécutés par-devant témoins.....	223

Caps.	PAGES.
45. Acte pour amender le chapitre quatre-vingt-huit des Statuts Refondus pour le Bas Canada, intitulé : <i>Acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice.</i>	224
46. Acte pour amender le chapitre dix des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant les serments et sociétés illicites.....	225
47. Acte pour amender l'acte concernant le Notariat.....	226
48. Acte pour amender le chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant l'instruction publique.....	226
49. Acte pour amender l'acte vingt-sept Victoria, chapitre onze, concernant la perception des contributions scolaires.....	227
50. Acte pour amender l'acte municipal refondu du Bas Canada..	228
51. Acte concernant l'érection des villes et des villages dans le Bas Canada.....	229
52. Acte pour amender les actes concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières	229
53. Acte pour pourvoir à la conservation du bois.....	234
54. Acte pour faciliter les poursuites en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.....	235
55. Acte pour amender le chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus pour le Bas Canada, concernant la division du Bas Canada en comtés, en ce qui se rattache au comté de Rimouski et Gaspé.....	236
56. Acte pour pourvoir de nouveau au creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec.....	237
57. Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'Aqueduc de la dite cité.....	238
58. Acte pour expliquer certaines dispositions des actes d'incorporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins.....	330
59. Acte pour amender l'acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le Hâvre de Montréal.....	334
60. Acte pour amender les différents actes qui incorporent la ville de Lévis.....	335
61. Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville.....	338

TABLE DES MATIERES.

v

Caps.	PAGES.
62. Acte pour amender l'acte pour ériger la municipalité des Chutes de Kingsey	375
63. Acte pour confirmer l'arpentage actuel du township de Bulstrode, dans le comté d'Arthabaska.....	375
64. Acte pour confirmer un arpentage d'une partie du township d'Ely, dans le comté de Shefford.....	376
65. Acte pour faciliter la séparation du comté de Renfrew de celui de Lanark.....	377
66. Acte pour faciliter la séparation de Huron et Bruce, et fixer Walkerton comme chef-lieu du comté de Bruce.....	378
67. Acte pour légaliser certains règlements et bons du comté de Victoria	380
68. Acte pour valider certaines cotisations en la cité de Toronto et pour autoriser la dite cité à recouvrer les taxes établies et imposées.....	381
69. Acte pour transférer les chemins York au comté de d'York, et exonérer le comté de Peel de toute responsabilité à cet égard.	382
70. Acte pour autoriser la ville de St. Mary's à émettre des débentures pour le rachat de ses débentures en circulation pour lesquelles il n'a pas été créé de fonds d'amortissement.....	383
71. Acte pour amender l'acte incorporant le village de Mitchell, dans le comté de Perth.....	385
72. Acte pour établir certaines réserves de chemins et grands chemins dans le township de Hamilton.....	387
73. Acte pour amender les actes relatifs à la Banque du Haut Canada.....	391
74. Acte pour incorporer la banque de Northumberland.....	392
75. Acte pour incorporer la banque d'Union du Bas Canada.....	407
76. Acte pour incorporer la société dénommée la "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal".....	423
77. Acte pour pourvoir à la nomination de Commissaires pour s'enquérir des affaires de la Caisse d'Economie de St. Roch de Québec.....	425
78. Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du canal de Toronto et de la Baie Georgienne	426

Caps.	PAGES.
79. Acte pour amender et étendre les actes concernant la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough.....	429
80. Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central.....	431
81. Acte pour autoriser la compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough à construire un chemin à ornières ou chemin de fer, des Forges Marmora à la rivière Trent, ou au Lac Rice, et pour d'autres fins.....	431
82. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Mont Royal.....	433
83. Acte pour prolonger le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer de Brockville et Ottawa, et pour d'autres fins.....	441
84. Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich.....	442
85. Acte pour amender les actes relatifs à la compagnie du Pont International.....	446
86. Acte d'incorporation de la compagnie de navigation de Longueuil	447
87. Acte pour amender de nouveau l'acte pour incorporer certaines personnes sous le nom de "Compagnie du Richelieu".....	452
88. Acte pour changer le nom de "La compagnie des consommateurs du gaz de Bytown," en celui de "La compagnie du gaz d'Outaouais," et pour confirmer, amender et étendre ses pouvoirs comme corporation.....	454
89. Acte concernant la compagnie des mines de la Baie de Gaspé.	457
90. Acte Acte pour incorporer la "Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines (responsabilité limitée.)".....	459
91. Acte pour incorporer la compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de pétrole de Bothwell, C. O., (responsabilité limitée).....	462
92. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, du comté de Waterloo.....	468
93. Acte spécial d'incorporation de la compagnie de l'Hôtel et des Bains de Mer de Tadoussac.....	469
94. Acte pour conférer certains nouveaux pouvoirs à la Compagnie d'Assurance Mutuelle et Mobilière des Cultivateurs du Canada Ouest.....	477

Caps.	PAGES.
95. Acte pour amender l'acte pour incorporer l'Association Homœopathique de Montréal et pour changer son nom en celui de "Collège des médecins et chirurgiens homœopathes de Montréal.".....	479
96. Acte pour incorporer le Collège de London.....	480
97. Acte pour incorporer "L'Institut Canadien Français de la Cité d'Outaouais.".....	481
98. Acte pour incorporer le club Rideau de la cité d'Outaouais..	483
99. Acte pour permettre d'hypothéquer une certaine propriété appartenant à l'Eglise du Christ, en la cité d'Outaouais, acquise pour y ériger un presbytère.....	485
100. Acte pour autoriser les syndics de la congrégation de l'église St. André, dans le township de Ramsay, relevant de l'église d'Ecosse, à vendre le terrain de l'église à elle appartenant, et pour d'autres fins.....	486
101. Acte pour permettre au ministre de l'Eglise de la Trinité, en la ville de Simcoe, de vendre et transporter un certain lopin de terre y mentionné.....	487
102. Acte pour amender l'Acte pour incorporer les associations d'assurance mutuelle des fabriques des Diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et de Montréal et de St. Hyacinthe.....	488
103. Acte pour incorporer le curé de la paroisse de Notre Dame de Québec.....	489
104. Acte pour autoriser les curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Québec à emprunter une certaine somme d'argent en affectant à sa sûreté les biens de la dite fabrique.....	491
105. Acte pour incorporer l'école de dimanche de Jeffery Hale de la cité de Québec.....	492
106. Acte pour incorporer l'hôpital Jeffery Hale de la cité de Québec.....	493
107. Acte pour incorporer l'hôpital-général et de marine de Sainte-Catherine.....	495
108. Acte pour incorporer la compagnie du cimetière Knowlton..	496
109. Acte pour incorporer la maison de refuge de Sainte-Brigitte de Montréal.....	498

Capa.	PAGES.
110. Acte pour incorporer la Caisse de Bienfaisance de Tempérance, section St. Jacques de la cité de Montréal.....	500
111. Acte pour incorporer l'Union St. Henri des Tanneries des Rollands de la paroisse de Montréal.....	502
112. Acte pour incorporer les Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge de la paroisse de St. Grégoire.....	504
113. Acte pour nommer des syndics pour liquider les affaires de la succession de feu Alexander Macdonell, conformément aux dispositions de son testament.....	505
114. Acte à l'effet de permettre que les terres appartenant à la succession de feu John Lorn McDougall soient vendues ou qu'il en soit autrement disposé.....	507
115. Acte pour venir en aide aux représentants de feu Boyd Sylvester.....	510
116. Acte pour limiter à un certain terrain une hypothèque générale constituée par Daniel McCallum et son épouse.....	512
117. Acte pour permettre à Donald Alexander Livingston de pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique.....	515
118. Acte pour autoriser l'admission de Henry Hart Coyne à l'exercice de la profession de procureur et solliciteur dans les cours de loi et d'équité du Haut Canada.....	515
119. Acte pour autoriser Richard Thomas Walkem à subir son examen devant la société des hommes de loi du Haut Canada, pour être admis comme procureur et solliciteur.....	517
120. Acte pour rendre Joseph Anetil, de Ste. Anne de la Pocatière, et Auguste Fournier, de St. Jean Port Joli, admissibles à la profession de notaire dans et pour le Bas Canada.....	517

INDEX

AUX

ACTES DU CANADA.

Quatrième Session, Huitième Parlement, 29 Victoria, 1865.

	PAGES.
ACQUITTEMENT d'hypothèques, certificats d', exécutés par-devant témoins, acte concernant la manière de les authentifier	223
Acte des mines d'or amendé.....	46
Administration des Sociétés Permanentes de construction, H. C., acte concernant.....	168
Agriculture et Sociétés d'Agriculture, Acte amendé.....	47
Anctil, J., et Fournier, A., admission de, comme notaires.....	517
Animaux, pour prévenir l'introduction de certaines maladies parmi les	71
Anglo-Canadienne, compagnie pour l'exploitation des mines, incorporée	459
Arbitrage, H. C., acte pour régler les frais d'.....	151
Associations coopératives, pour l'exercice de tout commerce, acte pour autoriser les.....	87
Association d'assurance mutuelle des Fabriques, acte amendé.....	488
———Homœopathique de Montréal, charte amendée et nom changé	479
Assurance mutuelle contre le feu, Waterloo, certains pouvoirs conférés à la compagnie.....	468
———mutuelle, H. C., acte pour amender.....	167
———mutuelle et mobilière des Cultivateurs du Canada Ouest, certains nouveaux pouvoirs conférés à la compagnie de l'.....	477
Assurances sur la vie pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des.....	74
Aubains, pour les autoriser à transmettre et acquérir des immeubles en cette province.....	74
Aubergistes, etc., acte pour faciliter les poursuites.....	235
BANC de la Reine, B. C., acte concernant la cour du.....	222
Banque du Haut Canada, actes concernant la, amendés.....	391
——— de Northumberland incorporée.....	392
——— d'Union du Bas Canada incorporée.....	407
Banques— <i>Voir</i> Banque du Haut Canada, Banque de Northumberland et Banque d'Union du Bas Canada.	
Banqueroutiers, acte concernant les, 1864, amendé.....	76
Berthier, village de, érigé en ville.....	338
Biens, etc., en fidéicommiss, acte concernant les, amendé.....	138
Billets promissoires, etc., droits sur les, acte amendé.....	27

	PAGES.
Bois, acte pour pourvoir à la conservation du.....	234
Bothwell, H. C., compagnies des terres et de l'huile de pétrole, incorporée	462
Brasseries, droits d'exécise concernant les, amendés.....	18
Brockville et Ottawa, délai prolongé pour l'achèvement du chemin de fer de	441
Bruce et Huron, pour faciliter la séparation de.....	378
Bulstrode, arpentage du township de, confirmé.....	375
Bureaux d'enregistrement, acte concernant les.....	96
Bytown, compagnie des consommateurs du gaz de, nom changé..	454
CAISSE de bienfaisance de tempérance, section St. Jacques, de la cité de Montréal, incorporée.....	500
Caisse d'épargnes de St. Roch de Montréal incorporée.....	423
———d'économie de St. Roch de Québec, pour s'enquérir des affaires de la.....	425
Camps d'instruction pour la milice, autorisés.....	33
Canada Central, chemin de fer du, délai pour l'achèvement prolongé.....	431
Canal de Toronto et de la Baie Georgienne, acte amendé.....	426
Certificats d'acquiescement d'hypothèques exécutés par-devant témoins, acte concernant la manière de les authentifier....	223
Chardons canadiens, H. C., acte pour préserver les terres des....	173
Chemin de fer, acte concernant la subvention pour le transport des malles par le.....	28
Chemins de fer.— <i>Voir</i> Cobourg et Peterborough—Canada Central—Mont Royal—Windsor et Sandwich—Brockville et Ottawa.	
Chenal pour les navires entre Montréal et Québec, acte pour pourvoir au creusement du.....	237
Chiens, H. C., acte pour imposer une taxe sur les.....	170
Chirurgiens, etc., H. C., acte pour régler les qualités des.....	155, 164
Chutes de Kingsey, municipalité des, acte amendé.....	375
Cimetière de Knowlton, compagnie du, incorporé.....	496
Club Rideau de la cité d'Ottawa incorporé.....	483
Cobourg et Peterborough, chemin de fer de, autorisé à construire un chemin à ornières de Marmora, etc.....	431
Code Civil du Bas Canada, acte concernant le.....	175
Collège de London, incorporé.....	480
Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines, incorporé.....	459
Compagnie du chemin de fer des rues de Windsor et Sandwich, incorporée.....	442
Compagnie du Pont International, actes relatifs à la, amendés....	446
———de navigation de Longueuil, incorporée.....	447
———du Richelieu, acte amendé.....	452
———des mines de la Baie de Gaspé, acte concernant la....	457
———pour l'exploitation des terres et de l'huile de pétrole de Bothwell, incorporée.....	462
———du cimetière de Knowlton, incorporée.....	496

	PAGES.
Compagnie du chemin de fer de Cobourg et Peterborough, actes amendés	429
—————d'assurance mutuelle contre le feu, Waterloo, certains pouvoirs conférés à la	468
—————de l'hôtel et des bains de mer de Tadoussac, incorporée	469
—————d'assurance mutuelle, etc., des cultivateurs du Canada Ouest, certains nouveaux pouvoirs conférés à la....	477
—————du chemin de fer du Mont Royal, incorporée.....	433
—————de Brockville et Ottawa, délai pour l'achèvement prolongé.....	441
Compagnies pour l'exploitation des manufactures, etc., acte concernant les, amendé.....	86, 87
—————co-opératives pour l'exercice de commerce, acte pour autoriser les.....	87
—————à fonds social, actes amendés.....	86, 87, 164
—————d'assurance mutuelle, H. C., acte pour amender les...	167
Coyne, H. H., admission comme procureur et solliciteur, H. C....	515
Construction, etc., des églises, etc., acte concernant la, amendé..	229
Conservation du bois, acte pour pourvoir à la.....	234
Contributions scolaires, perception des, acte pour amender.....	227
Cour de circuit, etc., acte concernant la procédure ordinaire dans la	223
—————du Banc de la Reine, B. C., acte concernant la	222
—————supérieure, etc., acte concernant la procédure ordinaire dans la.....	223
Cours de comté, acte concernant les, amendé.....	150
—————de division, H. C., acte concernant les, amendé.....	150
Creusement du chenal pour les navires entre Montréal et Québec, acte pour pourvoir au.....	237
Curé de la paroisse de Notre-Dame de Québec, incorporé.....	489
DÉFENSE de la Province, acte concernant les travaux publics...	33
Distillateurs, dispositions relatives aux droits d'excise concernant les	18
Droits de Corporation, acte pour sauvegarder les, B. C., amendé..	224
—————d'excise, acte concernant les, amendé.....	17
————— <i>Voir</i> excise, billets promissoires, lettres de change.	
ÉCOLE de Dimanche Jeffery Hale, incorporée.....	492
ÉCOLES de grammaire dans le Haut Canada, acte pour perfectionner	93
Eglise de la Trinité, à Simcoe, vente d'un lopin de terre permise..	487
—————du Christ d'Outaouais, hypothèque sur une certaine propriété permise.....	485
Eglises, etc., acte concernant la construction, etc., amendé.....	229
Ely, arpentage de partie du township d', confirmé.....	376
Emprunt pour service de 1855-6, autorisé.....	5
Enlèvement (kidnapping) acte pour pourvoir plus amplement au crime d'.....	70
Enregistrement, acte concernant l'.....	96
Envahissement des chardons canadiens, H. C., acte pour préserver les terres de l'.....	173

	PAGES.
Érection des villes et villages, acte concernant.....	229
Exploitation des manufactures, mines, etc., acte pour amender....	86
Excise, droits d', acte concernant amendé.....	17
FAILLITE, acte concernant la, amendé.....	76
Fabriques, associations d'assurance mutuelle, acte amendé.....	488
Formules abrégées de mortgages dans le H. C., acte concernant les, amendé.....	138
Fournier, A., et Auctil, J., admission comme Notaires, B. C.....	517
Frais d'arbitrage, H. C., acte pour régler les.....	151
GASPÉ, acte concernant la compagnie des mines de la Baie de ..	457
———et Rimouski, limites changées.....	236
Grammaire, écoles de, dans le H. C., acte pour perfectionner.....	93
HALE, Jeffery, école de Dimanche, incorporée.....	492
———Hôpital, Québec, incorporée.....	493
Hamilton, township de, réserves de chemins dans établies.....	387
Héritage, pour autoriser les aubains à transmettre et acquérir....	74
Hôpital Général et de marine de Ste. Catherine, incorporé.....	495
———Jeffery Hale, Québec, incorporé.....	493
Homœopathique, Association, de Montréal, charte amendée et nom changé.....	479
Huron et Bruce, pour faciliter la séparation de.....	378
Hypothèques, certificats d'acquiescement d', exécutés par devant témoins, acte concernant la manière de les authentifier...	223
IMMEUBLES, titres aux, acte pour assurer les.....	125
Institut Canadien Français de la cité d'Ottawa, incorporé.....	481
Instruction publique, acte concernant, amendé.....	226
JEFFERY Hale, école de Dimanche, incorporée.....	492
———Hale, Hôpital, Québec, incorporé.....	492
Juges de Paix, qualification des.....	67
KINGSEY, chutes de, municipalité de, acte amendé.....	375
Knowlton, compagnie du cimetière de, incorporée.....	496
LANARK et Renfrew, pour faciliter la séparation de.....	377
Lettres de change, droits sur, Acte amendé.....	27
Lévis, ville de, actes d'incorporation amendés.....	335
Liqueurs enivrantes, ventes des, acte pour faciliter les poursuites.	235
Livingston, D. A., admis à pratiquer la médecine, etc.....	515
Loi de la propriété, etc., H. C., acte amendé.....	138
London, collège de, incorporé.....	480
Longueuil, compagnie de navigation de, incorporée.....	447
MACDONELL, Alexander, pour liquider ses affaires.....	505
Maîtres et serviteurs, acte concernant les, amendé.....	154
Maison de refuge de Ste. Brigitte de Montréal, incorporée.....	498
Maladies contagieuses, acte pour arrêter la propagation des.....	38

	PAGES.
Malles par chemin de fer, acte concernant la subvention pour le transport des.....	28
Manufacture de tabac, droits d'excise sur.....	18
Manufactures, mines, etc., acte pour amender l'acte concernant l'exploitation des.....	86-87
McCallum, Daniel, et son épouse, pour limiter à un certain terrain une hypothèque générale constituée par.....	512
McDougall, John Lorn, ventes de ses terres, etc., permise.....	507
Médecins et chirurgiens, H. C.; acte pour régler les qualités requises des.....	155-164
Milice, acte concernant la, amendé.....	29
Mines, compagnies de—	
Baie de Gaspé.....	457
Anglo-Canadienne.....	459
Bothwell.....	462
Mines d'or, acte pour amender.....	46
Mont Royal, compagnie du chemin de fer de, incorporée.....	433
Mitchell, village de, dans le comté de Perth, incorporé.....	385
Montréal, actes d'incorporation, expliqués.....	330
———, acte pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour, amendé.....	334
———, Association Homœopathique de, charte amendée et nom changé.....	479
——— et Québec, acte pour pourvoir au creusement du chenal entre.....	237
———, maison de refuge de Ste. Brigitte de, incorporée.....	498
———, Caisse de Bienfaisance de Tempérance, etc., de, incorporée.....	500
———, Union St. Henri des Tanneries des Rollands de, incorporée.....	502
Mortgages, dans le H. C., formules abrégées de, acte concernant les, amendé.....	138
Mort, peine de, abolie en certains cas.....	68
Moutons, acte pour la protection des, H. C.....	170
Municipal, acte refondu, B. C., amendé.....	228
NOTARIAT, acte concernant le, amendé.....	226
Notre-Dame, Québec, curé de, incorporé.....	489
Notre-Dame, Québec, Fabrique autorisée à emprunter de l'argent en affectant à sa sûreté ses biens.....	491
Northumberland, banque de, incorporée.....	392
ORDRE pour requérir main-forte dans les cas d'excise.....	22
Outaouais, club Rideau de la cité d', incorporé.....	483
———, compagnie du gaz d', nom changé.....	454
———, église du Christ à, permise d'hypothéquer une certaine propriété.....	485
———, Institut Canadien-Français de la cité d', incorporé..	481
PARLEMENT Provincial, pénalités imposées aux personnes inéligibles.....	

	PAGES.
Paroisses et églises, érection des, B. C., acte amendé.....	229
Pêche et pêcheries, acte amendé.....	49
Peine de mort, acte pour abolir la, en certains cas.....	68
Pénalités en vertu de la loi concernant les droits d'excise.....	23
Pénalités imposées aux personnes inéligibles siégeant dans le parlement provincial.....	3
Perception des contributions scolaires, acte concernant la, amendé	227
Pont International, actes relatifs à la compagnie du, amendés....	446
Procédure ordinaire dans les cours supérieure, etc., acte concernant la,.....	223
Procureurs, acte concernant les, amendé.....	150
Propriété, etc., en fidéicomis, acte concernant la, amendé.....	138
Protection des moutons, H. C., acte pour la,.....	170
QUALIFICATION des Juges de Paix, acte concernant.....	67
Québec, acte de la cité de, concernant l'incorporation et l'aqueduc, amendé.....	238
—— et Montréal, acte pour voir au creusement du chenal entre ——, Notre-Dame de— <i>Voir</i> Notre-Dame.	237
RAMSAY, église St. André à, vente de terrain autorisée.....	486
Régistrateurs, etc., acte concernant les.....	96
Renfrew et Lanark, pour faciliter la séparation de.....	377
Richelieu, compagnie du, charte amendée.....	452
Rideau, club, de la cité d'Outaouais, incorporé.....	483
Rimouski et Gaspé, limites changées.....	236
SAINTE Brigitte de Montréal, maison de refuge de, incorporée..	498
—— Catherine, hôpital-général et de marine de, incorporée..	495
Serviteurs et maîtres, acte concernant les, amendé.....	154
Serments et sociétés illicites, acte concernant les, amendé.....	225
Simcoe, église de la Trinité de, vente d'un lopin de terre permise.	487
Société permanente de construction, H. C., acte concernant les...	168
St. André, congrégation de l'église de, à Ramsay, vente de terrain autorisée.....	486
St. Grégoire, Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge de la paroisse de, incorporées.....	504
St. Hyacinthe, perception des taxes d'école en.....	227
St. Mary's, ville de, rachat des débentures en circulation autorisé.	383
St. Roch, Montréal.— <i>Voir</i> Caisse d'épargnes.	
Sœurs de l'Assomption de la Sainte-Vierge de la paroisse de St. Grégoire, incorporées.....	504
Subsides.....	4
Subvention pour le transport des malles par chemin de fer, acte concernant la.....	28
Sylvester, Boyd, pour venir en aide aux représentants de feu....	510
TABAC, manufactures de, droits d'excise sur les.....	18
Tadoussac, compagnie de l'Hôtel et des Bains de mer de, incorporé.....	469
Taxe sur les chiens, H. C., acte pour imposer une.....	170

	PAGES.
Taxe d'écoles, perception des, St. Hyacinthe.....	227
Titres aux immeubles, H. C., acte pour assurer.....	125
Toronto, cité de, certaines cotisations légalisées.....	381
Toronto et de la Baie Georgienne, canal de, charte amendée.....	426
Transactions commerciales, acte pour faciliter.....	83
Travaux publics, acte étendu aux travaux reliés à la défense de la province	33
Trinité, Eglise de la, à Simcoe, vente d'un lopin de terre permise.	487
UNION St. Henri des Tanneries des Rollands, de la paroisse de Montréal, incorporée.....	502
VÉNÉRIENNES, maladies, pour en arrêter la propagation.....	38
Ventes de terres, H. C., acte pour déclarer valides certaines.....	136
Victoria, comté de, règlements et bons légalisés.....	380
Villes et villages, acte concernant l'érection des, B. C.....	229
WALKEM, R. T., admission de, comme procureur et solliciteur.	517
Walkerton, nommé le chef-lieu du comté de Bruce.....	378
Waterloo, compagnie d'assurance contre le feu à, certains pouvoirs conférés	468
Windsor et Sandwich, compagnie du chemin de, incorporée.....	442
YORK, chemins, transférés au comté d'York.....	382